

4.20.16.

Library of the Theological Seminary,
PRINCETON, N. J.

K 3280 .D82 v.7
Duballet, B.
Cours complet de droit
canonique



ALPHONSE
PICARD & FILLS
EDITEURS
RUE BONAPARTE
- 82 -
PARIS VI^{ARROND.}

LIBRAIRIE
ANCIENNE
D' OCCASION
COMMISSION
LIVRES NEUFS
FRANCAIS
&
ETRANGERS

COURS COMPLET
DE
DROIT CANONIQUE

ET DE
JURISPRUDENCE CANONICO-CIVILE

TOME VII

~~~~~

**TRAITÉ**  
DES  
**PAROISSES ET DES CURÉS**

TOME 1<sup>er</sup>

PAR  
**L'ABBÉ B. DUBALLET**

CHANOINE HONORAIRE  
DOCTEUR EN THÉOLOGIE ET EN DROIT CANONIQUE  
LICENCIÉ EN DROIT CIVIL



**LIBRAIRIE RELIGIEUSE H OUDIN**

PARIS  
10, RUE DE MÉZIÈRES, 10

POITIERS  
4, RUE DE L'ÉPERON, 4

1900



COURS COMPLET  
DE  
DROIT CANONIQUE

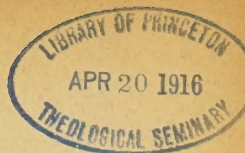
IMPRIMATUR.

Pictavii, die 14 Aprilis 1900.

† HENRICUS, *Ep. Pictaviensis.*



✓  
COURS COMPLET



DE

# DROIT CANONIQUE

ET DE

JURISPRUDENCE CANONICO-CIVILE

TOME VII



TRAITÉ

DES

PAROISSES ET DES CURÉS

TOME 1<sup>er</sup>

---

PAR

L'ABBÉ B. DUBALLET

CHANOINE HONORAIRE  
DOCTEUR EN THÉOLOGIE ET EN DROIT CANONIQUE  
LICENCIÉ EN DROIT CIVIL

---

LIBRAIRIE RELIGIEUSE H. OUDIN

PARIS

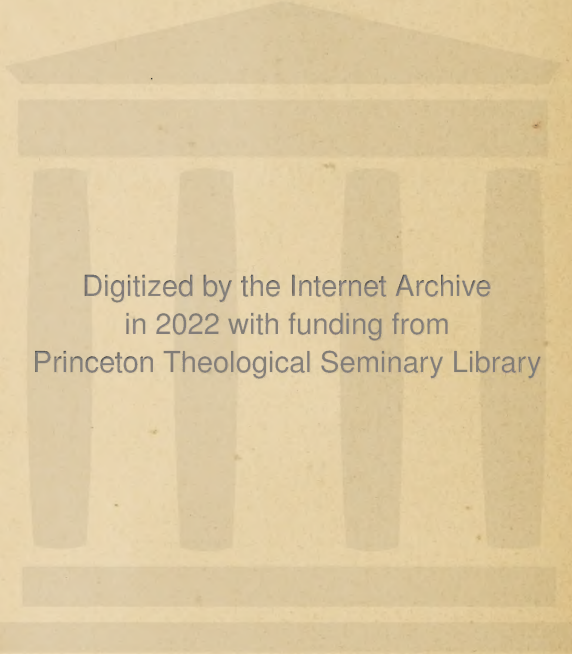
10, RUE DE MÉZIÈRES, 10

POITIERS

4, RUE DE L'ÉPERON, 4

1900

\*\*



Digitized by the Internet Archive  
in 2022 with funding from  
Princeton Theological Seminary Library

## PRÉFACE

---

Offrir, à l'heure actuelle, aux membres du Clergé français un traité spécial sur les paroisses et les curés, c'est faire une œuvre non seulement opportune et utile, mais absolument nécessaire.

Sur ce point, comme sur tant d'autres, les erreurs et les préjugés se sont donné libre cours. Les maximes erronées du gallicanisme et du jansénisme, les empiétements incessants des divers pouvoirs qui se sont succédé aux différentes époques, les fausses interprétations données par le gouvernement au Concordat de 1801, la mise en pratique des Articles organiques, l'oubli plus ou moins complet des règles canoniques, les conflits nombreux entre supérieurs et inférieurs, etc., etc., ont accredité dans le Clergé, en ce qui concerne les paroisses et la situation des curés, une foule de notions erronées et créé un état des esprits d'autant plus dangereux que la porte est plus large ouverte aux excitations et aux entraînements.

Dans ces conditions, dans ce chaos de doctrine, dans ce trouble profond des esprits, en présence de prétentions inacceptables et cependant proclamées acquises, qui oserait contester l'opportunité, disons mieux, l'évidente nécessité d'un ouvrage méthodique sur les paroisses et les curés ?

Peut-être fera-t-on observer que les ouvrages sur ces matières ne manquent pas. Nous ne l'ignorons point. Pour nous en convaincre, il nous suffit de jeter un coup d'œil sur les nombreux volumes rangés dans notre bibliothèque ou entassés sur notre table dès le jour où nous avons abordé le dur travail de réunir et de coordonner les notes recueillies depuis dix-huit ans.

Néanmoins, exception faite en faveur du savant ouvrage de Bouix, on chercherait vainement un traité sérieux, méthodique, étudié, fouillé, exécuté en dehors de tout préjugé comme de tout esprit de partialité.

Dans les divers ouvrages qu'il nous a été donné de consulter, nous avons le plus souvent rencontré des lacunes regrettables, des exagérations ou des atténuations de doctrine malheureusement trop significatives.

La plupart des ouvrages sur les paroisses et la situation du Clergé français ressemblent à ces plaidoyers où l'avocat défend de son mieux une cause très vulnérable dans le but de sauver une position acquise au client.

Il n'est nullement chimérique le cas d'un canoniste qui, en présence d'un fait subsistant, ou de prétendus droits fondés sur une pratique plus ou moins légitime mais que l'on tient à conserver, s'ingénie à trouver un système pour justifier les faits afin, d'une part, d'écarter de soi-disant difficultés et, d'autre part, de ménager les susceptibilités ou de complaire aux puissants.

Dans de telles circonstances et en pareille matière, la connaissance de la loi ne suffit pas. Elle veut à son service cette inébranlable fermeté de caractère qui maintient les

conclusions jugées vraies, sans aucune acception de personnes. Ces deux qualités maîtresses sont indispensables à tout canoniste digne de ce nom.

En conséquence, dire, non ce qui est mais ce qui doit être ; préciser ce qui est légitime, ce qui peut être toléré, ce qu'on doit rejeter, tel est le but à atteindre.

Notre traité étant spécialement fait pour la France, nous descendrons forcément dans le domaine des faits. Nous les apprécierons, sans aucun parti pris, à l'aide des principes généraux et des déclarations des Congrégations romaines.

La doctrine sera puisée aux sources les plus sûres et les plus authentiques. L'exposer dans sa beauté et sa simplicité inspirées, cette doctrine qui, quoi qu'on en dise, trouve non seulement son application à tous les temps, mais apporte aux sociétés humaines, par sa mise en œuvre, le salut, la paix, la vie et la force, telle est notre unique ambition.

Ce travail contient assurément de bien nombreuses imperfections de forme, notamment la répétition de vérités qui nous ont semblé plus importantes que les autres, et auxquelles nous sommes revenu comme on revient par divers chemins aux étoiles d'une forêt qu'on explore. La forme, en définitive, n'importe qu'à la réputation de l'auteur ; le fond, seul, est réellement utile.

Qu'on nous reproche la pauvreté de la forme, des citations trop multipliées, des redites ou des lacunes, soit.

Nous sommes d'autant moins disposé à nous inscrire en faux contre certaines critiques de détail que nous nous

---

reconnaissons au-dessous de la tâche entreprise. Il nous importe peu d'avoir manqué aux règles de l'art, si nous avons eu le bonheur inestimable de reproduire exactement la vraie doctrine ; si malgré les digressions auxquelles nous nous sommes laissé entraîner, malgré les buissons que nous avons battus, nous avons pu exprimer quelques idées justes et fécondes, donner des raisons et un appoint solides à la cause des études sacrées.

N'espérant point rallier *tous* les suffrages à *toutes* nos idées, nous acceptons d'avance et en toute parfaite bonne foi, la critique, non pas tant pour lui répondre que pour contrôler les principes et modifier les points que des observations judicieuses nous auraient montrés répréhensibles. Nous nous sommes efforcé d'établir et de faire ressortir la vérité, rien que la vérité. Cela importe d'autant plus que, dans le désarroi doctrinal et politique où se débattent impuissantes et comme frappées de paralysie les intelligences, certains hommes d'étude en sont arrivés à redouter l'exposition sincère de la vérité et à étrangler les questions de principes plutôt que de blâmer les abus et les faits. Individus et sociétés vivent *d'expédients*. On oublie trop cette grande parole : *Veritas liberabit nos*.

Aussi, dans l'exposé de la doctrine et des faits, nous parlerons avec franchise et liberté. Qu'au jugement de quelques-uns, cette franchise et cette liberté paraissent manquer de modération, ne pas favoriser la charité, nous ne saurions nous en étonner. Mais la première loi de modération et de charité chrétienne n'est-elle pas la justice ?

---

A vrai dire, il y a dans notre travail des idées qui n'ont pas cours dans un grand nombre d'intelligences sacerdotales. Il semble cependant que ces idées ne sont que l'expression des doctrines communément admises par les auteurs connus par leur autorité et la pureté de leur enseignement. Que voulons-nous ? Nous voulons faire connaître au clergé ses origines, ses droits, ses devoirs ; et par là éclairer, préparer l'avenir dans les esprits, favoriser la résurrection des lois ecclésiastiques trop mises en oubli parmi nous.

Ces lois, tôt ou tard, elles seront mieux comprises, nous l'espérons pour notre pays. Foulées aux pieds, comme les germes confiés à la terre, elles peuvent aujourd'hui demeurer couvertes des neiges et des glaces de l'hiver ; mais demain, au soleil du printemps, elles apparaîtront pleines de force et de vie.

Aussi est-ce avec la plus entière confiance que nous livrons à l'attention de tout le Clergé le détail sommaire des graves matières qui font de cette partie du Cours une des plus importantes et des plus palpitantes d'intérêt.

Tout ce qui concerne les paroisses et les curés peut se ramener aux six titres suivants :

Le titre premier fixe les bases du traité par des considérations élémentaires sur les paroisses et les curés en général ainsi que sur la situation spéciale à la France. Nous nous étendons assez longuement sur ces préliminaires dont l'importance et l'actualité n'échappent à personne.

Au titre second est réservé tout ce qui a trait à l'érection des paroisses et aux diverses modifications qu'elles peuvent subir.

Dans le troisième on étudiera toutes les questions qui se rattachent à la collation des bénéfices paroissiaux.

Le quatrième déclare les droits et prérogatives des curés.

Le cinquième fera connaître leurs devoirs et leurs obligations.

Enfin, dans le sixième, on résume brièvement la matière si complexe et si délicate des vicaires, des aumôniers, et des chapelains.

Cette énumération suffit, nous l'espérons, pour réveiller l'attention, exciter l'intérêt et provoquer les sympathies.

Le Clergé nous comprendra. Il saura apprécier, en même temps que le but que nous voulons atteindre, le service réel que nous croyons lui rendre.

Nous soumettons sans réserve ce travail au jugement infaillible de la sainte Église romaine, Mère et Maitresse de toutes les Églises. Du plus intime de notre cœur, nous redisons avec saint Augustin : « Quæcumque dicam, « absque præjudicio, dicta sunt sanius sapientis. Romanæ præsertim Ecclesiæ auctoritati atque examini « totum hoc, sicut et cætera quæ ejusmodi sunt universa, « reservo ipsius, si quid aliter sapio, paratus judicio « emendare. »

*Limoise, 23 janvier 1899,*

En la fête de saint Raymond de Pennafort.

B. D.



# TRAITÉ

DES

## PAROISSES ET DES CURÉS

---

### TITRE I

#### CONSIDÉRATIONS ESSENTIELLES SUR LES PAROISSES ET LES CURÉS

1. — Les considérations essentielles sur les paroisses et les curés comprennent :

1° Les notions élémentaires sur les paroisses et les curés au point de vue de la discipline générale; 2° quelques notions spéciales touchant la grande division des curés en curés inamovibles et en curés amovibles; 3° l'examen de la situation quelque peu anormale dans laquelle, par suite des événements politico-religieux, se trouvent, de fait, la plupart des curés qu'on désigne en France sous le terme, assez peu respectueux, de desservants.

D'où trois chapitres distincts.

---

## CHAPITRE I

## Notions élémentaires sur les paroisses et les curés.

2. — Il ne nous est pas possible d'aborder ici toutes les questions qui, de près ou de loin, se rattachent à la nature et à l'origine des paroisses et des curés. Bouix, dans son savant traité *De Parocho*, y a consacré plus de deux cents pages. Nous voulons simplement, en puisant aux sources les plus autorisées, rappeler brièvement les notions indispensables qui nous ont été léguées par les grands canonistes.

Dans ces notions, nous exposerons sommairement l'étymologie et les diverses acceptions des mots *paroisses* et *curés* ; leur origine au point de vue du droit et au point de vue de l'histoire ; la notion exacte du curé ainsi que la définition proprement dite de la paroisse ; les propriétés constitutives du parochiat.

3. — On voit l'importance de ce premier chapitre qui, en établissant les notions élémentaires, nous fournira l'occasion de passer en revue les principales erreurs amoncelées par l'ignorance et la malice humaine, et, conséquemment, de les réfuter à la lumière des enseignements de l'Église et des docteurs les plus autorisés.

## ARTICLE I

## ÉTYMOLOGIE ET DIVERSES ACCEPTIONS.

§ I. — *Étymologie du mot PAROCHUS.*

4. — L'étymologie du mot latin *parochus*, comme celle de tous les mots, doit aider à faire comprendre l'idée qu'il renferme. Or l'expression *parochus*, *curé*, vient selon Buddée, Filesac et autres, de *παροικος*, *incola*, *accola*, *habitation*, *voi-*

*sinage*, de *παρά* près et *οικος* maison, acception qu'on lui trouve dans les Pandectes : *Parochus græcis est incola sive habitator in loco* (1). C'est également l'origine que lui assigne Azor : *Incola est qui in aliquam regionem domicilium suum contulit quem Græci PARIECON, id est, juxta habitantem appellant* (2). Le curé serait donc ainsi dénommé par cela seul qu'il demeure dans la commune pour prendre soin des âmes.

D'autres, comme Barbosa (3), Struve, Pierre Grégoire, etc., font dériver le mot *parochus* du verbe *παρεχειν*, qui signifie *præbere, offrir, administrer*. De même qu'on nommait *parochi* les fonctionnaires romains dont la mission consistait à fournir le sel, le bois et autres objets, aux étrangers et notamment aux ambassadeurs dans leurs voyages (4); ainsi les prêtres chrétiens dont l'obligation consiste à procurer aux fidèles, étrangers sur cette terre, l'aliment de la vie éternelle, sont appelés *parochi*. « Unde quidem censent « ad instar istorum (parochorum ethnicorum) dictos esse « parochos in Ecclesia catholica, eo quod sint sacerdotes « auctoritate episcoporum ecclesiis præfecti, et plebibus sive « populis omnia necessaria ad pascendas animas subministrant (5). »

(1) *Pandect.* in L. Pupillus 239, *de verb. signific.*

(2) **Azor**, *De instit. mor.*, p. III, l. II, cap. XII, quæst. 1.

(3) « Arbitrari quosdam *parochi* nomen in Ecclesiam tractum a gentiliū parochis, quales dicebantur qui ad salem lignaque, hoc est, rerum omnium eopiam, regum, principum ac populorum legatis Romam missis, suppeditanda destinati; eo quod episcopali auctoritate illi præfecti ut plebi verbi divini ac sacramentorum pabulum præbeant. » (*De offic. et potest. parochi*, p. I, cap. I.

(4) « Proxima Campano ponti quæ villula tectum Præbuit, et parochi, quæ debent ligna salemque. »

(**Hor.**, l. I, sat. V.)

« Parochus Romanis erat qui hospitibus panem cæteraque ad victum necessaria subministrabat. » (**Cicæ.**, l. III, ad *Att.*, epist. 2.)

(5) **Ferraris**, verb. *Parochus*.

Leureniius se contente de signaler cette double étymologie. A la question : *unde nomen parochi*, il répond en ces termes :

« Arbitrari quosdam parochi nomen in ecclesiam traduc-  
 « tum a gentiliis parochis (quales dicebantur qui ad salem  
 « lignaque, hoc est, rerum omnium copiam, regum, prin-  
 « cipum ac populorum legatis Romam missis, suppeditanda  
 « destinati); eo quod episcopali auctoritate illi præfecti,  
 « ut plebi verbi divini ac sacramentorum pabulum præ-  
 « beant : et his favet verbi etymon, deductum a græco  
 « παρεχω quod *præbere* significat. Alii nomen parochi deri-  
 « vant a græco παροικος, quod accolum seu incolam, uti et  
 « parœcia (quo nomine jam olim tempore divi Augustini in  
 « eodem sensu ecclesiastico, quo modo usurpatur, usos fuisse  
 « christianos, ex eodem Augustino L. 14 de Civit., testatur  
 « Barbosa) accolarum conventum seu habitationem signi-  
 « ficat : eo quod tali habitato suisque limitibus clauso dis-  
 « trictui ad gerendam animarum curam præficiatur pa-  
 « rochus (1). »

5. — Le terme français *curé* dérive du mot latin *cura* ou, selon quelques auteurs, de *curio*. — « Curati, dit Ferraris, sic  
 « dicti a *cura* quam de regendis ovibus susceperunt. » On  
 trouve également, bien que rarement, l'expression *curio* em-  
 ployée dans le même sens. C'est ainsi que, chez les Romains,  
 on désignait sous ce nom le chef et le prêtre de la curie  
 qui avait l'inspection sur tous les habitants de son quartier,  
 ou encore le crieur public, le député chargé de porter la pa-  
 role : toutes choses qui rentrent parfaitement dans les attri-  
 butions du curé tel que le comprend le droit canonique (2).

6. — En plusieurs contrées, notamment en Bretagne, on  
 appelle encore *recteur* celui qui est préposé à la direction

(1) *Forum beneficiale*, t. I, quæst. 142.

(2) *L'Ami du Clergé*, année 1891.

d'une paroisse. Cette expression vient, à n'en pas douter, de *regere*. « Aliqui vero appellantur *rectores*, dit Ferraris, quia « plebem et populum sibi commissum cum cura regunt. » Ce nom est canonique, puisqu'il y est fait allusion dans un passage des Décrétales (1) où l'on parle du prêtre qui régit un peuple, *presbyter qui plebem regit*. Il ne faudrait pas trop en presser la signification, remarque *l'Ami du Clergé*, parce qu'on irait contre l'enseignement de toute la tradition chrétienne qui a appliqué ce mot au gouvernement des évêques. « Regere, dit Bouix, id est cum imperio, jurisdictione et « legislativa potestate gubernare; neque apud eruditos ullam « moveri hac de re disceptationem (2). »

§ II. — *Diverses acceptions des termes.*

7. — 1° Le mot *parochus*, en tant qu'il désigne les curés proprement dits, a été en usage beaucoup plus tard que le mot *parochia* indiquant soit le diocèse soit une portion du diocèse ou paroisse strictement dite (3). Pendant les premiers siècles, et même au commencement du moyen âge, les prêtres placés à la tête des paroisses sont appelés successivement : *presbyteri* : « Et vos, quando rusticanas parochias « vobis commissas, vel mecum vel per vos circuistis, sicut et « ego, non graves sitis presbyteris in paratis quærendis (4); » *presbyteri parochiales*, *curati*, *presbyteri curati*, *rectores*, *plebani*, *archipresbyteri* (5) ; *cardinales* seu *cardinati* quasi *templi* seu *ecclesiæ parochialis cardinibus* adfixi (6) ; *sacerdo-*

1) L. III, t. I, cap. III.

2) *De Parocho*, p. 144, édit. 1855.

(3) Licet antiquissimum sit parochiæ nomen ad ecclesias de quibus agimus indicandas, *parochi* e contrario vocabulum hac in significatione recens prorsus est, et primo proximis solummodo superioribus sæculum usurpatum. **Marius Lupi**, *Dissert.* I, cap. VIII.)

(4) **Hincmar**, sur les devoirs des archidiaques.

(5) **Bouix**, *De Parocho*, p. 5, édit. 1855.

(6) Can. 5, dist. 71 ; can. 2, caus. 7, quæst. 2 ; can. 5 et 6, causa 21, quæst. 4.

*tes vicani* sive vicorum uti ad *Gentianum Hervatum* ; *presbyteri raris*, uti apud *Dionysium Exiguum* ; *forastici*, uti apud *Martinum Brocharensem* ad can. 13 concilii *Neocæsariensis* et can. 8 concilii *Antiocheni* (1). Ce n'est, au témoignage de *Nardi*, qu'au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle qu'on trouve d'une manière certaine le mot *parochus* appliqué au prêtre qui a charge d'âmes d'une partie du diocèse ou paroisse proprement dite (2).

Écoutons sur ce point *Marius Lupi* qui résume, avec sa clarté ordinaire, la doctrine communément admise par les canonistes. Voici ses propres expressions :

« Nomina et dicendi modi, quibus singuli parochiarum  
 « rectores antiquitus vere compellati reperiuntur, sunt pro-  
 « pmodum hujusmodi : in concilio Carthaginensi 4 anni  
 « 396, canone 34, ita describuntur : *presbyteri qui per diæ-*  
 « *ceses ecclesias regunt*. Et canone 102 : *presbyter qui paro-*  
 « *chiæ præest*. In concilio Tarraconensi anni 510, canone ul-  
 « timo, et *Toletano* 3 anni 589 : *diæcesani presbyteri* ; nam,  
 « ut diximus, parochiæ quandoque diæceses appellabantur.  
 « In *Emeritensi* vero anni 666, canone 14 : *parochiarum pres-*  
 « *byteri* ; et canone 10 : *parochiales presbyteri* ; et alibi,  
 « *parochiani*. In concilio *Valentino* 3, canone 9 et canone 17 :  
 « *parochiales sacerdotes*. In concilio *Aquisgranensi* : *presby-*  
 « *teri qui præsunt ecclesiis*. Apud *Valafridum Strabonem*  
 « (cap. 30 de *Rebus ecclesiasticis*) : *presbyteri plebium*. In con-  
 « cilio *Forojuliensi* : *sacerdotes plebium*. Alibi aliquoties,  
 « *plebani*, et aliis hujusmodi nominibus appellantur. Jam  
 « autem a sæculo saltem sexto iidem rurales parochi *archi-*  
 « *presbyteri* pluries appellati conspiciuntur, præsertim in  
 « conciliis. Ita bis in concilio *Turonensi* anni 561, canone 7 et  
 « canone 19, ubi singillatim dicuntur *archipresbyteri vicani*,

(1) *Pierantonelli, Praxis fori eccl.*, p. 88.

(2) *Nardi, Dei parocci*, t. I, p. 486.

« ad distinctionem archipresbyterorum civitatum episcopalia » (1).

8. — 2<sup>o</sup> L'expression *parochia*, *parœcia*, *paroisse*, disent Petavius, Barbosa, Leurenus, présente deux significations bien distinctes.

Primitivement et pendant les trois premiers siècles, elle désignait exclusivement le diocèse, c'est-à-dire le territoire soumis à l'autorité épiscopale. Le diocèse n'était alors qu'une grande paroisse dont l'évêque était en quelque sorte le curé. Parfois son étendue n'était pas plus considérable que celle de nos paroisses ordinaires ; dans d'autres circonstances, il reculait davantage ses limites ; mais tous les fidèles qui en dépendaient se réunissaient dans son unique église. L'agglomération urbaine tout entière appartenait à la juridiction immédiate du même évêque, et les habitants des campagnes avoisinantes, considérées comme les accessoires de cette cité, se mêlaient le dimanche et les jours de fête aux chrétiens de l'intérieur et n'avaient aucun lieu distinct de réunion (2). « Le jour du soleil, dit saint Justin, martyr, tous ceux qui vivent dans les villes et dans les campagnes se réunissent dans un même lieu ; l'évêque préside l'assemblée, consacre l'Eucharistie ; la distribution est faite à tous ceux qui sont présents ; quant aux absents, elle leur est portée par les diacres (3). » — « Anciennement, dit Ferraris, il n'y avait pas de paroisses distinctes comme de nos jours. L'évêque avait soin des âmes de tout son diocèse par des prêtres qu'il envoyait selon son bon plaisir et qui étaient amovibles *ad nutum* ; il leur assurait à chacun des moyens d'existence. Alors tout le diocèse était appelé avec raison « paroisse (4). »

(1) *De Parœciis ante annum 1000*. Dissert. I, cap. VIII.

(2) Voir *Journal du Droit canon*, années 1892-93.

(3) *Saint Justin, opera*.

(4) *Ferraris, Prompta Bibliotheca*, ad verb. *Parochus*.

C'est ce sens qu'on lui trouve dans l'épître de l'Église de Smyrne à l'Église de Philadelphie et à toutes les Églises du monde : « *Ecclesia Dei quæ habitat Smyrnam Ecclesiæ Dei quæ apud Philadelphiam versatur et omnibus ubique terrarum et catholicæ Ecclesiæ paræciis, misericordia et pax* (1). » Le même sens apparaît encore dans les Canons des Apôtres : *Episcopo non licere alienam parochiam, propria relicta, pervadere* (2). Dans les décrets du concile de Sardique, on lit (342) : *Si quis episcopus ex alia parochia velit alienum ministrum sine consensu proprii episcopi in aliquo gradu constituere, irrita et infirma ejus modi constitutio existimetur* (3). Au décret de Gratien (XV qu. 7), le Souverain Pontife s'adressant à un évêque, désigne également le diocèse par le mot *parœcia*. Aux VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup>, VIII<sup>e</sup> siècles, on retrouve constamment la même expression ayant la même signification. De nombreux documents semblent même attester qu'elle eut cette signification jusque vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle. On peut s'en convaincre en parcourant les pages si lumineuses du traité du savant Nardi.

Non moins précise est la doctrine du très docte Petavius cité par Marius Lupi :

« Nec enim me latebat (ait Petavius) *παροιμίαν* olim pro tota  
 « diœcesi vel territorio unius episcopatus accipi : ut in Ancy-  
 « rano illo canone 17 sumitur, quem supra commemoravi-  
 « mus. Et in canone Apostolorum 14 : *Episcopo non licere*  
 « *alienam parochiam, propria relicta, pervadere ; licet cogatur*  
 « *a plurimis*. Sic in canone 35, ubi *παροιμίαν* diserte pro epis-  
 « copatu sumit ab eaque *τάς χώρας*, id est, subjectas ipsi  
 « villas distinguit, nam præcipit Episcopis suis esse conten-  
 « tos finibus, nec agere quidquam præter metropolitani

(1) Epist. encycl. de Martyrio S. Polycarpi.

(2) Can. XIII.

(3) Can. XV.



« conscientiam, quam illa sola singulos, quæ parochiæ pro-  
 « priæ et villis quæ sub ea sunt competunt. Sic canone  
 « sequenti *subjectas episcopo civitates et villas* nominat. Quem-  
 « admodum et Antiochenus canone 9 *unumquemque jubet*  
 « *episcopum habere suæ parochiæ potestatem*. Et canone 21 :  
 « *Episcopus ab alia parochia nequaquam migret ad aliam*.  
 « Quin etiam Hieronymus in epistola ad Pammachium, con-  
 « tra Joannem Hierosolymitanum, pro diœcesi *parochiam*  
 « usurpat : *Ostende nos, inquit, in parochia tua habere epis-*  
 « *copum*. Ubi notandum venit *parochiæ* nomen, quod ex  
 « græco *παροικίας* usu deslexum est : quo, ut vidimus, passim  
 « Dionysius Exiguus utitur... (1). »

9. — Mais outre ce sens primitif, large, improprement dit, les auteurs attribuent au mot *parœcia* un sens beaucoup plus restreint (2). Il désigne alors une partie déterminée de territoire, une partie du diocèse confiée aux soins et à la vigilance du curé, avec pouvoir d'administrer les sacrements. « *Parochia stricta et propria sumpta est certus territorii dis-*  
 « *trictus per papam vel episcopum determinatus, habens*  
 « *unum rectorem stabilem, cum potestate populum ibidem*  
 « *existentem regendi et judicandi eique sacramenta aliaque*  
 « *divina administrandi* (3). »

A quelle époque lui trouve-t-on ce dernier sens ? Il serait fort difficile de le préciser. Les auteurs sont commu-

(1) M. Lupi, loc. cit. p. 112.

(2) \* Sed præter hanc nominis *παροικίας* notionem, altera est qua non  
 « totam diœcesim, sed diœcesis particulam significat. Adeo ut plures sint in  
 « tota parœcia sive diœcesi minores, vel, ut Tertulliano vocabulo utar, *por-*  
 « *tionales parœciæ* ; atque ita plurali numero *τις παροικίας* latine *parochias*  
 « dicimus. Ut in majoribus oppidis et civitatibus plures sunt ecclesiæ, quarum  
 « singulis certæ domus ac familiæ contributæ sunt, — quas hodieque *parœcias*,  
 « et qui iis præsent, *curatos* nominamus, quod penes eos cura sit : quos latine  
 « magis *curatores* appellare liceat. » (Petavius, *Theologicorum dogmatum*,  
 de *Ecclesiastica hierarchia*, lib. II, cap. XII, n. 2 et 3.)

(3) Bouix et tous les auteurs

nément d'accord pour reconnaître que déjà, au v<sup>e</sup> siècle, le mot *paroisse* était employé également et pour désigner le diocèse et pour indiquer une partie déterminée du diocèse, c'est-à-dire la paroisse telle qu'on la comprend aujourd'hui. Marius Lupi croit pouvoir affirmer que c'est à partir du iv<sup>e</sup> siècle. Selon lui, à partir de cette époque le mot *parœcia*, *paroisse*, a deux significations : tantôt il désigne le diocèse tout entier, tantôt une partie du diocèse. Souvent la ville épiscopale s'appelle *civitas*, et les paroisses rurales *parœciæ*. Quelquefois *parochia* est opposée à *civitas*, comme nous le voyons dans les Capitulaires de Théodulphe, évêque d'Orléans : « Nulli liceat tam in civitatibus quam in « parochiis edere vel bibere ante peractum publicum officium. » D'après l'Encyclopédie de Larousse, aux iv<sup>e</sup> et v<sup>e</sup> siècles, on donnait déjà indifféremment le nom de paroisses aux circonscriptions rurales et aux circonscriptions urbaines.

## ARTICLE II

### ORIGINE JURIDIQUE DES CURÉS

10. — Ces notions établies, nous arrivons à la question de l'origine juridique des curés. Les curés sont-ils de droit divin ? Ont-ils réellement succédé aux soixante-douze disciples ? Peut-on leur donner le titre de pasteur proprement dit ? Forment-ils dans l'Église le troisième degré de la hiérarchie établie par le Sauveur ? Doivent-ils être regardés comme prélats ? Jouissent-ils d'une juridiction proprement dite ? Peuvent-ils porter des lois au sens canonique du terme ? Que penser de la faculté d'excommunier que leur attribuent quelques auteurs ? En d'autres termes, que sont les curés au point de vue juridique ?

Comme sur tout autre terrain de la doctrine ecclésiastique, on rencontre, sur le point qui nous occupe, deux

genres d'erreurs et d'opinions plus ou moins erronées : les unes dépriment outre mesure la nature et les droits des paroisses et des curés ; les autres les exaltent au delà de toute expression, au détriment de la vraie doctrine et de la vérité.

§ I. — *Première erreur et réfutation générale.*

11. — Depuis la Révolution, notamment en France, plusieurs auteurs ont émis des propositions erronées qui tendent à amoindrir les droits que l'Église reconnaît aux curés et à aggraver les obligations qu'elle leur impose, surtout en ce qui concerne l'obéissance. Un jour, il s'est rencontré un prince de l'Église qui, en plein Sénat, déclarait que « *les prêtres doivent obéir à leur évêque comme les soldats à leur colonel* ». — « *Lisez Rodriguez, disait un autre prélat, il vous apprendra l'obéissance.* » Phrases belles et sonores, mais en dehors de la vérité.

Assurément le prêtre doit obéir, et il s'en fait gloire ; mais l'obéissance qu'il doit à son évêque n'est ni de la même nature ni de la même étendue que celle que doit le religieux à son supérieur ou le soldat à son général.

L'obéissance du clergé paroissial trouve ses règles dans un code de lois saintes par leur origine, vénérables par leur antiquité. Elles ont formé les saints pasteurs des âges passés ; elles n'ont rien perdu de leur puissance et de leur efficacité ; elles sont toujours pleines de jeunesse et de vie pour diriger le clergé dans les voies du respect, de l'obéissance aux supérieurs légitimement établis.

12. — Il n'est point équitable de les assimiler aux statuts d'un Ordre religieux ; car les règlements, même les plus parfaits, sont toujours l'œuvre de l'homme ; les lois de l'Église viennent de Dieu.

D'autre part, les comparer à nos codes militaires serait

faire injure à l'Église qui n'a rien à apprendre des hommes, tandis que les hommes ont tout à apprendre d'elle.

Il y a, d'ailleurs, une grande différence entre l'état militaire et l'état sacerdotal, tant du côté de l'évêque qui commande que du côté du prêtre qui obéit.

Le Sauveur, en envoyant ses apôtres, ne les envoyait pas tout à fait comme des généraux ; il cherchait, au contraire, à les prémunir contre tout esprit de domination : « *Les puissances des nations dominent sur elles, il n'en sera pas de même de vous.* » Saint Pierre, qu'il avait établi le chef de son Église, défendait pareillement à ceux qu'il plaçait à la tête des Églises, de dominer sur elles : « *non dominantes in cleris.* »

L'état du prêtre n'est pas identique à celui du soldat. Le premier est une vocation, un honneur qui vient de Dieu et qu'on reçoit par grâce. C'est aussi une charge, mais une charge qu'on a acceptée volontairement et par choix : « *Si vous persistez dans votre résolution, dit l'évêque au jeune ordinand, approchez.* » Ainsi, le prêtre entre dans le sanctuaire avec liberté ; il se soumet aux lois canoniques et non à une volonté arbitraire, quelle qu'elle soit.

La carrière militaire n'est pas précisément volontaire et de choix. Ce n'est pas une affaire de goût ; c'est un impôt obligatoire, impôt du sang, dont on ne peut se libérer avec de l'argent et qu'il faut subir. Le soldat est assujéti aux lois militaires, et les lois militaires sont absolues. S'il refuse obéissance ou s'il déserte, il est condamné, fusillé.

Le soldat n'est engagé que pour un temps limité. Il commence son service encore jeune, il le termine à la fleur de l'âge ; il peut facilement embrasser une autre carrière.

Le prêtre est lié pour toute sa vie ; il ne peut en embrasser une autre.

La fonction du prêtre et celle du soldat sont de tous points différentes. Le soldat est envoyé pour détruire, mettre à feu et

à sang ; l'état du prêtre est un état de dévouement et d'affection ; il va pour sauver les âmes.

Il n'est donc point exact de comparer l'obéissance du prêtre à celle du soldat ou à celle d'un religieux.

**13.** — *Mais alors quelle est donc sa nature et son étendue ?*

— Quiconque veut connaître la nature et l'étendue de l'obéissance ecclésiastique n'a qu'à consulter les grands théologiens et les canonistes. La théologie de Salamanque, les Conférences d'Angers, saint Alphonse de Liguori, etc., fournissent sur ce point les notions les plus précises. Pour le but que nous poursuivons, il suffit de rappeler que la promesse d'obéissance, faite par le prêtre au jour de son ordination, trouve sa raison d'être ainsi que ses limites dans l'obéissance canonique que l'évêque a jurée lui-même au Souverain Pontife, en la solennité de sa consécration. Et c'est en vertu de cette promesse, après l'avoir prononcée le premier, qu'il a le droit de demander au prêtre un engagement d'obéissance à lui et à ses successeurs. L'obéissance qu'il demande n'est donc point une obéissance aveugle, absolue ; c'est une obéissance éclairée, raisonnable, chrétienne, qui se rend à la vérité, au bien, à l'autorité qui l'exige et la juge nécessaire ou utile ; c'est, en un mot, une obéissance *juxta canones*, qui s'adresse non à la personne du prélat, mais à Jésus-Christ dont il est le ministre, à l'Église dont il publie les décisions, aux conciles dont il maintient la discipline, aux statuts du diocèse qu'il explique, qu'il surveille, qu'il renouvelle, qu'il adoucit plus qu'il n'en augmente la rigueur.

Aussi l'Église, dans sa maternelle condescendance, pour couper court aux abus, aux faiblesses, aux surprises, aux préjugés, aux préventions inséparables de la pauvre nature humaine, n'a-t-elle rien laissé aux caprices et à l'arbitraire du supérieur. Elle a fait, sur les divers objets où l'autorité peut s'étendre, des ordonnances, des canons qui ne laissent aux

évêques que le soin de les faire observer et l'obligation de s'y conformer eux-mêmes.

Ce sont là autant de freins qui contiennent chaque évêque dans le gouvernement de son Église : en sorte que, s'il peut abuser de son autorité parce qu'il est homme, il ne peut au moins en abuser impunément, et on ne manque pas de moyens pour se défendre contre l'abus.

On ne peut l'imputer ni à la religion, ni à l'Église, ni à sa forme d'administration. La puissance divine qui a présidé à son établissement a pris et fait prendre les mesures les plus capables de prévenir cet abus et d'en arrêter les suites.

Si un évêque est supérieur, dans son diocèse, à tous les prêtres comme à tous les fidèles, il n'est pas un maître absolu. Son autorité est une autorité subordonnée. Ce qu'il doit enseigner lui est dicté ; il le tient d'ailleurs sans pouvoir s'en éloigner, ni aller au delà.

Ce qu'il doit ordonner lui est communément prescrit ; ce qu'il doit faire est moins un acte d'autorité que l'accomplissement d'un devoir.

L'Église a pris les plus grandes précautions pour empêcher l'abus de la juridiction épiscopale par les bornes qu'elle y a mises, les règles qu'elle a prescrites pour son exercice, et plus encore, en déterminant, en réglant elle-même par son autorité presque tout ce qui concerne les objets sur lesquels cette autorité peut s'étendre.

En effet, elle-même a prononcé sur toutes les vérités de foi qu'il faut croire, sur toutes les règles de mœurs et de discipline qu'il faut suivre, en sorte que l'office de l'évêque consiste à faire connaître, à expliquer, à maintenir ce qui émane de l'autorité suprême. C'est une autorité qui est autant dirigée qu'elle dirige, et qui ne dirige que pour mieux faire observer les règlements émanés de l'autorité supérieure.

**14.** — Donc concluons avec les théologiens de Sala-

manque : « Si le religieux, dans sa profession, promet d'exé-  
 « cuter non toutes les volontés de son supérieur, mais seule-  
 « ment celles qui sont conformes aux constitutions et aux  
 « règles de l'Ordre, à plus forte raison en est-il ainsi du prêtre  
 « qui n'est lié par aucun vœu vis-à-vis de son évêque. Il ne  
 « s'agit donc pas pour lui de l'*obéissance* que les théologiens  
 « appellent *de perfection*, mais uniquement de l'obéissance de  
 « *nécessité*, c'est-à-dire de celle qui demeure dans les termes  
 « de la règle et de la promesse. Celui, dit saint Bernard, qui la  
 « professe, promet, il est vrai, l'obéissance, mais non pas  
 « toute espèce d'obéissance; la sienne est déterminée par la  
 « règle, il n'en veut pas d'autre que celle du fondateur, ou, si  
 « c'est un *clerc*, il n'en veut pas d'autre que celle que lui im-  
 « pose le droit canonique (1).

## § II. — *Seconde erreur et réfutation générale.*

**15.** — La seconde erreur, au lieu d'amoindrir les pouvoirs des curés, tend, au contraire, à les exalter au détriment de la puissance épiscopale.

Les uns comme Aérius (2) placent les prêtres sur le même

(1) *Obedientia perfectionis est illa quæ obedit in omnibus quæ contra Deum non sunt; quia legem nescit, inquit mellifluus doctor, terminis non coarctatur, nec contenta angustiis professionis largiori voluntate fertur in latitudinem caritatis.*

*Obedientia vero necessitatis est illa quæ terminis regulæ et votorum coarctatur. De qua idem Bernardus: is qui profitetur, spondet quidem obedientiam non tamen omnimodam, sed determinate secundum regulam, nec aliam quam sancti Benedicti vel aliam quam juris canonici. Sed quare regula? ut oporteat eum qui præest, non fræna suæ laxare voluntati super subditos, sed præfixam ex regula sibi scire mensuram; et sic demum sua imperia moderari circa id solum quod rectum esse constiterit nec quodlibet rectum, sed id tantum quod prædictus pater instituit (aut Ecclesia), aut certe quod sit secundum quod instituit. (Cursus Theol. Sabnantic. t. IV, XV, tr. de statu relig. c. iv.)*

(2) On appelle généralement cette erreur l'erreur des *presbytériens*. Celle-ci comme d'ailleurs toutes les hérésies qui ont désolé l'Église, a eu sa cause première dans un amour-propre froissé. Aérius, son auteur, était religieux. Un de ses amis, du nom d'Eustache, ayant été élevé sur le siège de Constan-

rang que les évêques et ne voient entre eux aucune différence. Cette erreur, que Wiclef, Jean Huss, Luther, Calvin et autres ont reprise pour leur compte, a été condamnée d'une manière formelle par le concile de Trente, qui déclare que les évêques sont au-dessus des prêtres par l'institution divine (1).

Les autres, qu'on désigne communément sous le nom de *parochistes* (2), parurent au XIII<sup>e</sup> siècle. A cette époque l'Université de Paris était dans tout son éclat. Saint Thomas, saint Bonaventure et d'autres illustres professeurs y représentaient avantageusement le clergé régulier. Robert de Sorbon venait de fonder, en 1253, la maison qui porte son nom afin de fournir aux professeurs du clergé séculier un asile où ils pourraient vivre en commun. Dès ce moment, il y eut entre les religieux et les prêtres séculiers une rivalité et une jalousie que ne firent qu'accroître les privilèges accordés aux religieux par le Saint-Siège et les évêques. Ne pouvant l'emporter sur les illustres professeurs qui avaient nom Thomas, Bonaventure, les docteurs de Sorbonne choisirent un autre champ de bataille où la victoire leur semblait plus facile. Retirés dans leurs couvents, les religieux prêchaient, confessaient ; leurs chapelles étaient fréquentées. On les accusa d'empiéter sur les droits des curés. « *Si nous adonnons au ministère de la parole et de l'administration des sacrements, répondaient les religieux, c'est que nous en avons reçu l'autorisation du Souverain Pontife et des évêques.*

tinople, la jalousie pénétra dans le cœur d'Aérius et en fit un hérétique. Aérius, simple prêtre, ne voulait pas être inférieur à l'évêque Eustache.

(1) *Si quis dixerit episcopos non esse presbyteris superiores, vel non habere potestatem confirmandi et ordinandi ; vel eam, quam habent, illis esse cum presbyteris communem... anathema sit. (Can. VII, Sess. xxiii.)*

(2) Les expressions *parochisme* et *parochistes* ne sont pas françaises, mais elles désignent si bien la chose, qu'on ne peut leur refuser le droit de cité, d'autant plus qu'elles nous dispensent de longues et ennuyeuses périphrases.



La réponse était sans réplique et acculait les sorbonistes dans une impasse d'où ils ne pouvaient sortir qu'en rendant les armes ou en se lançant dans la fantaisie. C'est à ce dernier parti qu'ils s'arrêtèrent en entreprenant de prouver que ni les évêques, ni le pape, ne pouvaient accorder aux religieux la juridiction au détriment des curés. Ce qu'on donne, disaient-ils, on ne le possède plus. Or, les évêques ont confié aux curés la charge des âmes ; ils ne peuvent donc plus la donner aux religieux. Les curés, ajoutaient-ils, sont à l'égard de leur évêque comme l'évêque à l'égard du métropolitain ; or, les archevêques ne peuvent s'immiscer dans l'administration du diocèse de leurs suffragants qu'en cas de négligence grave de leur part. Ils en concluaient qu'on devait interdire tout exercice du ministère aux religieux qui n'étaient ni évêques, ni curés.

**16.** — Comme on le voit, le parochisme renferme diverses erreurs qui découlent les unes des autres, et forment un système où tout se tient et s'enchaîne. La clef de voûte du système, la proposition primordiale d'où émanent toutes les conséquences est celle-ci : *Les curés ont une juridiction immédiate sur les peuples qui leur sont confiés et sont par là même d'institution divine* (1).

Le principe posé, il fallait, à l'aide de l'histoire, placer l'origine des curés aux temps mêmes de Notre-Seigneur Jésus-Christ. On prendra donc dans les Évangiles tout ce qui, à tort ou à raison, peut s'appliquer aux curés pour démontrer qu'ils remontent aux temps apostoliques et qu'ils sont les successeurs des soixante-douze disciples.

(1) « L'autorité que les curés exercent sur les fidèles, ils la tiennent de Dieu immédiatement et non point de l'évêque. S'ils célèbrent le saint sacrifice, s'ils baptisent, s'ils prêchent, ils le font en vertu d'un pouvoir que le Saint-Esprit leur a donné. Ils ne sont pas de simples vicaires de l'évêque tenant tout de lui. C'est le Saint-Esprit qui les a établis surveillants à la garde d'un certain troupeau. » (Maultrot, *l'Institution divine des Curés et leur droit au gouvernement général de l'Église*. Paris, 1778, t. I, p. 286.)

Comme ils ont une juridiction *immédiate* sur les fidèles de leurs paroisses, l'évêque n'a plus sur ces mêmes âmes qu'une juridiction *médiate* ; par conséquent, il ne peut ni prêcher, ni entendre les confessions, ni faire aucun acte du ministère paroissial, soit par lui-même, soit par un délégué, sans la permission du curé (1).

De plus, le curé est le véritable *époux* de sa paroisse, comme l'évêque l'est de son diocèse ; l'union avec son église est, de sa nature, perpétuelle, son office est essentiellement permanent comme l'office des évêques.

Le curé est *pasteur* ; or un pasteur doit pouvoir édicter des lois pour son troupeau, veiller à leur exécution, punir ceux qui résistent à ses ordonnances. Il a conséquemment la juridiction au « for externe ». Cette juridiction est ordinaire : le curé peut donc la déléguer en tout ou en partie aux hommes de son choix sans se préoccuper, en quoi que ce soit, de l'évêque. Il peut de lui-même donner à tout prêtre la permission de prêcher et de confesser dans la paroisse. L'évêque n'a aucun droit, ni pour intervenir, ni pour s'y opposer.

En outre, le curé ayant été institué par Jésus-Christ lui-même, tous ses pouvoirs sont, *ipso facto*, de droit divin. Personne au monde ne peut les restreindre, ni un concile, ni le Souverain Pontife lui-même. A plus forte raison, ne saurait-on abolir l'ordre des curés, aussi nécessaires que le pape et

(1) « Le curé est ordinaire, propre prêtre, pasteur spécial et particulier ; il a une juridiction ou une puissance de gouvernement immédiate et la plus prochaine sur le peuple qui lui est sujet, laquelle puissance le rend vicaire de Jésus-Christ dans sa paroisse comme l'évêque dans son diocèse et le pape dans toute l'Église. Les ordres des évêques n'obligent pas s'ils sont donnés sans l'avis du curé. Personne ne peut se confesser, pas même à l'évêque, ni au pape, sans la permission du curé, auquel on doit la même obéissance qu'au pape. L'évêque ne peut faire de fonctions, ou confesser, etc., ni faire faire ces choses dans une paroisse par un autre, sans le consentement du curé. » (*Le Pouvoir légitime*, par **Nicolas Travers**.)

les évêques à l'intégrité de la hiérarchie dont ils forment le troisième degré sous le nom de *prélats mineurs*.

17. — Telles sont, en peu de mots, les erreurs et opinions malsaines mises en avant au XIII<sup>e</sup> siècle par Guillaume de Saint-Amour (1), au nom de l'Université de Paris, adoptées en grande partie par les sorbonistes Gerson (2), Jean de Poliac (3), Jean du Verger, abbé de Saint-Cyran (4), Jacques Almain (5), et exaltées par les jansénistes et Van Espen (6).

De telles doctrines sont, on le comprend, le renversement de la hiérarchie au profit des curés. Puisque ni le pape, ni

(1) Guillaume de Saint-Amour, sorboniste, ennemi du Saint-Siège et des réguliers, fut le premier qui, au XIII<sup>e</sup> siècle, éleva les curés, les réputa seuls prêtres à l'exclusion des évêques et du pape ; il fut condamné par Alexandre IV en 1255.

(2) Gerson, dont le véritable nom est Charlier, naquit en 1363 et mourut en 1429. Ses opinions et son système sur la hiérarchie et sur les curés ont puissamment contribué à jeter les semences qui ont engendré la réforme de Luther, le jansénisme et la révolution. Il intervint au concile de Constance et déclama contre les abus supposés des papes, déclarant que le concile leur est supérieur, et qu'il a le droit de modérer leur autorité.

(3) Jean de Poilly ou de Poliac, docteur de Paris, ennemi juré des ordres mendiants, enseigna au XIV<sup>e</sup> siècle que la confession pascale faite à un régulier était nulle ; que Dieu ne pouvait dispenser sur ce point, etc. Jean XXII le condamna en 1344.

(4) Jean du Verger, abbé de Saint-Cyran, auteur du *Petrus Aurelius* condamné, déclarait que saint Thomas avait gâté la théologie. On le regarde comme le patriarche du jansénisme. Il décria la morale pour éloigner les fidèles de la confession ; il mit à la mode le titre de laxisme pour tous ceux qui n'étaient pas jansénistes. Désireux de bouleverser la hiérarchie, il fit des curés de *petits évêques*. Dans ses écrits, il se préoccupa de grandir les curés et il ne craignit pas de les déclarer pasteurs proprement dits.

(5) Jacques Almain fut aussi un docteur de Sorbonne, mais un docteur à la conscience large, qui, moyennant une somme d'argent versée par Louis XII, se chargea d'exécuter le pape Jules II, dont le roi de France avait à se plaindre. Ses ouvrages condamnés par le Saint-Siège ont fait les délices des novateurs du XV<sup>e</sup> siècle, qui se sont empressés de les éditer.

(6) Van Espen fut le promoteur du schisme jansénitique d'Utrecht, dans lequel il est mort. Son droit canon a été condamné en 1704, et toutes ses œuvres en 1734. Il élève tellement les curés qu'en tirant de ses assertions des conséquences logiques, on prouverait que l'évêque n'est rien. Les jansénistes le comblent d'éloges. Quoique l'Université de Louvain fût en partie gâtée, Van Espen, qui en était professeur, a été si loin dans ses erreurs, qu'elle a fini par le condamner en 1728, le chasser et le déclarer *suspens a divinis*.

les évêques ne peuvent rien dans la paroisse sans la permission du curé, c'est à ce dernier qu'appartient, en dernière analyse, le gouvernement de l'Église.

Reprenons chacune des questions posées au début de cet article et, fort de l'appui des canonistes et de l'autorité de la tradition, il nous sera facile de faire ressortir la vraie doctrine et de la mettre en pleine lumière.

### § III. — *Réfutation spéciale des divers points erronés et vraie doctrine.*

**18.** — Quand on veut terrasser un ennemi, l'abattre et l'empêcher de vous nuire, il ne faut pas se contenter d'une victoire sur un point quelconque du territoire, il faut s'emparer de ses diverses positions, le harceler et le poursuivre jusque dans ses derniers retranchements.

Telle est notre tactique. Après avoir signalé le terrain derrière lequel se dissimulent les adversaires de la vraie doctrine en ce qui concerne les paroisses et les curés, nous descendons dans leurs divers retranchements. Ce sera le meilleur moyen de mettre en relief la vraie doctrine. Nous procédons méthodiquement et par propositions.

#### I. — LES CURÉS NE SONT PAS DE DROIT DIVIN.

**19.** — Les curés sont-ils *de droit divin*? Il faudrait pour établir une telle origine ou des textes formels de l'Écriture, ou l'autorité de la tradition, ou le témoignage de l'histoire. Or, ces trois chefs de preuves font complètement défaut.

Les quelques textes d'Écriture qu'on allègue sont évidemment hors de propos. Le passage de saint Paul à Timothée : *Qui bene præsunt presbyteri duplici honore digni habeantur*, doit s'entendre des évêques, selon le sentiment le plus communément reçu parmi les érudits. On doit attribuer la même signification aux paroles du même apôtre à Tite : *Et constituas*

*per civitates presbyteros, sicut et ego disposui tibi.* D'ailleurs, en supposant, — ce qui n'est pas, — que ces textes dussent s'entendre de curés proprement dits, il resterait à prouver que leur institution vient de Jésus-Christ et non pas seulement des Apôtres. Les paroles de saint Paul (ad Eph.) : *Et ipse dedit quosdam... pastores*, doivent également s'entendre des évêques, aussi bien que celles de saint Pierre (Epist. 1), *seniores* (πρεσβύτερους) *ergo qui in vobis sunt obsecro*, etc.

Ces textes, on le voit, doivent, d'après l'interprétation des meilleurs auteurs, s'entendre des évêques ; et alors même qu'ils s'agirait de prêtres, il resterait à prouver que ces prêtres étaient curés.

Mais, dira quelqu'un, dans l'antiquité tout prêtre était curé ; être ordonné prêtre était en même temps être établi curé (1). C'est là une assertion de tous points erronée et en opposition flagrante avec l'histoire. « Anciennement, dit Ferraris, il n'y avait point de paroisses distinctes comme de nos jours. L'évêque avait soin des âmes de tout son diocèse par des prêtres qu'il envoyait selon son bon plaisir et qui étaient amovibles *ad nutum* ; il leur assignait à chacun des moyens suffisants d'existence. Le diocèse était alors appelé avec raison paroisse (2). » De l'aveu de tous les canonistes, dans les deux premiers siècles de l'Église, il n'y avait nulle part aucun curé. « Les fidèles, soit de la ville épiscopale, soit des autres bourgades du diocèse, se réunissaient le dimanche auprès de l'évêque pour la célébration des saints mystères, et les diacres portaient la sainte commu-

(1) *Toti quidem sunt parochiæ ut incautis lectoribus persuadeant nullum antiquitus ordinatum fuisse presbyterum, nisi aliquo in loco animarum curæ præficiendum; idem proinde olim fuisse ordinare presbyterum ac constituere parochum.*

(2) « *Parochiæ antiquitus non erant distinctæ, sed episcopus curam animarum totius diœcesis per sacerdotes pro suo libitu missos et ad nutum amovibiles administrabat, assignatis cuilibet laboranti sacerdoti iis sustentationis mediis, quæ episcopus pro tali judicabat sufficientia, ut propterea tota diœcesis merito diceretur parochia.* » (Ferraris, v° *Parochia*, n° 7.)

nion aux malades (1). » Qui n'a entendu parler des *synaxes* ou réunions de la primitive Église! Comment concilier ces faits avec l'existence simultanée des curés? D'ailleurs, n'est-ce pas confondre ensemble deux choses complètement distinctes : le presbytérat et le parochiat? Le premier est un ordre sacré, le second est un office. Que les prêtres en tant que prêtres soient d'institution divine, personne ne le conteste et ne peut légitimement le contester; car les divines Écritures nous montrent et la tradition catholique nous a toujours enseigné qu'en instituant le sacerdoce Jésus-Christ a donné aux Apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce la puissance d'offrir, de consacrer et d'administrer son corps et son sang, comme s'exprime le concile de Trente, ainsi que la puissance de remettre les péchés (2).

**20.** — C'est en vain qu'on essaierait d'étayer ce système sur la *tradition*. Ce chef de preuve n'a aucun fondement sérieux, et la tradition tout entière, ajouterons-nous avec Bouix, loin de l'appuyer, l'exclut par tout l'ensemble de ses documents, ainsi que l'a démontré jusqu'à l'évidence Marius Lupi dans son remarquable *Traité des curés avant l'an mille* (3).

**21.** — Qui ne voit d'ailleurs l'absurdité d'une telle assertion, puisqu'entre les deux concepts il existe une différence essentielle? C'est ce qui appert : de la notion elle-même des

(1) « Solis die omnium qui in urbibus vel in agris degunt in eundem locum conventus fit... Præpositus præest et eucharistiam facit. — Distributio fit cuique præsentî; absentibus per diaconos mittitur. » (S. Justin, *Apolog.* 2.)

(2) « Hoc autem ab eodem Domino Salvatore nostro institutum esse, atque Apostolicorumque successoribus in sacerdotio potestatem consecrandi, offerendi et ministrandi corpus et sanguinem ejus, necnon et peccata dimittendi, sacræ litteræ ostendunt et catholicæ Ecclesiæ traditio semper docuit. » (Concil. Trid. sess. XIII, cap. 1.)

(3) « Nedum aliquo traditionis testimonio nitatur divina parochorum institutionis opinio, tota antiquitatis monumenta mole contrarium evincitur ut ex professo demonstravit Marius Lupus, qui adducta ab adversariis documenta fuse recenset eaque nihil probare et ad rem non esse demonstrat. Ad quem auctorme, ne rem actam agendo inutiliter immoremur, remittimus. » (Bouix, de *Paroch.*)

termes ; du fait historique que, dès la plus haute antiquité, un clerc pouvait être déposé de son office, et un clerc déposé n'est plus curé ; des monuments les plus anciens qui témoignent que dans les premiers siècles il n'y avait aucun curé.

**22.** — Enfin l'*histoire* est-elle favorable à l'origine divine des curés ? Évidemment non, car s'il est un fait nettement établi, c'est que l'institution des curés dans les campagnes ne remonte pas au delà du III<sup>e</sup> ou du IV<sup>e</sup> siècle, et dans les villes au delà du IX<sup>e</sup> ou du X<sup>e</sup> siècle, si l'on excepte Rome à cause de son antique distribution en *titres* ou *régions*, et Alexandrie à cause de ses *laures*. Comment une institution postérieure de plusieurs siècles à l'établissement de l'Église peut-elle revendiquer en sa faveur un privilège divin ?

« Hoc effatum quod tanquam fundamentum jacitur jurium  
 « parochialium, quam facile corrui, si parumper excutia-  
 « tur ! Ac primo, quem mihi successorem nominas ducentos  
 « et amplius annos natum postquam ejus decessor decessit ?  
 « Neque tu unus ex illis es, qui parochos sæculo quarto  
 « antiquiores velis, neque illi magistri tui, quos modo  
 « memorasti, et in quorum auctoritate delitescis id unquam  
 « senserunt. Toto igitur illo tempore, quod inter discipulo-  
 « rum obitum ac parochorum ortum intercessit, quisnam  
 « locum tenuit discipulorum ? Presbyteri, inquis. Ergo non  
 « solum parochos, sed etiam presbyteros ad 72 discipulorum  
 « successionem vocas ? Jura igitur parochorum presbyteris  
 « omnibus communia ? Videsis, ne dum tua bona cum nimiis  
 « multis communicas, nimium tenuentur, ac vilem redigan-  
 « tur ad assem. Sed presbyteri creati fuerunt antequam  
 « discipulorum ullus locum suum deseruisset, vitamque  
 « suam posuisset. Aut igitur successorem datum ante ante-  
 « cessoris obitum fatearis necesse est, aut nonnisi post trium

« sæculorum decursum inventos fuisse qui Christi discipulis  
 « succederent, eorumque locum obtinerent. Præterea 72 dis-  
 « cipuli missi fuerunt a Christo Domino *in omnem locum et*  
 « *civitatem*, ut viam sternerent evangelicæ doctrinæ; pres-  
 « byteros autem eidem loco affixos, eidemque christianorum  
 « cœtui addictos semper videmus. Discipuli itidem ab Apo-  
 « stolis adhibiti ad fidelium cœtus colligendos ecclesiasque  
 « fundandas; presbyteri vero collectis christianorum cœti-  
 « bus adesse, fundatisque ecclesiis præesse jussi. Denique  
 « discipuli episcopali ordine cumulati fuere, presbyteri vero  
 « nonnisi sacerdotio initiati. Juvit hæc præfari ad funda-  
 « menta subruenda, quibus illorum innititur opinio, qui  
 « parochialia jura et officia, non humano sed divino satu  
 « orta esse, proindeque nulla humana vi auferri aut immi-  
 « nui posse contendunt (1). »

**23.** — Terminons ce sujet par un argument *ad hominem*. Juenin et consorts, pour prouver que les chorévêques ne sont pas d'institution divine, formulent ainsi leur raisonnement :  
 « Illa dignitas non fuit instituta a Christo, quæ diù post  
 « Christi obitum visa non est in Ecclesia; atqui chorepi-  
 « scoporum nullum exstat vestigium in ecclesiasticis monu-  
 « mentis trium priorum sæculorum; ergo Christus non  
 « instituit chorepiscopatum. »

Il est facile de retourner cet argument contre la propre doctrine de Juenin en reprenant la mineure « atqui parochiarum et parochorum nullum exstat vestigium in ecclesiasticis monumentis trium priorum sæculorum; ergo Christus non instituit parochias et parochos ».

Juenin répond, il est vrai, qu'il n'y avait aucune paroisse pendant les trois premiers siècles, mais qu'il y a toujours eu des prêtres qui administraient les sacrements *ad nutum episcopi*; donc il y a toujours eu des curés. La conséquence

(1) **Politi**, *Jurisp. univers. De jure parochiali*.



légitime est « ergo presbyteri semper exstiterunt et sunt ex divina ordinatione », et alors nous sommes d'accord.

**24.** — Une conclusion se dégage : les curés ne sont point d'institution divine ; ils ne sont pas davantage d'origine apostolique, comme le prouve l'époque de leur institution. Le parochiat est donc simplement une institution ecclésiastique, un office établi primitivement par les évêques ; puis, à cause de son utilité incontestable, protégé, affermi et enrichi de certaines prérogatives par le droit général de l'Église.

Mais, dira quelqu'un, les curés ne sont-ils pas les successeurs des 72 disciples et, par conséquent, d'origine divine ? C'est en effet sur ce raisonnement que s'appuient spécialement les jansénistes, Gerson et la Sorbonne.

## II. — LES CURÉS NE SONT PAS LES SUCCESSIONS DES 72 DISCIPLES.

**25.** — Les auteurs gallicans, et surtout les jansénistes, ont soutenu avec un zèle tout spécial que les curés étaient les successeurs des 72 disciples (1). Leur but était d'appuyer sur cette prétendue succession l'institution divine des curés. Comme les 72 disciples ont été établis par le divin Sauveur lui-même, prouver que les curés sont leurs successeurs, c'était prouver par là même leur institution divine (2).

**26.** — Mais sur quels fondements étayer cette prétendue succession ? Sur l'Évangile ; l'Évangile ne parle pas des curés. Sur le *droit naturel* ; sous ce rapport, il est sans doute

« (1) Status curatorum succedit statui septuaginta duorum discipulorum quoad legem novam et figuratus est in antiqua lege per levitas ; ac proinde status curatorum est de institutione Christi et Apostolorum a principio fundationis Ecclesiæ. » (Gerson, *De statu curatorum*, consid. 1.)

(2) « Les curés ont été établis sur le modèle des soixante-douze disciples, comme les évêques sur le modèle des apôtres ; ils représentent les soixante-douze disciples comme les évêques représentent les apôtres ; ils tiennent la place des soixante-douze disciples comme les évêques celle des apôtres... Il est exactement vrai que les curés, non seulement ont été formés sur le modèle des disciples, mais que les curés représentent ces disciples, qu'ils les remplacent, qu'ils leur ont succédé. » (Maultrot, t. II, p. 504.)

nécessaire que quelqu'un prenne soin des âmes dans l'Église de Jésus-Christ, il n'est cependant pas indispensable que des curés soient employés pour atteindre ce but ; les évêques pourraient satisfaire à ce besoin des âmes, soit par eux-mêmes, soit par des prêtres dignes de confiance dont ils se serviraient comme d'autant de vicaires (1).

**27.** — Mais la *tradition* ! Aucun monument de la tradition, croyons-nous, n'attribue aux curés cette succession. Que les disciples choisis par le Sauveur soient d'institution divine, les saintes Écritures le démontrent en toute évidence (2) ; que les *prêtres* soient les successeurs des disciples par une certaine ressemblance, c'est-à-dire en ce sens qu'ils tiennent le premier rang après les évêques, comme les soixante-douze disciples après les Apôtres, on peut le dire ; mais les curés, *en tant que curés*, ne sont, en aucune façon et en aucun sens, les successeurs des soixante-douze disciples. Les deux lettres qu'Isidore Mercator attribue faussement au pape Anaclet, de quelque antiquité qu'on les suppose et quelque autorité qu'on leur attribue, sont loin de fournir même une apparence de preuve (3). Le vénérable écrivain ne parle pas des curés, mais des prêtres, et encore se contente-t-il d'affirmer que les disciples sont la figure des prêtres, *quorum typum*

(1) « Necessè est ut in Ecclesia exerceatur spiritualis animarum cura : sed hæc cura exerceri potest, quin ullus constituatur parochus ; per episcopos nempe ipsos et per meros vicarios ab ipsis deputatos. » (**Bouix**, *De parochó*, p. 106.)

(2) « Post hæc autem designavit Dominus et alios septuaginta duos ; et misit illos binos ante faciem suam in omnem civitatem et locum quo erat ipse venturus, etc. » (**Luc.** cap. x.)

(3). « Videntes autem ipsi Apostoli messem esse multam et operarios paucos, rogaverunt Dominum messis ut mitteret operarios in messem suam. Inde electi sunt ab eis septuaginta duo discipuli, quorum typum gerunt presbyteri. » (Epist. 2 **S. Anacleti**.)

« Ordo sacerdotum bipartitus est ; et sicut Dominus illum constituit, à nullo debet perturbari... Episcopi vero Domini apostolorum ; presbyteri quoque septuaginta discipulorum locum tenent. » (Epist. 3 **S. Anacleti**.)

*gerunt presbyteri*. Dans la lettre du vénérable Bède (1), il ne s'agit également que des prêtres et non des curés, *presbyterorum, id est, secundi ordinis sacerdotum*. Or, c'est par l'ordre de la prêtrise et non par l'office de curé qu'on devient *secundi ordinis sacerdos*. Il est vrai que le Pontifical romain (*Ordo ad synodum tertia die*), mettant dans la bouche de l'Ordinaire une formule attribuée au pape Léon IV, paraît plus explicite et plus précis : « Fratres dilectissimi et sacerdotes Domini, cooperatores nostri ordinis estis. Nos, quamvis indigni, locum Aaron tenemus, vos locum Eleazari et Ithamari. Nos vice duodecim apostolorum fungimur, vos ad formam septuaginta duorum discipulorum estis. Nos pastores vestri sumus ; vos autem pastores animarum vobis commissarum. Nos de vobis rationem reddituri sumus summo Pastori nostro Domino Jesu Christo, vos de plebibus vobis commendatis. »

Dans ce texte, à la vérité, il est question et des prêtres et des curés ; l'expression *ad formam 72 discipulorum* est appliquée successivement aux uns et aux autres ; mais que conclure ? Que les curés, en tant que curés, sont les successeurs des soixante-douze disciples ? Nullement. C'est en tant que prêtres qu'ils sont, non pas successeurs, mais *ad formam 72 discipulorum*. Cherchons ici, non un langage théologique ou philosophique, mais bien plutôt un développement oratoire, une figure de rhétorique. C'est le cas, croyons-nous, d'appliquer la maxime de saint Jérôme au sujet du concile de Rimini : *Non erat cura episcopis de vocabulo, cum sensus esset in tuto*.

**28.** — D'ailleurs, il faut toute la bonne volonté des paroissistes pour découvrir entre les uns et les autres, soit une

(1) « Sicut duodecim apostolos formam episcoporum exhibere simul et præmonstrare nemo est qui dubitet, sic et hos septuaginta duos figuram presbyterorum, id est, secundi ordinis, gessisse sciendum est. » (V. Bède, *in Evang. Luc* I. III, c. x.)

communauté d'origine, soit même une analogie sérieuse. Les soixante-douze disciples n'ont jamais exercé la charge des curés (1). Saint Thomas le remarquait déjà de son temps. Choisis par Jésus-Christ pour un ministère temporaire, précurseurs du divin Maître dans les villes et les lieux où il devait se rendre lui-même, les disciples n'ont jamais été l'objet d'un établissement hiérarchique et permanent. Après son Ascension, ils furent confondus dans la multitude des premiers fidèles; et c'est là que, d'après saint Épiphané, les Apôtres allèrent chercher sept d'entre eux pour en faire les premiers diaques de l'Église naissante (2).

29. — En ce qui concerne l'autorité de Gerson et de la Sorbonne, commençons par une observation.

Il faut attribuer la grande réputation dont jouit parmi nous Gerson, non au mérite de ses écrits (3), mais aux éloges que lui ont prodigués à l'envi les hérétiques et les théologiens opposés à l'enseignement du Saint-Siège (4).

Le cardinal Pallavicini, dans son *Histoire du concile de Trente*, affirme que Luther se servit des opinions de Gerson pour combattre l'autorité du pape. Melancthon, dans la *Vie de Luther*, nous apprend qu'avant de rompre avec l'Église

(1) « Qui divinitus parochos institutos putant, eorum originem repetunt a 72 discipulis, quos Christum sacerdotes fecisse arbitrantur. Verum hi discipuli missi quidem sunt in omnem locum et civitatem quo Christus erat venturus, ad animos ejus adventui præparandos; sed *neque erant sacerdotali caractere insigniti, neque ipsis erat tributa potestas regendi populos, neque electi ad sacramenta administranda.* » (Plus VIII, *Adnotator Institutionum Devoti*, ad lib. I, tit. III, sectio 10.)

(2) « Dimisit porro et alios septuaginta duos ad prædicandum, e quibus fuere septem illi viduis præfecti : Stephanus, Philippus, Prochorus, Nicanor, Timon, Parmenas, et Nicolaus. » (S. Epiph. *Adv. hæv.*, XX, n. 4.)

(3) Que dit Gerson de l'autorité pontificale, et notamment de la bulle d'Alexandre V? « Quis fecit libros sextum et Clementinas? Arrogantiam, juris ordinariorum usurpationem..., in omnibus et per omnia concludentes... Exurgant prælati Ecclesiæ; offerentes Deo sacrificium justitiæ, et has rapinas, furta et latrocinia romanæ curiæ dignentur penitus amovere. » Est-ce le langage d'un saint ou celui d'un fou et d'un séditieux?

(4) Voir Pegna, *Della riverenza ed onore alla Chiesa.*

romaine, il s'était nourri des doctrines de Pierre d'Ailly, d'Occam, et surtout de Gerson. On frémit en lisant les systèmes qu'il répandit sur le pouvoir de tuer en certains cas le pape, un monarque et toute sa famille.

Zaccaria signale de nombreuses erreurs contenues dans les livres de Gerson. Petit-Didier, bénédictin, déclare que ceux qui liront Gerson, avoueront qu'il est très indigne d'être cru. Beaucoup d'écrivains parlent de Gerson dans le même sens. D'autre part, les systèmes de Gerson ont toujours eu les faveurs des protestants, des philosophes, de Febronius, qui en ont fait un Père de l'Église. Il est vrai que les jansénistes élèvent jusqu'au ciel le *très pieux*, le *très savant*, le *très grand Gerson*, et pour le grandir, ils ont essayé de lui attribuer la gloire du livre inimitable : *De Imitatione Christi*.

On sait ce qu'il faut penser de tels éloges. Disons plutôt qu'un tel écrivain ne saurait, à aucun titre, être invoqué comme une autorité. Il a soutenu, il est vrai, que les curés sont les successeurs des 72 disciples, qu'ils sont d'institution divine et constituent dans l'Église le troisième degré de la hiérarchie. Cela prouve une extravagance de plus à joindre au catalogue de ses aberrations ; et voilà tout.

Ceux qui n'ont pas lu Gerson s'imagineront sans doute qu'il appuie son sentiment d'une série d'arguments et d'autorités. Il n'en est rien. Le célèbre chancelier de l'Université de Paris ne se donne pas tant de peine : il se contente de l'affirmer avec une imperturbable audace.

**30.** — Et la *Sorbonne* ! Nous devons avouer que le sentiment de Gerson fut aussi le sien. En 1408, elle exige de Jean Gorel qu'il rétracte certaines opinions et souscrive à cette formule : *Domini curati sunt in Ecclesia minores prælati et hierarchæ ex prima institutione Christi*. L'an 1429, en vertu d'une semblable injonction, Jean Sarrazin était contraint d'adhérer à cette proposition : *Dicere inferiorum prælatorum*

*potestatem jurisdictionis, sive sint episcopi, sive sint curati, esse immediate a Deo, evangelicæ et apostolicæ consonat veritati.*

En 1497, la Sorbonne répond en ces termes aux consultations du roi de France : A la première consultation, à sçavoir si le Pape est tenu de dix ans en dix ans assembler le saint concile représentant l'Église universelle, et mesmement de présent, considéré le désordre qui est en l'Église tout notoire, *tam in capite quam in membris*, — elle répondit : « quod summus Pontifex et Pater sanctissimus tenetur de decennio in decennium congregare generale concilium, et maxime nunc. »

A la seconde question : *S'il est négligent ou diffère à sçavoir si les princes tant ecclésiastiques que séculiers, et autres parties de l'Église se peuvent assembler de soi-mesmes, et s'ils feront le saint concile représentant l'Église universelle, sans être par pape assemblés*, elle répondit affirmative.

A la troisième question : *Si en cas de urgente nécessité, comme le présent... , une grande partie de la chrétienté, comme le royaume de France, ou le roy représentant iceluy, prie, somme, et admoneste le pape et les autres parties de soi assembler, et les autres parties ou aucunes d'elles sont négligentes, refusantes ou délayantes de y venir, à sçavoir si ceux qui s'y trouveront pourront célébrer le dit concile sans les autres, et pourvoir à la nécessité de l'Église*, elle répondit encore affirmative (1).

**31.** — Or, sans nier que l'autorité de la Sorbonne soit considérable en certaines matières, nous disons : 1° elle n'est pas infallible, et sur le point qui nous occupe elle s'est trompée, comme tant de docteurs catholiques le prouvent péremptoirement ; 2° relativement à la question présente, son autorité n'est d'aucun poids. En voici la raison : lorsqu'en 1253,

(1) D'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, p. 335.

Robert de Sorbon conçut le projet de faire habiter ensemble les professeurs *séculiers* de la Faculté de Paris, et fonda pour cet objet la maison qui a porté depuis le nom de Sorbonne, il existait entre les professeurs séculiers et réguliers une forte antipathie. Les professeurs séculiers étaient jaloux des succès éclatants qu'obtenaient dans leurs cours les professeurs des divers Ordres religieux, entre autres saint Thomas et saint Bonaventure. Ils tentèrent de s'en débarrasser, en soutenant que les religieux ne devaient point enseigner dans les Universités; que la nature de l'état religieux s'opposait aussi à ce qu'ils exerçassent le ministère de la prédication et de la confession, si ce n'est dans les cas extrêmes de nécessité, lorsque le clergé séculier ne pourrait y suffire. Il existait en outre à cette époque un antagonisme prononcé entre les curés et les religieux dominicains et franciscains, que leurs privilèges autorisaient à prêcher et à confesser partout, sans que les curés ou même les évêques pussent s'y opposer. Guillaume de Saint-Amour, l'un des premiers qui habita la maison de la Sorbonne, soutint contre les religieux, et en faveur des curés, diverses erreurs qui furent réfutées par saint Thomas et saint Bonaventure, et condamnées par le Saint-Siège. Cette doctrine erronée qui avait infecté la Sorbonne dès son origine, n'en sortit plus. Jean de Poliac, autre docteur de Sorbonne, la reproduisit plus tard sous de nouvelles formes, et fut condamné par Jean XXII. Du temps de Gerson, ainsi que nous l'avons dit, les curés étaient déclarés par la Sorbonne *prélats et hiérarques d'institution divine*, successeurs des 72 disciples, et juges avec voix définitive dans les conciles œcuméniques, *ex statu et ordinario jure*. La Sorbonne refusa de se soumettre à la condamnation, réitérée par plusieurs papes, des erreurs de Jean de Poliac. En 1611, elle en était venue à soutenir avec son syndic, l'hétérodoxe Richer, que l'évêque est par rapport aux curés *primus inter pares*. Il est donc historiquement certain que sur cette matière des droits

et prérogatives des curés, la Sorbonne a été constamment; depuis son origine, influencée par la passion et l'esprit de parti, et par une doctrine erronée qui se transmettait traditionnellement dans son sein.

**32.** — Dès lors, quelle valeur accorder à l'autorité de Guillaume de Saint-Amour, de Gerson, de Jean de Poliac, de Juin, de la Sorbonne elle-même? Que penser d'une doctrine qui ne doit sa naissance, ses progrès qu'à la passion et à l'esprit de parti? Une telle doctrine, de telles autorités ne sont pas recevables.

« Facile ex illis intelligitur quam leve et infirmum sit  
 « fundamentum quo nititur opinio eorum qui presbyteros  
 « ac præsertim parochos 72 discipulorum locum tenere existimant; unde repetunt jura parochorum, quos pene episcopis pares faciunt (1) ».

### III. — LE CURÉ NE PEUT ÊTRE REGARDÉ COMME PASTEUR.

**33.** — Le mot *pasteur*, ποιμαίνειν, *pascere*, régir, gouverner, dans son sens propre et rigoureux, indique un pouvoir réel de gouverner avec autorité. C'est le sens qu'on lui trouve dans l'Écriture et que lui assigne la tradition.

**34.** — « *Pascere* in Scripturis, dit Cornelius à Lapide, « significat regere: et principes vocantur pastores quia si « recte regere velint, debent facere id quod faciunt pastores, « dum suas oves pascunt. Unde in psalmo xxii, versiculo 1, « ubi noster (id est vulgata interpretatio) vertit, *Dominus* « *regit me*, hebraïce est, יהוה דיני, id est, Dominus est pastor meus, sive pascit me. Sic David ex pastore ovium factus est a Deo rex hominum, *pascere* (id est regere) *Jacob* « *populum suum, et Israel hæreditatem suam* (ps. lxxvii, 71). « Sic Cyrus vocatur pastor, id est, princeps et rex a Deo con-

(1) Pius VIII, *Annot. Devoti*,



« stitutus, Isaiæ XLIV, 28 : *Qui dico Cyro, pastor meus es. Et*  
 « psalmo II, 9 : *Reges eos in virga ferrea*, hebraice תרעם, id  
 « est, *pasces eos. Et passim alibi hebraicum רעה, græcum*  
 « ποιμαίνω, et latinum *pasco*, significat regere, ut videre est  
 « Michææ, v, 2 ; Matthæi, II, 6 ; Actorum, xx, 28 ; Apocalyp-  
 « sis, II, 7 ; XII, 5, et XIX, 15. Sic Homerus Agamemnonem  
 « regem Græcorum vocat ποιμένα λαῶν, id est, pastorem po-  
 « pulorum ».

« Ex hoc ergo loco (nempe ex verbis a Christo ad Petrum  
 « directis, *pasce agnos, pasce oves*) patet sanctum Petrum et  
 « ejus successorem Romanum Pontificem esse caput et prin-  
 « cipem Ecclesiæ, omnesque fideles, etiam episcopos, patriar-  
 « chas et apostolos illi subijci, et ab eo pasci regique debere.  
 « Id primo colligitur ex eo quod Christus hic solum Petrum  
 « interrogat.... Secundo id patet ex verbo *pasce*, id est, *rege*,  
 « ut dixi ; ac ex voce *agnos* et *oves* : hac enim voce Christus  
 « significat omnes fideles Ecclesiæ... Qui ergo sunt oves  
 « Christi, hi sunt et oves Petri. Illi enim eos pascendos et  
 « regendos committit hic Christus... Vide et Bellarminum  
 « (lib. I *de Pontifice*, cap. 14, 15 et 16) ubi docet Christum  
 « hoc præcepto quod dedit Petro dicens, *pasce oves meas*,  
 « hoc ipso simul instituisse pontificatum quasi principatum  
 « ecclesiasticum, illumque tradidisse sancto Petro ejusque  
 « successoribus Romanis Pontificibus ; ac cap. 15, per ver-  
 « bum *pasce* significari regimen et potestatem regendi ; per  
 « *oves* significari omnes fideles, etiam apostolos totamque  
 « Ecclesiam... Ex hoc loco theologi et Suarez (tract. *de*  
 « *Indulgentiis*) docent Petro et Pontificibus ei succedentibus  
 « a Christo datam esse potestatem dandi indulgentias. Idque  
 « probant : nam sub illo verbo *pasce* includitur omnis actus  
 « jurisdictionis qui ad claudendum vel aperiendum regnum  
 « cælorum conferre potest (1)... »

(1) **Cornelius à Lapide**, Comment. in versic. 15, cap. XXI sancti Joannis.

**35.** — *La tradition* n'est pas moins explicite. Dans les premiers siècles, le titre de pasteur a été exclusivement attribué à l'évêque, de telle sorte que pasteur et évêque étaient réputés deux termes synonymes. Saint Ignace, martyr, dans ses lettres adressées au clergé et au peuple, les Constitutions apostoliques, saint Cyprien dans ses lettres 54, 67 et 69, Origène, saint Basile, saint Hilaire, saint Jean Chrysostome, saint Augustin, les conciles généraux et particuliers, le constatent d'une façon qui défie toute négation. Du commencement du vi<sup>e</sup> siècle au xii<sup>e</sup> siècle, on a continué de donner exclusivement à l'évêque le titre de pasteur. Il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à consulter la seconde lettre du pape Pélage en 578, les capitulaires des rois depuis Childeburt jusqu'à Clotaire, les conciles de Rouen et de Tolède en 656, les actes de saint Lambert en 670, les lettres des évêques d'Afrique en 680 au sujet du patriarche Paul. Au viii<sup>e</sup> siècle, nous trouvons la même qualification dans le canon 15 du concile romain en 743. Les Églises d'Afrique, d'Orient, d'Italie et de France ; le synode de Cloveshoc en Angleterre de l'an 747, la vie de saint Etienne pape en 752, la lettre de saint Boniface à Fulrat, abbé de Saint-Denis et chapelain du roi Pépin, les conciles de Mayence, 753, et de Calchut en Angleterre, 788, tiennent identiquement le même langage. Si nous passons au ix<sup>e</sup> siècle, on trouve les mêmes significations et même exclusion aux conciles de Constantinople en 815, d'Aix-la-Chapelle en 816, au diplôme de l'an 823 du pape Eugène II, au sixième concile de Paris en 829.

**36.** — Le titre de *pasteur* proprement dit est, de droit divin, exclusivement propre à l'évêque relativement à son diocèse comme à chaque paroisse, et aussi au pape relativement à toute l'Église. L'attribuer au curé paraît peu en harmonie avec le langage canonique. C'est ce que remarque judicieusement Marius Lupi : « Certum est pastoris titulum parochis non

« quadrare : unde et ipsum hodie nunquam impertit Ecclesia  
 « romana. Parochiales presbyteri ab aliquo tempore cœperunt  
 « apud vulgum vocari pastores. Per pastores palam intelligun-  
 « tur soli episcopi... Parochiales presbyteri nequaquam a  
 « Christo Domino auctoritatem habent in plebem suam, sed  
 « ab episcopo... Hinc sequitur quartus error quod parochia-  
 « les presbyteri sint dominicarum ovium pastores, quod hic  
 « eminens titulus solis episcopis debeatur (1). »

**37.** — Néanmoins, l'usage a prévalu, en certains pays, de donner au curé le titre de pasteur. Suarez, le Catéchisme du concile de Trente, les auteurs ascétiques semblent consacrer cet usage qui ne paraît point remonter au delà du xv<sup>e</sup> siècle (2). Née à la suite des erreurs de Gerson et de la Sorbonne sur le pouvoir dans l'Église, développée, généralisée par quelques conciles provinciaux de France, appliquée sans restriction par Travers, Van Espen, Febronius, Tamburini, cette dénomination ne doit être employée que dans un sens large, avec restriction et réserve ; il convient même de ne l'employer jamais. Telle est d'ailleurs la pratique de l'Église qui évite ou efface dans les documents officiels ce nom de pasteur appliqué aux curés.

**38.** — On rencontre dans l'histoire de l'Église un certain nombre de mots employés pendant longtemps dans un sens acceptable, quoique impropre, par des auteurs éminemment orthodoxes. Un jour, les hérétiques s'en emparent et en font la formule d'une erreur : à partir de ce moment, même avant la condamnation officielle, les écrivains qui ont le sens catholique évitent de se servir de ces expressions, qui pourraient jeter quelque obscurité sur leurs sentiments. Telle est la

(1) **Marius Lupi**, t. II, p. 314, éd. Venise 1729.

(2) « Concedimus a decimo quarto et decimo quinto, et etiam aliquoties forsan antea, sed rarissime, reperiri parochos hoc nomine decoratos. » (**Bouix**, *De parochia*.)

conduite que conseille Nardi aux écrivains modernes relativement au mot *pasteur*. Il n'y avait aucun inconvénient autrefois à le donner aux curés dans un sens impropre ; mais à cause de l'abus qu'en ont fait les jansénistes, il est prudent de le réserver pour les évêques, eux seuls étant pasteurs au sens propre du mot.

39. — Même avec le correctif de *pasteurs de second ordre*, Nardi repousse encore l'expression. Cette conclusion semble un peu rigoureuse à Bouix. Aujourd'hui les erreurs doctrinales des jansénistes sont loin ; parmi les fidèles pas plus que parmi les curés, personne ne songe à entreprendre sur les droits des évêques. Aussi M. Icard et quelques auteurs croient qu'on peut impunément donner aux curés le nom de pasteur (1). On trouve même dans Suarez une thèse dont le but direct est de démontrer que les curés sont pasteurs en un certain sens, bien qu'ils n'aient pas de juridiction au for externe.

#### IV. — LES CURÉS FORMENT-ILS LE TROISIÈME DEGRÉ DE LA HIÉRARCHIE DIVINE ?

40. — Non moins fautive que les précédentes est l'assertion tant prônée que les curés forment dans l'Église *le troisième degré de la hiérarchie divine* ; c'est ce qui ressort de ce qui a été dit plus haut. Si les curés, en tant que curés, sont d'institution purement ecclésiastique, il est évident qu'ils ne

(1) « Nulli igitur mirum videatur, si theologi, etiam sanioris doctrinæ, parochis tribuant titulum pastoris, quod et fuerunt concilia provincialia recens habita in Galliis, in provinciis fœderatis Americæ et in aliis regionibus, quæ parochos hortantur ut munus obeant *boni pastoris* atque affectu paterno suscipiant vicarios quos in adiutorium *pastoris officii* habuerint ; ipsosque denique *pastores* dicunt titulo singulari..... nullum hodierna die apparet periculum ne sub hoc appellatione lateat error ; quamobrem nec affectare decet titulum pastoris, quia affectatio tituli olim inusitati aliquid suspectum forsitan haberet ; nec illum studiose rejicere, veluti male sonantem, nec fidei catholicæ convenientem. » (*De parochia*, n° 229.)

peuvent, à un degré quelconque, faire partie de la hiérarchie divine.

Qui dit hiérarchie dit *principauté sacrée* établie pour le gouvernement et l'administration des choses saintes. Elle consiste dans un certain ordre de personnes consacrées à Dieu qui, placées à différents degrés de rang et de pouvoir, concourent à l'observation des lois divines et ecclésiastiques.

La hiérarchie dans l'Église comprend le pouvoir *d'ordre* et celui de *juridiction*. Le premier est un ministère qui rend une personne capable de poser la forme et la matière des sacrements et de distribuer les dons spirituels ; le second donne le pouvoir de gouvernement et de juridiction.

Or, de quelle hiérarchie veut-on parler ? S'il s'agit de la première, elle se compose de trois degrés subordonnés les uns aux autres, dont le premier comprend les évêques qui ont pour chef le pape, le second les prêtres, et le troisième les ministres, parmi lesquels les diacres tiennent le premier rang (1). Comme on le voit, pas un mot de la prétendue hiérarchie divine des curés, tandis qu'il est affirmé que les prêtres, en tant que prêtres, tiennent, de par le droit divin, le second rang. Supposons — ce qui n'est pas — que les curés soient vraiment les successeurs des soixante-douze disciples, ils appartiennent dans cette hypothèse, non au troisième, mais au second degré de la hiérarchie d'ordre. Veut-on entendre par là la hiérarchie de *juridiction* ? La hiérarchie, sous ce rapport, ne comprend, de droit divin, que deux degrés, le pape et les évêques :

« Porro jure divino, duplex est gradus jurisdictionis in  
« Ecclesia : 1° *suprema et universalis* jurisdictionis in univer-  
« salem Ecclesiam a Christo beato Petro ejusque successoribus

(1) Si quis dixerit in Ecclesia catholica non esse hierarchiam divina ordinatione institutam, quæ constat ex episcopis, presbyteris et ministris, anathema sit. (Concil. Trid. sess. XXIII, can. 7.)

« pontificibus collata ; *subordinata et partialis* ab eodem  
« Domino episcopis collata (1). »

Concluons donc avec Bouix :

« Si agatur de hierarchia jurisdictionis, falsum est parochos constituere tertium ex divina institutione hierarchicum ordinem. Aliunde idem falsum est, si agatur de hierarchia ordinis. Ergo rejiciendum omnino est systema, tanto tempore (in Gallia præsertim et a Sorbona) propugnatum, de parochis tertium hierarchiæ divinitus institutæ ordinem conflantibus.

« Habenda scilicet parochorum institutio tanquam mere ecclesiastica, utiliter quidem suo tempore inducta, quæ tamen ad essentialem Ecclesiæ constitutionem, ipsiusque divinitus statutam hierarchiam nequaquam pertineat ; ut adeo possit disciplinariis decretis, pro temporum et locorum ratione, immutari ; imo et de toto mundo, si et quando Ecclesiæ videbitur, auferri.

« Pro quæstionis autem gravitate, et erroris quem confutamus nimium adhuc perdurante lue, operæ pretium visum est subnectere, quæ de eodem argumento, Sacræ Congregationis Concilii nomine, ad Ebredunensem archiepiscopum scribebat clarissimus Gerdil : « Magnam cordi nostro tristitiam attulit  
« quod significas, passim vulgari per tuam diœcesim infaus-  
« tum libellum, parochorum Delphinatus nomine populari-  
« bus comitiis inscriptum... De hierarchia ecclesiastica fertur  
« hæc perscripta esse libelli sententia : *Non alios esse posse*  
« *veros hierarchas præterquam Papam, Episcopos et parochos :*  
« *hunc fuisse septem octove sæculis pulcherrimum Ecclesiæ*  
« *statum : opus hoc divinum fuisse, deinceps humano consilio*  
« *perturbatum, cum videlicet contra jus fasque prodire cœpe-*  
« *runt titulares sine functione, ministri sine munere, pastores*  
« *sine grege, præpostere ad hierarchiæ essentialiam vel integrita-*

(1) Schmit, *Compend. jur. can.*, p. 8. Ita etiam Devoti, Barbosa, Santi, De Angelis, Sanguinetti, etc.

« *tem pertinere se contententes. Quo factum, ut perturbata*  
 « *pace, quæ suos inter præpositos vigere debet, magnam Ec-*  
 « *clesia gloriæ suæ partem amiserit. Atque hæc quidem*  
 « *merito sunt a te reprehensa. Nam quod Episcopi, sacerdo-*  
 « *tesve, nullo etiam administrationis ordinariæ munere fun-*  
 « *gentes, tardius tantum, per fraudem, nec sine ingenti*  
 « *Ecclesiæ dedecore, in ecclesiasticam hierarchiam irrepse-*  
 « *rint ; quod et inferiores ministri, quin et ipsimet diaconi*  
 « *ab ea rejiciantur, id cum a veritate, tum a Tridentini sanc-*  
 « *tionibus abhorret quam maxime. Noverant Patres Tridentini,*  
 « *primis etiam sæculis plures ejusmodi Episcopos et sacer-*  
 « *dotes, nulli peculiari administrationi addictos, in hierarchia*  
 « *ecclesiastica constitisse : plures et suis temporibus videbant*  
 « *conditionis ejusdem in Ecclesia consistere : nihilominus sic*  
 « *universe de hierarchia statuendum censuere (sess. 13, can.*  
 « *6) : Si quis dixerit in Ecclesia catholica non esse hierarchiam*  
 « *divina ordinatione institutam, quæ constat ex Episcopis,*  
 « *presbyteris et ministris, anathema sit. Quo dogmatico canone*  
 « *manifestum est, in hierarchia, divina ordinatione instituta,*  
 « *comprehendi, non Episcopos tantum, aut parochos (quos*  
 « *nec nominatim concilium memorat), verum indefinitis*  
 « *verbis presbyteros ; tum et ministros, quos inter primo*  
 « *gradu et loco diaconos censi constans ab apostolicis*  
 « *temporibus Ecclesiæ traditio confirmavit.....*

« Quod si primordia hierarchiæ ab apostolicis usque ducta  
 « temporibus recolere memoria volumus, expressam eorum  
 « speciem ac formam refert magnus ille Apostolorum disci-  
 « pulus, summæ vir in Ecclesia auctoritatis, martyr Ignatius :  
 « *Locutus sum, inquit, magna voce, Dei voce : Episcopo atten-*  
 « *dite, et presbyteris et diaconis (epist. ad Philad.). Tum in*  
 « *epistola ad Smyrnæos : Omnes Episcopum sequimini, ut*  
 « *Jesus Christus Patrem ; et presbyteros ut Apostolos ; diaconos*  
 « *autem revereamini ut Dei mandatum. En hierarchiam*  
 « *divina ordinatione constitutam, constantem ex Episcopo,*

« presbyteris et diaconis, *sine quibus* (ad Trallenses) *Ecclesia*  
 « *non vocatur*. Quæ porro sint in ea partes Episcopi, pergit  
 « Smyrnæos docere : *Nullus sine Episcopo aliquid operetur*  
 « *eorum, quæ conveniunt in Ecclesia. Illa firma gratiarum*  
 « *actio reputetur, quæ sub ipso est, vel quam utique ipse*  
 « *concesserit. Ubi apparet Episcopus, illic multitudo sit : quem-*  
 « *admodum utique ubi est Christus Jesus, illic cœtholica*  
 « *Ecclesia. Non licitum est sine Episcopo neque baptizare,*  
 « *neque Agapen facere : sed quod utique ille probaverit, hoc*  
 « *est Deo beneplacitum, ut stabile sit et firmum omne quod*  
 « *agitur. Honorans Episcopum a Deo honoratus est : qui oc-*  
 « *cultans ab Episcopo aliquid operatur, diabolo præstat obse-*  
 « *quium. Ex his constat hunc fuisse statum presbyterorum*  
 « in Ecclesia, ut quamvis pro potestate ordini divinitus ad-  
 « juncta, apti essent atque idonei ad sacerdotalia munera  
 « fungenda, nulli accedere ad ea fas esset, nisi jussu ac nutu  
 « Episcopi. Nulla erat singulis presbyteris singularis attri-  
 « buta portio gregis quam regeret ; sed in universo grege  
 « regendo suam quisque pro loco ac tempore operam nava-  
 « bat, prout Episcopo expedire videbatur. Si qui baptizandi  
 « essent, si ad Agapen conveniendum erat, si quod aliud  
 « obeundum ministerium, e presbyterorum cœtu evocabatur  
 « ab Episcopo qui baptizaret, qui Agapi præsideret, qui præ-  
 « scriptum officium expleret. In hac hierarchiæ descriptione,  
 « quæ probatissimo teste Ignatio ab Apostolorum ætate plu-  
 « ribus certe in ecclesiis viguit, multi quidem presbyteri  
 « fuisse perhibentur, nullus qui peculiari portioni gregis  
 « regendæ addictus esset, nullus adeo qui parochus proprie  
 « dici posset : cum potius ita comparati essent, ut per univer-  
 « sam Ecclesiam cui adscripti erant, quæ parochorum sunt  
 « munia, omnes indiscriminatim ac per vices obirent, prout  
 « hoc vel illo loco, hoc vel illud munus obire jussi erant ab  
 « Episcopo.

« Quo patet quam imperite primum dictum sit, per sep-



« tem octove priora sæcula non alios hierarchiæ compotes  
 « fuisse præterquam Papam, Episcopos et parochos, ipsismet  
 « præteritis diaconis, quos Dei mandato in ea fuisse diserte  
 « tradit Ignatius ; quam inconsulto dein subjunctum, nonnisi  
 « præter jus fasque, nec sine immani Ecclesiæ dedecore  
 « invector esse in hierarchiam qui, tametsi sacerdotii honore  
 « insigniti, nulla pollent peculiari præfectura in Ecclesia...  
 « Non ignorat Amplitudo Tua, quam multa præterea synodi  
 « et Patres monumenta in eam rem suppeditent ; ex quibus  
 « magna ex parte collatis, clarus inter vestros theologus  
 « Ludovicus Thomassinus (parte 1, lib. 2, c. 21, d. 8) hanc  
 « veluti summam colligit : *Primis illis initiis solus vulgo*  
 « *baptizabat Episcopus, solus altaribus pœnitentes reconcilia-*  
 « *bat, solus offerebat, nisi quem ex presbyteris suum substi-*  
 « *tueret in locum, et offerre juberet. Quare et in maximis qui-*  
 « *busque urbibus una erat tantum ecclesia ; fons unus baptis-*  
 « *malis* (1). »

#### V. — LES CURÉS SONT-ILS PRÉLATS ?

**41.** — Les curés ne peuvent être considérés comme des *prélats*. La prélatrice, en effet, est un grade honorifique avec juridiction sur des sujets. « Est doctrina communis canonistarum, prælatum proprie dictum illum dumtaxat vocari qui jurisdictionem fori externi habet in subditos (2). » Or le curé, en tant que curé, n'a ni grade, ni juridiction au for extérieur ; il n'est donc pas prélat.

On ne trouve d'ailleurs pas un canoniste, pas un théologien de quelque valeur, pas un document sérieux et indiscutable, qui donne ce titre au curé ; les novateurs modernes seuls le lui attribuent.

Aussi saint Thomas déclare-t-il, avec sa précision ordinaire,

(1) **Gerdil**, *Opera*, t. XV. p. 340 edit. Romæ, 1809.

(2) **Bonix**, *Tract. de parochia*, p. 1, cap. VII.

que « sacerdotes qui plebibus præficiuntur non sunt simpli-  
« citer prælati sed quasi coadjutores » (1). Fagnan, dans  
son commentaire du chapitre *Cum ab ecclesiarum... De officio  
Ordinariï*, après avoir reconnu que le curé de la paroisse de  
S. P. possède, par exception et en vertu d'un privilège spécial,  
une juridiction proprement dite, déclare qu'il n'en n'est point  
ainsi au seul point de vue du droit commun.

« At secus est de jure communi, quia plebani et presbyteri  
« parochiales, quamvis habeant curam et jurisdictionem or-  
« dinariam fori pœnitentialis, tam in clericos quam in laicos  
« habitantes ipsorum parochiam, tamen nullam habent  
« jurisdictionem fori contentiosi ; et ideo potestatem non  
« habent excommunicandi nec in genere nec in specie, nec  
« prælati proprie appellari possunt : nam stricte illi tantum  
« dicuntur prælati qui habent jurisdictionem aliquam fori  
« contentiosi... Et propterea prælati a parochialium ecclesia-  
« rum rectoribus distinguuntur ; licet late sumpto vocabulo,  
« etiam plebani et alii presbyteri parochiales dici possint  
« prælati, hoc respectu, quia præsumunt parochianis suis in foro  
« animæ ; et ita intelligas textum in capite *Tua, De cleric.  
« ægrot. (2).* »

**42.** — Le nom de prélat suppose donc la présidence légis-  
lative sur des sujets, et quand on dit prélat *sine addito*, on  
entend les évêques. Si l'on veut désigner d'autres prélats,  
on ajoute les mots *réguliers* ou *exempts*, etc., pour les distin-  
guer, car ils ne sont prélats que par une concession de  
l'Église, tandis que les évêques le sont *proprio nomine*, en  
tant que placés par le Saint-Esprit pour régir et gouverner  
leur diocèse : « Solus episcopus, dit saint Thomas, pro-  
« prie prælatus Ecclesiæ dicitur : et ideo ipse solus, quasi

(1) Supplém. ad 3 part. quæst. xvi, art. I.

(2) Fagnan, in secund. part. primi libri Decretal. ad caput *Cum ab eccle-  
siarum, De officio Ordinariï*.

« sponsus, annulum Ecclesiæ recipit, et ideo ipse solus habet  
« potestatem plenam in dispensatione sacramentorum, juris-  
« dictionem in foro Ecclesiæ quasi persona publica : alii  
« autem secundum quod ab eo eis committitur (1). »

Donc les curés ne sont même pas prélats mineurs ; car pour l'être, il faut avoir un grade honorifique avec la juridiction extérieure qui n'appartient, à aucun titre et en aucune façon, au curé comme tel.

Les prélats *majeurs* sont les évêques et les cardinaux ; les principaux prélats mineurs sont les ordinaires *nullius*, les exempts, les provinciaux des réguliers, les vicaires généraux. Les prélats inférieurs parmi ces prélats mineurs sont les supérieurs de couvent, les abbesses, etc., qui ont une juridiction réelle et extérieure, quoique limitée, sur leurs sujets.

Le titre de prélat mineur appartient donc à une abbesse, à un gardien de capucins et non à un curé, parce que les premiers ont une place et un grade honorifique et juridiction sur leurs sujets, tandis que le curé n'a ni l'un ni l'autre ; il n'est qu'un simple prêtre chargé par l'évêque de certaines fonctions sacerdotales, et rien de plus.

Les démarcations des prélatures ne sont pas des inventions nouvelles : on les trouve dans le capitulaire de 802, chapitre II ; aux conciles de Reims en 813, can. 33, d'Aix-la-Chapelle en 830, de Soissons en 853, de Toul en 859.

Il en est qui ont l'ombre de la prélature (non la vraie prélature), parce qu'ils ont un grade et une apparence de juridiction extérieure, comme autrefois les chorévêques, les chapitres, les vicaires de couvent de l'un et l'autre sexe, en l'absence du supérieur.

Enfin on n'est ni prélat majeur ou mineur quand on n'a aucune juridiction extérieure, dit Fagnan, 2<sup>e</sup> partie, l. V,

(1) *Supplem.* ad 3 part. quæst. xxvi, art. i.

Dec. de pœn. 4, 41. Or, le curé n'en possède aucune ; il ne possède donc pas l'ombre d'une prélature (1).

43. — Quelques auteurs se demandent ici s'il faut ranger au nombre des prélats les officiers de la curie romaine. Nardi se déclare sans aucune hésitation pour l'affirmative, et il en donne cette raison : « Quia præter præcedentiam, « iis incumbunt aliqua jurisdictionalia quæ cathedram « apostolicam et sic aliquo modo regimen universale, respi- « ciunt (2). »

#### VI. — LES CURÉS SONT-ILS DES DIGNITAIRES DANS L'ÉGLISE ?

44. — Parlons maintenant d'un autre titre que les jansé- nistes revendiquent ardemment pour les curés : *Sont-ils digni- taires dans l'Église ?*

On appelle dignitaire celui qui a « *præcedentiam cum ju- risdictione vel saltem cum titulo canonice possesso* ». Primiti- vement, dit Bouix, celui-là seul était réputé en *dignité* qui,

(1) « Prælati *majores* sunt episcopi, et præcipue cardinales in quantum « universali Ecclesiæ regimini adlaborant. *Minores* vero sunt ii omnes, qui, « prædictis inferiores, distinctum honoris gradum cum aliqua externa juris- « dictione obtinent. Sunt autem numero plures : principiores nempe, ordi- « narii *nullius* et exempti, qui usum pontificalium cum jurisdictione fori « externi habent ; item generales et provinciales religiosorum superiores ; « item vicarii generales Episcoporum et antiqui archidiaconi : inferioris vero « classis, superiores conventuum et abbatissæ, quibus prælatura ideo com- « petit, quia jurisdictionem externam (etsi valde limitatam) veram tamen « habent in subditos, quos possunt præceptis ligare et punire. Unde in Cle- « mentinis (lib. 3, tit. 8, cap. *Dudum, de Sepulturis*, glossa 6) dicitur nomine « prælatorum non venire rectores ecclesiarum, id est, parochos. Ergo præ- « latus minor est quidem abbatissa et minimus Capuccinorum Guardianus : « atvero parochus minime. Nec putet quis hoc abbatissis tributum prælati « nomen, ex hodiernis canonistis, aut etiam ex Hildebrandi temporibus fuisse « expiscatum : faveant parochiæ legere caput undecimum capitularis anni « 802, et ibi reperient prælatos vocari Episcopos abbates et abbatissas : « *Episcopi, abbates atque abbatissæ, qui cæteris prælati sunt*. Item in con- « cilio Aquisgranensi secundo anni 830, canone 13 et 14 : *Admonendæ sunt « prælatæ monasteriorum, ut subdilas moribus probis atque exemptis præ- « cedant.* » (Nardi, *dei Parocci*, tom. I, p. 394, editio Pezzari, 1829).

(2) Nardi, *Dei parocci*, loc. cit.

à la préséance sur les autres membres du clergé, joignait un office perpétuel auquel était annexée la juridiction. Plus tard, la juridiction ne fut plus considérée comme essentielle et l'on regarda comme *dignitaire* quiconque alléguait un titre canonique légitime établi, soit par un privilège, soit par une coutume réelle. Or les curés ne possèdent aucune juridiction au for extérieur, nulle part la loi ecclésiastique ne leur reconnaît et ne leur a reconnu le titre de *dignitaires* ; une telle prérogative ne se trouve inscrite dans aucun code, ni posée lors de l'érection des paroisses ; la coutume n'a pas consacré un tel usage. Donc, les curés ne sont pas des dignitaires au sens juridique du terme. C'est d'ailleurs la doctrine commune des auteurs. « Asseram, dit Nardi, cum canonistis, cum sacra rota, cum theologis, parochos nullam habere dignitatem (1). » — « Officium parochi, déclare Sanchez, nec est praelatio, nec dignitas. » Et ailleurs, parlant du vœu que font les jésuites de n'ambitionner et de ne rechercher ni les dignités, ni les prélatures, il affirme sans hésiter qu'un de ses membres n'irait pas à l'encontre de son vœu, s'il recherchait une cure, parce que, dit-il, l'office paroissial ne constitue ni une prélature, ni une dignité.

#### VII. — LE PAROCHIAT N'EST PAS UN PERSONAT.

45. — Le parochiat n'est pas davantage un personat si l'on ne considère que le droit commun, abstraction faite des usages locaux. Car qu'est autre chose le personat sinon *jus præcedendi*? Celui qui est honoré d'un personat a la préséance sur les autres clercs, il a le pas sur eux à l'église, au chœur, dans les processions. C'est ainsi qu'un chanoine de la cathédrale est regardé comme personat et, par suite, précède tout autre clerc non chanoine. Or aucune préséance de ce genre n'appartient au curé, en dehors de sa propre église. Cepen-

1) Nardi, *Dei parocci*, loc. cit.

nant l'usage peut prévaloir sur ce point et il peut arriver qu'un curé soit honoré du titre de personat. Et de fait, en plusieurs endroits, au témoignage de Pirrhing, de Leurenus, etc., les curés sont réputés avoir un personat. Mais, de par le droit commun, abstraction faite de tout privilège et de toute coutume légitime contraire, il n'en est pas ainsi. Quand un curé possède une dignité ou un personat en vertu d'un privilège ou de toute autre concession légitime, ce n'est pas en tant que curé qu'il le possède, mais par faveur, en tant que le privilège est personnel ou encore attaché à telle ou telle paroisse.

#### VIII. — LES CURÉS N'ONT PAS LA JURIDICTION DU FOR EXTERNE.

46. — La juridiction, comme son nom l'indique, *juris dictio*, est le pouvoir de prononcer sur le droit, soit qu'il s'agisse de l'établir, soit qu'il faille l'interpréter et l'appliquer en punissant le délinquant. Elle emporte avec elle le triple pouvoir législatif, judiciaire, coercitif.

On distingue la juridiction du for *externe* et la juridiction du for *interne*.

La première est celle qui s'exerce en gouvernant les fidèles en tant que membres d'un corps et, par conséquent, en suivant les exigences du bien général : elle comporte nécessairement le droit d'établir des lois, de juger ceux qui les transgressent, et de les forcer à subir la peine encourue par la transgression.

La seconde est celle qui s'exerce sur la conscience des fidèles en tant que personnes privées. Comme l'usage le plus fréquent s'en fait au tribunal de la pénitence, on l'appelle encore juridiction du for *intérieur*, *sacramentel* ou *pénitentiel*.

Envisagée au point de vue du titre qui la confère, la juridiction est *ordinaire* ou *déléguée*. Elle est *ordinaire* quand on la possède en droit propre, à raison d'un office public auquel elle est annexée, ou par le droit commun, ou par un

privilège, ou par une coutume légitime. La juridiction déléguée est celle qu'on ne possède qu'en vertu de la commission spéciale de celui au nom duquel on l'exerce.

La juridiction ordinaire est *antécédemment* attachée *par elle-même et directement* à une charge ecclésiastique, tandis que la juridiction déléguée est conférée à la manière d'un mandat que l'on confie à quelqu'un. Si ce mandat émane de la libre volonté d'une personne, il est dit *ab homine* ; on le dit *a jure* s'il provient d'une disposition de la loi.

47. — Ces notions établies, nous ne craignons pas d'affirmer de la façon la plus formelle que *le curé ne possède pas, en vertu de sa charge, la juridiction du for extérieur.*

C'est un fait certain, indubitable. L'Église aujourd'hui ne reconnaît pas aux curés la juridiction du for extérieur. Or de ce fait admis nous pouvons conclure que cette juridiction du for extérieur n'appartient aux curés, ni en vertu du droit naturel, ni en vertu du droit divin. L'Église, en effet, interprète infaillible et gardienne incorruptible des droits naturel et divin, ne peut changer ni l'un ni l'autre. Si donc les curés avaient eu la juridiction du for extérieur en vertu du droit naturel ou divin, ils l'auraient encore aujourd'hui.

Mais consultons le droit naturel. Pour que la juridiction du for extérieur appartint aux curés en vertu du droit naturel, il faudrait qu'elle fût essentielle à la charge des âmes. Or il n'en est point ainsi. L'office du curé se conçoit parfaitement sans le pouvoir législatif, judiciaire, coercitif. Administrer les sacrements, annoncer la parole de Dieu, voilà le champ réservé à l'activité du curé. En s'y renfermant strictement, il a encore tous les moyens nécessaires pour conduire les âmes au salut éternel.

La juridiction extérieure ne compète pas davantage aux curés en vertu du droit divin, puisque l'office du curé est d'institution purement ecclésiastique. Il est évident que

Notre-Seigneur Jésus-Christ n'a pas déterminé les droits d'un office qu'il n'a pas institué.

On ne pourrait donc invoquer en faveur des curés que le droit ecclésiastique. Or, actuellement l'Église ne leur reconnaît aucune juridiction au for extérieur. En a-t-il toujours été ainsi ? Les curés n'ont-ils pas eu au moins quelques parcelles de ce pouvoir dans les siècles passés ? Les jansénistes, Gerson, le synode de Pistoie, ont prétendu que, jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle au moins, ils jouissaient d'une juridiction extérieure, et notamment du pouvoir d'excommunier. Sur quoi s'appuie une telle prétention ? On ne peut citer aucun texte favorable. Bouix, dans son savant traité *De parochia*, a scrupuleusement examiné tous leurs arguments et en a montré le peu de valeur. A leur prétention il oppose un argument qu'il est difficile de réfuter : Étant donné que les curés aient possédé autrefois ce pouvoir, puisqu'ils ne l'ont plus aujourd'hui de l'aveu de tous, ils ont dû en être privés par une loi. Or, nulle part, on ne trouve des vestiges de cette loi. Ce qui est d'autant plus étonnant que, froissant des susceptibilités et privant de droits acquis, elle n'aurait pu être portée sans soulever des murmures dans le clergé paroissial. Mais en parcourant tous les monuments du XII<sup>e</sup> siècle qui sont parvenus jusqu'à nous, on ne trouve aucune trace de ces murmures (1).

Ajoutons que l'histoire de l'Église et la tradition tout entière sont opposées à cette prétention, comme l'a savamment démontré le cardinal Gerdil dans une longue lettre adressée sur ce sujet à l'évêque d'Embrun (2).

**48.** — Néanmoins, si on dénie au curé la juridiction au for extérieur, les auteurs lui reconnaissent un *certain pouvoir de domination* assez semblable à celui que le droit

(1) **Bouix**, *De parochia*, p. I, cap. v.

(2) *Œuvres du card. Gerdil*, t. XV, p. 347, édition de Rome, 1809.



naturel concède au père de famille pour régir sa maison, et qui lui sert à *administrer* sa paroisse au point de vue spirituel et temporel, en le constituant père de ses paroissiens.

Toute société, si restreinte qu'on la suppose, demande un chef qui la gouverne et lui imprime une direction. Ainsi, dans la famille, nous trouvons l'autorité du père sur son fils, du mari sur sa femme; dans la communauté civile, celle du magistrat désigné pour gouverner la cité d'après les lois du pays; dans les communautés religieuses, celle du supérieur sur les membres de la société. Tout corps moral a un but auquel il tend, des lois que doivent observer ses membres, un chef dont tous dépendent, et quiconque veut en faire partie doit nécessairement reconnaître cette autorité, accepter ses lois et s'y soumettre, tendre au but commun par une action réglée et subordonnée.

Voilà en quelques mots la nature et les motifs de ce *droit de domination* qui appartient au curé, droit bien différent de celui de juridiction.

Quelques auteurs appellent ce pouvoir *économique*. « Diximus, dit de Brabandère, parochum, spectato jure communi, nullam habere proprie dictam jurisdictionem in foro externo, sed tantum œconomicam quamdam potestatem, qua veluti paterfamilias subditis suis invigilat, quaque utitur ad rite administrandam suam parochiam quoad spiritalia et temporalia et bonum ordinem in ea tuendum; nullus jure potest se iis immiscere absque parochi consensu, nisi intervenerit auctoritas superioris (1). »

Bouix se pose cette objection : « Jus habet parochus non tantum pœnitentiam et alia sacramenta ministrandi, sed et invigilandi, paterne commonendi, et multa quæ parochiam respiciunt regendi et administrandi; ergo ipsius jurisdictione non est dumtaxat jurisdictione fori pœnitentialis. »

(1) *Juris can. compendium*, t. I, n. 437.

Voici sa réponse : « Respondeo ea quæ enumerantur parochi jura et quæ revera ipsi tanquam officii consecraria competunt, nullam constituunt jurisdictionem. Paternè enim commonere, actus jurisdictionis non est sed charitatis ; cætera autem memorata jura de quibusdam nempe temporalibus parochiæ rebus statuendi sacrorum officiorum ordinem decernendi, et alia hujusmodi, nullam fori externi jurisdictionem sed quamdam dumtaxat administrationem arguunt (1). »

**49.** — De ces données découlent les conséquences suivantes :

1° Le curé ne peut édicter des lois qui obligent tous ses paroissiens. La loi doit émaner du pouvoir législatif ; or le curé n'a pas ce pouvoir qui fait partie de la juridiction du for extérieur ; son rôle se borne à faire observer les lois générales de l'Église et les statuts particuliers du diocèse.

2° Il ne saurait pas davantage porter des préceptes particuliers qui s'imposent en conscience, sous peine de péché, à telle ou telle personne, à telle ou telle catégorie de personnes.

Ce pouvoir, en effet, provient ou de la juridiction du for externe comme pour les prélats, ou du vœu et pouvoir de domination comme pour les supérieurs de maisons religieuses, ou du droit naturel comme pour les parents à l'égard de leurs enfants. Or les curés n'ont pas la juridiction ; aucun vœu d'obéissance de la part de leurs paroissiens ne leur confère le droit de commander. Quant au droit naturel, s'il exige le respect et la déférence pour le caractère sacerdotal, il ne demande à l'inférieur l'obéissance que dans la mesure selon laquelle le supérieur peut commander et faire des lois.

3° Il pourra toutefois tracer des règles pour maintenir la piété et la développer, pour empêcher les abus de s'intro-

(1) **Bouix**, *De parochia*, p. I, cap. v.

duire ou pour déraciner ceux qui se seraient introduits ; mais ces règlements n'ont de force obligatoire en conscience qu'autant qu'ils sont l'application d'un précepte divin ou de la loi ecclésiastique. En dehors de là, ils ne sont que de simples conseils.

4° Nous ne parlons ici que du gouvernement extérieur de la paroisse et non de l'administration du sacrement de pénitence où le confesseur peut, en certaines circonstances, imposer des préceptes particuliers, par exemple, quand il y a occasion prochaine de faute grave.

5° En établissant des règlements, un curé peut assurément y joindre une sanction, mais de la même nature que le règlement lui-même. Or ce règlement ne s'imposant pas sous peine de péché, la peine ne pourra pas consister dans la privation d'une chose à laquelle tous les chrétiens ont droit, mais uniquement dans la privation d'une chose de surrogation (1).

#### IX. — LES CURÉS ONT-ILS LE POUVOIR D'EXCOMMUNIER ?

50. — Il serait puéril d'insister longuement sur la ridicule prétention de certains tenants du parochisme qui attribuent au curé le pouvoir d'excommunier. « *Parochi*, déclare Bouix, *non habent ex officio suo, nec unquam habuerunt, proprie dictam excommunicandi potestatem* (2). »

C'est un fait indiscutable, les évêques et les prélats majeurs seuls, *ex officio suo*, ont le pouvoir d'excommunier, comme aussi de déléguer un tel pouvoir et de le retirer au besoin (3).

(1) *Ami du clergé*, année 1891.

(2) Bouix, *De parochia*, pars I, cap. v.

(3) « *Excommunicatio ad forum exterius pertinet. Et ideo soli episcopi possunt excommunicare qui habent jurisdictionem in foro judiciali. Et propter hoc soli episcopi propria auctoritate et majores prelati secundum communio-rem opinionem possunt excommunicare; sed presbyteri parochiales non nisi*

L'histoire nous apprend sans doute qu'il est arrivé que des curés, des prêtres et même des diacres ont *porté et déclaré* des excommunications ; mais il est facile de prouver qu'ils agissaient en vertu d'une délégation, d'un privilège, d'une coutume spéciale, d'un titre quelconque. Nos assertions sont appuyées sur les conciles et autres documents indiscutables et péremptoires qu'on peut voir dans le savant ouvrage de Nardi.

51. — Et d'ailleurs d'où pourrait venir aux curés un tel pouvoir? Repose-t-il sur le droit divin ? Évidemment non ; ni le droit naturel, ni le droit divin positif ne leur est favorable. Bouix a longuement établi ce point, et il conclut en ces termes : « Spectato jure naturali, non tantum non exigit  
« parochiale officium, ut sibi excommunicandi potestas  
« annectatur, sed potius postulat fidelium utilitas, ut tali  
« prærogativa careant parochi. Et præterea hùc redit argu-  
« mentum ex hodierna Ecclesiæ praxi : non enim magis  
« potest Ecclesia errare circa jus divinum naturale quam  
« circa jus divinum positivum ; porro Ecclesia hodie non  
« agnoscit in parochis excommunicandi potestatem ; ergo ea  
« potestas eis nec jure naturali neque ex jure divino positiv  
« competit. Ergo nullo sensu ex jure divino possunt parochi  
« excommunicandi potestatem sibi vindicare (1). »

ex commissione eis facta, vel in certis casibus, sicut in furto et rapina et hujusmodi, in quibus est eis a jure concessum quod excommunicare possint.... Ad secundum dicendum quod sacerdotes parochiales habent quidem jurisdictionem in subditos suos quantum ad forum conscientiæ, sed non quantum ad forum judiciale : quia non possunt conveniri coram eis in causis contentiosis. Et ideo excommunicare non possunt, sed absolvere in foro pœnitentiali. Et quamvis forum pœnitentiale sit dignius, tamen in foro judiciali major solemnitas requiritur, quia in eo oportet quod non solum Deo sed etiam homini satisfaciatur ». (S. Thomas, *Supplem. ad 3am part.*, quæst. 22, art. 2.)

(1) **Bouix**, *De parochia*, pars I, cap. IV.

52. — Le droit ecclésiastique leur est-il plus favorable ? Nullement. On chercherait vainement un canon, une loi pontificale quelconque, un décret général. Les parochistes ont fouillé tous les documents de l'antiquité et de la tradition. Ils n'ont rien découvert de concluant en l'espèce. Les quelques faits qu'ils allèguent ne tiennent pas debout en face de la critique. Bouix, dans son traité *De parcho*, y répond victorieusement. Tous les faits qu'allèguent les parochistes pour justifier leur doctrine sur ce point, reposent sur l'équivoque, le sophisme, l'ignorance et la mauvaise foi.

Concluons donc par l'argument péremptoire qu'on tire de la pratique de l'Église : « Non possunt parochi excommuni-  
« candi potestatem sibi ex jure ecclesiastico vindicare, si  
« Ecclesia eam parochorum potestatem in praxi non agnoscat;  
« atqui neque episcopi, neque romanæ congregationes, neque  
« Sedes apostolica, ullam hujusmodi parochialem potestatem  
« agnoscit, ut jam a nullo negari potest, ergo revera certum  
« est dictam prærogativam inter jura parochorum non esse  
« adnumerandam. Ergo parochi id juris non habent hodie ex  
« lege ecclesiastica : aliunde nec ex jure divino ; ergo  
« nullo titulo eam potestatem habent aut habuerunt un-  
« quam (1). »

#### X. — LES CURÉS DANS LES CONCILES.

53. — Dira-t-on enfin que les curés ont *voix délibérative* dans les conciles ? Une telle assertion, cent fois condamnée, n'a pour elle ni un sophisme, ni un monument quelconque ; c'est une assertion hasardée, rejetée par la bulle *Auctorem fidei* comme *fausse, téméraire, opposée à l'autorité épiscopale, subversive du régime hiérarchique, favorable à l'hérésie arienne.*

(1) Bouix, *De parcho*, loc. cit.

Aussi nous contenterons-nous de reproduire la doctrine qu'énonce ainsi l'abbé Sionnet dans son résumé de l'ouvrage du savant Nardi : « Nous défions tous nos antagonistes sur « cette question de nous montrer en Orient, en Occident, en « France, en Espagne, en Italie, un seul concile œcuménique « ou provincial, où les évêques n'aient pas été les seuls juges « de la foi, ni un seul cas où soient intervenus *jure proprio*, « ayant voix délibérative, souscrivant les décrets comme « juges, des prêtres ou des diacres, si ce n'est quand ils « étaient légats du pape, et alors ils souscrivaient les pre- « miers, ou quand ils représentaient leurs évêques qui les « envoyaient parce qu'ils avaient été empêchés d'y venir, et « qui choisissaient quelquefois un diacre de préférence aux « prêtres. Les chorévêques ne souscrivaient que lorsqu'ils « avaient le caractère épiscopal. Le métropolitain pouvait « désigner quelques prêtres qui assistaient comme consul- « teurs. On plaçait autant de sièges qu'il y avait d'évêques ; « si d'autres s'y trouvaient, ils se tenaient debout. Les « évêques, après avoir formé les canons entre eux seuls, les « promulguaient dans une assemblée devant tout le clergé et « le peuple, en disant : *Placuit episcopis constituere*. Si des « prêtres avaient des plaintes à faire contre leur propre « évêque, ils pouvaient les présenter humblement aux « évêques en concile. Des évêques amenaient ordinairement « des prêtres ou des diacres avec eux, simplement pour être « accompagnés d'eux ou pour s'en servir comme de secré- « taires, etc. Quant aux conciles de province, les chanoines « de toutes les cathédrales de la province y étaient invités, « pouvaient y envoyer des députés, mais ils n'avaient « aucune puissance, excepté *sede vacante* ; tout au plus on « pouvait les consulter, sans être cependant obligé d'ac- « quiescer à leurs avis (1). »

(1) Sionnet, *Des curés et de leurs droits dans l'Église*, p. 257-258.

## ARTICLE III

## ORIGINE HISTORIQUE DES PAROISSES.

54. — L'origine des *paroisses* et, par suite, des *curés* est assurément ancienne dans l'Église. Cependant, lorsqu'il s'agit de préciser une date, les auteurs sont en complet désaccord.

Il est certain, en effet, que l'absence de documents précis et authentiques, principalement en ce qui concerne les trois premiers siècles de l'ère chrétienne, rend très difficile la fixation d'une époque nettement déterminée. Et, si l'on ajoute à cette regrettable lacune des documents qui pourraient faire la lumière, le double fait du nombre forcément restreint des fidèles dans cette période de formation et de la concentration aux mains des apôtres et de leurs successeurs immédiats de l'universalité des fonctions pastorales, la difficulté s'accroît encore et devient presque insoluble, malgré les recherches et les discussions soulevées à l'occasion des précieuses découvertes de la science historique moderne.

Dans cet état complexe de la question, une seule méthode nous paraît logique, à savoir : exposer les documents et textes se référant à la matière, les confronter, les grouper et en former comme un faisceau d'où l'on pourra déduire, aussi sûrement que possible, la solution de cette intéressante question de l'origine des paroisses et des curés.

55. — Malgré la difficulté presque insurmontable, dans l'état actuel de la science, de déterminer avec précision l'origine des *paroisses* et des *curés*, on peut néanmoins affirmer sans crainte que leur institution du moins rudimentaire et conforme aux besoins des premiers temps de l'Église est quasi contemporaine de la propagation de la religion chrétienne.

Dès lors, en effet, que les théologiens les plus éminents admettent la possibilité d'un certain développement dans les dogmes catholiques, à plus forte raison faut-il l'admettre pour les institutions disciplinaires, bien moins invariables de leur nature que les dogmes.

Telle forme de ces institutions, comme, par exemple, la *paroisse*, en pleine vigueur aux iv<sup>e</sup> et v<sup>e</sup> siècles, a pu ne se trouver qu'en germe ou à l'état de formation primitive dans l'organisme administratif de l'Église durant la période initiale du premier et du second siècle.

Méconnaître ce principe, ne pas tenir suffisamment compte de la différence des temps et des lieux, du développement et des modifications devenues nécessaires ou opportunes, c'est s'exposer à d'étranges méprises et prêter le flanc à des attaques dangereuses, à des critiques méritées.

C'est ainsi que plusieurs historiens trouvent en quelque sorte le berceau des *paroisses* dans les *églises domestiques* dont l'apôtre saint Paul parle dans plusieurs de ses Épîtres, notamment : 1<sup>o</sup> dans l'Épître aux Romains, ch. xvi, 1, 3 et 5 : « Je vous recommande notre sœur Phébé qui est attachée au service de l'église de Cenchrée. Saluez aussi Prisque et Aquila, mes aides dans le Christ Jésus... ainsi que leur église domestique (1) ; » 2<sup>o</sup> dans la première Épître aux Corinthiens, ch. xvi, 19 : « Les églises d'Asie vous saluent dans le Seigneur, ainsi que Aquila et Priscille et leur église domestique où j'ai en ce moment mon domicile (2) ; » 3<sup>o</sup> dans l'Épître à Philémon : « Paul, captif du Christ Jésus, et son frère Timothée, à Philémon, son ami et collaborateur... et à l'église

(1) Commendo autem vobis Phœben, sororem nostram, quæ est in ministerio ecclesiæ quæ est in Cenchris.

Salutate Priscam et Aquilam adjutores meos in Christo Jesu.

Et domesticam ecclesiam eorum.

(2) Salutant vos ecclesiæ Asiæ. Salutant vos in Domino multum, Aquila et Priscilla cum domestica sua ecclesia, apud quos et hospitor.



« *qui est dans sa maison* (1) ; » 4<sup>o</sup> dans l'Épître à Tite, ch. 1, 5, où l'Apôtre dit expressément à son disciple : « Je t'ai laissé  
« en Crète pour que tu supplées à ce qui manque et pour que  
« *tu établisses des prêtres* en chaque ville, conformément aux  
« instructions que je t'ai données (2). »

Et, chose digne de remarque, la recommandation de saint Paul à son disciple concernant les prêtres à créer dans les différents centres, n'était que la continuation pratique de ce qu'il avait fait lui-même précédemment, dans son ministère commun avec saint Barnabé, comme nous l'apprennent les Actes des Apôtres, ch. xiv, 22 : « Et lorsqu'ils eurent *établi des prêtres dans chacune des églises* qui avaient la foi au Christ Seigneur, ils les recommandèrent à Dieu par le jeûne et la prière (3). »

56. — Comme on objecte avec une réelle apparence de vérité aux tenants de l'origine apostolique *des paroisses* que tout, dans les textes et dans les circonstances, semble indiquer que *les prêtres* dont il est question sont *des évêques* et non de *simples prêtres*, ils répondent avec l'histoire que la pratique constante des Apôtres étant d'établir *un seul évêque* en chaque ville pour en gouverner l'église, le terme habituellement employé : *presbyteros, des prêtres*, signifie bien, non des évêques, mais de *simples prêtres*, qui, comme à l'heure actuelle, pouvaient exister en chaque ville, en nombre quelconque, selon les besoins des églises à desservir, et sans aucun inconvénient.

Au reste, dans son commentaire de la première Épître à

(1) Paulus, vinctus Christi Jesu, et Timothæus frater, Philemoni dilecto et adjutori nostro.

Et Appiæ sorori charissimæ, et Archippo commilitoni nostro, et ecclesiæ quæ in domo sua est.

(2) Hujus rei gratia reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt corrigas et constituas per civitates presbyteros, sicut et ego disposui tibi.

(3) Et cum constituissent illis per singulas ecclesias presbyteros, et orassent cum jejunationibus, commendaverunt eos Domino in quem crediderunt.

Tite, 5 sqq., saint Jérôme affirme avec sa netteté habituelle « qu'à l'origine, les églises avaient à leur tête *un collègue de* « *prêtres* qui les gouvernaient en commun ; mais que, à la « suite des rivalités qui surgirent entre les prêtres eux- « mêmes et, à leur sujet, entre leurs ouailles, il fut décrété « partout que l'on conférerait à un seul la suprématie sur « tous les autres : « *Antequam diaboli instinctu studia in re-* « *ligione fierent et diceretur in populis : Ego sum Pauli, ego* « *Apollo, ego autem Cephæ, communi presbyterorum con-* « *silio ecclesiæ gubernabantur. Postquam vero unusquisque* « *eos quos baptizaverat suos esse putabat, non Christi, in* « *toto orbe decretum est ut unus de presbyteris electus sup-* « *poneretur cæteris, ad quem omnis ecclesiæ cura pertine-* « *ret, ut schismatum semina tollerentur* (1). »

Nous retrouvons les mêmes idées exprimées encore par saint Jérôme dans la *Lettre à Evangelus* (Hieron. Epist. 146, col. 83. Patr. lat. t. XXIII, p. 1193) et dans le *Dialogus contra Luciferianos*, c. ix, où, après avoir donné à entendre que la prééminence de l'évêque sur les simples prêtres est d'institution divine, ou du moins apostolique, il ajoute : « Le salut « de l'Église repose sur la dignité du souverain Prêtre, dont « le pouvoir doit être en quelque sorte hors de pair et suré- « minent entre tous, car autrement, on verrait naître dans les « différentes églises autant de schismes qu'il y aurait de « prêtres. C'est pourquoi, hors le cas d'extrême nécessité, « ni le prêtre, ni le diacre ne peuvent baptiser sans le « chrême et sans l'ordre de l'évêque » : « *Ecclesiæ salus in* « *summi Sacerdotis dignitate pendet : cui si non exors quæ-* « *dam et ab omnibus eminent detur potestas, tot in ecclesiis* « *efficientur schismata quot sacerdotes. Inde venit ut sine* « *chrismate et episcopi jussione neque presbyter neque* « *diaconus jus habeant baptizandi* (2). »

(1) Edit. Migne Patr. lat., t. XXVI, p. 552.

(2) Patr. lat., t. XXIII, p. 164-165.

57. — A ces documents en faveur de l'origine apostolique des paroisses vient s'en ajouter un autre tout récent dont, il nous semble, on n'a pas assez tenu compte ou dont on a méconnu la portée.

Dans une bulle en date du 28 octobre 1824, et qui consacre la nouvelle circonscription des paroisses de la ville de Rome, le Souverain Pontife Léon XII paraît admettre cette opinion et lui donne par là même un appoint considérable : « Établi, dit le pape en ce grave document, malgré nos « faibles mérites et par une disposition divine purement « gratuite, sur l'universelle famille du Père céleste, sous le « poids écrasant de la sollicitude que nous devons à toutes « les églises, nous avons immédiatement reconnu que nous « devons avoir pour principal souci de fournir tous les « moyens, toutes les facilités de réussite dans leur ministère « *aux curés*, cette très excellente portion de notre troupeau, « que nous ne perdons pas de vue un seul jour, et *que les* « *bienheureux Princes des Apôtres* et les Pontifes romains « nos prédécesseurs ont toujours entourée d'une particulière « affection » : « Super universam cœlestis Patris familiam, « meritis licet imparibus et divina dispositione constituti, « dum ecclesiarum omnium sollicitudine urgemur, præci- « puam a Nobis curam impendendum esse noscimus in « commoda et utilitatem lectissimæ illius gregis Nostri par- « tis (nempe parochorum), quæ oculis Nostris quotidie ob- « servatur, *quamque beatissimi Apostolorum Principes*, ac « deinde prædecessores Nostri Romani Pontifices maximo « semper singularis dilectionis studio prosecuti sunt. »

Il n'échappera certainement à personne que cette déclaration officielle du pape Léon XII qui veut que *les curés aient été l'objet de la plus affectueuse sollicitude des Princes des Apôtres* est un argument considérable en faveur de leur origine apostolique.

Enfin, dans son ouvrage intitulé : *Trésor des curés*, The-

*saurus parochorum*, tom. I<sup>er</sup>, liv. I<sup>er</sup>, ch. 1, p. 2, Marangoni semble attribuer également au Prince des Apôtres lui-même l'institution des paroisses : « Pierre, dit-il, comme Eléazar, « est le prêtre suprême qui ordonna, nouveaux Ithamars, « Lin, Clet et Clément ses chorévêques et ses vicaires. Puis « il commanda d'ordonner, dans la Ville éternelle, 25 prêtres « auxquels il donna délégation de remplir les devoirs et les « fonctions du sacerdoce, comme *Princes du sanctuaire*, « *Princes de Dieu*, Princes des familles sacerdotales, dans « l'ordre du sacerdoce et pour venir en aide à l'évêque uni- « versel dans l'administration des sacrements au peuple. « Quelques années plus tard, par les soins du pape Évariste, « à chacun de ces prêtres fut assigné, pour y remplir les « devoirs de sa charge, l'un des 25 *Titres ou églises paroissiales qui existaient* déjà à Rome. Il est constant, en outre, « que les papes saint Denys et saint Marcel pourvurent suc- « cessivement à la stabilité de cette institution en nommant « de nouveaux titulaires à la place des prêtres moissonnés « par la mort ou par le martyre. » — « Petrus, tanquam « Eleazar, summus sacerdos constitutus est, qui Linum, « Cletum et Clementem, veluti Ithamar, in chorepiscopos « atque vicarios suos ordinavit. Exinde presbyteros 25, jus- « sit a clero in Urbe ordinari, eosque ad munia et officia « sacerdotalia delegit, qui, velut Principes sanctuarii, « Principes Dei, Principes familiarum sacerdotalium in or- « dine sacerdotali, et in sacramentis populo administrandis, « universalem episcopum adjuverent. — Hi presbyteri paulo « post, ab Evaristo pontifice XXV Titulis, seu ecclesiis paro- « chialibus ministeriis obeundis distributi et assignati fue- « runt ; quod etiam renovasse constat post eum SS. Dyo- « nisium et Marcellum, alios videlicet presbyteros jam « demortuis, vel martyrio sublatis sufficiendo. »

Qu'il nous suffise de dire, pour fixer la portée de ce texte, que les trois papes saint Évariste, saint Denys et saint Marcel

furent élus, le premier en l'an 110, le second en 259 et le troisième en 308.

58. — Une observation est ici nécessaire au sujet de la terminologie des documents de l'ère apostolique et du deuxième siècle, c'est-à-dire des Actes des Apôtres, des Épîtres de saint Paul, de la lettre de saint Clément de Rome aux Corinthiens, des lettres de saint Ignace d'Antioche et du précieux opuscule récemment découvert et publié sous ce titre : *Doctrine des douze Apôtres*.

Dans ces documents qui touchent au berceau de l'Église, les deux termes : *presbuteroi* et *episcopoi*, constamment employés pour désigner les dignitaires de la hiérarchie catholique, ont donné lieu aux controverses les plus vives parmi les catholiques, spécialement au sujet de la question qui nous occupe.

Quelle est la signification vraie de ces deux termes ? Sont-ils, ou non, le plus souvent synonymes dans les textes où ils figurent ?

Constatons avec le *P. de Smedt* (1) que beaucoup d'écrivains modernes se prononcent pour l'affirmative. Ils font observer, à l'appui de leur interprétation, que les chefs des communautés chrétiennes sont indifféremment désignés dans les Livres saints du Nouveau Testament, tantôt sous le nom de *presbuteroi*, tantôt sous celui de *episcopoi*, et qu'on ne peut citer aucun endroit de ces livres où il soit parlé à la fois des *presbuteroi* et des *episcopoi* comme de deux ordres distincts. Bien plus, dans les seuls textes où les deux termes se trouvent employés, ils sont clairement marqués comme synonymes.

Cependant, tout en déclarant ces arguments fort plausibles,

(1) *Organisation des Paroisses chrétiennes*. (Revue des questions historiques, 23<sup>e</sup> année, tom. XLIV, p. 328 et suiv.), et même sujet du même auteur : *Compte rendu du congrès scientifique international des catholiques*, section des sciences historiques, tenu du 4<sup>er</sup> au 6 avril 1891, p. 69 et suiv.

le P. de Smedt prouve qu'ils ne sont nullement démonstratifs et que la conclusion qu'on en tire est trop absolue. D'après lui (car le savant Bollandiste a une opinion personnelle sur le point en litige), le terme *presbuteroi* a conservé, dans la langue liturgique de la primitive Église, sa signification native et l'application pratique qu'en avaient toujours faite les Grecs, les Romains et les Juifs eux-mêmes. Il serait, par suite, resté l'équivalent de *senior*. Mais alors il y aurait une nuance intéressante à relever entre les deux termes *presbuteroi* et *episcopoi*. Le terme *presbuteroi* est plutôt le titre honorifique ; celui de *episcopoi*, la dénomination de la charge. De plus, le premier a une signification plus étendue et peut s'appliquer à tous ceux qui prenaient part au gouvernement des églises, ne fût-ce qu'à titre de conseillers officiels et réguliers, sans aucun pouvoir de juridiction, tandis que le titre de *episcopoi* suppose l'exercice effectif de ce pouvoir.

Assurément cette interprétation est aussi ingénieuse qu'érudite ; mais, malgré l'autorité qui s'attache aux opinions du P. de Smedt, n'est-il pas également fort plausible de dire, d'une façon générale, que Jésus-Christ ayant doté son Église du sacrement de l'Ordre, et ayant lui-même marqué ses Apôtres de l'onction du sacerdoce, avait, par le fait, fixé pratiquement la signification ultérieure des termes *presbyter*, *episcopus* et *sacerdos*, en réservant désormais exclusivement ces appellations pour désigner ceux qui, à des degrés divers, devaient être effectivement revêtus du caractère sacerdotal ?

59. — Si l'on ajoute à cet argument *a priori* le fait absolument indéniable que, dès les temps apostoliques, alors que le nombre des fidèles était encore très restreint et que le ministère personnel des Apôtres suffisait aux besoins spirituels des nouveaux croyants, il y avait déjà un collège de *simples prêtres*, formant comme le sénat, le conseil d'hon-

neur des Apôtres et des évêques, leurs successeurs immédiats, ne semble-t-il pas plus logique d'attribuer, selon les occasions, aux termes *presbuteroi* et *episcopoi* le seul vrai sens, la seule signification précise qu'ils pouvaient et devaient avoir désormais, sans nier toutefois la synonymie, quand le texte l'implique péremptoirement ?

**60.** — D'autre part, s'il est vrai de dire que les documents qui nous restent en si petit nombre concernant le deuxième siècle tout entier et la première portion du troisième n'attribuent qu'un rôle secondaire aux simples prêtres dans le gouvernement des églises, on ne peut nier cependant que ces mêmes documents nous les montrent entourés d'une grande considération.

C'est ainsi que, dans sa lettre aux Tralliens, saint Ignace d'Antioche, dont la principale préoccupation paraît être pourtant de marquer, en toute circonstance, la prééminence de l'évêque, formule néanmoins, à diverses reprises, les recommandations suivantes : « Soyez soumis à votre collègue de prêtres comme aux apôtres de Jésus-Christ. » (Ch. II.) « Que tous respectent l'évêque comme représentant la personne du Père céleste, et les prêtres comme le sénat de Dieu et l'assemblée des apôtres. Sans eux, il n'y a pas d'église digne de ce nom. » (Trall. c. III.)

Ailleurs, aux chrétiens de Philadelphie, l'illustre évêque martyr rappelle « qu'ils aient soin de s'unir dans un seul banquet eucharistique. Qu'il n'y a qu'une seule chair de Jésus-Christ, un seul autel, comme il n'y a qu'un seul évêque avec le collège des prêtres. » (Philad. c. IV.) — Et plus loin : « Obéissez à l'évêque et au collège des prêtres. » — (Ibid. c. VII.)

Toujours et partout les prêtres apparaissent à une place d'honneur, immédiatement au-dessous et à côté de l'évêque. Ils forment son conseil, son sénat, ils sont ses assesseurs dans

l'exercice du pouvoir disciplinaire et judiciaire, et la mission d'enseigner leur semble plus particulièrement dévolue.

Les *Constitutions apostoliques*, dont les six premiers livres semblent bien avoir été écrits dans le patriarcat d'Antioche, vers le milieu du troisième siècle, reconnaissent formellement au « prêtre le pouvoir d'enseigner, d'offrir (le sacrifice), de baptiser et de bénir le peuple. » (Const. apost. lib. II, 28.)

Du reste, l'appellation de *iereis* qui leur est souvent appliquée, montre qu'ils avaient le pouvoir d'offrir le sacrifice eucharistique. Et, si dans les textes des trois premiers siècles, jusqu'à la célèbre Décrétale du pape Innocent I<sup>er</sup>, on ne rencontre, selon la remarque du P. de Smedt, aucun exemple de l'exercice de ce pouvoir par un prêtre qui ne fût pas évêque, on ne trouve non plus aucun texte établissant qu'ils n'avaient pas ce pouvoir et qu'ils n'en ont jamais usé.

Ce qui est certain, d'après ce que nous lisons dans la *Doctrine des douze Apôtres*, ch. XIV et XV, dans les *Constitutions apostoliques*, c. LVII et LIX, et dans saint Justin, *Apol.* I, c. LXVII, c'est que le sacrifice eucharistique n'était célébré que le dimanche, dans l'assemblée présidée par l'évêque, les prêtres formant autour de lui une couronne d'honneur et consacrant avec lui. Et si, dans ces divers documents, l'oblation du saint sacrifice semble principalement réservée à l'évêque, il n'est dit expressément, nulle part, dans aucun texte, que les prêtres ne célébraient pas.

Aussi est-il sage de conclure avec le P. de Smedt que la pénurie des documents contemporains doit nous rendre extrêmement prudents quant aux conclusions concernant cette période de formation de l'Église, conclusions qui, le plus souvent, ne reposent que sur des arguments négatifs.

**61.** — Au cours de son important traité de l'*Ancienne et de la nouvelle discipline de l'Église : Vetus et nova Ecclesie disciplina*, Thomassin soutient que l'institution des paroisses,



notamment dans les villes, date de la fin des premiers temps de l'Église, et il indique particulièrement Alexandrie comme la première ville qui fut divisée en paroisses sous l'épiscopat de l'évangéliste saint Marc. — Le même auteur ajoute que « ce fut peu de temps après que, en raison du rapide accroissement du nombre des fidèles, l'institution des paroisses « s'étendit des villes dans les bourgs ».

Au reste, l'histoire de l'Église nous apprend que, sous les persécutions de Dèce et de Valérien qui furent d'une violence inouïe, beaucoup d'évêques souffrirent le martyre, sans qu'il fût possible de pourvoir immédiatement à leur remplacement; d'autres durent s'éloigner de leurs sièges pendant un temps considérable. On vit alors le *corps des prêtres*, conjointement avec les diacres, prendre résolument en mains le gouvernement des églises et parer victorieusement aux dangers multiples auxquels les fidèles se trouvaient exposés.

C'est ce qui apparaît en particulier par la correspondance de saint Cyprien, pour les églises de Carthage et de Rome.

A Carthage, saint Cyprien écrit en ces termes aux prêtres et aux diacres de sa ville épiscopale : « Puisque le malheur « des temps ne me permet pas de rester au milieu de vous, « je vous conjure, au nom de votre foi et de votre religion, de « remplir vos fonctions et les miennes, et de faire toute diligence pour que rien ne faiblisse dans la discipline. » (Epist. 5 (al. 4), c. 1.) — Et dans une autre lettre : « Confiant donc « dans votre dilection et dans votre piété qui me sont bien « connues, puisque vous pouvez rester sans courir autant de « périls et sans soulever autant de haines que moi, je vous « prie et vous ordonne par les présentes lettres de me suppléer dans toutes les fonctions obligatoires du saint ministère. » (Epist. 14 (al. 5.), c. 11.)

En conséquence, nous voyons les prêtres de Carthage offrir le saint sacrifice, non seulement dans les réunions régulières des fidèles, mais encore chacun en particulier dans les pri-

sons où ils allaient consoler et fortifier les confesseurs de la foi.

**62.** — Cette vigueur dans l'exercice de l'autorité sacerdotale, les prêtres et les diacres de Rome en firent preuve aussi, pendant la vacance du siège pontifical, après le martyre de saint Fabien en l'année 259.

On en trouve un monument remarquable, dit le P. de Smedt, dans la lettre qu'ils écrivirent au clergé de Carthage, alors privé lui-même de la présence de son évêque, afin de l'exhorter à braver généreusement tous les dangers pour soutenir la foi et le courage des fidèles et à déployer à l'égard de ceux qui étaient tombés dans l'apostasie une fermeté tempérée d'évangélique douceur. Ils s'y attribuent la qualité de *chefs de l'Eglise romaine, chargés d'exercer l'office de pasteurs*, et se donnent en exemple à leurs frères de Carthage.

« Il nous incombe, disent-ils, à nous qui sommes maintenant préposés à la garde du troupeau et à l'office de pasteurs, d'éviter de mériter par notre négligence le reproche encouru par quelques-uns de nos prédécesseurs dont on a pu dire qu'ils n'avaient pas recherché les brebis perdues, ramené à la vérité celles qui s'égarèrent dans l'erreur, recueilli avec charité les infirmes, n'ayant d'autre souci que de boire le lait et de se couvrir de la laine des brebis. Dieu veuille, frères bien-aimés, que l'on vous proclame, non des mercenaires, mais de bons pasteurs, sachant bien, d'ailleurs, quelle périlleuse responsabilité est la vôtre, si vous négligez d'exhorter nos frères à demeurer inébranlables dans la foi, et à ne jamais rompre les liens fraternels qui nous unissent en tombant dans l'abîme de l'idolâtrie. Nos exhortations ne s'appuient pas seulement sur des paroles. Non, vous apprendrez par ceux d'entre nous qui auront la joie de vous visiter, que nous avons nous-mêmes, avec l'aide de Dieu, rempli et que nous remplissons chaque jour ce

« devoir tout entier, en toute sollicitude et au milieu des plus  
 « grands dangers. — Ainsi devez-vous agir vous-mêmes,  
 « frères bien-aimés, vous appliquant sans cesse à relever le  
 « courage de ceux qui sont tombés, les amenant à recon-  
 « naître leur faute et à s'en corriger. C'est ce que nous avons  
 « fait nous-mêmes en venant au secours de la faiblesse de  
 « ceux qui avaient succombé à la tentation, les préparant,  
 « par le repentir et la réparation de leur péché, à désirer la  
 « communion. Nous vous demandons, à vous qui avez le zèle  
 « de Dieu, de saisir toutes les occasions de faire connaître nos  
 « présentes, les envoyant à tous, même par des courriers, afin  
 « que pas un ne se laisse ébranler dans sa foi. » — (Cypr.  
 « Epist. 8al. 2).

« Cum incumbat nobis qui videmur præpositi esse et vice  
 « pastorum custodire gregem, si negligentes inveniamur,  
 « dicetur nobis quod et antecessoribus nostris dictum est, qui  
 « tam negligentes præpositi erant, quoniam perditum non  
 « requisivimus, et errantem non correximus, et claudum non  
 « colligavimus, et lactem eorum edebamus, et lanis eorum  
 « operiebamur... Nolumus ergo, fratres dilectissimi, merce-  
 « narios inveniri, sed bonos pastores, cum sciatis tum non  
 « minimum periculum incumbere, si non hortati fueritis  
 « fratres nostros stare in fide immobiles, ne in præceps euntes  
 « ad idololatrium funditus eradicetur fraternitas. Nec enim  
 « hoc solum verbis vos hortamur, sed discere poteritis a  
 « pluribus a nobis ad vos venientibus, quoniam ea omnia,  
 « Deo adjuvante, et fecimus et facimus cum omni sollicitu-  
 « dine et periculo sæculari... Videtis ergo, fratres, quo-  
 « niam et vos hoc facere debetis, ut etiam illi qui cecide-  
 « runt, hortatu vestro corrigentes animas eorum, si adpre-  
 « hensi fuerint, iterato confiteantur, ut possint priorem erro-  
 « rem corrigere, et alia quæ incumbunt vobis, quæ etiam et  
 « ipsa subdidimus, ut si hi qui in hanc tentationem incide-  
 « runt cœperunt adprehendi infirmitate et agant pœniten-

« tiam facti sui et desiderent communionem, utique subve-  
 « niri eis debet... Et petimus vos qui habetis zelum Dei, ha-  
 « rum litterarum exemplum apud quemcumque poteritis  
 « transmittere per idoneas occasiones, vel vestras faciatis, sive  
 « nuntium mittatis, ut stent fortes et immobiles in fide. »

Ce langage des prêtres de Rome est non seulement admirable en lui-même, il est aussi particulièrement remarquable par l'état de choses qu'il révèle. Assurément on peut faire observer, non sans quelque raison, que le ton général de cette lettre et la recommandation par laquelle elle se termine, de communiquer cet avis aux autres églises, manifeste, dans le collège presbytéral de Rome, la conscience de la prééminence de son église particulière et du devoir de sollicitude qui lui incombe par rapport à toutes celles du monde chrétien.

Il n'en reste pas moins vrai que ce langage n'appartient qu'à des prêtres qui se regardent comme revêtus de l'autorité administrative dans leur église, et que le même caractère de fermeté et d'autorité se retrouve dans deux lettres adressées, à la même époque, par les prêtres et les diacres romains à saint Cyprien lui-même. (Cyp. Ep., p. 30, 36, al. 31, 39.)

En ce qui concerne les églises d'Orient, nous savons, par une lettre de saint Denys d'Alexandrie, que les diverses assemblées ordinaires des fidèles pour le service divin continuaient aussi régulièrement que possible à Alexandrie, malgré l'absence de l'évêque. (Epist. adv. Germanum, c. vi, Patr. gr. Migne, tome X, p. 1324.) — Dans une autre lettre, il est raconté qu'un prêtre, ne pouvant aller lui-même réconcilier un apostat pénitent qui se trouvait à l'article de la mort, lui envoya par un enfant une parcelle de la sainte Eucharistie.

**63.** — Il y aurait assurément exagération à reconnaître à ces faits et à ces actes qui se produisent dans des situations anormales et, par suite, transitoires, le caractère nettement

défini de faits et d'actes du ministère paroissial, du moins tel que nous l'entendons aujourd'hui ; mais il ne reste pas moins acquis que le prêtre fait acte de ministère, acte d'autorité administrative, dépendante, il est vrai, mais précise et réelle, et que l'institution paroissiale commence à se dessiner au second siècle de l'ère chrétienne, au moins à l'état de simple ébauche dans l'organisme de l'Église.

**64.** — Dans ces conditions, il serait peut-être même suffisamment conforme à la vérité historique de constater qu'il y eut, dès cette époque, une tendance marquée à dégager l'organisation presbytérienne des églises primitives en la rendant permanente et régulière, et que nous assistons alors au commencement du régime des paroisses dirigées par de simples prêtres, sous le contrôle et la surveillance d'un évêque, sans aucun doute, mais établis comme centres de réunion tout à fait semblables à ceux qui constituaient d'abord les églises épiscopales. Plusieurs faits caractéristiques semblent corroborer cette hypothèse.

**65.** — C'est ainsi tout d'abord que les quelques fragments que nous possédons des œuvres de saint Hippolyte, selon la judicieuse observation du savant P. de Smedt, offrent cette particularité remarquable que, nulle part, il n'y est fait mention expresse d'un évêque et que, au contraire, les prêtres de Rome y apparaissent, non seulement comme des maîtres chargés d'enseigner la saine doctrine, mais encore comme les gardiens et les juges de la foi.

En effet, l'hérésiarque Noetus s'étant mis à répandre ses erreurs à Rome, « les saints prêtres l'ayant appris, le citèrent « devant eux et l'interrogèrent en présence des fidèles assemblés. » — L'hérétique se tira d'affaire en niant ce qu'on lui imputait, mais bientôt il se remit à dogmatiser.

« Les prêtres le citèrent de nouveau à comparaître, » et

après l'avoir convaincu, « ils le chassèrent de l'église. » (Cont. hæ. Noeti, c. 1. Patr. gr., tome X, p. 804.)

**66.** — Le second fait est tiré d'une lettre de saint Cyprien à son clergé de Carthage, où il le loue d'avoir exclu de sa communion un prêtre de Didda, du nom de Caius, avec son diacre, parce qu'ils s'étaient obstinément refusés à suivre les règles sagement établies par rapport à ceux qui étaient tombés dans la persécution. (Cyp. Ep. 34, al. 28, c. 1.) « Integre et « cum disciplina fecistis, fratres carissimi, quod ex consi- « lio collegarum meorum, qui præsentés erant Caio Didensi « presbytero et diacono ejus censuistis non communican- « dum, qui communicando cum lapsis et offerendo obla- « tiones eorum in pravis erroribus suis frequenter depre- « hensi. »

Ce prêtre qui exerce le saint ministère dans un centre chrétien qui ne paraît pas être une ville épiscopale, et qui *avait un diacre attaché à sa personne*, ne doit-il pas être considéré comme ayant été chargé du soin des âmes dans cet endroit ? N'est-il pas permis de supposer qu'il y présidait les assemblées des fidèles et qu'il y célébrait les saints mystères ? Il y aurait peut-être quelque témérité à le nier.

**67.** — Enfin ne se trouve-t-on pas en présence d'un autre exemple de paroisse rurale dans le cas qui est rapporté aux actes de la dispute d'Archelaüs, évêque de Carrhes en Mésopotamie, pendant la seconde moitié du troisième siècle, contre l'hérésiarque Manès ?

Vaincu par l'évêque dans une dispute publique à Carrhes, Manès se déroba à la honte par la fuite et arriva *dans un village éloigné* de la ville, où il se mit à prêcher ses erreurs. Ce village portait le nom de Diodore. Le *prêtre du lieu, presbyter loci*, qui portait lui-même le nom de *Diodore*, homme tranquille et doux, d'une foi solide et de mœurs irréprochables,

ne se sentant pas de force à soutenir la dispute avec l'hérésiarque, envoya un message à l'évêque pour l'informer de ce qui se passait.

Archelaüs s'empessa d'accourir pour confondre de nouveau celui qu'il avait déjà vaincu. N'est-ce pas ici le cas d'une communauté chrétienne, gouvernée par un *simple prêtre*, et assez considérable, puisqu'il est parlé de la foule des fidèles rassemblée autour du prédicateur et manifestant ses sentiments par des acclamations tumultueuses ?

Peu importe, nous semble-t-il, que dans le texte racontant le fait, il ne soit nullement parlé des fonctions sacerdotales exercées par Diodore ! Il est nettement qualifié : *prêtre de ce lieu, presbyter illius loci*, et il n'est guère plausible de supposer que saint Cyprien ait, dans la circonstance, gratifié un *laïque* de ce nom désormais réservé dans la langue de l'Église. Et, loin de lui être imputée à grief, la crainte que ce prêtre modeste et soucieux de conserver la foi de son troupeau éprouve de se trouver seul en présence de l'audacieux lutteur Manès, est toute à son éloge, en même temps qu'elle est parfaitement légitime et naturelle. Quel est donc, même de nos jours, le prêtre instruit qui, dans une joute publique avec les modernes conférenciers de l'athéisme et de l'impiété, n'éprouve pas le besoin d'appeler à son secours la parole exercée et la science d'un docteur catholique ?

**68.** — Mais de tous les faits cités à l'appui de cette opinion, le plus important et le mieux défini est celui qui concerne la ville et le diocèse d'Alexandrie.

Plusieurs documents qui paraissent remonter à l'ère des persécutions donnent à entendre que ce fut l'évangéliste saint Marc lui-même qui divisa sa ville épiscopale en paroisses placées directement sous sa surveillance et sous sa dépendance. A peine le calme est-il revenu que l'on constate d'une façon précise, dans un territoire de ce diocèse, le fait

extrêmement remarquable de l'existence d'un *corps presbytéral nombreux*.

Ce fait nous est révélé par un certain nombre de documents, diversement interprétés, sans doute, mais dont l'authenticité est acquise, notamment par un document se rapportant à l'épiscopat de saint Alexandre (312-326), la sentence de déposition de l'hérésiarque Arius souscrite par *dix-sept prêtres* et vingt diacres d'Alexandrie, et par *dix-neuf prêtres* et vingt diacres de la Maréote. (Patr. gr., t. XVIII, p. 577-581.)

Or, suivant le témoignage de saint Athanase, successeur immédiat de saint Alexandre, « la Maréote est un district dépendant d'Alexandrie, où il n'y eut jamais d'évêque ni même de chorévêque. Toutes les églises de ce pays sont soumises à l'autorité de l'évêque d'Alexandrie. Chacun des prêtres a le soin de quelques villages des plus considérables qui lui sont particulièrement assignés, au nombre d'une dizaine, ou plus. Le bourg où habite le prêtre Ischirias est le plus petit de tous : sa population est si peu nombreuse que l'église a été établie dans un autre bourg voisin (1). »

« Mareotes ager est Alexandria : quo in loco nunquam episcopus fuit, imo nec chorepiscopus quidem, sed universæ ejus loci ecclesiæ episcopo Alexandrino subjacent, ita tamen ut singuli pagi suos presbyteros habeant. Sunt autem pagi isti maximi decem numero, aut aliquanto plures : pagus autem in quo Ischirias habitat, minimus est et paucissimorum hominum, adeo ut non ibi, sed in proximo pago ecclesia sit constituta. » (Apol. contra Arianos, c. 85. Patr. gr., t. XXV, p. 400.)

Le même fait est raconté par saint Épiphane dans les termes suivants : « Au commencement du quatrième siècle, dans la ville d'Alexandrie dont le siège épiscopal mérita le nom

(1) Le chef-lieu de ce district porte encore le nom de *Maryouh*, à 26 kilomètres sud-ouest d'Alexandrie.



« éminent de *second siège de l'Église*, il y avait plusieurs  
 « églises placées sous la dépendance de l'archevêque. Un  
 « prêtre avait la présidence et la direction spéciale de cha-  
 « cune d'elles et, sans exception aucune, toutes les églises  
 « de la communion catholique d'Alexandrie, soumises à la  
 « juridiction de l'archevêque, ont ainsi chacune à leur *tête*  
 « *leur propre prêtre qui les administre*, y remplit les fonctions  
 « ecclésiastiques, et habite tout proche de l'église qui lui  
 « est assignée. Les centres de réunion de ces églises sont  
 « vulgairement connus à Alexandrie sous le nom de *Vici*  
 « (Kômai) ou Lauræ. ».....

« Ineunte quarto sæculo, in urbe Alexandria, secundæ  
 « sedis culmine decorata, plures fuisse ecclesias quæ omnes  
 « archiepiscopi ditioni subessent, et quibus singulis præfi-  
 « ciebantur presbyteri. Etenim quotquot Alexandria catho-  
 « licæ communionis ecclesiæ sunt uni archiepiscopo subjectæ,  
 « secus cuique præpositus est presbyter qui ecclesiastica mu-  
 « nera iis administraret. Quocirca ecclesias illas habitant, eo-  
 « rumque conventicula *Vici* (Kômai), seu Lauræ ab Alexan-  
 « drinis vulgi nuncupantur. » (S. Epiph. Hær. 68, c. iv, et  
 Hær. 59, c. ii, Patr. gr., t. XLII, p. 189.)

On ne peut demander à ces deux textes qui se complètent et se confirment l'un l'autre une précision plus nette et plus détaillée. Or, on croit généralement que saint Athanase écrivit son *Apologie contre les ariens* en l'année 339. Longtemps avant cette date, puisque l'écrivain sacré parle visiblement d'un fait déjà très ancien, la ville d'Alexandrie était donc divisée en paroisses ; la Marécote, un des districts du diocèse, était pourvue de prêtres ayant charge d'âmes, à résidence fixe et géographiquement déterminée, qui ressemblent, à s'y méprendre, au clergé rural des temps actuels, et si le sort du prêtre Ischirias privé d'église dans sa paroisse trop petite et trop pauvre, obligé, pour ses réunions, d'emprunter l'église du voisin, semble vraiment à plaindre, il révèle d'autant

mieux le zèle du bon curé qui brave toutes les fatigues pour assurer le salut de son modeste troupeau.

**69.** — Cependant ces textes qui nous paraissent si nets et si démonstratifs ont donné lieu aux plus vives controverses, en raison de l'obscurité plus apparente que réelle de l'incise terminale de la phrase où il est dit que chacun des prêtres de la Maréote avait l'administration d'une paroisse composée de *dix villages et même parfois davantage*. Ces mots : « au nombre d'une dizaine ou plus, » doivent-ils se rapporter aux prêtres ou aux villages ?

Henri de Valois, auteur d'un ouvrage intitulé *Socrate*, liv. I, xxvii, les rapporte aux villages : c'est, en effet, le seul sens qui réponde à la construction grammaticale du texte grec. Néanmoins les éditeurs bénédictins des œuvres de saint Athanase croient qu'il faut les appliquer aux prêtres, car, disent-ils, il est impossible de supposer que le district de la Maréote comptait un si grand nombre de villages importants, que chacun des dix-neuf prêtres qui ont signé la déposition d'Arius *en eût dix ou plus* à administrer.

Le P. de Smedt conteste l'interprétation des éditeurs bénédictins, qu'il déclare contraire au sens du texte grec ; mais, à l'encontre de la teneur générale des deux textes de saint Athanase et de saint Épiphane, il pense que les prêtres dont il s'agit ne pouvaient être que des *periodeutes*, des *circumeuntes*, c'est-à-dire, non pas des prêtres à résidence stable au milieu des peuples qui leur étaient confiés, mais simplement des *prêtres visiteurs passagers*.

Mais alors comment concilier cette opinion du savant Bolandiste avec cet autre passage des œuvres de saint Athanase, tome I<sup>er</sup>, page 111, où l'illustre évêque parle du *prêtre Viton* qui, vers l'année 330, remplissait les fonctions de curé, et « dans l'église duquel se rassembla un concile de plus de cinquante évêques pour la défense de saint Athanase » :

« Congregati demum episcopi plus quinquaginta quo loco  
« presbyter agebat »? Ajoutons que l'on croit généralement  
que le prêtre Viton est celui-là même qui fut appelé au con-  
cile de Nicée, en 325, par le pape saint Sylvestre, pour pré-  
sider en son lieu et place conjointement avec le prêtre Vin-  
cent.

De fait, c'est sous le pontificat de Jules I<sup>er</sup>, c'est-à-dire, vers  
l'an 339, comme nous l'avons dit plus haut, que saint Atha-  
nase écrivit son Apologie contre l'arianisme. Or, ce saint  
pape atteste dans ses écrits que le prêtre Viton qui, au con-  
cile de Nicée, avait rempli les fonctions de légat, vivait  
encore de son temps.

**70.** — Aussi, malgré les contradictions en apparence les  
plus autorisées, il semble bien difficile de refuser de recon-  
naître à ces textes, à ces faits et aux situations personnelles  
mises en cause une réelle valeur démonstrative en faveur de  
la très haute antiquité des *paroisses* et des *curés* dans l'Église.

Toujours est-il que Bingham (*Origines ecclésiastiques*,  
p. 394, § 3) se croit autorisé à conclure que, à la fin des  
temps apostoliques, il y avait sûrement, à Rome et à Alexan-  
drie, des églises paroissiales.

« La grande différence d'importance et d'étendue qui exis-  
« tait entre les cités et les autres centres composant les dio-  
« cèses, dit expressément cet auteur, fit évidemment naître  
« beaucoup plus tôt dans les villes que dans les autres points  
« des diocèses le besoin d'églises paroissiales. Aussi ressort-  
« il avec une réelle probabilité de divers textes des Actes des  
« Apôtres et des Épîtres de saint Paul que, du vivant même  
« des apôtres, il y eut simultanément à Jérusalem et à Rome  
« plusieurs églises. Quoi qu'il en soit, du reste, ainsi que  
« nous l'avons déjà démontré, il est acquis par le témoignage  
« de saint Optat que, avant la fin du m<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire  
« vers l'an 290, au commencement de la persécution de Dio-

« clézien, il y avait à Rome plus de quarante églises. »  
 « Quemadmodum autem civitates, ad eas quæ spectantes  
 « diœceses amplitudine sua et ambitu magnopere differebant,  
 « ita earum alias ad ecclesias parochiales ædificandas multo  
 « maturius quam alias obligatas fuisse, par est, credamus.  
 « Et in talibus urbibus, quales Hierosolima et Roma erant  
 « plures una ecclesias a temporibus inde apostolorum fuisse  
 « e diversis Actuum Apostolicorum et Epistolarum Paulina-  
 « rum locis non sine magna probabilitate colligitur. Sed  
 « utcumque res est, ex Optato certe perspectum, explora-  
 « tumque habemus, uti jam supra ostendimus, ante finem  
 « sæculi tertii, sive sub initium persecutionis Diocletianæ,  
 « plus quadraginta ecclesias in urbe Roma extitisse. »

**71.** — Cette opinion de Bingham a l'avantage d'être également celle du cardinal Baronius, qui affirme dans ses *Annales ecclésiastiques* que, déjà sous le pape saint Corneille, en l'année 251, Rome comptait quarante-six paroisses.

Et spécialement, en ce qui concerne les titres ou églises attribuées aux 25 prêtres de Rome par le pape saint Évariste, tel est bien encore l'avis du cardinal Nicolas Antonelli qui, dans son livre intitulé : *De titulis quos sanctus Evaristus presbyteris distribuit*, publié à Rome en 1725, dit expressément, p. 3 : « Comme le nombre des fidèles croissait mer-  
 « veilleusement sous l'influence de la grâce divine, saint  
 « Clet, successeur de saint Lin, augmenta le nombre des  
 « prêtres. Selon les prescriptions de l'apôtre saint Pierre,  
 « 25 furent ordonnés. C'est à ces prêtres qui avaient donné  
 « des preuves de leur foi et de leur zèle dans la prédication  
 « sous les pontificats précédents que le pape Évariste distri-  
 « bua les 25 titres paroissiaux de l'église de Rome. » — Et un peu plus loin, p. 5, le même auteur ajoute : « A mon  
 « avis, ces titres étaient des lieux sacrés, c'est-à-dire des  
 « églises, pareilles à nos églises paroissiales actuelles, où

« les premiers chrétiens se réunissaient pour offrir le sacrifice eucharistique et pour recevoir *de la main des prêtres* les sacrements de la sainte Église »... « Cum vero, omnipotentis Dei gratia operante, mirum in modum fidelium numerus quotidie multiplicaretur, auctus est a Cleto, qui Lino successit, numerus presbyterorum, et viginti quinque fuerunt ordinati : qui numerus fuerat a Petro præfinitus. His autem in fide et verbi ministerio, sub pontificibus qui præcesserant, probatis, Evaristus viginti quinque titulos divisit. » — Et p. 5 : « Sentio titulos loca sacra fuisse, in quibus christiani conveniebant ad sacras peragendas synaxes, et sancta Ecclesiæ sacramenta e manibus sacerdotum percipienda, *ut idem prorsus fecisse censeam atque ecclesias quas nunc parochiales vocamus* ».

Remarquons avec tous les auteurs dont l'autorité ne saurait être contestée, que les institutions paroissiales, vraisemblablement prévues et indiquées par le Prince des Apôtres quand il commanda d'ordonner 23 prêtres pour les besoins du ministère dans la ville de Rome, ont été ainsi pleinement et officiellement établies dans l'église mère et maîtresse presque à la fin du premier siècle, sous le pontificat de saint Évariste, de l'an 100 à l'an 109.

72. — En deux endroits de ses œuvres, Eusèbe de Césarée, celui que l'on nomme, non sans raison, le *père de l'histoire ecclésiastique*, apporte également son témoignage à cette opinion.

Citant, en effet, un fragment d'un ouvrage d'Apollonius, écrivain du III<sup>e</sup> siècle, où il est question d'un certain Alexandre sectateur de l'hérésiarque Montan, il note ce fait particulièrement expressif : « *L'église, c'est-à-dire la paroisse du lieu où il était né, refusa de le recevoir parce qu'il exerçait le brigandage* » : « Ecclesia vero (nempe parochia) ejus loci unde erat oriundus ipsum non recepit eo quod latrocinia exercebat. » (Euseb. lib. III, c. XVII.)

Ailleurs (liv. VII, c. xxvi) l'évêque de Césarée mentionne la suscription d'une lettre de saint Denys d'Alexandrie à l'évêque Basilide, suscription ainsi conçue : « *A Basilide évêque des paroisses de la Pentapole* » : « *Ad Basilidem episcopum parochiarum quæ per Pentepolim sunt* ».

Au sujet de ce texte, plusieurs auteurs, pour en atténuer la portée, font observer que les termes : *paroisses* et *diocèses*, *parochiæ* et *diœceses*, sont synonymes et souvent employés l'un pour l'autre par les écrivains du III<sup>e</sup> et du IV<sup>e</sup> siècle, et que, par suite, l'évêque Basilide pouvait avoir à gouverner, non plusieurs *paroisses*, au sens que l'on attache à ce mot, mais plusieurs *diocèses*. Cette interprétation peut avoir pour elle la synonymie réelle des deux termes, mais elle est, de fait, en contradiction formelle avec la pratique des Apôtres, qui n'ont jamais établi *qu'un seul évêque* dans chaque ville et pour chaque ville. C'est pourquoi les textes d'Eusèbe de Césarée paraissent conserver toute leur force probante dans la question qui nous occupe.

**73.** — Au début du IV<sup>e</sup> siècle, en l'année 314, le concile d'Ancyre signale des empiétements et réforme des abus qui ne peuvent s'être introduits que dans des institutions déjà anciennement existantes. « Il n'est pas permis, dit-il, can. 12, « aux chorévêques d'ordonner des prêtres et des diacres. Il est « également défendu aux prêtres des cités de rien faire dans « leurs paroisses respectives sans l'ordre ou la permission « écrite de l'évêque » : « *Chorepiscopis non licet presbyteros aut diaconos ordinare; sed nec presbyteris civitatis sine præcepto episcopi aut litteris in unaquaque parochia aliquid agere licet.* »

Cinq ans plus tard, c'est-à-dire en l'an 319, le concile de Néocésarée reprend et fait sien le douzième canon d'Ancyre et il prouve, en les distinguant les uns des autres, l'existence des curés des villes et de ceux des campagnes : « Quand

« L'évêque est présent, dit-il (can. 13), que les prêtres de la  
 « campagne comme ceux des villes ne se permettent pas d'of-  
 « frir le saint sacrifice, ni de distribuer le pain et le calice  
 « sanctifiés » : « Presbyteri ruris in ecclesia civitatis, epi-  
 « scopo præsente, vel presbyteri urbis offerre non præsument,  
 « nec panem sanctum dare, calicemque porrigere. »

En 347, le concile de Sardaigne va plus loin. Dans ses canons 6 et 7 il défend de créer des évêques dans les petites villes et dans les autres centres de moindre importance où le ministère d'un prêtre, c'est à-dire *d'un curé*, est présumé devoir suffire au besoin des âmes; et cette prohibition est faite pour sauvegarder l'honneur du nom et l'autorité de l'évêque : « On ne doit point ordonner un évêque ni dans  
 « un bourg ni dans une petite ville où un prêtre suffit, car  
 « alors la présence d'un évêque est inutile et il importe  
 « extrêmement de lui conserver son autorité et l'honneur de  
 « son nom » : « Licentia danda non est ordinandi episcopum  
 « aut in vico aliquo, aut in modica civitate cui sufficit unus  
 « presbyter, quia non est necesse ibi episcopum fieri, ne viles-  
 « cat nomen episcopi et auctoritas. »

Quelques années après, le concile de Laodicée rend un décret analogue et détermine les territoires et centres qui formeront des paroisses, et, en 444, le pape saint Léon le Grand, dans sa 87<sup>e</sup> lettre, écrit aux évêques d'Afrique en ces termes : « Nous voulons qu'on observe les règles canoniques  
 « qui interdisent d'instituer des évêques dans les cités qui  
 « jusque-là n'en avaient point encore; car pour les popula-  
 « tions peu nombreuses comme pour les assemblées moin-  
 « dres, le ministère des prêtres est suffisant » : « Volumus  
 « canonum statuta servari, ut non in quibuslibet castellis  
 « ubi antea non fuerunt, episcopi consecrentur, cum ubi  
 « minores sunt plebes, minoresque conventus, *presbyterorum*  
 « *cura sufficiat.* »

Dans sa lettre à Rusticus, saint Jérôme parle des archi-

prêtres : « Dans les églises, l'évêque est au sommet. Puis  
 « viennent les *archiprêtres* et les archidiaques. C'est ainsi  
 « que chaque degré de la hiérarchie a ses recteurs qui la  
 « représentent et constituent sa force » : « *Singuli ecclesia-*  
 « *rum episcopi, singuli archipresbyteri, singuli archidiaconi*  
 « *et omnis ordo ecclesiasticus suis rectoribus nititur.* »

Enfin, en l'an 494, le pape Gélase I<sup>er</sup> promulgue la décrétale *concernant les paroisses* et inscrite au décret de Gratien, (in dec. causa 16, quæst. 3, c. v). « Bien qu'il soit stipulé,  
 « dit le Souverain Pontife, par les règles anciennes qu'aucune  
 « modification ne doit être apportée, sous aucun prétexte,  
 « à la situation primitive des paroisses, dans le but d'éviter  
 « que les troubles se généralisent par le fait de coutumes  
 « déplorables qui pourraient s'introduire sous l'influence  
 « croissante de l'audace du mauvais exemple ; en présence  
 « des désordres survenus, par nos récents décrets nous  
 « avons ordonné l'abandon immédiat de toutes les usurpations  
 « commises contre l'état ancien, et nous déclarons ne vou-  
 « loir tolérer aucune modification à l'état des paroisses,  
 « *état auquel nous reconnaissons les droits acquis de la durée*  
 « *la plus reculée* » : « *Licet regulis contineantur antiquis,*  
 « *parochias uniuscujusque ecclesiæ pristina dispositione*  
 « *deputatas, nulla posse ratione convelli, ne per consuetudi-*  
 « *nem pessimam exempli mali temeritate crescente, univer-*  
 « *salis confusio nascatur ; tamen etiam decretis nostris ante*  
 « *non multum temporis destinatis, omnia jussimus quæ*  
 « *taliter fuerunt invasa restitui.... nulla igitur præsumptione,*  
 « *statum parochiarum qui perpetuæ ætatis firmitate duravit,*  
 « *patimur innovari.* »

On le voit, ce décret est aussi formel, aussi précis que possible. Il implique d'une façon indéniable que, longtemps avant l'année 494, les paroisses des divers diocèses avaient une existence réelle, distincte, séparée, des frontières nettement établies, frontières auxquelles les canons de l'Église



interdisaient d'apporter le moindre changement, la plus petite modification. Et de fait, le pape Zozime condamna très rigoureusement les usurpations qui furent tentées un peu partout quelques années plus tard.

Enfin, pour n'omettre aucune preuve, aucun texte qui paraît faire autorité en l'espèce, nous croyons utile de rappeler que, dans son grand ouvrage sur les *Antiquités italiennes*, Muratori, tome II, au point spécial où il se place, établit péremptoirement, en particulier, la très haute antiquité de l'église paroissiale de *Sainte-Reparata* à Lucques, de celle de *Saint-Jean-l'Évangéliste de Brescia*, placée primitivement sous le vocable de *Saint-Jean de Foris* et qui fut fondée, en 399, par l'évêque saint Gaudenz, sous le nom de *Concilium Sanctorum* ; et ainsi d'un grand nombre d'autres paroisses italiennes dont l'énumération serait trop longue, mais qui constituent autant de preuves en faveur de l'ancienneté des institutions paroissiales.

**74.** — Cependant ce n'est guère qu'aux iv<sup>e</sup> et v<sup>e</sup> siècles que commence à se généraliser le terme lui-même de *paroisse* pour désigner soit une fraction du territoire soumis à l'autorité épiscopale, soit la portion restreinte d'un diocèse, sous la dépendance de l'évêque.

Bingham dit en effet, dans son ouvrage cité plus haut, liv. IX, c. viii, § 1, p. 590 et 591 : « Pendant les trois premiers « siècles, les termes *diocèses* et *paroisses* étaient synonymes. « Mais dans les documents du iv<sup>e</sup> et du v<sup>e</sup> siècle, nous trou- « vons ces deux noms employés indistinctement pour dési- « gner aussi bien les *paroisses rurales* que les *paroisses épis- « copales*, c'est-à-dire les *églises urbaines*. C'est alors, en « effet, que ces fractions des diocèses commencèrent à porter « le nom de *paroisses*, comme le prouvent les actes du con- « cile de Chalcédoine, en 451, et, en l'année 442, le concile « de Vaison décrète que le pouvoir de prêcher doit être

« accordé, non seulement aux prêtres des villes, mais aussi  
 « aux prêtres de toutes les paroisses. Aussi trouve-t-on fré-  
 « quemment le mot *paroisse* dans les écrits de saint  
 « Jérôme, de Sulpice Sévère, de Théodoret et du pape Inno-  
 « cent I<sup>er</sup>, tous écrivains du iv<sup>e</sup> et du v<sup>e</sup> siècle. » « Tribus  
 « prioribus sæculis, *diœcesis* et *parochiæ* idem significatus fuit,  
 « sed sæculo quarto et quinto utrumque vocabulum de paro-  
 « chiis ruralibus æque ac episcopalibus, seu ecclesiis urbi-  
 « cis promiscue usurpatum legimus. Tunc enim minores  
 « istæ diœcesium divisiones *parochiæ* vocari cœptæ, uti in  
 « concilio Calcedonensi videre est.... Et in concilio Vasensi,  
 « ad annum 442 celebrato, statutum legimus non solum in  
 « civitatibus, sed etiam in omnibus parochiis, concionandi  
 « dandam esse presbyteris potestatem. Atque ita vocabulum  
 « *parochia* frequenter a Hieronymo, Sulpicio Severo, Theo-  
 « doreto, Innocentio, aliisque istorum temporum scriptori-  
 « bus adhibetur. »

75. — On ne saurait donc révoquer en doute la très haute antiquité du mot *parochia*, paroisse. Quant au mot *parochus*, curé, qui en dérive certainement, l'application qui en est faite pour qualifier le prêtre chargé de l'administration d'une paroisse, est relativement récente, puisque ce terme n'est employé, avec son acception actuelle, qu'à partir de l'an mille, comme le prouve Marius Lupi, chanoine de Bergame, dans son ouvrage si remarquable : *Des curés avant l'an mille*.

Mais, à défaut du nom, la fonction qu'elle implique est et demeure très ancienne dans l'Église. Les discussions soulevées au sujet de l'interprétation des documents primitifs en fournissent elles-mêmes une preuve convaincante.

C'est ainsi que sur la question de savoir si, quand, dans les documents des quatre premiers siècles, il est fait mention *des prêtres*, ce sont *des curés* qu'il faut ou non entendre,

deux opinions se heurtent avec toute l'autorité des maîtres qui les défendent.

Dans son livre : *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, Thomassin préconise l'affirmative dans les termes suivants : « Nous apprenons par ce texte de saint Épiphane (Hæres. « 68, n° 4, et 69, n° 1) que si les termes *paroisses* et *curés* ne « sont pas encore employés, néanmoins ce qui est pour nous « la *paroisse* s'appelle alors *église* ou *laura*, et celui que nous « nommons *curé* ou *recteur*, le vocabulaire antique et le « langage usuel l'appellent simplement prêtre ». « Edoce mur « eo loco apud Epiphanium (Hæres. 68, n° 4, et 69, n° 1), non « parochiæ vocem adhiberi, non parochi : sed quod nobis « est parochus, id ab eo ecclesiam dici, vel lauram : et « quod nobis est parochus, vel rector, id ab eo presbyter- « rum et antiquissimo et pervulgatissimo usu appellari. » (Op. cit. p. I, t. II, c. xxii, n° 2.)

76. — Au contraire, Mario Lupi fait observer que plu- « sieurs auteurs des plus instruits ont réellement fait « preuve d'hallucination en pensant que chaque fois qu'on « le trouve employé seul dans les anciens documents, le « mot *prêtre* signifie *curé*. Ce sentiment est contraire à la « vérité toutes les fois qu'on ne trouve pas ajoutée au terme « *prêtre* une épithète ou un adjectif quelconque qui déter- « mine la fonction exercée, ou quand cette détermination ne « ressort pas du contexte lui-même ; car l'écueil à éviter con- « siste à ne pas attribuer faussement *aux curés* ce qui, d'une « façon générale, convient à tous les *prêtres*. » « Observan- « dum est oppido hallucinatos esse etiam quosdam doctos « viros qui censuerunt *simplicis presbyteri* nomine parochos « singillatim in antiquis documentis designatos fuisse. Nempe « enim tales illo modo censori possunt, nisi id aliquo epi- « theto et adjuncto significetur, aut functiones et munera « quæ ipsis tribuuntur, aut contextus ipse aperte declaret. In

« quo quidem cavendum est ne inter hæc numerentur quæ  
« ad quoscumque presbyteros spectabant. »

77. — Quelle que soit la divergence des deux opinions, on doit reconnaître qu'au lieu de l'ébranler, elle atteste l'antiquité de l'institution des prêtres chargés de la cure des âmes.

Du reste, dans des documents qui appartiennent aux premiers siècles de l'Église et qui parlent sûrement de choses anciennement existantes, on trouve accompagnant et caractérisant le mot *prêtre* les épithètes qualificatives réclamées par Marius Lupi. C'est ainsi que nous trouvons, dans le 34<sup>e</sup> canon du concile de Carthage, en 369, des prêtres qui sont manifestement des curés, désignés sous le nom de « prêtres directeurs des églises dans les diocèses », « presbyteri qui per dioceses ecclesias regunt ».

Dans le canon 102<sup>e</sup>, ce même concile parle également « du prêtre qui est à la tête de la paroisse », « presbyter qui parochiæ præest ». Qu'on remarque bien que ces appellations remontent à la seconde moitié du iv<sup>e</sup> siècle, que, dès lors, l'institution qui fait l'objet de ces décisions conciliaires, loin de dater de la veille, a une origine déjà lointaine, et que si le terme *parochus* n'est pas encore employé, la fonction qu'il implique est manifestement désignée par les équivalents les plus significatifs.

Après le concile de Carthage, le concile de Tarragone, en l'année 510, parle, dans le dernier de ses canons, « des prêtres diocésains », « diocesani presbyteri ».

En 589, le 3<sup>e</sup> concile de Tolède emploie, pour la même désignation, des termes absolument identiques : « les prêtres des paroisses », « parochiales presbyteri » ; qualification employée également par le concile d'Emerita, en l'année 666, can. 14, « presbyteri parochiani ».

Dans les canons 5, 9 et 17 du concile de Valence, en 528,

ils sont encore appelés : « prêtres paroissiaux », « parochiales presbyteri ».

Ailleurs, comme dans Valafrid Strabon, on les désigne, liv. XXX, sous le nom de « prêtres du peuple », et en maints endroits, ces mêmes prêtres, notamment au concile de Fréjus, reçoivent le nom de « prêtres plébéiens », « sacerdotes plebium », de « prêtres des campagnes », « plebani » ; ils sont aussi qualifiés « archiprêtres », « archipresbyteri », « curés », « curati ».

Enfin, à une époque beaucoup plus rapprochée de nous, on donne aux prêtres chargés du ministère paroissial les noms de « prévôts », « prevoti », « préposés », « præpositi », selon qu'il plaît à l'évêque de les distinguer les uns des autres soit en raison de l'antiquité de l'église qui leur est assignée, du chiffre de la population, de l'étendue ou de la richesse de la paroisse, soit pour les différencier des simples prêtres qu'il a sous la main pour les besoins imprévus du ministère. Mais le terme « parochus », « curé », comprend en lui-même toutes ces appellations ; il résume leurs significations particulières et il en exprime toute la portée.

#### CONCLUSIONS.

78. — De tous ces documents, de tous ces faits et des discussions dont ils ne cessent d'être l'objet, se dégage nettement la haute antiquité des *paroisses* et des *curés*.

79. — L'opinion qui fait remonter aux temps apostoliques leur institution, non dans leur forme actuelle précise et complète, mais à l'état de préparation et d'ébauche, ne semble dénuée, ni de quelque fondement ni d'une certaine vraisemblance.

Du reste, d'après les textes et les données de l'histoire, malgré les controverses auxquelles il a donné lieu, le fait

est suffisamment acquis pour les deux villes de Rome et d'Alexandrie.

En ce qui concerne Alexandrie nous avons, outre les preuves données précédemment, les témoignages de saint Épiphane et de Sozomène. Saint Épiphane déclare que les églises catholiques d'Alexandrie ont chacune un prêtre préposé qui fait les offices ecclésiastiques pour les fidèles résidant auprès de chacune de ces églises et dans les villages voisins. On ne saurait exiger une définition plus exacte de la paroisse : « Quotquot catholicæ communionis Alexandriae sunt ecclesiæ, uni archiepiscopo subjectæ, suum quæque presbyterum præpositum habet; qui ecclesiastica officia pro illis obeat, qui circa singulas ecclesias degunt et in proximis vicis quos Alexandrini lauras appellant. » (Hæres. 66.) — Sozomène parle des réunions publiques des paroissiens dans ces églises : « Alexandriae morem fuisse, qui etiamnum perseverat, ut quum unus episcopus universis præsit, presbyteri, separatim ecclesias obtineant et populum ad singulas spectantem ad conventus cogant. » Cependant il faut remarquer que saint Épiphane et Sozomène s'expriment de manière à nous apprendre que la distinction des paroisses était une institution particulière d'Alexandrie.

Rome eut pareillement des paroisses dès la fin du premier ou le commencement du second siècle, dans les titres érigés par le pape Évariste. L'on croit aussi que le pape saint Clet, élu l'an 80, établit vingt-cinq titres qui formaient des circonscriptions paroissiales pour la concélébration des offices et l'administration des sacrements.

**80.** — A la rigueur, tant que les Apôtres vécurent, leur ministère personnel pouvait suffire aux besoins spirituels des croyants dont le nombre, du moins dans les premières années, ne put être que fort restreint.

Mais le développement prodigieux et rapide de l'Évangile

devait bien vite modifier profondément cet état de choses ; et quand le christianisme eut pénétré dans les campagnes, il fallut nécessairement élargir l'organisme administratif et faire ce que nous appellerions aujourd'hui de la décentralisation.

C'est alors que de simples prêtres furent envoyés auprès des groupes éloignés des églises épiscopales. Tel fut le commencement des paroisses rurales. Mais, dès l'instant où l'on reconnaît au fait de la diffusion miraculeusement rapide de la religion chrétienne tous les caractères de la certitude historique, l'établissement des institutions paroissiales a été, en quelque sorte, la conséquence ; et cette conséquence elle-même implique la haute antiquité des paroisses et des curés.

**81.** — Aussi des canonistes, en assez grand nombre, enseignent que les paroisses ont été instituées, soit au commencement, soit au milieu du III<sup>e</sup> siècle.

« Il paraît par différents textes du droit, dit Durand de Maillane, que le pape Denys fut le premier qui, vers la fin du III<sup>e</sup> siècle, introduisit l'usage des paroisses circoscrites, lorsque le nombre des chrétiens fut devenu si grand que les évêques ne purent plus y suffire. » « Ecclesias singulas singulis presbyteris dedimus parochias, et cœmeteria eis divisimus, et unicuique jus proprium habere statuimus : ita videlicet ut nullus alterius parochiæ terminos aut jus invadat ; sed sit unusquisque suis terminis contentus, et taliter ecclesiam et plebem sibi commissam custodiat, ut ante tribunal æterni judicis ex omnibus sibi commissis rationem reddat, et non judicium, sed gloriam pro suis actibus accipiat ». (*Caus. 13, quæst. 1, can. 1.*)

Pierantonelli, avocat consistorial et défenseur du lien matrimonial, paraît se rallier au même sentiment : « Parochiæ amovibiles antiquissimæ sunt et ipsam inamovibilium parochiarum institutionem longe præcedunt. Etenim si Berar-

« dium audias (*Comm. in jus can. de Benef. eccl. Dissert. VI*  
 « *cap. I*), quarto Ecclesiæ sæculo, aucto fidelium numero et  
 « pace Ecclesiæ firmata, institutæ fuerunt extra civitates et  
 « episcopales ecclesias parochiæ in vicis et pagis, et pres-  
 « byteri designati fuerunt, qui quasi episcoporum vice inibi  
 « sacra peragerunt. Imo Dionysio Papæ qui vixit circa  
 « annum 266, divisionem parochiarum adscribunt commu-  
 « niter canonistæ (1). »

**82.** — Mais la thèse généralement adoptée aujourd'hui est celle de Marius Lupi. D'après des recherches consciencieuses et des études approfondies, le savant auteur établit trois points :

1° Aux premiers siècles, on ne rencontre nulle part les paroisses et les curés.

En effet, dès le premier siècle, une loi universellement mise en vigueur obligeait tous les fidèles des villages et même des campagnes à assister au saint Sacrifice de la messe célébré par l'évêque et à entendre la prédication. L'évêque prêchait lui-même et célébrait les saints mystères entouré des prêtres et des autres ministres. Mais il n'y avait alors, en chaque ville, qu'une seule messe solennelle, celle de l'évêque ou d'un prêtre nommé par lui, et qu'une seule assemblée, celle de l'église épiscopale, à laquelle prenaient part tous les sujets de l'évêque, prêtres et laïques.

« Complures eruditissimi et primi subsellii viri unanimes  
 « tradidere, et locupletissime in medium allatis antiquorum  
 « testimoniis confirmarunt, christifideles unius civitatis, et  
 « antiquissimis temporibus etiam proximorum agrorum, ad  
 « sacram celebrandam liturgiam quocumque tandem loco,  
 « aut in ipsa urbe, aut in suburbanis, penes Episcopos...  
 « (quotiescumque per gentiles licebat) in unum convenisse.  
 « Idem servatum peræque fuisse, postquam præter unum

(1) Pierantonelli, *Praxis fori eccles.*, tit. IV, p. 88.



« primo templum proprie dictum, in urbibus ædificari cœptæ  
 « sunt quædam aliæ sacræ ædes : nam nihilominus ad eam  
 « solummodo in qua Episcopus sacra faciebat accurrebant,  
 « ibique tantum celebrabatur synaxis. Hunc vero morem  
 « etiam data a Constantino pace quarto sæculo perdurasse  
 « plerique censuerunt. Horum clarissimorum auctorum lon-  
 « gum sane indiculum contexere possem ; sed ut heterodoxos  
 « cæteroquin eruditissimos complures omittam, inter catho-  
 « licos paucos quosdam solum commemorare sit satis ;  
 « nempe Christianum Lupum, Sismondum, Valesium, Mori-  
 « num, Pagium, Fleury et Thomassinum. Insuper doctis-  
 « simi viri qui de liturgicis egerunt rebus, tradunt presby-  
 « teros urbicos non solum apud episcopum convenisse  
 « omnes liturgicis diebus, cum diaconibus et cæteris clericis  
 « populoque, sed una cum eodem episcopo missam cele-  
 « brasse et eucharistiam confecisse, eo propemodum pacto  
 « quo nunc usurpatur in presbyterorum Ordinationibus, et  
 « generatim apud Græcos adhuc usu receptum est (1). »

2° Les paroisses, dans leur forme déterminée et *telles que nous les voyons de nos jours*, n'ont été établies d'une façon générale, définitive et complète, *dans les campagnes*, que vers le commencement du iv<sup>e</sup> siècle.

3° Dans les villes, les paroisses proprement dites, à peu près telles qu'elles sont établies de nos jours, ne remontent pas au delà du commencement du xi<sup>e</sup> siècle. Les premiers indices apparaissent au concile de Limoges, tenu en 1032. Comme les clercs de la cathédrale s'étaient plaints que les baptêmes, la prédication et l'annonce des jeûnes et des processions se faisaient dans les églises de la ville au détriment de la cathédrale, les Pères du concile autorisèrent ces choses avec quelques restrictions.

« Plures sane et discrepantes sunt de parochiarum etiam

(1) **Marius Lupi**, *De parœciis ante annum 1000*. Dissert. II, cap. v.

« urbicarum institutionis tempore opiniones. Vulgares cano-  
 « nistæ ad Dionysii Papæ ætatem circa dimidum tertii  
 « sæculi ex apocrypha ejus epistola eamdem referunt. Alii  
 « antiquiorem parochiarum originem statuerunt, existi-  
 « mantes eas Dionysium solummodo confirmasse et auxisse.  
 « Nonnulli ad Anacleti Papæ tempora eas referunt, apocry-  
 « phæ pariter ejusdem epistolæ insistentes, in qua tamen de  
 « ruralibus solummodo parochiis agitur. Quidam Clementi  
 « Papæ I earumdem institutionem tribuendam existimarunt.  
 « Nec defuere qui Apostolis ipsis eamdem adscripsere.  
 « Verum parochiarum institutionem quarto demum consi-  
 « gnavit sæculo clarissimus Thomassinus, quem non pauci  
 « sectati sunt, inter quos doctissimus Muratorius. Eamdem  
 « sententiam, præ cæteris heterodoxis, amplexus est Bohe-  
 « merus (*de Jure parochiali*); in eamque propendere videtur  
 « Binghamus.

« His de tanta parochiarum urbicarum antiquitate opinio-  
 « nibus diu multumque perpensis, unaquæque earum non  
 « solum nullo mihi visa est niti antiquo et sincero docu-  
 « mento, quin immo omnes cum eorundem compluribus  
 « apertissime pugnare; atque inter eas ipsamet Thomassini;  
 « quamvis non eo usque extendatur quo producta est a non-  
 « nullis, comminiscuntibus in singulis indiscriminatim civi-  
 « tatibus, de quibus agimus, ipso quarto sæculo parochias  
 « et quidem plures institutas fuisse; sed etiamsi illæ adhi-  
 « beantur limitationes, quas docti supra memorati aucto-  
 « res, sin minus vere, prudenter saltem apposuerunt. His  
 « itaque dimissis, operæ pretium duxi omnimode diligenter  
 « inquirere, quousque tandem antiquorum testimonia atque  
 « monumenta, non exiguo sane labore coacervata, ostendant  
 « parochias in urbibus desideratas fuisse... Ac mihi liquido  
 «prehendisse visum est, episcopales civitates (duobus  
 « dumtaxat, Roma et Alexandria exceptis) parochiis a cathe-  
 « dralibus distinctis omnino caruisse usque ad annum Christi

« millesimum ; ita tamen ut quod ad posteriora quinque  
 « sæcula attinet, solius occidentis disciplinæ inhæream :  
 « orientalis namque ecclesiæ mores his sæculis mihi incom-  
 « perti sunt (1). »

## ARTICLE IV

NOTION RÉELLE DE LA PAROISSE ET DU CURÉ  
 ET PROPRIÉTÉS CONSTITUTIVES DU PAROCHIAT.

**83.** — Quiconque veut avoir une notion exacte de la paroisse et du curé ou encore préciser les propriétés essentielles et constitutives du parochiat, aura vainement recours au droit naturel. Qu'exige, en effet, le droit naturel ? Une seule chose, que quelqu'un prenne soin des âmes dans l'Église du Christ. Or il n'est pas indispensable que les curés soient employés pour atteindre ce but, les évêques pouvant s'entourer de prêtres dignes de confiance dont ils se serviraient comme d'autant de vicaires. Et de fait, c'est ce qui a existé à l'origine de l'Église et pendant plusieurs siècles (2).

**84.** — Ce n'est pas davantage le droit divin qui nous fera connaître les propriétés constitutives des paroisses et des curés. Leur origine est, en effet, de droit purement ecclésiastique. Certains auteurs, il est vrai, ont soutenu que les curés, comme tels, ont été établis par Jésus-Christ lui-même et que la bulle d'institution des curés se trouve dans l'Évangile ; mais, nous l'avons dit, ces auteurs jouent habilement sur les mots et affectent d'attribuer aux curés comme tels ce qui convient indistinctement à tous les prêtres. D'ailleurs, faire remonter l'origine des curés aux temps apostoliques, en attribuer la paternité à Jésus-Christ ou aux Apôtres, pré-

(1) **Marlus Lupl**, *Opus cit.* Diss. II, cap. 1.

(2) **Bouix**, **Icard**, **Bonal**, etc.

tendre trouver dans l'Évangile la bulle d'institution des curés, sont des hypothèses non seulement gratuites, mais, de plus, en contradiction avec les données les moins douteuses de l'histoire, avec la doctrine de l'Église, l'enseignement des canonistes et les décrets des tribunaux ecclésiastiques.

**85.** — Les décrétales de Grégoire IX elles-mêmes ne fournissent aucune donnée précise. Les documents de l'antiquité sont presque muets sur ce point. Si le *Corpus juris canonici* a un titre *De officio custodis*, il n'en contient formellement aucun *De officio parochi*. S'il parle beaucoup des prêtres, de la sainteté de leur vie, des devoirs et des obligations qu'impose leur sublime vocation, il passe sous silence à peu près tout ce qui concerne les curés. En serait-il ainsi s'ils remontaient à l'origine du christianisme et si on pouvait alléguer en leur faveur une origine divine? Nous ne le pensons pas.

**86.** — Pour avoir une notion exacte de la paroisse et du curé, comme aussi pour se rendre compte des propriétés constitutives du parochiat, on est donc réduit à consulter les monuments récents du droit ecclésiastique, notamment les décrets des tribunaux et surtout des Congrégations romaines, les usages revêtus des conditions requises à l'établissement d'une coutume légitime, ou mieux encore les données que nous fournissent les canonistes, données qu'ils ont eux-mêmes puisées aux sources les plus pures de la discipline ecclésiastique.

§ I<sup>er</sup>. — *Notion réelle de la paroisse et du curé.*

**87.** — 1<sup>o</sup> Cette notion sera suffisamment mise en relief par la définition proprement dite de la paroisse et du curé, par les caractères qui distinguent le curé du desservant

et la paroisse de certains lieux consacrés au culte avec lesquels on trouve des points de contact, des liaisons, des affinités, des ressemblances plus ou moins accusées.

I. — QU'EST-CE DONC QU'UN CURÉ ?

**88.** — Avant de donner la notion exacte et réelle du *curé proprement dit*, il n'est pas sans utilité de dire quelques mots des *curés primitifs*.

Rien n'est si difficile à définir que les curés primitifs. C'est la remarque de M. Furgole qui a publié sur ce sujet un traité spécial. Cette difficulté vient de l'incertitude ou de l'obscurité de leur origine. La diversité des noms qu'on donnait autrefois à ce qu'on appelle aujourd'hui curés primitifs, et encore plus la variété des causes qui les ont fait naître, empêchent d'en donner une juste idée. Voici néanmoins celle que l'auteur cité nous en donne comme la plus conforme à l'origine des curés primitifs et aux différentes causes de leur établissement : *Les curés primitifs sont ceux qui avaient anciennement le soin des âmes, ou qui possédaient un bénéfice qui, originairement, était cure, ou dans lequel on a érigé, par démembrement ou autrement, une nouvelle cure, avec établissement d'un vicaire perpétuel pour le gouvernement spirituel de la paroisse.*

**89.** — On donne plusieurs causes à l'établissement des curés primitifs. Voici celles auxquelles on peut ramener toutes les autres. Elles servent à donner une idée de l'ancienneté comme de la nature des cures primitives.

1° Anciennement, lorsque les curés de la campagne se distinguaient par leur mérite, les évêques les appelaient auprès d'eux et de l'église cathédrale ; ils donnaient à ces curés, ainsi transférés pour l'utilité de l'Église, une partie des revenus de leurs cures en les faisant desservir par des prêtres auxquels était réservée une subsistance convenable. C'est là,

croyons-nous, la cause première, principale et la moins défavorable de l'établissement des curés primitifs. Le concile de Lérida, tenu vers le milieu du vi<sup>e</sup> siècle, approuve cet usage, can. 12, et le concile de Latran en 1215 paraît contenir la même approbation.

2<sup>o</sup> Les chapitres et les monastères prenaient autrefois, sous l'autorité de l'évêque, le soin d'instruire les fidèles et d'administrer les sacrements, surtout à ceux qui habitaient dans le voisinage de leurs églises. Tous les chanoines ou tous les religieux, chacun selon ses talents, étaient employés à cette œuvre. On jugea plus convenable, dans la suite, de confier la cure des âmes à un seul religieux ou chanoine qui devait rendre compte à l'évêque. De là l'usage de désigner un dignitaire qui remplissait les fonctions curiales avec l'aide des autres religieux ; de là également, pour certains chapitres et monastères, le droit de présenter à l'évêque un ecclésiastique en qualité de vicaire perpétuel.

Outre les paroisses que les religieux s'étaient formées auprès de leurs enclos, les évêques leur donnèrent dans le xi<sup>e</sup> siècle et même auparavant, lorsque le clergé séculier était déjà plongé dans l'ignorance, la plupart des paroisses de leurs diocèses avec jouissance des dîmes et autres oblations. On reconnut dans la suite que l'état religieux se mariait peu avec ces soins extérieurs des paroisses, et encore moins avec la possession de tant de biens ; on rappela dans les paroisses les clercs séculiers devenus capables par l'émulation qu'avait dû exciter en eux la préférence qu'on avait été obligé de donner aux moines. Mais ces derniers, en rentrant dans leur cloître, conservèrent les dîmes et souvent la faculté de présenter aux évêques des lieux, les prêtres séculiers et même réguliers qui desserviraient les paroisses en leur place et qui répondraient du spirituel à l'évêque : ce que les évêques tolérèrent, approuvèrent même expressément par des donations, tant ils étaient bien disposés pour les moines en con-

sidération des services qu'ils avaient rendus et qu'ils continuaient de rendre à l'Église. Les chapitres, composés alors pour la plupart de chanoines réguliers, eurent leur part à ces faveurs ; et c'est là l'origine, pour les chapitres et congrégations de chanoines réguliers, du droit de collation ou de présentation à un grand nombre de cures.

Plusieurs nouveaux monastères, enfin, reçurent des cures pour dotation, ou pour augmentation de dot. (Thomassin, *Discipl.*, part. IV, liv. I, ch. xxviii, xxix. — Furgole, *des Curés primitifs*, ch. II.)

3° Nous trouvons une troisième cause de l'établissement des curés primitifs dans les donations des revenus de certaines cures, faites par les évêques à des seigneurs laïques, sous cette condition que, sur ces revenus, une subsistance convenable serait assurée aux prêtres qui desserviraient les dites paroisses. A ces donations il faut ajouter les empiétements et usurpations des mêmes seigneurs se disant patrons, avocats, défenseurs de ces églises. Comme les conciles s'opposaient à ce désordre, plusieurs de ces seigneurs ou de ceux qui leur succédèrent rendirent à l'église ces cures avec leurs revenus. La plupart furent données à des chapitres ou à des monastères qui, à leur tour, s'emparèrent injustement du titre de curés primitifs. D'autres furent vendues à ces mêmes chapitres et monastères qui, par cet inique commerce, avaient encore moins de droit au titre de curés primitifs. On peut voir sur ce point : Mézeray, dans son *Histoire de France*, tome X, p. 724 ; Furgole, ch. II, n<sup>os</sup> 5, 6 ; Duperray, *Moy. Can.* tom. II, ch. xiv n<sup>os</sup> 1, 3 et suiv. ; Fuet, liv. II ch. x, les *Mém. du Clergé*, tome III, p. 774 et suiv., et le *Commentaire* de M. Hollier, v<sup>o</sup> *Inféodation*.

4° L'union des bénéfiques cures aux chapitres, collèges, séminaires, etc., est encore une cause de l'établissement des curés primitifs.

5° On a trouvé une autre cause de l'origine des curés pri-

mitifs dans l'érection des nouvelles paroisses, érection faite à la suite de démembrement ou division des anciennes, auxquelles, d'après la constitution d'Alexandre III, on doit réserver certains honneurs.

90. — En parlant de l'origine des curés primitifs, on a pu remarquer les différents droits qu'ils ont conservés en cessant de desservir eux-mêmes les paroisses. Le chapitre *Ad audientiam, De ædific. eccles.*, où il est parlé de l'érection d'une succursale, semble indirectement consacrer ces droits quand il recommande à l'évêque de réserver à l'ancien curé ou à l'ancienne église matrice les honneurs qui lui conviennent : « *Providens tamen ut competens in ea honor pro facultate loci matrici ecclesiæ servetur.* » Le chapitre *Extirpendæ*, § *Qui vero de præb. et dignit.*, dispense aussi formellement le titulaire du bénéfice auquel une cure se trouve annexée, de l'obligation de la desservir par lui-même. Ce sont là des lois générales susceptibles de plusieurs modifications selon la nature des titres des différents curés primitifs, et même selon l'usage. Toutes les concessions de cures faites par les papes et les évêques n'ont pas la même étendue; elles laissent un revenu plus ou moins grand aux prêtres qui desservent les paroisses. Plusieurs même abandonnent à la discrétion des chapitres et des monastères le soin de régler les droits de leurs vicaires.

91. — En France, le clergé s'est toujours opposé à ce que les curés primitifs jouissent de certains droits et accomplissent certaines fonctions dans les paroisses au préjudice des curés et même des évêques. L'assemblée de 1635 supplia Louis XIII de vouloir bien définir les *droits honorifiques* dont il est question en l'article 12 de la Déclaration de janvier 1629 et de les réduire à trois chefs : le premier à se dire curés primitifs; le second à être présentateurs aux cures; le troisième à pouvoir y dire la messe, les quatre fêtes so-



lennelles de l'année et le jour du patron, sans pouvoir y administrer les sacrements, ni prêcher sans autorisation spéciale des évêques : ce qui a été suivi et approuvé par les arrêts et les déclarations du roi. Mais comme il s'élevait constamment et fréquemment de nouvelles contestations occasionnées par les empiétements et les injustes prétentions des curés primitifs, Louis XV rendit d'abord une Déclaration le 5 octobre 1726, qui, dans son exécution, donna lieu à de nouveaux doutes que le roi s'efforça de faire disparaître par une nouvelle Déclaration du 13 janvier 1731. — On peut voir ces deux Déclarations aux appendices, ainsi que l'extrait du rapport d'Agence de 1735.

**92.** — 2° Arrivons maintenant à la notion réelle du curé proprement dit. Les auteurs donnent plusieurs définitions. Citons-en quelques-unes.

« Un curé est un prêtre envoyé par l'autorité légitime pour annoncer, par devoir et en son propre nom, la parole de Dieu et administrer les sacrements à un certain nombre de diocésains qui, de leur côté, sont tenus jusqu'à un certain point de les recevoir de lui (1). »

« Le curé est le prêtre qui, sous la surveillance et avec les pleins pouvoirs de l'évêque, exerce le ministère pastoral parmi les fidèles d'un ressort déterminé (2). »

« Les curés, dit Ubaldo Giraldi, sont des prêtres placés par l'évêque à la direction d'une église pour distribuer aux fidèles le pain sacré de la parole divine et les nourrir du breuvage des sacrements (3). »

« Le curé est un prêtre déterminé qui, sous l'autorité de

(1) « Legitime deputatus ad ministrandum ex obligatione et proprio nomine verbum Dei et sacramenta certo diœcesanorum numero, qui ab eoden vicissim sacra recipere teneantur. » (**Bouix**, sect. II, cap. IX, § 5.)

(2) *Dictionnaire encyclop. de théolog. cathol.* v° Curé.

(3) « Sacerdotes, auctoritate episcoporum ecclesiis præfecti, ut plebibus sive populis sacrum divini verbi et sacramentorum pabulum ad pascendas animas subministrant. » (**Ubaldo Giraldi**, *De offic. et potest. parochi*, p. III, n° 2.)

l'évêque, a, en son nom propre, l'office d'instruire, de paître et de gouverner le peuple qui lui est confié (1). »

« Le curé est celui auquel est assignée une église et qui a sous son autorité un territoire déterminé avec mission d'instruire les fidèles, de célébrer le saint sacrifice de la messe et de dispenser les sacrements, et qui, en retour, a droit aux oblations nécessaires à son honnête existence (2). »

**93.** — Ces diverses définitions, admises communément par les canonistes, laissent néanmoins à désirer sous le rapport de la précision. Celle donnée par M. Icard est plus qu'inexacte. Nous ne parlons évidemment pas de la doctrine de l'auteur, mais des termes de sa définition. Il est faux, en effet, que le curé, même avec le correctif *sub regimine episcopi*, ait l'office *pascendi et regendi plebem*. Pareil office ne convient qu'à l'évêque. — D'autre part, ces définitions supposent que le curé est nécessairement *sacerdos* ; ce qui n'est pas. Aussi préférons-nous la définition de M. Bonal :

« *Parochus est clericus ab episcopo deputatus ad procurandum bonum spirituale alicujus parochiæ, ex officio, et proprio nomine, per verbum divinum, sacramenta aliaque spiritualia* (3). »

Nous disons :

*Clericus*, et non *sacerdos*, parce que le sacerdoce n'est pas essentiellement requis. Il suffit que le clerc nommé soit ordonné prêtre *infra annum* à partir du jour de sa prise de possession.

(1) « *Parochus est presbyter ille peculiaris, qui sub regimine episcopi, habet jure proprio, officium docendi, pascendi et regendi plebem sibi commissam.* » (Icard, *Prælect. jur. can.* t. I, p. 386.)

(2) « *Parœcus sive parochus est qui certe cuiquam ecclesiæ assignatus, plebem seu populum sibi subjectum habeat, cujus gratia sacrum facere, quem docere et cui sacra symbola, sive sacramenta dispensare tenetur, quique vicissim fidelium, quibus regendis præest, oblationibus sustentari debeat.* » (Joan. Filesac, *Parœcia sive de parœciarum et parœcorum origine*, p. 55.)

(3) *Tractatus V, de hierarchia diœces.*, n° 129.

*Ab episcopo deputatus*, parce que le curé tient ses pouvoirs et sa mission de l'évêque et qu'il demeure sous son autorité et sa surveillance.

*Ad procurandum bonum spirituale alicujus parochiæ*, expression qui désigne la nature et la fin de la mission du curé, ainsi que les sujets et le territoire placés sous sa direction.

*Ex officio*, car il y a un lien réciproque entre le curé et les paroissiens *et vice versa*, qui oblige le curé à fournir à ses paroissiens les secours religieux, et les paroissiens à avoir recours à son ministère.

*Et proprio nomine* : la juridiction du curé est ordinaire et non déléguée. Il la possède *vi officii sui*. Par là on le distingue de ses vicaires qui n'agissent qu'en vertu d'un pouvoir délégué.

*Per verbum divinum, sacramenta aliaque spiritualia* : paroles qui indiquent l'objet de l'office paroissial et les moyens mis à la disposition du curé pour procurer le bien spirituel de sa paroisse.

**94.** — 3° On voit par ces données que le curé proprement dit diffère notablement du *desservant*.

Un desservant, en effet, selon le droit ecclésiastique et le sentiment commun des canonistes, est un prêtre chargé de remplir les fonctions ecclésiastiques dans les paroisses dont les cures sont vacantes ou dont les curés sont interdits ou absents temporairement. C'est d'ailleurs le sens qu'on lui donnait au xvii<sup>e</sup> siècle. D'après l'édit de 1686, les desservants sont des prêtres que les archevêques et évêques placent pour desservir les cures ou les vicairies perpétuelles qui vaquent par la mort des titulaires, ou encore par les voies de droit jusqu'à nomination ou réintégration du titulaire.

Un desservant, d'après les canons, n'est donc pas le pasteur à qui les brebis appartiennent; il n'est qu'en passant dans

la paroisse, il y est en l'absence physique ou morale du curé.

Reiffenstuel, Fagnan et autres canonistes l'appellent *mercenaire* ; car, selon eux, être susceptible d'être changé, arriver dans un lieu qu'il faudra abandonner à la volonté d'un supérieur, c'est le vrai caractère du mercenaire. Au XII<sup>e</sup> siècle où ce régime avait dans l'épiscopat la faveur dont il jouit aujourd'hui, les peuples ne regardaient les desservants que comme des *passe-volants* (1), expression dont ils se servaient pour désigner les curés à qui les populations ne peuvent pas s'attacher et, par suite, pour qui elles avaient difficilement quelque considération.

95. — Tout autre est, en France, le sens qu'on donne communément au mot *desservant*. En langage officiel, on appelle *desservant* le curé des paroisses désignées sous le nom de *succursales* et dont le titulaire est révocable *ad nutum episcopi*. A la réorganisation du culte, le gouvernement ne voulut qu'une cure par justice de paix avec des succursales ou chapelles de secours ; mais les évêques, tout en conservant la dénomination extérieure de *desservant*, conférèrent aux titulaires la même juridiction qu'aux curés de canton. C'est ce que reconnaît un règlement pour le diocèse de Paris, publié le 29 avril 1803. Les autres évêques firent de même à ce moment ou les années suivantes. Et en présence de cette volonté bien arrêtée, le gouvernement finit par revenir de sa ridicule prétention. Portalis approuva les règlements édictés par les évêques et déclara que le « desservant est dans  
« sa paroisse ce que le curé est dans la sienne ; qu'il n'y a  
« dans l'intention du gouvernement aucune différence pour les  
« fonctions entre l'un et l'autre, le curé de canton n'ayant

(1) On appelait jadis *passe-volant* un homme qui, sans être enrôlé, figurait dans une revue pour augmenter le nombre des soldats et pour toucher la paye au profit du capitaine.

« qu'une simple autorité de surveillance qui consiste à  
« avertir l'évêque des abus et des irrégularités qui seraient  
« à sa connaissance (1). »

Il demeure donc évident que les 30,000 prêtres préposés à la direction des paroisses rurales, non moins que ceux qui dirigent les cures de première et de deuxième classe, sont des curés, de véritables curés, dans toute la force du terme. Ce qui constitue le curé, suivant tous les canonistes, c'est une mission légitime pour dispenser, d'office et en son propre nom, à un nombre déterminé de fidèles, la parole de Dieu et les sacrements, avec l'obligation pour les fidèles de les recevoir de celui qui est investi de cette mission. Or, toutes ces conditions ne se trouvent-elles pas réunies dans les 30,000 pasteurs de nos paroisses rurales ?

C'est donc à tort qu'on continue à désigner sous le nom de *desservants* les curés des paroisses appelées improprement *succursales*. C'est là une innovation, une création de notre époque, un non-sens au point de vue canonique. Il est vrai que Grégoire XVI, dans sa réponse à l'évêque de Liège, se sert de ce terme au sens où on le prend en France ; mais l'emploi qu'il en fait a pour but de se conformer à la manière commune de parler, et non de conférer à ces expressions une signification canonique qu'elles n'ont pas.

Avant la révolution, il y avait en France des *desservants*, mais on entendait par là les prêtres chargés de faire les fonctions ecclésiastiques en l'absence du curé. C'est ainsi que l'a constamment entendu l'ancien droit civil ecclésiastique. Outre la déclaration du 20 janvier 1686, on peut voir l'édit du mois d'avril 1695, la déclaration du 30 janvier 1710 et l'ordonnance du mois d'août 1733. On chercherait en vain, dans l'ancien droit, le mot *desservant* pris au sens moderne.

(1) *Décisions ministérielles* du 13 fructidor an X, du 9 brumaire an XIII.

II. — QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR UNE PAROISSE PROPREMENT DITE, ET QUELLES SONT LES CONDITIONS QUI LA CONSTITUENT ?

96. — 1° Une paroisse, dit Reclusius, est une église distincte des autres, avec un peuple certain, renfermé dans des limites fixes, ayant un curé résident, qui, outre le pouvoir du for pénitentiel, a la charge des âmes d'une façon indépendante, les conduit librement à leur fin, de plein droit, et à l'exclusion de tout autre (1).

Les caractères propres d'une paroisse sont donc l'indépendance et l'individualité du curé. Elle ne doit pas dépendre d'un pasteur étranger ; elle doit avoir son propre curé à elle seule ; si celui qui la dirige n'administre pas les sacrements *jure proprio*, s'il exerce la charge de pasteur au nom d'un autre, cet autre fût-il l'évêque, s'il n'est, en un mot, que le vicaire d'un autre, l'église n'est pas réellement *paroissiale*.

A cette question : Quelles sont les choses essentiellement requises pour qu'une église puisse être appelée église paroissiale, le savant Leurenus répond : 1° il faut qu'il y ait dans cette église le pouvoir pénitentiel ; 2° ce pouvoir doit être nécessairement exercé, c'est-à-dire il ne suffit pas que le curé puisse administrer les sacrements aux habitants de la paroisse, et que ceux-ci puissent les recevoir de lui, il faut, de plus, que l'obligation existe pour chacun. C'est surtout dans ce devoir réciproque d'administrer et de recevoir les sacrements que repose l'essence du parochiat ; 3° il faut que le curé agisse en son nom et non pas au nom d'un autre ; 4° il faut qu'il administre seul et non pas conjointement avec d'autres (2).

(1) « Que a cæteris sejuncta, certum habet populum, certos infra limites constitutum, propriumque retinet parochum, qui præter fori pœnitentialis usum, animarum curam independenti suoque privativo jure ad liberum exitum perducit. » **Reclusius**, *De re parochiali*.)

(2) « 1° Ut in ea sit potestas fori pœnitentialis... ; 2° ut hæc potestas exer-

D'après Barbosa, qui se fonde sur les décisions du tribunal de la Rote, les quatre conditions suivantes sont requises pour qu'une église puisse être appelée paroissiale. La première est la puissance du for pénitentiel ; la deuxième, une délimitation certaine, c'est-à-dire un lieu contenu dans des limites fixes, dans lequel habitent un certain nombre de fidèles assignés à une église ; la troisième, le curé doit prendre soin de la paroisse en son nom ; la quatrième, le prêtre ou le curé doit être envoyé pour gouverner la paroisse en son nom et non conjointement avec d'autres (1)...

Cette doctrine de Leurenus et de Barbosa est celle de tous les canonistes catholiques.

Donc, d'après ces auteurs, toutes les fois que vous verrez une certaine portion du peuple chrétien renfermée dans des limites fixes et déterminées, et qu'à la direction de cette portion de peuple sera placé un prêtre administrant seul, en son nom, et par devoir, les sacrements aux fidèles qui, de leur côté, seront obligés de les recevoir de lui, vous aurez une *paroisse proprement dite*, et vous pourrez saluer du nom de curé celui à qui en est confiée la direction.

**97.** — 2° Il nous reste à dire un mot des succursales, des chapelles vicariales, des annexes et des chapelles de secours. Ces notions nous mettront à même de voir en quoi ces diverses institutions diffèrent de la paroisse.

ceatur de necessitate, hoc est, ut non tantum rector in ea possit administrare sacramenta circum habitantibus, et hi illa ab eo recipere, sed et is et hi ad hoc teneantur ; cum in ista reciproca et vicissitudinaria necessitate administrandi et recipiendi sacramenta potissimum consistat ratio curati ; 3° ut ei præpositus in illa exerceat curam nomine suo, et non alieno ; 4° ut solus et non cum aliis eam administret. » (Leurenus, *Forum beneficiale*, tomus I, quæstio 146.)

(1) « Primum est potestas fori pœnitentialis... Secundum est certa parochia, hoc est locus, certis finibus constitutus, in quo populus alicui ecclesiæ deputatus degit ; tertium ut parochus curam exerceat nomine suo ; quartum quod sacerdos tanquam rector suo nomine regulariter et non cum aliis, ad regimen parochialis ecclesiæ admittatur... » (Barbosa, *De parochis*, p. I, cap. I, n° 27.)

98. — a) En droit canon, une *succursale* est une église dans laquelle on fait le service paroissial, ou parce que les habitants sont trop éloignés de la paroisse, ou parce que les paroissiens sont en trop grand nombre. Comme il s'agit de venir au secours des paroissiens, on a donné à ces églises le nom de *succursales*, du mot latin *succurrere*. On établit ordinairement une succursale lorsqu'il n'y a pas de motifs suffisants pour ériger une paroisse.

Le prêtre chargé d'une succursale n'a d'autre titre et d'autres droits que ceux de vicaire du curé de la paroisse dont dépend la succursale. Lors même qu'il habiterait près d'elle, ses droits n'en seraient pas changés. La charge des âmes appartient en droit au curé qui peut l'exercer personnellement dans l'église de secours comme si aucun prêtre n'y était attaché.

L'évêque peut assurément faire des règlements pour déterminer les relations entre le curé et le vicaire chargé d'une succursale, mais ces règlements laissent intacte la question de validité relative à l'administration des sacrements par le curé dans la succursale.

Telle est, au point de vue canonique, la situation des succursales.

99. — *Quelle est-elle en France aujourd'hui ?* Le gouvernement avait certainement l'intention, dans le principe, de n'établir que des succursales dans la rigueur du droit ecclésiastique, c'est-à-dire des chapelles de secours dont le titulaire relèverait du curé de canton sous la direction duquel il exercerait le ministère paroissial et dont il serait le vicaire. En effet, d'après les organiques, article 60, il ne devait y avoir qu'une cure par justice de paix avec autant de succursales que le besoin pourrait l'exiger, et d'après l'art. 31, les desservants chargés des succursales étaient placés sous la surveillance et la direction des curés. Ils sont même rangés



au-dessous des vicaires et regardés comme des prêtres auxiliaires qui n'exercent qu'en second les fonctions curiales.

A-t-on fait attention à une chose ? A-t-on remarqué la place que le *desservant* occupe dans le texte de l'organique 31 ? Il vient après les vicaires. Or, il y a des desservants qui ont des vicaires : leur est-il jamais venu en pensée que leurs vicaires avaient le pas sur eux ? Cependant l'article 31 paraît le leur donner. Et, en droit, il a raison, car le desservant de l'article 31 n'est pas le curé rural du régime actuel, mais le prêtre qui, temporairement, pour un motif quelconque, dessert une paroisse au lieu et place d'un autre légitimement empêché.

Actuellement les succursales sont des paroisses proprement dites, avec un titulaire révocable *ad nutum episcopi*.

D'après le Concordat ces succursales ne peuvent être érigées sans le consentement du gouvernement, et cet assentiment n'est donné qu'après un ensemble de formalités (1).

#### *Pièces à produire pour l'érection d'une église en succursale.*

1° Plan, en quatre exemplaires, revêtu de l'approbation de l'évêque et de celle du préfet, de la succursale projetée, indiquant le périmètre qu'elle aura, ainsi que les chefs-lieux des paroisses dont elle sera détachée, si son périmètre n'est pas exactement le même que celui d'une commune.

2° Tableau indiquant les villages, hameaux, maisons isolées, qui seront attribués à la nouvelle circonscription ou succursale ; le nombre de ses habitants et celui des habitants de chacune des paroisses, dont ils doivent être détachés.

3° Etat indiquant : 1° la distance entre les diverses sections de la circonscription proposée et l'église dont chacune d'elles dépend actuellement ; 2° la distance entre les susdites sections et l'église à ériger en succursale ; 3° les difficultés de communication de cette église aux sections intéressées. Cet état doit être certifié par l'ingénieur ou l'agent voyer de l'arrondissement.

4° Superficie en hectares de la succursale projetée et des paroisses dont

(1) Nous ne parlons ici que des succursales telles qu'on les comprend dans le langage officiel.

on distrait quelques hameaux. Cette pièce sera certifiée par l'agent voyer ou l'ingénieur.

5° Certificat du maire constatant que, dans la localité destinée à devenir le chef-lieu de la paroisse nouvelle, il existe une église, un presbytère et un cimetière convenables ; et, à défaut de presbytère, l'engagement pris régulièrement par le conseil municipal d'assurer au curé un logement décent sous tous les rapports.

6° Inventaire des vases sacrés, linges, ornements, meubles, qui se trouvent dans l'église, certifié par le maire.

7° Délibérations des diverses fabriques (et des divers conseils municipaux intéressés).

8° Avis *personnel* motivé des curés intéressés ; il doit être séparé de celui des conseils de fabrique.

9° Avis de l'évêque ; avis du préfet, rédigé en forme d'arrêté.

**100.** — *b)* L'*annexe* est une église, située sur le territoire d'une paroisse, n'ayant aucune délimitation territoriale, dans laquelle le culte public est exercé au nom du curé de la paroisse, sous sa vigilance et sous son autorité. Les annexes des paroisses sont établies pour la commodité de quelques habitants qui ne cessent pas d'ailleurs d'appartenir, sous tous les rapports, à l'église paroissiale. Quant à l'exercice des fonctions ecclésiastiques, le prêtre ou les prêtres chargés de l'annexe dépendent du curé comme les vicaires ordinaires. L'annexe n'a pas de fabrique, elle ne peut ni posséder, ni recevoir. Néanmoins l'évêque peut désigner quelques-uns de ses habitants qui, de concert avec le chapelain, veillent à ses intérêts matériels. La fabrique de l'église paroissiale peut posséder et recevoir en son lieu et place.

**101.** — *Pièces à produire pour l'érection d'une annexe.*

1° Demande à l'évêque, indiquant le montant du traitement à allouer au chapelain, et celui de la dépense annuelle présumée de l'entretien de l'église et du presbytère.

2° Engagement, par acte notarié, souscrit par tous ou partie des habitants de la commune ou section de commune, de pourvoir aux deux articles de dépenses dont il est question ci-dessus : cet engagement ne peut être souscrit que pour trois ans.

3° Inventaire des meubles, linges et ornements existant dans l'église.

4° Délibération du conseil municipal sur l'établissement de l'annexe.

5° Chiffre de la population.

6° Expéditions desdites demandes, délibérations, engagements, obligations, pour être adressées au préfet et à l'évêque, lesquels, après s'être concertés, adressent chacun leur avis sur l'érection de l'annexe au ministre des cultes, qui en fait rapport au chef du pouvoir exécutif.

7° Aucun édifice ne peut être érigé en chapelle d'annexe, s'il n'est la propriété de la fabrique paroissiale ou de la commune. (*Avis du Conseil d'Etat*, 11 juill. 1861.)

**102.** — c) La *chapelle vicariale* est une église située dans les limites de la circonscription paroissiale, établie par l'évêque avec l'assentiment du gouvernement. Un chapelain est préposé à sa direction.

En droit canonique, la chapelle vicariale, pourvu qu'elle ait des limites déterminées, ne diffère en rien de la succursale ; mais son érection, étant généralement établie par voie de démembrement, ne peut avoir lieu sans les solennités et formalités exigées par le droit. Il importe de noter que les évêques peuvent instituer des chapelles vicariales avec des clauses et conditions spéciales dont il faut tenir grand compte dans chaque cas particulier.

En droit civil, la chapelle vicariale ne diffère en rien de la succursale ; elle peut recevoir des donations et avoir une administration indépendante de la cure ou succursale. « Toute chapelle dont l'érection est autorisée par le roi, est apte à posséder ou à recevoir aux mêmes termes et dans les mêmes formes que les cures ou succursales, suivant les distinctions établies dans l'ordonnance du 2 avril 1817. Il y a lieu de créer une fabrique pour toute chapelle dont l'érection est autorisée (1). »

L'article 13 du décret du 30 décembre 1807 statue que « le prêtre qui sera attaché à une chapelle vicariale ne pourra exercer qu'en qualité de vicaire ou de chapelain ». Mais il est à remarquer que l'autorité civile ne peut rien

(1) *Ordon. du 12 janvier 1825.*

statuer à cet égard, le chapelain ne pouvant exercer ses pouvoirs spirituels que dans les termes qui lui sont déterminés par son évêque, qui seul donne ou peut donner la juridiction dans les limites qu'il juge convenable et qui peuvent être plus ou moins étendues, sans que la puissance civile ait à s'en préoccuper.

**103.** — *Pièces à produire pour l'érection d'une chapelle vicariale.*

1° Plan, en quatre exemplaires, du projet de circonscription de la chapelle, c'est-à-dire l'indication des villages ou hameaux qui doivent composer son territoire.

2° Etat de la population qu'il s'agit d'attacher à la chapelle, et celui de la paroisse ou des paroisses dont on veut la distraire. Cet état doit être certifié par le sous-préfet de l'arrondissement.

3° Certificat de l'ingénieur ou de l'agent voyer indiquant : 1° la distance entre les divers hameaux à détacher de l'église mère ; 2° la distance entre les mêmes hameaux et la chapelle projetée ; 3° les difficultés de communication de ces hameaux à l'église ou aux églises mères.

4° Certificat du maire constatant que, dans le chef-lieu de la vicariale projetée, il y a une église, un presbytère, un cimetière, et, à défaut de presbytère, que le conseil municipal s'engage à fournir un logement convenable.

5° Inventaire des vases sacrés, linges, ornements, qui se trouvent dans l'église, certifié par le maire.

6° Délibération des diverses fabriques et des divers conseils municipaux intéressés, *de commodo et incommodo*.

7° Délibération du conseil municipal indiquant le montant du traitement proposé pour le chapelain, celui de la dépense annuelle présumée pour l'entretien de l'église et du presbytère et constatant l'engagement par la commune ou par les communes, ou bien par les habitants, au moyen d'un rôle régulier, de compléter le traitement du chapelain et de pourvoir aux autres dépenses.

8° Budget de la commune ou des communes.

9° Certificat du percepteur faisant connaître le montant des contributions payées par la commune ou les communes.

10° Avis de l'évêque, avis du sous-préfet, et du préfet en forme d'arrêté.

**104.** — *d)* On appelle *chapelle de secours* une église dans laquelle la paroisse dont elle dépend est autorisée à faire

célébrer les offices religieux quand elle le juge convenable. Elle n'est point distincte de la paroisse sur le territoire de laquelle elle est située, elle ne jouit d'aucun droit ; n'étant pas reconnue par la loi, elle n'a qu'une existence de fait. Personne ne peut y remplir des fonctions religieuses sans la permission ou l'autorisation du curé.

§ II. — *Essence ou propriétés constitutives du parochiat.*

**105.** — Préciser d'une façon absolue l'essence du parochiat, c'est-à-dire les conditions essentiellement requises pour que quelqu'un soit réellement curé, n'est pas chose facile. Nous l'avons dit, le droit naturel et le droit divin sont muets sur ce point. Les monuments du droit ancien se taisent pareillement ou ne fournissent que des données négatives. Le concile de Trente lui-même, si l'on fait abstraction des déclarations des Congrégations romaines, ne paraît pas préciser davantage. Il est vrai que l'assemblée décrète qu'à chaque paroisse il sera assigné un curé, mais elle ne déclare pas d'une manière absolue que c'est là une condition essentielle pour qu'une église soit vraiment paroissiale. Bien plus, le concile appelle *paroisses* les églises qui, à cette époque, n'avaient aucun territoire distinct et déterminé. Il ordonne de préposer à chaque paroisse un curé propre et perpétuel avec cette clause que les paroissiens pourront recevoir de lui seul les sacrements, mais en même temps il laisse en définitive aux évêques la faculté de choisir tout autre mode en rapport avec la situation des lieux.

Les textes du concile sont donc peu utiles pour trancher toute controverse et préciser l'essence du parochiat. Dans ces conditions, il faut avoir recours plutôt à l'enseignement des docteurs qu'aux textes du droit proprement dit. Rien d'étonnant à cela, puisque l'institution des curés ne s'est introduite que lentement et qu'elle n'est devenue générale qu'à une

époque relativement peu ancienne. Elle a pris sa forme constitutive dans la pratique et la coutume plutôt que dans les décrets généraux de l'Église (1).

I. — ESSENCE DU PAROCHIAT D'APRÈS LES AUTEURS.

Les canonistes s'accordent néanmoins sur les points suivants :

106.— 1° Le parochiat est *essentiellement un office* qui a pour but de procurer le bien spirituel des âmes par la prédication de la parole divine et l'administration des sacrements (2). Que le parochiat soit un *office*, c'est un point hors de toute controverse. C'est un office qui a pour but le *bien spirituel des âmes*. Ce n'est pas en vain qu'on l'appelle vulgairement *cura animarum*, expression qui suppose, tout au moins, qu'on ne conçoit pas un curé sans cette charge spirituelle des fidèles. Les moyens à employer sont la prédication de la parole de Dieu et l'administration des sacrements. Sur ce point, les canonistes sont unanimes (3).

De ce premier axiome indubitable il découle :

a) Que le parochiat, comme nous l'avons dit plus haut, comprend essentiellement la juridiction du for intérieur ou sacramentel. Cette juridiction est attachée à l'office lui-même. « Hinc certum est et ab omnibus admissum, parochis ex ipso « eorum officio fori pœnitentialis jurisdictionem compe-  
« tere (4). »

(1) « Unde canonistæ in tradenda de parochia præcisa notione, communi doctorum æstimatione, necnon Rotæ et Congregationum romanarum variis decisionibus niti solent. Nec mirum, cum parochorum institutio nonnisi paulatim inducta sit, et recentioribus duntaxat temporibus universalis evaserit. Essentialem nempe formam suam ex praxi et consuetudine, potiusquam ex ullis de hac re generalibus Ecclesiæ decretis sensim induit. » (Bouix, *De parochia*, p. I, sect. II, cap. IX, §§ 2.)

(2) Bouix, p. I, sect. II, cap. IX, § 2.

(3) Idem, *loc. cit.*

(4) Idem, *loc. cit.*

b) Que le curé doit exercer une certaine vigilance sur ses paroissiens, procurer l'instruction religieuse et éloigner les dangers.

Bouix en donne cette raison : « Nam ad illud officium « pertinet instructio religiosa et opportunis commonitio- « nibus parochianos curare. Sed opportune parochianos com- « monere nequibit parochus, nisi eos noscat, et quo se modo « gerant observet ; ad quod, ut patet, aliqua requiritur vigi- « landi seu attendendi et inspiciendi impensa opera (1). »

107. — 2° Il est de la nature ou de l'essence du parochiat d'être un office à exercer *proprio nomine*, en son propre nom. Tout prêtre qui n'exerce la cure des âmes qu'au lieu et place d'un autre, par une simple commission, n'est pas regardé comme curé. Qu'il en soit ainsi, c'est ce qui ressort en toute évidence du sentiment unanime des docteurs, des décisions de la Rote et des déclarations multiples des Congrégations romaines. Ouvrez le *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, parcourez les causes sur ce sujet, et votre conviction sera vite établie. C'est enfin ce que mettent en relief, et d'une façon indéniable, l'usage et l'appréciation commune. « In regulam nempe juris communis transit, pro « vero parochus non esse habendum illum qui curam anima- « rum non exercet proprio nomine. Hæc autem regula, non « ex aliquo generali Ecclesiæ decreto, sed potius ex praxi et « communi æstimatione inducta primitus videtur. Unde intel- « ligendo parochum in sensu juris, omnino ad ipsius essen- « tiam requiritur ut curam proprio nomine, non autem vice « alterius, exercent (2). »

108. — 3° Il est de l'essence du parochiat d'être un office à exercer *sur telle ou telle portion déterminée du diocèse*, de telle sorte que celui qui doit en remplir les obligations con-

(1) Bouix, *loc. cit.*

(2) *Idem*, *loc. cit.*

naïsse les limites au delà desquelles il perd son droit et son pouvoir de curé, comme aussi ces limites le protègent contre tous les envahissements du dehors. C'est une doctrine certaine. « Nam id etiam in regulam transit apud Rotam, Roma-  
« nasque Congregationes et doctores canonum interpretes (1). »

Conséquemment, l'évêque n'est pas curé, au sens rigoureux du terme, bien qu'il ait la charge des âmes, d'une manière principale, dans tout le diocèse. Ne peuvent pas être davantage regardés comme *paroisses* ces territoires, dont parle le concile de Trente, qui n'avaient pas de limites fixes et déterminées. « Unde pro parochia in stricto juris sensu  
« non habetur episcopus, quamvis et ipse curam animarum,  
« et quidem principaliter, in tota diœcesi habeat. Item regio-  
« num illarum parochiales ecclesiæ quas memorat Triden-  
« tina synodus, quæ nullum certum populum sibi addictum  
« habebant, et in quibus sacramenta promiscue omnibus  
« ministrabantur, quamvis in juris antiqui sensu parochiæ  
« fuerint, pro veris tamen parochis hodie haberi non pos-  
« sint (2). »

**109.** — 4° Il est de l'essence du parochiat d'être un office *obligatoire* pour celui à qui il est confié. Si quelqu'un avait la charge des âmes sans être lié par une obligation stricte et rigoureuse de remplir ce ministère, il ne serait pas curé. « Si enim ita deputaretur aliquis presbyter, ut possit  
« quidem, sed non teneatur prædictam animarum curam  
« exercere, nullatenus is parochis, prout in jure intelliguntur,  
« adnumerandus erit. Atque id pariter in regulam transiisse,  
« ex communi doctorum æstimatione, Rotæ, Romanarumque  
« Congregationum praxi et decisionibus constat (3). »

**110.** — 5° Il est de l'essence du parochiat que le peuple

(1) **Bouix**, *loc. cit.*

(2) **Idem**, *loc. cit.*

(3) **Idem**, *loc. cit.*



déterminé, assigné au curé, soit tenu, dans une certaine mesure, à *recevoir de lui les sacrements* : *A quo solo licite sacramenta suscipiant*. Telle est la règle suivie par les Congrégations romaines et par les canonistes. Dans le doute si une église est paroissiale, on doit d'abord se demander si le peuple qui l'entoure a toujours été libre de recevoir les sacrements dans n'importe quelle autre église et de n'importe quel prêtre. S'il en est ainsi, l'église n'est, en aucune manière, une église paroissiale.

## II. — QUESTIONS SE RAPPORTANT A L'ESSENCE DU PAROCHIAL.

**111.** — A l'essence du parochial se rattachent diverses questions qu'il est utile d'examiner.

### 1° Une paroisse peut-elle avoir plusieurs curés?

Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, les auteurs ne sont pas d'accord. Bouix et quelques docteurs se prononcent pour l'affirmative, tandis que la plupart des canonistes embrassent l'opinion opposée. Exposons les raisons des uns et des autres, il nous sera facile de conclure ensuite que la controverse est plus apparente que réelle.

**112.** — L'opinion négative s'appuie notamment sur quelques textes du droit, sur le sentiment des docteurs et la raison.

a) Le décret de Gratien déclare en termes non équivoques qu'il ne doit régulièrement y avoir qu'un seul curé dans la même église : *Una ecclesia unius esse debet sacerdotis*. D'après le concile de Trente, chaque paroisse doit avoir son curé particulier et perpétuel : « Mandat, ut episcopi, pro « tutiori animarum salute, *unicuique* parœciæ *suum* per- « petuum *peculiaremque* PAROCHUM assignent, qui eos co- « gnoscere valeat et *a quo solo* licite sacramenta suscipiant, « aut alio utiliori modo, prout loci qualitas exegerit, provi-

« deant (1). » Paroles qui semblent exclure toute pluralité de curés, qu'elle soit simultanée ou *per turnum*.

b) Les canonistes sont encore plus précis : « Parochorum pluralitas, dit le card. de Luca, *a jure prohibita est*, ob inconveniens, ne una mulier duos vel plures habeat viros (2). » — « Tota parochiæ cura, continue Barbosa, uni presbytero tantum committitur. Nam sicut una mulier non potest duos vel plures sponso habere, nec unum corpus non potest habere duo capita quia esset monstrum, sic nec ecclesia duos vel plures parochos (3). » — Reiffenstuel adopte ce sentiment : « Una ecclesia non nisi unius sacerdotis debet esse. — Adeo institit in hac unitate rectoris concilium Tridentinum, ut voluerit abolere quoque turnum personarum ad hoc officium (4). » — Citons également Gonzalez : « Ad regimen parochiæ assumi debere unum parochum, qui suo nomine et non cum aliis præficiatur ; quia si illi duo vel plures præficiantur... non dicerentur proprie parochi sive curati (5). »

Pour Thomassin, toute pluralité de curés dans la même paroisse est un abus et une opposition formelle à la discipline ecclésiastique.

**113.** — c) A la lettre comme à l'esprit du droit ainsi qu'au sentiment commun des docteurs, viennent s'ajouter le bon sens et la raison. De même qu'un troupeau demande un seul pasteur, une maison un seul chef de famille, un royaume un seul chef suprême, l'Eglise un seul chef unique, le diocèse un seul évêque, ainsi la paroisse comparée, non sans raison, à un troupeau, à une maison, à un royaume, ne doit avoir qu'un seul chef si l'on veut pourvoir d'une manière réellement efficace au salut

(1) *Concil. Trid.* Sess. xxiv, cap. 13.

(2) *In Concil. Trident. Discuss.* 9, n° 3.

(3) *De offic. et potest. parochi*, p. I, c. 1, n. 43.

(4) In tit. V, l. III, n. 30.

(5) In cap. *Sicut in una*, 2. qu. 2.

des âmes et au bien général. « Sicut in uno ovili unus est pas-  
 « tor, in domo unus paterfamilias, in regno unus rex, in Ec-  
 « clesia unus primas, in diœcesi unus episcopus ; ita et in  
 « parœcia unus debet esse rector ad facilius, efficacius et per-  
 « fectius servandam curæ animarum unitatem, sine qua om-  
 « nis grex, omnis familia, omne regnum dividitur et desola-  
 « tur (1). »

114. — *L'opinion affirmative* s'appuie sur la réfutation des preuves alléguées par les adversaires et quelques déclarations favorables.

a) Les expressions d'Alexandre III n'ont nullement le sens qu'on s'efforce de leur donner, comme le prouve surabondamment le contexte lui-même de la décrétale alléguée :  
 « Cum non ignores quod una ecclesia unius esse debet sacer-  
 « dotis, mirabile gerimus et indignum, quod uni personæ  
 « locum in pluribus ecclesiis velis concedere ; vel in episcopatu  
 « tuo inducere consuetudinem ecclesiæ gallicanæ quæ, cum  
 « unum ad plura recipiat beneficia, contra sanctorum cano-  
 « num instituta, non approbatur a nobis, licet non possit  
 « præ multitudine delinquentium emendari. Cum igitur  
 « nuncius presbyteri qui in duabus ecclesiis locum habere  
 « contendit, et quidam clerici alterius ecclesiæ ad nostram  
 « præsentiam accesserint contra eum, nos attendentes non  
 « esse conveniens ut idem presbyter locum habeat in duabus  
 « ecclesiis, mandamus quatenus ipsum beneficio quod habet  
 « facias manere contentum (2). »

On se demande comment on a pu impunément pervertir le véritable sens de la parole du Pontife. Ces paroles, au sens obvie, signifient tout simplement qu'un prêtre ne doit pas posséder deux églises ou paroisses. Nous sommes donc loin du sens que veulent lui donner les adversaires.

(1) In cap. *in apibus*.

(2) Decret. *Cum non ignores. De præbendis*.

b) L'argument qu'on tire du concile de Trente n'est pas davantage péremptoire, puisque l'assemblée, après avoir insinué la doctrine d'un seul curé par paroisse, déclare qu'il est loisible à l'évêque de prendre tout autre moyen qui lui paraîtrait plus en harmonie avec les lieux et les circonstances. Donc aucun argument probant de ce côté.

c) Les preuves qu'apportent les canonistes ne sont pas plus concluantes. Il n'est point exact, comme l'affirme le card. de Luca, que la pluralité des curés dans une même paroisse soit réprouvée par le droit, puisqu'aucun texte authentique n'est péremptoire et qu'en plusieurs circonstances les Congrégations romaines ont admis et reconnu, en droit comme en fait, la pluralité dont il est ici question. Les comparaisons qu'allèguent les auteurs n'ont aucune valeur juridique et peuvent, tout au plus, être classées parmi les preuves de convenance de second ordre. Rien d'ailleurs, si l'on considère l'essence du parochiat, ne milite en ce sens. C'est la remarque de Bouix : « Minime repugnat duas personas teneri in « solidum aliquid præstare : item non magis repugnat « præcipi certi loci incolis ut sacramenta recipiant ab alter- « utro ex duobus assignatis presbyteris quam ipsis præcipi « ut ab uno solo recipiant (1). »

d) Enfin les Congrégations romaines ont décidé en ce sens *in causa Tiburtina*, 18 junii 1757, et *in causa Sutrina*, 16 junii 1791. Gardellini, dans sa collection *Decisionum S. Congregationis Rituum*, n° 3833, rapporte qu'une des paroisses de Paris eut simultanément trois curés ; plus tard, deux seulement ; une discussion s'étant élevée entre eux sur une question de prééminence, la sacrée Congrégation trancha la controverse, sans élever même un doute sur la légitimité de cette pluralité.

**115.** — *Conciliation et conclusion.* La pluralité des curés dans une même paroisse ne se trouve pas, rigoureusement

(1) Bouix, edit. 1855, p. 197.

et d'une façon absolue, rejetée par le droit. Il faut avouer cependant que les textes lui sont peu favorables ; la raison ne lui reconnaît pas une base sérieuse ; l'esprit des lois canoniques lui est opposé ; l'ordre, la paix, l'harmonie qui doivent régner partout, dans une paroisse comme dans un diocèse, semblent se donner la main pour reconnaître le bien fondé de l'opinion favorable à l'unité du curé. Les décisions des Congrégations militent en ce sens.

Dans une paroisse du Mont-Cassin, la cure était exercée solidairement et indistinctement par tous les prêtres de la paroisse. La sacrée Congrégation prescrivit d'établir un curé perpétuel qui serait nommé au concours. Même décision en 1731 pour une paroisse de cathédrale que les chanoines dirigeaient indistinctement et solidairement. Arrêt identique du 17 décembre 1825. Par arrêt du 5 janvier 1846 concernant une collégiale au diocèse de Narni, où la cure était exercée à tour de rôle par les chanoines, la sacrée Congrégation prescrivit un curé fixe et perpétuel. Dans un conflit survenu entre l'archevêque de Pise et le Chapitre, après plusieurs instances sur divers points, la question fut posée touchant deux vicaires qui administraient solidairement la cathédrale. La sacrée Congrégation s'est prononcée pour le curé perpétuel et unique, lequel sera aidé par un vicaire dépendant de lui. Voici le *dubium* et la décision textuelle : *An et quomodo consulendum sit curæ animarum in casu?* La Congrégation répondit : *Affirmative per vicarium perpetuum et unicum adiutorem ab ipso vicario dependentem, facto verbo cum SSmo. Die 5 augusti 1876.*

Les quelques faits et exemples qu'on oppose sont loin d'affaiblir la thèse ; il en résulte simplement que la pluralité des curés dans une même paroisse n'est pas *essentiellement* contraire à l'essence du parochiat et que, certaines circonstances données, un tel état de choses peut être non seulement toléré, mais approuvé.

**116.** — Disons même qu'en certains cas la pluralité des curés dans un même territoire devient nécessaire.

De Angelis le déclare en ces termes : « Potest esse et  
« duplex et triplex (parochia) quando idem territorium inco-  
« lunt populi diversarum nationum et linguarum, et ita in  
« America Statuum unitorum in eodem territorio, imò in  
« eadem civitate puta habetur parochia Hibernorum et paro-  
« chia Canadensium, nempe una comprehendit omnes incolas  
« illius territorii, qui sunt Hibernenses seu loquuntur linguam  
« anglicam ; alia comprehendit omnes Canadienses seu qui  
« loquuntur linguam gallicam, et sic deinceps ; sed utraque  
« contribules omnes comprehendit ibi degentes et non alios  
« alibi constitutos etsi ejusdem nationis et linguæ et sic  
« de aliis casibus dicatur (1). »

**117.** — 2° La *perpétuité* ou, pour nous servir de l'expression moderne, l'*inamovibilité est-elle de l'essence du parochiat* ?

A cette question on doit répondre que la paroissialité n'implique pas nécessairement et essentiellement l'inamovibilité. Le parochiat consiste, en effet, en ce qu'un prêtre ait charge d'âmes, en son nom propre, sur un territoire déterminé, et que cette charge d'âmes entraîne pour lui comme pour les fidèles certaines obligations. On ne voit pas à quel titre la perpétuité pourrait être exigée par cette notion. Ce n'est assurément ni en raison de l'*office*, ni en raison du *bénéfice*.

On appelle *perpétuel* l'*office* qu'on possède sans limites de durée et qu'on ne peut enlever à son titulaire sans une sentence judiciaire et sans les motifs reconnus et déterminés en droit. Un *office*, au contraire, est réputé *manuel*, amovible, quand le titulaire, révocable au gré du supérieur,

(1) L. III, tit. XXIX, n. 2.

peut être privé de son office sans forme de jugement, sans raison légitime ou, du moins, avec une cause raisonnable non formulée dans le corps du droit. Or, si l'on ne considère que la nature, le caractère, l'essence de l'office, on ne voit pas que la perpétuité soit une condition *sine qua non* du parochiat. Les raisons que les parochistes s'efforcent d'alléguer ne reposent sur aucun fondement sérieux.

La perpétuité n'est pas davantage requise en *raison du bénéfice*. D'abord, il n'est pas prouvé que quelqu'un ne puisse être curé sans posséder un bénéfice. D'autre part, dans l'hypothèse de la nécessité absolue du bénéfice, il serait illogique de croire qu'il doive être *perpétuel*. Un bénéfice manuel réunit suffisamment les conditions requises. Ce point de discipline est reconnu, affirmé, déclaré par les meilleurs canonistes. On peut consulter Bouix. Les autorités qu'il apporte ne laissent aucun doute à ce sujet.

De fait, il y a toujours eu dans l'Église des curés amovibles à côté des inamovibles. Ainsi dans le diocèse de Séville, tous les curés étaient amovibles *ad nutum episcopi*, ainsi que cela ressort d'une série de décisions de la Rote romaine (20 avril 1640; 21 juin 1641; 23 juin 1642); les curés amovibles existent également en Italie (cf. *Analecta juris Pont.* sept. 1853, col. 1609, 1627, etc.).

118. — Craisson, dans son *Manuel de droit canonique*, résume assez bien la doctrine des auteurs touchant toute cette question. Son argumentation est tirée de Bouix : « Si enim perpetuitas requireretur ut quis verus censeretur parochus, esset, vel *ratione officii* vel *ratione beneficii*: atqui neutrum dici potest; non prius, nam presbyter etsi deputetur ad *nutum* Episcopi, nihilominus deputari potest ad ministrandum ex obligatione et proprio nomine verbum Dei, etc., prout facere debet verus parochus; proinde in eo inveniri possunt omnes conditiones quæ in vero parochus possunt

« desiderari ; hinc quoties a S. Congregatione quæritur num  
 « curati ad nutum amovibiles astringantur iisdem obliga-  
 « tionibus ac parochi proprie dicti, S. Congr. respondet *affir-*  
 « *mative*, modo proprio nomine curam actualem exercent  
 « et cura actualis non resideat apud alterum cujus sunt  
 « duntaxat vicarii.

« Nec etiam posterius dici potest : ad hoc sufficit quod pa-  
 « rochus possit creari vel sine beneficio, vel cum beneficio non  
 « perpetuo ; atqui res ita se habet : 1° regulariter quidem erigi  
 « non debet ecclesia parochialis quin provideatur aliquo modo  
 « sustentationi parochi, sed illi diversimode potest provideri ;  
 « nempe per portionem congruam ex bonis ecclesiæ matricis  
 « solvendam, vel per subventionem annuam a parochianis  
 « præstandam, vel alia aliqua ratione quæ decentem et certam  
 « procuret parochi sustentationem ; imo juxta Fagnan : « Si  
 « neque id fieri possit, et egestate omnes laborent, novus pa-  
 « rochus, propriis manibus ex artificio victum sibi quærat  
 « (cap. *Clericus* 1 et 2, dist. 91), et sic dabitur casus in quo  
 « parochialis ecclesia construi poterit sine dote ». (In cap.  
 « *Ad audientiam, de ecclesiis ædif.* n. 6, etc.) — Ergo  
 « parochus absolute potest creari sine beneficio perpetuo ;  
 « nulla enim lex, quæ hoc prohibeat, citari potest ; certum  
 « est insuper beneficia curata regularia esse ordinarie ma-  
 « nualia ; imo juxta plurium canonistarum sententiam, etiam  
 « manualia sunt beneficia sæcularia curata, si ita cautum fuit  
 « in fundatione aut a S. Sede dispositum, aut per legitimam  
 « præscriptionem obtentum. » (N. 1314, 1315. — Cf. Bouix,  
*De parochi*, p. 1, cap. III, § 1.)

**119.** — 3° *Comment doit-on posséder la cure des âmes pour être réellement curé ?*

On peut posséder la charge des âmes à des degrés divers et de différentes manières. Les auteurs distinguent notamment la cure *habituelle* et la cure *actuelle*.



Quelqu'un est dit ne posséder que la cure *habituelle* quand, d'une part, il ne remplit ni ne peut légalement remplir les fonctions du saint ministère, et que, d'autre part, il peut et doit, dans une certaine mesure, pourvoir au salut des âmes par un auxiliaire que le droit désigne sous le nom de vicaire (1). Ainsi en est-il du Chapitre qui possède la cure des âmes. Le concile de Trente, en effet, lui défend l'exercice de la cure actuelle, et lui fait l'obligation de nommer un vicaire, approuvé par l'évêque, auquel est commis l'exercice des fonctions curiales. On l'appelle vicaire-curé du Chapitre. Il est révocable au gré du Chapitre, à moins qu'il ne plaise à l'évêque de lui décerner la perpétuité, comme le concile de Trente lui en donne le pouvoir.

Celui-là est réputé avoir la cure *actuelle* qui, de fait, peut et doit juridiquement remplir les fonctions du ministère pastoral.

Ces notions établies, nous disons :

**120.** — Celui qui ne possède que la cure *habituelle* n'est pas *réellement* curé. Et la raison en est qu'il ne réunit pas les conditions essentiellement requises au parochiat.

**121.** — Quand on possède la cure *actuelle*, qu'on l'exerce d'une manière obligatoire, en son propre nom, et qu'il existe un lien obligatoire entre fidèles et pasteurs, on est réputé vraiment curé. Conséquemment, le vicaire-curé du Chapitre est vraiment et réellement curé. C'est vainement qu'on essaierait d'objecter ses titre et qualité de vicaire, car il exerce la cure des âmes, non au nom du Chapitre ou du curé principal, mais *en son propre nom* ; il l'exerce avec *obligation* sur un peuple déterminé qui lui-même *doit s'adresser à lui* pour la réception des sacrements :

(1) Ille dicitur *habitualem* duntaxat curam habere qui de facto illam nec exercet nec exercere valet; sed tantum aliquatenus potest et debet providere ut per aliquem sub vicarii nomine, exerceatur. (Bouix, *De parochis*, sect. III, cap. 1.)

« Etenim ille improprio duntaxat sensu vicarius dicitur  
 « et in re vicarius non est, qui illa ex officio facit, quæ potes-  
 « tatem principalis sui (illius nempe cujus vicarius vocatur)  
 « prætergrediuntur (1). »

**122.** — 4° *Le vicaire qui dessert une paroisse unie doit-il être regardé comme curé ?*

Le concile de Trente a décrété que la *cure des âmes*, dans les paroisses unies soit au Chapitre, soit à une collégiale, soit à un monastère, soit à une dignité ou à une prébende, soit à quelque lieu pieux, serait *commise à un vicaire*. Dès lors on se demande si un tel vicaire est réellement et véritablement curé.

Qu'appelle-t-on vicaire-curé ? « Vicarius curatus dicitur  
 « ille qui ad curam animarum alicubi parochi principalis  
 « loco exercendam legitime deputatus fuit. Unde ut quis  
 « verus esse possit alicujus parochiæ vicarius curatus, om-  
 « nino requiritur aliquem exstare ejusdem parochiæ prin-  
 « cipalem rectorem seu parochum ; id est aliquem cui  
 « competat, vel actualis simul et habitualis, vel saltem  
 « habitualis hujus parochiæ cura. Alioquin enim vicarius  
 « curatus, qui non loco alterius curam exerceret, vicarius  
 « nequaquam esset Parochus autem qui vicarium ejusmodi  
 « habet, ut ab eo distinguatur, vocari solet *principalis*, vel  
 « etiam *primitivus* quando habitualement duntaxat curam re-  
 « tinet (2). »

Le vicaire-curé est perpétuel ou révocable *ad nutum* ; mais, qu'il soit perpétuel ou révocable, le vicaire-curé, quand le curé principal ne possède que la cure habituelle, le vicaire, dis-je, est réellement et véritablement curé.

Si, au contraire, le curé principal possède et la cure ac-  
 tuelle et la cure habituelle, le vicaire, dans ce cas, bien

(1) **Bouix**, *loc. cit.*

(2) **Bouix**, pars I, sect. III, cap. vi

qu'exerçant, de fait, la cure actuelle, agit au lieu et place de quelqu'un ; il ne peut être réputé curé, il demeure simple vicaire.

Tous ces points sont examinés et résolus dans ce sens par Bouix. On peut se reporter avantageusement à l'ouvrage du savant canoniste.

**123.** — 5<sup>o</sup> *Le desservant provisoire d'une paroisse vacante, nommé par l'évêque, en vertu du concile de Trente, doit-il être réputé curé, et quelle est la nature de sa juridiction ?*

Evidemment le desservant provisoire d'une paroisse vacante ne saurait être réputé curé proprement dit. Son rôle est purement vicarial, comme le déclare le concile de Trente (1).

**124.** — Toutefois les auteurs ne s'entendent pas sur la nature de sa juridiction. Est-elle *ordinaire* ou n'est-elle que *déléguée* ?

M. Daris ne voit dans les pouvoirs du desservant provisoire qu'une juridiction déléguée ; et, par suite, il ne lui permet que de déléguer dans des cas particuliers. « *Quamvis* », dit-il, « *vicarii jurisdictio sit delegata, se extendit tamen ad* »  
« *omnia officia, onera et munera pastoralia, cum hæc omnia* »  
« *adimplere teneatur ac si esset parochus. Delegatus est ad* »  
« *universitatem causarum, ac consequenter potest regulariter* »  
« *subdelegare ad aliquam causam particularem* (2). »

D'autres prétendent que le desservant provisoire a une juridiction ordinaire. En effet, la juridiction ordinaire est celle que la loi ou la coutume ont attachée à un titre ou à un emploi, et que l'on a le droit d'exercer par le fait même que

(1) « *Debeat Episcopus statim, habita notitia vacationis ecclesiæ, si opus fuerit, idoneum in ea vicarium, cum congrua, ejus arbitrio, fructuum portionis assignatione, constituere, qui onera ipsius ecclesiæ sustineat, donec ei de rectore provideatur.* » (Sess. xxiv, cap. 18, *De reformatione*.)

(2) *Prælectiones canonicæ*, De parochis, n. 327, p. 296.

l'on obtient ce titre ou cet emploi (1). Or, c'est en vertu de l'office qu'il exerce que le desservant provisoire est investi de la juridiction par les lois ecclésiastiques (2). On doit donc regarder cette juridiction comme ordinaire. « *Jurisdictio concessa a lege* », dit Scarfantoni, « est ordinaria... et proinde vicarius, suffectus vigore juris conciliaris, dicitur habere jurisdictionem ordinariam (3). »

En outre, ajoute le même auteur, par le fait même qu'il est nommé pour remplacer provisoirement le curé défunt, il jouit des mêmes droits, honneurs et privilèges, comme il est soumis aux mêmes charges. « *Iste vicarius œconomus, tametsi vice alterius fungatur, est tamen sub ratione officii et tituli vicariatus... et donec ecclesia suo pastore orbata maneat, retinet officium ejus, in cujus locum a lege fuit subrogatus, non jure alieno, sed proprio, in se radicato, atque jure subintrat cum iisdem privilegiis, juribus, honoribus et oneribus (4).* » Or la juridiction de celui auquel le desservant provisoire est substitué était ordinaire ; celle de ce dernier doit donc l'être aussi.

Comme, en règle générale, celui qui a un pouvoir ordinaire peut l'exercer par un autre, conformément à une règle du droit (5), il s'ensuit, dans cette opinion, que le desservant peut déléguer tout son office à un autre, quand une cause légitime le requiert (6).

(1) « *Ordinaria (jurisdictio) est illa* », dit Ferraris, « quæ cuipiam, jure proprio seu ratione officii, aut dignitatis suæ, ex lege, canone, vel consuetudine competit. » (*Bibliotheca canonica*, V. *Jurisdictio*, n. 6.)

(2) *Can. Cum vos*, 4, *De officio judicis ordinarii* ; et *Conc. Trid. loc. cit.*

(3) *Animadversiones ad lucubrationes canonicales Ceccoperii*, lib. III, tit. III, n. 34.

(4) *Ibid.*, n. 32 et 33.

(5) « *Potest quis per alium, quod potest facere per seipsum.* » (*Reg. 68 juris in 6.*)

(6) Il y a aussi des partisans de la troisième opinion qui reconnaissent ce droit au desservant provisoire. « *Vicarii temporales* », dit Pichler, « habent jurisdictionem quasi ordinariam, imo eandem quam habet is cujus agunt vices, adeoque delegabilem ab ipsis alteri quoad unam vel alteram partem, vel nego-

125. — Entre ces deux opinions la plupart des canonistes ont trouvé place pour une troisième, et s'y sont ralliés. Ils n'ont pas considéré la juridiction du desservant provisoire comme une juridiction ordinaire, parce qu'aucune loi ecclésiastique ne la lui attribue. Elle ne mérite pas davantage le nom de juridiction déléguée, parce qu'elle est tout à fait la même que celle du curé défunt, et le desservant en jouit en vertu de sa qualité. Elle peut donc être dite, à juste titre, juridiction quasi ordinaire (1).

Elle a cependant beaucoup de ressemblance avec la juridiction déléguée. D'où les partisans de cette opinion concluent que le desservant ne peut déléguer tout son office ; mais que, comme le *delegatus ad universitatem causarum*, il peut déléguer l'une ou l'autre cause. « Spectato jure communi », dit Pirhing, « vicarius temporalis, qui titulum non habet, alium vicarium temporalem substituere nequit, de mandando ei totam curam, sive officium suum, etiam ad modicum tempus, nisi cum licentia Ordinarii expressa vel tacita ; et tum non tam suo, seu proprio, quam ipsius Ordinarii pastoris jure et auctoritate alium vicarium substituit...

tium : imo ex gravi causa et ad modicum tempus suam totam jurisdictionem alteri concedere, et sibi substituere permittuntur. » (*Jus canonicum*, lib. I, tit. XXVIII, n. 14.)

(1) « Ex dictis colligitur, écrit Pirhing, » quod vicarius temporalis curati, seu parochi, habeat jurisdictionem seu potestatem quasi ordinariam ; quia gerit vices parochi, qui ordinariam jurisdictionem habet, eique in eadem jurisdictione, officio, aut cura est substitutus, ut indicat Glossa communiter recepta... ; non autem habet jurisdictionem delegatam, cum non diversam, sed omnino eandem jurisdictionem ejus, cujus locum et vices gerit, exerceat... Nam etsi non competit ei ratione proprii muneris perpetui et irrevocabilis, competit tamen ratione muneris temporanei et revocabilis : unde solum sequitur, quod non sit officium, nec potestas ordinaria et irrevocabilis, sed quod sit veluti ordinaria ; quamvis in hoc delegatæ sit similis, quia per modum cujusdam delegationis, seu commissionis existit in vicario, juxta voluntatem committentis ; qui eam, quando placet, revocare potest, sicut idem obtinet in vicario Episcopi. » (*Jus canonicum*, lib. I, tit. XXVIII, n. 23. Cf. **Schmalzgrueber**, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. I, tit. XXVII, n. 10 ; **Maschat**, *Institutiones Juris canonici*, lib. I, tit. XXVIII, n. 4.)

« Quamvis vicarius temporalis, si solus officio satisfacere non  
 « possit, non prohibeatur assumere cooperatorem, seu coad-  
 « jutorem : quia sicut delegatus ad universitatem causarum,  
 « cum veluti ordinariam jurisdictionem habere reputetur,  
 « unam vel alteram causam subdelegare potest, seu partem  
 « jurisdictionis, non tamen totam suam jurisdictionem, sibi  
 « delegatam... ; ita similiter vicario temporali censetur ab  
 « Ordinario concessa potestas substituendi, seu demandandi,  
 « non quidem totum officium, sed partem ejus, sive unum  
 « alterumve actum officii parochialis, quia et ipse quasi ordi-  
 « nariam jurisdictionem, ac veluti commendatam exer-  
 « cet (1). »

Toutefois les auteurs admettent une exception pour le cas où une coutume autorisant les desservants à déléguer tout leur office, en cas de nécessité, aurait prévalu. « Excipien-  
 « dum tamen est », continue Pirhing, « nisi alicubi consuetudo  
 « permittat (quæ pluribus locis viget) ut vicarius etiam tem-  
 « poralis, seu vice curatus ad nutum amovibilis, ob justam  
 « causam necessariæ absentiae, vel infirmitatis, alium vicarium  
 « ad breve tempus suo loco substituere, totum officium suum ei  
 « demandando ; quia episcopus constituens vicarium tempo-  
 « ralem, et sciens talem consuetudinem, tacite consentire et  
 « dare facultatem ad talem substitutionem censetur (2). »

Sanchez rapporte qu'Adrien et Medina assurent qu'une semblable coutume existe partout (3). Chapeauville, qui était archidiacre de Liège, atteste que c'est la pratique générale en Belgique, et même ailleurs. « In his partibus », dit-il, « consuetudo est, ut vicepastor, si aliquamdiu velit

(1) *Loc. cit.*, n. 22. On trouve les mêmes principes dans **Reiffenstuel**, *Jus canonicum universum*, lib. I, tit. XXVIII, n. 55 et 56 ; **Wiestner**, *Institutiones canonicæ*, lib. I, tit. XXVIII, n. 48 ; **Leurenus**, *Forum beneficiale*, part. I, quæst. 119, n. 3 ; **Maschat**, *loc. cit.*, n. 12 ; **Schmalzgrueber**, *loc. cit.*, n. 42 ; **Laymann**, *Theologia moralis*, lib. V, tract. VI, cap. x, n. 43.

(2) *Ibid.*, n. 22.

(3) *De matrimonio*, lib. III, disp. xxxi, n. 15.

abesse a parochia, subdeleget alium ad omnia pastoralia officia, et specialiter omnia sacramenta. Quam consuetudinem plerique theologi et canonistæ probant ; imo dicunt ubique servari, ut vicecurati ad tempus absentes delegent alicui sacerdoti sacramentorum ministerium (1). » En effet, nous avons vu mainte fois mettre ces principes en pratique.

**126.** — Telle était, sur cette question, la doctrine des auteurs. Dernièrement on voulut faire décider la question par la Sacrée Congrégation du Concile. La supplique suivante lui fut envoyée :

« Quum S. Concilium Tridentinum statuit, *sess. XXIV, cap. 18, De Reform.*, Episcopum, vacante ecclesia parochiali, idoneum in ea vicarium constituere debere, infrascriptus Eminentię Vestrę humillime exposcit : utrum hujusmodi vicarius jurisdictionem ordinariam vel delegatam habeat ? Et quatenus habeat delegatam a jure, utrum possit ipse alium sacerdotem subdelegare ad omnia, id est ad universitatem causarum, vel possit tantum ad aliquos actus ? »

Pour donner suite à cette supplique, les deux doutes suivants furent formulés et soumis à la S. Congrégation :

« I. An œconomus curatus, qui vacante parochiali ecclesia, ab Episcopo constituitur in vim dispositionis Concilii Tridentini, jurisdictionem habeat ordinariam, vel potius delegatam in casu ?

« Et quatenus negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

« II. An idem œconomus possit alium sacerdotem subdelegare ad omnia, id est ad universitatem causarum, vel tantum ad aliquos actus in casu ? »

(1) *Tractatus de necessitate et modo ministrandi sacramenta tempore pestis.* cap. VI, quęst. 2.

Dans sa réunion du 9 mai 1874, la S. Congrégation jugea à propos de ne pas résoudre la question de principe posée dans le premier doute. Elle ordonna en conséquence de le changer et y répondit de la manière suivante :

« S. Congregatio Concilii, causa cognita et discussa in comitiis diei 9 maii 1874, respondere censuit : *Dilata et reproponatur cum novo dubio* :

« An œconomus curatus, vacante parœcia, ab Episcopo constitutus in vim dispositionis Concilii Tridentini, *sess. XXIV, cap. 18*, possit alium sacerdotem delegare ad omnia officia, vel ad aliquos tantum actus ?

« Quapropter in comitiis diei 12 septembris 1874 hujusmodi quæstio iterum agitata fuit et responsum prodiit : *Affirmative ad primam partem, nisi obstet voluntas Ordinarii.* »

La question spéculative : La juridiction du vicaire est-elle ordinaire ou déléguée seulement reste donc intacte. La S. Congrégation n'a pas voulu la trancher.

Quant à la solution pratique, elle est claire : là où il n'y a pas une défense expresse de l'évêque d'user de ce pouvoir, le desservant pourra, en cas de besoin, se faire remplacer par un autre pour tout son office.

---

## CHAPITRE II

Notions spéciales touchant l'inamovibilité et l'amovibilité des curés.

**127.** — En droit comme en fait, on distingue deux sortes de curés : les curés inamovibles et les curés amovibles. Avant d'aborder la question si délicate et si complexe des curés amovibles tels qu'ils existent en France, il est utile de rappeler brièvement la discipline générale de l'Église sur l'ina-



movibilité et l'amovibilité. Ce que nous ferons en deux articles distincts.

## ARTICLE I

### DE L'INAMOVIBILITÉ DES CURÉS

**128.** — Donner la notion de l'inamovibilité ; en déterminer l'origine ; en préciser le caractère et l'étendue ; en indiquer les avantages et les inconvénients ; montrer la discipline de l'Église, son esprit, ses tendances, ses préférences : tels sont les points qu'il importe d'examiner.

#### § I. — *Notions diverses sur l'inamovibilité.*

**129.** — L'Église veut, en général, la stabilité des clercs qui possèdent un bénéfice ecclésiastique. Cette stabilité repose sur les motifs les plus sérieux et les plus indiscutables : elle a pour base la loi de justice et d'équité qui défend de troubler injustement celui qui est en possession légitime d'un bénéfice ; elle répond admirablement à la nature du pouvoir ecclésiastique qui doit être sur la terre la plus haute expression de la justice et de la mansuétude ; enfin, elle semble exigée par le bien public qui ne saurait être pleinement et efficacement procuré sans qu'il y ait suite, persévérance et harmonie dans l'emploi des moyens : ce qui ne peut avoir lieu si ceux qui doivent employer ces moyens ne peuvent compter sur l'avenir et demeurent à la merci soit du curé principal, soit d'un collateur quelconque, soit de l'évêque lui-même (1).

**130.** — On a introduit dans les temps modernes l'expression *inamovibilité* pour indiquer cette stabilité d'un bénéficiaire dans son office ou sa prébende. Le terme est d'origine civile. Il a été emprunté à la stabilité des magistrats de

(1) *Canoniste contemporain*, année 1889.

l'ordre judiciaire; il répond toutefois assez exactement à la situation faite par la législation sacrée à tous les bénéficiers. En effet, l'Église veut, et pour de bonnes raisons, que tout bénéficiaire ait la possession stable de son bénéfice et ne puisse pas être troublé ou inquiété dans cette légitime possession; c'est pourquoi il ne saurait être dépossédé sans un motif canonique juridiquement établi, et l'on entend par ce motif canonique celui qui est reconnu et visé par les lois de l'Église comme devant entraîner la privation du bénéfice. D'où il résulte, d'une part, que nul ne peut être injustement inquiété dans l'exercice de ses fonctions et, d'autre part, qu'un bénéficiaire ne peut se couvrir de son inamovibilité pour se soustraire à l'observation des saints canons et s'assurer l'impunité.

**131.** — On distingue, en France, deux sortes d'inamovibilité : l'une canonique, l'autre civile.

L'inamovibilité canonique, décrite plus haut, est la stabilité que possède un bénéficiaire de demeurer dans sa charge jusqu'à ce qu'il en soit dépossédé par un motif canonique juridiquement reconnu.

**132.** — Comme on le voit, cette inamovibilité n'est ni l'irrévocabilité, ni la perpétuité absolue et sans condition. « Non est ea confundenda cum irrevocabilitate. Est enim « jus quo pollet parochiali beneficio provisos, reclamandi « ut processus judicialis viaque legalis ineatur quando- « cumque placuerit episcopo præscribere ipsi parochio muta- « tionem loci vel etiam absolutam amotionem (1) ».

Tout curé jouissant d'un bénéfice inamovible peut donc être déposé ou changé par sentence du seul juge ecclésiastique, et cette sentence obtient son effet indépendamment de tout consentement du pouvoir civil, malgré son opposition et les raisons qu'il puisse alléguer.

(1) *Gatti, De Concilio Vaticano*, cap. xvii.

**133.** — Aux yeux de l'État, l'inamovibilité des curés comprend quelque chose de plus. D'après lui, l'inamovibilité du curé déposé par sentence épiscopale se prolonge tant que la sentence du juge ecclésiastique n'a pas été révisée et confirmée par le pouvoir civil. « Il est hors de doute, déclare « le conseil d'État dans un arrêt confirmé par le roi le « 14 juillet 1824, qu'un curé ne peut être privé de ses fonctions et de son titre que par une sentence de déposition « rendue selon les formes, communiquée et confirmée par « nous ». Si donc l'évêque veut changer un curé sans observer les formalités prescrites par le droit, celui-ci peut en appeler de la sentence épiscopale et adresser son recours au conseil d'État. Les Articles organiques consacrent ce droit; et si le conseil d'État juge non fondée la décision de l'évêque, il peut la casser comme abusive; l'autorité civile maintient dans ce cas le curé dans la possession de son bénéfice, malgré le jugement de l'évêque. C'est là ce qu'on appelle l'inamovibilité civile.

**134.** — Contrairement aux prétentions du pouvoir séculier, nous croyons pouvoir affirmer, de la façon la plus formelle, que l'inamovibilité *civile* n'a aucun fondement dans la convention concordataire.

L'article 10 porte, il est vrai, que les évêques nommeront les curés et qu'ils ne pourront les choisir que parmi les candidats agréés par le gouvernement. De cette concession de repousser ou d'agréer un candidat, le gouvernement en a conclu que l'autorité ecclésiastique ne peut déposer un curé sans son autorisation : conclusion fautive et erronée, car l'un n'est nullement la conséquence de l'autre. Les raisons pour lesquelles on permet à l'État d'intervenir dans la nomination des bénéficiers ne militent en aucune façon dans le sens d'une intervention de sa part quand il s'agit de les déposer. Que le gouvernement puisse préférer certains candidats, soit;

mais on ne voit pas à quel titre il viendrait s'immiscer dans la déposition d'un titulaire et protéger des ecclésiastiques coupables. Jamais l'Église n'a concédé et ne concédera rien de pareil au pouvoir séculier : le maintien de la discipline s'y oppose.

Dans sa maternelle condescendance, elle veut bien, dans les matières gracieuses, admettre, dans une certaine mesure, la coopération des princes, mais jamais en matière judiciaire et contentieuse, si ce n'est pour assurer l'exécution de ses sentences. Il y a donc, sur ce point, un envahissement de la part de l'État d'autant plus inexplicable qu'on chercherait vainement dans la législation civile ecclésiastique un texte qui sanctionne une telle ingérence ou même qui lui donne une apparence quelconque de réalité.

**135.** — *Que faut-il penser de cette inamovibilité civile ?* — Nous ne craignons pas de dire hautement que tout prêtre soucieux de l'indépendance de l'Église et de l'honneur sacerdotal doit la rejeter impitoyablement. Qui ne sait les difficultés et les lenteurs qu'entraînent d'ordinaire les nominations quand les pouvoirs civils interviennent dans cet acte solennel ? Comment redire ici les perplexités qu'éprouve un évêque obligé, en cas de révocation d'un titulaire, de mettre sous les yeux du Conseil d'État le dossier des pièces relatives au procès ? Il faudra dévoiler les accusations et les griefs imputés, exposer toutes les preuves de culpabilité ; de là le plus souvent un scandale ébruité, et peut-être la mise en jugement, devant les tribunaux civils, du titulaire révoqué conformément aux lois de l'Église. Quiconque voudra apprécier l'inamovibilité civile n'a qu'à se reporter à un auteur non suspect sur la matière, M. l'abbé André (1). Il sera pleinement édifié. Une telle prérogative, en effet, présente les plus

(1) *Dictionnaire du Droit canonique, ancienne édition*, car l'édition de Walzerde, 1894, a notablement modifié le texte primitif de l'auteur.

grands dangers et dans ses effets directs et immédiats, et dans ses conséquences indirectes et médiates. Elle est une immixtion du pouvoir civil dans les provisions bénéficiales ; elle diminue le pouvoir de l'évêque en particulier et le pouvoir de l'Église en général ; elle est une atteinte profonde aux immunités ecclésiastiques et une servitude de l'Église à l'État ; elle produit un pernicieux affaissement des liens qui constituent l'unité hiérarchique de l'Église ; elle tend à assurer l'impunité aux bénéficiaires alors même que les lois de l'Église seraient audacieusement violées ; parfois, elle ne laisse pas d'être souverainement nuisible au prêtre lui-même.

Nous en voyons un exemple frappant dans l'affaire de l'abbé Roy, curé de Neuilly-sur-Seine, privé de son bénéfice par une sentence archiépiscopale qui fut confirmée par le ministère des cultes. M. le curé de Neuilly, après appel au Saint-Siège, fut rétabli par les tribunaux ecclésiastiques dans tous ses droits de curé devant l'Église. Malgré cette décision canonique qu'il ne put faire reconnaître par l'État, M. l'abbé Roy trouva toujours dans le pouvoir civil un obstacle invincible à sa rentrée comme curé dans la paroisse de Neuilly. Depuis le prononcé du jugement de la Sacrée Congrégation qui l'innocenta de toutes les accusations portées contre lui, le gouvernement ne cessa de le poursuivre de toutes ses rigneurs. Il le chassa de son presbytère, et il persista à refuser d'autoriser la décision du Pape.

L'abbé Roy n'était plus, aux yeux de l'État, curé de Neuilly, quoiqu'il continuât de l'être devant l'Église.

L'abbé Roy souffrit toutes ces misères parce qu'il était investi du titre civil d'inamovibilité. S'il n'avait point eu ce caractère d'homme civil, l'archevêque de Paris aurait obéi au Pape, et l'abbé Roy serait rentré dans tous ses droits de curé.

Ce caractère civil de curé inamovible a donc des périls

pour ceux qui le regardent comme un titre d'honneur. Il n'est pas, d'autre part, sans dangers pour l'Église.

**136.** — Ces périls et ces dangers sont-ils, *en fait*, aussi redoutables et aussi graves qu'on pourrait le croire? Tout le monde n'est pas de cet avis. Mgr Pelletier, dont la doctrine est généralement loin d'être favorable au pouvoir séculier en tout ce qui concerne les droits et privilèges de l'Église, n'a pas hésité à déclarer : « Nous sommes loin, dit-il, de blâmer  
« assurément ceux qui se plaignent de l'inamovibilité civile  
« et qui en redoutent les conséquences ; cependant il ne faut  
« rien exagérer. En fait, citerait-on beaucoup d'exemples de  
« curés déposés et maintenus néanmoins par le gouverne-  
« ment? Nous ne le pensons pas. Généralement les procé-  
« dures ecclésiastiques sont admises au Conseil d'État, telles  
« qu'elles sont envoyées par les Ordinaires, et l'approbation  
« gouvernementale n'est jamais refusée. Nous connaissons  
« même une affaire où le Conseil d'État a fait une observa-  
« tion très juste, en ce qui touche le délai accordé au curé  
« déposé pour formuler appel par devant le métropolitain.  
« Avant de donner un avis favorable à la procédure qui lui  
« était soumise, le Conseil d'État a voulu attendre l'expiration  
« de ce délai d'appel : c'était une leçon adressée à l'évêque  
« qui aurait dû, tout le premier, surseoir à l'envoi du dossier  
« jusqu'à ce que sa sentence fût passée en force de chose  
« jugée ; rien n'est plus élémentaire. Malheureusement le  
« droit, non seulement canonique et civil, mais encore na-  
« turel, est parfois tellement ignoré ou dédaigné (1)! »

**137.** — *Sujet en qui réside l'inamovibilité.* L'inamovibilité se présente à des titres et à des degrés divers. Chez les uns elle est de droit divin ; chez les autres de droit ecclésiastique et d'une façon plus ou moins étendue. — Le Pape seul est

(1) *Semaine du Clerge.*

inamovible de droit divin et au sens propre et absolu du mot. Placé à la tête de la hiérarchie ecclésiastique, il ne peut être déposé de ses fonctions ; il les exerce aussi longtemps que Dieu le laisse sur la terre ou qu'il consent à conserver le souverain pontificat.

**138.** — En dehors du Pape, l'inamovibilité ne peut s'entendre que d'une façon relative. Aussi les canonistes ne disent pas qu'un bénéfice inamovible ne peut être retiré à son titulaire, mais seulement qu'il ne peut lui être retiré qu'après *observation des formes juridiques*.

Nous ne parlons ici que des cas ordinaires, car il est certain et incontestable que le Pape peut, dans les circonstances extraordinaires, se passer de ces formes, révoquer ou déposer tout titulaire de bénéfice ecclésiastique. Pie VII a agi de la sorte quand il a déposé les archevêques et évêques qui, au moment du Concordat, ne voulurent pas renoncer à leurs sièges, et quand il a supprimé les anciennes paroisses pour permettre aux évêques de faire, avec l'agrément du gouvernement, une nouvelle circonscription. Dire qu'un curé est inamovible, ce n'est donc pas affirmer qu'il ne peut être révoqué de ses fonctions ; c'est dire seulement que cette révocation ne peut se faire sans un motif canonique et sans les formes juridiques prescrites par le droit.

**139.** — Un lien spécial et en quelque sorte indissoluble, comparé à juste titre à l'union qui existe entre l'homme et la femme dans le mariage, unit l'évêque à son diocèse et en fait le pasteur ordinaire. Le bien des âmes exige qu'il y ait de la stabilité dans ses fonctions, et il ne peut en être relevé que par le Pape. On peut dire que l'inamovibilité de l'évêque est, en quelque sorte, fondée sur le droit divin, mais qu'il appartient au Pape de la régler et de la déterminer. Le pape Innocent III, dans sa fameuse décrétale : *Cap. 2. Inter de translatione episcopi*, fait éloquemment res-

sortir ces divers points : « Cum ergo fortius sit spirituale  
 « vinculum quam carnale, dubitari non debet, quin Omni-  
 « potens Deus spirituale conjugium, quod est inter Episco-  
 « pum et ecclesiam, suo tantum judicio reservaverit dissol-  
 « vendum, qui dissolutionem etiam carnalis conjugii, quod  
 « est inter virum et fœminam, suo tantum judicio reserva-  
 « vit, præcipiens ut, quos Deus conjunxit, homo non separet.  
 « Non enim humana, sed potius divina potestate conjugium  
 « spirituale dissolvitur, cum per translationem, depositionem,  
 « aut cessionem, auctoritate Romani Pontificis (quem constat  
 « esse Vicarium Jesu Christi) episcopus ab ecclesia remove-  
 « tur. Et ideo tria hæc, quæ præmisimus, non tam constitu-  
 « tione canonica, quam institutione divina, soli sunt Romano  
 « Pontifici reservata. »

**140.** — L'inamovibilité des pasteurs à charge d'âmes ou des curés n'est ni de droit divin, ni d'institution apostolique, puisque les paroisses proprement dites n'ont existé que longtemps après les apôtres. C'est donc l'Église qui, soit par une loi générale, soit par une coutume étendue insensiblement, a établi ce point de discipline. Or, il est impossible de trouver le moindre vestige d'une *loi générale* dans les actes des premiers conciles généraux. Il faut donc admettre une coutume s'établissant peu à peu et, par conséquent, une époque où elle n'était en vigueur que dans certaines contrées. L'inamovibilité n'est donc pas essentielle au bon gouvernement de l'Église et des paroisses ; elle est utile, peut-être nécessaire eu égard aux circonstances, mais, après tout, c'est une pure discipline que l'Église peut imposer, retrancher, modifier quand elle le croit convenable. C'est à elle seule à en juger.



§ II. — *Origine de la loi de l'inamovibilité.*

**141.** — Les frères Allignol considèrent la loi de l'inamovibilité comme aussi ancienne que l'Église ; rien d'étonnant : elle est, d'après eux, de droit naturel : « Nous ajouterons que  
« c'est aussi le droit naturel. En effet, tout devoir suppose  
« un droit correspondant, et puisque les prêtres à charge  
« d'âmes ne peuvent quitter leur paroisse sans la permission  
« de l'évêque, ils doivent jouir du droit corrélatif de ne  
« pouvoir être changés ou transférés malgré eux (1). »  
Ailleurs ils la regardent comme faisant partie de la constitution de l'Église. « Telle a été dans tous les temps la constitution de l'Église, surtout en ce qui regarde les prêtres à charge d'âmes. Telle était en particulier celle de l'Église de France avant 1802. Telle elle est encore chez toutes les autres nations catholiques ; Jésus-Christ en avait posé la base de sa main divine ; les apôtres bâtirent sur ce fondement inébranlable ; les conciles achevèrent l'édifice, en coordonnèrent et en lièrent toutes les parties (2). »

De telles doctrines ne tiennent pas debout. Inutile de les réfuter.

Thomassin semble faire remonter l'inamovibilité à l'origine de l'Église. Pour en établir l'existence, il apporte un texte de l'épître de saint Paul et il ajoute : « L'Apôtre a donc  
« donné aux évêques un pouvoir souverain, mais d'une souveraineté tempérée par les lois et les règles de la justice (3). »

**142.** — Quoi qu'en disent ces auteurs, l'inamovibilité des ecclésiastiques préposés au soin des âmes aussi bien que de tout clerc appliqué à un ministère quelconque, était inconnue

(1) Page 77.

(2) Page 88.

(3) *Anc. et nouv. discipline de l'Église*, p. I, l. II, chap. IV, n° 3.

au berceau du christianisme. On ne voit, en effet, durant plusieurs siècles, qu'un seul titulaire inamovible, savoir l'évêque entre les mains duquel se trouve tout le clergé.

**143.** — Les ordres monastiques furent les premiers investis d'une liberté et d'une indépendance propres ; l'influence des abbés ou supérieurs se développa sous l'œil et du consentement des évêques et par l'autorité du Saint-Siège. Il ne pouvait en être autrement. Après la conversion des barbares qui avaient envahi l'empire romain, et l'assimilation des races, point de départ des nationalités nouvelles, la propagation et l'affermissement de la religion chrétienne en Occident sont dus principalement aux ordres religieux. Chaque monastère qui se fondait devenait pour la contrée un centre d'action d'où sortaient des apôtres, et en même temps, par voie de conséquence, des civilisateurs. Par la force des choses, des chrétientés se formèrent, des paroisses si l'on veut ; le monastère consentit à détacher plusieurs religieux pour former soit des prieurés où la vie conventuelle était observée, soit de simples résidences que visitaient successivement ces mêmes religieux, appelés *curé principal*.

Les chapitres cathédraux et collégiaux, les abbayes, les prieurés, étant investis de la charge des âmes sur une infinité de points, par la raison que ces mêmes chapitres, abbayes, prieurés, avaient, dans l'origine, porté le flambeau de la foi aux peuples de la contrée, ne purent eux-mêmes satisfaire à leur obligation qu'en députant près de ces chrétientés des vicaires qui avaient, comme on dit, la *cure actuelle* des âmes. Or tous ces vicaires étaient révocables *ad nutum parochorum principalium*.

Avec le temps et les vicissitudes qu'eurent à subir les ordres monastiques eux-mêmes, l'Église fut amenée à reconnaître que l'instabilité des vicaires-curés était peu favorable et même préjudiciable aux intérêts spirituels des populations.

C'est pourquoi, dans de nombreux conciles, il fut statué que les curés principaux, qu'on appela dès lors *curés primitifs*, seraient obligés de députer des *vicaires perpétuels* dans les paroisses de leur ressort. L'Église, sans doute, aurait pu faire davantage, briser purement et simplement les liens qui rattachaient telle chrétienté ou paroisse à tel prieuré, à telle abbaye, à tel chapitre, et confier ces paroisses aux évêques respectifs pour être par eux pourvues de pasteurs; elle ne l'a pas voulu, tant elle tient à respecter les droits acquis et consacrés par l'histoire. L'Église s'est contentée d'obliger les curés principaux à se donner des vicaires perpétuels, soumis d'ailleurs à l'approbation de l'autorité diocésaine.

144. — C'est ainsi que s'est introduite l'inamovibilité dans la plupart des paroisses. N'oublions pas d'ailleurs que cette inamovibilité n'a jamais été contestée aux curés principaux. Il suit de là que la pensée et la volonté de l'Église se dégagent pleinement et clairement, et que cette volonté est que tous les curés soient inamovibles. Chacun sait que la législation canonique ne doit point être assimilée aux législations modernes. Nous sommes habitués à voir le législateur aborder une matière quelconque et la manipuler comme il l'entend, d'après des vues d'ensemble arrêtées *a priori*. Il n'en est point ainsi en droit canon; il semble qu'on pourrait dire parfois que le droit naît simplement du fait, en ce sens que tel fait, dûment approuvé, devient un modèle auquel tous doivent se conformer. Les règles reconnues comme les plus générales ont leur point de départ dans des espèces soumises à l'examen du Saint-Siège; la solution une fois donnée par l'autorité, devient aussitôt la solution pour les cas semblables. Toute la législation des décrétales repose sur cette méthode.

Dans la matière qui nous occupe, les conciles qui ont statué sur la perpétuité des vicaires-curés n'ont pas seulement

statué sur des espèces ; ils ont proclamé un principe, et ce principe a trouvé son application immédiate dans les paroisses desservies par les vicaires députés par les curés principaux. S'il n'est pas question, dans les décrets conciliaires, de la révocabilité *ad nutum episcoporum*, c'est que ce genre de révocabilité était absolument inconnu. Il serait singulier, d'ailleurs, que les évêques réunis en concile eussent insisté sur l'inamovibilité des vicaires députés par les chapitres et les monastères, et qu'ils se fussent réservé la pratique d'une révocabilité qu'ils condamnaient dans les autres.

**145.** — *A quelle époque précise remonte l'inamovibilité ?*  
Sur ce point les auteurs ne s'entendent pas.

D'après M. Houwen (1), l'inamovibilité a été introduite insensiblement par une coutume qui fut ensuite confirmée ou reconnue par des lois expresses. Les plus anciennes qu'on rencontre, pense le même auteur, ne remontent pas au delà du ix<sup>e</sup> siècle. Le concile de Châlons (813) décréta le premier qu'un prêtre ne devait être privé de son église si ce n'est pour une faute grave et par une sentence canonique de son évêque.

L'abbé André reporte l'institution de l'inamovibilité au iv<sup>e</sup> siècle. « Dans ces premiers temps, cette jouissance de  
« fonds que les évêques accordaient aux titulaires des diffé-  
« rentes églises de leur diocèse, ne rendait point encore les  
« paroisses des titres *perpétuels*. Les monuments de l'his-  
« toire des premiers siècles de l'Église que nous avons rap-  
« portés ailleurs, prouvent suffisamment cette assertion.  
« Ainsi l'inamovibilité n'a pas toujours existé, elle est d'in-  
« stitution purement ecclésiastique, et elle pourrait cesser  
« d'être en usage sans que la constitution de l'Église en fût  
« altérée... Mais lorsqu'après trois siècles de persécutions et  
« d'épreuves, la paix fut rendue à l'Église, on fit des lois

(1) *De statu parochorum*, p. 100.

« pour prescrire la stabilité des pasteurs dans les paroisses ou,  
 « en d'autres termes, elle établit l'inamovibilité, c'est à-dire la  
 « stabilité pour les prêtres comme pour les évêques (1). »

**146.** — Cette opinion paraît suffisamment fondée. Nous lisons, en effet, dans le concile de Nicée (325) : « Propter multam  
 « perturbationem et seditiones quæ fiunt, placuit consuetudi-  
 « nem omnimodis amputari, quæ præter regulam in quibus-  
 « dam partibus videtur admissa; ita ut de civitate ad civitatem  
 « non episcopus, non presbyter, non diaconus transferatur.  
 « Si quis autem post definitionem sancti et magni concilii  
 « tale quid agere tentaverit, et se hujusmodi negotio man-  
 « cipaverit, hoc factum prorsus irritum ducatur et resti-  
 « tuatur Ecclesiæ cujus fuit episcopus, aut presbyter, vel dia-  
 « conus (2). »

Il existait donc déjà à cette époque une règle qui prescrivait la stabilité dans les titres où l'on avait été ordonné, puisque le concile se plaint de sa violation. Tous les siècles suivants nous montrent la sollicitude de l'Église pour l'observation de cette loi. En 419, le quatrième concile de Carthage renouvelait dans les mêmes termes le canon de Nicée (3). Le pape Damase écrivait à Paulin, évêque de Thessalonique : « Eos  
 « autem qui ab ecclesiis in quibus vixerunt, ad alias se trans-  
 « tulerint usque eo sint a nostra communione alieni quoad  
 « ipsas ad urbes redierint, in quibus erant primum ad ali-  
 « quem honoris ecclesiastici gradum elati (4); » et aux évêques de Macédoine : « Illud præterea commoneo dilectionem ves-  
 « tram ne patiamini aliquem contra statuta majorum nos-  
 « trorum de civitate alia ad aliam transduci, et deserere  
 « plebem sibi commissam, et ad alium populum per ambi-  
 « tionem transire. Tunc enim contentiones oriuntur, tunc

(1) *Cours alphabét. de Droit can.* V. *Inamovibilité.*

(2) Can. XV. **Labbe**, *Collect. concil.*, t. II, col. 42.

(3) Can. XV. **Labbe**, *ibid.*, t. II, col. 1597.

(4) **Theodoret**, *Hist. ecclesiast.*, l. V, cap. XI.

« schismata graviora accipiunt ; cum et illi qui amiserint  
 « sacerdotem, sine dolore animi esse non possunt, et illi qui  
 « alterius civitatis acceperint episcopum, etiamsi gaudeant,  
 « invidiosum sibi intelligunt, sub alieno se agere sacer-  
 « dote (1). »

Le pape Gélase rappelait ces prohibitions dans son décret :  
 « Quisquis propriæ desertor ecclesiæ, nullis existentibus  
 « causis, ad aliam putaverit transeundam temereque sus-  
 « ceptus fuerit et promotus ; reverendorum canonum vel ipse  
 « vel receptor ejus atque provector constituta non effugiet,  
 « quæ de hujusmodi præsumptoribus præfixere servanda (2). »  
 Le concile de Chalcédoine, voyant ces lois négligées, en  
 presse l'exécution : « De his qui transmigrant de civitate in  
 « civitatem, episcopis aut clericis, placuit ut canones qui de  
 « hac re a S. Patribus statuti sunt, habeant propriam firmi-  
 « tatem (3). » Il décrète en outre que dorénavant tout  
 prêtre sera attaché à une église dans son ordination : « Nul-  
 « lum absolute ordinari debere presbyterum aut diaconum  
 « nec quemlibet in gradu ecclesiastico nisi specialiter in eccle-  
 « sia civitatis aut pagi, aut in martyrio, aut monasterio qui  
 « ordinandus est, pronuntietur » (4).

Le clerc ne peut appartenir à deux églises, à celle où il a  
 été ordonné et à celle où il passe ; mais il doit être contraint  
 de retourner à la première : « Non liceat clericum conscribi  
 « in duabus simul ecclesiis, et in qua ab initio ordinatus est  
 « et ad quam confugit, quasi ad potiozem, ob inanis gloriæ  
 « cupiditatem : hoc autem facientes revocari debent ad suam  
 « ecclesiam, in qua primitus ordinati fuerunt (5). » C'était  
 donc conformément aux lois de l'Église que l'empereur  
 Justinien défendait aux clercs de quitter les églises auxquelles

(1) Epist. VIII, cap. XI, ap. *Const. apostol. Rom. Pontif.*, col. 538.

(2) Epist. IX, cap. XXIII, ap. *Labbe*, t. IV, col. 1194.

(3) Can. V. *Labbe*, t. IV, col. 774.

(4) Can. VI. *Labbe*, t. IV, 774.

(5) Can. X. *Ibid.*, col. 775.

leur ordination les fixait, pour passer à d'autres : « Illud  
 « quoque adjiciendum est, ut quod hactenus indecenter  
 « fiebat, nequaquam in republica geratur, id est, multos  
 « reverendissimorum clericorum dedignari quidem in iis  
 « quibus ordinati sunt sanctissimis ecclesiis aut hic aut in  
 « provinciis deservire: ad sanctissimam vero majorem eccle-  
 « siam et venerabilem clerum ejus per patrocinium quod-  
 « libet accedere, quod de cætero omnino fieri prohibemus.  
 « Nam si super venerabilibus monasteriis prohibemus ex alio  
 « monasterio ad aliud transmigrare, multo magis neque  
 « rever. clericis hoc permittemus: lucri et negotiationis  
 « habere demonstrationem hujusmodi horum desiderium  
 « judicantes (1). »

La violation des lois porta plus tard les évêques à employer de nouveaux moyens pour maintenir le principe de la stabilité des clercs dans les églises de leur ordination. L'Église demanda l'appui de la puissance civile : « Definitum est, dit  
 « le concile de Francfort (794), etiam a D. Rege et S. Synodo,  
 « ut episcopus non migret de civitate in civitatem, sed curam  
 « habeat ecclesiæ suæ. Similiter presbyter et diaconus maneat  
 « in sua ecclesia canonice (2). » Elle exigea ensuite des clercs la promesse de ne pas quitter leur église : « Ut presbyteri,  
 « lisons-nous dans les Capitulaires, qui in titulis conse-  
 « crantur, *secundum canones*, antequam ordinentur, promi-  
 « sionem stabilitatis loci illius faciant (3). » — La déposition ou dégradation fut enfin établie comme sanction de ces lois :  
 « Clericum permanere oportet, disent encore les Capitu-  
 « laires, in ecclesia cui ab initio ab episcopo prætitulatus  
 « est ac sortitus est, et ad quam confugit quasi ad potiorem.  
 « Hoc autem refutantes, statuimus revocari debere ad  
 « suam ecclesiam in qua primitus ordinatus est, et ibi

(1) *Authent. Coll.* I, t. III, Novel. 3, cap. II.

(2) Can. VII. **Labbe**, *op. cit.* col. 1039.

(3) L. V, cap. CLXXV, *Capit. Reg. Franc.*, t. I, col. 857.

« tantummodo ministrare. Si quis hanc definitionem trans-  
 « gressus fuerit, decrevit sancta Synodus a proprio gradu  
 « recedere (1). » — Le troisième concile de Tours (813) porta  
 le décret suivant : « De titulo minori ad majorem migrare  
 « nulli presbytero licitum sit : sed in eo permaneat ad quem  
 « ordinatus est. Quod si inventus fuerit contra statuta id facere,  
 « eadem feriatur sententia qua episcopus, si de minore ad  
 « majorem transmigraverit sedem (2). » Nous lisons encore  
 dans les Capitules d'Hérard, archevêque de Tours : « Si pres-  
 « byter aut diaconus deserit ecclesiam suam, deponatur, nisi  
 « petitione populi licentiaque episcopi et utilitate majori (3). »

Il serait facile de recueillir, en ce qui concerne les siècles  
 suivants, une série de textes sur ce point. Contentons-nous  
 de quelques-uns. Le concile de Nîmes (1096) statue : « Sacer-  
 « dotes quando regendis præficiuntur ecclesiis, de manu  
 « episcopi curam animarum suscipiant ubi et in tota vita  
 « sua Deo deserviant, nisi canonico degradentur judicio.  
 « Quod si ambitionis vel cupiditatis causa ad aliam ditio-  
 « rem migraverint ecclesiam, utramque amittant (4). »

Le concile de Reims (1148) : « Præcipimus etiam ne pres-  
 « byteris conductitiis ecclesiæ committantur : et unaquæque  
 « ecclesia, cui facultas suppetit, proprium habeat sacer-  
 « dotes : nec ab ejus regimine, alicujus, nisi episcopi, in  
 « cujus parochia fuerit, vel archidiaconi, canonico judicio  
 « depellatur. Cui de bonis Ecclesiæ tantum beneficii præbea-  
 « tur, unde convenienter valeat sustentari (5). »

Dans le même siècle, l'évêque de Tournay avait privé de  
 son église un prêtre nommé Daniel. Celui-ci en appela au  
 Souverain Pontife. Alexandre III, qui occupait alors la chaire

(1) L. V, cap. xxviii, col. 830.

(2) Can. XIV. **Labbe**, *op. cit.* t. VII, col. 1289.

(3) Capit. 48. T. I, col. 1289.

(4) Can. IX. **Labbe**, t. X, col. 608.

(5) Can. X. *Ibid.*, col. 1111.



de saint Pierre, nomma l'évêque d'Amiens et l'abbé de Saint-Remi pour juger la cause sur les lieux. Dans sa lettre, il leur parlait ainsi : « Cæterum si Danieli ecclesia illa fuit canonice tradita, et postea de aliquo crimine non fuit convictus aut confessus, propter quod ea de jure debuerit spoliari ; vel si post appellationem, sicut aliquando allegavit, ecclesia illa fuit spoliatus : illam ei faciatis restitui, et pacifice ac quiete dimitti (1). » Le concile de Béziers, présidé par Walther, évêque de Tournay, en qualité de légat du Saint-Siège, ordonne en 1233 qu'un prêtre soit mis à perpétuité à la tête de chaque paroisse : « Volumus igitur et districte præcipimus, ut quælibet parochialis ecclesia proprium habeat et perpetuum sacerdotem, qui personaliter deserviat in eadem (2). » En 1326, le concile d'Avignon ordonnait de ne confier qu'à des prêtres perpétuels les églises soumises aux religieux : « Item statuimus, quod in singulis ecclesiis per monachos solitis gubernari, infra sex menses, priores earum suis diœcesanis ad curam animarum perpetuos presbyteros repræsentent. Quod nisi fecerint, ex tunc hac vice episcopi instituant perpetuos presbyteros in cura prædicta, et ipsos priores compellant ad providendum eisdem presbyteris, prout idem instituens duxerit ordinandum (3). »

Cette discipline qui avait traversé tant de siècles reçut enfin la sanction du concile de Trente. Dans la XXIV<sup>e</sup> session, chapitre XIII, *De reform.*, nous lisons : « In iis quoque civitatibus, ac locis, ubi parochiales ecclesiæ certos non habent fines, nec earum rectores proprium populum quem regant, sed promiscue petentibus sacramenta administrant ; mandat S. Synodus episcopis, protutori animarum eis com-

(1) *Epistol. Alexandri PP. III.* Append. I. Epist. 15. Labbe, t. X, col. 1235.

(2) Can. XII. Labbe, t. XI, part. I, col. 436.

(3) Can. XXIX. Labbe, t. XI, part. II, col. 1735.

« missarum salute, ut distincto populo in certas propriasque  
 « parochias *unicuique suum perpetuum* peculiaremque paro-  
 « *chum assignent*, qui eas cognoscere valeat, et a quo solo li-  
 « cite sacramenta suscipiant, aut alio utiliori modo, prout loci  
 « qualitas exegerit, provideant (1). »

Telle est la discipline qui a, de fait, existé chez nous jusqu'à la fin du siècle dernier, et cela, comme le déclare M. Houwen, au grand avantage des fidèles : « Indubium est, « a tempore concilii Tridentini, sicut antea, parochos « perpetuos ex Ecclesiæ mente, idque *in maximum fidelium* « *bonum* ubique constitutos fuisse (2). »

### § III. — *Caractère et étendue de la loi de l'inamovibilité.*

**147.** — L'étendue de la loi de l'inamovibilité canonique dépend, en grande partie, de son caractère. Les auteurs lui ont donné plus ou moins d'extension selon qu'ils en ont plus ou moins exactement saisi le but et les motifs. Les uns l'ont considérée comme portée uniquement dans l'intérêt des curés, pour les soustraire à l'arbitraire des évêques ; d'où ils ont conclu que l'évêque n'avait, dans aucun cas, le droit de transférer un curé malgré lui. D'autres ont laissé de côté l'intérêt des curés et ont déclaré les évêques en droit de changer les curés chaque fois que leur ministère pourrait s'exercer plus utilement ailleurs. Avant de déterminer la portée de cette loi, nous devons en étudier le caractère, nous devons rechercher quelles fins l'Église s'est proposées en l'établissant.

#### I. — CARACTÈRE ET FIN DE LA LOI D'INAMOVIBILITÉ.

**148.** — Dans le principe, la loi de l'inamovibilité paraît n'avoir eu pour but que de réprimer l'inconstance et l'ambition des clercs et d'éteindre les troubles et les divisions que

(1) Sess. XXIV, cap. XIII, *De reform.*

(2) *De statu parochorum.*

les translations pouvaient susciter. Elle était donc plutôt établie contre les curés et autres membres du clergé qu'en leur faveur. Le *bien public* était le but immédiat du législateur. L'homme est naturellement inconstant ; il n'est bien que là où il n'est pas ; il ne considère que les inconvénients de l'endroit où il se trouve, et il perd de vue ses beautés comme ses avantages. Les défauts de son peuple apparaissent au curé dans tout leur jour, il ne voit que les belles qualités des habitants des autres paroisses. Il se figure qu'il pourrait y opérer plus de bien, que son ministère y serait plus fructueux, qu'il pourrait y ramener plus de pécheurs à Dieu, et y ouvrir les portes du ciel à un plus grand nombre d'âmes. Ainsi le prêtre zélé qui voit que ses paroissiens ne retirent point de ses instructions tout le fruit qu'il serait en droit d'en attendre, se sent porté à aller exercer ailleurs sa divine mission.

Le prêtre, qui, d'après l'expression de l'auteur de *l'Imitation*, est un autre Christ, devrait être tellement maître de lui-même qu'aucun motif humain ne fût le principe de ses actions. Malheureusement ce qui devrait être n'est pas toujours. Pour appartenir à une classe privilégiée, on n'a pas toujours les vertus qui en sont ou en doivent être l'apanage. On rencontre parfois des clercs qui oublient que l'esprit du divin Maître est un esprit d'humilité et qu'il leur a été recommandé de choisir la dernière place. Ouvrant leur cœur à des idées d'ambition, ils désirent s'élever à des postes plus importants et parvenir aux dignités ecclésiastiques.

Enfin les mutations peuvent devenir un sujet de discorde entre les différentes paroisses ou entre le pasteur et ses ouailles. Un curé s'acquitte de ses devoirs avec toute la sollicitude pastorale ; il affectionne ses paroissiens comme un père affectionne ses enfants. Ceux-ci, de leur côté, sont attachés à leur pasteur, et lui vouent toute leur confiance, tout leur amour. Un lien réciproque d'affection unit les cœurs

des uns et des autres. Rompez ce lien, enlevez ce curé pour le donner à une autre église, vous blessez le peuple dans ses affections, il s'opposera au départ de son père et réclamera contre la translation. Si vous le lui enlevez de force, non seulement vous l'irritez contre la communauté à laquelle va être donné son pasteur, mais, ce qui est déplorable, vous l'irritez contre le curé qui sera chargé de le conduire. Le nouveau curé sera mal reçu ; il sera vu comme un intrigant, comme la cause de la perte que l'on vient de faire. Que l'expérience parle haut et que d'exemples lamentables on pourrait relater ! Et l'ancien curé qui était si heureux, si puissant pour le bien, si chéri de ses paroissiens, ne trouve-t-il pas bien souvent dans son nouveau poste le même sort que son successeur ?

**149.** — Voilà des maux que l'Église avait prévus et auxquels elle a voulu obvier. Le moyen le plus efficace était de fixer les clercs à l'église de leur ordination : c'est ce que firent les canons. Que telle ait été la fin de l'Église, qu'elle ait eu en vue d'opposer une digue à l'inconstance ou à l'ambition du clergé, et de prévenir les troubles occasionnés par ces changements, on ne peut en douter pour peu qu'on considère les documents primitifs qui établissent une telle discipline.

**150.** — Le caractère primitif de la loi est donc un caractère d'ordre public. L'utilité de l'Église était son but immédiat. De là la conséquence que les changements ne pouvaient licitement s'opérer sans une cause juste.

Le curé avait beau donner son consentement ainsi que l'évêque, si l'utilité de l'Église ne l'exigeait point, le changement était illicite. C'est ce que déclare le pape Gélase, dans le texte que nous avons cité plus haut. Mais du moment que l'utilité de l'Église le demandait, l'évêque pouvait le faire ; les lois le lui permettaient : il était même seul juge de cette utilité.

**151.** — La loi de l'inamovibilité, qui n'avait d'abord qu'un caractère d'*utilité publique*, ne tarda pas à se revêtir de celui d'*utilité privée*. Quelle que soit la cause de ce changement, dû probablement à quelques abus de la part des supérieurs, on ne peut en nier l'antiquité.

Sous saint Grégoire et même antérieurement sous saint Léon le Grand (1), la loi de l'inamovibilité était considérée comme une garantie contre l'arbitraire des supérieurs. Ils ne pouvaient déjà plus à cette époque déplacer les clercs malgré eux, lorsqu'ils n'avaient pas mérité une punition. Saint Grégoire en donnait la raison. Le changement peut être considéré comme une peine ou comme une récompense. Comme peine, il ne peut être infligé qu'à un coupable, et, dans ce cas, le délit doit être constaté par jugement en forme. Si on l'envisage comme récompense, il requiert le consentement de celui à qui on l'accorde : *Sicut justum est ut nemo crescere compellatur invitus, ita censendum puto ne quisquam insons ab ordinis sui ministerio dejiciatur injuste* (2).

Ce caractère se dessine plus clairement dans les siècles postérieurs, lorsque les supérieurs, oubliant les prescriptions canoniques, ne prirent pour règle, dans les changements, que leur volonté. Nous avons vu les conciles du neuvième siècle proclamer le droit des curés et statuer qu'on ne pouvait les changer ou les éloigner de leur bénéfice que pour une faute et après un jugement canonique. La loi de l'inamovibilité

(1) Saint Léon écrivait à l'empereur Marcien et à l'impératrice contre Anatolius, évêque de Constantinople ; voici le fait qui avait motivé le blâme de saint Léon :

Aétius, archidiaque, s'était vivement opposé à la vente des objets sacrés que l'évêque voulait aliéner pour enrichir sa famille. Anatolius voulut se débarrasser d'un archidiaque si gênant et, afin de pallier l'odieux d'une destitution, il résolut, sous prétexte d'avancement, de l'ordonner prêtre de l'église d'un cimetière. Dans sa lettre du 10 mars 453, saint Léon se plaint à l'empereur qu'Anatolius eût dégradé Aétius et que, sous prétexte de lui faire honneur, il l'eût condamné à une espèce d'exil, en l'attachant à un cimetière hors la ville, dans un endroit écarté et solitaire.

(2) *Epist.* l. I, 49.

continua à subsister avec le double caractère d'ordre public et d'intérêt privé.

## II. — ÉTENDUE DE LA LOI D'INAMOVIBILITÉ.

**152.** — Le double caractère de cette loi nous en montre l'étendue. Si l'Église, dans sa sagesse, a cru devoir tempérer par ses lois l'autorité épiscopale, et soustraire aux caprices de l'arbitraire ses ministres inférieurs, certes elle n'a pu vouloir, elle n'a pas voulu couvrir leurs vices de son égide, et leur assurer le privilège de l'impunité. Le pasteur qui, par ses crimes, s'était rendu indigne d'exercer le saint ministère, ne pouvait réclamer le bénéfice de la loi. Toutefois, dans son intérêt encore, des règles avaient été fixées. Le délit devait être constaté selon les formes juridiques avant que l'évêque pût le priver de son bénéfice. Mais alors des armes suffisantes étaient entre les mains de l'évêque ; il devait en user selon que le bien de l'Église le demandait.

**153.** — *Mais hors les cas où les crimes du curé attiraient sur lui ce juste châtement, l'évêque devait il toujours obtenir son consentement pour le faire passer à un autre poste ?*

Des auteurs, qui n'ont considéré que le second caractère de la loi de l'inamovibilité, l'ont prétendu. « Pour toute translation légitime de prêtres à charge d'âmes, disent les frères Allignol (1), il a donc toujours fallu deux choses : 1° la permission de l'évêque diocésain qui les dispensait soit des liens qui les unissaient à leur premier pasteur, soit de celui qui les liait à leur église propre ; 2° le libre consentement des pasteurs à cette translation. Jamais ils n'ont pu être légitimement changés ou transférés malgré eux. »

Nous croyons avec M. Houwen (2) que ces écrivains ont exagéré la portée de la loi. Ils ont oublié que son caractère

(1) Part. I, chap. VII, pag. 79.

(2) Cap. III, § 2, pag. 409.

primitif était l'intérêt de l'Église. Or le bien de l'Église ne demande-t-il pas, en certains cas, que le curé soit éloigné de son poste ? Supposons, par exemple, que le peuple ait son curé en aversion, que, loin de venir entendre sa parole, il déserte la paroisse, méprise ses avis et empêche le bien qu'il veut faire. Le curé n'est-il pas tenu en conscience, puisque sa présence y est nuisible, d'abandonner cet endroit si son supérieur lui en fait la proposition ? Le curé n'a été mis à la tête de la paroisse que pour le salut du peuple ; si sa présence devient un obstacle au salut des âmes, il doit être prêt à se retirer aussitôt que ses supérieurs le lui ordonneront. S'il agissait autrement, il ne serait plus pasteur, il deviendrait un mercenaire, un loup dans la bergerie ; le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis, et il refuserait d'abandonner un troupeau pour lequel il est une pierre d'achoppement ! S'il est tenu de faire ce sacrifice, comme tout le monde en conviendra, l'évêque n'a-t-il pas le droit de l'y forcer, s'il refuse un consentement que son devoir lui impose ? En garantissant les droits du curé contre l'arbitraire de l'évêque, l'Église aurait-elle voulu lui fournir une arme contre elle-même ? Assurément non ; la loi a été introduite dans l'intérêt de l'Église, et on voudrait la faire tourner à son détriment : *quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum* (1). L'Église n'a donc pu vouloir que le consentement du curé fût nécessaire, lorsque sa présence est nuisible dans la paroisse : « Si episcopus causam inspexerit necessariam, licite poterit de uno loco ad alium transferre personas, ut quæ uni loco minus sunt utiles, alibi se valeant utilius exercere (2). »

En présence d'un texte aussi formel, la doctrine des auteurs ne pouvait être douteuse. Citons les principaux d'entre eux, leur doctrine ne nous paraît pas assez connue.

(1) Règle LXI, in 6°.

(2) L. III Decret. Tit. XXIX, cap. v.

« An aliquando, se demande Schmalzgrueber (1), episcopus, vel alius superior ecclesiasticus clericum possit motu proprio ab una ecclesia transferre ad aliam, vel illum cogere ad faciendam permutationem? Resp.: Posse, si utilitas, vel necessitas Ecclesiæ ita suadeat, v. g., quia minus idoneus est ad administrandum, vel quia causavit scandalum in populo, inimicitias, et persecutiones patitur, etc. »

« — « Solum, dit Reiffenstuel (2), quod ibidem desiderari posset, est, quod episcopus subinde possit etiam cogere clericum ad permutandum cum alio beneficium, si nempe gravis id causa postulet, vel quia beneficiatus minus est idoneus ad præstanda munera beneficii hujus, vel in hoc loco... Procedit doctrina, etiamsi causa absque culpa beneficiarii eveniat, v. g., exurgat gravis aversio et odium populi adversus parochum, ita ut hujus verba nihil amplius fructificent, populus Divina contemnat, vel scandalum nascatur... Intellige, si alia via succurri non possit; enim vero quamdiu alia via juvandi restat, v. g., posset succurri malo per assignationem coadjutoris, non posset beneficiarius invitatus cogi ad permutandum. » — « Ultimo hic adnotandum, dit Engel (3), quod aliquando episcopus possit cogere clericum, ut suum beneficium cum altero permutet, si nimirum sit minus idoneus ad administrandum, si causaverit scandalum in populo, inimicitias et persecutiones patiatur, aut similis aliqua causa necessitatis vel utilitatis Ecclesiæ subsit. » — König (4) se sert presque des mêmes termes.

Leurenus (5) pose la question suivante : « An et qualiter compelli quis possit ad permutandum independenter ab eo,

(1) *Jus canonic. univers.* Lib. III, tit. XIX, n. 38-40.

(2) *Jus ecclesiast. univers.* Lib. III, tit. XIX, n. 77.

(3) *Collegium univ. jur. canon.* Lib. III, tit. XIX, n. 6.

(4) *Principia juris canonici.* Lib. III, tit. XIX, n. 7.

(5) *Forum beneficiale.* Part. III, quæst. 867.



« quod ipse de hoc antecederet tractarit, seque obstrinxerit  
 « fide data ad permutandum ? Respondeo : Potest quis etiam  
 « invitus ac contradicens auctoritate episcopi compelli ad  
 « permutandum suum beneficium, ubi id Ecclesiæ necessitas  
 « postulat, puta, quia in sua ecclesia non proficit ob scan-  
 « dalum, persecutionem similemve causam, aut aliter inutilis  
 « est. Azor, p. II, l. VII, c. xxx, qui tamen limitat, ita ut  
 « non sufficiat ad hanc compulsionem, quod unus eorum sit  
 « magis utilis ecclesiæ quam alter, sed requiratur, ut unus  
 « sit inutilis, alter utilis. » Les autres canonistes tiennent le  
 même langage. Voyez entre autres Pichler (1), Pirhing (2),  
 Barbosa (3) et Van Espen (4).

Les théologiens sont également d'accord avec les canonistes  
 sur cette question. « An clericus, demande Azor (5), possit  
 « episcopi auctoritate compelli ad permutandum beneficium ?  
 « Negant nonnulli... Sed eorum opinio locum habet, quando  
 « id Ecclesiæ necessitas vel utilitas non poscit. Secus com-  
 « pelli potest, cum clerici in Ecclesiæ utilitatem ordines sus-  
 « ceperint... Nec tamen sufficit, si unus eorum magis sit  
 « utilis Ecclesiæ, quam alter, sed oportet ut unus sit inutilis  
 « Ecclesiæ, alter vero utilis. » Telle est aussi l'opinion de  
 Layman (6) et de Suarez (7).

On peut enfin, à l'appui de l'opinion commune, apporter  
 l'autorité de la S. Congrégation du Concile, qui a décidé plu-  
 sieurs fois que le consentement du curé n'est pas toujours  
 nécessaire.

En 1739, les paroissiens d'Untermessing s'étaient plaints

(1) *Summa jurispr. sacr.* Lib. III, tit. XIX, n. 7.

(2) *Jus canonicum.* Lib. III, tit. XIX, n. 22.

(3) *Collectanea Doctorum in jus Pontif.* In cap. v, tit. XIX, lib. III Decretal., n. 3.

(4) *Jus ecclesiast. univers.* Part. II, sect. 3, tit. X, cap. 1, n. 24.

(5) *Institut. morales.* Part. II, lib. VII, cap. xx, q. 5.

(6) *Theolog. moral.* Lib. IV, tract. II, cap. xvii, n. 6.

(7) *De religione.* Tom. I, lib. IV, cap. xxxii, n. 4.

de leur curé à l'évêque. Voici les charges qui pesaient sur lui :

« Plures adversus eundem parochum populi querelæ ad  
 « curiam episcopalem delatæ sunt, non modo de inhonesta  
 « ejus vita, verum etiam de neglecto pastoris officio in minis-  
 « trandis sacramentis, visitandis ægrotis, expiandis aqua rege-  
 « nationis infantibus, itemque de nimia quadam sævitia in  
 « pueros addiscendarum fidei rerum causa ad ecclesiam con-  
 « venientes, necnon de gravibus conviciis, et probris, tum in  
 « populum, tum in singulares personas vix non digito indica-  
 « tas e publico etiam suggestu invectis ; unde omnium animi  
 « ita forent exacerbati, ut ab eo sacramenta recipere, divi-  
 « nisque rebus interesse prorsus recusarent (1). » L'évêque  
 commença par donner un coadjuteur au curé, espérant que les  
 esprits se calmeraient avec le temps. Trompé dans son espoir,  
 il notifia au curé sa résolution de le changer de poste, et lui  
 donna quatre mois pour chercher un curé qui voulût permu-  
 ter sa cure contre la sienne ; ajoutant qu'après ce terme il opé-  
 rerait la translation d'office. Le curé en appela à Rome. La  
 S. Congrégation eut à examiner le doute suivant : « An judica-  
 « tum curiæ episcopalis Eystettensis sustineatur in casu, etc. ? »  
 Le 11 août elle répondit : « Affirmative. » Mais le 22 sep-  
 tembre elle s'expliqua plus au long. Elle maintint sa première  
 décision avec la modification suivante : « Ita tamen ut per-  
 « mutatio per episcopum fiat cum beneficio redditus æquiva-  
 « lentis et amplius. »

**154.** — Il résulte donc de l'enseignement commun que l'évêque peut, dans certains cas, transférer le curé inamovible à une autre paroisse, même sans avoir obtenu son consentement. *Mais quels sont ces cas, quelles sont les circonstances où l'évêque se trouve investi de ce pouvoir ?* Il est assez difficile de les spécifier. L'application des principes aux cas particuliers présente toujours des difficultés.

(1) *Thesaurus resolut. S. Congreg. Concil.* Tom. XI, pag. 125.

Donnons des exemples : Un curé s'acquitte consciencieusement de ses fonctions ; il se plaît à son poste, où il possède la confiance de son peuple ; son ministère n'y est pas inutile ; mais l'évêque pense qu'il sera plus utile ailleurs. Si l'évêque l'y transfère, le curé a-t-il le droit de s'y refuser ? Voici encore un autre cas : Un curé ne fait aucun bien dans sa paroisse ; il est nécessaire qu'il change pour le bien du peuple. L'évêque jette les yeux sur un autre curé qui réussit mieux près de ses paroissiens ; il juge que des succès non moins grands couronneront son zèle dans la première paroisse ; il décrète en conséquence sa translation. Ce dernier curé est-il tenu de s'y soumettre ?

Nous ne pensons pas qu'en droit le curé soit obligé dans ces deux cas de subir la translation. On pourrait peut-être pour imposer cette obligation aux curés argumenter des termes du canon *Quæsitum est* (1) : « Ut quæ uni loco minus sunt utiles, alibi se valeant *utilius* exercere » ; d'où il semble résulter que l'espoir d'un plus grand succès dans une autre paroisse suffit pour conférer à l'évêque le droit de translation. Ce serait donner trop d'extension à cette loi. Il faut combiner cette disposition avec le droit des curés, avec le principe de l'inamovibilité. Interpréter de cette manière le canon *Quæsitum*, ce serait anéantir le droit des curés. L'évêque pourrait toujours dire qu'il juge le ministère du curé plus avantageux dans l'autre poste, et ainsi lui fermer la bouche. Telle n'a point été l'intention des Souverains Pontifes. C'eût été faire revivre l'arbitraire contre lequel le législateur a donné des garanties aux curés. Ainsi l'ont compris les auteurs que nous avons cités ci-dessus. Les exemples qu'ils donnent prouvent évidemment qu'ils n'admettent le droit de translation que quand le curé ne peut plus faire de bien dans sa paroisse. Qu'on relise surtout les passages de Leurenus et d'Azor.

(1) Lib. III Decretal., tit. XIX, cap. v.

Cavalchini, nommé secrétaire de la S. Congrégation du Concile quelques années après Benoît XIV, donnait ce sentiment comme commun : « In eo conveniunt magis communi-  
 « ter doctores, neminem post adeptam beneficij possessionem  
 « ex sola parochianorum aversione removeri posse, nisi ea  
 « justæ et legitimæ causæ, hoc est pravus illius moribus fue-  
 « rit innixa..... sed ad summum, si scandala, et rixæ in  
 « populo inde evenerint, et graviora ita in posterum timean-  
 « tur, ut parochus nequeat amplius animarum saluti eo in  
 « loco proficere, debet. priori dimisso beneficio, de alio pro-  
 « videri. »

**155.** — *Que penser des dépositions des curés inamovibles ? peuvent-elles avoir lieu par simple mesure administrative, sans un procès régulier et sans un motif canonique ?*

Quelle que soit la gravité des fautes que l'on reproche à un curé, la déposition exige, en toute hypothèse, un procès régulier et un jugement canonique. Le Pape seul a le pouvoir de déclarer les paroisses vacantes, dans la plénitude de son autorité. — En 1840, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers reçut de graves plaintes contre un curé diffamé pour adultère et autres délits depuis de longues années. Les renseignements transmis par son évêque montraient la nécessité de lui ôter son titre de curé : « Ce malheureux a été  
 « accusé de plusieurs et graves délits; mais le plus scan-  
 « daleux fut un adultère, dans une des principales maisons  
 « du pays; les filles furent obligées de porter plainte contre  
 « leur mère; la famille protesta et le délit fut divulgué dans  
 « tout l'arrondissement. Il y a dix ans que tout cela s'est  
 « passé et pourtant la déconsidération attachée à la personne  
 « du curé n'a fait que s'accroître. Je reçois continuellement  
 « des réclamations de personnes publiques et privées, et des  
 « officiers de la garnison, qui me conjurent de ne jamais  
 « le rétablir dans la paroisse, parce qu'il ne pourra jamais

« édifier la population ni par la prédication, ni par la confession, ni par l'administration des sacrements. Le conseil municipal me supplie de donner un autre pasteur aux pauvres âmes qui sont confiées depuis plusieurs lustres à un serviteur mercenaire. J'aurais cru que la longue pénitence qu'il a faite dans les couvents et la suspense dont il est frappé depuis si longtemps l'auraient décidé à donner sa démission ; il l'a toujours refusée malgré mes instances et quoique je lui aie offert un poste dans une autre partie de mon diocèse où il n'est pas connu. Le procès produirait un grand scandale ; trois cents personnes sont portées sur la liste des témoins. »

Malgré des raisons si pressantes, la S. Congrégation prescrivit un jugement canonique. Voici la réponse qu'elle adressa à l'évêque : « *On ne peut procéder à la déposition d'un cure canoniquement institué sans un procès régulier ;* mais comme le cas actuel offre des circonstances particulières qui semblent établir que le curé ne peut reprendre la charge des âmes, V. S. doit tâcher, même au nom de cette S. Congrégation, de l'amener à donner sa démission. S'il refuse tout arrangement, V. S. devra former avec toute la prudence possible une enquête extrajudiciaire sur le scandale que le curé a donné et sur sa déconsidération générale ; il faudra ensuite envoyer cette enquête à la S. Congrégation, avec un précis des preuves qu'on a du délit d'adultère, en indiquant aussi quel est le revenu de la paroisse. On fera de tout cela relation au Saint-Père, qui apportera un remède efficace aux besoins de cette paroisse. » (Rome, 2 janv. 1841.)

Ainsi donc, comme la S. Congrégation l'avait déjà déclaré dans une première lettre de mai 1840, *il n'est pas au pouvoir des évêques de priver à perpétuité ou pour un laps de temps si considérable les curés de leur paroisse.* Tout au plus, dans des circonstances exceptionnellement graves, peut-on se contenter d'une enquête extrajudiciaire et d'un

recours spécial au Saint-Siège qui juge dans sa sagesse les moyens à prendre pour le bien des âmes.

La même doctrine est formulée avec non moins de précision par la S. Congrégation du Concile. Le 27 août 1864, elle prescrit la réintégration d'un curé perpétuel que son archevêque avait cru pouvoir destituer en vertu d'une simple mesure administrative. On peut voir les actes de la cause que nous donnons aux appendices, d'après le *folio* du concile.

**156.** — *Un curé perpétuel peut-il être contraint de se démettre sous prétexte qu'il a perdu la considération publique, et comment le prouver ?*

La S. Congrégation a traité dernièrement une affaire dans laquelle ce principe était engagé. Malgré toutes les circonstances de fait et toutes les raisons de droit qui ont été alléguées dans le sens affirmatif, elle a ordonné la réintégration du curé, auquel on offrait, d'ailleurs, une autre paroisse.

Le curé de C. était dans sa paroisse depuis dix ans lorsque le nouvel évêque, en 1861, reçut des plaintes sur sa négligence, qui lui faisait perdre l'affection de ses paroissiens. Le prélat ayant donné des avis paternels, le curé sembla d'abord les recevoir avec soumission et gratitude ; mais bientôt on rapporta à l'évêque que le curé se vantait d'être inamovible et de n'avoir rien à craindre de la part de personne. Pendant la visite pastorale, le prélat essaya de calmer les esprits. Le dimanche suivant, le curé commit l'imprudenc, à la fin du sermon, de dire un mot des plaintes qu'on avait portées contre lui, et il prit l'auditoire à témoin, s'il avait jamais refusé d'assister les malades et omis un seul dimanche de prêcher et de faire le catéchisme.

Peu de jours après, le prélat, qui continuait sa visite dans le diocèse, écrivit au curé au sujet de cette allocution, et lui enjoignit de se retirer dans un couvent pour y faire les exercices jusqu'à nouvel ordre, sous peine de suspense *ipso facto*.

Le curé obéit; après dix jours complets d'exercices spirituels, le supérieur lui remit une lettre pour le prélat. Le vicaire général félicita le curé de sa retraite; sans lui en parler, ni dire mot de retourner au couvent, le prélat lui proposa de se démettre avec une pension de 400 fr.; et, sur le refus du curé, il le suspendit verbalement *a divinis* dans le district de la paroisse, non dans les autres parties du diocèse.

Pendant six mois, le curé a tout fait pour fléchir le prélat, et obtenir la permission de retourner dans sa paroisse. Loin de se rendre à ses vœux, le prélat a provoqué un arrêté du gouvernement qui a enlevé au curé la jouissance du presbytère et la plus grande partie de son traitement.

Le curé a transmis une plainte au Saint-Siège, en déclarant qu'il ne voulait pas se démettre, et qu'il était prêt à se soumettre à une enquête canonique. La S. Congrégation a écrit plusieurs fois à l'évêque: ce dernier a déclaré constamment que sa conscience ne lui permettait pas d'autoriser le retour du curé dans une paroisse où il ne peut plus faire le bien; et que, d'ailleurs, le gouvernement, parfaitement informé de l'aversion de la population, s'y opposerait. Au surplus, le prélat a promis de faire avoir une pension, et même de lui donner une autre paroisse. Depuis son retour de Rome, le curé se vante qu'il sera bientôt réintégré dans sa paroisse, et que l'évêque sera condamné sous peu. Tout cela produit une fâcheuse impression dans le public, et tend à faire mépriser l'autorité diocésaine.

L'affaire a été portée au rôle pour la Congrégation du Concile du 17 décembre 1864.

Le curé dit que toutes les dispositions dont il a été l'objet (reclusion dans un couvent pour un temps indéfini, suspense partielle *a divinis* en ce qui concerne le district de la paroisse, suspense de l'administration de la cure, privation du presbytère et du traitement) sont nulles pour vice de forme, et par défaut d'une cause légitime; il demande la réintégra-

tion et la restitution des revenus. Il n'a pas été fait d'enquête canonique ; la décrétale *Qualiter* exige la diffamation, la communication des dépositions des témoins, le droit de défense et la réplique. On n'a pu produire que deux témoins, tandis que 120 chefs de famille (la paroisse en compte 160) et la municipalité tout entière demandent la réintégration du curé. Où est donc la diffamation ? On ne peut dire que l'évêque a procédé *ex informata conscientia* ; car il ne l'a pas déclaré en ordonnant les exercices spirituels comme il l'eût fallu ; d'ailleurs, il ne le pourrait pas, le crime (la fameuse allocution en chaire) étant public ; encore moins pouvait-il infliger *ex informata conscientia* la reclusion, la suspense et la privation de la cure pour un temps indéterminé. Le refus de donner la démission est d'autant plus légitime que les accusations de négligence qu'on fait au curé ne sont pas fondées ; la municipalité et 120 chefs de famille attestent le contraire. L'aversion et l'impopularité n'existent pas, les mêmes attestations en font foi. Ce n'est donc pas un des cas où l'on puisse contraindre un curé à changer de paroisse.

D'autre part, un habile avocat a été chargé de défendre les actes de l'autorité diocésaine en une aussi épineuse affaire ; il insiste sur le droit d'exiger la démission et la translation à une autre paroisse. Nous croyons devoir rapporter un long extrait du *folio* de la S. Congrégation, résumant la plaidoirie de l'avocat :

« Contra vero qui episcopi partes tuetur, quoad facti speciem prænotat Antistitem nonnisi ex pastoralis officio post iteratas parochianorum et civilis auctoritatis querimonias motum fuisse, ut in parochum animadverteret. Quem ceteroquin benigne adeo pertractavit, ut parochiam accedens, penes eundem hospitium receperit, eumque paterne admonuerit ne se sæcularibus negotiis immisceret. Ulterius addit, episcopum suis sumptibus jam ab anno 1860 bono spirituali fidelium illius parœciæ consulere studuisse, et tunc tantum injunxisse



parcho, ut religiosam domum peteret, in eaque ad indeterminatum tempus permaneret, spiritualibus exercitiis vacans, quando parochus ex evangelii cathedra se suamque agendi rationem excusavit cum admiratione fidelium, et sequenti hebdomada idem se facturum prænuñciaverit, novasque querelas præcedentibus adjuncturum. At etiamsi spiritualia exercitia juxta mentem episcopi non compleverit, eum tamen episcopus ab officii parochialis exercitio non suspendit, nisi postquam illum modis omnibus ad renunciandum præfatæ parœciæ hortatus fuerit. Cui renunciationi ipsemet parochus accedebat, eamdemque necessariam reputabat episcopus, ne graviora damna ex reditu parochi cumulerentur. Utque ea damna eo meliori modo quo posset impediret, salutari remedio usus est suspensionis archipresbyteri in districtu parœciæ. Eo vero ulterius obsistente et agente penes hunc Sac. Ordinem, perpensis utriusque partis allegationibus, editum est rescriptum diei 18 augusti 1862 : *Orator dociliter se submittat mandatis episcopi, eique exhibeat indubia emendationis ac resipiscentiæ signa*, et serius eidem vicissim episcopo datæ sunt litteræ ut de resultantibus ex hujusmodi decreto referret. Respondit quidem episcopus, simulque ad hanc Sac. Congregationem transmisit libellum, quo ferme biscentum incolæ Clantii reintegrationi parochi sese opponebant.

« Nullum porro, juxta episcopi litteras, sive pietatis sive resipiscentiæ signum exhibitum fuisse a parcho Orator memorat, quamvis occasio eidem præsto fuerit, tum in exercitiis spiritualibus, quibus universus convenit clerus, tum in aliis pietatis officiis. Concludit tandem in facto perpendens, quod si nonnulli archipresbytero favere videantur, hoc secundum humanam naturam esse subdit, quæ ex commiseratione et importunitate movetur ; id tamen dissensiones et discordias non extinguit, sed validius etiam auget.

« His præjectis, amicam resolutionem ad primum ex propositis dubiis reddi, ita disserendo, expostulat. Causa non

deficiente, sustinendam esse suspensionem præmittit; gravitatem vero causæ dimetiri ait ex circumstantiis quibus eadem circumvestitur, quamvis per se levis esse videatur : *Devoti Inst. Canon.* lib. IV, t. XX, § 29. *Bened. XIV de Syn. diœc.* lib. X, c. v. Atqui in re gravi quæ bonum totius parœciæ respiciebat, post benignas monitiones parochus obedire debisset juxta illud Apostoli : *Obedite præpositis vestris et subjacete eis.* Quod eo magis urgebat cum ad evitandum jurisdictionis conflictum non proprie censura usus fuerat episcopus, sed quamdam potius salutarem adhibuerat providentiam, qua ex certis factorum adjunctis valent episcopi animabus spiritualiter consulere, monente Berardi *Jus eccl.* par. II, dis. 3, c. 7, sitam esse aliquando suspensionem in pœnitentia vel pœna, quando quis ad certum et determinatum tempus jubetur a sacris officiis abstinere, et in eo præterea aliquando consistere suspensionem, ut quis episcopali providentia a sacro ministerio arceatur, non sane quod criminis reus qui suspenditur, sed quod minime deceat sancta tractari ab eo, contra quem fama publica aliquod minus honestum referat. Unde arguit hujusmodi remedio usum fuisse episcopum, ne parochus nullam timens irregularitatem graviore perturbationes in parœciam inferret.

« Alterum quod spectat dubium, remotionem cum aliqua provisione sustinendam esse contendit. Primum quia episcopis ex jure divino gregem Dei pascentibus SS. Canones multa concesserunt, ut valeant sine impedimentis diœceses administrare : ad text. in cap. v, *de rerum permut.* « Si episcopus « (ibi) causam inspexerit necessariam, licite poterit de uno « loco ad locum transferre personas, ut quæ uni loco sunt « minus utiles, alibi se valeant utilius exercere. » Quo capite freti canonistæ sentiunt, integrum esse episcopis cogere parochum, quatenus id publica necessitas exigat, ad permittendam parœciam cum alio beneficio. Reiffenst. ad cit. cap. n. 38. Schmalzgr. *de permut. benef.* tit. 19, n. 7. Ex his

autem deducit Orator : 1° Cognitionem causæ ad transferendum parochum Ordinarii judicio committi ; 2° Inter causas recenseri etiam majorem populi utilitatem ; quam in themate confirmari subdit, cum absente paroco refloruisse contendat parochianorum religionem, quæ eo præsentè ita languescibat, ut referente Syndico ann. 1860 in una popolazione di 858 anime appena 20 o 30 donne hanno soddisfatto il precetto pasquale. Quapropter Tridentina Synodus Sess. 21, c. 6, *de Reform.* prudentiæ episcoporum relaxavit judicium quoad parochiarum rectores, ut scilicet, quando ii minus apti sint sacris officiis, valeant episcopi vel deputare vicarios, vel aliter providere parœciis.

« Attamen non de utilitate tantum parochianorum in themate agitur, sed de odio res est, de dissidentia et inimicitiiis in dies excrecentibus, ita ut præfectus Alpium Maritimarum provisionem aliquam contra parochum ab episcopo exposulaverit ceu parochus ipse non diffitetur. At hoc semel odium existens causam canonicam exhibere episcopo ad parochum removendum, vel in aliam parochiam transferendum contendit ex compertissimo juris principio « Quem mala plebs odit » etiamsi nullam odii causam parochus præbuerit ; distinctio siquidem inter justum aut injustum odium, inter rationabiles parochianorum inimicitias archipresbytero prodesset quidem ut non pœna privationis officii sed remotionis remedio esset procedendum, attamen licet innocens parœciam permutare saltem deberet, ceu animadvertebatur in cit. *Bergomen. suspensionum et privationis parœciæ* 5 decemb. 1863 allato exemplo ex una *Eistetten. Permutationis parœciæ* 11 augusti et 25 septembris 1742, in qua affirmativo responso judicatum curiæ episcopalis super permutatione parœciæ paroco injuncta ad avertenda mala, quæ ex odio et inimicitiiis adversus parochum concitatis graviora fieri pertimebantur, prima et altera vice ab hoc Sacro Ordine confirmatum fuit. Idemque affirmativum responsum, injuncto tamen episcopo ut paro-

chum provideret de alia parœcia seu beneficio redditus æquivalentis prodiit tum in *Limburgen*. *Permutationis parœciæ* 27 junii et 19 decembris 1837, quamvis Ordinarius solemniter attestatus fuisset, suam plenam satisfactionem de morali vita atque zelo parochi ; tum in *Herbipolen*. *Parochialis* 22 decemb. 1860 in qua cum proponeretur dubium : *An sententiæ (suspensionis scilicet latæ ad præcavenda scandala, et bonum fidelium promovendum, nec non permutationis parœciæ) Curix episcopalis sustineantur in casu*, Emi Patres responderunt : *Attentis peculiaribus circumstantiis esse locum permutationi cum altero beneficio redditus fere æquivalentis infra sex menses.*

« Post hæc paucis sese expedit Orator quoad restituendos fructus, damnaque reficienda, hoc unum adnotans, videlicet quod in quacumque hypothesi, novum esset, ut episcopus ad ista damnetur, qui bona fide et causis innixus, nec non diœcesano consilio audito ita se gessit uti pastoralis sollicitudo expostulabat, quique ne graviora mala ex parochi redditu gignantur, necessariam omnino reputat in themate vel parœciæ permutationem vel aliam quamcumque provisionem, qua parochus a parœcia removeatur. »

La S. Congregation a ordonné la réintégration du curé : « *Inhibitionem amplius non sustineri, ideoque parochum esse reintegrandum.* Die 17 decembris 1864. »

**157.** — *Cette impossibilité de destituer un curé sans un procès canonique ne trouve évidemment pas son application quand il s'agit d'une déposition opérée par le Saint-Siège.*

En 1836, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en vertu de son pouvoir suprême, dépose un curé. Voici le décret :

« In causa Tiburtina, seu terræ Rivi Frigidi, plurium  
« circa personam Xaverii A. archipresbyteri ejusdem terræ.  
« S. Congregatio, re undique mature discussa, censuit esse

« rescribendum, prout præsentis decreti vigore benigne res-  
 « cribit : Esse assignandum terminum archipresbytero unius  
 « mensis ad dimittendum beneficium curatum, cum assi-  
 « gnatione tamen congruæ alimentariæ, et eo termino elapso,  
 « remaneat eo ipso privatus, et ad D. Mocci judicem rela-  
 « torem pro executione. » (Romæ, julii 1836.)

Voici un autre exemple d'une déposition de curé par décision extrajudiciaire du Saint-Siège :

En 1820, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers écrit à un évêque :

« L'archiprêtre de M. ayant été accusé de plusieurs délits  
 « extrêmement graves, le vicaire capitulaire de la collégiale  
 « le déposa par sentence et le condamna à six ans de suspense  
 « *a divinis* et à la reclusion dans un couvent de stricte ob-  
 « servance. L'archiprêtre ayant fait appel au Saint-Siège,  
 « l'affaire a été examinée dans l'assemblée générale de la  
 « Congrégation des Évêques et Réguliers le 28 juillet (1820).  
 « La justice de la sentence n'a pas été contestée ; car l'archi-  
 « prêtre méritait une punition plus rigoureuse encore, pour  
 « être retombé plusieurs fois dans des turpitudes qui pro-  
 « fanaient le ministère sacerdotal et pour des propositions  
 « hérétiques qui faisaient douter de la foi. Aussi, bien loin  
 « d'ouvrir une nouvelle procédure à cause de l'incompétence  
 « du vicaire capitulaire, procédure qui aurait renouvelé le  
 « scandale parmi les fidèles, le soussigné en a référé au  
 « Saint-Père qui a décidé, dans sa justice et sa prudence, de  
 « priver l'archiprêtre de sa paroisse, dans la plénitude de la  
 « puissance apostolique et par pure voie économique. Le  
 « Saint-Père ordonne à V. S. d'intimer le concours suivant  
 « les règles canoniques et de nommer un nouvel archiprêtre. »

Nous pourrions multiplier les exemples et décisions des tribunaux romains ; mais cela devient inutile en présence de la jurisprudence constante et formelle sur le point qui fait l'objet de notre examen.

**158.** — *Faut-il un procès canonique en forme pour changer un curé inamovible et lui imposer une autre paroisse de même nature et de revenus égaux ?*

Grave question qui, cependant, paraît ne pas soulever d'objections sérieuses. La solution s'en trouve dans une cause traitée le 25 juillet 1896. Nous donnons la traduction du *folio* et nous tirerons ensuite les conséquences :

« Au mois de juillet 1884, le prêtre J. fut nommé curé de Zezevica, dans le district d'Almissa, au diocèse de Spalatra. Il était à peine installé dans sa paroisse qu'il laissa paraître un esprit brouillon qui voulait faire marcher à sa guise toutes les affaires de la commune. D'un caractère entreprenant et tenace, il se déclara bientôt l'adversaire acharné des administrateurs municipaux du district d'Almissa, dans lequel se trouve située la paroisse de Zezevica. Dès le 28 octobre 1884, il adressait au maire d'Almissa des lettres piquantes que celui-ci renvoya à l'évêque, en accusant leur auteur d'attaquer publiquement les autorités constituées, de se montrer hostile aux lois municipales, et d'exciter la population à les violer.

« Le 4 novembre de la même année, l'évêque manda le curé à l'évêché et lui fit une première monition canonique, qui fut mentionnée au registre de l'Officialité. Le résultat en fut nul, car le curé de Zezevica encourut à ce point l'inimitié du maire de sa commune et des administrateurs du district, qu'ils le citèrent et devant les tribunaux civils et devant les tribunaux ecclésiastiques, sans pouvoir toutefois obtenir une condamnation contre lui, les crimes dont ils l'accusaient n'ayant pu être prouvés.

« Naturellement le curé de Zezevica fut encore plus excité par toutes ces accusations, et comme il était persuadé que les administrateurs dilapidaient le patrimoine de la commune, il résolut de les faire éliminer aux élections pour faire arriver ses partisans aux affaires : ce fut toute

sa préoccupation pendant les trois années qui suivirent.

« Il mit tout en œuvre pour dresser des listes, entreprit des voyages et fit des réunions électorales. Ses paroissiens en étaient scandalisés, parce que, pour tenir ces réunions, il violait souvent la loi de la résidence sans avoir consulté le doyen du district. De là une irritation de plus en plus grande de la part de ses adversaires, qui répandaient contre lui les plus graves accusations dans le public. C'est pourquoi l'évêque jugea opportun, le 14 novembre 1887, de lui faire une seconde monition, et même de le menacer de le transférer bientôt dans une autre paroisse s'il ne changeait de conduite.

« Pendant toute l'année 1888 et jusqu'au mois d'août 1889, le curé de Zezevica exécuta les ordres de son évêque. A ce moment les colères se ravivèrent à l'occasion d'une réunion municipale dans laquelle, semblait-il, on avait sacrifié les intérêts des habitants de la campagne en faveur des habitants de la ville d'Almissa. A cette occasion le prêtre Jean publia dans le journal *Katolika Dalmacija* une lettre injurieuse, qui souleva contre lui des haines mortelles ; aussi les magistrats de la ville prévinrent la police que la vie de ce prêtre était en danger et que ni les lois, ni la pensée de l'humanité ne pourraient le soustraire à la fureur de ses ennemis.

« Pour prévenir un malheur, l'évêque, par un décret du 28 octobre 1889, défendit au curé de s'occuper en quelque manière que ce fût des affaires municipales et de s'éloigner de sa paroisse sans la permission du doyen. Ce fut sans résultat. Car le curé, tout occupé à fortifier son parti, se jetait avec le même entrain dans la lutte et suscitait de plus en plus l'inimitié de ses adversaires. Le 12 avril 1890, le nouvel Ordinaire renouvelle la même défense, mais sans pouvoir obtenir obéissance ; enfin, par un décret du 3 mars 1891, il le menace de la suspension *a divinis ipso facto* s'il continue à violer les défenses portées et à transgresser la loi de la résidence.

« Le prêtre Jean, à force de supplications, obtint que ce décret fût suspendu pendant quelque temps. Comme il ne tint pas ses promesses, l'évêque fit la troisième monition, le 22 février 1892. Comme d'autres prêtres marchaient sur les traces de celui-ci, entraînés par le mauvais exemple, l'évêque leur recommanda la charité, dans une lettre qu'il adressa au doyen du district pour la leur communiquer.

« Le curé de Zezevica ne s'émeut point de tout cela et continue à fréquenter assidûment les réunions électorales. Le jour du scrutin est pour lui un jour de victoire ; sa liste triomphe, et lui-même est nommé conseiller municipal. Aussitôt il quitte sa paroisse pour s'occuper des affaires publiques, et il reste absent depuis le dimanche des Rameaux, à midi, jusqu'au mercredi suivant.

« Pour le punir de son audace et pour briser sa résistance, l'Ordinaire, par un décret du 6 novembre 1892, lui ordonna de renoncer à la charge de conseiller municipal. Il refusa, en alléguant que son élection n'avait pas été confirmée par l'autorité compétente, et il continua avec une plus grande ardeur à promouvoir des réunions électorales, se faisant même nommer vice-président du comité électoral. L'évêque l'ayant appris lui fixa, par un décret du 7 février 1893, un délai de trois jours pour donner sa démission de conseiller municipal. Le curé de Zezevica donna, il est vrai, sa démission de vice-président du comité électoral, mais non de conseiller municipal. Aussi l'évêque promulgua-t-il, le 12 mai 1893, un décret qui résume toute la question que nous venons d'exposer. Ce décret imposait au prêtre Jean l'obligation de quitter sa paroisse pour se rendre à Zagvozd.

« Celui-ci en appela d'abord au métropolitain, qui confirma la sentence épiscopale, et ensuite à la S. Congrégation du Concile.

« Dans l'intervalle, exécutant les ordres de son évêque relatifs au changement de paroisse, il quitta Zezevica pour se



rendre à Zagvozd ; mais il refusa de donner sa démission de conseiller municipal et assista même à deux réunions plénières. Par un nouveau décret du 7 août, l'évêque lui intima, *in virtute sanctæ obedientiæ*, le précepte de renoncer aux fonctions de conseiller municipal, le menaçant de suspense *ipso facto* s'il se montrait contumace.

« Le prêtre Jean en appela de ce décret à la S. Congrégation du Concile, et demanda même que l'on envoyât un délégué apostolique pour examiner toute la controverse. Les parties ayant exposé leurs raisons, j'ai signé le décret *Ponatur in folio*. Voici le doute à élucider :

« *Les décrets épiscopaux du 12 mai 1893 et du 7 août de la même année doivent-ils être confirmés ou rapportés ?*

« I. Le prêtre Jean, dans deux mémoires, les attaque l'un et l'autre et demande qu'ils soient rapportés.

« Le décret du 12 mai 1893 lui enjoint de permuter dans les quinze jours la paroisse de Zezevica contre celle de Zagvozd. C'est là, dit-il, une peine très grave, qui dépasse les pouvoirs du pro-vicaire général et qui ne peut être infligée que pour des causes exprimées dans le droit. Il prétend, en outre, qu'il s'agit d'affaires politiques et civiles, et non d'affaires religieuses.

« La lettre, cause de la première monition, que l'évêque déclare piquante, n'était, selon lui, que le recours légal à l'autorité supérieure contre les abus de l'autorité inférieure.

« Quant au décret du 7 août 1894, il le dit basé sur une fausse supposition. Les fonctions de conseiller municipal sont fort honorables, dit-il, et conviennent parfaitement à un prêtre, car elles lui permettent de faire beaucoup de bien à l'Église, sans compromettre la dignité sacerdotale. C'est pour cela que le Souverain Pontife, dans une lettre encyclique adressée aux évêques d'Autriche, recommande instamment aux prêtres de briguer les fonctions municipales. — Quant à lui, il ne s'est proposé d'autre but que d'admi-

nistrer avec tout le soin possible les intérêts de la municipalité en suivant les règles tracées par les honnêtes gens.

« En terminant, il fait remarquer que le décret du 7 août aboutit à un résultat contraire aux intentions de l'évêque. Celui-ci cherche assurément à ramener la paix ; mais on peut craindre que les partis ne s'animent de plus en plus, s'il est obligé de donner sa démission de conseiller. Le corps dont il est le président regardera comme fait à lui-même tout ce que souffrira son chef ; et quand les administrateurs catholiques auront été expulsés de leur siège, ils feront retomber sur l'autorité de l'Église, au grand scandale des fidèles, tout le mal commis par le parti adverse et les vengeances exercées contre les citoyens les plus honorables.

« II. D'autre part, il y a des motifs nombreux et certainement de grand poids qui semblent exiger la confirmation des décrets attaqués. Je ne répéterai pas ceux qui sont mentionnés dans l'exposé du fait ; ce sont ceux que l'évêque a crus suffisants pour pouvoir agir licitement, et même pour y être obligé en conscience.

« Il vaut mieux, dans la circonstance, étudier la question de droit, à savoir si une translation de ce genre, qui a été faite sans suivre les règles de procédure tracées pour une privation par le concile de Trente, session XXI, chap. vi, *De reform.*, est valide. C'est un principe solennel de la jurisprudence de la S. Congrégation du Concile, et c'est aussi l'enseignement unanime des docteurs, qu'un curé ne peut être privé de son bénéfice que si l'on établit par un procès canonique qu'il existe une des causes exigées par le droit pour prononcer la peine de la *privation*. *Ita in Camerin. 8 maii 1784, S. Severini 4 aprilis 1778, Cracovien. 16 februarii 1770.*

« Mais l'évêque répond qu'il n'a pas procédé à une *privation simplement dite* du bénéfice paroissial, mais à une *translation économique*, et il justifie sa conduite en invoquant

l'autorité d'Aichner, qui dit : « L'éloignement économique peut être fait pour deux motifs : d'abord à cause de l'incapacité du curé à gouverner sa paroisse comme il le doit, et aussi à cause d'une haine grave et de l'aversion des fidèles, surtout quand la conduite du curé, au lieu d'être un sujet d'édification pour les fidèles, leur est plutôt un scandale et tourne au détriment de l'Église... Quand l'évêque a décrété l'éloignement perpétuel, il doit conférer au curé, par permutation ou par translation, un bénéfice d'un revenu égal, s'il n'y a eu aucune faute ou simplement une faute légère de sa part. »

« La S. Congrégation ne condamne pas, elle approuve même cette manière de pourvoir au salut des âmes par une translation. De fait, dans la cause *Eystetten.*, du 22 septembre 1742, il s'agissait d'un curé qui ne pouvait plus avoir dans sa paroisse de ministère fructueux, parce que de graves soupçons pesaient sur lui et qu'il avait soulevé contre lui la haine des fidèles, surtout *ob cohabitationem cum quibusdam ancillis*. Tous les moyens tentés pour remédier efficacement au mal ayant échoué, l'évêque ne vit d'autre moyen qu'une translation ; aussi imposait-il au curé l'obligation de permuer dans les quatre mois, sinon la permutation serait faite d'office. Le curé en appela de ce décret à cette S. Congrégation. Dans le mémoire présenté pour défendre la décision épiscopale, le procureur de la curie s'appuyait spécialement sur deux raisons :

« 1° Sur une coutume en vigueur dans le diocèse d'Eichstædt et dans toute l'Allemagne, en vertu de laquelle les évêques ont le pouvoir, quand il y a une juste cause, de transférer un curé d'une paroisse à une autre et de l'obliger à permuer son bénéfice avec un autre ;

« 2° Sur ce fait que le prêtre Richard Strerg s'était attiré la haine de ses paroissiens au point de rendre son ministère impossible auprès d'eux...

« La S. Congrégation confirma le décret épiscopal dans les termes suivants : *Affirmative, ita tamen ut permutatio per episcopum fiat cum beneficio redditus æqualis, et amplius.*

« On retrouve la même jurisprudence dans une cause de Limbourg, traitée les 27 juin et 18 décembre 1837. Il s'agissait d'un curé auquel son évêque avait imposé par un décret l'obligation de permuter sa paroisse, et qui, sur son refus, en avait été privé et frappé de censures. Les motifs invoqués par l'évêque étaient la haine grave et l'aversion du peuple; le curé se les était attirées par son caractère altier et ses imprudences, que des remontrances réitérées n'avaient pas pu empêcher. De part et d'autre on fit de nombreuses observations et sur la procédure et sur la réalité des faits allégués; voici toutefois les doutes avec leurs réponses :

« I. *An sustineatur Decretum amotionis latum a Curia episcopali Limburgensi in casu?* — II. *An sint infirmandæ pænæ canonicæ inflictæ in casu?* — Resp. Ad I. *Affirmative.* Ad II. *Scribatur episcopo ut sacerdotem a censuris absolvat ac rehabilitet, eumque provideat de aliqua parœcia seu beneficio redditus æquivalentis.*

« Le 22 décembre 1860, on propose une difficulté de même nature dans les termes suivants : *An sententia Curie episcopalis sustineatur in casu?* La S. Congrégation répond : *Attentis peculiaribus circumstantiis esse locum permutationi cum altero beneficio redditus fere æquivalentis infra sex menses.*

« Dans ces diverses réponses, la Congrégation semble avoir donné une interprétation authentique du célèbre décret *Quæsitum, De rerum permutatione*, ainsi conçu : « Si episcopus causam inspexit necessariam, licite poterit de uno loco ad alium transferre personas, ut quæ uno loco sint minus utiles, alibi se valeant utilius exercere. »

« En outre, d'après le canon *Scias*, 35 *Caus.*, qu. 1, « plurimorum utilitas unius utilitati præferenda est, atque pro bono pacis relaxanda sunt juris præcepta. »

« Reiffenstuel, au numéro 38 du titre *De rerum permutat.*, affirme : « Quod episcopus subinde possit etiam cogere clericum ad permutandum cum alio beneficium, si nempe gravis id causa postulet, vel quia minus sit idoneus ad præstanda munera beneficii..... » Au même titre, Schmalzgrueber donne le même enseignement : « Si utilitas vel necessitas Ecclesiæ suadeat, v. gr. quia minus idoneus est ad administrandum, vel quia causavit scandalum in populo. »

« Ainsi, c'est l'avis commun des docteurs qu'une permutation de cette sorte n'a pas nécessairement le caractère d'une peine pour les cas où un prêtre ne peut plus, sans qu'il y ait de sa faute, exercer un ministère fructueux dans un lieu.

« Pour ce qui regarde l'ordre intimé, sous peine de censures, de renoncer aux fonctions de conseiller municipal, l'évêque présente plusieurs observations, que nous omettons, parce qu'elles regardent les faits.

« Voici maintenant les doutes que vous devrez résoudre dans votre prudence :

« I. *An et quomodo sustineatur Decretum diei 12 maii 1893 in casu ?*

« II. *An et quomodo sustineatur Decretum diei 7 augusti 1893 in casu ?*

« Le 14 décembre 1895, la S. Congrégation répondit : *Dilata*. La cause revint à la séance du 23 juillet 1896, et on y fit la réponse suivante : Ad I et II : *Affirmative*. »

*Conclusion*. — Il résulte de cette décision : 1° qu'un procès canonique strictement dit n'est pas absolument nécessaire pour transférer un curé inamovible ;

2° Que la translation doit être motivée par l'impossibilité pour le curé de faire le bien dans sa paroisse ;

3° Que les faits doivent pouvoir être établis par l'évêque en cas d'appel à Rome ;

4° Que le Saint-Siège exige qu'on donne en échange une paroisse analogue *et redditus æquivalentis*.

#### § IV. — *Avantages et inconvénients de l'inamovibilité.*

**159.** — Avouons tout d'abord qu'il n'y a ni lois ni règlements, même les meilleurs, qui ne présentent un côté défavorable et imparfait. Ce n'est donc point par le seul côté désavantageux qu'il faut les juger. Les lois naturelles et divines elles-mêmes entraînent aussi des inconvénients dans certains cas particuliers. Pour juger si une institution, une mesure quelconque est bonne, il ne faut donc pas examiner si elle présente des imperfections, mais bien si la somme des avantages l'emporte de beaucoup sur celle des inconvénients. La perfection n'est pas de ce monde ; tout est imparfait dans l'imparfaite humanité. Il faut accepter ce qu'il y a d'imparfait dans les œuvres humaines, pourvu que le bien y domine. Or telle est l'inamovibilité : elle offre peu de dangers et d'immenses avantages ; et, par suite, elle est préférable à l'amovibilité. « On veut, dit le P. Thomassin, rendre agréable et faire  
« paraître avantageuse aux évêques l'opinion de l'amovibilité  
« parce qu'elle leur donne un empire absolu et supérieur aux  
« lois et aux canons ; mais si l'on considère les choses de plus  
« près et si l'on pénètre dans la discipline des anciens canons,  
« on trouvera que la doctrine contraire est plus véritable et  
« qu'elle donne aux évêques une autorité d'autant plus grande  
« qu'elle est plus ferme, et d'autant plus ferme qu'elle est plus  
« juste et plus douce, et d'autant plus juste et plus douce  
« qu'elle est établie sur les lois. »

**160.** — Pendant les premiers siècles, l'inamovibilité a été inconnue dans l'Église. A toutes les époques et dans tous les

pays, après comme avant le concile de Trente, on rencontre des curés amovibles. Ce fait constant et général fait déjà soupçonner qu'il n'y a rien d'absolu et de rigoureux dans tout ce qu'on peut dire de l'inamovibilité. « Si l'inamovibilité, déclare Mgr Turinaz, peut présenter des avantages, elle présente aussi des inconvénients pour la direction du clergé, pour les intérêts des populations (1). » Quelques écrivains se sont plu à en exagérer les inconvénients. D'autres, au contraire, la représentent comme une panacée, seule capable de remédier aux maux qui accablent l'Église et l'État. Les uns et les autres sortent des limites de la justice et de la vérité.

**161.** — Tout d'abord, l'Église a eu, à toutes les époques, une prédilection marquée pour la stabilité des curés. Les canonistes s'accordent généralement à reconnaître que la perpétuité est plus avantageuse que la commission révocable et temporaire. L'expérience a constaté maintes fois les inconvénients de l'amovibilité, et, par suite, les avantages de l'inamovibilité. Les curés temporaires étant amovibles *ad nutum* sont souvent révoqués sans motif et deviennent victimes des passions privées ; les curés amovibles n'aiment pas leur paroisse et montrent une grande tiédeur ; les changements fréquents, le danger de la révocation, la modicité du traitement et autres causes de même genre, font que l'on rencontre rarement des hommes qui soient ornés des qualités requises. Donnons quelques développements à cet aperçu trop sommaire, en examinant les avantages réels de l'inamovibilité au triple point de vue des curés, des paroisses et des évêques.

**162.** — a) L'inamovibilité unit plus étroitement le curé à la paroisse, et la paroisse au curé. Sûrs de le posséder, sinon d'une façon irrévocable, du moins d'une manière perma-

(1) Note lue au Congrès catholique de Paris, 1891.

nente, les paroissiens s'attachent à lui comme au meilleur de leurs amis et lui vouent une affection comme au meilleur des pères. De son côté, le curé se consacre tout entier au bien-être de ses paroissiens ; il restera au milieu d'eux et tous ses instants seront employés à leur bonheur. Aura-t-il pour eux la même affection et, par suite, travaillera-t-il avec le même succès, s'il s'attend à être éloigné de jour en jour ? Et les paroissiens auront-ils en lui la même confiance, l'écouteront-ils avec la même docilité, s'ils ne sont pas certains de le conserver, si, au lieu de le considérer comme leur pasteur, ils le regardent comme un mercenaire qui ne fait que passer ?

**163.** — *b*) On ne peut réellement espérer faire quelque bien dans une paroisse qu'autant qu'on a acquis une connaissance approfondie des dispositions intellectuelles et morales de ses habitants. Or, ce n'est qu'à l'aide du temps et d'un long séjour qu'on peut connaître suffisamment l'esprit, le caractère et les mœurs d'une population. De même qu'un laboureur a besoin d'examiner, pendant le cours de plusieurs années, la nature du terrain qu'il cultive, pour varier les productions qui conviennent à chaque partie du sol, ainsi il n'y a qu'un curé stable et permanent qui puisse obtenir une grande expérience des lieux et des hommes et qui ait l'espoir fondé de produire abondamment des fruits de salut en appropriant ses avis et ses conseils au caractère et aux besoins de chacun.

**164.** — *c*) Un curé, s'il n'est inamovible, se détermine difficilement à faire des entreprises utiles, durables, dispendieuses dans une paroisse (1).

(1) M. Dieulin, vicaire général de Nancy, affirme, comme preuve confirmative, qu'il a connu des desservants qui ne voulaient même pas faire de plantations d'arbres dans leur jardin presbytéral, sous le prétexte blâmable qu'ils n'en jouiraient pas, et qu'ils se trouveraient peut-être obligés de changer avant d'en recueillir les fruits. Quand on n'est que pasteur transitoire dans une paroisse, tout n'y est que transitoire.



L'homme qui n'occupe pas une position fixe et assurée, qui est incertain du lendemain, ne fait rien que de provisoire ; il vit au jour le jour, ne réalisant rien de coûteux et de permanent ; il ressemble au voyageur qui traverse un pays avec l'intention seulement d'y séjourner et qui, au lieu de bâtir, dresse sa tente, et ne fait que camper comme sur une terre étrangère.

165. — *d*) La nature des devoirs qu'un curé doit remplir au milieu des peuples, réclame pour lui une position forte et indépendante qu'il ne saurait avoir s'il n'est inamovible. Le prêtre n'est pas envoyé pour approuver et louer tout ce qui se fait dans sa paroisse. Sa mission le met souvent dans la nécessité de blâmer, de censurer, et, par suite, l'expose à encourir la haine de ceux sur qui tombent ses paroles. « *Et quia non possunt omnibus complacere, cum ex officio teneantur non solum arguere sed etiam increpare... frequenter odium multorum incurrunt et insidias patiuntur.* » Aussi l'Église, dans sa sagesse, lui a-t-elle donné la stabilité qu'il ne perdra pas parce qu'il a encouru la haine de plusieurs, mais seulement s'il est coupable de fautes positives, déterminées par le droit et juridiquement reconnues.

C'est là le fondement de cette sainte liberté des anciens curés à reprendre les vices de leurs paroissiens, sans acception de personnes. Ils parlaient librement au fort comme au faible, au riche comme au pauvre. Les dignités et les grandeurs aiguisaient, au contraire, le tranchant de leur critique ; ils émondaient, en toute sécurité, les branches mortes de la vigne qu'ils cultivaient.

Sous le régime des desservants, quel est le pasteur qui oserait se glorifier d'avoir encouru la haine de plusieurs ? Se glorifier, je me trompe, qui oserait s'exposer, en remplissant son devoir, à froisser le dernier de ses paroissiens (1) ?

(1) « Il n'est que trop vrai de dire que des desservants, en certaines localités,

Pourquoi cet affadissement des cœurs, cette réserve, cette crainte, cette terreur même devant le mal ? C'est que le curé, sous le régime actuel, se sent faible, abandonné à lui-même ; il ne voit pour lui aucune sécurité à remplir son devoir. Il n'y manquera pas sans doute, mais il l'accomplira avec cette prudence qui tempore, qui hésite, qui tourne autour des difficultés, pour, en dernière analyse, n'aboutir à aucun résultat. Il ne se sent plus appuyé sur ce code des saints canons qui garantissaient ses actes, qui le couvraient et le mettaient à l'abri des plaintes de ceux qu'il corrige ; il ne sait plus s'il sera blâmé ou approuvé par ses supérieurs ; dans le doute, il se tait, car il n'ignore pas pourquoi plusieurs de ses confrères ont eu à quitter leurs paroisses.

**166.** — e) Enfin l'inamovibilité répond mieux que l'amovibilité à la nature du pouvoir ecclésiastique ; elle est également plus en harmonie avec le bien public qui, sans elle, serait difficilement procuré dans toute son efficacité ; elle est consacrée par l'expérience et un usage de plusieurs siècles, approuvée par les conciles et les Souverains Pontifes ; en un mot, elle est la discipline générale de l'Église

**167.** — *Quels sont maintenant les inconvénients qu'on attribue à l'inamovibilité ?* Quelques hommes irréflectifs qui n'ont ni assez étudié l'esprit de l'Église, ni assez observé, sous le point de vue pratique, les avantages réels de l'inamovibilité,

se sont comme rendus les vassaux des maires et des grands propriétaires. Comment en serait-il autrement ? Un riche propriétaire, un fabricant, commande en souverain absolu dans les bourgades et les campagnes. Dominant par la fortune, par la mairie et par l'influence qu'il exerce sur des nombreux ouvriers, il maîtrise tout : conseil municipal, presbytère, instituteur, garde champêtre, bourgeoisie et petit peuple. C'est un autocrate qui inspire la terreur et fait courber toute la population sous sa main de fer. Que fera un pauvre desservant dépendant et amovible, sans défense et sans appui, s'il ne s'abaisse à l'humiliant rôle de courtisan, de flatteur ou d'esclave ? (Dieulin, *De l'inamovibilité des curés*, p. 58.)

se persuadent ou cherchent à se persuader qu'elle rend, sinon impossible, du moins fort difficile l'administration des diocèses, et qu'elle nuit au bien public. Avec l'inamovibilité, disent plusieurs, on a forcément les formes judiciaires avec des lenteurs qui ne sont plus de nos temps, surtout en certains cas où le délit requiert une prompte, efficace et sévère répression.

On peut d'abord se demander s'il est bien vrai que le gouvernement des diocèses devienne fort difficile avec les curés inamovibles. L'objection, nous le comprenons, aurait une force réelle s'il s'agissait de l'inamovibilité civile telle qu'elle existe parmi nous. Si le curé était inamovible aux yeux de la loi civile ; si, s'appuyant sur elle, il pouvait se maintenir dans son bénéfice malgré la sentence de son supérieur, il est évident que cet état de choses présenterait les plus graves inconvénients, qu'il rendrait fort difficile le gouvernement régulier des diocèses. Nous ajouterons même qu'il aurait pour conséquence de favoriser la révolte et de conduire à l'anarchie. Mais ces inconvénients n'existent que là où les gouvernements s'octroient illicitement une telle immixtion dans l'administration des bénéfices ecclésiastiques. Les graves et périlleux inconvénients cessent dès que l'inamovibilité canonique est exclusivement en jeu. Le gouvernement, dans ce cas, n'a aucun droit d'intervention dans les nominations et révocations curiales ; cela ne le regarde en aucune manière. A l'Église appartient toute sa liberté d'action. En réalité, bien habile serait celui qui, dans ces conditions, oserait affirmer que l'inamovibilité bien comprise complique outre mesure l'administration des diocèses. On pourrait lui répondre péremptoirement que l'expérience et une pratique de plusieurs siècles prouvent le contraire. L'évêque, avec elle, garde par devers lui toute sa puissance coercitive : le prévenu est justiciable d'un tribunal ecclésiastique qui peut le condamner et le destituer au besoin. Les moyens coercitifs et répressifs

n'en deviennent que plus forts, plus énergiques, surtout plus sages, parce que la responsabilité épiscopale se trouve à couvert. Au lieu d'accuser et de condamner par lui-même, l'évêque qui est père avant tout ne punit que par délégation, par un tribunal sur lequel retombe tout l'odieux des mesures sévères. L'autorité devient d'autant plus respectée qu'elle ne sera jamais compromise, elle n'en deviendra que plus forte et plus grande.

L'inamovibilité n'est qu'un vain épouvantail ; elle ne fait peur que parce qu'elle est mal comprise ; elle ne devient, en aucune façon, une entrave pour le supérieur ecclésiastique, à moins qu'on ne dise qu'elle gêne son arbitraire et pose des limites à son absolue volonté. Mais alors on oublie les exhortations de l'apôtre saint Pierre qui recommande, d'une manière toute spéciale, aux supérieurs de ne point dominer sur les clercs : « *non dominantes in clericis* ».

**168.** — Mais allons plus loin. Non seulement l'inamovibilité ne rend pas plus difficile le bon gouvernement des diocèses, elle met encore l'évêque à l'abri de bien des soucis et des importunités incessantes. « Il suffit de quelques années de « pratique administrative, dit M. Dieulin, pour acquérir la « conviction que l'amovibilité est une des sources les plus « abondantes de peines amères pour les évêques. » C'est un fait constaté par l'expérience. Pour obtenir le changement ou la démission d'un desservant, les populations, les municipalités, les personnes influentes de la localité emploient parfois tous les moyens. Pétitions, démarches, imputations calomnieuses, menaces, intimidations, troubles, rien n'est négligé (1). Parfois l'autorité civile s'unit aux individus pour

(1) « J'ai connu, dit M. Dieulin, des magistrats vieillis dans la pratique des affaires publiques, qui, fatigués des plaintes continuelles portées contre les desservants, leur souhaitaient à tous l'inamovibilité, pour le repos même des paroisses et dans l'intérêt des administrations civiles et religieuses. Les luttes suscitées aux prêtres, les tendances insurrectionnelles qui se mani-

réclamer un changement comme mesure de paix et de conciliation. Dès lors, l'autorité religieuse se trouve dans la triste alternative : ou de satisfaire à des exigences impérieuses et, par suite, de mécontenter le clergé, d'encourir sa mésaffectation, de commettre une injustice, ou de faire acte d'énergie et de fermeté. Mais alors la résistance aux puissants de la terre voit souvent tarir la source de la bienfaisance ; celle aux autorités civiles implique les plus fâcheuses conséquences, compromet la paix des paroisses, brise l'harmonie des deux pouvoirs, etc. Supposez, au contraire, le prêtre honoré de la prérogative de la stabilité canonique, tous ces malaises, tous ces inconvénients disparaissent : l'évêque, appuyé sur le droit, peut répondre sans blesser personne : *Non possumus*.

**169.** — Avec l'inamovibilité, on ne pourra priver le curé de son bénéfice que pour des causes déterminées et à la suite d'un jugement canonique. Dès lors, il faudra établir la culpabilité, citer les témoins qui, le plus souvent, refuseront de se présenter et de déposer contre leur curé. Dans ces conditions, l'évêque ne pourra ni établir les faits, ni employer les mesures de répression que réclame le bien des âmes !

A cette difficulté les *Mélanges théologiques* donnent plusieurs réponses : 1° Si cette raison suffisait pour empêcher le rétablissement de l'inamovibilité, elle devrait également l'abolir pour les curés proprement dits. 2° Ceux qui admettent la valeur de cet argument, devront aussi l'admettre pour tous les pays où l'autorité civile ne forcerait pas les témoins à se présenter devant l'évêque. Et néanmoins l'inamovibilité n'y est-elle pas en vigueur ? 3° Est-il exact de dire que les évêques n'ont aucun moyen de forcer les témoins à comparaître ? N'ont-

festent contre eux en tant de campagnes, ont presque toutes pour causes leur amovibilité, ajoutaient ces magistrats. Ils déclaraient enfin que, pour mettre les desservants à l'abri des vexations et des délations qui troublaient leur tranquillité et menaçaient leur position, il fallait les rendre irrévocables. »

ils pas, pour les y contraindre, les armes spirituelles? Peu de personnes, croyons-nous, refuseraient de comparaître si elles savaient que leur refus entraînerait pour elles la privation des sacrements. 4<sup>o</sup> Enfin supposons que, dans un cas particulier, l'évêque ait des preuves suffisantes de la culpabilité d'un curé et qu'il ne puisse l'établir juridiquement, est-il par là même désarmé et sans moyens de correction? La réponse négative s'impose. Il peut, dans cette hypothèse, avoir recours au moyen extraordinaire de la sentence *ex informata conscientia*. « Les formalités que nous exigeons, « dit Mgr Sibour, empêcheront quelquefois, sans doute, la « poursuite devant l'officialité, alors même que le délit serait « certain, si, étant certain, il ne peut être constaté. Mais ce « sera alors le cas ou de tolérer un mal qui ne peut être « réprimé, ou d'agir extrajudiciairement, comme nous l'expli- « querons bientôt, lorsque notre conscience formée, ainsi « que s'expriment les canonistes, *conscientia informata*, le « réclamera impérieusement pour le maintien de la disci- « pline et des mœurs (1). »

Aussi ce cas spécial et exceptionnel n'a pas échappé au législateur. Lui aussi a vu que, dans certains cas, l'évêque avait besoin d'un pouvoir exceptionnel, et il ne le lui a pas refusé. Le concile de Trente, *sess. XIV, cap. 1, de reform.*, permet à l'évêque de procéder extrajudiciairement. Ainsi, quand le besoin d'une répression immédiate se fera sentir, l'évêque pourra se servir du moyen que lui fournit le concile de Trente; mais cette mesure n'est qu'exceptionnelle. C'est pourquoi le secrétaire de la S. Congrégation du Concile donnait, dans la cause de Luçon, l'avis suivant aux évêques : « *Cæterum quamvis exploratissimi juris hæc sint, non adeo « tamen facile episcopos devenire debere ad extraordinaria « hujusmodi remedia, hoc est ad suspensiones ex informat a*

(1) *Institutions diocésaines*, tom. I, pag. 486.

« *conscientia*, concludendum cum Giraldo.... ubi episcopis  
 « aliisque prælatis commendat ut subditos tractent paterno  
 « charitatis affectu, juxta monitum Tridentini *in cap. 1, sess.*  
 « *XIII. de reform.* » L'Église a jugé que ce pouvoir suffisait  
 aux évêques pour les cas qui demanderaient une prompte  
 répression, pour les cas extraordinaires et exceptionnels.  
 Mais l'exception pourrait-elle devenir la règle sans danger?  
 Les abus ne seraient-ils pas à craindre, si l'évêque avait le même  
 pouvoir extraordinaire dans tous les cas? La justice ne se  
 trouverait-elle jamais lésée? Les jugements de l'évêque ne  
 seront-ils point reçus avec plus de respect si l'on a procédé  
 avec une sage lenteur, et leur autorité n'augmentera-t-elle pas  
 avec la maturité apportée dans l'instruction du procès?

**170.** — Un autre argument contre l'inamovibilité est pré-  
 senté en ces termes par Mgr Sibour : « Autrefois, les prêtres  
 « étaient nombreux, les grades que la plupart d'entre eux  
 « recevaient, étaient des marques extérieures de capacité; on  
 « pouvait choisir les curés parmi les plus recommandables  
 « par la piété, la science et l'âge. Aujourd'hui, dans la plu-  
 « part des diocèses, on n'a pas le nombre de sujets suffisants  
 « pour remplir toutes les paroisses. Il faut confier des cures  
 « à de jeunes prêtres sans expérience, sortis à peine du sémi-  
 « naire. Serait-il possible de leur donner ainsi, en les dispen-  
 « sant de toute épreuve, un titre qu'ils ne pourraient plus  
 « perdre? La raison dit que non; et il est évident qu'il ne  
 « serait pas opportun de changer entièrement l'état discipli-  
 « naire actuel (1). »

D'abord cette disette de prêtres n'est pas aussi générale  
 qu'on semble le dire. Il y a des diocèses où les prêtres res-  
 tent vicaires 10, 12, 15 et même 20 ans; de sorte qu'on ne  
 peut dire que les cures seraient confiées à de jeunes prêtres  
 sans expérience, à peine sortis du séminaire.

(1) *Institutions diocésaines*, loc. cit.

Pour les diocèses où les circonstances seraient telles que les peint Mgr Sibour, c'est un inconvénient réel et très grave. Mais est-il sans remède? Ne pourrait-on pas y obvier et trouver une mesure qui le fasse disparaître? Ne pourrait-on pas, par exemple, décréter que la jouissance de ce droit sera acquise aux desservants, non à partir de leur entrée dans le ministère pastoral, mais seulement après quelques années d'exercice et d'épreuves? Par ce moyen s'évanouiraient, nous semble-t-il, les dangers que redoute Mgr Sibour.

**171.** — On regarde encore l'inamovibilité comme un obstacle à la bonne harmonie qui doit exister entre les deux puissances! Malgré l'amovibilité des desservants, et la crainte par conséquent d'un changement presque inévitable, il s'élève très souvent des conflits entre eux et les autorités civiles de la commune. L'évêque n'a souvent d'autre moyen d'éteindre la discorde que de changer le desservant, et souvent il y est invité par le gouvernement. Il est donc nécessaire, pour entretenir la paix, que l'évêque ait ce pouvoir.

C'est un avantage réel, nous l'avouons, dans le cas surtout où la division a pour principe l'imprudence ou une faute du desservant. Mais cet avantage n'est-il pas accompagné d'inconvénients non moins grands? « L'administration civile « des communes rurales, ordinairement peu religieuse », écrit l'abbé André en répondant à cette objection, « ne se plaît « que trop souvent à tracasser les prêtres chargés du soin « des paroisses; et pour peu que ceux-ci refusent d'accorder « ce qui est incompatible avec leur honneur, leur devoir et « leur conscience, l'autorité civile demande et obtient leur « changement. Les prêtres modestes et vrais sont donc, au « contraire, ceux qui désirent le plus vivement l'*inamovibilité* « avec les garanties suffisantes pour l'autorité épiscopale, « parce qu'ils sont le plus ordinairement victimes de l'état « actuel des choses. Nous pourrions citer une foule de faits à



« l'appui de ce que nous disons ici ; mais il suffit de jeter un  
 « coup d'œil sur les paroisses de la campagne, et de voir l'es-  
 « prit qui anime un assez grand nombre d'autorités muni-  
 « cipales (1). »

**172.** — L'inamovibilité produirait une complication et des difficultés pour l'administration des diocèses. Si, pour tout déplacement de curé, il fallait un procès canonique, des débats et un jugement, l'officialité n'y suffirait plus. Les appels au métropolitain et au Saint-Siège se multiplieraient indéfiniment, au grand détriment des paroisses, des curés et de l'autorité épiscopale !

Pour toute réponse, nous nous contenterons de faire observer que dans ces quelques lignes on dresse le procès : ou à l'inamovibilité en général, qui serait alors un gros embarras pour le gouvernement de chaque diocèse, quoique loi commune de l'Église ; ou au clergé français, qui serait ingouvernable sans une mesure d'exception. Mais les évêques ne seraient pas sans pouvoirs contre les curés qui auraient mérité d'être punis ; le droit ne les laisse pas désarmés ; ils peuvent procéder, après jugement de l'officialité ou après l'aveu du coupable, à des privations de paroisses, à des permutations pénales très légitimes et dont les actes des Congrégations romaines nous fournissent de nombreux exemples. « S'il en devait résulter pour eux une plus grande  
 « complication administrative et judiciaire, cet inconvénient  
 « serait largement compensé, sans parler du bien des âmes,  
 « par un accroissement réel de leur autorité (2). »

**173.** -- Enfin, disent quelques canonistes, *l'inamovibilité a eu ses avantages dans le passé ; mais, à notre époque, ne*

(1) *Cours alphabétique*, etc. Tom. II. *Supplément*, v° *Inamovibilité*. Col. 1288 et 1289.

(2) **Boudinhon**, brochure sur *l'Inamovibilité*.

*vaut-il pas mieux s'éloigner de cette discipline des temps anciens et adopter un nouveau système plus en rapport avec les conditions actuelles ?*

L'objection ainsi posée n'est pas sans difficulté. Notre appréciation sur un point si complexe et si délicat pourrait paraître à plusieurs sans autorité. Aussi préférons-nous laisser exposer et résoudre la question par un auteur qui écrivait à l'époque du concile du Vatican.

A la question : *An urgens ratio erit recedendi ab hoc jure constituto aliudque constituendi novum per quod parochi possint amoveri sine remedio judiciariæ condemnationis ?* il répondait en ces termes :

« Aliqui nunc affirmant, et proferunt exemplum Galliæ ubi parochi habentur ut amovibiles, et s. p. Gregorius XVI hæc probavit disciplinam (1). Sed prius licebit advertere, non omnes ibi parœcias esse ad nutum episcopi amovibiles, nam principaliores alia lege reguntur. Itaque Galliæ disciplina hoc unum probat, parœcias constitutas ad normam vicariæ amovibilis ad nutum in ea regione multo plures extare, quam, exempli gratia, in Italia. Sed inepte generaliter de omnibus absque exceptione asseritur. Jam vero quærendum modo occurrit, an expediat hanc amovibilitatis disciplinam conciliariter in omnem catholicum orbem introducere quoad omnes et singulas absque exceptione parochias. Sunt qui stant pro affirmante, et sic ratiocinantur : Episcopus ipse est parochus diœcesis pro singulis ejus fidelibus rationem redditurus. Eget ideo medio tuto, expedito et efficaci ad removendos a parœcia malos pastores. Judicia semper longa quandoque dubii exitus, semperque clamores excitantia. Verum non eripimus quidem episcopo hoc remedium ; sed tutius nobis videtur quod modo Canones permittunt : via enim judicialis processus magis removet errandi periculum, relinquit paro-

(1) V. *Analecta juris pontif.*, anno 1855.

cho, qui se gravatum sentiat episcopali iudicio, apertam viam ad S. Sedis iudicium. Quæ via etiam magis populo aridet, quum libenter videat cum cautelis iudiciariis iniri processus adversus accusatos, qui sunt fortasse innocentes vel minus noxii quam primo intuitu appareant. Quum mali male cogitent de justitiæ forma quæ a clero exercetur, quumque clamorem perpetuum edant adversus S. Inquisitionis tribunal, quod tamen juxta formas legales procedere semper consuevit, facilius inveherentur contra remotiones absque canonico processu decretas, velut arbitrarios traducendo actus, quantumvis in se justitiæ et veritati conformes. In tanta iniquitate temporum abstinendum scrupulosius nedum a malo, sed etiam ab omni specie mali, eo vel magis quod libertas effrænata typorum nihil relinquat intactum.

« Utique effrænis libido, quam persentit animalis homo, iudicandi ea quæ sunt Ecclesiæ, non facit hanc recedere a via sua, quæ est via Domini. Sed quæ non sunt necessaria magisque tamen exasperant odia malignantium, evaderunt importuna et noxia. Abstinendum idcirco videtur ab iis. Sed interea, inquires, Rectores diœcesani carerent necessario fræno ad compescendam petulantiam pervicacium et scandala tollenda, noxiâ si a presbyteris, exitialia si ab animarum pastoribus proficiscantur. Atque hic defectus vis coactivæ in episcopis magis hodie nocet regiminis clericalis efficaciam, quum desit etiam, quod retro exhibebant catholica gubernia, ipsum sæculare brachium. Hoc tamen difficiliter accederet curæ episcopali, si ageretur de tuendis externis effectibus actuum extrajudicialium. Saltem consecraria deficientis brachii sæcularis eadem forent pro utroque systemate. Pone parochum, suspensione ictum, immo sententia episcopi extrajudiciali a cura remotum in suo loco persistere, ab eo non nisi vi illata recessurum, quid juverit episcopo potestas amovendi extrajudicialiter? Sibi relictus, nihil poterit contra

proterviam insordescantis. Quæ facilius perrumpitur per sententiam judicalem, vel per decretum ex *informata conscientia*, a S. Congregatione confirmatum, præterquam quod rebellio contra acta istiusmodi minus fortasse tolereretur ab ipsa civili potestate.

« Absoluta *amovibilitas* parochorum gravia gignit incommoda et præjudicia ipsi Ecclesiæ. Scilicet illa potest pastoribus displicere, qui se considerabunt non amplius firmo junctos connubio cum propria ecclesia, sed potius ut mercenarios missos ad eam excolendam, quique ab illa abstrahi poterunt quando minus cogitaverint. Hinc minori cum zelo sudores fundent pro agro Christi, scientes se quandocumque ab eo vi posse removeri. Hæ cogitationes autem in spirituale et materiale damnum ipsius ecclesiæ poterunt redundare. Qui enim precario regit populum, vix studet abusus evellere, qui longum requirunt tempus, vel opus reformationis suscipere difficultatibus asperum vel pro ædificio materiali ecclesiæ, vel pro dote beneficii magnas impendere curas sumptusve : timebit enim ne improvise abrumpanitur sua cœpta laboriosa. Profecto vix timendum, ne vel unus inveniatur episcopus, qui regat dicendo : *Stat pro ratione voluntas* ; sed tamen, admissio jure removendi extrajudicialiter, nemo parœciam ingressus sibi dicere potest : *Hæc requies mea*, ibique tamquam in loco requietis ea suscipiet quæ longam etiam desiderent curam. Id etiam refrigerabit ardorem studii ad periculum concursus, quum vix ardui suscipi soleant labores, qui non ducant ad stabilem vitæ rationem et permanentem locum refugii. Adde etiam, id verti in præjudicium ipsarum plebium, quum minus diligatur, quod minus certe possidetur, et minus laboratur pro minus dilectis. Semel tandem admissa parochorum amovibilitate, quid ni ad cætera non extendetur beneficia, præsertim cum hæc non adeantur ut plurimum prævio concursu ? Cum parochis amovibiles evadent canonici et cæteri beneficiati, secus enim beneficia curata minus appetibilia evadent

et desiderata quam simplicia. Quod quidem non leve afferret præjudicium laborioso ministerio. Contingit sæpe, ut quis ordinatus fuerit cum titulo beneficii, quod ne clericus in dedecus ordinis cogatur ostiatim emendicare, firmum debet esse et perpetuum. Tale ne erit, si provisus removeri queat ad nutum episcopi et absque judiciali cautela?

« En rationes potissimæ, quæ me movent ad propugnandam inamovibilitatem parochorum, saltem in præcipuis animarum curis. Non semel vicariæ amovibiles factæ sunt perpetuæ, quia melius prospici visum est sic parœciæ utilitati. Si omnes, etiam insigniores, redigantur ad conditionem vicariæ amovibilis, nescio an vere Ecclesiæ bono prospiciatur.

« Temporum conditio, in quibus versamur, hoc parochorum firmissimum statum videtur efflagitare. Re enim vera diœceson imminutio, tam accepta gubernatoribus hodiernis, qui tam ægre consentiunt, ut vacantes repleantur novo antistite, magis requirunt firmitudinem in statu parochorum. Qui dubio procul postremis hisce annis attenda mente pensatur a sedium episcopaliū moderatoribus. Re enim vera jam Gregorius XVI declaraverat, conditionem *rectorum succursalium*, seu vicariorum independentium (*desservants*) immutari non posse absque Romanæ Sedis interventu. Et Patres Concilii provincialis Rhemensis anno 1849 se vinculo obstrinxerunt ad numerum augendum curarum vel titulorum inamovibilium, illi addendo pro unoquoque circulo duos, tresve vel etiam quatuor (1). S. Congregatio distulit hac de re sententiam suam quoadusque alia gallicana concilia suam emisissent sententiam. Propensio itaque Ecclesiæ ad tuendam parochorum conditionem, eamque tamen conciliandam cum Ecclesiæ

(1) V. tit. 15 et *Analecta J. P.* an. 1855. Etiam nuperum concilium provinciæ Parisiensis S. Patri scribens, providum asserit definire conditionem pastorum (*desservants*) qui post concordatum an. 1801 relictī sunt arbitrio episcopi, ejusdem nutu amovibiles.

ejusdem utilitate non mihi ambigua videtur. Immo propensio hæc apparuit jampridem in Concilio Tridentino et in S. Congregatione ejusdem interprete (1). In id enim ipsa intendit, ut parœcia quælibet proprium habeat pastorem *sponsumque unicum et perpetuum* qui sincera charitate ei adglutinetur, consuleretque; quum ex adverso vicarii revocabiles instar mercenariorum sint, charitatis expertes, instabiles, minus chari gregi, minus venerandi, ideoque minus utiles. Nullo non loco Tridentinum vicariorum perpetuitati suffragatur, et Tridentini vestigiis hæserunt reges Franci (2). Viam quamdam mediam conciliationis arripere mihi visa est laudata S. Congregatio Concilii, dum postulat, ut episcopi declarent an expediat numerum causarum augere, quibus parochi ecclesiis suis jure privari possint: nec non et procedenti formam laxius præstituere, qua ad hujusmodi privationes facilius, salva justitia, possit deveniri.

« Momentosa quæstio hæc est, de qua nonnihil mihi dicendum restat. Si inspiciatur finis parochialis ministerii, qui est animarum salus, mihi videntur novæ causæ addi posse jam lege notatis, ob quas parochus possit judicialiter a suo removeri officio. Hæc autem causæ vel respiciunt intellectum vel mores. Quoad primum, causæ apostasiæ vel hæresis, cui obfirmate hæreat pastor animarum, factus lupus dispergens eas, mihi videtur opportune addi posse quævis doctrina, gravi nota, licet non hæreticali, confixa, quæ male sapiat piis auribus et in qua propaganda sine mensura totus sit parochus ipse. Vigilantia opus est episcopis; nam postremis hisce temporibus animarum pastores talibus doctrinis servientes, quæ postea a S. Sede in Enc. *Quanta cura* fuerunt confixæ, ingens damnum et Ecclesiæ et societati intulerunt. Si itaque

(1) Conc. Trid. sess. VII, c. vii; sess. XXI, c. v; sess. XXV, c. xvi. S. Congr. apud Thomass. *Vetus et Nova Eccl. discipl. De benef.* p. 1<sup>a</sup>, lib. II, cap. xxviii.

(2) Thomass. *op. et loc. prænot.*

præfracte in iis insistat pastor plebis, si, quod pejus, easdem pandat venenum pro pabulo fundens ; si monitus non semel et cum interminatione pœnarum se præbeat inemendabilem, tum ecclesiastico processui pœnali subjiçatur, nova favente, ut sperari potest, conciliari lege. Parochus enim non debet fovere aut sequi vulgaria præjudicia, sed iis fortiter et prudenter obsistere. Pariter multæ aliæ causæ, præter eas quæ ad normam sacrorum Canonum remotionem infligunt a beneficio curato, enumerari possent noxiæ animarum fructuoso regimini. Si parochus non abstineat ab iis quæ mali speciem ita ferant, ut vel ipsos pios offendat, veluti si ancillam habeat pulchram, ætate florentem, quæ nimis ornata incedat et audaculadomi ac extra ; si ita indulgeat negotiationi aut venationi, ut in hisce curis plus quam in ecclesiasticis officiis esse videatur cum gravi pusillorum scandalo ; si ludos, etiamsi non aleatorios, ita frequentet ut in iis thesauros suos tempusque omnibus thesauris pretiosius insumat cum offendiculo fidelium et pietatis publicæ detrimento ; si denique, silente civili lege, ita usuras exerceat, ut laicos avidiores vel etiam Judæos adæquet in exigendis lucris sortis ; si in illis aliisque similibus, quamvis paterne monitus, persistat, parvipendens etiam malam famam, quam sibi in populo quæsi- vit, optandum tunc esset, ut lex conciliaris episcopum instrueret potestate judiciali, qua pastorem noxium removeret ab ovili et ab ecclesia proditorem animarum. Suspensio *ex informata conscientia*, quæ in hisce casibus posset inferri, insufficiens præberet remedium. Si punitio non redigat reum ad meliorem frugem, separetur ipse a consortio plebis, ne eam taminare amplius audeat.

« Procedendi vero forma ad hanc remotionis sententiam adhibenda ea esse debet, quæ conducat ad noscendam veritatem sine læsione justitiæ cum securitate et fiducia judicandi, celerius rem expediat, minusque occasionem præbeat clamoribus et scandalo. Hoc autem pacto finis obtinebitur

desideratus, et cum minori incommodo. Reducatur forma iudicii ad actus pure essentielles, demptis tergiversationibus et tricis, quæ efficiunt brevitati iudicii et claritati causæ. Iudicio non interveniant nisi personæ puræ necessitatis, nempe orator legis qui causam nitide ac breviter exponat ejusque pandat canonica consecraria, ac reus in persona propria, si fieri potest, vel per procuratorem, qui etiam sit clericus. Liceat ei se ipsum defendere etiam per alium, qui si fieri potest, deligatur et ipse inter clericos, quo melius secretum custodiatur et formæ moderatio in dicendo. Testes accusatorii sint pauci, iique delecti. Sed reo libertas non adimatur proferendi, quos sibi favorabiliores existimaverit. Juramentum non admitterem in hoc causæ genere, non quod dicitur *calumniæ*, non *suppletorium*. Probationibus enim, præsumptionibus et indiciis res est efficienda. Si dubium permaneat, alia ratione discutiatur. Ceterum facilius lux fiet hisce in causis absque juramento accusati. Parochus, qui se juramento purgaverit adversus probationes semiplenas vel præsumptiones alicujus ponderis, in suspicionem perjuri veniret apud multos, atque etiam innocens, famæ caperet detrimentum. Exceptionem vix admitterem adversus accusatorem officialem, minus item adversus iudicem qui est una cum episcopo persona legalis. Si tamen causa suspicionis gravis foret et fortuito enata non verteret in probrum ipsius iudicis, putarem audiendum esse reum. Tunc autem episcopus uti posset opera vel pro-vicarii vel iudicis synodalis. Iudex autem causam expediat ponens modum accusationi et defensionis, non sinens in infinitum protendi explicationes, duplicationes, triplicationes. Qui actus melius in scriptis exhibentur, ad vitandos clamores forenses et minus concinnos dicendi impetus. Si sic ponatur causa, si essentialia secantur a mere accessoriis, facili negotio et brevissimo tempore maturescit illa, per sententiam iudicis dirimenda. Quæ scripto prolata et sermone latino, quamvis hic non pene



evaserit arcanus postquam transierit in rem judicatam quæ proprie actionem parit et exceptionem veritatis habetur loco (1). »

§ V. — *Discipline générale touchant l'inamovibilité.*

174. — Sauf de rares exceptions que nous signalerons dans l'article suivant, les prêtres qui ont charge d'âmes sont inamovibles. « Juxta communem Ecclesiæ legem, regimen et « cura animarum, seu officium procurandi æternam salutem « fidelium in aliquo districtu seu loco, sacerdotibus commit- « tendum est non ad tempus seu arbitrium superioris, sed in « perpetuum, id est, ad vitam. Aliis verbis, spectato jure « communi, cura animarum debet exerceri a rectoribus qui « sint inamovibiles. Dicitur *juxta legem communem*. Nam « S. Pontificis dispensatione, expressa vel tacita quæ *tolera- « tions potiusquam approbationis naturam* præ se fert, « dantur hodie in nonnullis regionibus, præsertim in locis « missionum, rectores parœciarum et missionum qui insti- « tuuntur ad beneplacitum et proinde censentur amo- « vibles (2). »

La stabilité des clercs dans leurs bénéfices est assurément dans l'esprit et les désirs du législateur. La retrouve-t-on également dans les prescriptions de la loi ? Nous ne parlons, on le comprend aisément, ni du droit naturel, ni de la loi divine. L'un et l'autre n'ont avec elle aucun rapport essentiel. Il ne s'agit donc exclusivement que du droit ecclésiastique. Or, à ce point de vue, la stabilité des clercs dans leurs offices et prébendes ne saurait faire l'ombre d'un doute. Établie peu à peu par l'usage et l'expérience des siècles, elle s'est manifestée obligatoirement et d'une façon officielle, dans les faits et dans les prescriptions des conciles. Saint Grégoire ne vou-

(1) Gatti, *De concilio vaticano*, cap. xvii.

(2) Smith, *Compendium juris can.*, n. 423.

lait pas que les titulaires fussent amovibles au gré des évêques, et il ne souffrit pas que ceux-ci portassent atteinte à ce privilège (1). On ne confiait le gouvernement des églises qu'à des pasteurs stables. Chaque paroisse avait son curé perpétuel. « *Sacerdotes, dit un concile de Nîmes, quando regendis præficiuntur ecclesiis, in tota vita sua deserviant, nisi canonico degradentur judicio.* » Les curés même à portion congrue n'étaient pas révocables d'une façon absolue et arbitraire. L'administration des paroisses par des prêtres à gages était considérée *tanquam enormis quædam consuetudo contra sanctorum Patrum institutiones* (2). — « *Ecclesiæ, dit un concile d'Avranches tenu en 1272, vicariis annuis ne committantur.* » Ces deux conciles ne voulaient que des titulaires inamovibles, « *rectores seu vicarios perpetuos.* » Ainsi l'avait encore ordonné un concile de Béziers (1233), « *ut quælibet parochialis ecclesia proprium habeat et perpetuum sacerdotem.* » — Un concile de Latran (1179) prescrit à l'évêque de ne

(1) « L'évêque Natalis, de Salone, en Dalmatie, maltraitait Honorat, archidiacre de cette ville. Il aurait voulu lui enlever sa situation ; mais les canons s'y opposaient, et Honorat ne voulait point se démettre. L'évêque eut recours à un moyen détourné : il résolut de le faire prêtre et de pallier ainsi l'injustice de son acte. Honorat ne fut pas dupe de cette ruse hypocrite ; il eut recours à Rome, et le pape défendit à l'évêque de l'ordonner prêtre malgré lui.

« Natalis était métropolitain : au lieu d'obéir au pape, il assembla le concile de la province ; et, dans ce concile, il déposa Honorat et mit à sa place un autre archidiacre ; puis, il ordonna prêtre Honorat contre son gré. Inutile de redire ici que Natalis ne manqua pas de publier que, dans ce concile, tout s'était fait pour la plus grande gloire de Dieu, le salut des âmes et le bien spirituel d'Honorat lui-même. Ce dernier n'en jugea pas ainsi ; il eut de nouveau recours à Rome, mère et maîtresse de toutes les Églises. Le pape Pélage était mort, mais l'esprit de l'Église qui anime le Saint-Siège ne meurt pas. Honorat écrivit au pape Grégoire qu'on venait d'élever sur le trône pontifical. Natalis écrivit de son côté. Saint Grégoire, après avoir mûrement examiné l'affaire, ordonna à Honorat de continuer ses fonctions d'archidiacre, et il écrivit à Natalis : « Vous déposez Honorat du diaconat comme indigne, et vous l'avez, malgré lui, élevé à la prêtrise... Quant à celui qui a été ordonné archidiacre, nous le déposons de cette dignité, et s'il continue d'en remplir les fonctions, il sera privé de la sainte Communion. » (*Décret de Gratien, dist. LXXIV, cap. II.*)

(2) *Concile de Tours.*

nommer que des vicaires perpétuels dans les chapitres et collégiales auxquels des églises paroissiales ont été unies. Toutes les églises patriarcales et collégiales de Rome sont pourvues de vicaires à vie. Le concile de Trente s'est lui-même déclaré pour les curés et vicaires perpétuels. Au chapitre xiii de la session XXIV, *De reformatione*, nous lisons que chaque paroisse doit avoir son curé particulier et perpétuel. Ce n'est qu'à des prêtres fixes et irrévocables qu'il veut qu'on confie la charge des âmes, même dans les paroisses qui sont unies aux églises cathédrales, collégiales, abbatiales, etc., « *per vicarios, etiam perpetuos.* »

**175.** — Il est vrai que les textes du concile ont donné lieu à diverses interprétations et que plusieurs ont prétendu y découvrir la consécration officielle de l'amovibilité.

Examinons ces divers textes au regard de la critique et de l'interprétation commune des canonistes les plus autorisés.

**176.** — Le premier est tiré du chapitre xiii de la session XXIV, *De reformatione*. En voici les termes :

« In iis civitatibus ac locis ubi parochiales ecclesiæ certos  
 « non habent fines, nec earum rectores proprium populum  
 « quem regant, sed promiscue petentibus sacramenta admi-  
 « nistrant, mandat sancta synodus episcopis, pro tutiore  
 « animarum salute, ut, distincto populo in certas proprias-  
 « que parochias, unicuique suum perpetuum peculiaremque  
 « parochum assignent, qui eas cognoscere valeat et a quo  
 « licite sacramenta suscipiant ; aut *alio utiliori modo*, prout  
 « *loci qualitas exegerit*, provideant. Idemque in iis civita-  
 « tibus ac locis, ubi nullæ sunt parochiales, quam primum  
 « fieri curent. »

Que faut-il entendre par *aut alio utiliori modo* ? Est-il loisible aux évêques d'ériger des paroisses à titres amovibles ? L'alternative porte-t-elle sur *perpetuum* ?

Ainsi pensent Craisson, Icard, Bouix, Pignatelli, la Rote. A cette interprétation nous opposons d'abord qu'on a peine à comprendre que l'Église qui, dès le concile de Nicée, a voulu la stabilité des titulaires, qui est demeurée tellement fidèle à ce principe que Giraldi n'hésite pas à écrire que la perpétuité des curés est acclamée par les saints canons, *clamant sacri canones*, ait, dans le chapitre qui nous occupe, voulu par voie détournée lui porter atteinte et consacrer officiellement le régime de l'amovibilité.

Nous ne le croyons pas. De quoi est-il question dans ce chapitre ? Il traite des villes et lieux où se trouvent plusieurs églises paroissiales munies chacune d'un curé, mais églises dont la circonscription n'est point déterminée ; de telle sorte que les fidèles se présentent tantôt dans une église, tantôt dans une autre, pour recevoir les sacrements, et qu'il devient impossible aux curés de discerner le peuple qui leur appartient. Le concile veut faire cesser un tel état de choses ; il ordonne aux évêques, dans l'intérêt du salut des âmes, de partager en paroisses certaines et distinctes le territoire vague dont il s'agit, et on leur prescrit d'assigner à chaque portion son curé propre et perpétuel, ou de pourvoir d'une manière plus utile selon les circonstances des lieux.

**177.** — Mais, disent quelques auteurs, la question d'utilité est laissée au jugement des évêques. Ils peuvent à leur gré établir des curés amovibles ou inamovibles ; l'alternative leur est complètement laissée.

**178.** — Le *mode plus utile* dont il est question doit se tirer de la *qualité du lieu*. Que veut dire le concile par la qualité du lieu ? Il entend évidemment la configuration du territoire, la répartition des habitants en groupes plus ou moins considérables, la situation respective des églises par rapport à ces groupes, les communications plus ou moins faciles par suite des cours d'eau, montagnes ou autres ob-

stacles. Tel est le sens naturel du texte allégué. Comment la qualité du lieu pourrait-elle fournir des raisons déterminantes soit pour, soit contre l'inamovibilité ? D'autant plus que les églises curiales en question avaient sans doute des titulaires inamovibles ; pour quelle raison le concile aurait-il permis éventuellement leur remplacement par des curés amovibles ? A cause de la qualité du lieu ? Pareille interprétation est dépourvue de toute base logique. Précisons les choses. Supposons une localité pourvue de quatre églises réputées paroissiales, ayant chacune leur curé ; la population n'est attribuée ni à une église ni à l'autre ; les fidèles reçoivent les sacrements dans l'une et dans l'autre, à leur volonté ; par suite, chaque curé n'a pas un bercail dont il doive prendre la direction propre, des brebis qui doivent le connaître, l'entendre et le suivre. Cet état de promiscuité est avec raison jugé par le concile intolérable. En conséquence, les quatre curés étant donnés, le concile veut que le territoire soit divisé en quatre portions, et que chaque portion ait son église et son curé propre et perpétuel. Cependant, eu égard aux circonstances des lieux, l'évêque pourra procéder d'une manière différente, selon qu'il lui semblera plus utile. Que peut être cette manière plus utile ? C'est d'enlever le titre paroissial à une, deux ou trois églises ; c'est d'attribuer à un seul curé tout le territoire et sa population, ou de les partager entre deux ou trois curés. Voilà l'alternative, il n'en faut pas chercher d'autre. Établir une opposition entre *perpetuum peculiaremque parochum assignent*, et ces mots *alio utiliori modo, prout loci qualitas exegerit, provideant*, c'est s'heurter à une imagination pure. La structure de la phrase résiste à cette interprétation étrange. S'il y a opposition, elle doit également porter sur *peculiarem*. Mais *peculiarem* contient toute la pensée du décret ; donc l'opposition n'est pas là. Donc le chapitre même, dans le cas particulier dont il s'agit, n'autorise pas un évêque à substituer aux curés inamovibles, — car les curés sans terri-

toire fixe n'étaient pas moins inamovibles, — des curés amovibles.

La doctrine de Reiffenstuel nous confirme tout à fait dans notre sentiment. Que dit cet éminent canoniste ? Pour prouver que toute paroisse doit avoir un curé unique et perpétuel, il allègue le chapitre dont nous nous occupons. Il ne cherche pas ailleurs un seul texte, une seule autorité, le chapitre treizième du concile lui suffit. Osera-t-on soutenir que le vrai sens de ce chapitre lui a échappé ?

**179.** — M. l'abbé Craisson invoque à l'appui de son sentiment une décision de la Rote et l'opinion de Pignatelli.

En ce qui concerne la décision de la Rote, il est vrai que le tribunal a prononcé en faveur de l'amovibilité. Nous n'en sommes pas surpris. Il s'agissait de paroisses unies à la mense épiscopale de temps immémorial, circonstance qui leur donne un régime spécial ; mais quant à la preuve tirée de *utiliori modo*, nous ne voyons pas que le tribunal se la soit appropriée et qu'il ait basé sa sentence sur elle ; et, l'eût-il fait, le sens du chapitre ne serait pas pour cela définitivement et irrévocablement fixé. Ceci est capital. Le document, d'ailleurs, n'est pas l'œuvre de la Rote ; c'est un exposé dû à un abrégiateur dont l'autorité n'est pas absolue.

**180.** — Reste Pignatelli cité au long par Bouix (1). Voici les lignes essentielles :

« Concilium non præcise arctat episcopos ad institutionem  
 « perpetui parochi, adeo quidem ut non possint *alio utiliori*  
 « *modo* providere. Loquitur enim alternative in hæc verba,  
 « *aut alio utiliori modo* provideant : per quam alternativam  
 « aut dat electionem episcopis. Et notandum quod concilium  
 « admittit dari posse utiliorem modum providendi. »

Pignatelli ne se donne point la peine de justifier son senti-

(1) Pars I, sect. II, § 2.

mément, il a l'air de croire que l'alternative concédée par le décret ne peut porter que sur *perpetuum* et son opposé. M. Bouix, à la suite du passage précité, a beau reproduire deux pages du même canoniste ; ces pages n'amènent aucune preuve, attendu que les développements qu'elles contiennent ont trait aux paroisses unies. Toutefois, Pignatelli rappelle le chapitre septième de la session VII *De reform.*, où l'évêque est investi du droit d'obliger les curés principaux à se donner des vicaires même perpétuels, *nisi ipsis ordinariis pro bono ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur*.

Dans tous les cas, quelle que soit l'opinion de Pignatelli, elle ne sera jamais que celle d'un docteur privé, lequel, ne l'oublions pas, professe clairement que les curés amovibles ne peuvent être appelés de vrais curés, *non posse vere curatos dici* : langage qui doit singulièrement refroidir l'enthousiasme de ceux qui se plaisent à le considérer comme le défenseur de l'amovibilité.

**181.** — De plus, à Pignatelli nous pouvons opposer l'opinion commune des auteurs qui déclarent sans hésitation que, de droit commun, les curés sont inamovibles et que l'amovibilité constitue l'exception.

« Jure communi, dit M. Icard, *ecclesiæ parochiales rectori dantur in titulum perpetuum, et consequenter parochi sunt inamovibiles, eo sensu quod suo officio privari non possint, nisi aut sponte cedant, vel juridice deponantur. Ea quippe est conditio ordinaria officiorum ecclesiasticorum, juxta disciplinam a pluribus sæculis inductam, ut dentur possidenda modo permanenti. Vidimus supra concilium Tridentinum voluisse, ad normam hujus disciplinae, ut episcopi parochiis assignent suum perpetuum pastorem (1). »*

D'après Santi, l'éminent professeur de l'Apollinaire, chaque paroisse doit avoir son curé perpétuel. Après avoir

(1) Icard, *Prælect. jur. can.*, edit. nova, p. 43.

cité les paroles du concile de Trente, il continue en ces termes : « Scilicet ad bonum animarum procurandum necesse  
 « est ut pastor fideles et fideles pastorem agnoscant. Hinc re  
 « inspecta, in genere provisum non videtur satis saluti ani-  
 « marum si plebi christianæ modo unus, modo alius præficia-  
 « tur pastor. Quare parochiæ institutæ in jure censentur ceu  
 « totidem beneficia perpetua. Nec obstat quod aliquando cura  
 « animarum sit commissa corporali morali, nam exercenda  
 « est per unum, seu vicarium qui juxta intentionem Trid.  
 « sess. VII, cap. VII *De reform.* ad vitam seu in *perpetuum*,  
 « si fieri poterit, parœciæ præficiendus est (1). »

De Angelis est encore plus affirmatif : « Quod attinet ad  
 « perpetuitatem parochi, id tenendum est hoc constitutum  
 « esse parochiale beneficium, proinde ad instar aliorum  
 « omnium esse perpetuitate quoque personali seu inamovi-  
 « bilitate donatum. Hæc proinde perpetuitas, seu inamovi-  
 « bilitas non est gratuita et spontanea concessio episcoporum,  
 « sed provenit ex ipsa notione juris ecclesiastici, quod  
 « beneficia non ad tempus seu manualiter, sed in per-  
 « petuum atque inamovibiliter conferenda esse consti-  
 « tuit (2). »

**182.** — On objecte également le chapitre VII de la session VII du concile de Trente.

Le chapitre VII de la sess. VII ne parle que des paroisses unies aux cathédrales, collégiales, monastères, lieux pieux, ou à d'autres églises et bénéfices. Par le fait de cette union ou annexion perpétuelle à tout autre titre ecclésiastique, ces paroisses ont un régime canonique à part. On ne saurait donc généraliser et appliquer ce cas particulier à tous les bénéfices ou églises non unies. Il serait donc inexact de conclure

(1) *Santi, Prælect. jur. can.*, l. III, tit. XXIX, n. 6.

(2) *De Angelis, Prælect. jur. can.*, l. III, tit. XXIX, n. 3.



que le concile autorise les évêques à suivre simplement ce qu'ils estiment être le meilleur et à pratiquer le système de l'amovibilité sur l'échelle la plus large. D'ailleurs la S. Congrégation a rendu sur ce chapitre plusieurs décisions qu'on trouve dans l'édition du concile de Trente publiée à Naples en 1859. On constate dans ces décisions que, bien loin d'être favorable à l'amovibilité, la Congrégation prononce que, même dans les paroisses unies, le vicaire doit être perpétuel. Nous citons :

« *In parochiis quæ monasteriis, non tamen subjective, unitæ sunt, deputandos esse vicarios perpetuos sæculares. In Spiren. 18 jul. 1761.* » Voilà une distinction proclamée par la S. Congrégation. A la vérité, dit-elle, le concile de Trente laisse les Ordinaires libres de députer des vicaires amovibles aux paroisses unies; mais cette faculté est limitée aux paroisses unies *subjective*, elle ne doit pas être étendue aux paroisses unies et non sujettes. Ce régime d'union sans sujétion ressort dans la décision suivante : « *In casu unionis ecclesiæ parochialis cum monasterio accessorie, id est, quoad temporaria tantum factæ, in ea constitui debere rectorem seu vicarium perpetuum, et idcirco ad eam deputari non posse personam regularem, cujus instituto repugnet beneficiorum collatio seu institutio in titulum perpetuum. In Ratisb., 18 maii 1718; Herbipolen., 17 sept. 1722 et 16 jan. 1723.* » Décision semblable en faveur du vicaire d'une église collégiale-paroissiale annexée à une autre collégiale; nonobstant l'opposition de la collégiale ayant patronage, la S. Congrégation ordonne l'érection d'un vicaire perpétuel : *in Aquitana, 1<sup>er</sup> sept. 1725 et 6 juill. 1726.* On voit par là nettement la tendance du Saint-Siège, qui cherche plutôt à limiter qu'à étendre la faculté d'établir des curés amovibles.

**183.** « — Il est manifeste, dit M. Craisson, que, tout en laissant aux évêques la faculté de permettre la députation de

vicaires perpétuels, ce décret les autorise également, et même plus spécialement, à n'y faire placer que des vicaires temporaires et, par conséquent, révocables. Ces mots *etiam perpetuos* donnent à entendre, en effet, que les vicaires perpétuels ne sont que l'exception et par là même que l'établissement des vicaires amovibles est la règle ordinaire que l'on est autorisé à suivre. »

Nous ne souscrivons pas à cette manière d'interpréter le chapitre en question. Si le concile avait dit simplement *per idoneos vicarios etiam perpetuos, ab eis deputandos*, nous ne ferions pas obstacle ; mais immédiatement après *perpetuos* nous lisons l'incidente : *nisi ipsis ordinariis pro bono... aliter expedire videbitur*, laquelle incidente prouve, à notre avis, que la perpétuité est la règle et l'amovibilité l'exception. Mais précisons davantage. D'abord il est recommandé aux Ordinaires d'agir auprès des curés primitifs à l'effet d'en obtenir la nomination de vicaires, soit amovibles, soit perpétuels, pour prendre soin des paroisses existantes. Amovibles, non *ad nutum episcopi*, mais *ad nutum* desdits curés primitifs. Ensuite, dans les négociations à nouer avec ces curés, on dit aux évêques qu'ils auront à solliciter la nomination de vicaires perpétuels, à moins qu'ils n'aient des motifs particuliers, tirés du bien des églises, pour préférer des vicaires amovibles. D'où il suit que, si ces raisons font défaut, c'est à la perpétuité qu'il doit viser. *Etiam* qui précède *perpetuos* ne doit pas être traduit par « même », mot qui seul, privé de l'incidente, indiquerait une exception ; mais il faut le traduire par « aussi », comme le veut le contexte. En effet, la phrase commence ainsi : *Beneficia curata quæ cathedralibus... perpetuo unita et annexa reperuntur, ab Ordinariis visitentur qui sollicitè providere, etc.* L'idée de perpétuité étant déjà exprimée, le mot *etiam* devient, à la place qu'il occupe, l'équivalent de *pariter*. Dès lors, la signification qu'on nous oppose disparaît.

**184.** — *Concluons.* En règle générale, d'après le droit commun, les paroisses doivent être pourvues de curés titulaires ou inamovibles. Si elles sont administrées par des vicaires, l'Église veut, ou, tout au moins, désire que ce soient, s'il est possible, des vicaires inamovibles; et dans ce but, elle a donné aux évêques la faculté de changer en vicaires *perpétuels* les vicaires *temporaires*, chaque fois qu'ils jugeront, *positis ponendis*, ce mode plus utile au bien des âmes.

Et de fait, en France, les curés étaient inamovibles. Sous l'ancien régime, l'État lui-même s'unissait à l'Église pour l'imposer. Louis XIV, par une déclaration du 29 janvier 1686, ordonna que les cures unies aux chapitres seraient desservies par des curés pourvus en titre ou par des vicaires perpétuels, sans qu'on pût y mettre à l'avenir des prêtres amovibles, sous quelque prétexte que ce fût. Par une déclaration de Louis XV, en 1726, il fut même décidé que les vicaires perpétuels prendraient le titre de curés, pour mieux inspirer aux peuples le respect et la juste confiance que ceux-ci doivent à leur pasteur.

Le chapitre de Langres ayant donné une commission de trois ans à un chanoine pour desservir la cure de Saint-Pierre et Saint-Paul, unie à la mense du chapitre, le Parlement de Paris s'opposa en 1644 à cette mesure, comme contraire à la discipline ecclésiastique qui ne veut, pour administrer les paroisses, que des prêtres pourvus d'un titre perpétuel.

L'inamovibilité est la règle générale; l'amovibilité constitue l'exception. Qu'est-ce qu'un curé amovible? Quand et comment peut-on l'établir, etc.? C'est ce que nous allons voir dans l'article deuxième.

## ARTICLE II.

## DES CURÉS AMOVIBLES AU POINT DE VUE DU DROIT CANONIQUE.

**185.** — Nous verrons successivement : 1° la notion des curés amovibles ; 2° les prétendus avantages et les inconvénients de l'amovibilité ; 3° ce en quoi les curés amovibles sont conformes au droit ; 4° leur nomination ; 5° leurs devoirs et privilèges ; 6° leur révocation et les causes qui la rendent légitime.

§ I. — *Notions canoniques sur les curés amovibles.*

**186.** — Un curé amovible, d'après le droit, est celui qui exerce la cure des âmes en vertu d'une commission révocable, au lieu de recevoir l'institution canonique. Dans ce cas, dit Mgr Chaillot, la cure habituelle réside dans un autre, c'est-à-dire en celui qui commet la cure des âmes dans telle ou telle paroisse. Celui qui commet ainsi la cure des âmes, peut être ou une personne physique ou une personne morale : par exemple, le chapitre d'une cathédrale ou d'une collégiale, un monastère, le curé principal d'une région, l'Ordinaire du lieu.

A Rome, les chapitres des basiliques patriarcales de Saint-Jean et de Saint-Pierre possèdent la cure habituelle des âmes et un vicaire l'exerce en leur nom. Celui de Sainte-Marie-Majeure possède la même prérogative par concession de Léon XII. En Italie, en France et ailleurs, bon nombre de collégiales ont eu et ont encore la cure habituelle dans leurs paroisses respectives. Parfois, la cure habituelle appartient à quelque monastère ; tous les siècles en offrent un assez grand nombre d'exemples. Enfin, l'église paroissiale peut être annexée à l'évêché lui-même, et l'évêque en qui réside la cure habituelle des âmes nommera des prêtres de son choix pour exercer la cure des âmes. C'est ce qui a existé en Espagne de temps

immémorial, particulièrement à Séville et à Pampelune. A Séville, l'archevêque était le curé universel du diocèse et le fait de la possession où il était de ne placer que des curés amovibles mérita la confirmation juridique de trois sentences rotales. Les écrits de Rébuffe attestent qu'il y avait en France, avant le concile de Trente, des curés amovibles comme dans le reste de l'Église. Une bulle de Sixte IV permet au chapitre de Chartres de mettre des curés amovibles *ad nutum* en l'église Saint-Saturnin. Plus d'un siècle après le concile de Trente, un grand nombre d'églises paroissiales avaient encore des curés qui exerçaient la cure des âmes en vertu d'une simple commission révocable. On en trouve des exemples dans tous les pays. En Italie, jusqu'en 1844, le diocèse de Gallipolis n'a pas eu d'autre curé que l'évêque (1). En Espagne, à Séville, l'évêque est reconnu sans controverse comme curé universel du diocèse. Il en est de même au diocèse de Pampelune.

**187.** — *Quand les paroisses sont-elles régies par des vicaires ?* Les paroisses sont régies par des vicaires, spécialement dans les cas suivants :

1° quand le titulaire est une personne morale (comme serait un monastère, le chapitre d'une cathédrale ou d'une collégiale) à laquelle les canons de l'Église ne permettent pas l'exercice du ministère curial (2) ;

2° quand le titulaire est une personne qui, en raison de sa

(1) *Analecta jur. pontificii. Traité des curés amovibles.*

(2) Ex juris dispositione cura animarum residere potest penes personam moralem, idest, capitulum aut monasterium aut aliud ecclesiasticarum personarum collegium. Jamvero cum ad rectum regimen animarum: « *Una Ecclesia unius debeat esse sacerdotis* » (Cap. XV de Præbend. et dignit.) ne cura in communi existens a nullo ceu propria efficaciter exerceatur, inductum est ut vel unus de gremio, vel extraneus assumatur, qui relicta cura habituali in persona morali, curam animarum acta exerceat. » (Santi, l. I, tit. XXVIII, n. 4.)

dignité (comme un évêque ou un prélat), ou pour toute autre cause légitime, ne peut exercer le ministère par elle-même (1) ;

3° Santi donne comme troisième cause l'érection d'une église filiale (2) ;

4° Quand une paroisse est vacante et qu'on ne peut y nommer immédiatement un nouveau titulaire (3) ;

5° Quand le curé ne peut, *ob imperitiam*, remplir convenablement les fonctions du saint ministère (4) ;

6° Quand les infirmités, une longue absence légitime, ou toute autre chose imprévue et temporaire, mettent le titulaire dans l'impossibilité de remplir les devoirs que lui impose sa situation (5).

(1) *Secunda causa est si officium curæ animarum spectet ad episcopum qui sibi reservavit administrationem alicujus parochiæ, vel si cura spectet ad abbatem monasterii qui regimen monasterii ipsius tenet quo in casu cum rector principalis non facile adimplere posset munia parochialia, nec quandoque expediat ut eadem munera per seipsum adimpleat, in jure provisum est ut alteri vices suas committat. (Santi, loc. cit.)*

(2) *Tertia causa locum habet cum parochia in censu suo dives nimia amplitudine locorum extenditur, ac numeroso populo constat, quo in casu ecclesia filialis erigitur in qua sacerdos, episcopo approbante, constituitur qui vices gerat rectoris principalis in administratione sacramentorum et in aliis divinis officiis exequendis (Cap. III de ædif. eccles.)*

(3) *Vacante parochia, donec novus instituat parochus juxta juris dispositionem Concil. Trid. sess. XXIX de Reform. cap. xviii.*

(4) *Causa est cum parochus ob imperitiam honorabile ministerium et regimen animarum exercere non potest. Tunc enim ex dispositione Tridentini c. vi, sess. XXI De Ref. Episcopus etiam tanquam Sedis Apostolicæ delegatus potest, qualibet vel appellatione aut exceptione remota, constituere vicarium et eidem adsignare partem fructuum pro congrua sustentatione, donec parochus idoneus reddatur.*

(5) *Causa est infirmitas vel longa absentia rectoris a parœcia etiam ob legitimam causam, ex. gr. si parochus absit ob studia, quorum cursum nondum explevit (c. xxviii de Appell. et cap. Cum ea de Elect. in 6, et c. i sess. XXIV De Ref. in Tridentino). — Tandem constitui potest vicarius temporaneus, quoties ob supervenientem precariam circumstantiam ex substitutione Vicarii incrementum religionis sperari possit: ex. gr. si ex agendi ratione parochi titularis, licet reus non fuerit alicujus criminis, odium aut etiam aversio animorum excitata fuerit contra ipsum in populo, quibus mederi posse prævidetur quoties ad tempus parochus removeatur, et resipiscentiæ argumenta præbeat. (Cfr. S. Congr. Conc. in causa Suspens.) Irreg. et Privat. Parœc. die 5 dec. 1863, 30 jul. 1864, 8 jul. et 12 augusti 1865.)*

**188.** — *Dans quel cas doit-on nommer des vicaires temporaires et amovibles et quand les vicaires doivent-ils être inamovibles ou perpétuels ?*

Il est certains cas où le vicaire qui remplace le curé ne peut pas ne pas être amovible *ad nutum*. Santi précise trois cas énumérés sous les numéros 4, 5, 6, ci-dessus. Angelis, après avoir cité le cas de la vacance de bénéfice, se contente de renvoyer à Ferraris pour l'énumération des autres circonstances qui autorisent l'établissement d'un vicaire temporaire. Nous donnons en note ces divers cas, tirés de la *Bibliotheca canonica*, édition du Mont-Cassin, au mot *vicarius parochialis*, n. 42 (1).

(1) α Causæ, ob quas potest fieri deputatio vicarii temporalis seu œconomi ad nutum amovibilis sunt præsertim sequentes. Prima est quando rector legitime habet duas parochias, nec potest per se solum in utraque commode deservire, *cap. Et temporis, caus. 16 qu. 1*. Secunda, quando rector est nimis occupatus, *cap. Ad hæc, de Officio Archidiaconi cap. 1, de celebratione Missar.* Tertia, quando rector justa de causa abest, vel est legitime impeditus, *cap. Relatum., de cleric. non resident., cap. Pervenit, de appellat., cap. Cum ex eo vers. Porro, de election. in 6. can. Non oportet, De consecrat. dist. 3.* Concil. Trid. *sess. VI de Reformat. capit. II, sess. VII, capit. V, et ses. XXI, cap. VI*. Quarta, quando rector ægrotat, *c. 3 et tot. Tit. de cleric. ægrotante*. Quinta, quando rector devotionis, seu voti causa peregrinatur *cap. final. de voto*. Sexta, quando rector est minus idoneus, seu non intelligit linguam populi parochiæ, seu nationis, *cap. Cum vos, 4 de Officio Ordinarii*. Septima, quando rector ex dispensatione apostolica obtinet parochiam ante debitam ætatem, *c. 2, de ætat. et qualitat., etc.* Octava, quando rector religionem ingreditur, et in probatione versatur, *cap. de Monachis, de Præbend.* Nona, quando rector e ministerio, et officio dejicitur, vel removetur a loco, *cap. Ad audientiam, de Eccles. ædificand.* Decima, quando sic requirit utilitas, aut necessitas Ecclesiæ, vel augmentum divini cultus, *cap. Exposuisti, de Præbend. cap. Illud, et cap. Nihil 7. quæst. 1*. Undecima, quando adest causa habendi conciones, *cap. Inter cetera, de Præbend., cap. Quod Dei timorem, de statu Monachorum*. Duodecima, quando aliud beneficium annectitur, quia tunc non solet constitui Vicarius perpetuus, sed temporalis. Glossa *in cit. Clementin. Unic. de Officio Vicarii verb. parochialium, Rota decis. 758, n. 2. part. 1. divers.* Tertiadecima, quando vicariæ perpetuæ uniuntur, quia tunc efficitur temporalis Ecclesia, et instituitur vicariatus amovibilis ad nutum instituentis, Gambar. *de Officio Legati in uniendo, n. 102. Barbosa, loc. cit. n. 55. Gonzal. cit. § 3, n. 16 Pellegrin. loc. cit. n. 21*. Quartadecima, quando, beneficium est unitum mensæ episcopali, vel capitulari; tunc enim potest constitui vicarius temporalis. Glossa *in Clementin. 1. verb. Ad Mensam, de exces-*

**189.** — En dehors de ces cas, quand les paroisses sont administrées par des vicaires, l'Église désire que ce soient, s'il est possible, des vicaires *perpétuels* (1); et, dans ce but, elle a donné aux évêques la faculté de changer en vicaires *perpétuels* les vicaires *temporaires*, chaque fois qu'ils le jugeront plus utile au bien des âmes. Dans ce cas, l'examen décisif de l'utilité est laissée à la sage détermination des évêques. La décision, en cette matière, ne souffre aucun délai; il n'y a ni appel ni recours suspensif. Ajoutons que la S. Congrégation a coutume de se ranger à l'avis de l'évêque dans la plupart des cas où il s'agit d'instituer un vicaire perpétuel.

Toutefois les évêques n'ont pas ce pouvoir : 1° quand la charge d'âmes appartient *pleno jure ex primitivâ institutione* à une collégiale ou un couvent : le consentement de la collégiale ou du couvent est alors requis. Même dans ce cas, fait observer Lucidi, l'évêque doit s'efforcer d'arriver à une entente et d'établir, s'il est nécessaire, un vicaire perpétuel. « Sed si, ut notat Lucidi, etiam in hoc casu animarum necessitas id videatur exposcere aut magna utilitas, ut parochus perpetuus constituatur, S. Congregatio Concilii in responsionibus ad relationes ab episcopis factas rescribit, ut rationem aliquam

*sibus Prælator. Clementin. 1, de supplend. negligent. Prælator. Gonzal. dict. § 3, n. 14. Pellegrin. loc. cit. n. 11. Barbosa, loc. cit. n. 54, ubi recte subjungit, quod in hodie limitatur per cit. Constitutionem S. Pii V. incip. Ad exequendum. Quintadecima, quando parochialis, vel per obitum, vel per resignationem vacat, tunc enim deputatur ei Vicarius temporalis, donec eidem de rectore provideatur, cap. Cum vos 4. de Officio Ordinarii Concil. Trid. sess. XXII de reform. cap. XVIII.*

(1) A Concilio Tridentino, generice loquendo, reservatur arbitrio episcoporum pro circumstantiarum varietate moderando in vim capituli VII sess. VII. Quia imo, ut advertit Lucidi, S. Congregatio Concilii quotiescumque ex relationibus episcoporum de ecclesiarum statu deprehendat, curam habitualement penes cathedrales collegiales ecclesias aut quæcumque alia loca pia residere; actuali vero penes unum vel plures ad nutum amovibiles, *sedulo monet* antistites ut videant an hujusmodi rei exercendæ parochialis ratio in populi detrimentum cedat et an magis expediat ut parochia perpetuo ita conferatur ut ejus rector sine canonicis causis nequeat removeri. » (De Angellis, l. I, tit. XXVIII.)



cum Capitulo alteriusve loci pii moderatoribus ineant, quâ possit vicarius perpetuus loco temporanei constitui (1). »

2° Dans le cas où, depuis le concile de Trente, un privilège pontifical aurait autorisé l'administration d'une paroisse par un vicaire amovible ;

3° De Angelis cite un troisième cas qui nous intéresse spécialement et dont nous aurons à nous occuper plus loin, c'est celui des desservants. Après le rescrit de Grégoire XVI, dit-il, les évêques n'ont plus le droit de changer, sans l'intervention du pape, les desservants en vicaires perpétuels (2).

## § II. — *Avantages et inconvénients de l'amovibilité.*

**190.** — On a beaucoup écrit sur les avantages et les inconvénients de l'amovibilité. Les curés amovibles ont existé à toutes les époques dans tous les pays. D'un fait si constant et si général, il est permis de conclure que les inconvénients trouvent compensation dans des avantages. Sur ce point, comme sur l'inamovibilité, il n'y a rien d'absolu.

Les conséquences fâcheuses que quelques auteurs ont voulu y trouver, ne sont pas nécessairement le fait de l'amovibilité même, mais celui de son application inconsidérée.

« Nam quod quis episcopus ex aliquo abreptus non secundum scientiam zelo, incautave mutationum prurigine, perurbationem molestiamve gravissimam suo clero inferat, ex quo et non parva suboriantur incommoda et detrimenta id non *necessario* consequitur sed per *accidens* (3). » L'amovibilité peut avoir, de plus, des effets heureux. « L'amovibilité est utile, dit Mgr Turinaz, parce qu'elle donne aux supérieurs ecclésiastiques plus d'influence pour exciter l'activité et le zèle des pasteurs. »

(1) De Angelis, *loc. cit.*

(2) Idem, *loc. cit.*

(3) Bouix, *De parochia*, pars I, sect. III, cap. IV, § 2.

Bouix ajoute que pour certains curés, un « changement  
 « peut être très utile, et ce changement aura toujours lieu  
 « plus facilement si les curés sont amovibles. » A notre époque, l'amovibilité paraît nécessaire à Mgr Turinaz. « Il faut  
 « d'ailleurs être bien aveuglé par le parti-pris pour ne  
 « pas constater les différences qui existent entre notre époque  
 « et les temps qui l'ont précédée, en particulier en tout ce  
 « qui concerne les procès et les formes juridiques qui sont  
 « nécessaires pour enlever à un curé un bénéfice inamovible.  
 « Il y a, à notre époque, des difficultés spéciales au point de  
 « vue des populations disposées à juger beaucoup plus sévèrement  
 « qu'elles ne le jugeaient autrefois, au point de vue  
 « des ennemis acharnés de l'Église prêts à tirer profit contre  
 « le clergé des enquêtes et des témoignages, au point de vue  
 « de la presse qui publierait et colporterait tout ce qu'elle  
 « pourrait savoir et souvent ce qu'elle ne saurait pas, et  
 « même, dans certains cas, au point de vue de l'autorité civile  
 « qui pourrait s'emparer de certaines causes (1). »

Malgré ces raisons, nous croyons que les avantages ne compensent pas suffisamment les inconvénients. Ces derniers l'emportent. Il n'est point téméraire d'affirmer que l'amovibilité n'offre pas au clergé des garanties suffisantes ; elle remet son sort à la discrétion d'un seul homme.

**191.** — Et de ce défaut de garanties découlent, comme conséquence, une certaine déconsidération du prêtre amovible et son découragement.

Il n'est pas rare de rencontrer, dans les paroisses même rurales, des personnes qui, surpassant les autres en richesses, voudraient voir tout le monde plier le genou devant elles. Le curé, par sa conscience, se trouve parfois dans la nécessité de leur résister et de ne pas se soumettre à leurs caprices. Les puissants savent que le curé peut être changé au gré de l'é-

(1) Note lue au Congrès catholique de Paris, 1891

vêque. Aussitôt on court à l'évêché, demandant à grands cris le changement du curé qui a eu l'énergie de ne pas accéder aux caprices des petits seigneurs de village ; et l'évêque est quelquefois forcé d'accorder à regret un changement qu'il sait n'avoir pas été mérité.

Ailleurs, c'est un homme sans foi ni loi, qui ne peut souffrir la religion et ses ministres, et qui est d'autant plus animé contre son curé que celui-ci opère plus de bien dans la paroisse. Il le tracasse de mille manières. Si le curé, sans se déconcerter et sans demander son changement, embrasse avec résignation, avec joie même, ces croix que le ciel lui envoie, on aura recours en haut lieu. On demandera le changement du curé. Si l'évêque ne l'accorde pas, on lui fera écrire par le maire, le préfet ou le ministre ; et le curé amovible sera encore, en règle générale, sacrifié à la haine et aux passions de l'impie.

**192.** — A ceux qui nous objecteraient que de semblables exigences sont rares, nous répondrions par le passage suivant du mandement de Mgr Affre, archevêque de Paris : « Tous les membres du clergé savent que l'objet le plus ordinaire de la sollicitude épiscopale est de les défendre contre les demandes de changements qui ne sont pas nécessaires (1). » Mais, hélas ! que de fois les évêques ne sont-ils pas contraints d'accéder à ces demandes pour des motifs de haute convenance ! Qui ne se rappelle les changements multiples opérés naguère au diocèse de Bayonne sur la demande du ministre, le recours des victimes à la curie romaine, les mille accommodements qui ont, en définitive, occasionné la révocation du supérieur de Saint-Louis-des-Français, victime lui-même du zèle qu'il avait déployé pour obtenir le désistement des plaignants ?

(1) Lettre circulaire au clergé.

On pourrait multiplier les faits. Chaque diocèse pourrait fournir son contingent.

**193.** — Quelle est la conséquence de ces changements inconsiderés ? De jeter le découragement dans le clergé. Que de prêtres se découragent, perdent leur zèle, leur esprit de sacrifice et de dévouement à la suite d'un changement qui n'a d'autres motifs que de donner satisfaction à l'amour propre de quelque personnage influent ! De plus, craignant un déplacement qu'il peut très bien prévoir et qui parfois arrive, le prêtre ne sera-t-il pas quelquefois assez faible pour sacrifier ses devoirs à son repos ? S'attendant à être victime comme l'ont été plusieurs de ses confrères, il achète sa tranquillité au détriment de sa conscience et de la religion.

**194.** — Un autre résultat de l'amovibilité est la diminution des vocations à l'état ecclésiastique. Laissons parler sur ce point un homme d'une longue expérience, l'abbé Dieulin, vicaire général de Nancy. « J'ai vu à plusieurs reprises, écrit-il, dans les fonctions administratives que je remplissais, de « simples campagnards qui, en considérant le sort actuel des « curés desservants et l'extrême mobilité de leur position, « m'avaient ingénument qu'ils se garderaient bien de « faire des prêtres de leurs fils, aimant mieux les voir com- « mis d'un bureau ou d'une boutique, ou même simples « fermiers, que de les exposer aux vexations et à toutes les « avanies que subissent tant de pauvres curés de campagne. « On ne peut imaginer à quel degré d'abaissement le triste « spectacle des nombreux changements opérés par les admi- « nistrations de quelques diocèses, y a fait descendre l'état « ecclésiastique dans l'opinion de gens matériels qui n'esti- « ment les places qu'au prix de l'argent qu'elles rapportent, « ou des gages de sûreté qu'elles procurent. Rien ne désho- « nore à leurs yeux le prêtre comme l'incertitude et la fra- « gilité de sa position. Ce sont là des faits significatifs et

« concluants en faveur de la nécessité de consolider l'état  
 « pastoral, pour l'empêcher de tomber dans un discrédit  
 « complet (1). »

Nous croyons ce motif exagéré, au moins pour notre pays. Si les vocations à l'état ecclésiastique y sont moins nombreuses, il faut en chercher la cause ailleurs. La principale, la cause première se trouve dans le peu de foi de notre siècle, et dans la fausse direction donnée à l'instruction primaire et secondaire dans un grand nombre de maisons d'éducation.

**195.** — Un vice plus réel de l'état actuel est le danger auquel le diocèse serait exposé, si son chef venait malheureusement à se pervertir. Grâce à Dieu, nous avons un corps épiscopal digne des plus beaux siècles de l'Église. Mais ce qui n'est pas aujourd'hui ne pourrait-il pas exister ? Ne pourrions-nous pas voir sur la chaire épiscopale un évêque indigne de ce caractère ? Plaçons-nous maintenant dans cette hypothèse. Que deviendra ce pauvre diocèse, dont tous les postes importants seront confiés aux créatures de l'évêque, à ceux qui le seconderont dans son impiété, ses erreurs ou ses débauches ? Avec l'amovibilité, l'évêque n'a-t-il pas en main l'arme la plus dangereuse dans ces circonstances ? Quelle résistance trouvera-t-il dans son clergé qu'il ne parvienne à surmonter ? Donnez, au contraire, de la stabilité aux curés, ils sauront, à l'abri de leur indépendance, s'opposer aux tentatives criminelles de leurs chefs, ils resteront inébranlables et inaccessibles aux séductions. Ce qui s'est passé dans les provinces Rhénanes, il y a quelques années, est une leçon importante pour nous. N'y

(1) *De l'inamovibilité des curés.* L'abbé Dieulin est mort le 15 mars 1847, âgé de 52 ans seulement. On lui doit plusieurs ouvrages très utiles au clergé, entre autres : *le Guide des curés dans l'administration temporelle des paroisses ; le bon Curé au dix-neuvième siècle, etc.*

avons-nous pas vu un vicaire capitulaire, indigne d'un si haut poste, persécuter à outrance les pasteurs zélés qui demeureraient fidèles à leur archevêque, gémissant dans un cachot ? Ne l'avons-nous pas vu les arracher de leurs paroisses pour les reléguer dans les plus petits postes du diocèse ? Ne l'avons-nous pas vu distribuer les meilleures cures à ses créatures, aux hommes qui montraient le plus d'attachement aux erreurs d'Hermès ? Qui peut répondre que ce qui a eu lieu dans les provinces Rhénanes ne se présentera pas un jour dans notre pays ?

**196.** — Ce motif est bien puissant ; mais quelle force nouvelle n'acquiert-il pas pour les pays où, comme en France, la nomination des évêques appartient au gouvernement ! A l'aide de ce privilège, un pouvoir arrive facilement, s'il est adroit et rusé, à la composition d'un corps épiscopal favorable à ses vues. Dès lors il domine, par les évêques, l'ordre ecclésiastique tout entier. De là à une Église nationale la pente est rapide et le trajet facile, surtout quand les gouvernements sont oppresseurs et impies. Aussi a-t-il suffi d'un ukase de l'empereur de Russie pour faire apostasier plusieurs millions de catholiques grecs. Avec un clergé façonné, asservi par des évêques sur lesquels un gouvernement a toute puissance, rien n'est plus facile que de préparer à la longue un schisme. Il ne faut, après un temps donné, que la promulgation d'une simple ordonnance, pour le consommer. L'Allemagne et la Russie font assez voir ce dont sont capables des prélats lâches, prévaricateurs et apostats, quand ils maîtrisent souverainement leurs prêtres et qu'ils sont de complicité avec la puissance civile.

### § III. — *L'amovibilité est-elle opposée au droit ?*

**197.** — Les auteurs distinguent communément deux sortes de curés amovibles. Les uns sont révocables au gré du curé

principal, *ad nutum parochorum principalium*, les autres révocables au gré de l'évêque, *ad nutum episcopi*. Cette distinction a son importance. Plusieurs sont arrivés à des conséquences erronées par suite de cette non-distinction.

**198.** — De plus, quand il s'agit de l'amovibilité des vicaires-curés, une autre distinction s'impose. Ces vicaires peuvent être députés d'une façon tout à fait transitoire et ne recevoir qu'une commission précaire, par exemple être délégués dans une paroisse, pendant la vacance, pour remplir les fonctions du ministère ecclésiastique ; ou bien établis dans un bénéfice, de sa nature inamovible, mais avec la clause ou la condition d'être amovibles *ad nutum*. Telle est la situation des curés qui ont une mission illimitée quant au temps, mais que l'évêque peut révoquer *ad nutum*.

Cette distinction aura également son importance quand nous nous demanderons si un curé amovible peut être changé et révoqué *sine causâ*.

**199.** — Enfin l'amovibilité doit être bien comprise, car autant l'Église aime l'ordre et l'harmonie en toutes choses, autant elle repousse l'inconstance et l'arbitraire. « At amovibilitas *ad nutum* rite accipienda est. In genere Ecclesia in suo regimine abhorret ab arbitrio et ordinatam exigit in omnibus disciplinam (1). » De même que la stabilité absolue est contraire au droit, de même la révocabilité sans cause et sans motif, poussée à ses dernières limites, devient opposée au bien public : « utraque dicenda foret Ecclesiæ noxia, ut animadvertit Kober (2). »

« Et revera sicut non leve præjudicium foret Ecclesiæ si episcopus mediis careret arcendi ab ovili lupos ambulantes cum effigie pastoris, ita etiam valde esset deplorandum,

(1) *Santi*, l. I, tit. XXVIII, n° 12.

(2) *Dictionnaire encyclop. de Théologie*, t. V, art. *Curé*.

« si parochi innocenti deesset remedium se judicialiter  
« defendendi adversus episcopum specie mali deceptum (1). »

**200.** — Cela posé, nous disons :

1° Le droit canonique, loin d'être favorable à l'amovibilité *ad nutum parochorum principalium*, lui est formellement opposé. Jadis beaucoup d'églises paroissiales étaient unies, soit à un monastère, soit aux chapitres, soit à la mense épiscopale, soit à une dignité quelconque. Le curé principal avait la cure habituelle et déléguait un vicaire pour l'exercice des fonctions curiales. Ce vicaire, révocable au gré du collateur, ne recevait du curé principal qu'une faible portion congrue, insuffisante à l'honnête entretien du curé; aussi regardait-on le bénéficiaire comme un mercenaire. Cette situation, précaire à tous points de vue, a été blâmée énergiquement par les conciles et les Souverains Pontifes. Pour parer aux périls d'une telle situation, deux mesures ont été prises : 1° l'on attribua au vicaire-curé une portion raisonnable et suffisante à ses besoins, prise sur les revenus du bénéfice; 2° il fut prohibé au curé principal de révoquer le vicaire-curé.

**201.** — Si l'on veut se rendre compte du caractère et de l'étendue de ces mesures, on n'a qu'à consulter les auteurs autorisés, les déclarations des Souverains Pontifes, notamment les décrétales d'Alexandre III (cap. *Ad hæc* III, tit. 28, l. I *Decret.*) et de Boniface VIII (cap. 1 *de Capell. monach.* in 6°). Ces indications suffisent amplement pour nous permettre de conclure que c'est un principe général, une maxime universelle de jurisprudence ecclésiastique que l'amovibilité *ad nutum parochorum principalium* n'a jamais eu les faveurs de l'Église. Tout au plus peut-elle, dans la discipline actuelle, être tolérée dans un cas particulier et exceptionnel. Bouix lui-même

(1) Gatti, *De concilio vatic.*, cap. XVII.



déclare qu'elle est quelque peu opposée au droit de l'Église : « Revocabilitas ad nutum, quam aliquatenus aversantur canones, et certis coarctant limitibus, est revocabilitas vicariorum curatorum per parochos principales : verbi gratia, per capitula aut monasteria, quibus animarum cura annexa est (1). »

**202.** — *En est-il ainsi de l'amovibilité ad nutum episcopi ?* Procédons méthodiquement.

1° L'amovibilité *ad nutum episcopi* n'offre rigoureusement aucune incompatibilité avec l'ancienne discipline. En donner des preuves demeure inutile. Chacun sait qu'aux premiers siècles de l'Église, il n'y avait aucun curé. La charge des âmes appartenait à l'évêque qui en remplissait les fonctions, soit par lui-même, soit par des prêtres auxquels il confiait une mission transitoire et révocable.

**203.** — 2° L'amovibilité, *en tant qu'exception*, n'est pas en opposition formelle avec les décrétales. C'est ce qui résulte de ce fait qu'en droit comme en fait, on distingue deux sortes de curés, les curés en titre ou inamovibles, et les curés amovibles ou révocables *ad nutum*.

De plus, à toutes les époques et dans tous les pays, il y a eu, même sous le régime des décrétales, un certain nombre de curés qui exerçaient la cure des âmes en vertu d'une commission révocable au gré de l'Ordinaire. Or l'Église n'aurait pas toléré cette amovibilité si elle était réellement contraire aux canons, au sens rigoureux du terme, ou si elle était essentiellement préjudiciable au bien spirituel des âmes.

**204.** — A l'objection tirée du chapitre *de Capellis monachorum* in 6°, on répond victorieusement qu'il s'agit exclusivement dans ce texte de curés institués canoniquement, et par suite inamovibles. C'est ce que fait ressortir avec évidence le savant

(1) Pars I, sect. III, cap. IV, § 1.

Pignatelli : « Textus allegatus loquitur in diversis terminis, « nempe de presbyteris qui per monachos præsentantur « episcopo et ab eodem instituuntur... Hi enim in quibus « cadit institutio removeri non possunt... Beneficia enim qui « dantur in titulum et in quibus cadit institutio perpetua « sunt... secus est autem in iis qui deputantur ad benepla- « citum et in quibus nulla cadit institutio, neque curam ha- « bent in titulum sed nudum curæ exercitium... Hos enim « licet animarum curam exercentes, removeri posse admit- « tunt etiam supradicti doctores (1). »

**205.** — On apporte d'autres objections, mais toute leur force probante tombe, disent Bouix et Craisson, si l'on observe que la plupart des textes allégués parlent, non de l'amovibilité *ad nutum episcopi*, mais de l'amovibilité *ad nutum parochorum principalium* ; ou encore qu'en l'espèce, il est question de curés qui ont reçu l'institution canonique proprement dite.

Quoi qu'en pensent Bouix et Craisson, nous croyons que la distinction de l'amovibilité *ad nutum parochorum* et *ad nutum episcopi* ne tranche pas toute difficulté. Car si les conciles ont déployé tant de zèle pour combattre la révocabilité exercée par les curés primitifs, et cela pour des motifs tirés des avantages inhérents à la stabilité des titulaires investis de la cure actuelle, il n'est pas admissible que les avantages de cette stabilité aient été méconnus au regard des paroisses dont les évêques pouvaient être considérés comme les curés primitifs. L'Église aurait donc eu, à la même époque, deux disciplines opposées, et, comme on dit vulgairement, deux poids et deux mesures.

**206.** — 3° Si nous mettons l'amovibilité en face des décrets du concile de Trente, nous ne rencontrons aucune op-

(1) T. IX, consult. 143, n. 32.

position *essentielle*. En général, les curés doivent être inamovibles ; néanmoins le concile admet des exceptions. C'est ainsi qu'il n'a point réprouvé les cures unies aux chapitres dont les titulaires sont amovibles. Il est vrai que ses préférences sont pour les vicaires perpétuels. Il donne aux évêques la faculté d'ériger les vicairies amovibles en vicairies inamovibles ; il n'en fait pas cependant une obligation absolue. Les évêques doivent consulter le bien des âmes et agir en conformité avec ce bien qui est, en dernière analyse, le but que se propose l'Église. Or, si le concile de Trente a permis de conserver l'amovibilité, *positis ponendis*, on ne saurait légitimement conclure qu'elle est contraire, d'une manière absolue, à la discipline de Trente. « Cum ergo curatorum revocabilitatem ad nutum capitulorum et similium, aliquatenus conservatam voluerit Tridentina synodus, quomodo existimari potuit ab eodem synodo proscripta dictorum curatorum ad nutum episcopi revocabilitas (1). »

Mais, objectent quelques-uns, *l'exercice de la charge des âmes par des curés amovibles, qui ne sont, en réalité, que des mercenaires, n'est-elle pas contraire au bien de l'Église ?*

D'abord, nous repoussons l'épithète de *mercenaire* appliquée aux curés amovibles. Le curé n'est pas nécessairement un mercenaire. Qu'en certains cas particuliers, *per accidens*, il puisse en être ainsi, *transeat*. L'abus est inhérent à la nature des choses de ce monde. Mais si l'on ne considère que la nature de l'amovibilité, il ne saurait en être ainsi. Celui donc qui tient sa commission de l'évêque et qui est établi dans sa paroisse d'une manière indéfinie, quoiqu'il ne cesse pas d'être révocable au gré de son évêque, ne semble mériter, sous aucun rapport, la dénomination de mercenaire ; il jouit même d'une certaine inamovibilité *négative*.

Mais l'amovibilité est-elle opposée au bien de l'Église ?

(1) **Bouix**, pars I, sect. III, cap. IV, § 2.

L'affirmer serait une erreur. Si on la considère en elle-même, dans sa nature, dans son institution, dans ses conséquences immédiates nécessaires, l'amovibilité n'est en aucune façon opposée au bien de l'Église. C'est ce que reconnaît Bouix en ces termes : « Si ex aliqua institutione *necessario* non sequatur pravi effectus, etsi *per accidens*, et *ex abusu* sequi possint, dicimus eam bono Ecclesiae *per se* non adversari. Imo si de se apta sit ad bonos producendos, effectus *per se* bona etiam dici potest. » Telle se présente l'institution des curés amovibles. Un principe certain, c'est que l'Église s'est proposé, avant tout, le bien des âmes et non la prérogative personnelle des curés. Or le bien des âmes peut parfaitement se marier avec l'amovibilité. Dans un savant mémoire présenté au pape par l'abbé général des chanoines réguliers de Saint-Jean de Latran, on prétend que l'amovibilité l'emporte sur l'inamovibilité. Sans aller si loin, on peut affirmer qu'en certaines circonstances données, elle paraît réellement favorable au bien des âmes. Pignatelli affirme que les curés amovibles sont plus prompts à obéir : « *ut curati sint promptiores ad obediendum et curam melius exerceant, dum sciunt se facile amovendos.* » Ce qui n'est nullement prouvé et ce que M. Boudinhon lui-même déclare *très contestable*. D'autre part, elle donne aux supérieurs ecclésiastiques plus d'influence pour exciter l'activité et le zèle des pasteurs ; elle facilite les changements et translations souvent utiles et parfois nécessaires. On peut consulter sur ce point Mgr Turinaz, qui se déclare chaud partisan de l'amovibilité dans une note lue au congrès catholique de Paris en 1891.

Aussi M. Bouix n'hésite-t-il pas à conclure en ces termes :

« Nec potest catholicus quisque, ut videtur, quin huic nostræ thesi assentiat, alioquin ab ipso Ecclesiae iudicio dis-sensurus. Nam certum est, approbatam, et generali sua disciplina admissam ab Ecclesia fuisse curatorum, non tantum

perpetuorum, sed et amovibilium institutionem, prout ex Tridentinis textibus supra manifestum fecimus. Ecclesia autem generali sua disciplina non admittit nec unquam admittere potest quod est intrinsece malum, aut bono suo *per se* et necessario contrarium. Ergo exerceri animarum curam per amovibiles presbyteros, non esse quid per se bono Ecclesiæ contrarium, catholicus quisque fateri debet (1). »

§ IV. — *Nomination des curés amovibles.*

**207.** — C'est un principe de droit général que la nomination de tout vicaire appartient à celui dont ce vicaire remplit les fonctions et occupe la place. Le pape nomme les évêques et les vicaires apostoliques. L'évêque choisit librement son vicaire général. Ce même principe s'applique à la nomination des curés amovibles qui ne sont, en réalité, que des vicaires du curé habituel ou principal. Quand la cure est unie à la mense épiscopale, c'est à l'évêque qu'il appartient de choisir librement tout prêtre qu'il juge digne de remplir les fonctions curiales. Lorsqu'il s'agit d'une paroisse unie à un chapitre, le droit de nomination revient au chapitre. Il faut en dire autant de tout monastère auquel une paroisse est unie. Si donc, en France, les prêtres des succursales étaient des curés amovibles au sens canonique du mot, leur nomination appartiendrait *ipso facto* au curé principal, c'est-à-dire au curé de canton, puisqu'aux termes des organiques, il ne devait y avoir qu'une seule cure par canton ou justice de paix.

**208.** — Mais autre chose est la *nomination*, autre chose est l'*approbation*. En conséquence, les chapitres, monastères, personnes physiques ou morales, auxquels appartient la cure habituelle, ne peuvent établir de vicaires ou curés amo-

(1) Pars I, sect. III, cap. IV, § 2.

vibles dans les paroisses unies sans que l'élu ait reçu l'approbation de l'Ordinaire. Le concile de Trente prescrit cette approbation en des termes formels : « In monasteriis, seu  
 « domibus virorum, seu mulierum quibus imminet anima-  
 « rum cura personarum sæcularium... personæ tam regulares  
 « quam sæculares, hujusmodi curam exercentes, subsint  
 « immediate in iis quæ ad dictam curam, et sacramentorum  
 « administrationem pertinent, jurisdictioni, visitationi et cor-  
 « rectioni episcopi, in cujus diœcesi sunt sita. Nec ibi aliqui,  
 « etiam ad nutum amovibiles, deputentur, nisi de ejusdem  
 « consensu, ac prævio examine, per eum aut ejus vicarium  
 « faciendo, etc. (1). » Benoît XIV, unissant sept paroisses au  
 monastère de Gengenbac, prescrit à l'abbé de ce couvent  
 d'établir dans chacune d'elles un vicaire amovible qui  
*obtienne l'approbation de l'Ordinaire diocésain.* En 1778,  
 Pie VI publia, en ce qui concerne les curés amovibles du  
 Comtat-Venaisin, un bref prescrivant, entre autres disposi-  
 tions, *l'obligation de l'approbation épiscopale.*

L'autorité des documents est corroborée par la doctrine commune des docteurs. « Vicarius temporaneus, dit De Angelis (uno excepto casu contemplato in cap. 18 sess. XXIV concilii Tridentini, quo designatur ab episcopo in cujus diœcesi parochia vacans sita est usque ad exitum concursus pro provisione ejusdem ecclesiæ), nominatur a rectore principali seu capitulo aut prælato monasterii, cui beneficium est unitum, sicut in ecclesiis subjectis Regularibus ad eorum superiores nominatio spectat prout decrevit S. Congregatio Ep. et Regul. in *Mutinen.* 4 febr. 1586 et in aliis causis, tum ipsa S. Congregatio Concilii (2). »

**209.** — Et cette approbation pour l'exercice de la cure des âmes est pleinement distincte de celle qui est accordée pour

(1) Sess. XXV, cap. xi, de *Regularibus.*

(2) De Angelis, *loc. cit.*

entendre les confessions. Un prêtre approuvé et qui a le pouvoir de confesser n'est pas réputé par là même approuvé pour la cure des âmes. A Rome, on fait cette distinction, et l'examen de ceux qui se présentent pour exercer la cure des âmes est bien plus rigoureux que pour les simples confesseurs. Onorante en donne cette raison décisive : « Quod  
 « examen debet esse majus et rigorosius illo quod exigitur  
 « in simplici confessario, eò quia in cura animarum imminet  
 « etiam administratio aliorum sacramentorum. »

**210.** — Cet examen est nécessaire : « Et quidem hæc nova  
 « episcopi approbatio est necessaria, etiamsi jam ille sacer-  
 « dos deputandus in vicarium retulisset ab episcopo appro-  
 « bationem pro suscipiendis confessionibus ; quod de omni-  
 « bus coadjutoribus et vicariis temporaneis retinendum  
 « statuit Innocentius XIII, in Constit. *Apostolici ministerii*  
 « quam Benedictus XIII observandam edixit in concilio  
 « romano anni 1725 : « Et nihilominus ubi etiam prædicti  
 « coadjutores et vicarii temporanei a parochis nominati  
 « assumpti fuerint, de eorum idoneitate episcopis constare  
 « per examen debeat antequam ad exercitium admittantur ;  
 « nec satis est quod ad audiendas confessiones antea fuerint  
 « approbati, nisi aliis etiam qualitatibus ad curam anima-  
 « rum recte exercendam opportunis præditi noscantur (1). »

**211.** — Cet examen est obligatoire pour les religieux eux-mêmes. « Quod intelligitur etiam vigere pro vicariis regula-  
 « ribus prout decisit S. Congregatio concilii in Colonien.  
 « 10 maii 1760 ; proposito enim dubio : An regulares in  
 « ecclesia Dumwalde Steinfeldensi, abbatiaè pleno jure incor-  
 « porata deputatus et alias ab Ordinario prævio synodali exa-  
 « mine ad excipiendos approbatus, teneatur se subjicere novo  
 « examini pro approbatione ad curam animarum in dicta

(1) De Angelis, *loc. cit.*

« ecclesia in casu? S. Congregatio respondit : *Affirmative* (1). »

**212.** — La forme du concours proprement dit n'est point requise pour la nomination des curés amovibles. César Benvenuti le déclare dans son mémoire à Clément XII. Giraldi l'atteste de son côté, et ajoute que l'évêque n'est point tenu de les faire examiner par les examinateurs synodaux : « Pro ipso parochia amovibili examinando non tenetur Ordinarius uti examinadoribus synodalibus, sed uti potest quibus ipse maluerit, nec pariter fieri debet concursus. » Enfin, d'après De Angelis, la pratique et l'usage sont favorables à ce mode de procéder : « idque tenet probata et universalis praxis. »

### § V. — *Devoirs et prérogatives des curés amovibles.*

#### I. — DEVOIRS DES CURÉS AMOVIBLES.

**213.** — Les devoirs des curés amovibles sont les mêmes que ceux des curés perpétuels. Comme eux, le curé amovible doit prier pour son troupeau, offrir le saint Sacrifice pour les âmes confiées à ses soins, prêcher la parole de Dieu, enseigner le catéchisme, célébrer les offices divins et administrer les sacrements. Sa juridiction est ordinaire et ne meurt pas avec celui de qui il l'a reçue. Les paroissiens doivent nécessairement recevoir de sa main les sacrements réservés aux paroisses, de même qu'il est tenu à les leur administrer. Ses droits, en un mot, on peut le dire, semblent les mêmes que ceux des curés perpétuels, sauf quelques exceptions.

Les uns et les autres ont toute la juridiction, tous les pouvoirs, mais en même temps toutes les obligations d'un véri-

(1) L. I, tit. XXVIII, n. 3.



table curé : aussi leur en donne-t-on souvent, et avec raison, le titre. Pour ce qui concerne en particulier la messe *pro populo*, les décrets du concile de Trente, la Constitution *Cum semper oblatas* de Benoît XIV, la Constitution *Amantissimi Redemptoris* de Pie IX et de nombreuses décisions de la Congrégation du Concile, y obligent indifféremment tous ceux qui exercent actuellement la charge des âmes, qu'ils soient *curés titulaires* ou seulement *curés actuels*, vicaires perpétuels ou vicaires amovibles (1).

Le concile de Trente impose l'obligation de prêcher, au moins tous les dimanches et fêtes solennelles, non seulement aux recteurs perpétuels, mais généralement à tous ceux qui ont la cure des âmes : « Quicumque parochiales, vel alios  
« curam animarum habentes ecclesias quocumque modo obti-  
« nent (2). » La même obligation est imposée par le chapitre VIII de la session XXII. Le décret concernant la résidence porte que tous ceux auxquels la cure des âmes est commise doivent, par obligation et de droit divin, connaître leurs brebis, offrir le saint Sacrifice pour elles, prêcher la parole divine et administrer les sacrements. Les curés amovibles sont, par conséquent, obligés à prêcher de la même manière que les curés perpétuels. Il faut en dire autant de l'administration des sacrements et de tout ce qui se rapporte à la cure des âmes dont l'exercice leur est confié.

## II. — PRÉROGATIVES DES CURÉS AMOVIBLES

**214.** — Les prérogatives des curés amovibles sont généralement les mêmes que celles des curés perpétuels. « *Parochi amovibiles, déclare Giraldi, gaudent prærogativis perpetuorum.* » C'est également ce que reconnaissent et con-

(1) *Concil. Trid.* sess. XXII, cap. I de *Reform.* — *Monacelli, Formul. leg.* tit. XVII, not. 20. — *Devoti.* — *De Angelis.* — *Santi.* — *Acta S. Sedis*, t. IX, p. 336 et suiv.

(2) Sess. V, cap. II.

sacrent de nombreuses décisions des Congrégations romaines. Néanmoins les curés perpétuels jouissent de certains droits auxquels les curés amovibles ne peuvent prétendre. Ainsi en est-il du libre choix et de la nomination de leurs vicaires, sous l'approbation et le consentement de l'évêque. D'après les Décrétales, observe Fagnan, les curés et vicaires perpétuels peuvent prendre des vicaires temporaires comme leurs coadjuteurs dans le saint ministère ; mais aujourd'hui, ajoute-t-il, le concile de Trente, sess. XXIII, cap. 1, exige l'approbation de l'évêque : « *Curati tamèn et vicarii perpetui utique vicarios temporales... assumere possunt.... hodie tamen approbari debent ab Ordinario; ut in concilio Trid. cap. 1, sess. XXIII et cap. xxv de regul.; et ab ipso Ordinario deputari debent in casu cap. vii et vi sess. XXIII* (1).

**215.** — Ce droit d'élection et de nomination s'étend-il aux curés amovibles qui exercent la cure des âmes au nom du curé principal ? Quoi qu'en disent quelques auteurs, la réponse affirmative paraît plus probable. Le droit commun, en effet, réserve aux curés la nomination de leurs vicaires dans l'intérêt de la paix commune et pour la conservation de la bonne harmonie entre les coopérateurs d'un même ministère, car la raison naturelle indique qu'il n'est guère possible d'imposer d'autorité l'homme qui doit avoir toute la confiance de celui qu'il représente. De même que l'évêque nomme librement son vicaire général, ainsi le curé doit avoir la faculté de choisir son vicaire, procureur et fondé de pouvoirs du recteur paroissial. On n'a jamais vu que le pape ait voulu nommer et imposer par son autorité suprême les vicaires généraux des évêques. Ces considérations semblent avoir la même force pour les curés amovibles qu'au sujet des vicaires nommés à vie. Notons toutefois l'organisation

(1) Cap. *Consultat. de clero ægro.*, n. 21.

singulière de la ville de Bari. Le Chapitre possède la cure des âmes dans la ville entière non seulement quant à la cure habituelle, mais aussi quant à la cure actuelle ; et, à ce titre, il nomme tant les recteurs amovibles de chaque église succursale que les vicaires de ces desservants. La sacrée Congrégation a cru devoir confirmer intégralement cette constitution paroissiale, tant à cause de l'ancienne possession et des droits acquis que parce que les innovations, si elles ne sont pas nécessaires, entraînent ordinairement des inconvénients et des périls (1).

§ VI. — *Principes et causes de révocation des curés amovibles.*

I. — PRINCIPES CONCERNANT LES RÉVOCATIONS

**216.** — En ce qui concerne la révocation proprement dite des curés amovibles, les auteurs ne s'entendent pas. Plusieurs sentiments ont été émis à ce sujet. Mgr Chaillot les réduit à trois, mais ce n'est pas sans quelque confusion. Une première opinion enseigne que la révocation d'un curé amovible est toujours valide, sauf quelques cas exceptionnels, bien qu'elle puisse être illicite. Le second exige l'expression de la cause en certains cas, surtout s'il y a recours. Pour la troisième opinion, toute révocation sans motif canonique juridiquement constaté est nulle de plein droit et sans effet.

Nous n'entrerons pas dans le détail de ces diverses opinions qui, toutes, présentent quelque côté plus ou moins spécieux et plus ou moins faible. Il paraît préférable de procéder méthodiquement par des propositions nettes et précises appuyées sur l'autorité et la raison.

**217.** — 1° Le sentiment qui exige, pour la révocation, une cause canonique juridiquement constatée s'écarte de la vraie

(1) On peut voir la relation de cette affaire aux appendices.

doctrine ; il est peu conforme aux maximes les plus précises du droit ; il paraît en opposition avec la jurisprudence des Congrégations romaines et notamment avec la décision du tribunal de la Rote dans la cause de Séville, qui a pour elle trois déclarations ou sentences conformes. D'autre part, il ne s'appuie sur aucune base sérieuse, puisqu'il renverse la division fondamentale des curés en curés inamovibles et en curés amovibles.

**218.** — 2° Dès lors qu'un curé est amovible, *toute révocation*, quelle qu'elle soit, fût-elle dictée par la haine, la malice ou tout autre motif coupable, est et demeure *valide*. Et, en vérité, nous ne voyons pas sur quelle preuve on pourrait s'appuyer pour nous infliger un démenti. Car, la révocabilité admise, il résulte, nécessairement, de la nature des choses et de la valeur des termes, que ces bénéfiques peuvent être ôtés au possesseur par le supérieur à son gré et arbitre, même sans cause ; et c'est la raison fondamentale pour laquelle on dénie aux curés amovibles les remèdes possessoires de la réintégration ou maintenue contre le supérieur qui révoque.

Il est vrai que plusieurs auteurs semblent dire le contraire. Mais si on examine attentivement leur affirmation et les preuves qu'ils apportent à l'appui, on s'aperçoit qu'ils parlent généralement de la *licéité* et non de la validité de la révocation.

Ajoutez-vous qu'en certains cas, les Congrégations romaines ont ordonné la réintégration et maintenue dans la paroisse, malgré et contre la décision de l'évêque ? Nous reconnaissons pleinement l'exactitude du fait. Mais en vertu de quel motif a été ordonnée cette réintégration ? A-t-elle eu pour cause l'absence de pouvoir du supérieur, absence de pouvoir entraînant *ipso facto* la nullité de l'acte posé ? Évidemment non. Nous croyons que le Saint-Siège, par l'organe

des Congrégations, a exigé, en l'espèce, la réintégration ou maintenue dans la paroisse, non parce que l'acte supérieur a été nul et sans effet juridique, mais parce que l'acte de révocation, *valide en lui-même* et abstraction faite des circonstances, contient *occasionnellement* une injustice, un préjudice notable qu'on est tenu de réparer. En d'autres termes, l'évêque en révoquant a commis un acte illicite, il a péché, et ce péché a occasionné une injustice, un préjudice dont il doit rendre compte à Dieu et à son supérieur hiérarchique. La Congrégation, en ordonnant la réintégration du bénéficiaire révoqué, a réparé cette injustice en précisant ce mode déterminé de réparation qu'elle a jugé nécessaire ou utile. Nous disons *ce mode* déterminé, car il est arrivé souvent et même il arrive ordinairement que la Congrégation se contente d'imposer à l'évêque l'obligation d'accorder à l'offensé une situation ou une paroisse *au moins équivalente* à celle qu'il a perdue par la révocation.

**219.** — 3<sup>o</sup> La révocation d'un curé amovible, quelle qu'elle soit, ne saurait donner lieu à *un appel proprement dit*. En voici la raison péremptoire : le remède juridique de l'appel compète à celui-là seul dont la position est déterminée et fixée par le droit. Or le curé amovible ne peut revendiquer en sa faveur de telles prérogatives juridiques ; donc il n'y a pas lieu à un appel, au sens rigoureux du terme. Cette affirmation est pleinement assise sur la jurisprudence ecclésiastique et l'autorité des docteurs. « Atque imprimis animadverto, » dit De Angelis, « contra decretum datum de remotione vicarii « amovibilis ad nutum non dari veram appellationem.... Cum « eorum positio a jure non sit determinata, ut est positio « parochorum titularium et vicariorum perpetuorum, hinc « remedium juris ordinarium eis non competit quo de spretis « eorum attributis conquerantur. » Tout déni de justice ne leur est pas par là même refusé. Car si l'appel fait défaut, il

reste le recours au Saint-Siège, recours qui, en toute hypothèse, appartient, de par une certaine équité naturelle, à quiconque se croit lésé par un acte de son supérieur. C'est ce que reconnaissent, avec l'éminent professeur, tous les canonistes de quelque valeur. « *Recursus qui in omnibus casibus, istis remotis clericis competit ex quadam non scripta æquitate*, ut ait card. de Luca in parte 1<sup>o</sup> *De beneficiis* Discurs. 97 §. 13. »

Qu'il nous soit permis de signaler ici un fait regrettable. En France, le recours au Saint-Siège contre un évêque est toujours considéré comme un acte de mauvais esprit. Les évêques eux-mêmes regardent souvent comme une injure et un acte de rébellion tout recours à Rome.

**220.** — 4<sup>o</sup> Le supérieur qui révoque un curé amovible n'est tenu ni à lui en exprimer les causes, ni à les justifier. Dans l'espèce, en effet, il ne s'agit pas d'un acte judiciaire, mais d'une mesure purement administrative dont il n'est responsable que devant sa conscience et comptable qu'au Saint-Siège. « *Animadvertendum est episcopum seu alium removementem non teneri exponere remoto vicario temporali causam remotionis, quia hic non sumus in casu processus regularis... teneri autem hanc causam vel motivum prodere Summo Pontifici, ad cujus tribunal recursus fit.* »

**221.** — 5<sup>o</sup> Il existe une différence essentielle entre une suspense *ex informata conscientia* et une simple révocation. La première implique un délit grave, quoique secret et non public ; la seconde, par sa nature et indépendamment de circonstances notablement aggravantes, ne présuppose pas nécessairement une faute grave.

**222.** — 6<sup>o</sup> Une révocation de curé amovible peut être faite soit par le curé principal et habituel, un monastère, un chapitre, etc., soit par l'évêque lui-même, agissant comme tel et non comme curé habituel.

**223.** — 7° Quand la nomination est faite par le curé habituel, l'évêque ne peut révoquer le curé amovible sans une cause raisonnable. Et cette cause doit être de la même nature et gravité que celle exigée par le droit pour la révocation d'un curé inamovible. C'est une doctrine consacrée par de nombreuses décisions. Ce n'est d'ailleurs que justice. Si, en effet, l'évêque pouvait, sans motif plausible, révoquer le curé dont il s'agit, il en résulterait une lésion réelle et grave des droits du curé principal auquel revient la nomination. « *In hoc casu,* » remarque Ferraris, « *ab episcopo non potest vicarius temporaneus removeri nisi ex causa legitima et approbata, propter quam etiamsi vicarius perpetuus esset, privari posset, ut tenuit S. Congregatio Concilii apud Barbosa, Summ. cit. no 2, et Rota, 21 junii 1642. Atque eadem S. Congregatio tenuit in una Civitaten. relata à Rota in causa Hispalen. juris amovendi curatos anno 1642.* » — De Angelis en donne la raison : « *Et jure quidem, cum in casu remotio ad nutum non sit concessa a canonibus Ordinario sed parochis habitualibus ; Ordinarius proinde, quando vicarium sibi præsentatum recognovit idoneum, in suo munere relinquere debet usquedum ex legitima causa eum non probaverit inidoneum, secus injuriam irrogaret parochis habitualibus ad quos pertinet eum nominare (1).* »

**224.** — Tout curé amovible *régulier* peut être révoqué *sans cause* par son supérieur avec le consentement de l'Ordinaire. Le régulier, en effet, est tenu à l'obéissance par un vœu spécial ; pour lui, il n'y a *nec nolle, nec velle*. « *Adnoto,* » dit De Angelis, « *in vicariis temporaneis regularibus esse admittendam ex parte superiorum monasteriorum omnimodam facultatem eos amovendi etiam sine causa. Cum regulares debent esse ex voto obedientiæ ad nutum superioris... Hinc de facto a superioris amotione queri nullo*

(1) L. 1, tit, XXVIII, n. 7.

« pacto valent, cum ab eis obedientia exhibenda sit superioribus omnibus, præterquam si peccatum incurratur (1). »

De plus, lorsqu'un *régulier* a mérité par sa mauvaise conduite d'être privé de son titre de curé amovible, il suffit que ses supérieurs soient instruits de son inconduite. Ils sont dispensés de procéder contre lui d'une *manière juridique* : ils le révoquent, et cette révocation est une espèce de déposition qui se fait sans les formalités de l'ordre judiciaire. Tout se passe dans le secret : l'information, le jugement et la signification du jugement. Le supérieur néanmoins n'est pas dispensé d'agir avec équité et de s'assurer de la culpabilité avant de révoquer. La rigueur doit être, en toute hypothèse, tempérée par la charité et la bienveillance.

**225.** — 9° Si la nomination du curé amovible appartient à des *moniales* ou à une communauté de laïques, la révocation ne saurait avoir lieu sans le consentement et l'approbation préalables de l'évêque. Ce point de discipline a été élucidé d'une façon fort précise par le docte De Angelis :

« Adnoto quod si nominatio pertineat ad moniales  
 « vel communitates laicorum, eis non permittitur remotio  
 « absque causa ab Ordinario probanda, ut tenuit S. Congregatio Concilii in *Spolet. diei 8 julii 1713* : Cum enim  
 « disceptatum fuisset, an communitas quæ nominare solebat capellanum pro exercitio curæ animarum amovibilem, posset illum arbitrio suo remove? rescriptum  
 « fuit a S. Congregatione : *Negative, sed tantum ex causa  
 « approbanda ab episcopo*. Postea cum eadem quæstio  
 « iterum ad examen deduceretur die 1<sup>a</sup> decembris 1731,  
 « respondit S. Congregatio inter summaria precum : « *Servetur decretum anni 1713 et die 8 martii 1732*. Stetit in  
 « decretum (2). »

(1) De Angelis, *loc. cit.*

(2) Idem *loc. cit.*



**226.** — 10° Toute révocation faite, par qui que ce soit, *ex odio et malitia*, est *illicite*; elle peut donner lieu à la réintégration ou à la maintenue du curé amovible dans son bénéfice. « Si revocatio vicarii locum habuit *ex odio et malitia*, tunc « est casus reintegrationis aut melius manutentionis istorum in munere a quo dejecti sunt. » Dès que la malveillance concourt à l'acte, la révocation n'est pas soutenable.

Cette malveillance ne se présume pas, surtout de la part d'un évêque. L'amovible qui a recours pour ce motif, doit en donner les preuves. « Sed sapienter advertitur hoc odium « non præsumi, sed debere probari. Id tenet Innocentius in « glossa ad *cap. fin. De officio Ordinarii in 6<sup>o</sup>* et Cardinalis in « *Clement. 1<sup>o</sup> De supplenda neglig. prælatorum...* Atque « demum id admittitur a Fagnano in *cap. Cum ad monast. « de statu monach.*, n° 23 (1). »

**227.** — 11° Toute révocation qui implique, pour le subordonné amovible, un déshonneur, un préjudice notable, une note d'infamie, est *illicite* et peut également avoir pour conséquence la réintégration dans le bénéfice qu'on possédait avant la révocation. « Si pariter revocatio dedecus vel infamiam, aut pariter magnum præjudicium vicario causaret, « tunc facta revocatio absque causa deberet irritari et vicarius manuteneri in suo officio quemadmodum tenet citatus. « Card. de Luca in *Discurs. 97 De benefic.* n° 12 ».

**228.** — 12° *La maladie, la vieillesse, les infirmités et autres causes de ce genre constituent-elles un motif suffisant de révocation?* La difficulté ne consiste pas à montrer qu'après avoir servi fidèlement l'Église, le prêtre ne doit pas être abandonné au jour de l'affliction. Si les canons n'y avaient pourvu, l'équité naturelle et la miséricorde diraient assez qu'il faut le soutenir dans son infortune et lui fournir

(1) De Angellis, *loc. cit.*

les moyens de supporter la vieillesse et la maladie. Mais le curé que la vieillesse ou la maladie réduit à l'impuissance de continuer l'exercice de ses fonctions curiales peut-il être révoqué de cet office et privé des émoluments qui y sont attachés, tout en lui donnant d'autres moyens de subsister ? La réponse négative s'impose. En voici la raison : les curés perpétuels et généralement tous ceux qui ont un bénéfice *ad vitam* ne peuvent être destitués ou forcés à se démettre à cause de la vieillesse ou d'une maladie qui les empêche de remplir leurs fonctions. Les Décrétales, au titre *De clerico ægrotante et debilitato*, le défendent expressément. Elles prescrivent de lui assigner un coadjuteur qui remplisse les fonctions du ministère et auquel on donne une portion sur les revenus du bénéfice. Or, en l'espèce, les canonistes ne mettent aucune différence entre les bénéfices perpétuels et les bénéfices manuels (1).

Fagnan parle indistinctement des uns et des autres, surtout au chap. *Consultationibus, de Clerico ægrotante*, num. 45 ; il dit que l'Église n'a pas le pouvoir d'ôter un office pour seule cause de maladie, parce que sa puissance ne s'étend pas jusqu'au péché. Il atteste la pratique adoptée dans les tribunaux et administrations ecclésiastiques de Rome, de ne dépouiller personne d'un office pour cause de maladie, lors même que cette infirmité empêcherait d'en remplir les fonctions pendant un grand nombre d'années. « Hoc idem constat apertissime, quia officiales hujusmodi absentes pro servitio Sedis Apostolicæ, item infirmi, vel alias legitime impediti, officiorum suorum titulos indesinenter retinuerunt, sibi que emolumenta perceperunt, et officio inservierunt per substitutum ; nec unquam auditum est, quod eorum aliquis

(1) « Allata causa ægritudinis vel senectutis non sufficit ad removendum vicarium temporaneum in beneficio, dummodo cum junior esset et sanus officio suo attendisset. In hoc enim jura non distinguunt inter beneficia proprie dicta perpetua et manualia. » (*De Angelis*, l. I, tit. XXVIII, n. 7.)

fuérit amotus quantumcumque diuturnum fuerit impedimentum... Quin etiam extat notabile exemplum Petri Brisonii scriptoris, qui quamvis esset senio confectus, infirmus et perpetuo inhabilis, tamen quoad vixit, officium retinuit cum emolumentis, et illud exercuit per substitutum, cui salarium fuit subministratum a bo. me. card. Burghesio majori pœnitentiario.»

On peut voir, dans les œuvres du cardinal de Luca, la discussion 20 de *regal. ad mater. officiorum*, où le savant canoniste nie qu'on puisse retirer un office louablement rempli, pour la seule cause de maladie.

Selon Reiffenstuel, les règles canoniques relatives aux clercs malades et aux coadjuteurs qu'il faut leur donner, doivent être étendues à tous ceux qui remplissent quelque administration, quelque office ecclésiastique, parce que les raisons qui empêchent la révocation sont les mêmes pour eux : « Nec dicas hoc esse speciale in episcopis ob sublimitatem officii et spirituale conjugium, quod est proprie inter episcopum et ecclesiam. Resp. enim, eandem esse rationem de inferioribus beneficiatis, præsertim curam animarum exercentibus aut aliam administrationem sive officium exercentibus, prout jura et rationes num. 2 et 3 allatæ convincunt. Et hinc cap. ult. h. t. (de clerico ægrot.) datur coadjutor archidiacono, qui morbo paralytico laborans officium linguæ amiserat. Similiter cap. 3 et 4 eod. jubetur dari coadjutores rectoribus ecclesiarum, lepræ macula infectis; atqui per rectores ecclesiarum, ex proprietate vocabuli, intelliguntur parochi alique inferiores curati arg. cap. ult. de *præbendis*. »

Les raisons exprimées dans les saints canons, lorsqu'ils défendent de révoquer quelqu'un pour cause de maladie, sont les suivantes : 1° L'humanité défend d'accabler d'une nouvelle affliction, par la privation de l'office et des émoluments, celui que la maladie ou les infirmités de la vieillesse affligent déjà : *Afflictio non est addenda afflictioni : alioquin*

*clericus infirmus atque per subtractionem fructuum beneficiatum denuo afflictus, haud immerito gemebundus exclamaret ad Dominum, illis Prophetæ verbis psal. 68 : Quoniam quem tu percussisti, persecuti sunt, et super dolorem vulnerum meorum addiderunt ;* 2° Un acte aussi inhumain que la révocation des cleres pour cause de maladie serait propre à produire l'éloignement et l'horreur de la milice cléricale : *Quia si alii ejus essent exemplo deterriti, forte non posset quimilitaret Ecclesiæ reperiri*, comme parlent les canons rassemblés au titre de *clerico ægotante*. D'où cet axiome que la révocation des cleres pour cause de maladie jetterait la perturbation dans l'état ecclésiastique présent et futur.

C'est ce que déclare la S. Congrégation du Concile le 25 mai 1822, dans une cause relative à un curé amovible, qui, après 32 ans de service, se trouve dans l'impuissance de continuer ses fonctions.

« Il est très certain que l'équité ecclésiastique ne souffre  
 « pas que les ministres qui ont prêté un long et louable ser-  
 « vice soient laissés à l'indigence lorsque la maladie ou  
 « d'autres causes les forcent d'abandonner leur office. Priver  
 « les cleres de leurs revenus quand ils sont malades, semble  
 « troubler l'état ecclésiastique présent et futur ; car si les  
 « cleres infirmes étaient traités aussi inhumainement, les  
 « autres seraient détournés d'embrasser l'état clérical. »

Après diverses considérations de fait, elle décide que ce curé doit garder, dans sa vieillesse, sa situation ainsi que les revenus dont il a joui jusqu'à ce jour, quelles que soient les difficultés presque insurmontables, au témoignage de l'Ordinaire, qu'on doit rencontrer à faire le traitement de celui qui est appelé à remplir ses fonctions en son lieu et place.

De ces données il ressort, en toute évidence, que peu conforme au droit, pour ne rien dire de plus, est la tactique suivie parmi nous, en ce qui concerne les infirmes, malades,

vieillards, qu'on oblige trop souvent à démissionner ou à se retirer par le seul et unique motif ci-dessus indiqué.

**229.** — 13° *La révocation faite sans une cause raisonnable est-elle licite ?* Ici Santi établit deux hypothèses :

a) quand il s'agit d'un prêtre amovible qui remplace un curé, d'une façon tout à fait transitoire et précaire, la révocation peut être opérée licitement sans cause : « Si de vicariis  
« ob causam precariam deputatis ad tempus sermo sit, doc-  
« tores tradunt communiter ipsos posse removeri ab officio  
« etiam absque gravi causa, dummodo tamen remotio non  
« fiat ex fraude vel odio (1). »

b) Si l'on parle, au contraire, des clercs préposés à un bénéfice de sa nature inamovible, mais qu'une clause de révocation *ad nutum* rend amovible, la solution diffère. Dans ce cas, remarque Santi, « ex praxi S. Congregatione Concilii receptum est ut remotio clerici non sustineatur si fiat nulla existente causa. » Et il en donne une raison fondée sur l'honneur sacerdotal et le bien des âmes qui se concilient difficilement avec les changements fréquents. « Siquidem  
« honor clericalis status et bonum animarum non bene com-  
« ponuntur cum facili et frequenti mutatione personæ quæ  
« officium sacrum de se cæteroquin permanens et perpetuum  
« exercent (2). » Giraldi soutient la même opinion : « Etsi  
« parochi amovibiles valeant toties quoties opus est amo-  
« veri, attendere tamen oportet, ut de facto non amoveantur  
« absque legitima causa. S. Congregatio Concilii 11 julii 1626.  
« S. Congregatio Episcop. et Regul. in Sulmon. 24 maii 1645  
« et 16 maii 1653 et alibi. »

Qu'il en soit ainsi, on le comprend aisément; car l'office donné *ad beneplacitum* dure après la mort de celui qui l'a concédé, et le mot *beneplacitum* exprime le jugement

(1) L. I, tit. XXVIII, n. 12.

(2) L. I, tit. XXVIII, n. 12.

de l'homme juste qui ne révoque pas la concession sans une cause. De même qu'il convient que la concession du prince ne soit pas révoquée sans raison, ainsi il est opportun que l'acte d'un supérieur quelconque de la hiérarchie soit conforme à la raison, et il ne le serait pas s'il n'était commandé ou conseillé par la raison. Cela est tellement vrai que plusieurs auteurs regardent comme dictée par la *malveillance* toute révocation opérée sans raison légitime. « *Profecto causa malitiæ* », déclare Pierantonelli, « *vel præsumptio odii necessario subsistit eo ipso* »  
« *quod gravis et justa causa non existat in probatis.* »  
« *Etenim jam dictum est quam alienæ sint a spiritu Ecclesie et quam perniciosæ parœciæ remotiones parochorum.* »  
« *Modo addam per eas semper inferri jacturam boni nominis et grave damnum, imo quandoque totalem ruinam.* »  
« *Nam parochi pergunt ad parochias, non jam tanquam famuli qui in domo domini habitationem et victum inveniunt, sed debent inibi familiam constituere aliasque* »  
« *impensas peragere irreparabiles. Eapropter quotiescumque* »  
« *remotio parochi decernitur, quin in probatis existat causa* »  
« *gravis, qua liceat ista omnia flocci facere, necessario* »  
« *dicendum est subesse causam malitiæ vel præsumptionem* »  
« *odii. Et quod lege detestabilius est, occulta remotionis* »  
« *causa, speciosis verborum deceptaculis oblecta, et lenociniis* »  
« *prælato insinuata, examussim, ut plurimum, consistit in* »  
« *ipso zelo quo parochus æternam gregis sibi crediti salutem :* »  
« *qua de re, sicut ait Innocentius III cap. 24 de accus... non* »  
« *potest (parochus) omnibus complacere, cum ex officio suo* »  
« *teneatur non solum arguere, sed etiam increpare... non* »  
« *nunquam vero ligare; frequenter odium multorum incurrit* »  
« *et insidias patitur. Et ideo... diligens adhibenda est cautela* »  
« *per quam non solum falsæ sed etiam malignæ criminationi janua præcludetur.* »

Telle est la doctrine de Pierantonelli. Il va même plus

loin. Selon lui, il est même illicite d'éloigner, sans motif grave, celui qu'en droit on nomme *mercenaire*. « Neque a parochiis amovibilibus *ad nutum* mercenarios remove permissum est, nisi probata exstat gravis causa ; ceu traditur in *Treviren. Reintegrationis cor. S. Congregat. Concilii, 27 novembris 1858*, § Fatetur in casu, « rem esse de beneficio « amovibili, sed hanc amovendi facultatem superiori tradi- « tam non eo usque produci posse contendit, ut sine gravi « causa exerceatur præsertim in parœciis quæ perpetuum « suapte natura officium requirunt, *text. in cap. unic. de « Capell. Monach. in 6°, in cap. 3, de offic. Vicar. Garcia « de Benefic. part. I cap. 2. n. 6. Hujusmodi causæ gra- « vitate propterea urget Geraldii in anima, ad Barbosa. « De offic. parochi part. 3 append. II, ad cap. 115 n. 12 « et 13, ac præsertim S. Congreg. in Pennen. Capellæ 26 « nov. 1672.* »

**230.** — Nous concluons donc avec Pierantonelli qu'il n'est point permis d'éloigner, *sans cause légitime*, un clerc de son bénéfice. Carl'Église, qui veut qu'il persévère et demeure dans son office, qui lui fait une défense expresse de l'abandonner sans le consentement préalable de l'Ordinaire, défend par là même à l'évêque de l'en priver sans un motif raisonnable. S'il en était autrement, les prescriptions de l'Église n'atteindraient pas leur but, et les conséquences pernicieuses qu'elle a voulu éviter demeureraient dans toute leur triste efficacité. Disons même qu'elles deviendraient plus désastreuses. Combien lamentable serait la situation des clercs qui, d'un côté, seraient éloignés, sans raison, de leur office par la seule volonté ou le caprice de l'Ordinaire, office que, d'autre part, il n'est ni en leur pouvoir ni en leur volonté d'abandonner ! Mais laissons la parole au savant prélat : « Et sane finis præ- « cipuus recitati præcepti est ut clerici præsertim parochi, « ecclesiam regendam suscipiant *facti forma gregis ex animo.* « Ad quod pernecesse requiritur ut exulet metus ne more

« famulorum brevi dimittantur, et valde confert certitudo  
 « ut cum commisso sibi grege non solum *debeant* sed etiam  
 « *possint* perpetuo aut saltem per longum tempus conver-  
 « sari. Si unum ex duobus desit, frustra speratur in Pastore  
 « ista *forma gregis*, ex qua, veluti ex fonte rivuli, omnia  
 « parochianorum bona dimanant. Ecquis enim formam seu  
 « habitudes, quæ *secunda natura* audiunt, facile immutat,  
 « cum sperat vel timet alias postmodum fore sibi necessa-  
 « rias? Ecquis in eos fovet amorem, a quibus imminens sepa-  
 « ratio vertit foci amoris lucrum in perpetuum mœrorem?  
 « Nemo sanus alacri animo serit cum prævideat alium mes-  
 « surum. Neque effugiat quod nostris præcipue temporibus  
 « cum juvenes mille modis retrahantur a statu ecclesiastico  
 « amplexando, cum eos nullibi Prælatus tutos reddat de  
 « *decenti, commoda, congrua et competenti sustentatione* ceu  
 « post Concil. Trid. *Sess. 21, cap. 2 et Sess. 14 de Reform.*  
 « *de officio Episcopi alleg. 19. n. 8*, verendum est ne penuria  
 « clericorum magisque Ecclesiam aflagat, si Episcopi citra  
 « necessitatem ipsos a suis sedibus avellant ac isti subinde  
 « mendicare cogantur. »

## II. — CAUSES DE RÉVOCATION DES CURÉS AMOVIBLES

**231.** — En ce qui concerne l'énumération des causes pour lesquelles un évêque *peut* et *doit* révoquer un curé amovible, la matière est si grave et si délicate que nous croyons devoir emprunter la doctrine du célèbre canoniste Pierantonelli, défenseur du lien matrimonial devant les Congrégations romaines et dont l'enseignement fait autorité.

**232.** — Voici donc ce que dit *textuellement* cet auteur dans son ouvrage si remarquable : *Praxis fori ecclesiastici*, tit. IV, p. 98 et suiv. (1).

(1) Nous traduisons *de verbo ad verbum*.



« En principe, toute cause de révocation doit avoir pour  
 « but d'assurer le salut éternel des paroissiens. C'est pour-  
 « quoi l'on peut dire d'une façon générale avec Fagnan, *ch. 10,*  
 « *De Renunt. n. 13,* « qu'il y a cause *juste, raisonnable* et  
 « *légitime* de révocation quand un curé amovible s'est rendu  
 « incapable de remplir fructueusement ses devoirs et de faire  
 « avancer dans le chemin du salut le troupeau qui lui est  
 « confié : — *Justa, rationalis et legitima causa remotionis,*  
 « *cùm curatus jam non potest munera parochialia exercere*  
 « *et ovibus sibi creditis ad salutem proficere.* »

« En effet, dès l'instant où les paroisses ont été instituées  
 « dans le but de pourvoir efficacement aux besoins spirituels  
 « des fidèles, dès l'instant où la mission unique et exclusive  
 « du curé est de procurer le salut éternel de ses paroissiens,  
 « il s'ensuit rigoureusement que :

« 1<sup>o</sup> Tant que le curé est en mesure de remplir avec fruit  
 « ses obligations à l'égard du troupeau qui lui est confié, il  
 « ne saurait y avoir, en aucune façon, cause suffisante de  
 « révocation.

« Dans ce cas, l'autorité, qui croirait devoir passer outre,  
 « irait directement contre la fin pour laquelle les paroisses  
 « ont été instituées ; car, pour accomplir d'une façon adé-  
 « quate en même temps que fructueuse les devoirs du paro-  
 « chiat, le curé a au moins besoin de savoir qu'il peut rester  
 « toute sa vie à la tête de son troupeau, comme cela découle  
 « de ce que nous avons dit plus haut.

« 2<sup>o</sup> Que lorsqu'un curé ne peut plus aider ses paroissiens  
 « à faire leur salut, il doit être révoqué, car, en l'es-  
 « pèce, la fin à obtenir domine tout, et, selon l'adage du  
 « droit canonique : « l'effet cesse avec la cause : *cessante*  
 « *causa, cessat effectus.* » — Mais, dans ce cas, il y a obli-  
 « gation rigoureuse d'envoyer dans cette paroisse un curé  
 « qui saura se rendre utile aux fidèles, et non un curé qui  
 « ne pourrait rien faire. »

**233.** — D'après les anciens canons, le *délit formel* semble être la seule et unique cause de révocation. On lit, en effet, au *Corpus juris* : « C'est un acte injuste et passible  
« des censures ecclésiastiques de priver de son office, pour  
« le bon plaisir de quelques-uns, celui qui ne s'en est pas  
« rendu indigne par *sa faute* ou par son crime : — *Satis per-*  
« *versum et contra ecclesiasticam probatur esse censuram, ut*  
« *frustrà, pro quorundam voluntatibus, quis privetur, quem*  
« *sua culpa, vel facinus, ab officii quo fungitur gradu non*  
« *dejicit.* » (*Distinct. 56, can. 6 (ib.)*).

Dans un autre endroit et pour le même objet, il est dit encore : « La règle canonique observée et à observer est  
« qu'une église ne soit jamais confiée à un prêtre sans le  
« consentement de l'évêque. Mais le prêtre ainsi pourvu ne  
« peut être dépossédé que pour une faute grave commise par  
« lui-même et canoniquement constatée en présence de l'é-  
« vêque : — *Canonica regula servata nullus absque consensu*  
« *episcopi sui cuiuslibet presbytero ecclesiam det : quam si justè*  
« *adeptus fuerit, hanc non nisi gravi culpâ suâ et coram epi-*  
« *scopo canonica severitate amittat.* » (*Causa 16, quæst. 7,*  
*can. 38 (ib.)*).

**234.** — « Cependant, quel que soit le sens de ces canons,  
« on admet communément que, en *dehors du délit*, il peut y  
« avoir d'autres causes suffisantes de révocation. — Le *délit*  
« ou *faute grave* n'en demeure pas moins, d'une façon cer-  
« taine, la cause principale, non pas un *délit* ou une *faute*  
« *grave quelconque*, mais spécialement un *délit*, ou une *faute*  
« *grave concernant l'administration de la paroisse*.

« C'est ainsi qu'Antonelli, dans un cas où l'on peut être  
« plus sévère, car il parle des chapelains amovibles *ad nu-*  
« *tum*, à cette question : — Un chapelain amovible *ad nu-*  
« *tum* peut-il être révoqué pour un crime par lui perpétré ?  
« répond : — Oui, certainement, si, ce qui est de rigueur,

« le crime concerne la mauvaise administration de la cha-  
 « pellenie ou du bénéfice. De plus, ajoute-t-il, le crime  
 « commis doit être de telle nature, de telle notoriété que,  
 « toutes autres circonstances examinées, le curé coupable ne  
 « peut plus exercer fructueusement la cure des âmes. » (An-  
 « tonelli, *De Jur. can. cleric. lib. 1, pars 3, cap. 32.*)

A ce sujet, on lit encore au *Corpus juris* : « Ce n'est point  
 « n'importe qui et sous n'importe quel prétexte qui peut  
 « demander à se démettre de sa charge, mais celui-là seul  
 « qui, sentant sa conscience chargée d'un crime, comprend,  
 « par suite, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de rem-  
 « plir son office, même après avoir fait pénitence ; car, si  
 « tous ceux qui ont à se reprocher une faute quelconque en  
 « prenaient occasion de se démettre, on peut dire que pas  
 « un, ou, du moins, bien peu resteraient dans le minis-  
 « tère : — *Propter conscientiam criminis cedendi potest*  
 « *licentia postulari, et forsitan non cujuslibet, sed dumtaxat*  
 « *illius propter quod ipsius officii executio post peractam pœ-*  
 « *nitentiam impeditur : cum si omnes quos arguit con-*  
 « *scientia cujuslibet culpæ cederent pauci, vel nulli in illo*  
 « *ministerio remanerent.* » (Cap. 10 *De Renuntiatione.*)

**235.** — « Parmi les crimes qui fournissent des causes  
 « justes de révocation, viennent en premier lieu les péchés  
 « de la chair et, tout particulièrement, les relations hon-  
 « teuses et scandaleuses des curés avec les femmes.

« Mais, sous ce rapport, quant aux conséquences maté-  
 « rielles de ce genre de crimes, il y a une très grande diffé-  
 « rence entre les curés titulaires, ou inamovibles, et ceux  
 « qui ne sont pourvus que de paroisses non érigées ou sup-  
 « primées, c'est-à-dire de titres ou paroisses amovibles.

« Dans le cas dont il s'agit, pour avoir le droit de révoquer  
 « un curé titulaire ou inamovible, il ne suffit pas que le  
 « crime soit prouvé et le scandale causé ; il est, en outre,

« rigoureusement nécessaire d'établir que tous les remèdes  
 « salutaires prescrits pour obtenir l'amendement des curés  
 « qui s'égarèrent ont été graduellement et vainement em-  
 « ployés, que le coupable s'est refusé dédaigneusement à  
 « tenir compte et à profiter des monitions reçues, et qu'il a  
 « persisté à demeurer incorrigible.

« Telle est, en effet, la doctrine du concile de Trente for-  
 « mulée dans les termes suivants : « En ce qui concerne les  
 « curés ou recteurs des paroisses titulaires qui vivent dans  
 « un commerce charnel honteux et scandaleux, que les  
 « évêques, après avertissements préalables, les répriman-  
 « dent et les punissent, et si, refusant de se corriger, ils per-  
 « sévèrent dans leur vie impure, que les Ordinaires aient  
 « alors la faculté, conformément aux Constitutions canoni-  
 « ques, de les priver de leurs bénéfices, nonobstant tout appel  
 « ou exemption quelconque : — *Eos vero (parochiarum*  
 « *titularium rectores) qui turpiter et scandalose vivunt,*  
 « *postquam præmoniti fuerint, coerceant (episcopi) ac cas-*  
 « *tigent ; et si adhuc incorrigibiles in suâ nequitia perseve-*  
 « *rent, eos beneficiis, juxta sacrorum canonum constitutio-*  
 « *nes, exemptione et appellatione quâcumque remotâ, pri-*  
 « *vandi facultatem habeant. » (Sess. 24. De Reform. cap. 6*  
 « (ibid.).

**236.** — « En conséquence, si, après les avertissements  
 « préalables et l'accomplissement des punitions encourues,  
 « les curés titulaires ou inamovibles reviennent à résipis-  
 « cence, on ne peut les priver de leurs paroisses, quand  
 « même il y aurait eu scandale.

« Pour les curés amovibles, il n'en est pas ainsi, car,  
 « même si, après avoir été coupables, ils se repentent et se  
 « corrigent sincèrement, dès l'instant où il y a eu scandale  
 « et scandale persévérant, et que, par ce fait, le passé semble  
 « devoir paralyser tout bon résultat du ministère dans l'a-

« venir, alors non seulement *on peut*, mais *on doit* les ré-  
 « voquer, c'est-à-dire procéder à leur changement de rési-  
 « dence.

« La raison de cette différence de traitement entre les  
 « curés inamovibles et amovibles est que la cause adéquate  
 « de la privation d'un bénéfice titulaire ou inamovible doit  
 « être nécessairement un châtiment équivalent aux fautes  
 « commises. Or, dit Lotterius, *De Re benef. lib. 3, quæst.*  
 « *33, n. 118*, il répugne manifestement à la raison d'impo-  
 « ser avec précipitation et d'une façon furtive la très grave  
 « peine de la révocation aux clercs concubinaires, quand on  
 « sait que la fragilité humaine empêche même les hommes  
 « pieux et saints de résister aux flèches de Vénus, ainsi  
 « qu'en a prononcé le tribunal de la Rote dans l'affaire du  
 « monastère de Saint-Mansuet, à Tulle, le 27 janvier 1597 : —  
 « *Repugnat manifestæ rationi clericos concubinarios raptim*  
 « *et festinanter sententiam privationis subire oportere, cum,*  
 « *propter fragilitatem humanam viri etiam sancti Veneris*  
 « *aculeis vix resistant, ut pronuntiavit Rota in una Tullen.*  
 « *monasterii Sancti Mansueti, 27 januarii 1597. cor. bo.*  
 « *me. Penia impressa post Farinac. Const. 80, n. 51 et 63.* »

« Au contraire, dans les paroisses non érigées en cures  
 « ou supprimées, c'est-à-dire dans les paroisses au titre  
 « amovible, la cause adéquate de la révocation est la néces-  
 « sité de pourvoir au salut éternel des paroissiens.

**237.** — « Dans ce même ordre d'idées, ce n'est pas sans  
 « raison que l'on admet comme justes et valables, pour la  
 « révocation des curés amovibles, les mêmes causes qui ren-  
 « dent légitime la démission des évêques. Parmi ces causes  
 « qui sont énumérées dans la célèbre Décrétale du pape  
 « Innocent II, chapitre 10 *De Renuntiatione*, et qui viennent  
 « parfois de la personne même du curé, sans qu'il y ait ce-  
 « pendant de sa faute, on compte :

238. — « *Le défaut de science, defectus scientiæ*, par lequel  
 « il faut entendre cette particulière incapacité qui rend un  
 « curé plus ou moins inhabile à conduire le troupeau qui  
 « lui a été confié.

« Ce défaut est ainsi caractérisé intrinsèquement et quant  
 « à ses conséquences, dans ce même chapitre x, *De Renun-*  
 « *tiatione* : « Le défaut de science est le plus souvent une  
 « cause suffisante pour qu'un prélat demande à se démettre  
 « de sa charge. La science, en effet, est rigoureusement  
 « nécessaire à ceux qui ont la charge et la direction des in-  
 « térêts spirituels ; elle est aussi très opportune pour la  
 « gestion des intérêts temporels. Aussi le prélat qui n'a pas  
 « la science requise pour l'un et l'autre gouvernement  
 « fait-il acte salutaire en se retirant de lui-même, car le  
 « Seigneur a dit : *Parce que tu as dédaigné d'acquérir la*  
 « *science, je te repousserai à mon tour et t'interdirai de remplir*  
 « *les fonctions du sacerdoce*. Une science éminente serait à  
 « désirer dans un pasteur ; mais on tolère qu'il n'ait qu'une  
 « science *suffisamment compétente*, l'Apôtre nous avertissant,  
 « d'ailleurs, que *la science enfle*, tandis que *la charité édifie* ;  
 « c'est pourquoi la charité parfaite supplée la science impar-  
 « faite :

« *Pro defectu scientiæ plerumque potest quis petere ces-*  
 « *sionem, quia cùm ipsa circa spiritualium administra-*  
 « *tionem sit potissimum necessaria, et circa curam tempo-*  
 « *ralium opportuna, præsul qui commissam sibi ecclesiam*  
 « *regere debet in utrisque, salubriter ei renuntiat si scien-*  
 « *tiam, in quâ ipsam regat, ignoret. Tu enim, inquit Do-*  
 « *minus, scientiam repulisti, et ego repellam te ne sacerdotio*  
 « *fungaris mihi : quanquam etsi desideranda sit eminens*  
 « *scientia in pastore, in eo tamen sit competens toleranda,*  
 « *quia secundum Apostolum scientia inflat, charitas autem*  
 « *ædificat; et ideo imperfectum scientiæ potest supplere*  
 « *perfectio charitatis.* »

« D'autre part, saint Thomas précise en ces termes la science requise : « La science suffisante pour un curé est celle qui lui permet de donner par la parole, au troupeau qui lui est confié, la nourriture d'un enseignement salutaire, apprenant en même temps à tous, par l'exemple de sa vie, ce qu'il importe de faire pour le salut, indiquant en termes brefs et clairs les vices qu'ils doivent éviter et les vertus qu'il importe de pratiquer pour éviter les peines éternelles et gagner le ciel : « Sufficit si tanta sit (scientia parochorum) quâ plebem sibi commissam pascere valeant salutaribus verbis atque exemplis docendo omnibus quod necessarium est ad salutem, eos admonendo brevibus quidem et dilucidis verbis de vitiis quæ declinare, vitareque, ac virtutibus quas sectari eos oportet, ut æternam evadant pœnam, atque cœlestem gloriam adipiscantur. » (S. Thomas. In Supplemento, part. 3, quæst. 36, art. 2, vers. ad primum (ibi). Confer etiam Barbosa in cit. cap. 10. *De Renunt.* n. 10, 11, ch. 12. Et in Concil. Trid. sess. 24. *De Reform.* cap. 6. n. 4 )

**239.** — « La deuxième cause est : l'*irrégularité*. — Il importe de bien remarquer qu'il ne s'agit point ici d'une *irrégularité quelconque*, mais de celle qui rend un curé irrémédiablement incapable de remplir les fonctions du parochiat.

« Or, si l'empêchement qu'implique l'irrégularité en cause est de ceux dont on peut obtenir dispense, il convient de l'accorder miséricordieusement à qui peut remplir son office avec éloges. — Telle est, du moins, la doctrine du grand Pape Innocent III, au chapitre 10 *De Renunt.*, doctrine enseignée également par Bérardi in *Jus Eccl. Tract. De Benef. Dissert. 7, cap. 3.*

**240.** — « La troisième cause est la *débilité corporelle* ou physique, comme il est dit encore au chapitre 10 *De Renunt.*

« déjà cité, débilité causée par la maladie ou la vieillesse. —  
 « A noter que, par cette débilité, il faut entendre, non un  
 « affaiblissement quelconque, mais une faiblesse telle que  
 « celui qui en est atteint est absolument incapable de remplir  
 « le ministère pastoral : « Est debilitas corporis quæ, vel ex  
 « infirmitate, vel ex senectute procedit : nec tamen omnis,  
 « sed illa solummodo per quam impotens redditur ad exe-  
 « quendum officium pastorale ». (Ita Innocentius III, cap. 10.  
 « *De Renunt.*)

**241.** — « Enfin des causes de révocation peuvent se pro-  
 « duire qui ne sont pas imputables au curé lui-même,  
 « qui sont même étrangères à sa personne. — Ces causes  
 « sont encore énumérées dans l'ordre suivant au même  
 « chapitre 10 *De Renuntiatione* :

**242.** — « *Le scandale grave* que le Pape Innocent III déter-  
 « mine en ces termes : « Lorsqu'un grave scandale se pro-  
 « duit et qu'il n'y a pas moyen de l'apaiser autrement, on peut  
 « recourir à la démission, car il convient de préférer le salut  
 « éternel à l'honneur humain, et de se souvenir que l'A-  
 « pâtre dit : Si mon frère se scandalise de ce que je mange,  
 « je m'abstiendrai de viande à tout jamais. — Mais il importe  
 « de noter qu'il y a scandale et scandale. Notre-Seigneur  
 « a établi lui-même cette distinction le jour où, aux Apôtres  
 « qui lui disaient : Maître, savez-vous que les pharisiens se  
 « sont scandalisés de ce que vous venez de dire? il répondit :  
 « Laissez-les se scandaliser : ce sont des aveugles qui con-  
 « duisent des aveugles. — Au contraire, dans une autre  
 « circonstance, Notre-Seigneur s'écrie : Malheur à celui qui  
 « scandalise un de ces petit<sup>s</sup> qui croient en moi! Il faut lui sus-  
 « pendre au cou une meule de moulin et le jeter dans les abîmes  
 « de la mer : « Pro gravi quoque scandalo evitandø, cùm  
 « aliter sedari non potest... ne plùs temporalem honorem,  
 « quam æternam videatur affectare salutem, memor illius



« quod dicit Apostolus : Si esca scandalizaverit fratrem  
 « meum, non manducabo carnem in æternum. Sed inter  
 « scandalum et scandalum est subtiliter distinguendum,  
 « sicut Dominus ipse distinxit, cui cùm dixissent Apostoli :  
 « Scis quia Pharisei, audito hoc verbo, scandalizantur?  
 « respondit : Sinite illos, cæci sunt et duces cæcorum. —  
 « Alibi vero dixit : Qui scandalizaverit unum de pusillis istis  
 « qui in me credunt, expedit ei ut suspendatur mola asinaria  
 « in collo ejus et demergatur in profundum maris. »

**243.** — « Il résulte de cet enseignement pontifical :

1° « Que le scandale *reçu*, comme on le nomme, sans  
 « qu'il ait été donné, ne peut jamais fournir une cause juste  
 « de révocation ;

2° « Qu'il en est de même du *scandale pharisaïque*, c'est-  
 « à-dire de celui qui naît de la pure malice des pharisiens.  
 « C'est bien le cas de dire avec Notre-Seigneur en appréciant  
 « ce scandale à sa juste valeur : Laissez-les se scandaliser :  
 « ce sont des aveugles qui conduisent des aveugles. Une  
 « autorité respectueuse du droit et de la justice ne trouvera  
 « jamais une cause de révocation dans un pareil scandale.

3° « Le troisième scandale est le *scandale des faibles*, qui  
 « provient de l'ignorance et du peu d'intelligence des pa-  
 « roissiens. Ce scandale ne peut fournir une juste cause de  
 « révocation que dans le cas où les remèdes les mieux appro-  
 « priés, les admonitions les plus salutaires ne peuvent le faire  
 « cesser. Telle est l'opinion textuelle de saint Thomas, *Somme*  
 « *théologique*, 2<sup>e</sup> 2<sup>e</sup>, quæst. 3, art. 8. »

4° « Il résulte nettement de cet exposé que, dans ces cir-  
 « constances, on ne doit jamais révoquer un curé sans avoir  
 « tout d'abord pourvu par ailleurs à sa situation. Si, en  
 « effet, le Docteur des nations, qui nous sert de guide et  
 « de modèle dans cette juste et obligatoire procédure, n'a  
 « pas cru pouvoir user, selon ses propres expressions (I ad

« Corinth. ix). du pouvoir qu'il tenait du Christ *de recueillir*  
 « *des choses temporelles en répandant les semences spirituelles,*  
 « *pour ne créer aucun empêchement à la diffusion de l'Evangelio*  
 « *gile (metendi carnalia dum spiritualia semina levet, ne quod*  
 « *offendiculum daret Evangelio Christi),* il déclare cepen-  
 « dant, avec la plus grande énergie, que *lorsqu'il souffrait*  
 « *les tortures de l'indigence, il ne voulut être à charge à per-*  
 « *sonne, et qu'il se garda bien, en toute circonstance, d'être*  
 « *jamais un fardeau pour qui que ce fût : Cum egeret, nulli*  
 « *onerosus fuit, et in omnibus sine onere illis se servavit.*  
 « (II ad Corinth. xi.)

244. — « Au scandale comme cause de révocation s'unit,  
 « par un lien d'affinité réelle, cette autre cause que l'on  
 « nomme la *haine du peuple, odium plebis,* dont le Pape Inno-  
 « cent III a cru devoir parler longuement, pour la mieux défi-  
 « nir et en délimiter la portée et les conséquences. — C'est  
 « encore au chapitre 10 *De Remunt.*, si souvent cité, que ce  
 « grand Pape dit textuellement : « Il peut arriver parfois  
 « qu'un prélat en soit réduit à se démettre de sa charge en  
 « raison de la *méchanceté haineuse du peuple,* surtout quand  
 « cette haine est servie par un entêtement tellement indomp-  
 « table qu'il est inutile d'essayer en aucune façon d'améliorer  
 « la situation, et quand, en cherchant à apaiser, on irrite  
 « davantage, selon la parole du Seigneur au prophète : *Je*  
 « *ferai coller ta langue à ton palais, parce que tu es une mai-*  
 « *son exaspérante,* et conformément à la déclaration des  
 « Apôtres aux Juifs : *Nous nous tournons vers les Gentils,*  
 « *car vous vous êtes rendus indignes de la parole de Dieu.* —  
 « Mais comme le pasteur n'est point ce mercenaire qui  
 « laisse là les brebis et se sauve à la vue du loup, ce n'est  
 « point pour une faute quelconque qu'il doit abandonner son  
 « troupeau. C'est seulement avec l'autorisation du supérieur,  
 « dont il a tout d'abord pris l'avis, que le pasteur peut se

« démettre, non par peur, mais par sagesse, quand les brebis  
 « se changent en loups et quand ceux qui devraient humblement  
 « obéir se jettent dans une révolte irréductible. S'il convient  
 « alors d'infliger à ce troupeau rebelle une punition grave  
 « pour le crime dont il se rend coupable, il peut néanmoins  
 « être utile d'user temporairement de tolérance à son égard,  
 « car, à moucher trop souvent et trop fort, on risque de faire  
 « venir le sang : « *Propter malitiam autem plebis, cogitur*  
 « *interdùm prælatus ab ipsius regimine declinare, quando*  
 « *plebis adeo duræ cervicis existit, ut proficere nequeat*  
 « *apud ipsam, sed propter ejus duritiam, quo magis satagit,*  
 « *eò magis justo judicio deficere permittatur, dicente Domino*  
 « *per Prophetam : Linguam tuam adhærere faciam palato tuo*  
 « *quia domus exasperans es; et Apostoli legantur dixisse*  
 « *Judæis : ecce convertimur ad gentes, quia verbi Dei vos*  
 « *indignos fecistis.* — Non tamen pro quâlibet culpâ pastor  
 « debet gregem deserere, ne mercenario comparetur qui  
 « videt lupum venientem et dimittit oves et fugit; sed de  
 « superioris licentia tùm demum potest non tam timide  
 « fugere, quam prave declinare, cùm oves convertuntur  
 « in lupos, et qui debuerant humiliter obedire, jam irrevocabiliter  
 « contradicunt : cùm etsi tales sint graviter pro  
 « crimine puniendi, sunt tamen pro tempore utiliter tolerandi,  
 « quia sanguinem elicit qui nimis emungit. »

**245.** — « Fagnan, qui résume l'enseignement des auteurs  
 « et leurs commentaires sur le texte ci-dessus, fait avec eux  
 « cette distinction nécessaire et fondée : ou *quelques-uns* seulement,  
 « ou *tous* haïssent le pasteur. S'il ne s'agit que de  
 « *quelques-uns*, toute cause juste de révocation disparaît, car  
 « le ministère du pasteur demeure, quand même, très utile à  
 « ceux qui ne le haïssent pas ; il arrive même que ses soins  
 « leur sont d'autant plus utiles, d'autant plus nécessaires  
 « que les méchants le persécutent avec plus d'acharnement ;

« car, le plus souvent, cette haine et ces persécutions sont  
 « dirigées contre l'habileté, l'activité et le zèle dont le curé  
 « fait preuve pour empêcher les mauvais de perdre les bons.  
 « Or tous les droits s'unissent pour crier alors en chœur que  
 « le pasteur doit être laissé à la garde de son troupeau, afin  
 « que les brebis ne soient pas livrées sans défense à la dent  
 « cruelle des loups. » (Fagnan, *De Renunt.* cap. 11, n. 3.)

« Si, au contraire, le pasteur a contre lui la totalité  
 « des paroissiens, dans ce cas même il faut subdistinguer.  
 « Ou il y a espoir fondé d'amendement et de changement dans  
 « les sentiments hostiles des paroissiens, ou il ne subsiste  
 « aucune espérance sérieuse en ce sens. Dans le premier cas,  
 « le curé doit être maintenu à son poste, et il y a obligation  
 « de mettre en œuvre tous les moyens pour que l'hostilité se  
 « change en affection dans le cœur des paroissiens. Mais s'il  
 « est démontré que tous les efforts sont vains, il y a lieu  
 « alors de recourir au moyen suprême de la révocation. C'est  
 « dans ce cas que trouve son application cette parole d'Inno-  
 « cent III : « *Etsi tales sint graviter puniendi, sunt tamen*  
 « *pro tempore utiliter tolerandi, quia sanguinem elicit qui*  
 « *nimis emungit.* »

« Mais il saute aux yeux qu'il y a obligation rigoureuse  
 « de pourvoir à la situation du curé révoqué dans de telles  
 « conditions, comme il est dit au chapitre précédent. C'est  
 « ce qui découle de l'adage tiré du ch. 2 *De Constitutione* :  
 « Quand il n'y a pas faute commise, il ne peut résulter une  
 « perte : « *Rem qua culpâ curret in dominum vocari non*  
 « *convenit.* »

« On le doit d'autant plus que le bon renom du curé ainsi  
 « révoqué aurait sûrement à souffrir ailleurs, car le vul-  
 « gaire est toujours porté à proclamer justes et méritées les  
 « persécutions les plus déloyales et les plus injustes.

**246.** — « Il suffit de lire la décision rendue par la Sacrée Con-

« grégation du Concile, au sujet d'une permutation de paroisse,  
« au diocèse d'Eystetten, les 21 juillet, 2 août et 22 septem-  
« bre 1742, pour établir combien un évêque doit avoir à cœur  
« de pourvoir avec le plus grand soin à la situation du curé  
« qu'il se voit obligé de révoquer pour les deux causes qui  
« précèdent. — Cette décision est ainsi formulée au Folio de  
« la Congrégation : Le prêtre Richard Antoine Streng,  
« recteur de l'église paroissiale d'Untermessing, en l'année  
« 1730, fut paternellement averti, quatre ans plus tard,  
« d'avoir à renvoyer de son presbytère certaines servantes  
« gravement soupçonnées et accusées dans l'opinion publi-  
« que. En 1739, des plaintes nombreuses arrivèrent à la  
« curie épiscopale contre le même curé. Ces plaintes avaient  
« pour auteurs plusieurs habitants d'Untermessing qui  
« reprochaient au curé ses mœurs déshonnêtes, l'accusant,  
« en outre, de manquer à tous ses devoirs de pasteur dans  
« l'administration des sacrements, la visite des malades, le  
« baptême des nouveau-nés, de se montrer habituellement  
« cruel envers les enfants du catéchisme, d'accabler son  
« peuple des reproches les plus durs, de lui faire subir les  
« plus graves affronts, reproches et affronts particulière-  
« ment accentués souvent contre certaines personnes que le  
« curé ne craignait pas de montrer au doigt en public.

« Aussi les esprits étaient tellement montés que personne  
« ne voulait plus recourir au ministère du curé pour la  
« réception des sacrements, ni même assister aux offices  
« célébrés par lui.

« Comme les paroissiens demandaient formellement qu'on  
« leur envoyât un nouveau curé, l'évêque, après avoir pris  
« l'avis de son conseil et dans le but de remédier au mal  
« avec le plus de bienveillance possible, envoya à Unter-  
« messing un religieux capucin savant et pieux, avec  
« mission d'exercer la cure des âmes comme coadjuteur  
« du curé, de consacrer tous ses efforts à l'apaisement des

« hostilités réciproques et de redresser tout ce qui pourrait  
« en avoir besoin.

« Mais l'évêque comprit bientôt que, contrairement à ses  
« vœux, les haines soulevées contre le curé, loin de se cal-  
« mer, devenaient chaque jour plus violentes ; et c'est alors  
« seulement qu'il rendit un décret par lequel il donnait  
« quatre mois au curé pour se décider à changer de paroisse.  
« Ce délai écoulé, la révocation aurait lieu d'office.

« Le curé ainsi mis en demeure en appela à cette Sacrée  
« Congrégation. Mais aussitôt le promoteur de l'évêque  
« urge la solution du doute suivant : *Le jugement rendu*  
« *par la curie épiscopale est-il soutenable dans le cas ?* — Et  
« pour établir le bien fondé du changement prescrit par  
« l'Ordinaire, il fait valoir les deux moyens suivants :

« 1° La coutume en vigueur dans toute l'étendue de l'AI-  
« lemagne et spécialement dans le diocèse a toujours octroyé  
« aux évêques le pouvoir, quand une cause juste les y  
« autorise, de transférer d'un lieu dans un autre les rec-  
« teurs des églises paroissiales et, au besoin, de les contrain-  
« dre malgré eux à ces changements de bénéfice. — Cet  
« argument constituait *la raison de droit*.

« 2° Le prêtre Richard Streng s'est rendu tellement odieux  
« et insupportable à ses paroissiens que le seul moyen qui  
« reste de ramener la tranquillité publique et d'assurer le  
« salut du peuple est de forcer ce curé à démissionner, de  
« le contraindre à s'éloigner de la paroisse d'Untermessing  
« et d'envoyer à sa place un autre pasteur des âmes : solu-  
« tion déclarée nécessaire par le religieux dont il a été parlé  
« plus haut et par les curés voisins. — Telle était *la raison*  
« *de fait*.

« Au doute posé ci-dessus, la Sacrée Congrégation répon-  
« dit : « *Le jugement porté par l'évêque est valable, mais à la*  
« *condition que le curé dépossédé soit pourvu d'un bénéfice*  
« *d'égal revenu.* »

247. — « Bien souvent aussi il arrive que l'on invoque  
 « comme juste cause de révocation l'insouciance, ou la  
 « négligence du curé dans l'accomplissement des devoirs  
 « paroissiaux. Et, il faut le reconnaître, cette cause, quand  
 « elle est fondée, est vraiment juste.

« En effet, dit Barbosa (*De offic. Parochi, part. 1, ch. 1,*  
 « n° 11), le curé est celui qui accepte de remplir, comme  
 « office essentiel, la cure des âmes. Cet office, il s'engage à  
 « le remplir, non d'une façon facultative, mais comme un  
 « devoir rigoureux. C'est-à-dire qu'il y a pour le curé obli-  
 « gation, en vertu de la loi de justice, nécessité, charge et  
 « devoir strict d'exercer la cure des âmes, et que c'est à bon  
 « droit que l'on peut appliquer au curé les paroles d'Ezé-  
 « chiel : Je réclamerai son sang à qui en avait la charge :  
 « *Sanguinem ejus de manu speculatoris requiram.* »

« Mais comme il ne s'agit point ici de fautes qui rendent  
 « un curé incapable d'assurer, par la suite, le salut de  
 « son troupeau, l'évêque agirait donc avec une précipitation  
 « blâmable si, au lieu de chercher à réveiller le zèle du  
 « curé en employant les remèdes prescrits par le droit, il  
 « ouvrirait immédiatement une action en révocation après  
 « avoir procédé à une enquête pour information de la curie,  
 « même au cas où il résulte de l'enquête que le curé est  
 « coupable de négligence grave et pernicieuse pour les âmes  
 « de ses paroissiens et s'il le révoquait sous le prétexte qu'il  
 « refuse de s'accuser de négligence pour le passé, bien qu'il  
 « se montre tout disposé à remplir fidèlement sa charge à  
 « l'avenir.

« En vertu donc des prescriptions les plus formelles du  
 « concile de Trente, conformément à l'enseignement des  
 « canonistes et en particulier de Barbosa, qui les résume  
 « tous (*De Officio et potestate Parochi, part. 1, c. 15,*  
 « n° 3), la monition préliminaire au curé négligent est  
 « obligatoire avant toute autre action contre lui : c'est-à-dire

« qu'il est nécessaire de lui notifier tout d'abord d'une façon  
 « claire et précise ce qu'il doit corriger dans sa conduite et  
 « dans ses actes. S'il refuse d'accepter la monition reçue et  
 « de s'y conformer, s'il en prend même occasion de se révol-  
 « ter, c'est alors seulement que la révocation pourra s'im-  
 « poser. »

### CHAPITRE III

#### Situation spéciale du clergé français.

**248.** — Ce chapitre, que nous consacrons au régime spécial et quelque peu anormal sous lequel se trouve le clergé français, renferme trois articles. Nous exposerons d'abord, au double point de vue de l'histoire et de la critique : ce que devaient être les églises paroissiales d'après la volonté de Pie VII ; ce qui a été fait par le gouvernement et les évêques soit immédiatement après le Concordat, soit dans la suite. En second lieu, on appréciera la valeur juridique du système des desservants tels qu'ils existent actuellement parmi nous. Enfin la décision de Grégoire XVI, sa nature, son étendue, ses conséquences pratiques, les *desiderata* du clergé à l'heure actuelle feront l'objet du troisième article.

#### ARTICLE I

CE QUE DEVAIENT ÊTRE LES PAROISSES ET LES CURÉS D'APRÈS LA  
 VOLONTÉ DE PIE VII, ET CE QUI A ÉTÉ FAIT PAR LE GOUVERNEMENT  
 . ET LES ÉVÊQUES

**249.** — Jetons d'abord un coup d'œil sur l'état de l'Église de France avant la Révolution. Qu'elle était belle, qu'elle était florissante, cette Église avec ses cent trente-cinq archevêchés et évêchés, avec ses nombreuses collégiales, ses ab-



bayes, ses couvents, ses monastères, ses collèges, ses ordres religieux de toute dénomination, ses richesses immenses, richesses dont elle savait si bien se dépouiller lorsqu'il fallait subvenir aux besoins de l'État ! Qu'elle était belle avec son nombreux et zélé clergé, ses multiples paroisses couronnées partout d'institutions de bienfaisance et de charité !

Hélas ! quelques années ont suffi pour tout désorganiser, pour jeter les évêques sur les chemins de l'exil, pour ruiner ses abbayes, disperser ses religieux, fermer ses collèges, et chasser des paroisses les prêtres fidèles qui les régissaient.

Toutefois l'ouragan se calma. Derrière lui, il avait laissé des ruines : il fallait réparer ces désastres. Le Pape Pie VII, à l'appel de Bonaparte, entreprit ce grand œuvre. Un concordat fut conclu. Sa signature devint pour l'Église un triomphe à jamais mémorable. Ses ennemis la croyaient noyée dans le sang de ses enfants, ensevelie sous les ruines que la Révolution avait faites de toutes ses institutions. Et voici qu'elle apparaît pleine de vie et de force ; elle traite d'égal à égal avec celui devant lequel les rois de la terre et leurs armées furent éperdus ; elle traite non des vils intérêts de ce monde, mais du bien des âmes, et elle le fait avec une autorité et une puissance qui ne peuvent être que celles de Dieu.

Avec la plénitude du pouvoir qu'il a reçu du Christ, avec cette prudence, cette réserve, cette sagesse, qui caractérisent tous les actes du Saint-Siège, Pie VII, pour le bien de la paix et le salut des âmes, rétablit *officiellement*, en France, le culte catholique ; il fait les concessions qu'exigent les circonstances et l'impérieuse volonté d'un gouvernement qui s'impose par la force ; mais, en même temps, il revendique hautement, pour la société religieuse, les droits essentiels que le schisme s'était efforcé de faire disparaître à jamais.

Nous n'avons point à examiner toutes les clauses de la célèbre convention. Rappeler ce qui a trait aux paroisses et aux curés suffit au but spécial de cette étude.

§ I. — *Ce que devaient être les églises en France  
d'après la volonté de Pie VII.*

**250.**— Les membres du clergé paroissial français s'appelleront-ils curés, succursalistes, desservants ? Les églises rurales seront-elles des paroisses proprement dites ou de simples succursales et chapelles de secours ?

Pour répondre à cette question, nous avons besoin de consulter les documents qui contiennent les intentions de Pie VII, restaurateur des églises paroissiales en France. Or, si l'on se reporte au texte du Concordat et aux divers actes tant généraux que particuliers qui s'y rapportent, la conclusion qui s'en dégage est celle-ci : le Pape a voulu, pour l'Église de France, le régime du droit commun et non un régime d'exception ; et, en ce qui concerne les paroisses, il a voulu des paroisses au sens canonique du mot ainsi que des curés proprement dits, et nullement des succursales et des desservants tels qu'on les retrouve aujourd'hui ou tels que les rêvait le système des Articles organiques.

« En 1801, dit Mgr Pelletier, le Saint-Siège, en conférant  
« au cardinal Caprara la faculté d'ériger les nouvelles  
« paroisses, et celui-ci, en subdéléguant ses pouvoirs aux  
« nouveaux évêques, entendait créer des paroisses complètes,  
« c'est-à-dire des territoires et églises jouissant de la paroissialité, et des titulaires ou curés jouissant de la stabilité  
« canonique. »

**251.** — *Preuves tirées du texte du Concordat.* — Deux articles parlent spécialement des paroisses et des curés :

« Art. 9. — Les évêques feront une nouvelle circonscription des *paroisses* de leur diocèse.

« Art. 14. — Le gouvernement assurera un traitement convenable... aux *curés*... dont les *paroisses* seront dans la circonscription nouvelle. »

Ainsi, il faudra d'abord que les évêques fassent une énumération exacte de tous les lieux et de toutes les *paroisses* de leur diocèse.

Mais combien de paroisses par diocèse ? Le cardinal Caprara va nous l'apprendre. Le nombre des paroisses doit être en rapport avec les besoins spirituels du diocèse et proportionné au nombre des fidèles.

« Il doit être fait dans tous les diocèses, par les nouveaux archevêques et évêques, une nouvelle circonscription de paroisses que nous avons lieu d'espérer devoir suffire aux besoins spirituels et au nombre de fidèles de chaque diocèse, de manière qu'ils ne manquent ni du pain de la parole, ni du secours des sacrements, ni enfin de tous les moyens d'arriver au salut éternel. »

La bulle d'érection du diocèse de Paris établit la même règle : « Quotquot necessariae ipsi videbuntur, diligentissima ratio habita tum copiae, tum necessitatis fidelium curae suae subjectorum, ne illis doctrinae pabula, sacramentorum subsidia atque ad salutem aeternam assequendam adjuncta, ullo pacto deesse possint. »

Ces citations démontrent suffisamment que Pie VII entendait établir des *paroisses* et des *curés*, au sens du droit commun, et autant de paroisses et de curés que les besoins spirituels des fidèles le demandaient.

Or, pour qu'une église soit paroissiale, disent les canonistes, il faut : 1° dans le prêtre qui la régit le pouvoir spirituel de lier et de délier ; 2° un peuple déterminé et renfermé dans des limites précises et certaines ; 3° un pasteur exerçant les fonctions en son propre nom et les exerçant seul ; 4° l'obligation pour ce pasteur d'administrer les sacrements au peuple qui lui est confié, et, pour ce peuple, de recevoir les sacrements de son propre pasteur. Or toutes ces conditions ne se trouvent-elles pas réunies dans les *succursales actuelles* ? N'ont-elles pas toutes un peuple déterminé et distinct, un pasteur

unique, ayant le pouvoir de lier et de délier, exerçant, en son nom propre et par devoir, toutes les fonctions curiales vis-à-vis d'un peuple obligé de recourir à son ministère ? Oui, toutes ces églises, de quelque nom qu'on les appelle, constituent de véritables paroisses. L'État lui-même, quoiqu'il retienne à leur endroit la dénomination si impropre de succursales, les regarde dans la pratique comme de véritables paroisses.

Quand une paroisse existe, il lui faut un curé au sens canonique, et il n'est pas au pouvoir de l'évêque de la faire administrer par un titulaire auquel il enlèverait une partie de ses droits. Le droit commun qui admet la *succursale*, mais comme simple église de secours où un prêtre administre les sacrements, sous la dépendance du curé, aux fidèles de la paroisse, ne connaît pas les *desservants* tels qu'ils existent dans l'Église de France.

**252.** — *Preuves tirées du mandat apostolique relatif à la réorganisation des paroisses.* — Les évêques, en vertu du mandat qu'ils avaient reçu du Pape et du cardinal légat, devaient, par rapport aux *paroisses*, les délimiter et obtenir l'agrément de l'autorité civile ; par rapport aux *personnes*, choisir les curés et les faire agréer par le gouvernement.

C'est aux évêques qu'il appartient, de par le droit ecclésiastique, de délimiter les paroisses. Cette délimitation devait être faite par l'autorité religieuse avec l'agrément du pouvoir civil. Préparée par les évêques, elle ne pouvait néanmoins sortir son effet qu'*après l'acceptation* du gouvernement : ce qui impliquait sur les projets de délimitation un droit de contrôle et de modification au profit de l'État. Dans la pratique, pour éviter des lenteurs et couper court à toute difficulté, les évêques et les préfets durent agir de concert. Toutefois la part principale et l'initiative revenaient *de droit* à l'évêque. Le préfet devait émettre son avis et communi-

quer ses observations au pouvoir central qui, seul, en dernière analyse, tranchait les difficultés. Ces divers points sont nettement indiqués dans la circulaire ci-jointe de Portalis que nous trouvons aux archives de la préfecture de Poitiers (1).

(1)

AU CITOYEN PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.

J'ai cru nécessaire, citoyen préfet, de fixer les formes que l'on doit suivre dans les relations que la loi du 18 germinal établit entre les préfets et les évêques, pour tout ce qui concerne la circonscription des églises paroissiales ou succursales.

Les articles 60 et 61 des Articles organiques de la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siège portent : 1<sup>o</sup> qu'il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix ; 2<sup>o</sup> qu'il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger ; 3<sup>o</sup> que chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales ; 4<sup>o</sup> que les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

L'on voit par ces dispositions que la circonscription des cures est proprement déterminée par la loi, et qu'on n'y a presque pas besoin du fait de l'homme, puisque le nombre des cures est déterminé par celui des justices de paix. Il est vrai que la loi suppose qu'on pourrait établir plus de cures qu'il n'y a de justices de paix ; mais ce n'est là qu'une prévoyance qui ne pourrait se réaliser que dans des cas extraordinaires et dûment vérifiés.

Cependant, il peut y avoir quelque arbitraire dans l'application de la règle générale.

En disant qu'il y aura au moins autant de cures que de justices de paix, la loi ne dit pas que le siège de la justice de paix sera nécessairement le siège de la cure. La chose est donc abandonnée à la sagesse de l'évêque et du préfet. Je sens que, dans le cours ordinaire des choses, la commune dans laquelle on a fixé la résidence de la justice de paix étant vraisemblablement la plus considérable de la contrée, il est raisonnable que le curé soit dans cette commune. Il est pourtant des circonstances qui peuvent exiger des exceptions, et ces exceptions doivent alors être concertées entre l'évêque et le préfet.

Quant aux églises succursales, c'est le besoin du peuple qui doit déterminer leur nombre et leur étendue ; mais le besoin doit être reconnu et par le préfet et par l'évêque.

On est en droit d'attendre que le magistrat et le pasteur, ne se proposant que l'intérêt de la religion et de l'État, ne seront jamais divisés sur la fin de leurs opérations ; mais ils peuvent l'être sur les faits, sur les moyens et sur la manière de voir les objets ou les questions qui s'offriront à eux. Le gouvernement demeurant arbitre suprême des difficultés qui peuvent s'élever et des opinions différentes qui peuvent être produites, il est essentiel qu'il puisse connaître la marche qu'on aura suivie dans les opérations qui lui seront soumises. Il ne peut donc être indifférent de tracer cette marche. L'on a pensé que, s'agissant principalement des besoins spirituels des fidèles, il est

L'accord fait entre l'évêque et le préfet, le rôle du pouvoir central devenait très simple ; mais si cet accord ne se faisait pas, les choses se compliquaient, et la circonscription proposée par l'évêque pouvait être rejetée, l'érection compromise ou retardée ; car, bien que la délimitation d'une paroisse n'en soit pas précisément l'érection, néanmoins, comme tout acte canonique d'érection doit délimiter un territoire, il s'ensuit que ce territoire étant contesté, l'acte d'érection se trouve infirmé.

**253.** — Nous ne voulons point par là justifier les procédés du gouvernement. Il demeure évident que nulle est l'autorité des Articles organiques, en ces points comme en tous autres. Ils sont, nous l'avons suffisamment établi, une entrave à la liberté de l'Église, une cause de malaise perpétuel, une source de périls pour sa sécurité, une opposition à la discipline, un abus de pouvoir, une immixtion sacrilège dans le domaine des choses ecclésiastiques. D'ailleurs, ils n'appartiennent au Concordat, ni comme partie intégrante, ni comme annexe ; par le vice de leur origine, par la nature de leur objet comme par suite de leur contradiction avec les clauses mêmes du Concordat, ils n'ont ni les caractères ni la

nature que l'évêque ait l'initiative. C'est donc à lui à méditer les premiers plans ; il vous les proposera ensuite par écrit ; vous ferez également vos observations par écrit et vous les ferez passer à l'évêque. S'il n'y a aucune diversité d'opinion, l'évêque rédigera son décret exécutoire dans lequel il fera mention de votre avis. Ce décret me sera adressé par l'évêque pour que j'en fasse mon rapport au gouvernement dont la sanction est indispensable avant toute publication et toute exécution quelconque.

Dans tous les cas, pour que je puisse être certain que vous avez été consulté et que vous avez donné votre avis, vous voudrez bien me faire parvenir directement vos observations, dans le temps où vous les ferez passer à l'évêque.

Tout ce que je viens de dire ne saurait exclure les rapprochements de confiance qui sont toujours les plus utiles. Je m'en rapporte, citoyen préfet, avec une confiance entière au désir que vous avez de remplir les sages vues du gouvernement.

J'ai l'honneur de vous saluer.

PORTALIS.

valeur d'une loi purement civile ; ils n'ont jamais été appliqués en totalité ; quelques-uns ont été formellement abrogés ; plusieurs sont tombés en désuétude.

**254.** — En ce qui concerne le *choix des curés*, le Pape renonce, d'un côté, à tous les droits et exemptions que lui confère le droit commun, et, de l'autre, il transfère à l'évêque tous les droits des anciens patrons et collateurs de bénéfices, de sorte que l'évêque détermine seul les nouveaux curés, sauf pour lui l'obligation d'obtenir l'agrément du gouvernement.

Voilà le mandat qu'avaient reçu les évêques. En l'examinant de près, nous voyons que le Pape veut absolument des *cures* au sens canonique du mot et qu'il ne parle nulle part de succursales. Les succursales, au sens des Organiques, d'ailleurs, étant inconnues dans l'ancien état de choses, comment les évêques, en les établissant, pouvaient-ils faire *novam parœciarum circumscriptionem* ?

**255.** — *Preuves tirées de l'examen auquel fut soumis, à Rome, le texte du Concordat.* — Avant d'approuver le Concordat par une bulle, le Pape le soumit à une congrégation spéciale de douze cardinaux, parmi lesquels nous remarquons le savant Gerdil. Ces hommes éminents pesèrent assurément chacun des termes employés, et leur donnèrent leur sens canonique. C'est donc le droit canon qui devait fournir une règle sûre à tous ceux qui s'occupaient de cette affaire délicate. Or, en droit canon, il n'y a qu'une espèce de paroisse et qu'une espèce, sauf exception, de curés ; et d'ailleurs la persistance à employer toujours les mêmes expressions *paroisses et curés* démontre que le Saint-Siège voulait de vraies paroisses et de vrais curés, tels qu'on les avait connus jusque-là dans l'Église de France comme dans tout le monde catholique.

**256.** — *Preuves tirées du rétablissement des bénéfices en France.* — Avant la Révolution, toutes les paroisses constituaient de vrais bénéfices. La vente forcée des biens ecclésiastiques, tout en privant le bénéficiaire de ses revenus, ne détruisait pas les bénéfices. Le Pape a voulu rétablir les bénéfices avec charge d'âmes, aussi nombreux que cela serait nécessaire au bien des fidèles ; et, à ces bénéfices ainsi reconstitués, il a donné pour dotation le traitement que le gouvernement s'était engagé à payer aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seraient compris dans la circonscription nouvelle. Que les traitements fournis par l'État aient le caractère de dotation ecclésiastique, nous en avons déjà une preuve dans la lettre du cardinal Caprara : « Mais attendu que le gouvernement français, en vertu de  
« la convention mentionnée, a pris sur lui le soin de cette  
« dotation... nous déclarons que la dotation de ces mêmes  
« églises sera formée des revenus qui vont être assignés par  
« le gouvernement. »

En 1821, la Sacrée Pénitencerie « déclare, d'une manière  
« générale, que le traitement versé aux curés et aux desser-  
« vants est un traitement purement ecclésiastique, qui tient  
« lieu du revenu bénéficial ». En 1823, la même Congrégation donne pour Montpellier une nouvelle réponse qui confirme sa pensée : « Que si l'on veut parler des traitements  
« constitués au lieu des revenus que les bénéficiaires retireraient  
« auparavant de leurs propriétés, ou à la place de leurs  
« bénéfices, ils peuvent être regardés comme des revenus  
« ecclésiastiques. »

Les documents pontificaux ne font aucune distinction entre bénéficiaires et bénéficiers : ils donnent ce titre à tous les titulaires des paroisses comprises dans la circonscription nouvelle et touchant à cause de cela une indemnité du gouvernement. Si donc on reconnaît la paroissialité aux uns, on doit la reconnaître aux autres. Or, la dotation des succur-



sales émane aussi bien du gouvernement que celle des cures : il s'ensuit donc que les succursales sont comme les cures des bénéfiques proprement dits et des paroisses dans toute la force du terme.

## § II. — *Ce que fit le gouvernement.*

**257.** — Aux termes du Concordat et des Lettres apostoliques, il devait y avoir, en France, des paroisses proprement dites délimitées avec l'agrément du gouvernement et en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins spirituels des populations. Mais le gouvernement n'entendit pas la chose ainsi. Après avoir signé la convention, il substitua ses vues personnelles à celles du chef de l'Église. De sa propre autorité, sans l'assentiment ou l'agrément du Saint-Siège, il édicta et publia les Articles organiques. Or, les articles 30 et 31, 60 et 61, déclarent qu'il n'y aura qu'une cure par justice de paix et qu'il sera érigé autant de succursales que le besoin des âmes pourra l'exiger.

En d'autres termes, il devait y avoir dans chaque canton ou justice de paix une cure avec deux espèces d'auxiliaires : les vicaires proprement dits résidant auprès du curé, et les succursalistes aux extrémités éloignées de la paroisse, exerçant les fonctions sacrées sous sa direction et sa surveillance.

**258.** — *Qu'entendait le gouvernement par ces succursales ?* Voulait-il parler de paroisses proprement dites ou de simples chapelles de secours ? N'entendait-il par les desservants en question que de simples vicaires du curé principal, révocables *ad nutum* ? — La réponse ne paraît pas souffrir de difficultés. Le gouvernement avait assurément, dans le principe, l'intention de n'établir que des succursales dans la rigueur du droit ecclésiastique. En effet, d'après les Organiques, il ne devait y avoir qu'une cure par justice de

paix avec autant de succursales que le besoin pourrait l'exiger; et, d'après l'art. 31, les desservants chargés des succursales étaient placés sous la surveillance et la direction du curé. Portalis, l'auteur des *Organiques*, rangeait même les desservants au-dessous des vicaires, et les regardait comme des prêtres auxiliaires qui n'exercent qu'en second les fonctions curiales. Ici, par conséquent, le mot *succursale* est pris dans le sens propre et parfaitement connu sous l'ancien régime. Une succursale est une église de secours desservie par le curé et ses vicaires. Chaque succursale, selon la pensée du gouvernement, devait néanmoins avoir un territoire propre et délimité, délimitation imposée par les nécessités financières, attendu que, dans l'origine, le traitement des succursalistes était mis à la charge des communes et qu'il devenait dès lors nécessaire de déterminer la commune ou les communes auxquelles la dépense incombait.

Nous avons dit : *dans le principe*, car plus tard, emporté par le courant d'opinion, le gouvernement reconnut lui-même dans les desservants, des curés proprement dits, bien que révocables *ad nutum episcopi*, et dans les succursales des paroisses. Néanmoins le terme *desservant* demeura, dans le langage officiel, l'expression consacrée pour caractériser en France les curés amovibles préposés à la direction des succursales, et c'est sous cette dénomination qu'ils émargent au budget de l'État.

On le comprend, pareille dénomination ne convient nullement aux curés des paroisses appelées improprement *succursales*. C'est une innovation, ou plutôt un contresens. Il est vrai que Grégoire XVI, dans sa réponse à l'évêque de Liège, se sert de ce terme; mais l'emploi qu'il en fait a pour but de se conformer à la manière commune de parler, et non de conférer à cette expression une signification canonique qu'elle n'a pas.

On nous dira qu'avant la Révolution il y avait, en France, des desservants et des succursales. Nous le reconnaissons ; mais on entendait, sous ce nom, des prêtres chargés de faire les fonctions ecclésiastiques dans les paroisses vacantes, ou dont les titulaires étaient empêchés. « Un desservant, dit « André, n'est autre chose qu'un prêtre chargé provisoirement par son évêque de desservir une paroisse vacante « par la mort ou l'interdit du titulaire. » C'est d'ailleurs ainsi que l'ont constamment entendu le droit canonique et l'ancien droit civil ecclésiastique. Outre la déclaration du 20 janvier 1686, on peut voir l'édit du mois d'avril 1695, la déclaration du 30 juillet 1710 et l'ordonnance du mois d'août 1735.

**259.** — *Les auteurs se demandent pourquoi et dans quel but le gouvernement a établi le système des succursales préférentiellement au régime canonique.*

Sur ce point, il y a désaccord. Les Organiques, dans la pensée du Premier Consul, disent quelques-uns, ont été rédigés pour sauvegarder ce qu'on appelait autrefois les libertés de l'Église gallicane, c'est-à-dire, pour rendre le gouvernement civil plus indépendant du Pape et des évêques, et nullement pour modifier les relations entre l'évêque et son clergé.

C'est, ajoutent quelques autres, de la part du chef d'État, un moyen de dominer et de tenir tout le clergé sous sa dépendance. Le curé proprement dit devait être agréé par le gouvernement, qui ne laissait placer dans les cures que des personnes sur lesquelles il pouvait compter. Le curé ayant la haute surveillance sur les desservants, le gouvernement avait par là même un empire assuré sur tout le clergé du canton, curés et succursalistes.

Enfin, une troisième opinion plus rationnelle et plus en harmonie avec les circonstances, croit trouver la raison du

système paroissial adopté dans les difficultés pécuniaires de cette époque.

En 1802, la question budgétaire était, en effet, une grave difficulté. Le gouvernement consulaire, qui travaillait à la reconnaissance officielle et légale du culte catholique par-devant les assemblées infectées de déisme et même d'athéisme, fit tout son possible pour atténuer le chiffre qu'on allait inscrire au budget. C'est pourquoi, dès le principe, il ne reconnut pas dans les succursalistes des curés proprement dits ; il écarta, du même coup, lesdits succursalistes du budget de l'État et il les mit à la charge des communes. Plus nous examinons les actes et les faits, plus nous y découvrons un ordre logique. Et en vérité, de la part de l'État, l'idée de rejeter l'immense majorité du clergé dans les rangs des succursalistes, fut surtout un expédient, un moyen de faire accepter le budget du culte catholique, sauf à obtenir mieux plus tard. Cette explication a été donnée par les *Mélanges théologiques* (Liège, 1852, t. II). Elle a été acceptée par des auteurs d'une autorité incontestable et d'une doctrine irréprochable. Elle est d'ailleurs pleinement justifiée. Si l'on se reporte aux documents, si l'on consulte les hommes qui vivaient à cette époque, la question financière, dans cette organisation première, est constamment mise en avant. Que des vues d'ambition, de domination et autres, aient été des causes secondaires, cela est plus que probable ; mais le motif déterminant, sinon adéquat, des Organiques en ce qui concerne les paroisses n'est autre que la question financière. Peut-on, du reste, soutenir que le gouvernement n'ait pas eu égard à la question d'argent, quand on le voit insérer avec tant de soin dans le Concordat qu'il se charge seulement du traitement des évêques et curés et qu'il ne s'engage nullement à doter les chapitres et les séminaires ?

**260.** — On fera peut-être observer que le régime paroiss-

sial des Organiques *n'est en opposition ni avec la discipline générale ni avec le texte du Concordat, ni avec le décret exécutorial du cardinal Caprara, et que, d'autre part, les évêques auraient pu consacrer et légitimer, par une approbation positive, l'acte du gouvernement.*

Qu'il fût, à la rigueur, loisible aux évêques d'accepter et de consacrer le système des Organiques en ce qui concerne les paroisses, *transeat*. Les pouvoirs, en quelque sorte discrétionnaires, qu'ils avaient reçus pour réorganiser leurs diocèses semblent militer en faveur d'une telle hypothèse. Couvrant donc par un acte de juridiction l'irrégularité native de l'acte émané du pouvoir civil qui avait décrété, pour son propre compte et sans aucune compétence, l'existence au moins d'une cure par justice de paix avec des succursales sans paroissialité, chaque évêque n'aurait fait, en soi, rien qui ne fût, à la rigueur, conciliable, jusqu'à un certain point, avec les règles générales et l'ensemble du droit ecclésiastique. C'est ce qui a été reconnu par Mgr Pelletier, et, avant lui, par M. Houwen : « Par suite de l'article IX du Concordat, dit « ce dernier, il n'y avait d'obligation pour les évêques que « d'admettre un curé par canton, puisque le gouvernement « n'en voulait pas davantage. Dans le territoire de ces im- « menses paroisses, ils pouvaient établir des églises ou cha- « pelles de secours avec des prêtres qui seraient restés sous « l'entière dépendance des curés de canton (1) ». Il serait facile de montrer que, dans l'histoire ecclésiastique, une organisation similaire n'est pas complètement inconnue. « Est-ce que « l'histoire du christianisme, continue Mgr Pelletier, ne dépo- « sait pas en faveur des Organiques ? Pour opérer la conver- « sion des peuples, qu'a-t-on fait dans les premiers siècles ? « que fait-on encore dans les missions ? On envoie d'abord « un évêque, vicaire apostolique, qui, avec le temps, finit par

(1) *De statu parochorum*, p. 102.

« fixer son siège dans un lieu déterminé. Cet évêque se com-  
 « pose un clergé ; il envoie des coopérateurs dans toutes les  
 « directions. Ces ouvriers, nomades d'abord, fixent, du con-  
 « sentement de l'évêque, leur résidence quelque part. Cette  
 « résidence est plus tard érigée en cure avec toutes les églises  
 « et chapelles de secours nécessaires. Les prêtres attachés  
 « à ces succursales, dans le sens vrai et primitif du mot,  
 « deviennent à leur tour de vrais curés, par suite de démem-  
 « bremens canoniquement opérés. En 1802 la France ne res-  
 « semblait-elle pas quelque peu à un pays de missions, c'est-  
 « à-dire nouvellement acquis à la religion ? N'y avait-il pas  
 « des raisons particulières pour ne pas multiplier les curés,  
 « même les curés amovibles ? Le clergé qui se groupait alors  
 « autour de ces évêques ne se composait-il pas d'individua-  
 « lités de valeur, de capacité et d'aptitude très incertaines ?  
 « N'eût-il pas été sage d'utiliser, au moins pendant quelques  
 « années, un certain nombre de sujets à titre seulement de  
 « vicaires des curés de canton (1) ? »

**261.** — Toutefois, pareille organisation cadrerait-elle *de tous points* avec le texte du Concordat, les intentions et les vues du Pape ? Tout homme sérieux répondra négativement. Le Concordat ne parle que de paroisses. Or, aussi bien dans le langage ordinaire qu'au sens canonique, on entend par paroisse une paroisse proprement dite avec son titulaire propre, permanent, et non une succursale avec ou sans paroissialité. Les paroisses, d'après le décret exécutoire, doivent être en nombre suffisant et proportionné au bien spirituel des fidèles. Or, on ne conçoit pas très bien comment un curé par justice de paix pourra, même avec plusieurs succursales, satisfaire pleinement à ce besoin des âmes. Ces immenses paroisses avec des chapelles de secours multiples,

(1) *Semaine du clergé*, 2<sup>e</sup> série.

établies çà et là, paraissent peu en harmonie avec le régime paroissial ordinaire ; le desservant ne sera-t-il pas regardé comme un mercenaire au milieu des populations, et les fidèles pourront-ils s'attacher à celui qui est aujourd'hui parmi eux et qui demain sera peut-être expédié aux extrémités du diocèse?

**262.** — Mais « est-ce donc moins contraire aux saints canons, « s'écrie M. Craisson, qu'il n'y ait que de simples vicaires là « où autrefois il y avait des curés inamovibles, que s'il y avait « des curés à charge d'âmes qui ne soient qu'amovibles ? Les « vicaires auraient-ils été moins amovibles que nos succur- « salistes actuels ? Et du reste, le Souverain Pontife autori- « sait-il cette substitution de vicaires plus qu'il n'agréait celle « de nos desservants ? »

Quoi qu'il en soit et quoi qu'en pensent M. Craisson et consorts, le système des Articles organiques semble, en soi, moins en désaccord avec la discipline générale et surtout avec le Concordat que le régime établi par les évêques, régime mi-partie civil, mi-partie canonique, qui a donné à l'Église des pasteurs curés d'un côté, succursalistes de l'autre, curés de fait et succursalistes de droit organique, au fond curés incertains, impropres, instables, en un mot amovibles *ad nutum* et d'une amovibilité spéciale, inconnue dans les siècles antérieurs.

Ce langage pourra paraître insolite, et jadis il a soulevé des tempêtes.

En s'en tenant aux termes des Articles organiques, les évêques, continuent Craisson et Icard, étaient matériellement dans l'impossibilité de créer un nombre suffisant de paroisses. Dans ces conditions, obligés, d'un côté, par les lois ecclésiastiques, de pourvoir par la multiplicité des paroisses aux besoins spirituels des fidèles, et, d'autre part, empêchés de créer des paroisses agréées par l'État, ils durent se contenter de faire ce qui était en leur pouvoir. Le gouverne-

ment autorisait l'érection d'un assez grand nombre de succursales : les évêques érigèrent ces succursales en véritables paroisses au point de vue spirituel et les firent administrer en leur nom par des curés temporaires ou révocables *ad nutum*. Il était bien meilleur de placer près des fidèles, non des vicaires qui ne les auraient considérés que comme des ouailles appartenant à autrui, qu'ils ne pouvaient administrer en leur nom propre, mais de véritables pasteurs auxquels le troupeau appartient, obligés de prier pour lui, d'offrir pour lui la Victime sans tâche, devant répondre de son salut devant Dieu. Comment oser appeler anticanonique une mesure aussi sage et, vu les circonstances, aussi nécessaire !

Nous répondrons : Un tel langage peut paraître oratoire ; il n'est pas scientifique. La mission que le chef de l'Église confiait aux évêques était définie par le droit, le droit commun et le droit concordataire. Au nom du droit commun, les évêques devaient ériger toutes les paroisses en cures proprement dites ou inamovibles ; en vertu du droit concordataire, ils devaient faire la circonscription des paroisses et la soumettre à l'agrément du gouvernement. Or, pour des raisons qui s'imposaient au gouvernement lui-même, raisons qui ne devaient avoir de force que pour un temps, puisqu'elles tenaient à la transformation d'un gouvernement hostile à la religion en un régime meilleur, il fallait que les paroisses fussent en petit nombre, et que leur territoire fût étendu. La ligne était donc tracée ; il n'y avait plus qu'à la suivre.

**263.** — M. Craisson met en relief l'avantage qu'il y avait à donner des pouvoirs de curés aux succursalistes afin qu'ils pussent régir les âmes en leur nom propre. Cet avantage, eu égard aux circonstances, nous semble contestable. Quelle était, en 1802, la condition des évêques ? Extrêmement embarrassée. Le clergé que ces évêques avaient pu grouper autour d'eux



leur était à peu près inconnu, débris de l'ancien clergé séculier, régulier et même constitutionnel. Le gouvernement voulait, à sa manière, faire de la conciliation ; il exigeait qu'une large part fût accordée aux prêtres assermentés dans la nouvelle circonscription. Cela étant, la responsabilité des évêques se trouvait intéressée à ne donner des pouvoirs de curés qu'à des sujets connus, capables, méritants ; et, à ce point de vue, le système de nombreux vicaires exerçant le ministère sous la direction et surveillance des curés avait bien des avantages. Il suffit, d'ailleurs, de consulter les annales des diocèses, d'invoquer les souvenirs des vieillards, pour affirmer que beaucoup de curés amovibles ainsi improvisés ont laissé dans les paroisses des traces déplorables. Dans les années qui ont suivi le Concordat, les scandales ont été multipliés. Ces curés, quoique amovibles, étaient affranchis de toute surveillance ; leur manière d'être et de vivre échappait absolument à l'évêque. N'eût-il pas été plus rationnel de choisir, dans chaque diocèse, soixante ou quatre-vingts prêtres inspirant toute confiance et de leur donner le nombre de vicaires voulu, placés, les uns auprès d'eux, les autres aux extrémités de la paroisse avec le titre de succursalistes ? Ces vicaires, aux ordres du curé, eussent été infiniment mieux dirigés, mieux surveillés. Mais, du moment que les succursalistes ont été proclamés curés, qu'il a été déclaré que les curés de canton n'avaient point à s'ingérer dans leur ministère, l'action de ceux-ci est devenue purement nominale, au grand dommage de la discipline et, par suite, au détriment des âmes. N'en déplaise à M. Craisson, le système des Organiques, c'est-à-dire, d'une cure par justice de paix avec de nombreuses succursales, n'était, eu égard aux circonstances, ni si déraisonnable, ni si absurde qu'on voudrait le faire croire. Évidemment, il n'appartenait pas à l'autorité séculière de l'établir. Les évêques pouvaient néanmoins, dans la situation complexe et délicate où ils se trouvaient, consacrer, *au moins*

*d'une façon transitoire*, un tel régime en attendant des jours meilleurs.

**264.** — On croit généralement que l'organisation première fut établie sur une très large échelle, que les érections subséquentes furent peu nombreuses ; en un mot, que dans son ensemble, la situation actuelle remonte à 1802. Il n'en est rien. A la suite du Concordat, lors de la première érection, il fut érigé une cure par justice de paix. Le nombre des succursales n'étant pas limité, il faudrait, pour en déterminer le nombre, se livrer à des recherches longues et peut-être infructueuses. On peut présumer qu'il fut en rapport avec le nombre des anciennes paroisses et des prêtres dont pouvaient disposer les évêques.

Quoi qu'il en soit, le nombre en parut trop considérable lorsque le gouvernement se fut déterminé à parfaire le traitement des desservants.

En 1804, Portalis ordonnait aux évêques et aux préfets de procéder à une nouvelle délimitation. Et, à ses yeux, « l'effet d'une nouvelle circonscription doit être non seulement de corriger et de perfectionner les circonscriptions actuelles, mais aussi de diminuer le nombre des succursales ». Les décrets des 11 prairial an XII et 5 nivôse an XIII, fixèrent à 24.000 les desservants qui recevraient un traitement de l'État ; mais, outre ces succursales, les évêques conservaient la liberté d'en établir d'autres dont les titulaires étaient rétribués par les communes : faculté précieuse qui permettait à NN. SS. les évêques de pourvoir à des besoins que le gouvernement n'aurait pas satisfaits.

Le décret du 30 septembre 1807 (art. 1 et 2) et la délimitation du 28 août 1808, qui en fut la conséquence, apportèrent à l'ordre de choses établi un changement notable. Le décret fixa à 30.000 le nombre des succursales dont les titulaires recevraient un traitement de l'État, et les répartit

entre les diocèses sans consulter les besoins réels des localités, mais d'après un système conçu *a priori* et basé sur les éléments combinés de la superficie et de la population, supposant cette dernière uniformément distribuée sur le sol à tant de mètres carrés par individu. Cette conception spéculative, ingénieuse même, si l'on veut, et propre seulement à faciliter les calculs du cabinet, avait le grave inconvénient de s'écarter énormément de la réalité et de ne tenir aucun compte de la manière si inégale et si variée dont la population de la France se fractionne et s'agglomère par groupes de familles pour former l'élément paroissial comme ils forment l'élément communal, qui a avec l'élément paroissial la plus grande analogie. Quel trouble ne serait-il pas arrivé dans les relations civiles, si le gouvernement, sans tenir compte de l'état des communes existantes ni des conditions séculaires qui ont présidé à leur formation, eût fixé *a priori* d'après l'élément combiné de la superficie et de la population de chaque département, le nombre de communes qu'il lui serait permis d'avoir, et ordonné la répartition de gré ou de force de la population des anciennes communes entre les nouvelles communes ainsi décrétées ! Aussi la répartition des succursales entre les diocèses par le décret du 30 septembre 1807, sans consulter ni les habitants ni les besoins réels des populations, fut-elle très défectueuse, et créa, dans les contrées où la population est le plus fractionnée, des difficultés insurmontables qui ne furent atténuées que par le dévouement avec lequel le clergé paroissial s'imposa les fatigues du binage pour la desserte des anciennes paroisses dont le titre fut supprimé. Si seulement le décret eût laissé, comme auparavant, aux évêques, la faculté d'établir, selon les besoins, des succursales dont les titulaires eussent été rétribués par les habitants, ils auraient pu remédier au mal dans une certaine mesure ; mais il ordonna que la répartition du nombre de succursales qu'il assignait à chaque dio-

cèse serait faite de manière que la nouvelle circonscription comprît *la totalité des communes*. Il est tel diocèse où il a fallu, pour rentrer dans le cadre fixé par ce décret, réunir forcément deux à deux, dans une même circonscription paroissiale, plus des deux tiers des communes, quoique de temps immémorial elles formassent chacune une paroisse distincte ; d'autres diocèses, au contraire, dans lesquels la population est moins fractionnée, se trouvèrent surabondamment pourvus. Cet état de choses souleva de nombreuses réclamations.

Le 25 août 1819, une ordonnance royale décida qu'il serait érigé 500 succursales nouvelles ; mais ces nouvelles érections ne modifiant pas sensiblement les vices de la première érection, les réclamations continuèrent.

En 1835, Mgr Parisis, alors évêque de Langres, adressa un mémoire sur ce sujet à Monsieur le ministre des cultes. Les Chambres législatives furent saisies de cette question, et en 1836, des fonds furent alloués dans le budget de 1837 pour l'érection de quelques nouvelles succursales. En proposant d'allouer le crédit réclamé pour cet objet, la commission de la Chambre des députés chargée de l'examen du projet du budget exprime, par l'organe de son rapporteur, M. Havin, l'espoir que la faculté *accordée au ministre des cultes pourra faire rectifier les vices de la première organisation paroissiale*, et demande qu'il soit distribué aux Chambres, dans la *prochaine session*, un tableau des documents propres à éclairer le gouvernement et les Chambres sur les véritables besoins du culte sous ce rapport. Depuis cette époque (13 avril 1836), la même recommandation fut renouvelée chaque année en termes de plus en plus pressants, et le 18 novembre 1845, après un délai de près de dix ans, le ministre, M. Martin du Nord, se mit enfin en devoir d'y satisfaire ; mais, pendant ce long laps de temps, les érections autorisées chaque année furent distribuées dans l'intérêt de la politique bien plus que dans celui du culte,

et les députés y eurent plus de part que les évêques.

Le ministre, cédant enfin aux instances réitérées et persévérantes des Assemblées législatives, se détermina donc à demander aux évêques et aux préfets des renseignements officiels sur les besoins des diocèses. C'était finir par où on eût dû commencer. Les évêques et les préfets étaient, en effet, les hommes les mieux placés pour éclairer le gouvernement sur ce point. Ils procédèrent de concert à cette importante enquête, dont les résultats furent communiqués en 1847, après onze ans d'attente, à la commission de la Chambre des députés chargée de l'examen du projet de budget de 1848.

Il fut facile de voir combien était défectueuse la répartition des succursales entre les divers diocèses de France. On eût dû, au moins, répartir les nouvelles érections autorisées chaque année depuis 1837, de manière à corriger autant que possible les défauts de la répartition de 1807 : ce qui n'avait pas été fait. Ce sujet fut l'objet d'une intéressante discussion au Sénat, dans sa séance du 29 juin 1852, discussion à laquelle prirent part Leurs Eminences le cardinal Mathieu, archevêque de Besançon, et le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux. On en trouve le compte rendu dans les procès-verbaux des séances du Sénat.

De 1852 à 1875, il fut érigé un certain nombre de cures et succursales. Actuellement le gouvernement ne consent à l'érection d'aucune succursale. Tout au plus permet-il le transfert d'un titre de succursale d'une commune à une autre commune, pourvu que les deux communes se trouvent dans le même diocèse. Cependant, en 1897, la succursale de Mattincourt, au diocèse de Saint-Dié, fut érigée en cure.

### § III. — *Ce que firent les évêques.*

**265.** — Les évêques se mirent à l'œuvre pour organiser les diocèses. Ce travail important devait être effectué avec

ensemble d'après les règles canoniques et les dispositions spéciales du Concordat. Tous les points du célèbre traité avaient été discutés par les parties contractantes; les plus habiles cardinaux avaient été consultés; ils avaient, dans des congrégations spéciales, donné leur avis sur chacun des points litigieux. Les difficultés et les obstacles qui pouvaient surgir avaient été prévus et levés en même temps. Il ne restait aux évêques rien à débattre; ils n'avaient qu'à obéir à leur supérieur spirituel, le Pontife romain, exécuter le mandat qu'ils avaient reçu, le remplir fidèlement, suivre la règle d'action qui leur avait été tracée afin que tout s'exécutât selon les décisions du Saint-Siège et, nous pouvons le dire sans crainte d'exagérer, selon l'inspiration du Saint-Esprit.

Ce n'était donc ni de leur sagesse, ni de leur piété, ni de leur zèle individuel que les évêques devaient s'inspirer pour accomplir leur délicate et difficile mission. La vertu dominante que l'Église attendait d'eux était une inébranlable fermeté dans l'obéissance au Souverain Pontife. Au reste, ils étaient des inférieurs et, comme tels, soumis à leur chef; c'est de son esprit qu'ils devaient se pénétrer, et, en même temps, c'est à la lumière des saints canons qu'ils devaient marcher pour remplir leur mandat.

Personne ne l'ignore, l'évêque n'a pas dans l'Église le pouvoir de dominer les canons; il doit être dominé par eux, comme le déclare le pape saint Célestin: *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur*. C'est là leur devoir et leur gloire; y manquer, s'y soustraire, c'est bouleverser l'œuvre du Saint-Esprit, c'est déchoir du haut rang qu'ils occupent; ils ont été établis dans l'Église pour régir et non pour dominer, pour édifier et non pour détruire, pour éclairer et non pour induire en erreur.

Le Pape voulait, conformément aux canons, dans l'Église de France, des paroisses dans le sens du droit commun. En

rétablissant les paroisses avec leurs curés, il restaurait dans cette Église l'œuvre des siècles de foi, il effaçait dans le sanctuaire les derniers vestiges de la Révolution, il faisait disparaître, autant que possible, les ruines qu'elle y avait laissées derrière elle. En n'innovant pas dans la discipline, il protestait contre les tentatives des assemblées délibérantes, qui toutes avaient essayé d'introduire des nouveautés dans le régime ecclésiastique; il condamnait les utopies de la Constitution civile du clergé, il déchirait les plans et les projets hostiles des derniers tenants des sectes schismatiques.

**266.** — *L'épiscopat renouvelé s'est-il pénétré des vues si profondes du chef de l'Église et s'est-il conformé aux règles de sagesse et de prudence qu'on lui avait dictées ?* Rechercher, en ce qui concerne chaque diocèse, les documents et les faits relatifs à la réorganisation primitive subséquente au Concordat serait trop long. A en juger par l'ensemble des documents que nous avons eus sous la main et par la discipline qui domine aujourd'hui sur le clergé paroissial, il n'est nullement téméraire d'affirmer que les premiers évêques ou leurs successeurs immédiats n'agirent point selon les règles qu'il leur avait été prescrit d'observer. On peut, au contraire, affirmer que la réorganisation paroissiale se fit au hasard d'après les vues individuelles de chaque évêque, vues souvent obscurcies par les doctrines du gallicanisme, par les Articles organiques et quelquefois par une ignorance complète du droit canon, pour ne pas dire un oubli coupable. Nous ne voulons point dire que tous les évêques prirent, en cette occasion, les Articles organiques pour règle de conduite; mais nier que cette prétendue loi du pouvoir civil n'ait eu une influence considérable aussi bien sur la personne des évêques que sur leurs actes ne serait pas conforme à la vérité.

**267.** — On nous trouvera peut-être sévère. Il n'en est rien cependant. Voyons plutôt quel était alors l'épiscopat. Quelles étaient ses vues ? Quels étaient les principes qui le dirigeaient ? Avait-il cette unité de vues et de pensées avec le pape, unité qui, seule, pouvait sauver la situation ? Avait-il ce zèle, cette piété que certains écrivains ne cessent de proclamer pour nous faire croire à la canonicité de l'état présent du clergé paroissial ? Hélas ! l'histoire nous apprend leur absence de sympathie pour le chef de l'Église, leurs hostilités contre le Saint-Siège, leur faiblesse, pour ne pas dire leur servilisme, devant le pouvoir civil. Il y eut assurément, à cette époque, des évêques dignes de leur sublime mission par leurs talents, leurs vertus, leur courage ; ils formaient toutefois la minorité. Et l'Église, en France, ne pouvait être sauvée que par des évêques tels que l'Église les demande. *Prælatorum integritas salus est subditorum*. Mais pénétrons plus avant dans le domaine des faits. Ils ont leur éloquence et leur autorité.

**268.** — En 1789, il y avait en France cent trente-cinq évêchés. Pendant la période révolutionnaire, cinquante et un titulaires moururent, quatre apostasièrent, quatre-vingts se cachèrent ou prirent le chemin de l'exil.

**269.** — Lors du rétablissement officiel du culte et à la demande de Pie VII, quarante-quatre des anciens titulaires donnèrent leur démission ; trente-six résistèrent aux ordres du Pape et formèrent le schisme de la Petite Église dont on retrouve des vestiges jusqu'à nos jours, notamment à Lyon et au diocèse de Poitiers.

**270.** — A la suite du Concordat, les cent trente-cinq évêchés furent réduits à soixante.

Pour remplir ces nouveaux sièges, dix-huit des anciens



titulaires furent acceptés ; douze furent choisis parmi les évêques constitutionnels (1) ; les trente autres furent généralement pris parmi les clercs connus pour leur attachement aux idées gouvernementales et leur dévouement à la Constitution civile du clergé.

Disons un mot des uns et des autres. Cela nous aidera puissamment à mettre en relief les conclusions.

**271.** — Un prélat écrivait, il y a quelques années, que c'est aux illustres évêques de retour de l'exil que revient l'honneur d'avoir établi l'état actuel ou le régime de l'amovibilité (2).

Triste honneur, il faut l'avouer. Puis, prise dans sa géné-

(1) Le gouvernement, dit Jauffret, apprit que la Cour de Rome avait donné au légat des instructions tendant à n'instituer aucun évêque constitutionnel. Sur les représentations du Consul, elles furent modifiées. Le ministre de France à Rome ne dissimula point la répugnance qu'aurait pourtant le Souverain Pontife à voir figurer les évêques constitutionnels dans le nouveau clergé français. D'après cet avis, le chef d'État voulut avoir une garantie que le Pape ne refuserait pas l'institution à ceux d'entre eux qui seraient nommés. La chose fut traitée par écrit, et le gouvernement obtint une note par laquelle le légat déclara que les évêques dont il s'agit étaient réellement évêques et que le pape les instituerait si le premier Consul les nommait à de nouveaux sièges. » (*Mémoires hist.*, t. I, p. 28.)

Portalès n'en avait compris que deux dans son travail ; le premier Consul exigea qu'il y en eût au moins un cinquième. (*Ibid.*, p. 39.)

Tous, à l'exception de ceux de l'Ardèche et de Seine-et-Oise, avaient consenti, quoique avec beaucoup de peine, à signer une formule de démission. On voulait obtenir d'eux une rétractation ; mais il fallut renoncer à cette idée, d'après le vœu bien prononcé du premier Consul, et accepter une lettre dans laquelle ils disaient au pape qu'ils renonçaient volontiers à la Constitution civile du clergé de France, qu'ils admettaient les dispositions et articles de la nouvelle convention entre le Pape et le gouvernement français et qu'ils rendraient à Sa Sainteté une véritable obéissance. On remit à chacun d'eux un décret d'absolution. Bernier et Paucemont déclarèrent qu'il avait été reçu avec respect convenable. Quelques-uns déclarèrent au contraire qu'ils l'avaient jeté au feu...

Ils démentirent pareillement le bruit de leur rétractation par la voie de la presse ; et comme la police avait saisi cet écrit, ils le firent réimprimer à Pau à 2000 exemplaires, et l'adressèrent aux curés des diocèses qu'ils avaient administrés. (*Ibid.*, p. 68.)

(2) **Monsieur Guilbert**, archevêque de Tours.

ralité, une telle proposition s'éloigne de la justice et de la vérité. Lors du Concordat et du rétablissement du culte, tous les évêques qui montèrent sur les sièges épiscopaux n'étaient pas revenus de l'exil, ils constituaient une infime minorité; de plus, ce n'est pas à eux que revient le prétendu honneur de l'établissement du régime actuel; tout semble, au contraire, militer contre une telle affirmation. Il est, enfin, peu conforme à l'histoire de représenter tous les prélats en question comme des modèles de toutes les vertus.

**272.** — Assurément, parmi les évêques qui furent obligés de quitter la France et de s'expatrier, il y en avait de très dignes et de très vénérables; malheureusement ils ne l'étaient pas tous. Le cardinal Pacca, après avoir fait l'éloge des prêtres émigrés qui, pour la plupart, appartenaient à la classe des curés, ajoute : « Quant aux évêques, je dois confesser  
« avec amertume que la conduite d'un petit nombre  
« d'entre eux fut loin de répondre à la haute opinion qu'on  
« s'en était faite. Plusieurs dames pieuses de Cologne m'a-  
« vaient prié de les avertir aussitôt qu'il arriverait quel-  
« ques-uns de ces confesseurs de la foi : c'est ce que je fis  
« avec empressement. Ces bonnes dames, qui croyaient pou-  
« voir vénérer, dans ces évêques, des Hilaire et des Eusèbe,  
« restèrent bien étonnées en voyant leur manière peu con-  
« venable de s'habiller, la légèreté et le laisser-aller trop sé-  
« culier de leur conversation dans le grand monde. »

Plusieurs même de ces émigrés, plus dévoués au régime politique du passé que sincèrement attachés à la cause de la religion, ne rentrèrent en France qu'en 1816, au retour des Bourbons.

Néanmoins, des dix-huit évêques qui furent acceptés dans la nouvelle délimitation, un seul, d'après les mémoires de ce temps-là, adopta les principes des évêques constitutionnels. Nous avons nommé *Fallot de Beaumont*, né à

Avignon, évêque de Vaison (1786), devenu l'un des plus fervents promoteurs de la Constitution civile du clergé. Il fut transféré au siège de Gand(1802) puis à Plaisance (1807), enfin à Bourges (1813) ne put obtenir ses bulles du pape ; il dut se démettre au retour des Bourbons. Dans ce quatrième évêché comme dans les autres qu'il avait successivement occupés, il destituait les curés qui ne voulaient pas se soumettre à ses ordres, et gouvernait purement et simplement selon la méthode des Organiques.

Quant aux dix-sept autres, ils gouvernèrent leurs diocèses, autant que le permettaient les circonstances, selon les règles canoniques, les usages légitimes établis en France depuis des siècles et conformément aux prescriptions de l'Église. Malheureusement, ils étaient vieux et infirmes. Mgr de Belloy, ancien évêque de Marseille, qui fut, en 1802, nommé archevêque de Paris, était âgé de quatre-vingt-douze ans. Mgr d'Aviau, archevêque de Bordeaux, avait soixante-six ans lorsqu'il prit possession de ce siège. Mgr de Boisgelin, archevêque d'Aix, nommé à celui de Tours, et beaucoup d'autres, moururent bientôt. Mais, durant leur administration et tant qu'ils restèrent évêques, ils n'eurent généralement d'autres règles de conduite que les règles canoniques. Sous leur direction, les prêtres n'eurent à formuler aucune plainte ; ils demeuraient dans leurs paroisses malgré les Organiques. Pendant le long épiscopat de Mgr Morel de Mons, évêque de Mende, puis archevêque d'Avignon, on ne pourrait citer un seul changement opéré sans le consentement préalable de l'intéressé. Dans le placement des vicaires eux-mêmes, il demandait toujours leur consentement.

**273.** — En parlant des évêques constitutionnels, les *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique* disent que « c'étaient des prêtres dont l'opinion avait fait justice : des « moines défroqués, des hommes qui n'avaient d'autre

« mérite que d'avoir embrassé la Révolution avec chaleur, « des prédicateurs zélés du patriotisme. »

Parmi eux, douze furent choisis pour les nouveaux sièges. Il est bien difficile de rappeler tous les faits et gestes de leur administration : elle fut généralement déplorable.

*Lacombe*, évêque constitutionnel de la Gironde, devenu, en 1802, évêque d'Angoulême, refusa de se rétracter ; il applaudit à la captivité du Pape que, dans un mandement, il déclara être frappé par la main de Dieu. Pendant vingt ans il gouverna son diocèse d'après les principes de la Constitution civile du clergé et il y persévéra jusqu'à sa mort.

*Saurine*, évêque intrus des Landes, devenu évêque de Strasbourg, avait les mêmes sentiments. Il adressa, en style républicain, une instruction menaçante à son clergé. Il appelait auprès de sa personne les prêtres assermentés, et, par ses tracasseries, il força plusieurs prêtres respectables à quitter le diocèse.

*Lecoz*, prêtre assermenté, évêque intrus d'Ille-et-Vilaine, membre de l'Assemblée législative en 1791, président des conciles nationaux des évêques constitutionnels en 1797 et 1801, fut appelé, en 1808, à l'évêché de Besançon et ne fit sa soumission au pape qu'en 1804. Dans un écrit public, il fait l'éloge de la Constitution civile du clergé, à laquelle il avait d'ailleurs pris une large part. Il s'entourait de prêtres assermentés et les plaçait dans les meilleurs postes. Ceux, au contraire, qui étaient demeurés fidèles à leur conscience et au Saint-Siège, il les reléguait dans les postes inférieurs ou les destituait impitoyablement. La Constitution civile du clergé était naturellement son unique guide dans les mesures administratives.

**274.** — En ce qui concerne les trente autres prélats choisis par le gouvernement, il n'est nullement téméraire d'affirmer qu'ils se conformèrent aux idées et vues du pou-

voir civil (1). L'évêque d'Angoulême alla plus loin. Il ne donnait à ses prêtres que des *pouvoirs annuels*. Cela parut tellement anormal qu'il fut invité par le Ministre des cultes à se conformer sur ce point à ce qui se pratiquait dans les autres diocèses. (*Lettre an XII, 1804.*)

Voici d'ailleurs le jugement que porta sur eux un publiciste indépendant : « A part quelques-uns qui jouissaient « d'une bonne réputation et passaient pour être attachés « au Saint-Siège, tous les autres justifiaient pleinement la « confiance de l'empereur soit par leur servilité, soit par leur « antipathie pour le pape. » — « Nous avons vu, déclare « Rorhbacher, les évêques de cour aider Napoléon à circon- « venir le pape Pie VII, à lui tendre des pièges, à lasser sa « patience, de manière à lui faire commettre quelque fai-

(1) L'évêque de Limoges, abandonnant les prescriptions du Pape pour suivre celles de Bonaparte, écrivait à son clergé :

« A ces causes... au désir des Instructions à Nous données par le conseiller « d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes...

« Nous ordonnons et statuons, de l'aveu et du consentement exprès du gou- « vernement, notre présent décret ayant été mis sous ses yeux et ayant « obtenu sa sanction, — que la partie de notre diocèse, située dans le départ- « tement de la Haute-Vienne, sera divisée en vingt-six cures, dont chacune « aura pour étendue et pour limites celles de la justice de paix dans l'arron- « dissement de laquelle elle sera placée.

« Et afin que les fidèles puissent, nonobstant cette réduction, satisfaire à ce « qu'exigent d'eux les besoins spirituels de leurs âmes, des succursales seront « établies dans toutes les communes qui dépendent des justices de paix, dé- « signées au tableau qui va suivre, et le ministère ecclésiastique y sera exercé « par des desservants *sous la surveillance des curés* et notre autorité. »

L'évêque de Mende établit dans son diocèse deux classes de desservants : les desservants dûment pourvus d'une église succursale qu'il assimila de tous points aux curés et auxquels il donna les mêmes pouvoirs, mais seulement jusqu'à révocation, et les desservants provisoires qu'il laissa dans le rang des vicaires et plaça même après eux dans l'ordre hiérarchique, conformément à la lettre et à l'esprit des Organiques. (*Instruction past. de l'évêque de Mende, 1803.*)

Au diocèse d'Autun le système des Organiques fut mis en pleine vigueur. « Notre diocèse, dit l'évêque, restera divisé en *cures de canton* et chaque « canton en *succursales*. En conformité de l'art. 31 de la loi du 18 germinal « an X, les desservants des succursales exerceront leur ministère, chacun « sur le territoire qui lui est assigné, sous la surveillance et la direction des « curés. » (*Ordon. ch. II, art. 1 et 2.*)

« blesse déshonorante. Les évêques courtisans des Bourbons  
« suivirent les mêmes errements. »

**275.** — Ces divergences fâcheuses d'administration d'églises souvent limitrophes occasionnèrent de grands troubles. Il s'éleva des plaintes de toutes parts : on accusa les évêques d'arbitraire, de tyrannie, de vouloir dominer sur le clergé, de violer les canons, etc.

**276.** — Après le retour des Bourbons, en 1815, les prêtres s'attendaient à sortir de cet état précaire, anormal, divergent, où les avait placés la Révolution.

Il y eut un nouveau concordat qui abolissait celui de 1801 et rétablissait celui de François 1<sup>er</sup>. Mais quand le Pape et les évêques demandèrent au roi l'exécution de cette convention, le roi et ses ministres en demandèrent l'anéantissement au Pape.

On prit alors un moyen terme : en 1822 on érigea trente nouveaux évêchés, et, sur les nouveaux sièges, on plaça encore quelques partisans et adeptes de la Constitution civile du clergé ou des vieillards incapables d'action. Au diocèse de Viviers, nous trouvons Mgr Molin, vieillard infirme, poitrinaire, asthmatique, qui pouvait à peine dire la messe et qui mourut bientôt. Raillon, qui avait prêté serment à la Constitution civile, fut fait évêque en 1824 sans même se rétracter.

**277.** — Les anciens évêques revenus de l'exil étaient morts ; ils avaient continué à administrer leurs diocèses comme avant la Révolution, sans avoir égard aux Articles organiques. Plusieurs les imitèrent ; quelques-uns même réclamèrent pour le retour à l'ancienne discipline, ils ne voulurent ni recevoir ni pratiquer le nouveau régime. Le cardinal de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, écrivit même à son clergé, lors de l'élection de Léon XII, en 1823, une lettre par laquelle il déclarait vouloir rétablir dans son diocèse la

discipline ecclésiastique et le droit canon tels qu'on les observait avant les funestes envahissements de la Révolution.

Néanmoins la plupart des nouveaux élus, qui ne connaissaient pas l'ancienne discipline, et surtout ceux qui furent nommés sous le règne de Louis-Philippe, remarquèrent que plusieurs évêques plaçaient et déplaçaient les curés, les changeaient et les destituaient sans façon, selon leur bon plaisir. Une fois sur leurs sièges, ces prélats suivirent les entraînements de l'exemple et adoptèrent le nouveau régime qui paraissait extérieurement plus commode pour l'administration des diocèses. Quel est d'ailleurs l'homme qui n'aime la domination pour soi et l'obéissance pour les autres ? C'est dans les termes suivants que Lacordaire caractérisait les évêques du règne de Louis-Philippe en s'adressant, en 1843, aux prélats, ses contemporains :

« A mesure que vous vous éteindrez, ils placeront sur vos  
 « sièges des hommes honorés de leur confiance, dont la pré-  
 « sence décimera vos rangs, sans en détruire encore l'unité.  
 « Un reste de pudeur s'effacera plus tard de leurs actes, et  
 « l'ambition conclura sous terre des marchés horribles...  
 « Un épiscopat qui sortira d'eux est un *épiscopat jugé*. Qu'il  
 « le veuille ou non, il sera *traître à la religion*. Jouet néces-  
 « saire des mille changements qui transportent le pouvoir  
 « de main en main, il marquera dans vos rangs... toutes les  
 « nuances ministérielles et anticatholiques que les majorités  
 « vont adorer tour à tour comme leur ouvrage. D'accord en  
 « un seul point, les *nouveaux évêques* plieront leur clergé à  
 « une soumission tremblante devant les caprices insensés  
 « d'un ministre ou d'un préfet, et dans cette Babel la langue  
 « de la servilité est la seule qui ne variera jamais. »

278. — A partir de cette époque, la nouvelle discipline concernant les prêtres, curés et vicaires, fut généralement reçue et pratiquée. Les évêques opérèrent un grand nombre

de translations et de destitutions. D'une statistique officielle qui a été en nos mains, il appert qu'en plusieurs diocèses le nombre des changements opérés par les évêques s'élevait à 150 par trimestre. En 1837, il y eut 3.458 changements de succursalistes, dont 3.379 imposés aux desservants et sans aucun consentement de leur part. Le nombre total des desservants s'élevait à 16.510.

**279.** — Témoins des départs fréquents de leurs curés, les habitants des paroisses s'imaginèrent qu'ils pouvaient les renvoyer comme des domestiques dont on n'est pas content. Il y eut alors une insurrection presque générale des paroisses contre leurs curés ; de toutes parts arrivaient des plaintes et des dénonciations et par suite de nombreuses mutations, révocations, etc.

Fatigués de ces changements incessants, de ces tracasseries journalières, les curés se plaignirent de ces abus ; ils demandèrent le retour à l'ancienne discipline, afin qu'à l'avenir ils ne pussent être changés que pour des raisons canoniques et après un jugement régulier.

Cette demande parut juste et raisonnable. L'archevêque de Toulouse l'avait lui-même provoquée et promise à son diocèse.

**280.** — Ce fut à cette époque que parurent plusieurs écrits sur cette matière qu'on appela dès lors la *question brûlante*. Celui des frères Allignol, *De l'état actuel du clergé en France*, fit une profonde impression. L'ouvrage est divisé en deux parties.

La première a spécialement pour but de prouver qu'autrefois les curés étaient inamovibles. Dans la seconde, les auteurs examinent les changements survenus à la suite du Concordat, s'efforcent de démontrer que l'amovibilité est l'effet des Articles organiques, en exposent les tristes résultats et, par suite, la nécessité de revenir à l'ancienne dis-



cipline. L'écrit des frères Allignol n'est pas sans erreurs et sans exagérations. Aussi la polémique fut-elle vive autour de ce livre. Aux exagérations on répondit par des exagérations, aux erreurs par d'autres erreurs.

**281.** — Un directeur de Saint-Sulpice, l'abbé Boyer, donna son *Coup d'œil sur l'écrit des frères Allignol*. Il parut en 1840. Au fond le livre était maigre, trop maigre de science canonique, pour mettre fin au conflit. L'abbé Boyer peut, à juste titre, être rangé parmi ceux qui voient la perfection du clergé paroissial dans l'application du code militaire au desservant.

**282.** — Un autre Sulpicien du grand séminaire de Blois, l'abbé Richaudeau, entra peu après dans l'arène et publia un gros volume avec le titre pompeux : *De l'ancienne et de la nouvelle discipline de l'Église de France*. M. Richaudeau n'est pas canoniste, et il est difficile d'écrire sur le droit canon lorsqu'on n'en a pas fait une étude spéciale, sans heurter les principes. On trouve dans son livre, du sentiment, du servilisme, mais pas de science canonique. Écoutez plutôt : « Tous les bons prêtres, tous ceux qui ont du zèle pour la gloire de l'Église (et c'est la presque totalité) semblent approuver le régime actuel, et désirer qu'il soit maintenu. Ils ont prouvé par leur silence, et bien plus encore par leur édifiante soumission à l'autorité des premiers pasteurs, qu'ils ne regrettaient pas ces temps où le moindre bénéficié pouvait paralyser, en partie au moins, l'énergie dont le pouvoir épiscopal a besoin. Nous ne craignons donc pas de nous trop avancer en disant que si jamais le vénérable pontife qui gouverne l'Église, écoutant les entrailles de sa charité, voulait donner à tous les desservants l'inamovibilité dont ils sont privés, tous, ou presque tous, nous le conjurerions de moins écouter nos intérêts que ceux de l'Église de France, si toutefois les uns et les autres peuvent être séparés. »

**283.** — Quelque temps après, la discussion s'envenima en France. Les journaux s'en mêlèrent. Le *Rappel*, le *Bien social*, la *Voix de la vérité* soutinrent avec acharnement le principe de l'inamovibilité ; mais leurs exagérations attirèrent la réprobation et l'interdiction de l'autorité ecclésiastique.

En 1843, à la suite de pétitions émanées de nombreux desservants pour obtenir l'inamovibilité, le gouvernement adressa aux évêques une circulaire confidentielle pour demander leur avis. Le ministre pensait que pour maintenir la paix intérieure de l'Église et la sainteté des mœurs qui fait si grand honneur au clergé français, il fallait ne rien changer, ni prendre en considération les demandes importunes de quelques esprits inquiets ou impatientes de supporter tout joug, quelque léger qu'il soit.

En même temps, le ministre invita l'épiscopat, par une autre circulaire, à lui indiquer le moyen le plus convenable de distribuer l'augmentation qui serait peut-être accordée aux desservants.

Plusieurs évêques écrivirent à Rome. L'archevêque de Bordeaux communiqua au Saint-Siège la réponse qu'il avait faite au gouvernement ; l'évêque de la Rochelle demanda des instructions avant de répondre ; il joignait à sa lettre deux dissertations de théologiens, l'une pour, l'autre contre l'inamovibilité. La Congrégation du Concile examina l'affaire dans sa séance du 21 mars 1844 ; mais, à cause de la situation de l'Église de France par rapport au pouvoir civil, elle ne crut pas devoir donner de solution.

Elle considéra que la transformation de toutes les succursales en cures inamovibles ne pouvait avoir lieu sans l'intervention du pouvoir civil ; que ce dernier s'attribuerait, par suite, sur toutes les succursales, les droits qu'il exerce sur les cures ; que cette transformation serait, en définitive, fort préjudiciable à l'indépendance de l'Église.

Ces raisons et autres déterminèrent la Congrégation à

laisser les choses dans le *statu quo*. Elle décida cependant, avec l'approbation de Grégoire XVI, que le cardinal préfet écrirait à l'évêque de la Rochelle, l'informerait que la question restait en suspens et lui communiquerait le désir du Saint-Siège, à savoir que les évêques traitassent *avec modération et charité* les succursalistes et ne leur *retirassent pas leurs pouvoirs sans raisons graves*. Mais cette lettre, on ne sait pourquoi, ne fut jamais envoyée.

**284.** — L'année 1845 fut particulièrement féconde en documents relatifs à la question brûlante des desservants.

6 janvier. — Lettre pastorale de Mgr Guibert, évêque de Viviers, plus tard archevêque de Paris, sur *Les tendances dangereuses d'un parti qui se forme dans l'Église de France contre l'autorité épiscopale*.

2 mars. — Acte de soumission des frères Allignol à la lettre de Mgr Guibert.

2 mars. — Lettre pastorale de Mgr Thibaut, évêque de Montpellier, à l'occasion de quelques-unes des plus importantes questions actuellement agitées dans l'Église de France.

1<sup>er</sup> mai. — Réponse de Grégoire XVI à l'évêque de Liège. (Elle fera l'objet des articles suivants.)

18 mai. — Nouvelle lettre pastorale de l'évêque de Viviers, relative à la soumission des frères Allignol, et faisant connaître les adhésions de plusieurs évêques à sa lettre du 6 janvier.

26 mai. — Mandement de Mgr Affre portant condamnation du périodique *le Bien social*.

2 juin. — Circulaire de l'évêque de Viviers relative à la réponse de Grégoire XVI.

**285.** — Après la révolution de février 1848, les réclamations des desservants reparurent dans les journaux et trouvèrent un écho dans l'Assemblée nationale elle-même.

Le nonce à Paris écrivit, le 17 juin 1848, que cette contro-

verse pouvait faire craindre des suites très funestes pour la liberté de l'Église et pour l'exercice de sa juridiction.

Mgr Parisis, évêque de Langres, adressa une demande au Pape ; il y disait : « Si l'Église ne s'empare pas de cette grave « question, l'autorité politique et civile ne manquera pas d'en « être saisie, au grand préjudice du gouvernement des diocèses « et de tout l'ordre ecclésiastique, au point qu'il serait à « craindre qu'un schisme ne se formât à cette occasion. » Le prélat en vint à exprimer, sous certaines conditions, « la « pensée bien réfléchie et le désir très formel que le privilège « de l'inamovibilité soit canoniquement accordé aux églises « désignées sous le nom de succursales. » Les conditions étaient : 1° que le privilège canonique de l'inamovibilité n'élèverait pas civilement les succursales au grade de paroisse ; c'est pourquoi le droit du gouvernement sur la nomination du clergé paroissial demeurerait circonscrit dans les limites actuelles ; 2° que malgré l'inamovibilité accordée aux succursales, les prêtres qu'on y enverrait sans être parfaitement éprouvés devraient les régir en qualité de simples administrateurs révocables *ad nutum*, sans jamais se prévaloir de l'égalité civile dans laquelle ils se trouveraient par rapport à leurs confrères ; 3° un règlement spécial déterminerait, conformément au droit canonique, les preuves de science, d'expérience et de conduite morale, nécessaires pour passer du titre d'administrateur à la jouissance de l'inamovibilité.

La demande fut examinée par la Sacrée Congrégation dans sa séance du 7 juillet 1848. On crut prématuré de prendre une décision avant de connaître l'avis des autres évêques de France. Le nonce fut chargé de les consulter par une circulaire spéciale.

Au mois d'août suivant, le nonce fit savoir que l'Assemblée nationale devait être consultée et qu'il pourrait alors connaître et rapporter les divers sentiments.

Il ne paraît pas que l'Assemblée ait émis une opinion à ce sujet. En effet, le nonce ne parla plus de cette grave et délicate question.

**286.** — En 1864, l'attention du Saint-Siège fut appelée de nouveau sur l'amovibilité des curés par la supplique d'un évêque qui avait condamné une brochure : *Réhabilitation du desservant*. Pie IX ayant remis l'affaire à la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, le secrétaire fit rédiger une docte et intéressante consultation dans laquelle le sujet est traité à fond. Cet intéressant mémoire, rédigé par Mgr Franchi, plus tard cardinal, fait connaître ce qui fut fait à Rome en 1844, 1845, 1848. Nous donnons, aux appendices, une traduction française ainsi que le texte officiel de cet important document.

**287.** — En 1873, le 6 janvier, une circulaire de Jules Simon, ministre de l'instruction publique et des cultes, informe Nosseigneurs des dispositions du gouvernement, à l'effet de s'entendre avec l'épiscopat pour arriver à l'érection de cures, ou mieux, de titres curiaux de troisième classe. Ces titres curiaux, attachés non au lieu, mais à la personne, seraient conférés par les évêques à des desservants âgés de cinquante ans, ayant dix ans de résidence dans la même paroisse ; ils entraîneraient l'inamovibilité. « De cette manière, faisait observer le ministre, un certain nombre de desservants rentreraient dans les droits qui leur appartiennent. » Une lettre de Mgr l'archevêque de Rennes, en date du 2 février, combat vivement ce projet. Les *Annales religieuses* d'Orléans (numéro du 8 février) apprennent que cette lettre a été communiquée à tout l'épiscopat et qu'elle a reçu un grand nombre d'adhésions. L'impression fut d'autant plus profonde dans les rangs du clergé et dans l'épiscopat que la circulaire ministérielle était écrite sans emphase, et qu'elle allait droit au but en demandant à NN. SS. les évêques le chiffre approxi-

matif des desservants pouvant, dans leurs diocèses respectifs, profiter de l'amélioration annoncée (1).

### § III. — *Conclusions juridiques.*

Il nous reste à résumer dans ce paragraphe les conclusions qui découlent de ce qui précède. Nous le ferons brièvement.

**288.** — 1° Le régime introduit dans l'Église de France, à la suite du Concordat, ne fut pas le même dans tous les diocèses : cela dépendait du goût et du tempérament de chaque évêque.

Dans les uns, les anciens titulaires acceptés par le gouvernement et quelques nouveaux, administrèrent conformément à la discipline générale de l'Église. Si, d'un côté, ils ont été obligés d'accepter les nouvelles délimitations avec les titres de *paroisses* et de *succursales*, ce n'était pour eux qu'une vaine formule. Avec Mgr de Belloy, ils déclaraient qu'à leurs yeux les prêtres qu'en langage civil on appelait succursalistes, étaient réellement des curés proprement dits. Les Articles organiques, d'après eux, n'atteignent pas l'ordre spirituel, et le titre de succursalistes est une pure dénomination qu'on ne peut changer. « Les lois organiques ont  
« consacré les noms de curé, de desservant ; ces dénominations ne peuvent être changées, mais elles ne déterminent  
« point les droits de ces églises, elles ne décident rien sur  
« leurs rapports respectifs. Nous vous adressons, N. T. C. F.,  
« un règlement qui, en donnant aux curés une prééminence d'honneur, laisse cependant aux desservants toutes les  
« prérogatives des pasteurs. » Jusqu'à quel point ce jugement et cette conduite furent-ils acceptés et reconnus par l'épiscopat de cette époque ? le dire n'est pas chose facile. Il ne nous a point été donné de scruter suffisamment les docu-

(1) Voir ces divers documents aux appendices.

ments pour fournir sur ce point des données nettes et précises. D'autres le feront certainement.

Dans un certain nombre de diocèses, les évêques constitutionnels, partisans de l'Église civile, continuèrent ou introduisirent le régime de la Constitution civile du clergé.

De leur côté, les partisans du gouvernement, c'est-à-dire la plupart des nouveaux évêques, vulgarisèrent le système des Organiques et le mirent pleinement en pratique.

**289.** — 2° La plupart des auteurs qui parlent de la situation du clergé supposent comme un fait acquis que le régime actuel remonte à l'institution première des paroisses qui suivit le Concordat, et que tous les évêques sans exception ont établi l'amovibilité des desservants d'une façon générale et uniforme. Craisson, Bouix, Icard, Mgr Pelletier lui-même, dans ses remarquables articles parus dans la *Semaine du clergé*, partagent cette illusion. Ce dernier, tout en refusant de reconnaître la légitimité du régime, cherche une explication plausible. Il la trouve en ce qu'il « répugnait aux évêques « de n'admettre qu'un curé par justice de paix ayant pour « territoire le territoire même de la justice de paix, que ce « système de paroisses immenses leur apparaissait comme « insolite et contraire aux idées reçues et aux précédents. »

Contrairement à l'opinion des docteurs précités, nous croyons fermement que le régime des succursales avec curés amovibles *ad nutum*, tels qu'ils existent actuellement, ne remonte pas, dans toute son extension et *d'une façon absolue*, à l'institution première qui suivit le Concordat. M. Boudinhon est de cet avis. Dans sa brochure : *Inamovibilité et translation des desservants*, il déclare que « dans l'esprit des Orga-  
« niques comme des autorités ecclésiastiques, les desservants  
« étaient d'abord des vicaires du curé en titre, résidant non  
« pas au chef-lieu de canton comme les vicaires propre-  
« ment dits, mais auprès d'une église de secours ou succur-

« sale. C'est la situation des prêtres qui desservent les « églises appelées aujourd'hui chapelles de secours ou parfois « chapelles vicariales. » M. Boudinhon va trop loin. Une affirmation aussi générale n'est pas de tous points exacte. Au début, il y eut, en effet, des divergences notables variant avec les circonstances, avec le caractère, les tendances, les vues personnelles de chaque évêque. Ici le régime pur et simple des Organiques, c'est-à-dire des chapelles de secours avec des desservants sous la direction et la surveillance des cures en titres ; ailleurs les succursales avec curés amovibles, improprement dénommés desservants ; en quelques endroits le régime du droit commun ou des curés proprement dits et des paroisses canoniques, bien qu'avec la dénomination civile.

**290.** — 3<sup>o</sup> *A quelle époque remonte l'organisation générale du régime actuel ?* A cette question M. Boudinhon répond : « Bientôt, à une époque que je ne saurais entièrement préciser, les succursales devinrent indépendantes de la cure « principale ; les desservants y exercèrent le ministère sous « la dépendance et l'autorité directe de l'évêque ; les limites « des circonscriptions civiles devinrent le plus souvent celles « des succursales ; les prêtres qui en étaient chargés reçurent une indemnité de l'État. » D'après le docte canoniste, le régime des paroisses avec curés amovibles fut général et uniforme presque dès le début.

Nous ne partageons point cet avis. Des notions historiques données plus haut, il résulte que le régime actuel des curés amovibles tels qu'ils existent actuellement parmi nous, ne devint général et uniforme que fort tard. Ce ne fut guère que vers 1825 ou 1830 qu'on le trouve établi *à peu près partout*. Nous disons *à peu près partout*, car en 1835, 1840, 1845, plusieurs évêques regardaient encore les succursalistes comme inamovibles et les traitaient comme tels.



291. — 4° Il serait inexact de regarder les rédacteurs des Articles organiques comme les auteurs du régime actuel des desservants ou succursalistes. Les Articles organiques se sont rigoureusement renfermés dans les idées de l'Assemblée nationale. Ils divisent la France en diocèses et les diocèses en cures, se réservant d'établir autant de succursales que le besoin pourra l'exiger. Or, anciennement, on donnait le nom de succursales à des chapelles ou églises de secours, établies pour la commodité des habitants trop éloignés de l'église paroissiale. Ces chapelles ou églises étaient une dépendance de l'église paroissiale. « Ces églises, » dit Potier de la Germondaye, « sont ordinairement desservies « par un vicaire amovible, nommé *subcuré*, que le recteur « choisit et fait agréer par l'évêque qui lui donne des lettres « de vicariat ; mais il en est où le *subcuré* est perpétuel en « titre de bénéfice et indépendant du recteur de la paroisse, « tant pour son institution que pour l'administration des « sacrements. En ce dernier cas le *subcuré* était une espèce « de vicaire perpétuel ayant une dotation et des revenus « distincts de ceux de la cure. »

Il importe cependant de remarquer qu'ordinairement le vicaire était amovible. Il jouit alors de cent cinquante livres de portion congrue. Il était payé sur les dîmes de la paroisse, faisait les mariages et les enterrements. Un arrêt du Parlement de Paris (29 octobre 1663) déchargea les habitants d'une annexe de contribuer à la subsistance du vicaire qui la desservait. La messe était messe de paroisse. Il faisait le prône, les catéchismes et autres instructions de paroisses, les fêtes et dimanches ; mais aux quatre grandes fêtes de l'année, à celle du patron, de même que pour la communion pascale, tout le monde devait aller à la paroisse. Le curé pouvait l'exiger et user de contrainte. (*Parlement de Paris, 23 janvier 1567.*) La cire, les oblations et le reste du casuel de la succursale appartenaient au curé.

Il existait en France 4.500 succursales desservies par des vicaires, lorsque Chasset, dans un rapport du 9 avril 1790, proposa, au nom du Comité ecclésiastique, un nouveau projet d'organisation.

L'Assemblée nationale entendait conserver les succursales dans cet état de dépendance, lorsqu'elle décrétait que les Assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneraient, à la prochaine législature, les paroisses annexées, succursales des villes ou de campagne, qu'il conviendrait de resserrer ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, d'après les besoins des peuples, la dignité du culte, et les différentes localités. (*Décret du 12 juillet 1790, tit. I, art. 18*).

Les rédacteurs des Organiques se conformèrent à ce plan d'organisation qu'avait adopté l'Assemblée nationale.

Après avoir reconnu une cure par justice de paix, comprenant que ces circonscriptions seraient trop étendues, les rédacteurs des lois organiques décidèrent qu'il pourrait être établi dans chacune d'elles autant de chapelles de secours ou succursales que le besoin pourrait l'exiger (art. 61). Or, pour qu'on ne les confondit pas avec les curés, ils ajoutèrent, fidèles en cela aux règles canoniques, que les desservants exerceraient leur ministère sous la direction et la surveillance des curés, qu'ils seraient approuvés par l'évêque et révocables par lui (art. 31).

**292.** — 5° Le régime actuel, ou des curés amovibles *ad nutum*, n'est donc aucunement celui des Articles organiques. Ceux-ci y ont donné naissance en mettant les évêques dans la quasi-impossibilité, au moins transitoire, d'ériger un nombre suffisant de paroisses agréées par le gouvernement, et en leur permettant de faire administrer les succursales par des desservants révocables; mais ces desservants devaient être de simples prêtres coadjuteurs et auxiliaires des curés de canton.

**293.** — 6° Plusieurs évêques ne consentirent pas à faire

des églises succursales de simples annexes administrées par un prêtre auxiliaire ou, pour me servir de l'expression consacrée, par un vicaire du curé cantonal. Ils érigèrent, soit immédiatement après le Concordat, soit plus tard, dans les diverses délimitations qui eurent lieu, ils érigèrent, dis-je, ces succursales en paroisses indépendantes sous le rapport spirituel, et les firent desservir par des prêtres indépendants du curé de canton, par ce que le droit appelle des vicaires amovibles, qui sont de véritables curés.

**294.** — 7° On voit en quoi ce régime diffère du Concordat. En statuant qu'il y aurait une nouvelle circonscription des paroisses, le Concordat supposait que cette circonscription se ferait sur une échelle assez vaste pour suffire aux besoins spirituels des populations. Le gouvernement tourna le texte de la convention qu'il avait signée lui-même; il usa de son droit strict en accordant son assentiment pour les seules cures cantonales et en le refusant pour toutes les autres; par là il mit les évêques dans la nécessité de pourvoir aux besoins des fidèles par des succursales ou par tout autre moyen terme non prévu par le Concordat.

**295.** — 8° Ce régime diffère de la discipline générale, non en ce qu'il admet des amovibles qui se retrouvent à toutes époques, mais en ce sens qu'il constitue une catégorie d'amovibles à part et dans des conditions spéciales. De plus, une importante différence consiste en ce que, d'après la discipline générale, la plupart des paroisses doivent être pourvues de curés titulaires ou inamovibles, de vicaires perpétuels, de vicaires amovibles par exception, tandis que, dans le régime actuel, les curés titulaires sont l'exception et les curés amovibles la règle générale.

## ARTICLE II

## VALEUR JURIDIQUE DU SYSTÈME DES DESSERVANTS.

**296.** — En droit, conformément au texte du Concordat et aux Lettres apostoliques, il ne devait exister en France qu'une seule catégorie de curés, les curés inamovibles ou curés proprement dits. En fait, deux catégories ont été créées : celle des curés inamovibles et celle des curés amovibles *ad nutum episcopi* ; et ceux-ci incomparablement plus nombreux que ceux-là. En 1851, il y avait 28.822 desservants et 3.318 curés titulaires. En 1898, le budget des cultes porte 3.452 cures et 31.000 succursales, dont 28.647 occupées et 2.353 vacantes. Si on ajoute les 18 cures des diocèses d'Algérie, exigées par décret du 14 juin 1898, et les 248 succursales de ces mêmes diocèses, on arrive à un total de 3.470 cures et 31.248 succursales.

**297.** — Donc pleine divergence entre le fait et le droit. Le canoniste est autorisé à formuler un regret ; mais, tout bien pesé, peut-il aller jusqu'au blâme et traiter d'illégitime et d'illégal le régime des desservants tels qu'ils existent parmi nous ? En d'autres termes, que faut-il penser de la régularité des actes effectués par les premiers évêques ou leurs successeurs immédiats après le Concordat de 1801 ? N'y a-t-il pas lieu, au nom du droit, de souhaiter et de demander qu'un meilleur régime soit substitué au système d'amovibilité contemporain : système qui, par son origine, son universalité et sa pratique, n'est nullement identique à l'amovibilité telle qu'elle apparaît dans les siècles précédents ?

**298.** — Afin de donner une appréciation sérieuse, nous considérons la valeur juridique du système des desservants tels qu'ils existent en France, au double point de vue : 1<sup>o</sup> de son origine ou institution primitive, antérieurement à la déclaration de Grégoire XVI ; 2<sup>o</sup> de son existence subsé-

quente, postérieurement à la décision qui vient d'être énoncée. Selon qu'on s'arrête à l'un ou à l'autre point de vue, la question change d'aspect, et la réponse fournit une solution fort différente.

Le premier aspect fera l'objet de cet article. La décision de Grégoire XVI et les conséquences qui en découlent seront examinées à l'article suivant.

**299.** — Nous ne nous arrêterons ni aux opinions extrêmes, ni aux arguties peu sérieuses, souvent contradictoires, de bon nombre d'auteurs français, guidés dans la solution à donner plutôt par des vues personnelles intéressées que par l'amour de la vérité. Les uns comme les frères Allignol exècrent le système des desservants qu'ils réputent opposé à l'Évangile, à l'essence du parochiat, au droit ecclésiastique, et qui, selon eux, est sinon la cause totale et adéquate, du moins la cause première et le principe de tous les maux qui désolent l'Église et l'État (1). Les autres, avec Boyer, Richaudeau, Icard, Craisson, etc., partisans inconsidérés et par trop accentués de l'autorité épiscopale, ne trouvent pas assez d'éloges pour redire tous les bienfaits du régime actuel. Quiconque ne partage pas leur avis est et demeure un mauvais prêtre, jugé d'avance (2).

Les premiers comme les seconds quittent le terrain de la justice et de la vérité pour s'égarer dans les sentiers tortueux de l'arbitraire et du bon plaisir.

**300.** — En dehors de ces opinions extrêmes qu'on peut regarder comme erronées, il s'est établi parmi les publicistes

(1) *De l'état actuel du clerge en France*, passim.

(2) « Tous les bons prêtres, tous ceux qui ont du zèle pour la gloire de l'Église, et c'est la presque totalité, semblent approuver le régime actuel et désirer son maintien... il n'y a pas un prêtre tiède ou relâché qui ne la demande avec ardeur (l'inamovibilité); et parmi ceux qui ont un zèle véritable et désintéressé, à peine s'il en est quelques-uns qui ne la regardent comme un présent funeste. » **Richaudeau**, *De l'ancienne et de la nouvelle discipline en France*, II<sup>e</sup> partie, chap. iv.

chrétiens deux courants contraires. L'un se déclare hardiment pour la légitimité absolue de l'institution première ; l'autre croit pouvoir, sans parti pris et par des motifs sérieux, démontrer que l'institution originaire ne réunit pas les caractères suffisants de légitimité ; et c'est en vain, ajoutent-ils, qu'on essaierait d'alléguer en sa faveur une coutume plus que quadragénaire. Si on l'examine attentivement, il devient évident qu'elle ne réunit pas les conditions essentielles pour établir un usage ayant force de loi.

§ 1. — *Opinion favorable à la légitimité du système des desservants.*

**301.** — Pour M. Icard, la légitimité de l'origine première ne fait pas l'ombre d'un doute : *Nonnulli scriptores impugnaverunt illegitime inductum statum præsentem disciplinæ apud nos constitutæ a tempore concordati.* A l'appui de son affirmation il apporte : 1° l'autorité des conciles provinciaux tenus de 1848 à 1850, qui n'hésitent pas à infliger la note de *témérité* à ceux qui osent soutenir le contraire : *Illos temeritatis arguerunt concilia provincialia nuper celebrata* ; 2° les circonstances exceptionnellement graves dans lesquelles se trouvait l'Église de France, circonstances qui autorisent à *présumer le consentement du Souverain Pontife.* « Dicendum « est igitur episcopus ordinavisse statum ecclesiarum qualis « est hodie ex gravissimis causis *cum legitime præsumpto* « *R. Pontificis consensu.* » Consentement, ajoute-t-il, qui, confirmé plus tard par l'usage, a reçu l'approbation positive de Grégoire XVI.

Comment M. Icard établit-il ce *consentement présumé* ? Voici son raisonnement : « Animadvertere est S. Pontificem « ante omnia voluisse ut episcopi scopum præcipuum attin- « gerent et rationem temporis haberent, formam parœciarum « eligendo quæ moraliter possibilis erat in temporu

« ctis et qua sufficienter provideretur utilitati animarum. « Porro tales sunt ecclesiæ succursales. » Il confirme son argumentation par la preuve négative de la non-réclamation du cardinal légat sous les yeux duquel s'est établi le régime (1). *Qui tacet consentire videtur.* »

**302.** — Sanguineti embrasse le même sentiment. D'après lui, l'institution d'une classe de curés non perpétuels, établie par les évêques de France à la suite du Concordat, fut, dès sa première origine, pleinement valable et légitime. « Toute la difficulté pour le démontrer, dit-il, consiste à établir que l'autorité conférée aux évêques par le Concordat leur accorde le pouvoir de déroger, en certains cas et pour des raisons graves, au droit commun. Or, cela peut se démontrer par les termes mêmes du Concordat, dont il faut considérer l'esprit plus encore que la lettre. Le Concordat de 1801, en effet, diffère notablement des concordats ordinaires, puisqu'il fut conclu avec une nation qui *officiellement* n'est plus chrétienne et chez laquelle le culte a été proscrit, les prêtres mis à mort ou dispersés. D'autre part, le Pape, par la force même des circonstances, confère l'extrême limite des concessions compatibles avec la conscience et la vérité que l'Église peut faire à des enfants prodigues et récalcitrants à ses préceptes. Dans ces conditions, il n'est pas douteux que Pie VII n'ait eu en vue que le plus grand bien que l'Église pouvait obtenir dans les circonstances de temps et de personnes, ou, pour mieux dire, le moindre mal qu'il fallait subir.

Dès lors, si l'on ne s'arrête pas à la lettre du Concordat, si l'on examine le sens exact qui ressort et du texte et de l'esprit qui l'informe, rien ne s'oppose à l'établissement des curés amovibles. D'une part, aucune répugnance intrin-

(1) Nous parlerons plus loin du consentement présumé et de la non-réclamation du Saint-Siège. Disons dès maintenant que ces raisons n'ont aucune force probante.

sèque à ce que le ministère paroissial soit exercé d'une manière révocable; d'autre part, le droit commun en vigueur ne pouvait être, dans la circonstance exceptionnellement grave, une *règle obligatoire*; il était, tout au plus, une *règle directive* de la nouvelle institution; conséquemment les actes des évêques sont conformes, ou du moins ne sont pas contraires à la lettre, moins encore à l'esprit du Concordat.

Puis les Constitutions apostoliques ne font aucune mention de la manière dont doivent être érigées les nouvelles paroisses. Tout pouvoir est laissé aux évêques en tout ce qui a trait à la nouvelle circonscription et au mode d'érection. « Ad veteres parœcias sive supprimendas sive arctioribus limitibus circumscribendas, sive latioribus amplificandas » et ad novas novis finibus erigendas. »

Enfin le Rescrit de Grégoire XVI, tout en ne se prononçant pas directement sur le fond de la question, établit et rappelle une loi pratique, laquelle, étant elle-même une dérogation au droit commun, ne peut être que la conséquence d'une concession bienveillante. Ce qui frappe surtout dans ce Rescrit, c'est qu'il n'y est fait mention, en ce qui concerne le passé, ni de *condonation*, ni de *validation saltem ad cautelam*, contrairement aux usages du Saint-Siège. De plus, il est expressément défendu de modifier l'état actuel tant que le Saint-Siège ne jugera pas autrement.

Donc, d'après ces données, il ressort que l'institution première est et demeure pleinement valide et légitime (1).

## § II. — *Opinion favorable à l'illégitimité native du régime des desservants.*

**303.** — Après avoir fait table rase de tous les établissements ecclésiastiques de France, provinces, diocèses, paroisses, bénéfices, le Saint-Siège a érigé de nouveau les pro-

(1) Voir *Journal du Droit canon*, années 1888 et 1889.



vinces et les diocèses, chargé les évêques nouvellement élus de procéder à l'érection des paroisses et de pourvoir à leur collation conformément aux règles canoniques non moins qu'aux dispositions spéciales du Concordat. Or, le Concordat de 1801 et les Lettres apostoliques ne parlent que des paroisses et des curés ; le Pape et le cardinal légat parlent la langue de tout le monde, et, dans la langue de tout le monde, en 1801 et en 1802, un curé était un bénéficiaire inamovible. Le Pape évidemment entendait et voulait que les nouveaux curés en France fussent des curés de tous points semblables aux curés existant dans les autres contrées catholiques ; et pour constituer les paroisses sous un régime différent, une autorisation spéciale du Saint-Siège était nécessaire.

**304.** — Que les évêques aient pu attribuer la *manualité* à quelques paroisses, *transeat* et sous toutes réserves. Mais ont-ils pu ériger, en grande majorité et en masse, les paroisses en succursales ? Nous ne le croyons pas. Une telle érection paraît constituer une cause majeure réservée au Saint-Siège : érection, en tout cas, qu'il était souverainement imprudent de parfaire en dehors du Pape et sans son agrément.

Cela est si vrai que M. Craisson lui-même est obligé de l'avouer : « Bien que nous soutenions que les saints canons « ne prohibent pas l'érection des paroisses à titre amovible « et que, en les érigeant, les évêques ne fassent rien d'irrégulier et d'anticanonique, nous convenons néanmoins que, « pour organiser de semblables paroisses dans toute l'étendue d'un royaume ou même d'un diocèse, les évêques « ont besoin de n'agir qu'avec l'assentiment du chef de « l'Église (1). »

**305.** — Dira-t-on, avec quelques auteurs et notamment avec M. Craisson, qu'il ne se trouve aucune loi qui oblige un

(1) *Revue des sciences eccles.* sept. 1874.

évêque, se trouvant dans le cas d'ériger des cures, à les constituer sous le régime de l'inamovibilité? M. Craisson affirme sans preuve.

Tous les textes par lui invoqués, tirés soit du concile de Trente, soit des décisions et des déclarations émanées du Saint-Siège, ont trait, non à des paroisses à ériger, mais à des paroisses existantes, au gouvernement desquelles il s'agissait de pourvoir, ou à des paroisses déjà soumises au régime de l'amovibilité ou pouvant y être soumises par suite d'union.

M. Craisson oublie qu'en réalité, sauf les cures unies, ou érigées *in limine foundationis* avec la clause spéciale de *manuallité*, autrefois en France et encore aujourd'hui dans les pays catholiques qui ne sont pas à l'état de mission, les cures étaient et sont inamovibles. D'après les anciens canonistes, la perpétuité du titulaire est l'accessoire non contesté, sinon la condition indispensable, de la paroissialité. Les évêques d'autrefois n'étaient pas moins jaloux que ceux des temps modernes d'assurer le maintien de la discipline dans les rangs du clergé inférieur en limitant les droits des curés au moins quant à la durée. Cependant ces prélats ont eux-mêmes institué ou reconnu l'inamovibilité des curés, et il devient difficile d'expliquer l'ensemble de leurs actes pendant des siècles si l'on n'admet pas l'existence d'une loi prescrivant l'inamovibilité. De fait, en 1802, si les Organiques n'eussent rien statué quant aux succursales, s'ils n'eussent pas posé non la cause, mais l'occasion d'une déviation, il est indubitable que toutes les cures auraient été érigées d'une manière régulière et canonique. Car le fait de l'érection en masse de la presque totalité des cures sur le pied de l'amovibilité est un fait inouï qui n'a en sa faveur aucun précédent. L'argument qu'on prétend tirer de quelques diocèses d'Espagne ne porte pas, puisque, dans ces diocèses, les cures sont unies à la mense épiscopale, circonstance qui implique un régime particulier et ne se retrouve pas chez nous. Et d'ailleurs il n'est point permis

de quelques cas particuliers de conclure au général et de prononcer : donc l'Église ne repousse pas l'amovibilité des curés ; donc les évêques en 1802 n'étaient pas tenus d'ériger des cures inamovibles. C'est une thèse admise par les meilleurs canonistes, qu'en s'en tenant aux termes de la législation ecclésiastique toutes les cures doivent être réputées inamovibles, sauf exception. Puis, si l'amovibilité, telle qu'elle existe parmi nous, est légitime, pourquoi la décision de 1845 ? Pourquoi, si la situation est normale, l'éventualité d'une décision contraire ? Si le régime repose sur le droit, il faut conclure que la solution définitive, réservée par le pape, reposera sur un droit nouveau non édicté, qui sera tout autre que le droit actuellement en vigueur. Or, ce serait la première fois que le Saint-Siège aurait parlé un langage aussi embarrassé, aussi étrange, aussi superflu, tandis que tout est parfaitement naturel, quant aux idées et quant à l'expression, si l'on dit que le pape consent au maintien de l'amovibilité jusqu'au jour où il jugera convenable de retirer ce consentement et de placer les desservants sous le régime du droit commun.

**306.** — Et, d'ailleurs, sur quel fondement s'appuient les patrons de l'opinion favorable à l'épiscopat ? Sur l'union des paroisses à la mense épiscopale ? C'est la base sur laquelle repose tout le système de M. Chaillot.

**307.** — Dans son *Traité des curés amovibles*, « il ne reconnaît qu'une classe de curés amovibles, qu'il découvre dans les paroisses unies soit aux chapitres, soit aux monastères, soit aux évêchés (1) ; il prétend que nos succursales sont des *paroisses unies aux évêchés* qui, en leur qualité de cures unies, peuvent sans conteste aucun et conformément à la disposi-

(1) L'union de paroisse a pour effet de donner à la personne ou à l'institution en faveur de laquelle cette union subsiste ou a été consentie par l'autorité compétente, le titre et les droits de curé principal.

tion formelle du concile de Trente (Sess. VII, ch. XII), être régies par des curés amovibles (1).

Si les succursales sont unies aux évêchés, toutes les conséquences des *Analecta* sont véritables et doivent être admises. Si, au contraire, le fait est fictif, si l'union qu'on met en avant n'existe ni en droit, ni en fait, les conséquences chancellent et tout le système croule. Or, il est facile de prouver que cette union n'est pas un fait, mais une simple supposition. Ni le Pape ni les évêques n'ont effectué l'union des paroisses à la mense épiscopale.

**308.** — Et d'abord *le Pape n'a pas uni les succursales aux évêchés*. Dans les Lettres apostoliques, dans le décret exécutif, dans les lettres portant érection de chaque métropole ou cathédrale en particulier et provision au profit de l'élu, il n'y a pas un mot qui fasse allusion à cette prétendue union.

Il n'est question, dans ces divers actes de l'autorité supérieure, que de cures, et d'une seule catégorie de cures, c'est-à-dire de cures inamovibles, conformément à la discipline générale de l'Église. D'ailleurs, l'existence des succursales est un fait notoirement postérieur à la date des documents précités. Rien donc n'autorise les évêques à garder la cure habituelle et à déléguer la cure actuelle en vertu d'une autorisation pontificale.

**309.** — Mais *les évêques n'auraient-ils pas eux-mêmes le pouvoir d'opérer cette union ?* Les *Analecta*, qui n'ont point traité la question *ex professo*, semblent attribuer cette faculté à l'évêque et paraissent oublier les principes canoniques qui régissent la matière. Pour nous, il n'y a pas le moindre

(1) L'énoncé de M. Chaillot suffit pour faire comprendre qu'on se trouve en présence d'un système imaginé pour le besoin de la cause ; car il est notoire que, soit dans le passé, soit dans le présent, il existe des paroisses amovibles non unies, v. g. celles qui sont confiées à des réguliers ou encore désignées par les fondateurs, dans l'acte d'érection même, pour être régies par des curés amovibles.

doute. Les évêques sont *dépourvus de toute autorité sur ce point*. Nous le prouvons par le droit ancien aussi bien que par le concile de Trente. Il y a un texte formel du droit ancien où Clément V reconnaît aux évêques le pouvoir d'unir une église à une autre église, à une prébende, mais en même temps il déclare *nulle et de nulle valeur* toute union qui *serait faite à la mense épiscopale* ou à celle du chapitre, et cela, nonobstant toute coutume contraire. « Si una ecclesia alteri ecclesiæ, seu « dignitati alicui vel præbendæ per episcopum, suo consen- « tiente capitulo, uniatur, aut religioso loco donetur, ex eo « quod rector ipsius ad hoc vocatus, vel si vacabat, defensor « ei super hoc datus extitit, nequaquam id poterit impugnari. « Quod si episcopus, sui etiam capituli accedente consensu, « mensæ suæ, vel ipsi capitulo aliquam duxerit ecclesiam « uniendam, hoc irritum esse decernimus et inane, contra- « ria quavis consuetudine non obstante (1). » Le texte est précis et la défense formelle.

Peut-être le concile de Trente sera-t-il plus favorable aux évêques dans cette question ; peut-être leur accordera-t-il une autorité plus étendue que le droit ancien ? Il n'en est rien. Si le concile de Trente a étendu le pouvoir des évêques en certains points, il l'a restreint en beaucoup d'autres et notamment en ce qui concerne l'union des églises paroissiales. « Hujusmodi facultas, dit Pithonius, restricta ac coarctata est « a subsequenti jure S. synodi Tridentinæ reassumentis præ- « cedentem dispositionem concilii Lateranensis quæ nimiam « unionum facultatem compescuit. » Et en quoi le concile a-t-il restreint le pouvoir des évêques ? L'évêque, de droit commun, pouvait unir, avec le consentement de son chapitre, à une autre église, à une dignité, à une prébende canoniale, le concile de Trente lui retire ce pouvoir et défend d'unir les églises paroissiales aux monastères, abbayes, dignités, pré-

(1) Clément, l. III, t. IV, cap. II.

bendes des églises cathédrales et collégiales : « In unionibus  
 « vero quibuslibet seu ex supradictis, seu aliis causis fa-  
 « ciendis, ecclesiæ parochiales monasteriis quibuscumque,  
 « aut abbatii, seu dignitatibus sive præbendis ecclesiæ ca-  
 « thedralis, vel collegiatæ, sive aliis beneficiis simplicibus  
 « aut hospitalibus, militiisque non uniantur ; et quæ unitæ  
 « sunt revideantur ab Ordinariis, juxta alias decretum in  
 « eadem synodo (1). »

Cherchera-t-on à se prévaloir de ce que le concile ne fait pas *mention expresse* des évêchés ? Ce serait en vain ; cette mention n'était pas nécessaire, attendu que le droit ancien déniait un tel pouvoir aux évêques. Nous avons du reste une preuve évidente que le concile n'a pas entendu modifier la législation antérieure sur ce point. Cherchant un remède à la pauvreté de certains évêques, les Pères du concile le trouvèrent dans l'union de quelques bénéfices à ces évêchés. Mais de quels bénéfices permirent-ils l'union ? Des bénéfices qui ne soient ni *cures*, ni dignités, ni canonicats ou prébendes, ni des monastères où l'observance régulière soit en vigueur ou qui soient soumis à des chapitres généraux ou à des visiteurs déterminés. Et par qui, dans ce cas, doit être effectuée l'union ? Par le Souverain Pontife. Donc les évêques n'ont aucun pouvoir sous ce rapport(2).

### 310. — Allons plus loin.

Ne pouvant faire cette union *ni en principe, ni en droit*, les évêques ne l'ont pas réalisée *en fait*.

Le principe que les *faits allégués doivent être prouvés* trouve son application d'une manière toute spéciale dans l'union des bénéfices. « Dicendum est imprimis, dit Garcias, « unionem non præsumi, sed probari debere ab eo qui factam

(1) Sess. XXIV, cap. XIII.

(2) Sess. XXIV, cap. XIII, *De reform.*

« asserit, cum unire sit quid facti odiosum (1). » — « Unio, —  
 « déclare Ferraris, — cum sit quid facti, non præsumitur in  
 « dubio, sed probari debet ab eo qui factum asserit (2). » Et les  
 preuves de l'union doivent être *concluantes* et *pleinement*  
*convaincantes*. « *Debere plene ac concludenter* probari (3). »

« Certa juris propositio est... unionem per allegantem con-  
 « cludenter probandam esse (4). » — « Quand il s'agit d'églises  
 « paroissiales, ajoute Reclusius, il y a contre leur union une  
 « présomption de droit telle qu'elle équivaut à une preuve,  
 « si des documents indiscutables ne viennent la détruire :  
 « ita ut dicta juris præsumptio, nullis contrariis documentis  
 « concludenter refutatio locum probationis obtineat (5). »

**311.** — Dira-t-on que les actes de nouvelle érection contiennent probablement cette clause d'union ? Nous répondrons hardiment qu'il n'en est rien. On connaît les actes d'érection des nouvelles paroisses. Si, en fait, ces actes n'ont pas été partout imprimés, il est très facile néanmoins de les trouver, dans les archives des évêchés comme des préfectures. Or, nulle part les évêques ne déclarent unir les succursales à la mense épiscopale. Pas une phrase, pas un mot favorable à l'hypothèse de l'union. D'ailleurs les déclarations faites par les évêques, à différentes époques, touchant la situation des desservants, excluent cette supposition. Jamais les évêques ne se sont regardés comme les curés primitifs des paroisses de leurs diocèses ; jamais ils n'ont revendiqué la cure habituelle des succursales ; jamais ils n'ont vu dans les desservants de simples vicaires.

**312.** — Je sais qu'on met en avant l'exemple du diocèse

(1) *Tractat. de benefic.* p. XII, cap. II, n. 224.

(2) *Biblioth. can. V. unio.*

(3) *Theat. verit.* l. XII.

(4) *De re paroch.* p. II, n. 40.

(5) *Idem, loc. cit.*

de Séville. Il est facile de répondre en faisant observer qu'il y a une différence essentielle entre la possession de l'archevêque de Séville et celle de nos évêques. Les *Analecta* constatent que l'archevêque était *seul ou presque seul curé* de tout le diocèse, dans lequel il n'y avait pas de paroisses distinctes. En France, au contraire, les évêques ne sont pas les seuls curés de leur diocèse. Conformément au Concordat et aux Bulles pontificales, ils devaient diviser leur diocèse en paroisses ; il est certain que la division a été faite et que les évêques ont érigé autant de paroisses que l'a voulu le gouvernement et qu'ils n'ont, en aucune manière, retenu la cure habituelle des succursales. Il n'y a donc aucune parité entre les deux cas.

**313.** — Ne pourrait-on pas dire que les évêques ont établi le régime de l'amovibilité ou des succursalistes comme *fondateurs* des paroisses ?

Le régime de l'amovibilité n'est point le fait d'un fondateur. On appelle *fondateur* celui qui par ses libéralités assure la dotation d'un bénéfice. L'Église a une préférence marquée pour les bénéfices entraînant la perpétuité des titulaires ; cependant, par respect pour la liberté des fidèles, elle veut bien admettre les bénéfices purement manuels, c'est-à-dire dont les titulaires sont révocables *ad nutum*. Dès que la condition de révocabilité est acceptée par l'évêque chargé d'ériger il y a contrat, et la révocabilité ne peut être écartée sans autorisation apostolique. Il y a une différence essentielle entre celui qui fonde un bénéfice et celui qui l'érige.

Il est à peine nécessaire de faire observer que nos évêques, en 1802, n'ont pu s'attribuer le titre de fondateur, car s'il est un fait indiscutable, c'est qu'ils n'ont, en aucune manière, contribué à la dotation des paroisses lors du rétablissement du culte. Donc ils n'ont pu, en principe, insérer la clause de révocabilité *ad nutum* dans les actes de fondation de nos



paroisses désignées vulgairement sous le nom de succursales.

**314.** — Faut-il ajouter qu'aucune clause de ce genre n'existe de fait et que tout a manqué à ce régime sous lequel se trouvent les succursales? Les précautions même les plus élémentaires font défaut. La condition du régime qu'on voulait faire prédominer dans l'Église de France devait, avant tout, être insérée dans les actes d'institution de ces églises. Cette précaution était indispensable pour lui donner au moins une apparence de légitimité. On ne l'a pas fait, la chose est claire, puisque les défenseurs des évêques qui arguent de ce fait ne peuvent montrer une seule lettre d'érection dans laquelle se trouve insérée la clause de révocabilité. Nous voyons bien, il est vrai, les clauses *ad beneplacitum, usque ad revocationem*, dans les lettres données aux curés. Cette restriction apprend que les évêques veulent et ont voulu rendre ces paroisses *manuelles* et les curés révocables *ad nutum*; mais cette volonté insérée dans la nomination n'affecte nullement la fondation. Pour faire loi, c'est dans l'acte d'érection même qu'elle devrait se trouver formulée, et non ailleurs. Ceci est surtout vrai quand il s'agit, comme en l'espèce, d'une condition contraire au droit commun. Dans ce cas, on ne doit pas demander ce que le fondateur a pensé, ce qu'il a voulu au moment où il créait le bénéfice, mais ce qu'il a *déclaré vouloir*. Faute de l'avoir exprimé, le droit commun conserve toute son autorité. C'est donc aux actes de fondation des succursales qu'il faut avoir recours; ils existent dans les évêchés. Nous en avons parcouru un bon nombre: y trouve-t-on la condition de manualité? Pas le moins du monde. On y détermine les limites des églises paroissiales et succursales; on y trouve la juridiction des curés et la dotation des cures. Vous y chercheriez vainement la condition de *manualité*, de *changement ad nutum*. Dès lors, son absence n'est-elle pas une preuve évidente

que les évêques n'en ont pas fait une condition préalable de l'érection; et, par suite, c'est vainement que quelques canonistes ont recours à ce moyen pour essayer de légitimer l'origine du régime actuel des desservants.

*Réponses aux objections.*

**315.** — Après avoir donné les preuves qui établissent l'illicéité native du régime des desservants, il convient de répondre à quelques objections. C'est la manière de procéder de saint Thomas; et quiconque veut solidement asseoir une doctrine doit suivre cette méthode, sinon dans sa forme sèche et aride, du moins dans son esprit. Trouver des raisons plus ou moins spécieuses à l'appui d'une thèse qu'on a posée soi-même, est chose facile; mais répondre d'une façon péremptoire aux raisons de ses adversaires, là est toute la difficulté.

**316.** — Quelles sont donc les raisons de l'opinion contraire? Est-il possible, facile même, d'y répondre d'une manière suffisante?

Trois chefs de preuves sont généralement apportés : 1° l'esprit du Concordat et la situation exceptionnellement grave dans laquelle se trouvait l'Église en France ; 2° l'autorité des conciles provinciaux qui se montrent favorables à la légitimité originaire ; 3° la coutume qui s'est établie et qui assurément présente les caractères d'une coutume proprement dite ayant force de loi

Examinons chacun de ces chefs de preuves.

**317.** — 1° Sanguineti affirme que les évêques, en France, ont agi, sinon selon la lettre, du moins selon l'esprit du Concordat de 1801, concordat exceptionnel et à part, conclu avec une nation qui, *officiellement*, n'est plus chrétienne, et dans lequel Pie VI use de son autorité jusqu'à l'extrême limite, dans le but d'éviter un plus grand mal. Or, en pareille occurrence, le *droit commun* perd sa force obligatoire pour

devenir une *règle purement directive*. Aussi les évêques, ne pouvant ériger autant de paroisses que le besoin spirituel des fidèles l'exigeait, se sont vus dans l'alternative ou de ne pas accomplir la mission qui leur avait été confiée par le Pape, ou de s'accommoder aux circonstances qui rendaient nécessaire une dérogation au droit commun, dérogation nécessairement consentie et voulue par le Pape.

**318.** — Nous avons présenté l'argument dans toute sa force. Est-il vraiment probant ? Nous ne le croyons pas. Les évêques ont agi et contre la lettre et contre l'esprit du Concordat, c'est-à-dire contrairement aux intentions et aux vues des parties contractantes. Le Pape voulait des paroisses ; or, en langage ordinaire, en 1801, comme dans le langage scientifique, une paroisse *sine addito* est une paroisse perpétuelle. Le gouvernement, de son côté, ne voulait qu'une paroisse par justice de paix, avec un ensemble de chapelles de secours ayant un territoire déterminé, en raison de la question financière. Or, les évêques se sont éloignés, d'une part, de l'accomplissement fidèle du mandat apostolique en créant des paroisses *nouvelles*, et, d'autre part, ils n'ont pas davantage suivi les Articles organiques. Qui plus est, l'érection des paroisses a été effectuée sans uniformité et d'une manière conforme aux vues personnelles de telle ou telle catégorie d'évêques, en dehors des vues, des intentions et des prévisions du Pape. D'ailleurs le système des Organiques, pris en lui-même, en supposant que les succursalistes ne dussent pas être curés, mais de simples délégués du curé unique par justice de paix, — et c'était là la pensée du gouvernement en 1802, — ce système, dirons-nous, ne contredisait pas le Concordat, si ce n'est en ce que le pouvoir civil se permettait de décréter seul et d'avance la circonscription des paroisses, qui, aux termes de l'article ix, devait être faite par les évêques, à la charge pourtant d'obtenir le consentement de l'État.

**319.** — Il n'est donc point exact de déclarer que les évêques ne pouvaient satisfaire aux besoins des âmes que par le prétendu mode accepté, puisque le système des Organiques, nullement en contradiction avec le mandat des parties contractantes, pouvait pourvoir, d'une manière satisfaisante, aux besoins des âmes, vu les circonstances financières et autres qui s'opposaient à la pleine exécution du mandat apostolique. Une dérogation au droit commun n'apparaît donc pas comme *nécessité nécessairement consentie d'avance par le Pape*. Rien, de loin comme de près, ne fait présupposer ce consentement à un mode d'érection qui ne s'est généralisé que vers 1825 ou 1830, et que le pape n'a certainement pas connu. Il est vrai que les tableaux de circonscription et d'érection de paroisses ont été généralement remis à l'autorité ecclésiastique; mais a-t-on fait attention que, dans leur forme extérieure et en s'en tenant à l'écorce ou à la lettre, ces documents contiennent, non le régime actuellement en vigueur, mais bien une organisation conforme aux Organiques voulus et imposés par le gouvernement? Nous avons constaté nous-même cet état de choses, et quiconque aurait quelque hésitation à le croire n'a qu'à se rendre à la Direction des cultes, et sa conscience sera vite formée.

**320.** — Quelques auteurs ont recours à un article secret du Concordat! « Qu'elle ait été (cette organisation) l'objet « d'un article secret du Concordat, cela est très probable : « on sait qu'il y en a de ce genre dans tous les traités con- « temporains de l'époque où il fut rédigé; nous sommes « témoins des raisons de haute sagesse qu'avaient les « augustes parties contractantes de le tenir secret jusqu'au « moment de sa publication (1). » Est-il besoin de faire remarquer que c'est là une affirmation purement gratuite? Où

(1) **Richaudeau**, *ouvr. cit.*

sont d'ailleurs de nos jours ces raisons de haute sagesse ? Nos illustres adversaires oublient trop facilement le grand principe que *factum non præsumitur*. Quoi qu'ils en disent, l'hypothèse d'un traité secret qui serait intervenu entre le Saint-Siège et le gouvernement français, soit en 1801, au moment de la signature du Concordat, soit plus tard, en vertu duquel le système des curés amovibles aurait été légitimé, tombe d'elle-même. Elle est contredite par la décision de 1845. Nous en dirons autant d'une autre hypothèse qui consiste à supposer que, en 1802, les évêques auraient reçu du cardinal légat des instructions particulières à l'effet de pouvoir se prêter à l'exécution des Organiques touchant le point spécial des succursales. Il est évident que si, sous une forme ou sous une autre, le Saint-Siège avait donné son assentiment au régime introduit, la réponse à l'évêque de Liège était libellée d'avance. Mais non : pas plus dans nos archives nationales que dans nos chancelleries épiscopales, pas plus en France qu'à Rome, on n'a trouvé trace d'un traité secret, ou d'instructions spéciales. Il faut donc que certains canonistes en prennent leur parti : ce qu'ils ont dit ou écrit à ce sujet ne pouvait avoir qu'un caractère purement conjectural. Aujourd'hui, en présence de l'acte du 1<sup>er</sup> mai 1845, des explications de ce genre sont inadmissibles ; elles deviennent purement et simplement des inanités qui ne méritent pas l'honneur de s'étaler sur les pages d'un livre sérieux.

**321.** — 2<sup>o</sup> M. Icard et quelques autres opposent le texte des conciles provinciaux tenus en France de 1848 à 1850, qui tous déclarent légitime le système des curés amovibles tels qu'ils se trouvent parmi nous. A cette objection la réponse est facile. Il importe, avant tout, de ne pas oublier que les décrets des conciles provinciaux récemment célébrés en France, quoique révisés à Rome par une Congrégation spéciale, ne peuvent revendiquer le bénéfice de l'*approbation apostolique*.

Lors de l'impression des décrets des premiers conciles, les mots *A Sancta Sede approbata* ayant été insérés dans le titre, de bonne foi sans doute mais par erreur, le Saint-Siège a fait savoir aux métropolitains que au mot *approbata* il fallait substituer *recognita* : changement très significatif. De plus, il ne faut pas oublier que lorsqu'il s'agit d'une approbation ou confirmation à donner par le Saint-Siège, on distingue la confirmation *in forma communi* et la confirmation *in forma specifica*. Cette dernière est rarement accordée; elle est alors munie de clauses spéciales qui emportent dérogation au droit commun, effet qui n'est pas la conséquence de l'approbation *in forma communi*. Mais, nous le répétons, les décrets des conciles provinciaux ne jouissent pas de la confirmation même *in forma communi*; par conséquent leurs affirmations et déclarations ne sont pas soustraites à l'examen respectueux des théologiens et des canonistes.

D'ailleurs, nous avons lu attentivement les divers décrets : ils se bornent à déclarer que l'amovibilité n'est contraire ni à l'esprit de l'Église, ni à la nature du saint ministère. Si quelques-uns déclarent le régime légitime, ils entendent parler de la légitimité qui découle de la déclaration de Grégoire XVI et nullement de la légitimité originaire de 1802. Donc...

**322.** — Mais, nous dit-on, plusieurs conciles provinciaux ont beaucoup insisté sur la nécessité de ne faire aucun changement dans le régime des succursales ; ils se sont fondés sur la réponse à l'évêque de Liège, et leurs décrets sont revenus de Rome sans corrections. Donc l'approbation du Saint-Siège a été accordée et dans le sens entendu par ces mêmes conciles.

Précisons les faits. Les conciles qui ont allégué la concession apostolique sont : Tours, Avignon, Bordeaux, Aix, Toulouse, Bourges, Auch, Reims. En tout huit. Les provinces

de Besançon et Cambrai n'ont point tenu de concile ; et dans les conciles de Paris, Rouen, Sens, Lyon, Albi, on ne trouve rien se référant au point particulier qui nous occupe.

Or des huit conciles, deux seulement, Rennes et Bourges, se servent d'expressions qui semblent un correctif : *juxta mentem R. P.* ou *Gregorii XVI* ; les autres omettent les mots *benigne annuit*, et énoncent en termes absolus que nul changement ne saurait avoir lieu dans le régime des succursales jusqu'à nouvelle décision du Saint-Siège.

On s'étonne, à juste titre, de pareille interprétation, qui dépasse de beaucoup la lettre et l'esprit de la réponse de Grégoire XVI.

Que les reviseurs des conciles provinciaux aient aperçu ou non l'interprétation fautive, cela importe peu. Du moment que ces conciles invoquaient ladite réponse, comme ce document parfaitement connu se défend tout seul et qu'il s'agit d'une erreur matérielle que chacun peut corriger, les reviseurs ont passé outre ; et de leur silence on ne peut absolument rien conclure au profit du sens que lui attribuent les évêques, même réunis en concile.

**323.** — 3<sup>o</sup> Nous avons devant nous, disent quelques-uns, un régime consacré par une coutume qui, tout en dérogeant considérablement à la discipline générale, ne lui est pas essentiellement contraire, une coutume qui a dû son origine à des circonstances exceptionnelles et exceptionnellement impérieuses ; qui, depuis quarante ans, s'est maintenue sans que les papes aient fait entendre une protestation ; une coutume que, d'ailleurs, les évêques ne considèrent pas comme définitive, qu'ils maintiennent, vu la nécessité des temps, jusqu'au jour où le Saint-Siège jugera à propos de l'abolir. Il semble donc qu'il serait téméraire de traiter d'illégale et d'illégitime une pareille coutume.

**324.** — La coutume, entendue au sens canonique, ne sau-

rait être invoquée dans le cas présent. Qu'est, en effet, la coutume ? C'est un usage qui s'introduit par une série d'actes, qui entre peu à peu dans les mœurs du peuple, que le législateur tolère d'abord et auquel, dans la suite, il donne un assentiment légal. Or, le système des succursales n'a pas été introduit de la sorte. S'il existe parmi nous des curés amovibles, c'est en vertu d'un titre écrit, d'un acte d'érection posé par les évêques, de 1802 à 1825. Il repose donc sur des actes écrits, publics, notoires, émanés de l'autorité que Dieu a préposée à la direction des diocèses. Nous comprendrions la coutume par rapport à des cures dont l'origine n'est pas connue, ou qui, inamovibles autrefois ; auraient, depuis un certain temps, fini par tomber sous le régime de l'amovibilité.

**325.** — Dans son mandement du 26 mai 1845, Mgr Affre, archevêque de Paris, déclare que l'amovibilité des desservants peut se prévaloir du consentement tacite du Saint-Siège. M. Houwen est de cet avis, et voici comment il raisonne : « Le Pape a connu les Articles organiques et il a protesté contre eux ; donc il a connu la manière dont les évêques ont organisé les églises succursales. » La conséquence serait logique si les évêques avaient réglé l'organisation des diocèses d'après les Organiques ; mais nous savons qu'ils s'en sont écartés, et l'on est par là conduit à admettre une conséquence opposée à celle donnée par M. Houwen. Le Pape, connaissant les Articles organiques, pensait que les évêques s'y étaient conformés en ce qui concerne les paroisses : donc il devait ignorer quelle était la véritable condition de nos églises succursales, s'il n'avait d'autres renseignements que les Articles organiques ; et, dans ce cas, le silence du Souverain Pontife s'expliquerait facilement, par cette raison qu'il n'y a pas une opposition réelle entre le droit commun et le système des Organiques.



**326.** — Mais, reprennent les *Mélanges théologiques*, ne doit-on pas supposer que le Pape était au courant de ce qu'avaient fait les évêques? D'abord, il y a une présomption de droit qu'il ne l'était pas, car le Pape est censé ignorer les coutumes particulières et locales. La présomption est d'autant plus recevable que, dans aucun acte public, les évêques n'avaient déclaré qu'en faisant de véritables paroisses des églises succursales, ils n'y mettaient que des curés amovibles. Plus tard, le Pape dut en être informé : quand et comment, nous ne le savons pas. Toutefois le silence qu'il garda sur ce point est-il une approbation tacite de la conduite des évêques, et légitimait-il l'ordre établi par eux? Nous pensons que non. On est d'autant plus fondé à refuser à ce silence la force qu'on lui attribue, que le Souverain Pontife pouvait avoir de justes motifs de se taire sur ce point.

Le Pape ne devait-il pas ménager l'homme impérieux qui gouvernait alors la France? N'avait-il pas aussi à craindre de froisser la susceptibilité des évêques, dont plusieurs étaient justement suspects à ses yeux? Il pouvait avoir encore d'autres motifs et de plus puissants. Pour assurer que son silence équivalait à une approbation, il faudrait démontrer qu'il n'avait aucun motif de s'abstenir. L'on sait que Rome n'a pas coutume de parler quand elle n'est pas interrogée. De même que Rome ne proscrit pas de son propre mouvement les opinions contraires à celles qu'elle tient quand elles ne blessent ni la foi, ni les mœurs, et qu'elle ne se prononce que lorsqu'elle y est invitée par une demande formelle, elle garde aussi la même réserve quand il s'agit de la conduite ou de la pratique des évêques.

**327.** — *Mais la prescription n'a-t-elle pu couvrir l'irrégularité originelle de l'institution première?* Quelques-uns l'ont affirmé. Est-ce à juste titre? Nous ne le croyons pas. La prescription implique la possession; or, en l'espèce, la

possession ne prouve rien. Pour que la possession puisse prouver l'union d'une Église, il faut deux conditions : l'une regarde la durée de la possession, l'autre sa qualité. Quant à la durée, les auteurs exigent qu'elle soit immémoriale si elle n'est appuyée d'aucun titre ou qu'elle compte au moins quarante ans lorsqu'elle est corroborée d'un titre. « S'il y a un titre, dit le cardinal de Luca, il faut que la nullité ne soit pas manifeste. » Quant à la qualité, les auteurs requièrent que le bénéfice ait été possédé comme uni. Or, ces conditions ne se rencontrent pas dans notre cas. Et d'abord il est hors de doute que cette possession n'est pas immémoriale. Dira-t-on qu'elle est quadragénaire ? Le fait pourrait être mis en doute. L'amovibilité des succursales, telle qu'elle existe actuellement, ne remonte pas à 1802 ; nous ne la trouvons d'une manière générale et uniforme que vers 1830. Elle est devenue légitime en 1845, par suite du décret de Grégoire XVI. La durée quadragénaire lui ferait donc défaut. D'autre part, les évêques ne possèdent aucun titre : aucun acte n'est émané de l'autorité compétente, et le titre qu'on essaie de produire est l'œuvre personnelle de ceux qui prétendent en recueillir le bénéfice. Ce n'est pas le titre que requiert le droit, le bon sens tout seul le dit.

C'est vainement qu'on alléguerait la doctrine de quelques auteurs qui enseignent que l'existence d'un titre réel n'est pas nécessaire, qu'il suffit qu'il soit putatif, c'est-à-dire qu'on ait cru de bonne foi à l'existence d'un titre réel, car ce titre putatif n'existe même pas ici. Jamais les évêques n'ont cru que le Pape avait uni les succursales aux évêchés ; jamais les évêques n'ont tenu les succursales comme unies à la mense épiscopale.

**328.** — On peut donc conclure que l'inamovibilité a continué de subsister même après le Concordat, et que, nonobstant la coutume contraire, les curés et desservants avaient

droit à ce privilège. Leur droit n'était pas anéanti par une violation de fait, de quelque durée qu'elle ait été. Il ne faudrait pas pour cela incriminer les évêques qui ont pu agir de bonne foi, croyant l'inamovibilité abolie. Le seul reproche qu'on pourrait leur faire, c'est de n'avoir pas consulté plus tôt le Saint-Siège ; mais enfin ils l'ont fait. Une décision solennelle a été rendue, et c'est cette décision même qui prouve la vérité de notre sentiment, à savoir que l'inamovibilité existait encore ; car, comme nous le verrons dans l'article suivant, cette décision est une véritable dispense.

### ARTICLE III

#### VALEUR JURIDIQUE DE L'AMOVIBILITÉ DES DESSERVANTS APRÈS LA DÉCLARATION DE GRÉGOIRE XVI

**329.** — Trois points sont à examiner : 1<sup>o</sup> nature, étendue, sens réel des documents officiels concernant le régime des desservants ; 2<sup>o</sup> conséquences qui en résultent en ce qui a trait aux changements et révocations des succursalistes ; 3<sup>o</sup> *desiderata* et revendications légitimes du clergé à l'heure actuelle.

Il ne s'agit pas ici de l'examen de questions qu'agite la curiosité souvent oiseuse des savants ; celles-ci sont éminemment pratiques, et, de plus, toutes palpitantes d'intérêt et d'actualité.

§ I. — *Nature, étendue, sens réel des documents concernant le régime des desservants.*

**330.** — La légitimité du régime ecclésiastique établi, en France, par les évêques et le gouvernement, soit immédiatement après le Concordat, soit dans la suite, ne paraît guère tenir debout devant une critique sérieuse. Ses partisans affirment timidement ; son établissement dans des circon-

stances exceptionnellement graves, son manque d'uniformité au début, son éloignement du droit commun, les abus graves, quoique inhérents à toute institution humaine, qui en sortirent, furent loin de lui gagner la bienveillance du clergé. Un malaise réel apparut et se développa dans les rangs de la milice sacrée. Des brochures et des livres parurent. Les esprits s'échauffèrent, et le mécontentement se manifesta ouvertement. Les évêques eux-mêmes, émus des périls d'une telle situation, prirent fait et cause : les uns pour le retour au régime du droit commun ; les autres, pour le maintien pur et simple de la discipline exceptionnellement en vigueur depuis le rétablissement officiel du culte en France. Des lettres, des circulaires, des mandements furent publiés. Leur autorité n'était pas suffisante, leur doctrine trop variée pour imposer silence aux passions, rétablir le calme et la paix. La voix du Pape seule pouvait remettre les choses au point, et, sinon trancher la question de principe, du moins donner la solution pratique en rapport avec la gravité des circonstances. Elle se fit entendre *officiellement* par l'organe des Congrégations romaines, et notamment en 1845, en réponse à l'évêque de Liège, et en 1863, dans une lettre à l'évêque d'Évreux.

**331.** — Le document le plus important en la matière est le rescrit de Grégoire XVI à l'évêque de Liège. Le voici dans son entier avec la consultation qui l'a provoquée.

TRÈS SAINT PÈRE.

« Le soussigné évêque de Liège, avec tout le respect qui convient, demande humblement que le doute suivant soit examiné et que la solution lui en soit communiquée, pour conserver dans son diocèse l'unité parmi les clercs et la paix de l'Eglise.

« Si, vu les circonstances présentes, dans les contrées, comme celle de Belgique, où n'a pu s'ac-

BEATISSIME PATER.

« Infrascriptus Episcopus Leodiensis omni qua decet veneratione humillime petit, ut examinetur sequens dubium, sibi pro conservandâ in suâ diœcesi unitate inter clericos, et Ecclesiæ pace communicetur solutio.

« An attentis præsentium rerum circumstantiis, in regionibus in quibus, ut in Belgio, sufficiens le-

gum civilium fieri non potuit immutatio, valeat et in conscientia obliget, usque ad aliam Sanctæ Sedis dispositionem, disciplina inducta post Concordatum anni 1801, ex qua episcopi rectoribus ecclesiarum, quæ vocantur succursales, jurisdictionem pro cura animarum conferre solent ad nutum revocabilem, et illi si revocentur, vel alio mittantur, teneantur obedire.

« Cæterum episcopi hac rectores revocandi vel transferendi auctoritate haud frequenter et non nisi prudenter ac paterne uti solent, adeo ut sacri ministerii stabilitati, quantum fieri potest, ex hisce rerum adjunctis, satis consultum videatur.

† CORNELIUS,  
episcopus Leodiensis. »

« Ex audientia Sanctissimi die prima maii 1845. Sanctissimus Dominus noster, universæ rei de qua in precibus, ratione mature perpensa, gravibusque ex causis animum suum moventibus, referente infrascripto Cardinali S. Congregationis Concilii Præfecto, benigne annuit, ut in regimine ecclesiarum succursalium, de quibus agitur, nulla immutatio fiat, donec aliter a Sancta Apostolica Sede statutum fuerit.

P. Card. POLIDORIUS, Præf.

A. TOMASSETTI, sub-secret. »

complir un changement suffisant dans les lois civiles, la discipline introduite après le Concordat de l'année 1801, d'après laquelle les évêques confèrent, pour le soin des âmes, une juridiction révocable à volonté aux recteurs des églises dites succursales, est en vigueur et oblige en conscience jusqu'à une autre disposition du Saint-Siège, et si, lorsqu'ils sont révoqués ou envoyés ailleurs, les recteurs sont tenus d'obéir.

« Au reste, les évêques n'usent de ce pouvoir de révoquer et de transférer les recteurs, que rarement, avec prudence et d'une façon paternelle, de sorte qu'avec de telles précautions, il est suffisamment pourvu, autant que faire se peut, à a stabilité du saint ministère.

« Signé : CORNEILLE,  
évêque de Liège. »

« De l'audience du Saint-Père du 1<sup>er</sup> mai 1845. Sa Sainteté, toute raison mûrement pesée sur la question dont il s'agit en la supplique précédente, et d'après les graves motifs qui ont déterminé son esprit, sur le rapport du cardinal soussigné préfet de la Sacrée Congrégation pu Concile, a daigné consentir à ce qu'aucun changement n'ait lieu dans le régime des églises succursales dont il s'agit, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le Saint-Siège apostolique.

Signé : P. cardinal POLIDORI,  
Préfet.

A. TOMASSETTI,  
sous-secrétaire. »

332. — Telle est la première réponse émanée de la Con-

grégation du Concile. Il en est une seconde, donnée par la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers. Voici en quelles circonstances :

En 1863 parut aux Andelys, diocèse d'Évreux, à l'insu de l'évêque, une brochure de quinze pages in-8° avec ce titre : *Réhabilitation du desservant*. L'auteur y blâmait l'expression *parochi amovibiles*, employée dans les actes des synodes et conciles tenus récemment en France, pour désigner les prêtres chargés de l'administration des succursales. Prétendant que l'amovibilité était repoussée par l'Église, il accusait l'épiscopat d'user arbitrairement du pouvoir de transférer les prêtres d'une paroisse à une autre.

L'évêque d'Évreux, après avoir condamné ce libelle entaché d'ignorance, d'erreurs et d'injustice, comme calomnieux envers l'épiscopat et scandaleux pour les fidèles, le déféra au Souverain Pontife, par lettre datée du 24 décembre 1863.

**333.** — La brochure fut remise à l'examen de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers. Un rapport qu'on trouva aux appendices fut fait par Mgr Franchi, plus tard cardinal. L'ouvrage fut condamné.

**334.** — Voici la communication qu'en fit à l'évêque d'Évreux le cardinal préfet de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers :

« Très illustre et révérendissime seigneur et frère : La lettre que Votre Grandeur a adressée, le 24 décembre 1863, à Notre Très-Saint-Père le Pape Pie IX touchant l'opuscule écrit par le prêtre Louis-Désiré Dagomer et imprimé avec ce titre : *Réhabilitation du desservant*, et le jugement que Votre Grandeur a porté sur le même opuscule ont été reçus par Sa Sainteté avec une

Perillustris ac Reverendissime Domine, uti frater. Quæ per litteras diei 24 decembris 1863 ad SS. Dominum Nostrum Pium Papam IX detulit Amplitudo Tua quoad opusculum a Sacerdote L. Dagomer conscriptum et typis impressum, titulus est *Réhabilitation du desservant* et judicium ab Amplitudine Tua super eodem opusculo latum, Sanctitas Sua ea qua præstat apos-

tolica sollicitudine exceptit. Verum priusquam decerneret quid Amplitudini Tuæ esset respondendum voluit ut, in Congregatione particulari nonnullorum Eminentissimorum et Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium hujus Sacræ Congregationis negotiis Episcoporum et Regularium præpositæ, omnia quæ ab Amplitudine Tua exposita fuerunt mature expendere-  
 tur. Particularis Congregatio habita fuit sub die 1 septembris nuper elapsi, ac Sanctissimus Dominus Noster in audientia diei 2 insequentis, audita relatione infrascripti Domini Pro-Secretarii ejusdem Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium et voto Eminentissimorum et Reverendissimorum Patrum, Amplitudini Tuæ rescribi mandavit : « Opusculum a sacerdote  
 « Dagomer redactum, ac in lucem  
 « editum cui titulus : *Réhabilita-  
 « tion du desservant*, esse repro-  
 « bandum, tum quia præmemora-  
 « tus sacerdos nequidem legibus  
 « diocæsanis, et concilii provincia-  
 « lis Rothomagensis in illo edendo  
 « obtemperavit ; tum quia episco-  
 « pos incusare veritus non sit, ac si  
 « absque probabili causa parochos  
 « amovibiles vulgo *desservants*  
 « transferre incaute soleant ; tum  
 « demum quia iudicis sibi partes  
 « occupaverit in quæstione Sanctæ  
 « Sedi reservata, ad quam delata  
 « alias fuit, ac præsertim, quoad  
 « parochos amovibiles regni Belgici  
 « sub Pontificatu sanctæ memoriæ  
 « Gregorii XVI, qui per sacram  
 « Congregationem die 1 maii 1845  
 « responsum super eadem episco-  
 « po Leodiensi dedit. Cæterum lau-

grande sollicitudine. Avant de déci-  
 der ce qu'il fallait répondre à Votre  
 Grandeur, Elle a voulu que tout fût  
 mûrement examiné dans une Con-  
 grégation particulière de quelques-  
 uns des Éminentissimes et Révéren-  
 dissimes cardinaux de la sainte  
 Église romaine, faisant partie de la  
 Sacrée Congrégation des Évêques et  
 Réguliers. Cette Congrégation spé-  
 ciale eut lieu le 1<sup>er</sup> septembre der-  
 nier, et le Saint-Père, dans une  
 audience du 3 septembre, après avoir  
 entendu le rapport du pro-secré-  
 taire de la même Congrégation des  
 Évêques et Réguliers, et le vote des  
 Éminentissimes cardinaux, ordonna  
 d'envoyer à Votre Grandeur cette  
 réponse : « L'opuscule composé et  
 « publié par le prêtre Dagomer, et  
 « qui a pour titre : *Réhabilitation  
 « du desservant*, doit être réprouvé :  
 « en premier lieu, parce que l'ec-  
 « clésiastique susdit n'a pas même  
 « observé, pour cette publication,  
 « les lois du diocèse et du concile  
 « provincial de Rouen ; en outre par-  
 « ce qu'il a osé accuser les évêques de  
 « transférer ordinairement les des-  
 « servants sans motif raisonnable ;  
 « enfin parce qu'il s'est arrogé le rôle  
 « de juge dans une question réser-  
 « vée au Saint-Siège auquel elle a été  
 « précédemment référée ; et en par-  
 « ticulier au sujet des curés amovi-  
 « bles de Belgique, sous le pontificat  
 « de Grégoire XVI de sainte mémoi-  
 « re. Ce pontife donna sur ce sujet,  
 « par l'intermédiaire de la S. Congrè-  
 « gation du Concile, une réponse à  
 « l'évêque de Liège le 1<sup>er</sup> mai 1845.  
 « D'ailleurs la conduite du prêtre  
 « Dagomer, qui s'est soumis à son  
 « évêque, doit être louée. »

« *dandum esse submissionem, quam prænominatus sacerdos Dagomer  
« iudicio proprii episcopi præstitit.* »

**335.** — Les deux documents qu'on vient d'alléguer ont une importance capitale en tout ce qui a trait à la discipline ecclésiastique des pays soumis au régime concordataire de 1801. Comme le second n'est, en quelque sorte, que la confirmation du premier, sur lequel il s'appuie d'ailleurs, nous nous contenterons de l'examen de la décision de Grégoire XVI ; nous en verrons la sagesse, le sens réel, l'étendue.

**336.** — *Sagesse de la décision.* La transformation des succursales en paroisses perpétuelles ne pouvait avoir lieu sans l'intervention du gouvernement civil, qui saisirait cette occasion pour s'attribuer les mêmes droits que sur les curés de canton. Cette crainte de l'immixtion croissante du pouvoir séculier dans les provisions bénéficiales a été, à n'en pas douter, un des motifs principaux qui ont déterminé le Saint-Siège à maintenir le *statu quo* ; la nomination à toutes les cures, si elle venait à être usurpée par le gouvernement, l'immovibilité *civile* acquise à toutes les succursales, constitueraient un réel péril pour la liberté ecclésiastique et l'exercice régulier du pouvoir épiscopal. Nous en avons signalé les funestes conséquences ; le gouvernement avait, du reste, jadis compris combien cette stabilité serait efficace pour amoindrir ou annuler l'action épiscopale et même pour préparer les voies à une Église nationale ; la nomination à toutes les paroisses par le ministre des cultes ou le chef de l'État aurait achevé de ruiner l'influence des évêques, mis malheureusement en tutelle dans tout ce qui concerne les provisions bénéficiales.

On voit par là avec quelle sagesse et quelle réserve le Saint-Siège a agi dans une question aussi délicate ; il maintient les principes, où la thèse est réservée, et le fait seul, ou l'hypothèse,



est réglé par simple mesure provisionnelle. C'était le moyen unique d'éviter certaines conséquences graves et pernicieuses auxquelles conduisait une déclaration explicite de l'inamovibilité des desservants. « On admirera ici, dit « M. Grandclaude, la prudente réserve de la Cour romaine « qui sait toujours maintenir la pureté de la doctrine et de « la discipline sacrée, tout en faisant la part des faits et des « situations acquises. D'un côté, admettre comme définitive « et régulière la situation de trente mille curés réputés amo- « vibles à côté d'environ trois mille cinq cents curés inamo- « vibles, serait quelque chose d'étonnant ou d'inouï dans la « législation sacrée ; d'autre part, affirmer que les desser- « vants sont purement et simplement sous l'empire du droit « commun serait provoquer un amoindrissement du pouvoir « ecclésiastique au profit de l'autorité séculière. On conçoit « donc le tempérament du Saint-Siège dans la question « présente (1). »

**337.** — *Quel est le sens de la décision de Grégoire XVI?* Constitue-t-elle une simple déclaration de ce qui existait auparavant, ou bien doit-elle être considérée comme une véritable dispense ou, si l'on veut, comme une légitimation de ce qui existait auparavant, mais illégalement ?

Deux opinions sont ici en présence.

L'une regarde la décision du Pape comme une simple déclaration de ce qui était auparavant. Pour l'autre, la décision du Pape constitue une dispense proprement dite.

**338.** — Au sentiment de la première, la loi de l'inamovibilité était abolie, de sorte que le Souverain Pontife n'a fait que déclarer la légitimité de la discipline en vigueur depuis le Concordat de 1801. Sanguineti paraît se rallier à ce sentiment. Après avoir reconnu que le Pape « ne se prononce

(1) **Grandclaude**, *le Canoniste contemporain*.

pas *directement* sur la question et qu'il se contente de résoudre une *question pratique*, laquelle, étant elle-même une dérogation au droit commun, ne peut être que la conséquence d'une concession bienveillante », il prétend qu'il ne faut pas s'arrêter au sens direct et proprement dit, mais qu'il importe de scruter la pensée et l'esprit du législateur.

Voici ses propres paroles :

« Il faut d'abord observer que dans le rescrit pontifical on ne fait pas la moindre mention, soit d'une *sanation* de la pratique en usage, soit d'une *validation*, au moins conditionnelle, des actes qui, dans l'hypothèse, seraient illégitimes ; chacun sait pourtant que le Saint-Siège, en pareille occurrence, a coutume, ne serait-ce que pour obvier à tout doute touchant la validité des actes, de réhabiliter ou de valider *saltem ad cautelam*. Si donc, dans le cas actuel, il n'en est pas parlé, c'est une preuve qu'il n'y a aucun doute sur leur valeur primitive et originelle. D'autre part, si les évêques, comme le prétendent plusieurs, ont, sans aucune autorité ni autorisation, dérogé au droit commun par l'établissement d'une telle discipline, il est difficile de comprendre la prohibition absolue faite par le Pontife de rien changer, *ut nulla immutatio fiat*, tant que le Saint-Siège ne jugera pas autrement. Cette défense pontificale nous semble indiquer tout autre chose que la non-légitimité de l'institution primitive. Or, si l'institution primitive est légitime, une dispense n'était point nécessaire ; conséquemment, la décision de Grégoire XVI ne contient autre chose que la simple déclaration de la légitimité de la discipline en vigueur. »

**339.** — La seconde opinion regarde la décision romaine comme une dispense proprement dite, comme un privilège permettant aux évêques de conserver provisoirement la situation actuelle. Nous partageons pleinement cette manière de voir.

Les termes du rescrit le prouvent à l'évidence. Le Pape y fait une concession, *benigne annuit*, termes qui ne seraient pas vrais si la loi avait cessé d'exister. Ceux qui connaissent la pratique de Rome savent que ces expressions ne s'emploient jamais dans une déclaration pure et simple ; elles ne sont usitées que lorsqu'il intervient une dispense. Des raisons de circonstances, et notamment l'ingérence du pouvoir civil, ses dispositions peu bienveillantes, et autres motifs, ont pu déterminer le législateur à changer ou à suspendre sa loi, mais ces motifs par eux-mêmes n'avaient pas assez de force pour prévaloir contre elle.

C'est une dispense, et une dispense dont le caractère n'est que *provisoire*. On *permet* (*benigne annuit*) de conserver l'état actuel des choses jusqu'à ce que le Saint-Siège le change. Si la loi avait cessé, de quelle permission les évêques avaient-ils besoin pour maintenir l'ancien état ? Ils étaient dans leur droit en ne se soumettant pas à une loi abrogée, tant que le Saint-Siège ne l'avait pas fait revivre, et, par conséquent, cette interprétation rend illusoires les termes *benigne annuit*. En outre, si dans les circonstances actuelles la loi de l'inamovibilité est nuisible et impraticable, si elle tend à l'anarchie et à rendre impossible le gouvernement des diocèses, Grégoire XVI ne pouvait la rétablir et n'accordait, par conséquent, aucune faveur. Il nous semble donc plus conforme à l'esprit du décret et au motif allégué par l'évêque de Liège, d'interpréter les paroles *benigne annuit* dans le sens d'une véritable dispense. C'est ainsi que l'interprète le savant Bénédictin dom Géranger : « Il n'était pas  
« besoin du livre des frères Allignol, dit-il, pour faire com-  
« prendre au clergé que l'état présent des curés désignés  
« sous le nom de desservants présente de graves inconvé-  
« nients et qu'il est contraire aux règles ordinaires de la  
« discipline ecclésiastique. On l'avait compris et on l'avait  
« dit dès le commencement de cet état de choses ; et tous les

« hommes qui ont à cœur la liberté et la dignité ecclésiastiques formaient des vœux pour le retour à un ordre plus régulier... On peut dire que cette question est une cause majeure et qu'elle ressort immédiatement au Saint-Siège, comme toutes celles qui ne peuvent être résolues par les moyens ordinaires. »

D'une part, dom Guéranger dit positivement que la condition des desservants est contraire aux règles ordinaires de la discipline ; d'autre part, il estime que la solution de la difficulté ne peut être donnée par voie de simple application des règles communes. Car, en admettant que les évêques aient le droit, dans l'occasion, d'ériger une succursale au rang de cure inamovible, on peut se demander s'ils ont la faculté d'opérer d'un seul coup la transformation de toutes les succursales. Une telle modification serait, en tout cas, très inopportune et pratiquement impossible sans le consentement du Pape.

Dom Guéranger fait, d'autre part, remarquer que par là même que le Pape veut bien accorder une *dispense temporaire* pour la continuation de l'état de choses actuel, il *établit formellement qu'il n'était point régulier*. La plus légère teinture du droit canonique suffisait pour comprendre toute l'irrégularité de la position actuelle ; ses inconvénients pour la stabilité du ministère ecclésiastique sont, après tout, d'une rare évidence.

Le Souverain Pontife se détermine à confirmer pour un temps le système de l'amovibilité ; mais il ne se porte à cet acte d'indulgence qu'en tenant compte de certaines conditions à l'aide desquelles l'usage actuel est garanti d'un grand nombre d'inconvénients. La supplique de l'évêque de Liège déclare que les changements n'ont lieu que rarement, prudemment, paternellement.

« Cette réponse, déclare Mgr Pelletier, a tout le caractère d'une solution provisoire. Le fond de la question, c'est-à-dire la validité originelle du régime introduit, n'est point

« abordée. Le Pape concède uniquement, sous le bénéfice  
 « des conditions et déclarations insérées dans la supplique,  
 « que le régime est maintenu jusqu'à nouvelle décision de sa  
 « part. Cette manière de s'exprimer ressemble beaucoup aux  
 « réponses de la Pénitencerie et du Saint-Office, en matière  
 « d'usure, d'après lesquelles certains pénitents peuvent  
 « demeurer tranquilles pourvu qu'ils aient la volonté de se  
 « soumettre aux prescriptions ultérieures du Saint-Siège. Et,  
 « dans l'espèce, c'est-à-dire dans notre question des desser-  
 « vants, l'éventualité que prévoit et réserve le Saint-Siège  
 « est évidemment une solution définitive, contraire à la  
 « solution provisoire (1). »

**340.** — Concluons donc, avec les meilleurs interprètes, que la décision de Grégoire XVI constitue réellement un privilège, une concession, un acte de bienveillance, une véritable dispense, qui consacre et légitime le provisoire tout en réservant l'avenir. « Lorsqu'on consulte sur la légitimité  
 « d'une pratique, si cette pratique est légitime et conforme  
 « au droit, il est d'usage qu'on réponde *affirmative* et non pas  
 « *benigne annuit* (2). » Ce *benigne* suppose une concession gratuite du Pape contraire au droit commun. « Le Pape,  
 « dit M. Houwen, ordonne ce qui est du droit commun, il ne  
 « concède par bienveillance que ce qui déroge à ce droit (3). »

**341.** — Ce rescrit demandé et obtenu dans le but de mettre fin à des discussions *a une portée générale*. « Cela ne  
 « regarde pas seulement la Belgique, mais tous les pays où,  
 « comme en Belgique, il n'a pas été possible de faire des  
 « changements suffisants dans les lois civiles; et c'est telle-  
 « ment ainsi que l'a compris le Saint-Siège que Son Em. le  
 « cardinal Lambruschini, secrétaire d'Etat, en nous trans-

(1) *Semaine du Clergé*.

(2) **Bouix**, *De Parocho*, sect. II, cap. VI.

(3) *De parochorum statu*, p. 132.

« mettant le rescrit adressé à Mgr l'évêque de Liège, nous  
 « renvoie à ce document pour la solution de la question dont  
 « il s'agit, et nous dit que nous y trouverons l'intention du  
 « Saint-Père. Nous sommes donc en droit de nous prévaloir  
 « de ce rescrit comme appartenant au domaine public de  
 « l'Église, tout aussi bien que les canons dont on a si souvent  
 « invoqué l'autorité ; c'est un texte fort clair qui, bien qu'a-  
 « dressé primitivement à un évêque étranger à la France, a  
 « toute autorité pour la conscience et doit mettre fin à une  
 « controverse déplorable (1). » A plusieurs reprises, le Saint-  
 Siège en donna communication aux évêques intéressés. C'est  
 ainsi qu'il en adressa une copie, en 1845, à Mgr Guibert,  
 alors évêque de Viviers ; en 1864, à l'évêque d'Évreux avec la  
 condamnation du livre de l'abbé Dagomer ; en 1865, au car-  
 dinal Gousset, archevêque de Reims. L'intention du Saint-  
 Siège, dans ces différentes communications, se trouve d'ail-  
 leurs nettement exprimée dans la lettre au card. Gousset.  
 « Sanctitas Sua dum improbavit memorati sacerdotis agendi  
 « rationem... mandavit ut Em. Tuæ transmittatur exemplar  
 « responsi quod per hanc Congregationem ab Eadem Sancti-  
 « tate suâ datum fuit... ad episcopum Ebroicensem :... necnon  
 « alterius responsi a s. m. Gregorio XVI, per S. Con-  
 « gregationem Concilii dati ad episcopum Leodiensem, quoad  
 « parochos amovibiles, vulgò *desservants* nuncupatos ; ut  
 « noscas quænam in hujusmodi quæstionibus aliàs sibi pro-  
 « positis, apostolicæ Sedis mens et sententia fuerit. »

De ce document il appert que le Saint-Siège a en-  
 tendu donner, non une concession particulière à un dio-  
 cèse, mais une *décision générale*. Nous ne l'aurions pas, que  
 cette conclusion resterait la même, vu que, dans sa suppli-  
 que, l'évêque de Liège n'a pas consulté spécialement pour son  
 diocèse ; il a généralisé sa question et demande si, pour les

(1) *Circulaire de Mgr Guibert, 2 juin 1845.*

pays comme la Belgique, où, pour des motifs graves, le régime des desservants se trouve établi, celui-ci était légitime et obligeait en conscience. Aussi ne s'étonnera-t-on pas de voir les Congrégations romaines le prendre pour base de leurs jugements, et les conciles provinciaux de France s'en autoriser pour statuer sur le régime des desservants.

**342.** — Le *rescrit de Grégoire XVI donne-t-il, oui ou non, une approbation provisoire au régime des desservants*? Il semblerait qu'aucune difficulté ne pût être soulevée à ce sujet. Un évêque, désolé de voir la division dans les rangs de son clergé, écrit au Pape; il expose les circonstances exceptionnelles par suite desquelles les évêques nomment, à la plupart des paroisses, des desservants révocables; il lui demande de déclarer si l'on doit considérer ce régime comme valable et obligeant en conscience jusqu'à nouvelle décision du Saint-Siège. Et le Pape, la question mûrement examinée, répond à cet évêque qu'il « daigne accorder (*benigne annuit*), « que dans le régime des succursales dont il s'agit il ne soit « fait aucun changement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement « statué par le Saint-Siège apostolique ». Les termes de la supplique et de la réponse sont clairs. Le Pape, en vertu de son autorité souveraine, fait ici une exception, non définitive, mais très réelle, à la discipline générale.

De Angelis, citant cette décision, écrit : « *Episcopi Galliaë et ã Belgi voluerunt suam praxim probatam iri a Sede apostolica* « *atque eam probatam habuerunt, usque dum Sedes aposto-* « *lica non judicaverit aliter esse judicandum (1).* »

Les *Acta S. Sedis* écrivent de leur côté : « *Parochi amo-* « *vibiles ad beneplacitum episcoporum in Gallia a S. Sede* « *indirecte approbati fuerunt, mandante SS. Pontifice Gre-* « *gorio XVI ne ulla innovatio fieret in regimine parœciarum*

(1) L. III, tit. XXIX, n. 3.

« succursaliū, donec aliter ab ipsa S. Sede statutum  
« esset (1). »

Mais des canonistes, quelque savants qu'ils soient, peuvent se tromper. Demandons à l'autorité elle-même le sens qu'il faut donner à sa décision. Nous avons sous la main le *Thesaurus Concilii*. Nous l'avons feuilleté longtemps ; nous avons examiné de nombreux cas ; trois notamment nous ont frappé. Ce sont les actes de trois procès plaidés, l'un devant la Congrégation des Évêques et Réguliers en 1868, les deux autres devant la Congrégation du Concile, en 1878 et en 1880. Dans ces trois cas, il s'agit de desservants que leurs évêques avaient jugé nécessaire d'appeler à un autre poste et qui, se prétendant véritables curés titulaires et inamovibles, avaient refusé d'obéir, traitaient d'abusif et d'illégal le régime des desservants et avaient eu finalement recours au Saint-Siège. Dans ces diverses circonstances, on rappela le rescrit de Grégoire XVI ; mais ni dans l'un ni dans l'autre cas l'avocat de l'appelant n'osa attaquer la légalité de la situation des desservants ; l'un et l'autre tribunal (3 juillet 1868 ; 23 mars 1878 ; 4 avril et 29 mai 1880) confirmèrent purement et simplement la décision de l'évêque contre laquelle le recours au Saint-Siège eut lieu.

On pourrait encore citer les conciles provinciaux tenus en France en 1850, qui tous sont d'accord à trouver dans le rescrit du Pape une *approbation provisoire* du régime des desservants, et ordonnent que, en exécution de ce rescrit, le régime soit maintenu dans leur province jusqu'à nouvelle décision du Saint-Siège.

Voici d'abord les textes mêmes de ces décrets :

*Concile de Reims, 1849.* « Nec dubium est, ut patet ex  
« declaratione Summi Pontificis Gregorii Papæ XVI, huic  
« consuetudini esse obtemperandum, donec aliter a Sede  
« apostolica statutum fuerit. »

(1) Tome XI, p. 392.



*Id.* 1853. « Etsi in Galliis, ubi nunc maxima pars rectorum qui parœciis præficiuntur sunt amovibiles, grandis profecto facta fuerit, sub eo respectu, juri communi derogatio, Summus Pontifex hunc ordinem justis de causis introductum, non abolendum, sed continuandum esse censuit. »

*Concile de Tours, 1849.* « Hanc disciplinam post Concordatum anni 1801 in Galliis, assentiente Summo Pontifice, introductam... legitimam declaramus ; necnon et juxta mentem ipsorum Summorum Pontificum nobis bene notam, judicamus nullam de regimine ecclesiarum succursalium immutationem in Provincia nostra faciendam, donec aliter a Sancta Apostolica Sede statutum fuerit. Synodus itaque improbat eos omnes qui in contemptum non solum auctoritatis Episcoporum, sed et Sedis apostolicæ, hunc præsentem statum juris communis eversivum et sacris canonibus prorsus contrarium asserere non dubitant. »

*Concile d'Avignon, 1849 :* « Non possunt non dolere Patres hujus provincialis Synodi, quod tam acriter mota fuerit, paucis abhinc annis, hac in provincia Avenionensi, de illa quæstione controversa quæ in multis Galliarum diœcesibus non leves dissensiones excitavit. Spectatis etenim antiquitatis ecclesiasticæ monumentis, et diligenter perpensum jure novo e Concordato Pii VII, e reclamationibus cardinalis legati Caprara contra Articulos organicos, in quibus reclamationibus nullo modo amovibilitas deservientium redarguitur, atque e Summorum Pontificum declarationibus inducto, aliter sentiendum non esse, quam modo dictum est, decernit hæc nostra Synodus. Itaque hæc monet et hortatur, ut ad omnem ea de re controversiam præcludatur regressus, et huic disputationi finis imponatur, præsertim cum ex declaratione Gregorii XVI et Pii IX illa gravissimi hoc tempore momenti quæstio judicio Sanctæ Sedis sit reservanda, et revera a Synodo reservetur. »

*Concile de Bordeaux, 1850.* « Cum Summi Pontifices non  
 « semel declaraverint nullam immutationem in hoc disci-  
 « plinæ puncto esse faciendam, donec aliter a S. Sede statu-  
 « tum fuerit, Synodus improbat et damnat eos omnes qui,  
 « auctoritate episcoporum contempta, instabilem ista plu-  
 « rium parochorum conditionem, quasi juris communis  
 « eversivam, sacrisque canonibus prorsus contrariam, re-  
 « prehendere non dubitarent. »

*Concile de la province d'Aix, 1850.* « Cum gravissimam  
 « quæstionem de horum (deservientium) statu sibi reserva-  
 « verit S. Sedes, in præsentī Synodo ea de re nihil decernen-  
 « dum occurrit. »

*Concile de Toulouse, 1850.* « Quam disciplinam (Eccl. suc-  
 « curs.) Summo Pontifice assentiente inductam, servandam  
 « esse ac retinendam censemus et judicamus. Insuper et de-  
 « cernimus ut ad mentem Summi Pontificis fel. rec. Grego-  
 « rii XVI in regimine ecclesiarum succursalium (nostræ  
 « hujus Provinciæ) nulla immutatio fiat, donec aliter a  
 « S. apostolica Sede statutum fuerit. »

*Concile de Bourges, 1850.* « Parochos ad arbitrium episco-  
 « pi, secundum hodiernam Galliæ ecclesiarum disciplinam  
 « revocabiles, haud fugit hunc præsentem statum nihil præ se  
 « ferre quod divinæ Ecclesiæ constitutioni contradicat, quid-  
 « quid in contrarium affirmare ausi fuerunt nonnulli prorsus  
 « certe improbandi... Ideo declaramus, juxta mentem s.  
 « m. Gregorii XVI, nullam immutationem in eo facien-  
 « dam esse, donec aliter ab apostolica Sede sancitum fue-  
 « rit. »

*Concile d'Auch, 1851.* « Improbet Synodus eos qui succur-  
 « salistarum amovibilitatem tanquam illegitimam vitupe-  
 « rant; declaratque eam ordinationi divinæ non adversari  
 « nec a S. Sede reprobari; imo hanc disciplinam esse servan-  
 « dam, ex declaratione S. Pontificis Gregorii XVI, donec  
 « apost. Sedes aliter statuerit. »

**343.** — Il n'est pas nécessaire de discuter longuement ces textes. Huit conciles revisés par le Saint-Siège sont unanimes à déclarer que le Pape, se réservant de statuer définitivement plus tard, a pour le moment donné son assentiment au régime introduit après le Concordat. De ces conciles il en est quatre (Tours, Bordeaux, Bourges, Auch) qui vont plus loin : ils condamnent formellement ceux qui, méprisant l'autorité du Saint-Siège autant que celle des évêques, traiteraient d'*illégitime*, de *subversif du droit commun*, de *contraire aux canons* ou à la *constitution de l'Église*, le régime des desservants tel qu'il existe parmi nous.

**344.** — En résumé, le Pape, sans approuver positivement ce qu'ont fait les évêques dans le passé, dispense de l'observation du droit commun pour l'avenir, non pas d'une manière absolue, mais temporaire. Cette dispense constitue-t-elle une simple *tolérance* ou une *approbation véritable*? « Il est certain, déclare M. Boudinhon, que la discipline française est, de fait, légitime, elle est connue du législateur suprême, et si elle n'est pas formellement recommandée, elle est du moins pleinement admise et *tolérée*. » — « Voilà, ajoute l'*Ami du Clergé*, un « mot singulièrement restrictif, et qui suffit à lui seul pour « stigmatiser une pratique. Nous n'avons jamais rien lu de « plus sanglant sur l'amovibilité des desservants que cette « épithète, qui, aussi bien dans le langage courant qu'en droit « canon, laisse une arrière-pensée de mal qu'on déplore, mais « qu'on ne peut empêcher dans la crainte de causer un mal « plus grave encore (1). » Nous n'irons pas si loin que M. Boudinhon, et nous croyons qu'il est plus rationnel de voir, dans l'acte du Pape, une *approbation véritable bien que transitoire*. Le Pape consacre le provisoire et se réserve de le modifier.

Le régime actuel est donc légitime, au moins en ce sens

(1) *Ami du Clergé*, année 1891.

que les évêques peuvent en user jusqu'à nouvel ordre du Saint-Siège ; les desservants *ne peuvent donc se déclarer et se tenir pour inamovibles*. Il ne leur incombe d'autre sollicitude que celle de s'intéresser aux améliorations possibles et de les provoquer par des démarches sages, prudentes, respectueuses, soit auprès des évêques, soit auprès du Saint-Siège.

**345.** — *Jusqu'où s'étend cette dispense ?* Donne-t-elle aux évêques un droit illimité ? Peuvent-ils, même sans aucune raison, déplacer les desservants, ou bien sont-ils assujettis à observer certaines règles, et dans quelle mesure ?

Le pouvoir que le Pape concède aux évêques n'est pas un pouvoir absolu et illimité ; il a ses bornes et ses limites, il est réglé et dirigé dans son exercice. La limite fixée et qui doit être respectée, c'est la *stabilité* du ministère ecclésiastique.

Les curés ont droit à cette stabilité et les évêques doivent se conduire à leur égard de manière à pourvoir, autant que faire se peut, à cette prérogative. Mgr l'évêque de Liège affirmait à Grégoire XVI que telle était la conduite des évêques à l'égard des desservants. L'Église le veut ainsi afin qu'ils remplissent leurs devoirs de pasteurs avec zèle et dévouement, et qu'ils ne soient point contraints de chercher à plaire à tous : *Et quia non possunt omnibus complacere* (1). L'Église ne les envoie pas non plus pour qu'ils parlent à temps ; elle tolère qu'ils parlent à contre-temps (2). Elle ne leur donne pas non plus mission pour dire des choses qui plaisent en toute rencontre ; elle sait qu'ils seront en butte aux flèches de nombreux ennemis : *qui quasi signum sunt positi ad sagittam* (3). Bien plus, elle sait qu'ils auront, non par circonstance, mais souvent, à encourir la haine de beaucoup : *frequenter odium*

(1) *Concil. Lateran.* cap. *Qualiter*. 24 Lib., v., t. I.

(2) *Saint Paul*.

(3) *Idem*.

*multorum incurrunt* (1). N'est-il pas évident qu'il est nécessaire qu'ils soient forts pour accomplir les rudes travaux de leur ministère ? Ils le seront avec la stabilité canonique.

Tout ce que feront les évêques dans l'administration de leurs diocèses ne doit pas détruire ce *principe de la stabilité*. Ils doivent, en tous cas, y pourvoir en usant *rarement* de ce droit ; quand ils en useront, ce sera avec *prudence* et d'une manière *paternelle*. Les changements doivent être rares ; ils doivent être effectués avec prudence et d'une façon paternelle. Mais étudions de plus près et séparément chacune des conditions posées.

**346.** — 1° *Rarement*. La fréquence des changements est une présomption d'arbitraire ; elle est en opposition avec la stabilité du ministère ecclésiastique et peu favorable au bien spirituel des peuples. Comment veut-on que la confiance naisse, que des relations profitables pour les paroisses s'établissent entre fidèles et curés, quand on constate que ces derniers ne font que passer comme les employés de certaines administrations civiles (2) ? D'autre part, les lois de l'Église devant être respectées, la violation trop répétée, même avec dispense, affaiblit leur autorité, fait perdre le respect qui leur est dû ; elle les avilit et les annihile. Le Souverain Pontife, gardien des saints canons, n'en dispense pas pour les détruire ; il le fait parce qu'il attend de ceux qu'il délègue temporairement qu'ils n'useront de leur droit *exceptionnel* qu'avec prudence et réserve.

(1) **Saint Paul.**

(2) Il y aurait ici une statistique à dresser, et les documents d'où il serait facile de l'extraire sont à la disposition de tous. Nous sommes étonné que le ministère des cultes n'y ait pas songé. Dans tous les départements, dans tous les diocèses, on publie chaque année l'état du clergé, soit dans des annuaires, soit à la suite de l'*Ordo* liturgique. Le mouvement du personnel ecclésiastique est indiqué, il suffirait de procéder à des classifications. Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails en ce moment ; nous nous réservons de revenir sur ce sujet et de le traiter à fond.

347. — 2<sup>o</sup> *Prudemment*. L'évêque, dit un théologien français, ne doit pas perdre de vue que son pouvoir doit être réglé par la prudence, qu'il doit disposer et non pas dissiper, qu'il doit réunir et non disperser le troupeau. Il doit prendre garde, surtout, de ne pas excéder, en usant de son pouvoir, d'une manière qui déroge au droit commun et qui soit contraire aux lois de l'Église (1). Et la prudence dont il est ici question est plus qu'une prudence humaine. Agir prudemment dans l'Église, veut dire tout autre chose qu'agir prudemment selon le monde. Dans l'Église, ce n'est plus procéder seulement d'après les règles d'une raison éclairée par la connaissance des choses et des hommes, ni par l'étude des principes de la sagesse humaine ; c'est marcher guidé par une lumière surnaturelle qui vienne de l'Esprit-Saint, de cet Esprit qui a posé les évêques dans l'Église pour la gouverner. L'évêque donc, quelque sage, quelque prudent qu'il soit selon le monde, n'est pas placé sur son siège pour agir selon ses vues propres, personnelles, individuelles. Il y est établi pour appliquer des lois qui ne sont pas de lui ; l'Église les lui a confiées, et, en même temps, elle lui a prescrit la manière de les observer et de les faire mettre en pratique.

La prudence humaine de notre époque demande, dans son timide langage, que l'on *ne se fasse pas d'affaires*. La prudence de l'Église prescrit de remplir son devoir sans acception de personnes, pour plaire à Dieu plutôt qu'aux hommes. C'est cette prudence qui a conquis le monde ; avec l'autre nous le verrons apostasier la vérité.

La prudence, par exemple, ne permet pas d'enlever un desservant à sa paroisse lorsqu'on sait qu'il est en butte à la malveillance, que des accusations dénuées de fondement sont mises en circulation, souvent tout exprès pour forcer la main à l'évêque. Retirer un desservant en pareille occurrence,

(1) Gamache, *De sacram. Pœnit.*, cap. xxiii.

c'est s'exposer à immoler la réputation d'un prêtre estimable ; lui donner de même une paroisse plus avantageuse ne serait pas toujours une compensation suffisante. Voici un fait curieux que rapporte Mgr Pelletier. Deux frères étaient l'un et l'autre maires dans leur commune respective. L'un d'eux, mécontent de son curé, à propos d'un emplacement choisi pour la construction de l'église, faisait à son frère des confidences sur les ennuis qu'il éprouvait. L'autre lui répondit qu'il ne savait pas s'y prendre, qu'il fallait adresser une plainte à l'évêché, ne point parler de l'église, mais d'autre chose, de bruits circulant dans le pays, etc. ; que pour son propre compte il avait opéré ainsi et qu'il avait parfaitement réussi. Loin d'accepter de tels conseils, l'interlocuteur en fut tellement scandalisé qu'il ne craignit pas d'en informer l'évêque dans l'intérêt du desservant victime des machinations de son frère (1). Mais combien d'autres sont moins scrupuleux !

**348.** — 3° *Paternellement*. Agir paternellement, c'est, pour l'évêque, procéder à l'égard de ses subordonnés en se pénétrant des admirables paroles dont se sert le concile de Trente et les faisant passer dans la pratique de l'administration diocésaine :

« Le saint concile estime qu'il doit spécialement avertir  
 « les évêques de ne jamais oublier qu'ils sont des pasteurs  
 « et non des oppresseurs ; ils sauront que leur devoir est de  
 « gouverner leurs subordonnés de manière à ne pas imposer  
 « sur leur tête le joug de la domination. Qu'ils les aiment  
 « comme leurs propres fils et leurs frères ; qu'ils s'efforcent,  
 « par leurs exhortations, de leur inspirer la crainte de tout ce  
 « qui est illicite, de sorte que, tombés dans le précipice, ils ne  
 « soient pas contraints de les arrêter par des peines méritées.  
 « Cependant si quelques-uns d'entre eux, par suite de la fragi-

(1) *Semaine du Clergé.*

« lité humaine, venaient à succomber, ce serait le cas pour le  
« supérieur de pratiquer cette prescription de l'Apôtre, qui  
« recommande de les avertir, de les prier, de leur faire de  
« vifs reproches, mais en toute bonté et patience, puisque  
« souvent la bienveillance réussit mieux que la sévérité, l'en-  
« couragement que la menace, la charité que la force. Mais  
« si la gravité du délit rend la verge nécessaire, alors ils  
« auront à marier la rigueur à la mansuétude, le jugement  
« à la miséricorde, la sévérité à la douceur, afin d'arriver sans  
« dureté à conserver la discipline salutaire et nécessaire  
« aux fidèles. »

Ces lignes respirent l'esprit de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; elles sont bien de Dieu, car elles sont toute charité, toute justice, toute sagesse. Hélas ! combien de faits passés dans des paroisses rurales trouveraient leur condamnation dans ces pressantes exhortations du saint concile !

Elle n'agit point d'une manière paternelle, l'administration qui change un curé sur les instances de tel ou tel gros bonnet influent du pays, d'un préfet, d'un maire, etc.

On nous dira peut-être que ces hypothèses ne se réalisent jamais. Puisse-t-il en être ainsi ! Mais hélas ! les faits sont là, indéniables et impérieux d'évidence. Il nous souvient d'un évêque qui, en notre présence et celle de deux prêtres, avouait simplement que jamais il ne refusait un changement demandé par l'autorité civile, et que, d'autre part, il ne donnait jamais à un curé le véritable motif de son changement parce que ce dernier, ayant recours à l'autorité supérieure, pourrait lui créer des difficultés. Qui n'a lu ou entendu parler des livres de Drumont et de Guy de Pierrefeu ? Ces ouvrages, quoique marqués au coin d'une exagération outrée, contiennent des faits qu'il est malheureusement difficile de nier. On nous blâmera d'écrire ces lignes. Nous le savons ; mais parfois il faut avoir le courage de dire toute la vérité.



**349.** — Donc la supplique de l'évêque de Liège et la réponse du Saint-Siège constituent deux parties qui s'éclairent mutuellement et qu'il ne faut pas disjoindre. Les motifs allégués ont eu sur l'esprit du Pape une légitime influence. Or, que dit l'évêque de Liège? Il affirme que les révocations et permutations ont lieu *rarement, prudemment, paternellement*, de manière à laisser au ministère ecclésiastique toute la stabilité possible. Ces clauses sont autant de bornes mises par le Saint-Siège à l'exercice de la faculté de révoquer et de transférer.

**350.** — Dans une brochure : *Inamovibilité et translation des desservants*, M. Boudinhon est d'un avis contraire. Voici ses propres paroles : « On remarquera que Grégoire XVI « ne fait, dans sa réponse, aucune mention de la note « finale de la supplique, à savoir que les évêques ne révoquent « ou ne déplacent les desservants que *rarement, prudemment, paternellement*. Il motive sa décision par des raisons indépendantes de cette assertion, *ex causis animi sui* « *suam moventibus*; on ne saurait donc prétendre, comme « l'ont voulu quelques auteurs, que l'approbation qu'il donne « à la pratique française est soumise à cette condition de « déplacements *rare, prudents, paternels*. Le Saint-Siège « accordant un indult ou approuvant une coutume ne peut « en faire dépendre la valeur d'une telle condition, si vague, « si difficile à vérifier, et qui, ne figurant dans la supplique que comme donnée de fait et non comme motif, « n'est pas l'objet de la plus petite allusion dans la réponse. « Quant à la réponse elle-même, elle ne signifie et ne « peut signifier qu'une chose : la pratique française relative aux succursales doit être maintenue telle qu'elle « existe. »

N'en déplaise à l'illustre professeur, ses raisons sont loin de nous convaincre. M. Boudinhon affirme trois choses : 1° qu'il

n'y a aucune relation entre les raisons alléguées dans la supplique et l'indult ; 2° que le Saint-Père agit *proprio motu* pour des raisons à lui connues ; 3° que le Saint-Siège accordant un indult, ou approuvant une coutume, ne peut en faire dépendre la valeur d'une telle condition, etc. Or, ces trois points sont inexacts. Comment affirmer qu'il n'y a aucune relation entre la supplique et la réponse du Saint-Siège ? Nous croyons fermement que la supplique de l'évêque de Liège et la réponse donnée constituent deux parties qui s'éclairent mutuellement et qu'il ne faut pas disjoindre. Les motifs allégués ont eu sur l'esprit de Grégoire XVI une juste influence, sinon une raison déterminante. Ce qui le prouve d'une façon indéniable, c'est qu'il y eut, en quelque sorte, deux consultations distinctes. Une première fois l'évêque de Liège demandait au pape d'approuver purement et simplement l'état de choses actuel. Il avait ainsi rédigé sa supplique : « La discipline introduite en Belgique et en d'autres « pays depuis le Concordat de 1801, selon laquelle les évê- « ques confèrent aux recteurs une juridiction révocable *ad* « *nutum*, oblige-t-elle en conscience, et les prêtres déplacés « ou révoqués sont-ils tenus d'obéir ? » On fit entendre à l'évêque que son interrogation resterait sans réponse. Le prélat ajouta ou plutôt on lui insinua d'ajouter : « Du reste, les « évêques ont coutume de n'user de ce pouvoir que *rare-* « *ment, prudemment, paternellement*, de telle sorte qu'il soit « pourvu suffisamment à la *stabilité* du ministère ecclésias- « tique. » Et ce fut alors seulement qu'arriva la réponse ci-dessus énoncée. On se demande dès lors quelle force probante présente la première observation du professeur de l'Institut catholique de Paris.

Il n'est pas plus exact d'affirmer que le Pape agit exclusivement *proprio motu* par des motifs à lui connus, puisque le Pape déclare qu'il agit par des motifs influant sur sa décision, après un examen de toutes les faces de la question, *uni-*

*versæ rei*, et sur le rapport écrit du cardinal préfet de la Congrégation, *referente infrascripto*.

Que penser de la troisième observation de M. Boudinhon? Est-elle juridique? Nous ne le pensons pas, et tout homme dégagé de préjugés et de vues personnelles sera de notre avis : a-t-on jamais vu le Pape obligé de donner un commentaire de ses indults? Pour en comprendre la nature et l'étendue, il n'y a qu'à se reporter aux maximes générales qui règlent cette matière. Or ces règles générales sont en opposition formelle avec l'interprétation privée du docte canoniste, qui, au fond, partage notre sentiment, comme le lui a fait, à juste titre, remarquer *l'Ami du Clergé* : « M. Boudinhon, dit  
« cette revue, fournit, en plusieurs endroits, des arguments  
« péremptoires pour réfuter son opinion, et faire prévaloir  
« celle de ses adversaires qui, au fond, est la sienne. Nous les  
« énumérons.

a) « La pratique française, dit-il, doit être maintenue telle  
« qu'elle existe » : c'est une conséquence rigoureuse de la  
« réponse de Grégoire XVI. Or, l'évêque de Liège en caractérisant cette pratique y avait introduit les trois qualificatifs  
« essentiels : *haud frequenter, prudenter ac paterne*. Faites-  
« les disparaître, vous avez une amovibilité de *mercenaires*, comme disent les canonistes, mais non la pratique  
« française, telle qu'elle existait à ce moment et telle que le  
« Pape a voulu la maintenir.

b) « Il en est tellement convaincu lui-même qu'il exprime,  
« sous forme de supposition, le désir « que les évêques traitent leurs desservants avec *modération et charité* suivant  
« l'avis de la Sacrée Congrégation du Concile ; qu'ils ne les  
« déplacent pas *sans motif grave*, mais seulement, suivant la  
« remarque de l'évêque de Liège, *haud frequenter, prudenter ac paterne* » (p. 635).

c) La Sacrée Congrégation du Concile est du même avis, « comme il le fait remarquer encore. Sans doute, la décision

« du 21 mars 1844, dont il parle à la page 634, qui devait  
 « informer l'évêque de la Rochelle « que la question restait  
 « en suspens et lui communiquer le désir du Saint-Siège,  
 « à savoir que les évêques traitassent avec modération et charité  
 « les succursalistes et ne leur retirassent pas leurs paroisses  
 « sans motifs graves » n'a pas été envoyée ; mais, dès lors  
 « qu'elle a été prise, elle indique clairement la pensée du  
 « Saint-Siège (1). »

**351.** — Enfin le Pape s'est réservé la solution définitive :  
 d'où quelques canonistes concluent qu'aucun changement ne  
 peut être apporté à ce régime sans son assentiment. Ceci,  
 disent-ils, est une conséquence du principe général, en vertu  
 duquel l'inférieur n'a plus aucun pouvoir sur une cause que  
 le supérieur s'est réservée. Or, le rescrit de Grégoire XVI  
 réserve au Pape de statuer définitivement, et Pie IX con-  
 damne le livre de l'abbé Dagomer par ce motif qu'il s'était  
 permis de juger une question réservée au Saint-Siège. Si les  
 évêques pouvaient encore, après cette décision souveraine,  
 changer en vicaires perpétuels les desservants amovibles, la  
 mesure du Pape serait illusoire ; ce ne serait plus le Pape  
 qui porterait le jugement définitif, ce seraient les évêques.

Ainsi pensent les *Acta S. Sedis* (t. XIV, p. 185) à propos du  
 procès plaidé en 1889 devant la Congrégation du Concile :  
 « Quidquid sit de quæstione an antea potuerint (episcopi)  
 « vel etiam debuerint disciplinam istam relinquere, hodie  
 « tamen certum est, episcopis non competere potestatem  
 « illam immutandi ; eò quod S. Sedes, per responsa recen-  
 « ter tradita, hanc sibi reservavit potestatem. » Et plus  
 loin page 188 : « Ex quibus responsis SS. PP. Gregorii XVI  
 « et Pii IX, facile ergo colligitur disciplinam revocabilitatis  
 « ad nutum hodie legitimam esse et omnino continuandam.

(1) *Ami du Clergé*, année 1891.

« Dicitur enim in responso Gregorii XVI : *Sanctissimus be-*  
 « *nigne annuit ut in regimine ecclesiarum succursalium*  
 « *nulla immutatio fiat donec aliter a S. Sede statutum fuerit.*  
 « Et ideo nunc neque episcopis licet eam deserere et rectores  
 « succursalium obedire in conscientia obligantur cum remo-  
 « veantur a respectivis Ordinariis. »

C'est également l'avis de De Angelis (1). Enumérant les circonstances dans lesquelles les évêques ne peuvent changer en vicaires perpétuels les desservants amovibles, il dit : « Post  
 « quod rescriptum non licet episcopis aliquam in iis regio-  
 « nibus inducere immutationem præsertim *generalem.* »

**352.** — Une telle doctrine paraît à plusieurs inadmissible. Et, à l'appui de leur dire, ils apportent des preuves de fait et des raisons de droit. C'est un fait matériel, palpable, impérieux d'évidence, que nos évêques ont, depuis le Concordat, transformé bon nombre de succursales en cures. On dit qu'un indult est nécessaire. Mais alors comment se fait-il que, depuis 70 ans, nos évêques aient, de leur propre autorité, opéré des transformations de ce genre sans recourir au Pape ? Osera-t-on soutenir que ces érections, postérieures à l'organisation générale qui a suivi le Concordat, sont nulles, comme émanées d'une autorité incompétente ? Non, déclarent Bouix et Mgr Pelletier. Le premier raisonne ainsi : « Cette  
 « pratique paraît avoir été introduite sous l'influence de cette  
 « pensée, savoir que le pouvoir des évêques, d'opérer les trans-  
 « formations dont il s'agit, se trouve renfermé dans la faculté  
 « donnée, après le Concordat, d'ériger et de délimiter de nou-  
 « velles paroisses avec le concours du gouvernement (2). »

(1) L. I, tit. XXVIII, p. 37.

(2) « In Gallia obtinuit usus ut episcopi, absque Sedis apostolicæ interventu, et cum solo gubernii assensu, succursales seu manuales parochias, in perpetuas transmutent. Quæ praxis inde videtur inducta quod existimatum sit includi in facultate, vi Concordati 1801 ipsis tributa, novas parochias, assentiente gubernio, erigendi et circumscribendi. »

Cette explication ne satisfait pas pleinement Mgr Pelletier, qui donne la suivante :

« En 1802, dit-il, les évêques devaient constituer toutes les cures sous le régime de l'inamovibilité ; mais ils ont trouvé un obstacle dans la volonté du gouvernement. Par suite, l'opération est restée incomplète ; or, selon les cas, lorsque le gouvernement consent à l'érection d'une nouvelle cure, l'obstacle disparaît et la situation est régularisée par l'évêque *pro tempore*, qui peut se considérer alors comme chargé de parfaire l'œuvre commencée en 1802 (1). »

**353.** — Mais avec une telle règle, où s'arrêter dans cette voie ? Supposons que le gouvernement veuille demain régulariser la situation de tous les desservants : les évêques auraient-ils le droit d'ériger en cures toutes les succursales ? L'affirmer paraît s'imposer dans l'explication de Bouix et de Mgr Pelletier ; cependant le rescrit de Grégoire XVI et la non-acceptation du texte du concile de Reims s'y opposent formellement.

**354.** — Aussi croyons-nous plus sage d'apporter ici une distinction qui semble reproduire la vraie doctrine. A-t-on remarqué les derniers mots qui terminent la citation de De Angelis : *præsertim generalem* ? C'est pourquoi nous disons : les évêques peuvent assurément ériger *quelques succursales en cures d'une manière isolée* ; et sous ce rapport, la coutume ou plutôt l'usage paraît avoir force de loi. Il serait difficile de réputer nulles les transformations isolées opérées depuis cinquante ans parmi nous, au vu et au su du Saint-Siège et sans aucune réclamation de sa part. Jusqu'où s'étend cette puissance des évêques ? Quel nombre de succursales peuvent-ils ériger en cures ? Le déterminer est une appréciation morale dont les évêques peuvent être seuls juges.

(1) *Semaine du Clergé.*

**355.** — Si de transformations isolées nous passons à *une transformation générale*, la question change de face. Il est évident que les évêques, d'accord même avec le gouvernement, ne sauraient ériger en masse les succursales en cures inamovibles : une telle transformation constitue évidemment une *cause majeure* réservée au Saint-Siège. Ici trouvent leur application et leur force probante les arguments allégués plus haut. La décision de Grégoire XVI est d'ailleurs péremptoire. Enfin une telle transformation des succursales en cures inamovibles constituerait, à l'heure actuelle, un réel péril pour l'Église de France, attendu que le gouvernement s'attribuerait, non seulement le droit *d'agrément des candidats nommés*, ce qui déjà ne serait pas sans périls ; mais encore il s'arrogerait la prétendue faculté de *refuser toute démission* qui ne lui paraîtrait pas justifiée. Ce motif d'immixtion séculière a été, selon plusieurs, la raison fondamentale et déterminante du rescrit de Grégoire XVI (1).

**356.** — Un évêque isolé, ou encore les évêques d'une province pourraient-ils transformer un *grand nombre des succursales de leurs diocèses en cures inamovibles* ? Nous ne le croyons pas. Et cette affirmation est la conséquence d'une note insérée, par les reviseurs des conciles provinciaux, au concile de Soissons. Donnons d'abord le texte du concile :

« Après le Concordat, il s'est introduit une discipline par  
 « laquelle les prêtres placés à la tête des églises paroissiales  
 « ne sont pas tous titulaires ou inamovibles, et il est certain  
 « que cet usage peut être suivi, comme il résulte d'une déclara-  
 « tion du pape Grégoire XVI, jusqu'à ce qu'il en ait été  
 « statué autrement par le Saint-Siège. D'ailleurs, au milieu  
 « des temps si difficiles dans lesquels nous vivons, cet usage  
 « présente de grands avantages, les prêtres nouvellement

(1) On peut consulter les appendices concernant ce point particulier.

« ordonnés étant appelés à gouverner les paroisses sans avoir  
 « une expérience suffisamment éprouvée, et ne pouvant  
 « pas être tous vicaires, les dotations convenables faisant  
 « défaut. Cependant, comme il y a très peu d'églises titu-  
 « laires inamovibles, et plusieurs églises remarquables par  
 « leur ancienneté, le nombre des fidèles, et par les mérites  
 « reconnus des curés qui les occupent, semblant réclamer  
 « cet honneur, il serait à désirer que, dans tous les cantons,  
 « il y eût, outre le doyen, deux ou même trois ou quatre  
 « curés inamovibles, selon le plus ou moins grand nombre  
 « des paroisses ; ces curés seraient établis canoniquement  
 « et recevraient le traitement voulu. Les évêques prendront  
 « donc leurs mesures pour obtenir du gouvernement le con-  
 « sentement réclamé par le Concordat, ils veilleront à ce  
 « qu'un vœu si légitime soit accompli le plus tôt possible (1). »

A ce texte ainsi formulé les cardinaux membres de la  
 Sacrée Congrégation du Concile firent ajouter ces mots :  
*De augendo numero parochorum inamovibilium Eminentis-*

(1) « Hæc inducta fuit post Concordatum disciplina, quod illi qui proprio nomine ecclesiarum parochialium curam gerunt, non omnes sint titulares, seu inamovibiles ; nec dubium est, ut patet ex declaratione Summi Pontificis Gregorii Papæ XVI, huic consuetudini esse obtemperandum, donec aliter a Sede apostolica statutum fuerit ; cum præsertim, in hac temporum nostrorum difficultate, diversas habeat utilitates, et aliunde, ipsi recens ordinati statim ad regimen parœciarum vocentur etiam antequam experientiam competentem vitamque sufficienter probatam habeant ; plerique enim non possunt vicarii munus exercere, deficientibus ad hoc congruis dotationibus. Nihilominus, quoniam paucissimæ sunt ecclesiæ titulares, quibus nempe annexa fuit inamovibilitas, atque titulum reclamare videatur ipsa plurium ecclesiarum antiquitas, simul ac fidelium numerositas, necnon plurium rectorum merita, peroptandum sane est ut in omnibus et singulis decanatus seu regionibus (*cantons*), alii præter decanum, duo saltem atque etiam tres quatuorve, pro uniuscujusque regionis parœciarum numero, rectores canonice constituentur inamovibiles, debitumque stipendium percipiant. Operam igitur dabunt episcopi, ut gubernii consensus quem Concordatum requirit, accedat ; atque votum tam legitimum quod emittit hæc Synodus, quamprimum adimpleatur. » (*Acta et Decreta* Concilii provinciæ Remensis in Suessionensi civitate, anno Domini MDCCCXLIX, Pontificatus Pii Papæ Noni IX, celebrati, a Sancta Sede approbata, p. 411.)



*simi Patres S. Congregationis, judicium comperendinandum duxerunt, quousque alia concilia provincialia hac super re sedulo responderint.* » Or aucun concile provincial n'étant entré dans cette voie, il en résulte qu'il ne faut, en aucune manière, transformer les succursales en cures, au sens déterminé par le concile de la province de Reims.

**357.** — *L'agrément du gouvernement est-il nécessaire pour ériger les succursales en cures ?* L'agrément du gouvernement, quoi qu'en pense Craisson, n'est pas requis pour l'érection des paroisses. Voici ce que porte le Concordat (art. 9) : « Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. » *Se concerter avec le pouvoir civil pour fixer la circonscription des paroisses et obtenir l'agrément du gouvernement pour l'érection des paroisses*, ne sont pas deux propositions identiques. Dans l'érection, la fixation des limites n'est pas tout ; elle est seulement un des côtés. D'autant plus que nous sommes ici en droit strict ; la concession faite à l'État ne peut être amplifiée, elle doit rester ce qu'elle est. La stipulation concordataire ne touche d'aucune façon à la question qui nous occupe. Que les évêques érigent des paroisses avec titulaires inamovibles ou amovibles, il n'importe ; dans un cas comme dans l'autre, la circonscription du territoire est concertée avec le gouvernement, ou, pour parler en plus parfaite conformité avec le texte, il faut que les limites fixées par l'évêque soient acceptées par l'État. La nuance que nous indiquons n'est pas indifférente : le Concordat maintient le principe, savoir, qu'il appartient à l'évêque d'ériger, c'est-à-dire d'attribuer les droits paroissiaux à un territoire, à une église et au titulaire de cette église ; seulement, en ce qui touche le territoire, l'assentiment de l'État est requis. Ainsi, à prendre les choses dans les termes, si une circonscription fixée par l'évêque vient à être rejetée par l'État,

l'évêque doit en faire une autre qui convienne à l'État. C'est pourquoi, dans la pratique, on s'en est tenu au concert préalable.

Donc, l'intervention de l'État, en ce qui touche les circonscriptions territoriales, déclarée nécessaire implique à son profit une action à exercer sur le nombre, à cause des nécessités financières qui en résultent, mais nullement sur la nature et le caractère des paroisses à ériger ; conséquemment les évêques peuvent ériger en cures, même inamovibles, les succursales sans l'intervention du pouvoir civil. De plus, nous sommes pleinement convaincu qu'en agissant ainsi, ils ne feront rien que de très canonique. Leur acte ne tomberait pas davantage sous la défense de Grégoire XVI. Ce qui est prohibé et défendu, c'est l'érection des succursales en cures de tous points identiques aux cures de canton, c'est-à-dire en paroisses pour lesquelles il faudrait l'agrément du gouvernement et pour la nomination et pour la révocation du titulaire.

§ II. — *Conséquences qui découlent de la décision de Grégoire XVI.*

**358.** — Après le rescrit de Grégoire XVI, la pratique française relative aux succursalistes doit être maintenue telle qu'elle existe ; en d'autres termes, les succursales seront assimilées jusqu'à nouvel ordre, *positis ponendis*, à des bénéfices manuels, et les desservants, conséquemment révoquables *ad nutum episcopi*. Or si les succursales constituent des bénéfices manuels, si les desservants demeurent révoquables *ad nutum*, les principes de droit commun relatifs à ces sortes de bénéfices doivent leur être appliqués dans la mesure et les limites qu'autorisent le rescrit de Grégoire XVI et les décisions des Congrégations romaines. On peut donc se reporter aux enseignements donnés relativement aux curés amovibles. Nous signalerons ici quelques conséquences qui

découlent de ces règles générales. Nous nous efforcerons de les formuler le moins mal possible, dirigé et guidé par la jurisprudence des Congrégations romaines. Nous examinerons ces conséquences au double point de vue des révocations et des translations. Ces règles devant être mises en pratique avec prudence et modération, nous ajouterons quelques conseils pratiques.

#### I. — RÉVOCATION DES DESSERVANTS.

**359.** — Considérée en elle-même et abstraction faite des circonstances qui peuvent lui donner une physionomie particulière, la révocation, c'est-à-dire le retrait d'une paroisse succursale, la cessation de la charge de desservant par ordre de l'autorité supérieure, ne contient rien qui soit opposé aux règles canoniques, rien qui, en soi, signifie une disgrâce, une punition proprement dite, un dommage réel. C'est la conséquence juridique de l'amovibilité. Aussi chercherait-on vainement dans le *Thesaurus Concilii* la réintégration d'un desservant dans sa succursale. On a vu parfois des Congrégations romaines imposer à l'évêque l'obligation de réparer pleinement le dommage causé en exigeant pour le plaignant une situation équivalente; mais jamais on ne les a vues obliger l'Ordinaire à réintégrer le plaignant dans le poste qu'on lui avait enlevé, à moins de raisons spéciales.

Ce qui indique nettement que, par suite de l'amovibilité, celui-ci n'avait pas un droit strict et perpétuel sur son bénéfice.

**360.** — Mais ce principe abstrait, remarque judicieusement M. Boudinhon, ne saurait avoir une portée bien considérable, car les retraits de paroisses sont toujours accompagnés de circonstances concrètes qui donnent à la révocation un caractère particulier. Une révocation peut, en effet, être honorable, indifférente, préjudiciable selon les cas. Elle

se présente sous un double aspect : celui qui est révoqué peut être appelé à un nouveau poste ou bien être privé totalement de sa paroisse et de tout poste équivalent, même inférieur.

Dans le premier cas, on l'appelle translation ; dans le second, révocation totale, pure et simple, de toute paroisse ou bénéfice.

**361.** — Exclure du ministère paroissial un desservant, le priver non seulement de la paroisse qu'il occupait, mais lui refuser tout autre bénéfice, nous paraît constituer, à moins de circonstances spéciales, une peine de la plus haute gravité qui atteint celui-ci dans son honneur, dans sa réputation, dans ses intérêts matériels. Une telle révocation suppose un délit grave. Nous ne nous arrêterons point sur la nature et la gravité de ce délit. Qu'il suffise de déclarer que les délits et crimes qui rendent légitime une sentence de révocation contre un curé titulaire, motivent également une mesure analogue prise contre un desservant. La même culpabilité, les mêmes fautes rendent l'un et l'autre passibles de la même peine.

*Mais un délit qui ne suffirait pas à motiver la révocation d'un titulaire pourrait-il néanmoins justifier la révocation d'un desservant ?* Nous ne le croyons pas. « Pour exclure « du ministère paroissial un desservant, pour le priver non « seulement de la paroisse qu'il occupait, mais du droit à « une autre, il semble, dit M. Boudinhon, qu'il ne faille pas « une moindre culpabilité que pour décréter la même exclusion contre un curé titulaire. C'est qu'en effet il ne « s'agit pas ici de bénéfice amovible ou inamovible : la différence, de ce chef, se réduit à la manière diverse de procéder. Il s'agit d'une mesure pénale qui atteint la personne « plutôt que le bénéfice ; elle suppose un délit personnel, « dont la gravité ne peut aucunement se mesurer à la nature

« du bénéfice perpétuel ou manuel occupé jusque-là par le « prêtre coupable » (1).

**362.** — Cependant, il y a entre la révocation du curé titulaire et celle du curé desservant une différence notable basée sur la nature du bénéfice. Quand il s'agit d'un curé titulaire ou inamovible, les causes de privation de bénéfice ainsi que la procédure à suivre sont prévues et déterminées par le droit, tandis que pour les desservants le supérieur peut se laisser guider par tout motif canonique qui lui paraît suffisamment établi. Il est du devoir de l'évêque de réunir par-devers lui les preuves du fait délictueux, afin de pouvoir justifier sa décision aux yeux de l'autorité supérieure. Et ces preuves doivent être de nature à produire une conviction morale de la culpabilité du prêtre. En conséquence, pour le curé proprement dit, il peut y avoir *appel avec effet suspensif*; pour les desservants, au contraire, s'ils se croient lésés, ils peuvent non interjeter appel, mais s'adresser aux Congrégations romaines par voie de *simple recours*, n'ayant aucun effet suspensif. Dans ce dernier cas, l'obéissance au supérieur s'impose; toute résistance devient juridiquement illégale et constitue un acte de désobéissance qui peut attirer sur le desservant la suspension et toute autre peine ecclésiastique.

« Les curés désignés par le terme peu respectueux de *des-servants* ne sauraient eux-mêmes, dit M. Grandclaude, être « déplacés sans un motif canonique. Telle est certainement « la pensée ou le vœu du Saint-Siège qui s'est plus d'une fois « exprimé sans ambiguïté aucune sur ce point; mais jus- « qu'alors ce Siège auguste n'a pas exigé rigoureusement, « dans sa prudence et en raison de certaines difficultés pra- « tiques, que le motif soit juridiquement établi. Il y aurait « donc *en fait* aujourd'hui cette conformité entre les curés

(1) Brochure *Inamovibilité et translation*.

« de canton et les desservants, qu'il faut, de part et d'autre, « les mêmes motifs légitimes pour prononcer une privation « ou dépossession; il y aurait, en même temps, cette diffé- « rence, que, pour les premiers, un procès selon les formes « canoniques est requis pour établir l'existence de la cause « qui exige ou justifie la privation du bénéfice, tandis que « pour les autres il suffirait que l'évêque eût acquis *quo- « cumque modo* la certitude morale de la réalité de ce mo- « tif. Voilà ce qui résulte des causes nombreuses portées « devant la S. Congrégation du Concile (1). »

**363.** — *Une procédure quelconque n'est-elle pas requise pour établir la culpabilité ?* La plupart des auteurs pensent qu'il suffit que l'évêque ait acquis, *quocumque modo*, d'une manière quelconque, la conviction morale de la culpabilité. Il nous en coûte beaucoup d'accepter cette manière de voir et d'apprécier. La révocation, en l'espèce, est purement pénale; elle suppose conséquemment un délit; un délit doit être établi. Or comment peut-il être établi d'une façon sérieuse s'il n'y a pas une procédure quelconque. L'évêque, dit-on, peut acquérir extrajudiciairement une certitude morale de culpabilité. Mais cela suffit-il pour couper court à toutes les difficultés, pour imposer silence au coupable, pour satisfaire l'opinion publique et pour imposer le respect de la chose jugée? Nullement; nous pensons, au contraire, qu'une procédure au moins sommaire devient plus qu'opportune. A notre avis, l'enquête extrajudiciaire, par l'évêque ou son administration, — suffisante, en certains cas, pour établir la culpabilité et former la conscience de l'évêque, — ne paraît pas suffire au regard du coupable, de l'opinion publique, et même des Congrégations romaines. Et, à l'appui de notre affirmation, nous apportons une preuve de fait, tirée de la

(1) *Canoniste contemporain*, année 1889, p. 158.

situation de l'Amérique. En ce pays, le concile de Baltimore avait établi une certaine procédure pour révoquer les missionnaires qui ont une position à peu près analogue à celle de nos desservants. Cette procédure donna lieu à des recours fréquents au Saint-Siège : les actes étaient souvent incomplets, les documents laissaient à désirer sous plusieurs rapports. Aussi la Propagande, pour obvier à ces inconvénients, publia, le 25 juin 1878, une instruction établissant la nécessité de la procédure. Dans cette instruction, la Propagande a cru devoir ordonner la formation d'une commission composée de cinq membres, ou tout au moins de trois, auxquels incombe l'instruction, le jugement des causes criminelles et disciplinaires des clercs, comme aussi la révocation des missionnaires. Les membres de la commission doivent être élus dans le synode diocésain. Le droit d'appel au métropolitain est reconnu, nonobstant l'amovibilité des missionnaires, qui ne portent pas le nom de curés ; car les diocèses des États-Unis n'ont pas les paroisses érigées formellement et conformément aux prescriptions canoniques.

Voici le texte de l'instruction, qui est une des plus importantes pièces émanées du Saint-Siège en ces derniers temps :

**364.** — « *Quamvis Concilium plenum Baltimore II ab Apostolica Sede*  
 « *recognitum certam quamdam judicii formam, jam antea a Concilio pro-*  
 « *vinciali S. Ludovici sancitam, in criminalibus clericorum causis ab ec-*  
 « *clesiasticis curiis diocesium Fœderatorum septentrionalis Americæ*  
 « *Statuum pertractandis servandam esse decreverit, experientia tamen*  
 « *compertum est statutum judicii ordinem haud undequaque parem esse*  
 « *ad querelas eorum præcavendas, quos pœna aliqua mulctari contigerit.*  
 « *Sæpe enim postremis hisce temporibus accidit, ut presbyteri judiciis ea*  
 « *ratione initis latisque sententiis damnati, remoti præsertim ab officio*  
 « *rectoris missionarii, huc illuc de suis Prælatiis conquesti fuerint et fre-*  
 « *quenter etiam ad Apostolicam Sedem recursus detulerint. Dolendum*  
 « *autem est non raro evenire, ut in transmissis actis plura, eaque neces-*  
 « *saria, desiderentur atque perpensis omnibus, gravia sæpe dubia orian-*  
 « *tur circa fidem documentis hisce in causis allatis habendam vel dene-*  
 « *gandam.*

« *Quæ omnia S. Congregatio fidei propagandæ proposita serio per-*

« pendens, aliquod remedium hisce incommodis parandum, ac ita justitiæ consulendum esse censuit, ut neque insontes clerici per injuriam  
 « pœna afficiantur, neque alicujus criminis rei ob minus rectam judiciorum formam a promerita pœna immunes evadant. Quod quidem facili  
 « pacto obtineret, si omnes præscriptiones a sacris canonibus sapienter  
 « editas pro ecclesiasticis judiciis, præsertim criminalibus, ineundis et  
 « absolvendis servandas omnino esse præciperet. Verum animo reputans  
 « in prædictis Fœderatorum Ordinum regionibus id facile servari non  
 « posse, ea ratione providendum esse duxit, ut saltem illæ de admissio  
 « crimine peragantur investigationes, quæ omnino necessariae existiman-  
 « tur, antequam ad pœnam irrogandam deveniantur.

« Itaque SSmo Domino Nostro Divina Providentia PP. Leone XIII ap-  
 « probante, in generalibus comitiis habitis die 25 junii 1878 S. C. decre-  
 « vit ac districte mandavit, ut singuli memoratæ regionis sacrorum An-  
 « tistites, in diœcesana Synodo quamprimum convocanda quinque, aut  
 « ubi ob peculiaria rerum adjuncta tot haberi nequeant, tres saltem pres-  
 « byteros ex probatissimis et quantum fieri poterit in jure canonico peri-  
 « tis seligant, quibus consilium quoddam judiciale, seu, ut appellant,  
 « Commissio investigationis constituatur, eidemque unum ex electis præ-  
 « ficiant. Quod si ob aliquam gravem causam Synodus diœcesana statim  
 « haberi nequeat, quinque vel tres prouti supra per Episcopum interim  
 « ecclesiastici viri ad munus de quo agitur deputentur.

« Commissionis ita constitutæ princeps erit officium criminales atque  
 « disciplinares presbyterorum aliorumque clericorum causas, juxta nor-  
 « mam mox proponendam, ad examen revocare, rite cognoscere ac ita  
 « Episcopo in ipsis definiendis auxilium præbere. Satagant propterea  
 « oportet ad hoc munus electi, ut accuratæ fiant investigationes, ea pro-  
 « ferantur testimonia atque a præsumpto reo omnia exquirantur, quæ  
 « ad veritatem eruendam necessaria censentur ac ad justam sententiam  
 « tuti prudenterque ferendam certa vel satis firma argumenta suppe-  
 « ditent.

« Quod si de alicujus rectoris missionarii remotione agatur, nequeat  
 « ipse a credito sibi munere dejici, nisi tribus saltem prædictæ commis-  
 « sionis membris per Episcopum ad causam cognoscendam adhibitis, eo-  
 « rumque consilio audito.

« Electi Consiliarii in suscepto munere permanebunt ad proximam  
 « usque diœcesanæ Synodi celebrationem, in qua vel ipsi confirmentur  
 « in officio vel alii designentur. Quod si interim morte, aut renuntiatione  
 « vel alia causa præscriptus Consiliariorum numerus minuatur, Episco-  
 « pus extra Synodum alios in deficientium locum, prout superius statu-  
 « tum est, sufficiat.

« In causis cognoscendis, iis præsertim in quibus de rectore missiona-  
 « rio definitive a suo officio amovendo agatur, judicialis commissio hanc  
 « sequetur agendi rationem.



I. « Ad commissionem investigationis non recurratur, nisi prius clare  
« et præcise exposita ab Episcopo causa ad dejectionem finalem movente,  
« ipse rector missionarius malit rem ad Consilium deferri, quam se a  
« munere et officio sponte dimittere.

II. « Re ad Consilium delata, Episcopus vicario suo generali vel alii  
« sacerdoti ad hoc ab ipso deputato committat, ut relationem causæ in  
« scriptis conficiat, cum expositione investigationis eo usque peractæ, et  
« circumstantiarum, quæ causam vel ejusdem demonstrationem specia-  
« liter afficiant.

III. « Locum, diem et horam opportunam ad conveniendum indicet,  
« idque per litteras ad singulos consiliarios.

IV. « Per litteras etiam rectorem missionarium, de quo agitur, ad lo-  
« cum et diem constitutum ad Consilium habendum advocet, exponens,  
« nisi prudentia vetat, uti in casu criminis occulti, causam ad dejectio-  
« nem moventem, per extensum, monensque ipsum rectorem, ut respon-  
« sum suis rationibus suffultum ad ea præparet in scriptis, quæ in cau-  
« sæ expositione vel jam antea oretenus, vel tunc in scriptis relata  
« fuerint.

V. « Convenientibus consiliariis tempore et loco præfinitis, præcipiat  
« Episcopus silentium servandum de iis, quæ in Consilio audiantur ;  
« moneat investigationem non esse processum judiciale, sed eo fine  
« habitam, et eo modo faciendam, ut ad cognitionem veritatis diligentiori  
« qua poterit ratione perveniat, adeo ut unusquisque consiliarius, per-  
« pensis omnibus, opinionem de veritate factorum, quibus causa innititur,  
« efformare quam accurate possit. Moneat etiam ne quid in investiga-  
« tione fiat, quod aut ipsos, aut alios periculo damni vel gravaminis expo-  
« nat, præsertim ne locus detur libelli famosi, vel alii cuicumque pro-  
« cessui coram tribunali civili.

VI. « Relatio causæ legatur coram Consilio ab Episcopi officiali, qui  
« etiam ad interpellationes respondebit a præside vel ab aliis consiliariis  
« per præsidem faciendas ad uberiores rei notitiam assequendam.

VII. « Deinde in Consilium introducatur rector missionarius, qui res-  
« ponsum a se confectum leget, et ad interpellationes similiter responde-  
« bit, facta ipsi plena facultate ea omnia in medium afferendi, intra tem-  
« pus tamen a Consilio determinandum, quæ ad propriam defensionem  
« conferre possunt.

VIII. « Si contingat, rectorem missionarium, de cujus causa agitur,  
« nolle ad Consilium accedere, iterum datis litteris vocetur, eique congruum  
« temporis spatium ad comparandum præfinitur, et si ad constitutum  
« diem non comparuerit, dummodo legitime præpeditus non fuerit, uti  
« contumax habeatur.

IX. « Quibus omnibus rite expletis, consilarii simul consilia conferant,  
« et si major pars consiliariorum satis constare de factis arbitretur, sen-  
« tentiam suam unusquisque consiliarius in scriptis exponat rationibus

« quibus nititur expressis; conferantur sententiæ; acta in Consilio ab  
 « Episcopi officiali redigantur, a præside nomine Consilii subscribantur,  
 « et simul cum sententiis singulorum in extenso ad Episcopum deferantur.

X. « Quod si ulterior investigatio necessaria vel congrua videatur, eo  
 « ipso die vel alio ad conveniendum a Consilio constituto, testes vocentur,  
 « quos opportunos Consilium judicaverit, audito etiam rectore missionario  
 « de iis quo ipse advocandos esse voluerit.

XI. « Singuli testes *pro causa* seorsim et accurate examinentur a præ-  
 « side et ab aliis per præsidem, absente primum rectore missionario. Non  
 « requiratur juramentum, sed si testes ipsi non renuant, et se paratos  
 « esse declarent ad ea quæ detulerint, juramento data occasione confir-  
 « manda, fiat adnotatio hujusmodi dispositionis seu declarationis in actis.

XII. « Consentientibus testibus, et dirigente prudentia Consilii, repe-  
 « tatur testimonium coram rectore missionario, qui et ipse testes si volue-  
 « rit, interroget per præsidem.

XIII. « Eadem ratione qua testes *pro causa*, examinentur testes *contra causam*.

XIV. « Collatis tunc consiliis fiat ut supra n. 9.

XV. « Quod si testes nolint aut nequeant Consilio assistere, vel eorum  
 « testimonium nondum satis luculentum negotium reddat, duo saltem ex  
 « Consilio deputentur, qui testes adeuntes, loca invisentes, vel alio quo-  
 « cumque modo poterunt, lumen ad dubia solvenda requirentes, relatio-  
 « nem suæ investigationis, ad Consilium deferant, ut ita nulla via inten-  
 « tata relinquatur ad verum moraliter certo cognoscendum antequam ad  
 « sententiæ prolationem deveniatur.

XVI. « Omnia acta occasione iudicii in medium allata accurate in Curia  
 « Episcopali custodiantur, ut in casu appellationis omnimode exhiberi  
 « valeant.

XVII. « Si vero contingat, ut a sententia in Curia episcopali prolata ad  
 « archiepiscopalem provocetur, Metropolitanus eadem methodo in causæ  
 « cognitione et decisione procedat. »

Consultée plus tard par les évêques d'Amérique sur le *votum* des membres de la Commission, la Propagande répondit :

« *Votum* a Consilio datum est consultativum, et sententia definitiva Epis-  
 « copo est reservata; quando enim Canones dicunt aliquid ab Episcopo de  
 « Capituli vel Cleri consilio agendum esse, non propterea necessitatem  
 « ipsi Episcopo inducunt illud sequi, nisi expresse id cautum sit. Hinc  
 « recte dicitur in Instructione hos Consiliarios *Episcopo in causis defi-*  
 « *niendis auxilium præbere*, minime vero ipsos decidere. Sed inquisi-  
 « tionis acta, et opinio pandita a Consiliariis est semper inserenda proces-  
 « sui. Ex quibus patet officium Consiliariorum iudiciale quidem esse, cum  
 « instructio sit iisdem commissa, ac tanquam Adsessores Episcopo adsis-

« tant : sed patet etiam judicialis et definitivæ sententiæ prolationem  
« Episcopo esse unice reservatam. »

**365.** — Une procédure identique est établie en Angleterre depuis 1852. Elle a été formulée par les décrets du Concile provincial de Westminster, et approuvée par la Propagande le 4 avril de l'année suivante.

Ainsi en Amérique, en Angleterre, pays où la hiérarchie est à peine constituée, on ne peut révoquer un desservant sans une procédure déterminée ; et en France, pays catholique, il serait loisible à l'évêque d'agir par lui-même, sans aucune procédure?... Non ; cela n'est conforme ni à l'esprit de l'Église ni à l'équité naturelle.

**366.** — Osera-t-on affirmer que pareille procédure n'est pas applicable en France ? Ce serait, en tout cas, une affirmation gratuite. Dira-t-on que ce qui se pratique chez nous est bien préférable ? Nouvelle affirmation sans preuve. Ce qui veut dire, en bon français, que nous sommes plus sages, plus prudents que l'Église, que les Congrégations romaines. Que n'est-il donné à nos évêques d'entendre les murmures et les mécontentements du clergé ! La nécessité de sortir de la situation anormale qui le paralyse et de rentrer, autant que possible, dans les règles générales qui entraînent avec elles la paix, la justice et la charité, s'impose plus que jamais.

**367.** — Dans nos temps démocratiques, quand la justice humaine, si faible par tant de côtés, s'entoure de tant d'apparat et de tant de garanties, quand personne n'est condamné sans preuves soigneusement discutées, sans témoins hors de soupçons, sans jugement rendu dans *les formes légales*, il est plus qu'opportun qu'on revienne, dans l'Église de France, à une procédure régulière et déterminée ; il est plus que temps que l'autorité personnelle, fût-elle infaillible, entoure ses décisions de garanties extérieures qui imposent le respect de la chose jugée. La majesté sacrée de

l'autorité s'efface dans les masses; elle tend à disparaître, battue partout en brèche par l'esprit d'indépendance et d'insubordination qu'on retrouve jusqu'au fond des couvents et des cloîtres.

Dans ces conditions, qui oserait nier l'urgence d'une procédure régulière au moins sommaire? Le clergé français, remarquable par tant de côtés, sent le besoin inéluctable de garanties sérieuses contre les révocations et changements que les évêques eux-mêmes déplorent parfois, dans l'impuissance où ils se trouvent d'opposer une résistance efficace. C'est ce que déclarait naguère un archevêque de Paris.

Nos évêques sont bons, paternels, justes, soit. Mais connaissent-ils toujours suffisamment les choses? Ne sont-ils pas souvent dupés par la fourberie et l'action de la perversité humaine? Hélas! que de faits ne pourrait-on pas citer! Qui ne connaît l'histoire de ce cardinal français qui fut, un jour, rejeté des rangs du clergé comme ayant forfait à tous ses devoirs et qui ne dut son salut qu'à une circonstance fortuite et à une énergie peu commune qu'on ne peut demander à tout un clergé?

## II. — DES TRANSLATIONS.

**368.** — Les auteurs distinguent communément trois espèces de translations : la translation *in melius* quand le desservant est appelé à une paroisse plus importante, à un poste plus élevé ; *in æquale* quand la population est semblablement la même, le ministère paroissial à peu près identique, les ressources à peu près égales, et le climat semblable ; *in pejus* quand la paroisse est notablement inférieure sous les divers rapports de population, de travail, de ressources et de climat.

**369.** — 1° La première, c'est-à-dire la translation *in melius*, n'offre guère de difficulté, vu la nature de la translation. Cela est vrai, très vrai quand le desservant accepte

volontiers. « On peut, en effet, assimiler cette hypothèse à la démarche du curé qui se présente au concours pour obtenir une nouvelle paroisse et y réussit (1). » Mais si le desservant refuse, trouvera-t-on dans cette translation forcée la réalisation des clauses de l'indult de Grégoire XVI? Il y a un axiome de droit qui prime en cette matière : *Beneficium non confertur invito*. La translation, en l'espèce, est une faveur : soit. Mais une faveur est quelque chose de relatif; elle cesse d'être une faveur dès l'instant où le desservant tient à conserver son poste. Dans ce cas, elle devient une espèce de punition. Or, « s'il a mérité une punition, pourquoi lui donner une paroisse meilleure? S'il n'a nullement démérité, si, au contraire, il a bien agi, pourquoi lui imposer un départ qui lui coûte et qui constitue, en définitive, une réelle punition ?

« La translation forcée *ad melius* est un danger pour le diocèse. En effet, la loi ecclésiastique permet au curé à qui l'on retire son office ou sa paroisse, de refuser tout autre poste, à condition de ne rien demander à l'Ordinaire. Dès lors qu'un prêtre sera forcé de quitter sa paroisse parce qu'on veut lui en donner une meilleure malgré lui, il pourra abandonner tout ministère et priver ainsi le diocèse d'un concours utile, puisqu'il s'agit d'un prêtre de choix. Le risque à courir n'est pas compensé par le bien à procurer, parce qu'il y a vingt autres prêtres qui accepteraient volontiers la paroisse en question et y procureraient le même bien que celui qu'on veut y envoyer malgré lui.

« La translation forcée *in melius* renferme un danger pour le bien des paroisses, parce qu'elle arrêtera beaucoup de bonnes inspirations. Un prêtre se plaît dans la paroisse qu'il a reçue de son évêque ; il y fait le bien de son mieux et non sans succès. L'obliger par un ordre formel à quitter ses

(1) Boudinhon.

œuvres pour une autre paroisse qui comptera peut-être un plus grand nombre d'habitants et fournira des ressources matérielles plus abondantes, mais où la foi sera moins vive, c'est décourager sa bonne volonté et celle de tous ceux qui se trouveront dans une situation analogue et les porter à se faire oublier dans une coupable indifférence, au grand détriment des âmes (1). »

**370.** — Je comprends parfaitement la sagesse des règles que signale le très-docte Pierantonelli : « Jam vero Gratianus, *Distinctione LXXIV*, sanctorum Patrum sententiis innixus, ad rem tradit sequentes regulas :

« 1. Sicut nemo de jectendus sine culpa, ita nemo promovendus invitus. Ita can. 2. « *Sicut justum est ut nemo crescere compellatur invitus, ita censendum similiter puto, ne quisquam insons ab ordinis sui ministerio deficiatur injuste.* » Et can. 2 : « *Episcopus qui invitum aut reclamantem præsumpserit ordinare, annuali pœnitentiæ subditus missam celebrare non præsumat.* »

« 2. Si ecclesiæ cui addicendi sunt, necessitas exigat, ut promoveantur etiam invitati, omnibus modis curandum est ut e x nolentibus volentes fiant. Ita can. 9 (ibi). *Consuluit dilectio tua de suorum promotione clericorum, perhibens quod diaconi ad presbyterii gradum (quo ecclesiam tuam memoras indigere) venire detrectant. Quapropter quia invitos fieri ecclesiastica moderatio gravitasque non patitur ; ut ex nolentibus fiant volentes, ordinatio illa potest perficere : ipsaque commoda presbyteri propensius, quam diaconi consequantur : ut hac saltem ratione constricti, et honorem, quem refugerant, appetere nitantur et quæstum.* — 3. Si hoc non obstante invitati permaneant, tum demum cogendi sunt, eos de jectendo e loco quem occupant. Can. 3 (ibi). *Placuit ut quicumque clerici vel diaconi pro necessitatibus ecclesiasticarum rerum non obtemperaverint episcopis suis volentius eos ad*

(1) *Ami du Clergé*, année 1891.

*honorem ampliorem in ecclesia sua promovere, nec illis ministrent in suo gradu, unde noluerunt recedere.* — Gloss. in tit. hujus *Distinct.* (ibi). *Nunc autem dico necessitatem esse quando ecclesia indiget promotione aliquorum : nec alii sunt in ecclesia, qui digne possunt, promoveri.* — 4. Alias facta promotio non sustinetur, et sic invite promotus, in pristinum statum restituitur. *Can. 6* (ibi). *Quia tales erga subjectos nostros debemus existere, quales nobis si subjecti fuissetus, nostros volueramus esse præpositos magnæ benignitatis est, si eum* (invite promotum) *in ecclesiam ubi subdiaconi est functus officio Sanctitas Vestra reducere, atque illic presbyterum voluerit constituere cardinalem.* — Strictius etiam rationem hujus theoriæ urget S. Hieronymus apud eumd. Gratian. alias cit. *can. 7. Dist.* (ibi) : *Episcopi sacerdotes esse noverint non dominos : honorent clericos quasi clericos ut et ipsis a clericis, quasi Episcopis honor deferatur. Scitum est illud oratoris Domitii : Cur ego te, inquit, habeam ut Principem, cum tu me non habeas ut senatorem ?* — *Canon. 7 et 8.* — Gratianus docet promotiones collatas in invitos non a sano consilio procedere. sed *amentix* et *invidix* in ecclesiasticos optime meritos esse adscribendas. Et jure sane optimo ; nam beneficium non confertur in invitum : præterea experientia docet istas promotiones malos exitus habere, quia sicut omnia possibile sunt *volenti*, ita ratione contrariorum dici potest omnia impossibilia esse *nolenti*. Postremo nemo non videt hujusmodi promotiones natas esse ad retrahendos optimos Parochos a naviter pascendo gregem quem in singulare præmium suæ sollicitudinis prævidet fore ut deserere debeat *invitus*. Nec effugit fraudes illas, de quibus loquuti sumus *num. 11*, et quarum specimen suppeditat Gratianus *distinct. 74, can. 8*, ibi relato, multo facilius irrepere posse in translationes quam in ipsas privationes (1). »

(1) Pierantonelli, *Praxis fori ecclesiastici*, p. 108 et 109.

**371.** — Néanmoins, quelle qu'elle soit, si la translation est imposée d'office par l'évêque, *le desservant doit quitter son poste* ; il peut, il est vrai, refuser la situation même supérieure qu'on lui offre, mais il ne peut refuser de quitter sa paroisse, car son bénéfice est manuel, et la nature d'un tel bénéfice est d'être révocable *ad nutum*. Dans ce cas, il ne peut même formuler aucun recours au supérieur, puisque le recours ne peut utilement se baser sur le fait de la privation du bénéfice, de sa nature révocable, et qu'il ne peut alléguer ni animosité, ni mauvais vouloir de la part du supérieur. Son honneur, sa réputation, ses intérêts matériels, ne subissent aucun préjudice ; l'opinion publique, quelque malveillante qu'elle soit, ne peut voir, dans cette translation, la conséquence d'un délit ou d'un crime, puisqu'on lui propose un poste plus avantageux, une paroisse plus importante.

**372.** — 2° Les translations *in æquale* ou en paroisses équivalentes. On appelle paroisses équivalentes les succursales dont la population est sensiblement la même, qui assurent aux desservants des ressources à peu près égales, qui sont situées dans un climat à peu près semblable et dans lesquelles le ministère paroissial impose au curé un travail à peu près identique (1).

**373.** — *L'évêque peut-il opérer ce genre de translation malgré le desservant ?* Il est évident que de telles translations ne dépassent pas les pouvoirs de l'évêque, et qu'en la plupart des cas elles sont, de plus, légitimes. D'un côté, l'évêque, nous l'avons dit, peut toujours *validement* retirer à son possesseur un bénéfice *manuel* et, d'autre part, le desservant n'a, dans l'hypothèse, aucune raison sérieuse à opposer, puisqu'il n'éprouve, du fait lui-même de la translation, aucun préjudice notable. Nous disons, « *du fait de la translation, car*

(1) Boudinhon, brochure citée.



si le changement n'implique pas, essentiellement et en lui-même, un dommage notable, il peut arriver, il arrive ordinairement qu'il n'a pas lieu sans jeter quelque déconsidération sur le clergé en général, et un réel discrédit sur celui qui en est l'objet, ou, tout au moins, sans lui occasionner un dommage matériel relativement important. Les desservants sont pauvres. Sur 28000 succursalistes 12000 au moins sont dans la gêne et ne peuvent vivre honorablement. Or un changement, au témoignage d'hommes compétents, ne peut être effectué sans une dépense de 300 à 400 francs. N'est-ce pas là pour un pauvre prêtre un dommage considérable ? — A ce préjudice matériel vient s'en ajouter un autre, de l'ordre moral. Quand un prêtre arrive dans son nouveau poste, chacun se demande pourquoi il a été changé. On reçoit ordinairement avec suspicion le curé qui arrive d'une autre paroisse. Ce sont des informations curieuses, malignes, sur sa personne, sa conduite, et la malice ajoute toujours des choses désavantageuses. Le curé, de son côté, n'arrive pas dans sa nouvelle paroisse sans appréhensions et sans répugnances. Dès lors, pourra-t-il aisément se soustraire aux atteintes corrosives de la nostalgie ? Malgré sa résignation, son esprit de foi et de sacrifice, ne subira-t-il pas plus ou moins les ennuis inséparables d'une existence forcée sur un sol étranger au milieu d'une population qu'il ne connaît pas ?

Ce sont là des conséquences qui militent terriblement contre les translations, même quand les paroisses sont équivalentes.

**374.** — Quoi qu'il en soit, abstraction faite de toute cause étrangère, les translations *in æquale*, toujours valides, sont également légitimes lorsqu'elles reposent sur un motif sérieux.

*Quelle doit être la nature de ce motif ?*

M. Boudinhon affirme que les raisons d'*ordre administratif* sont suffisantes ; et par ces raisons, il en convient lui-même,

on peut entendre tout ce que l'on veut, les raisons les plus pressantes, le bien du diocèse et le salut des âmes, comme des raisons de *simple convenance*. Que le bien général du diocèse, que l'intérêt suprême des âmes puissent légitimer ce genre de translations, cela paraît juste et équitable ; mais que des raisons de *simple convenance* soient réputées suffisantes, nous ne le croyons pas. La pensée aussi bien que l'esprit des Congrégations romaines qui enjoignent aux évêques de traiter leurs desservants avec *modération et charité* et de ne les changer que pour des raisons graves, *rarement, paternellement, prudemment*, paraissent s'y opposer. Tel est l'avis de l'*Ami du Clergé* : « Une translation basée sur des raisons de simples convenances peut être conforme au droit général sur l'amovibilité des bénéficiés *ad nutum* ; mais elle ne répond pas aux termes de l'indult accordé aux évêques de France...

« Il nous est facile de développer cette pensée, que M. Boudinhon expose à la page 637, et nous n'avons qu'à rappeler ce que nous avons dit pour la translation *in melius*.

« D'abord, que d'inconvénients pour le diocèse, puisque les prêtres qui seront l'objet d'une telle mesure pourront renoncer à tout ministère sans violer aucune loi !

« Que d'inconvénients pour les paroisses ! M. Boudinhon ne dit-il pas que dans l'inamovibilité « le curé trouve l'indépendance et la sécurité désirables pour apprendre à connaître ses paroissiens, s'intéresser au bien de leurs âmes, entreprendre des œuvres utiles, sans avoir à redouter un changement imprévu, *souvent fort gênant et préjudiciable à la paroisse* » (p. 636) ?

« Que d'inconvénients pour le curé ! D'après M. Boudinhon, un curé privé de sa paroisse pourrait subir un grave préjudice en sa réputation et son honneur, « si l'opinion publique voyait dans la décision épiscopale la conséquence d'un délit » (p. 568).

« Or, supposons une translation imposée d'autorité à un prêtre pour une paroisse égale : l'opinion publique pourra-t-elle s'empêcher de penser que s'il n'y avait pas de motifs sérieux pour le curé de quitter sa paroisse, l'autorité ecclésiastique ne lui aurait pas imposé une mesure qui lui pèse tant, puisqu'il se refuse à l'accepter de plein gré, et qui ne doit avoir pratiquement aucune utilité pour le diocèse que celle de l'éloigner de la paroisse qu'il habite ?

« D'autre part, le curé de campagne, — c'est là que sont les succursales, — sacrifiant sa santé, sa vie dans une humble paroisse, réduit au strict nécessaire (et pas toujours encore) dans sa vie matérielle, jaloué par tout ce qu'il y a de mauvais autour de lui, surveillé par l'administration communale qui contrecarre tous ses projets, battu en brèche par l'instituteur qui a toutes les faveurs gouvernementales et communales et qui tient aujourd'hui tous les hommes sous sa férule, n'a plus d'autre encouragement que dans la pensée de l'intérêt que lui porte son évêque. S'il peut se dire, comme l'écrivait Mgr Affre en 1837, que « l'objet le plus ordinaire de la sollicitude épiscopale est de le défendre contre les demandes de changements qui ne sont pas nécessaires », il vivra heureux, au milieu de son isolement. Mais s'il pense que la plus petite *raison administrative* ou même *une simple convenance suffit* pour lui imposer un départ qui brisera sa vie, n'est-ce pas le désespoir ? C'est ce qu'a compris la S. Congrégation du Concile quand elle a demandé aux évêques de traiter leurs desservants avec *modération et charité*. C'est aussi l'avis de M. Boudinhon (1). »

**375.** — *Translation in pejus.* La translation d'un desservant dans une paroisse notablement inférieure sous le rapport de la population, du casuel, du climat, à moins de circon-

(1) *Ami du Clergé*, année 1891.

stances spéciales qui lui donnent un tout autre caractère, sera regardée comme une disgrâce, comme une punition, comme l'indice d'un délit ou d'un crime. Si la disgrâce, si la punition n'est pas justifiée, si le succursaliste éprouve un réel préjudice dans sa réputation, dans son honneur, dans ses biens matériels, le recours sera-t-il motivé en droit, et le desservant ainsi déplacé pourra-t-il obtenir satisfaction et être réintégré dans sa paroisse ? Grave et délicate question, et surtout la plus pratique de celles que fait surgir l'amovibilité des desservants.

Comme nous l'avons dit précédemment, la translation implique deux actes distincts : le retrait d'une paroisse et l'assignation d'une autre. Sous le premier rapport, aucune difficulté : la nature du bénéfice manuel autorise le supérieur à le retirer *validement* à son gré.

**376.** — Mais le pouvoir de l'évêque, incontestable sous ce premier aspect, s'étend-il au droit d'imposer au desservant révoqué une paroisse notablement inférieure ; et existe-t-il, pour ce dernier, une obligation d'accepter la situation inférieure qui lui est assignée ? En ce qui concerne l'évêque, il n'a pas le droit, sauf indult et nécessité du ministère paroissial, d'obliger un clerc à prendre la charge d'une paroisse. *Beneficium non confertur invito*. Conséquemment, s'il n'a pas la faculté d'imposer un bénéfice en général, à plus forte raison n'a-t-il pas le droit d'imposer une paroisse inférieure. Nous disons *sans indult*, car plusieurs évêques, v. g. ceux de Toulouse, Fréjus, Calvi et Teano, etc., ont obtenu du Saint-Siège un indult les autorisant à imposer à leurs prêtres inoccupés et d'ailleurs bien portants un ministère paroissial. C'est ce qui appert en toute évidence des déclarations de la Sacrée Congrégation du Concile du 9 mai 1884, du 31 janvier 1891 et du 1<sup>er</sup> mars 1893.

D'autre part, théoriquement parlant, le prêtre n'est pas

obligé d'accepter un poste quelconque, moins encore une paroisse notablement inférieure à celle qu'il possédait. Nous n'avons, il est vrai, aucun document officiel sur ce point ; c'est cependant ce qui ressort de la jurisprudence des Congrégations dans la cause de l'abbé H., du diocèse de Nancy. Après avoir déclaré que le desservant doit se soumettre à l'évêque, la Congrégation fait en même temps remarquer que sa décision ne porte que sur le retrait de la première paroisse et nullement sur l'assignation de la seconde : preuve évidente que, sur ce dernier point, le desservant est demeuré dans son droit strict et qu'il n'a point manqué à l'obéissance sous ce rapport. *Simul notum tibi facio præceptum huic sacerdoti factum rescripto diei 23 junii, se scilicet subjiciendi episcopo ejusque parendi præceptis, præcise respicere dimissionem parœciæ et discessum ejusdem e loco N... de quo quæstio tum agebatur. Susceptionem vero novæ hujus vel alterius parœciæ, rem esse a præcedenti distinctam ad quam S. Congregatio taxative non respexit in suo rescripto. Quapropter hac de re A. T. procedere quidem poterit ordinaria sua potestate, minime vero S. Sedis nomine et auctoritate.*

377. — Ce n'est pas en retirant sa paroisse à un desservant que l'évêque outrepassé ses droits ; c'est en lui assignant une paroisse notablement inférieure qu'il peut, en certains cas, causer un préjudice matériel ou moral. La translation d'un desservant dans une paroisse notablement inférieure, sous les divers points de vue signalés plus haut, sera, à moins de circonstances qui lui donnent un tout autre caractère, regardée comme une réelle punition, comme l'indice non douteux d'un crime ou d'un délit ; et la gravité du délit présumé se mesurera, dans l'appréciation du clergé, d'après la différence qui existera entre la première et la seconde paroisse. Si le desservant est coupable, s'il a réellement démérité, la translation devient une punition conforme au droit ; elle

devra néanmoins être proportionnée à la déchéance qu'on lui inflige.

**378.** — Nous l'avons dit, le pouvoir de l'évêque ne s'étend pas, en règle générale, au droit d'imposer une paroisse notablement inférieure. Conséquemment, pour agir licitement, l'Ordinaire doit avoir des motifs sérieux : il doit, avant tout, avoir la certitude morale de l'existence des causes sur lesquelles il appuie sa décision ; il n'est pas néanmoins tenu à faire un procès canonique ; il n'est pas davantage obligé à faire connaître au délinquant les causes de sa mesure ; il n'en est responsable que devant sa conscience et le supérieur ecclésiastique, c'est-à-dire le Souverain Pontife.

**379.** — En ce qui concerne les causes qui légitiment la déchéance du desservant, on peut dire d'une manière générale que l'évêque doit s'inspirer des règles canoniques relatives à la révocation ainsi que des lois pénales ecclésiastiques. D'où il résulte qu'on ne saurait légitimement invoquer la raison d'*ordre purement administratif* ; il faut ici, *de toute nécessité*, un délit, des manquements graves, une conduite réellement et effectivement répréhensible.

**380.** — *Mais quel'es sont ces causes?* M. Boudinhon les résume très bien dans sa brochure : « On devra regarder comme causes légitimes pour la translation pénale d'un desservant : a) les causes que le droit regarde comme suffisantes pour une privation de paroisse ; b) et de plus, ces mêmes causes à un degré inférieur.

On peut signaler parmi ces causes :

a) L'incapacité à remplir les fonctions et les obligations curiales ;

b) La conduite scandaleuse du prêtre. On peut dire que le scandale qui résulte de l'inconduite des prêtres est si habituellement grave dans nos paroisses qu'il sera toujours un

motif suffisant de translation pénale, pourvu que l'autorité ecclésiastique ait par devers elle les éléments d'une véritable certitude morale ;

c) Les crimes et les délits que le droit frappe de la privation du bénéfice ;

d) Les manquements graves aux obligations curiales, comme le défaut de résidence, la négligence inexcusable dans l'administration des sacrements, la prédication, etc., l'infraction délictueuse de certaines prescriptions graves du droit ou même des statuts diocésains, la résistance ouverte aux ordres légitimes de l'autorité épiscopale, surtout s'ils étaient intimés par précepte formel avec menace de peines canoniques ;

e) L'aversion des paroissiens, qui ne suppose pas nécessairement la culpabilité du desservant, mais qui impose son éloignement parce qu'il s'est mis dans l'impossibilité de continuer utilement son ministère. M. Boudinhon cite trois exemples : le curé processif à l'excès ; le curé qui prend parti pour une faction dans une paroisse divisée ; le curé qui a fait des dettes dans sa paroisse et qu'il ne peut payer (1).

### III. — CONSEILS PRATIQUES AUX DESSERVANTS.

**381.** — Le lecteur qui examine attentivement les divers recours au Saint-Siège constate que rarement les desservants ont eu gain de cause et qu'ordinairement les déclarations des Congrégations sont favorables aux évêques. Cela tient à plusieurs causes : souvent les desservants sont coupables ; dès lors la mesure de l'Ordinaire est confirmée ; parfois la question a été mal engagée (2) ; quelques-uns se sont mis

(1) Voir l'*Ami du Clergé*, année 1891, p. 58 et suiv.

(2) Un desservant d'un diocèse de France, D. M., ayant donné lieu à des plaintes sérieuses, son évêque, après plusieurs avertissements infructueux, dut lui enjoindre (7 juin 1874) de quitter la paroisse qu'il administrait et lui en assigna une autre moins importante. Un délai de trois semaines lui

dans leurs torts par des résistances coupables aux ordres de l'évêque (1) ; d'autres enfin se sont trouvés dans l'impossibilité juridique de poursuivre leur cause, v. g. en acceptant purement et simplement la translation et ayant, dans la suite, malgré cela, recours au Saint-Siège (2).

était accordé pour obéir à cette injonction. Mais le desservant déclara vouloir en appeler au Saint-Siège, et demanda à la chancellerie épiscopale les lettres dites *Apostoli* afin de porter l'affaire devant la Sacrée Congrégation du Concile. Cependant le délai fixé pour que D. eût à quitter sa paroisse était expiré. Un juge de paix lui signifia d'abandonner le presbytère dans les 24 heures. D. céda et se rendit au poste qui lui avait été assigné. De là, il écrivit à son évêque, protestant de sa plus entière soumission et réclamant des lettres officielles de nomination pour sa nouvelle paroisse. Le vicaire général répondit que Sa Grandeur désirait auparavant l'entretenir. Nouvelle résistance de la part du desservant ; toutefois, devant la menace d'être privé même de la seconde paroisse, il se décida à aller trouver son évêque, lui remit par écrit sa renonciation au premier bénéfice, implora le pardon du scandale donné et reçut ses lettres de nomination.

Mais ce repentir fut éphémère. Bientôt, le curé, toujours aussi peu satisfait de sa translation, se répandit en plaintes sur le détriment causé à sa réputation et à ses intérêts matériels ; finalement, il adressa une supplique à la Sacrée Congrégation, demandant à être réintégré dans son ancienne paroisse. Instruite par l'Ordinaire des motifs de la translation, la Sacrée Congrégation répondit le 1<sup>er</sup> décembre 1874 : *Lectum ad instantiam*.

(1) La cause de Nancy concernant l'abbé H. trouve ici son application, nous l'avons relatée précédemment.

(2) Le 30 octobre 1879, un prêtre « desservant » adressait une supplique au Saint-Siège, dans laquelle il demandait d'être réintégré dans sa paroisse. C'était, disait-il, sans motif plausible ni sentence canonique, bien qu'il eût sollicité une enquête dans les formes, qu'on lui avait enjoint de quitter sa paroisse pour une autre beaucoup inférieure. Sur son refus d'obtempérer à cette injonction, il lui fut interdit de célébrer la sainte Messe dans sa paroisse.

Selon l'usage, la S. Congrégation demanda des renseignements à l'évêque diocésain. Celui-ci répondit que déjà ses prédécesseurs avaient dû transférer ce prêtre à plusieurs reprises et pour des motifs sérieux. Caractère turbulent et acerbé, il avait écrit des lettres pleines d'injustes reproches contre son vicaire général, recommandable par sa science, ses vertus et sa prudence ; il s'était attiré la haine et l'aversion des autorités municipales : ces faits avaient déjà motivé un premier changement.

Dans la paroisse qu'il s'obstine à conserver, ce prêtre s'était encore aliéné les esprits, et avait soulevé de violents débats au sein du conseil de fabrique. « Les choses en étaient arrivées à ce point, ajoute le prélat, qu'au mois de mars 1879 ce prêtre m'écrivait qu'il persistait dans sa résolution de ne plus assister aux délibérations. C'est alors que je lui manifestai mon intention de



Il ne sera donc pas sans utilité de résumer ici quelques conseils pratiques qui mettront à l'abri de bien des déceptions.

**382.** — En général, la soumission à l'autorité, la résignation, l'acceptation d'une situation même inférieure, sont ce qu'il y a de préférable. Il n'est point rare que des sacrifices de ce genre aient leur récompense ; en tout cas, c'est un sacrifice qui aura son prix devant Dieu. D'autre part, on n'est jamais certain du succès d'un procès ; les meilleures causes peuvent avoir une issue fatale. L'Église, il est vrai, est une société, et dans toute société doivent régner l'ordre, la justice, la paix. Dans toute communauté parfaite il y a des tribunaux, des juges. Le texte de la loi aura beau être précis, l'application en sera faite avec plus ou moins de rigueur ; les preuves de culpabilité peuvent s'échelonner sur bien des degrés ; dans toute loi, il y a nécessairement une part considérable abandonnée au jugement de celui qui l'applique. C'est pour cela que le droit autorise les appels et les recours.

Il faut du temps pour qu'une cause soit instruite, plaidée, jugée. Le procès entraîne nécessairement des frais ; un défenseur est toujours utile, sinon nécessaire.

En conséquence, un recours au Saint-Siège, en certaines circonstances données, n'implique nécessairement ni opposition au supérieur, ni un manque d'égards, ni un acte d'insubordination. C'est donc à tort que, parmi nous, on regarde de

lui donner une autre paroisse. Il me répondit qu'il le désirait également, pourvu que la paroisse fût bonne. »

Le conseil épiscopal avait formulé l'avis de priver ce desservant de toute charge pastorale ; plus indulgent, l'évêque lui assigna un autre poste. Mais à peine ce prêtre eut-il visité l'église et le presbytère de sa nouvelle résidence qu'il notifia à son évêque un refus, préférant se démettre, disait-il, plutôt que d'accepter cette paroisse. Sa renonciation fut agréée immédiatement, et une pension de 4.000 francs lui fut allouée sur la caisse de secours pour les prêtres infirmes.

mauvais œil quiconque a recours au Saint-Siège pour la revendication de ce qui est ou de ce qu'un desservant croit être son droit. S'il se croit lésé dans ses biens, dans son honneur, dans sa réputation, qui oserait le blâmer s'il s'efforce d'éloigner de sa personne un tel préjudice ! Un recours n'a rien, en soi, qui puisse blesser celui contre lequel on a recours. Ne voyons-nous pas chaque jour des appels aux tribunaux civils ? Personne ne s'en choque.

**383.** — La translation d'un desservant, le changement de paroisse comprend deux actes bien distincts : le *retrait de la paroisse* qu'il occupe, et l'*assignation d'une seconde paroisse* où il doit se rendre dans un délai déterminé. Le premier acte, c'est-à-dire le retrait de la paroisse, est toujours *valide*, puisqu'il est la conséquence de la nature du bénéfice manuel. Par lui-même et abstraction faite de toutes circonstances concrètes qui lui donneraient un caractère spécial, il ne saurait faire l'objet d'un recours. Résister, sur ce point, à la décision épiscopale, *constitue une désobéissance grave* qui peut attirer sur le desservant les censures ecclésiastiques. C'est ce qui ressort de nombreuses décisions des Congrégations romaines et notamment d'une cause du diocèse de Nancy portée devant la Sacrée Congrégation du Concile. L'abbé II., desservant à X., diocèse de Nancy, ayant été transféré de la succursale qu'il occupait à une autre qu'il jugeait inférieure, *refusa de quitter sa paroisse* et eut recours à la Sacrée Congrégation du Concile. Il contestait à l'évêque le droit de lui retirer son bénéfice. A son recours la Sacrée Congrégation répondit le 23 juin 1893 : *Lectum et orator episcopo suo humiliter se subjiciat ejusque pareat mandatis, et in posterum non audeat similibus de causis S. Sedem adire.*

On le voit, le recours n'est nullement pris en considération ; il est même rejeté d'une façon absolue : *lectum*, ce qui veut dire qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de cette affaire. Le

suppliant a manqué à l'obéissance en refusant de quitter sa paroisse ; il doit, en conséquence, s'humilier et obéir aux ordres de son évêque en ce qui concerne le départ de sa paroisse ; et, à l'avenir, ne plus avoir recours à Rome pour semblables motifs. Autant de circonstances qui dénotent clairement qu'il n'y a pas à revenir sur la question de principe ; la prétendue inamovibilité des desservants ne fera jamais l'objet d'un examen. *Omnino præteribo*, ajoute le folio, *quæstionem de amovibilitate parochorum in Gallia, quam controversiam innuit Ordinarius in suis allegationibus, quamque agit in suam partem actoris patronus, nam hoc in præsentè causa in dubitandi formulas adducere non fas est.*

Conséquemment, le desservant changé ou révoqué doit obéir et quitter sa paroisse. Résister sur ce point, c'est se mettre en état de rébellion, et s'attirer peut-être les censures ecclésiastiques. Aucun recours n'est possible sur ce point de la révocation.

**384.** — Plus délicate est la conduite à tenir en ce qui concerne *l'assignation de la seconde paroisse*. Cette paroisse est ou supérieure, ou équivalente, ou inférieure.

Dans les trois cas, le desservant pourra théoriquement refuser le poste qu'on lui offre et se retirer du saint ministère. Nous disons *théoriquement*, car la plupart des prêtres se trouvent *pratiquement* dans la nécessité d'accepter les situations que leur offre l'évêque : celui-ci n'ayant d'autres moyens de subvenir aux besoins de ses prêtres, et ces derniers se mettant, par ce refus, dans l'obligation de se suffire à eux-mêmes.

**385.** — Si la seconde paroisse est supérieure ou équivalente, le desservant pourra assurément exposer respectueusement à son évêque les raisons, les convenances personnelles qui lui font désirer son maintien dans sa paroisse. Si l'évêque y consent, tout va pour le mieux. Si, au contraire,

il oppose un refus catégorique, toute résistance devient impossible, le desservant quittera sa paroisse; un refus, quelque motivé qu'il pût être, pourrait lui attirer un ordre formel, des conséquences désastreuses, tant au point de vue spirituel qu'au point de vue temporel s'il n'obéit pas dans un délai donné.

Tout recours au Saint-Siège devient inutile, puisqu'il n'y a ni dommage, ni préjudice d'aucune nature. A tout recours de ce genre la Sacrée Congrégation répondrait infailliblement : *Lectum.*

Dès lors, accepter purement et simplement soit l'avancement proposé, soit le poste équivalent, est ce qu'il y a de mieux à faire. Un tel acte de résignation et de soumission au supérieur ne peut, en toutes hypothèses, qu'être souverainement utile et avantageux au desservant.

**386.** — S'agit-il d'une translation à une paroisse notablement inférieure : la question change de face. Une telle translation est l'indice de démérite et de culpabilité, le signe de disgrâce et de punition.

Un desservant appelé à une paroisse notablement inférieure sous les rapports de la population, des ressources, du climat, du travail, etc., examinera soigneusement le dommage et le préjudice qui en résultent pour son honneur, sa réputation, ses intérêts matériels; il se demandera les motifs qui ont provoqué sa déchéance.

Si sa conscience lui reproche une culpabilité sérieuse, il se frappera la poitrine, reconnaîtra ses torts, se gardera de toute résistance et de toute action judiciaire. Accepter la situation que lui offre son évêque est le seul parti à prendre.

Si, au contraire, il n'a à se reprocher aucun manquement grave, aucune négligence habituelle dans les fonctions de son ministère ou dans sa vie privée, il s'efforcera de connaître

la raison de son déplacement. « Si la lettre de l'évêque, « remarque M. Boudinhon, ne lui indique pas officiellement « les motifs, il ne lui sera pas difficile de les découvrir ; au « besoin, il pourra, sinon les exiger, au moins les demander. « Mais le plus souvent ces changements ne tombent pas sur « les desservants comme un coup de foudre ; ils sont précédés de difficultés plus ou moins graves avec l'autorité « épiscopale ; on aura fait au desservant des remontrances, « intimé des prescriptions, imposé telle ou telle démarche : « ce seront là autant d'éléments de lumière » (1). Si, malgré cela, le desservant n'arrive pas à se faire une conviction, rien ne l'empêchera d'interroger respectueusement son supérieur, de faire remarquer le dommage qu'il éprouve dans son honneur, dans sa réputation, dans ses biens matériels ; il confessera qu'il est prêt à quitter sa paroisse ; qu'il n'a pas le droit de résister ; mais, en même temps, il maintiendra son droit de ne point subir une disgrâce imméritée ; il notifiera *avec déférence* à l'autorité diocésaine le recours au Saint-Siège qu'il croit devoir faire pour sauvegarder ses intérêts.

Et dans cette hypothèse M. Boudinhon conseille une tactique pleine de prudence et de sagesse : « Au lieu de renoncer à la paroisse qui lui est offerte, le desservant « pourra l'accepter comme un pis-aller, sans renoncer à « son droit et en faisant les mêmes recours à la Sacrée Congrégation. Il lui faut alors, dans le recours aussi bien que « dans sa notification à l'Ordinaire, exprimer formellement « la réserve de ses droits. Une telle tactique permet au desservant de se trouver des ressources, de fuir l'oisiveté, « d'écartier la possibilité de mesures plus sévères, d'éviter « l'obligation de faire des excuses et une rétractation dans le « cas d'une sentence favorable à l'évêque ; elle éloigne, de

(1) *Brochure citée.*

« plus, la présomption de culpabilité, qui pèse toujours sur  
 « un prêtre frappé de censures ; elle lui fait, enfin, une  
 « situation juridique plus avantageuse (1). »

§ III. — *Desiderata et revendications légitimes du clergé.*

**387.** — Au commencement de ce siècle, lorsque l'ordre se rétablit en France, lorsqu'il fut permis aux évêques de rouvrir officiellement les temples et de réorganiser les diocèses, ils crurent devoir s'éloigner de l'ancienne discipline et placer à la tête des succursales des prêtres amovibles révocables à leur gré. Certes, de graves raisons parlaient en faveur de cette innovation. Les évêques devaient choisir les desservants parmi les débris du clergé échappé à la fureur révolutionnaire et surtout parmi les ecclésiastiques pensionnés (2).

Or de quels éléments était alors composé le clergé ? En grande partie de prêtres qui avaient prêté un serment inique réprouvé par l'Église : prêtres, par conséquent, en qui les évêques ne pouvaient avoir qu'une confiance fort relative. Il se composait encore de religieux que la Révolution avait épargnés, et dont un grand nombre avaient aussi prêté le serment ou étaient peu propres aux fonctions du saint ministère. Il n'eût peut-être pas été sans périls de les instituer curés titulaires et inamovibles. La loi n'avait cependant point cessé, elle était suspendue par suite de circonstances exceptionnellement graves. Aujourd'hui, par suite de la réponse de Grégoire XVI, elle a cessé provisoirement ; les desservants sont, en France, révocables *ad nutum* ; le régime actuel ne saurait, en aucune façon, être regardé comme arbitraire et illégitime. Toutefois le pouvoir des évêques a des limites ; ils ne peuvent en faire usage sans raison légitime et que

(1) *Brochure citée.*

(2) « Les desservants et vicaires seront pris parmi les ecclésiastiques pensionnés, en exécution des lois de l'Assemblée constituante. » (Articles organiques, 68.)

pour des motifs graves et d'une manière conforme aux restrictions du rescrit de Grégoire XVI.

**388.** — Mais alors, dira-t-on, si l'on ne peut traiter d'illégal le régime des desservants, il n'est plus permis de revendiquer le privilège de l'inamovibilité ! C'est une erreur. Le Pape qui a donné à ce régime une sanction provisoire, et les conciles provinciaux eux-mêmes tenus en France vers 1850, ne ferment aucunement la porte à de *respectueuses revendications* ayant trait à l'inamovibilité et aux modifications que peuvent réclamer les circonstances de l'heure présente. Nous n'en voulons pour preuve que la sanction provisoire donnée à l'amovibilité. En statuant que la discipline actuelle sera continuée jusqu'au jour où le Souverain Pontife jugera à propos de la modifier ou de la faire disparaître, le Pape et les conciles donnent clairement à entendre qu'ils ne défendent pas les démarches faites en vue d'obtenir des modifications au régime actuel ou même sa suppression pour revenir à la discipline générale.

**389.** — Mais ces démarches, pour être légitimes, devront se faire *sur un terrain légal*. Or elles ne se feraient pas sur un terrain légal, si l'on exigeait l'inamovibilité comme un droit strict et rigoureux, car l'inamovibilité n'est pas un droit inhérent au parochiat ; elle est un point purement disciplinaire qui peut demeurer ou disparaître selon les circonstances et les décisions de l'Église.

Ces démarches reposeraient encore sur une base illégale si l'on attaquait la légitimité même du régime des desservants. On irait évidemment contre la décision de Grégoire XVI.

Inutile d'ajouter que toute démarche comme toute supplication, sur ce point délicat, doit être marquée au coin du respect et de la déférence à l'autorité ecclésiastique et notamment à l'épiscopat français.

**390.** — Si l'on veut élever des revendications légitimes, auxquelles tout prêtre puisse s'associer en conscience, il faudra montrer les inconvénients de la révocabilité à l'heure actuelle, établir qu'ils ne sont pas suffisamment compensés par les avantages de l'amovibilité, et supplier l'autorité ecclésiastique d'aviser aux moyens de changer les desservants en vicaires perpétuels, ou même, si cela est possible, en curés titulaires.

Ainsi présentée, une revendication respectueuse aurait-elle un résultat immédiat ? Le Pape seul est juge des modifications à apporter au régime ; seul il est juge du moment où cette mesure sera opportune ; mais, quoi qu'il en soit, elle serait favorablement accueillie et prise sérieusement en considération.

A ce sujet nous ne pouvons passer sous silence un décret du concile de Reims. Ce concile, sur la motion du cardinal Gousset, voulut faire faire un pas en avant à la question.

Dans ce but, il statua que les évêques de la province s'entendraient avec le gouvernement pour multiplier les curés titulaires et en établir deux ou trois par justice de paix. Le Pape approuva les décrets du concile, à l'exception de celui-ci dont l'approbation fut remise à plus tard. Il voulait auparavant connaître l'avis des autres conciles provinciaux ; cet avis n'ayant pas été donné ou n'étant pas conforme à celui de Reims, le décret demeura sans approbation.

**391.** — Mais, en supposant qu'on veuille revendiquer l'inamovibilité pour les desservants, *doit-on s'attacher à obtenir un privilège mixte, à la fois civil et ecclésiastique, ou simplement une prérogative purement canonique ?* En d'autres termes, doit-on demander l'abrogation des Articles organiques qui établissent la distinction des curés titulaires et des desservants, de sorte que les succursales deviennent paroisses au même titre que les cures cantonales et soient



pourvues de curés titulaires, ou bien, laissant subsister cette dénomination civile, demander simplement le privilège de l'inamovibilité canonique ?

Ainsi posée, la question n'est pas difficile à résoudre.

**392.** — En signant le concordat de 1801, le Pape faisait au gouvernement français des concessions graves, nécessitées par des circonstances exceptionnelles. Il ne croyait pas pouvoir acheter trop cher, même au prix des plus grands sacrifices, le retour officiel d'une nation à la foi de ses pères. Aussi n'hésita-t-il pas à accorder au chef d'État le droit d'agréeer les titulaires nommés aux cures.

De ce droit d'agréeer les titulaires, l'État, par une conséquence illogique et nullement fondée, s'arrogea un second droit. A ses yeux le titulaire agréeé ne saurait être privé de son bénéfice, même après jugement des tribunaux ecclésiastiques, sans l'assentiment du gouvernement.

Ce double droit de l'État, ou, pour mieux dire, cette double entrave pour l'autorité ecclésiastique, le gouvernement, grâce à la distinction entre les paroisses et les succursales, ne l'exerce que sur un petit nombre de paroisses.

En demandant l'abolition de cette distinction, en demandant que les succursales soient mises au rang des paroisses agréeées par le gouvernement, on demanderait indirectement l'extension à toutes les églises du droit que l'État exerçait jusqu'ici pour les seules cures cantonales.

Or on sait et nous avons signalé les graves inconvénients qui résultent des nominations par le chef d'État. Les conséquences qui découlent de la déposition sont encore plus graves. M. André les dénonce en ces termes :

« Par l'inamovibilité civile un curé pourrait rester dans son poste, malgré l'évêque et les canons, et même malgré l'Église. Ce prêtre n'aurait donc réellement pour chef que le conseil d'État ou le ministre des cultes..... Tout homme

attaché à la hiérarchie catholique doit la repousser avec toute l'énergie de son âme, car la désirer serait désirer le schisme.

« Si l'on établissait l'inamovibilité civile en faveur des curés desservants..., les jugements, même les plus légitimes, touchant le déplacement, l'interdit et la destitution des curés seraient susceptibles d'appel et de réforme au Conseil d'État, qui, portant peut-être bientôt l'abus de pouvoir aussi loin que les parlements d'autrefois, s'érigerait en haute cour de justice ecclésiastique, et prétendrait exercer le droit souverain de cassation des sentences de nos prélats français. Ainsi l'évêque ne pourrait déposséder un curé de son titre, malgré les motifs les plus légitimes, sans s'exposer à voir reviser sa sentence de condamnation, et sans subir peut-être une humiliation publique, en la voyant annuler par un arrêt solennel du Conseil d'État... L'inamovibilité civile équivaldrait à l'*émancipation* du clergé inférieur, et réduirait l'épiscopat à une véritable impuissance ; et c'est ce que ne craignent pas de demander, en propres termes, des prêtres qui, sans doute, n'en ont pas calculé toutes les conséquences.

« L'inamovibilité civile est contraire à l'esprit de l'Église et aux droits imprescriptibles de l'épiscopat, puisqu'un évêque ne pourrait destituer un prêtre, même pour les motifs les plus graves, sans l'intervention du gouvernement. Placés sous cette sauvegarde civile, les mauvais prêtres seraient maîtres, si le chef de l'État ne donnait pas son agrément à leur révocation, de braver l'autorité de l'évêque, de rester dans leur poste, malgré toutes les censures ecclésiastiques dont on pourrait les frapper. Or constituer un pareil état de choses dans l'Église, c'est établir et sanctionner un principe de rébellion. »

**393.** — *Si à ce prix seul l'inamovibilité pouvait être rendue aux desservants ; si les entraves que l'Église supporte pour*

quelques-uns devaient être étendues à tous ; si pour assurer la position des desservants il fallait enchaîner la sainte Église, oh ! alors point d'hésitations possibles, *l'inamovibilité doit être repoussée* ; tout prêtre soucieux de sa dignité doit, non pas seulement ne pas la désirer et ne pas la demander, mais la combattre de toute son énergie et de toutes ses forces.

**394.** — Les papes, dit-on, n'ont pas craint, à plusieurs reprises, de faire aux gouvernements des concessions de ce genre. C'est vrai, les papes ont accordé parfois aux gouvernements le privilège de refuser les candidats qui ne leur plairaient pas ; toutefois, aucun pape n'a reconnu à l'État le privilège de reviser les sentences ecclésiastiques et de maintenir, malgré une déposition canonique, un prêtre dans son bénéfice ou sa prébende.

Mais les papes sont chefs de l'Église, ils agissent en vertu de leur autorité suprême ; ils jugent s'ils doivent, pour obtenir un plus grand bien ou éviter un plus grand mal, accorder aux puissants de la terre de tels privilèges. Rien que de légitime en tout cela.

De plus, si les papes ont le pouvoir de faire de ces concessions, un *simple prêtre n'a pas le droit de les provoquer*. Dans le cas qui nous occupe, le Souverain Pontife peut encore, s'il le trouve nécessaire au bien de l'Église, étendre aux desservants les privilèges dont l'État jouit vis-à-vis des curés de canton. Un prêtre qui, sciemment, sans autre but que d'affermir la situation précaire du desservant, provoquerait une concession de ce genre, surtout *en ayant recours à la puissance séculière*, ce prêtre aurait forfait à son devoir, il se serait rendu coupable d'attentat contre la liberté et l'indépendance de l'Église.

**395.** — *Du reste, l'inamovibilité peut se faire sur un terrain exclusivement ecclésiastique. Les paroisses, nous l'avons*

dit, peuvent être administrées par un curé titulaire ou par un vicaire. Dans ce cas, il est dans l'intention et les vœux de l'Église qu'il soit *vicaire perpétuel*. Or dans les pays régis par le Concordat de 1801 les desservants peuvent, jusqu'à un certain point, être regardés comme des vicaires amovibles. Ils peuvent donc, si le pape y consent, être changés en *vicaires perpétuels*, et cela sans aucune intervention de l'État, puisqu'il s'agit d'un point de discipline purement intérieure.

De cette façon, tout en restant de simples desservants, tout en ne devenant pas des curés titulaires, ils seront réellement inamovibles et ne pourront être changés ou révoqués que dans les cas prévus par le droit et après une procédure régulière ; en un mot, *ils auront l'inamovibilité canonique*.

Dira-t-on que les Articles organiques s'y opposent ? Comment un privilège purement ecclésiastique pourrait-il contredire la législation de l'État ?

D'un côté, cette législation reconnaît à l'évêque le droit de révoquer les desservants ; de l'autre, l'évêque statue qu'il n'usera de ce droit que dans certains cas et avec les formalités exigées par les lois ecclésiastiques. Il y a là une discipline des diocèses qui n'est nullement gênée par la loi civile. Bien au contraire, cette loi civile lui viendrait en aide, car elle considérerait toujours comme dûment et légitimement révoqué un desservant qui l'aurait été par son évêque, après ou sans jugement de tribunal ecclésiastique.

**396.** — *Sur ce terrain purement canonique, est-il à souhaiter de voir rétablir l'inamovibilité ?* Une distinction nous paraît nécessaire ? Assurément l'état actuel des desservants n'est pas sans dangers. Néanmoins il *nous paraît inopportun* de désirer l'inamovibilité absolue telle qu'elle a été établie par le concile de Trente. Qu'on ne nous accuse pas d'idées personnelles. Cette appréciation, nous l'avons soumise à plusieurs cardinaux, à d'éminents prélats, aux meilleurs professeurs

des Facultés romaines de Droit canonique. Tous, sans aucune exception, sont d'avis que l'inamovibilité tridentinale présente, à l'heure actuelle, de grandes difficultés, non seulement en France, mais encore dans tous les pays, et qu'une refonte de cette loi s'impose dans nos temps troublés. Plusieurs évêques d'Italie ont fait, à diverses reprises, ressortir les graves inconvénients de ce point de discipline. En France, M<sup>sr</sup> Turinaz, dans une note lue (en 1891) au Congrès catholique de Paris, reconnaît que l'inamovibilité n'est plus de notre époque, et il en donne des preuves appuyées sur des faits.

**397.** — *Et pourquoi cette loi, si sage du temps du concile de Trente, ne serait-elle plus opportune, si on la prend dans son extension et dans toute sa rigueur ?*

La raison en est que les évêques ne nous paraîtraient pas suffisamment armés pour la bonne administration de leurs diocèses. Prenons un exemple. — « Des soupçons graves et fondés pesaient sur le curé que le peuple accusait ouvertement d'incontinence. On lui reprochait en outre la plus déplorable négligence dans l'accomplissement de ses devoirs de pasteur, dans la visite des malades, dans l'administration des sacrements, même de celui du baptême. Sa sévérité envers les enfants au catéchisme, ses injures contre les paroissiens, l'avaient rendu tellement odieux que le peuple eût refusé de satisfaire au précepte pascal, si un autre prêtre n'eût été envoyé par l'évêque pour administrer les sacrements pendant la quinzaine de Pâques. Aussi toute la paroisse demandait-elle à grands cris son départ. Malgré la culpabilité du curé, la Sacrée Congrégation du Concile n'autorisa sa translation qu'à la condition de lui donner un poste dont les revenus équivalussent à ceux de la paroisse qu'il quittait. » — Maintenez pour les évêques l'obligation de donner à un semblable curé un poste équivalent à celui d'où ils le transfèrent ; ne leur ôtez-vous pas

tout moyen de répression? N'est-ce pas les rendre impuissants à contenir de tels curés dans leurs devoirs? Quel est le motif qui agit le plus fortement sur l'âme de ces pasteurs, ou pour dire plus justement, de ces mercenaires? L'argent est leur premier mobile; les peines pécuniaires seront les plus sensibles sur eux; et l'évêque ne pourrait pas même les punir de ce côté! Quel moyen de coercition lui resterait-il?

Voici un autre exemple. Il est généralement admis par les auteurs, et cette opinion repose sur le concile de Trente (1), que la simple fornication, quelque notoire qu'elle soit, et le concubinage même public ne sont point des crimes qui méritent la déposition ou privation de bénéfice, à moins qu'on n'y persévère après les monitions prescrites par le concile (2). Or, nous le demandons, quel fruit peut encore produire le ministère d'un homme qui est connu comme s'étant livré à la débauche? On répondra que, dans ce cas, l'évêque peut le transférer à une autre paroisse. Nous l'accordons. Mais d'abord, après combien de temps pourra avoir lieu la trans-

(1) Sess. XXV, cap. xiv *De reform.* « Prohibet sancta Synodus quibuscumque  
 « clericis, ne concubinas, aut alias mulieres de quibus possit haberi suspicio,  
 « in domo vel extra detinere, aut cum iis ullam consuetudinem habere audeant:  
 « alioquin pœnis, a sacris canonibus, vel statutis ecclesiarum impositis, pu-  
 « niantur. Quod si, a superioribus moniti, ab iis se non abstinuerint, tertia  
 « parte fructuum, obventionum ac proventuum beneficiorum suorum quorum-  
 « cumque, et pensionum, ipso facto sint privati: quæ fabricæ ecclesiæ, aut  
 « alteri pio loco, arbitrio Episcopi, applicetur. Sin vero in delicto eodem, cum  
 « eadem vel alia femina, perseverantes, secundæ monitioni adhuc non parue-  
 « rint, non tantum fructus omnes, ac proventus suorum beneficiorum, et pen-  
 « siones eo ipso amittant, qui prædictis locis applicentur, sed etiam a benefi-  
 « ciorum ipsorum administratione, quoad Ordinarius, etiam uti Sedis Apos-  
 « tolicæ delegatus, arbitrabitur, suspendantur; et si ita suspensi, nihilomi-  
 « nus eas non expellant aut cum iis etiam versentur, tunc beneficiis, portio-  
 « nibus, ac officiis, et pensionibus quibuscumque ecclesiasticis perpetuo pri-  
 « ventur, atque inhabiles ac indigni quibuscumque honoribus, dignitatibus,  
 « beneficiis ac officiis in posterum reddantur, donec post manifestam vitæ  
 « emendationem ab eorum superioribus cum iis ex causa visum fuerit dispen-  
 « sandum... »

(2) **Leurentius**, *Forum beneficiale*, part. III, quæst. 216. — **Reclusius**, *Tractatus de concursibus et vacationibus parochiarum aliorumque beneficiorum*, part. II, titul. II, n. 119.

lation ? Le plus souvent, l'expérience le prouve, on appellera du jugement de l'évêque au métropolitain ; et si celui-ci confirme la sentence épiscopale, on en appellera à Rome, et un temps considérable s'écoulera avant que la cause soit décidée. Entre temps, comme cet appel serait suspensif, le curé réfractaire demeurerait en possession de sa cure, au grand scandale du peuple. Mais supposons qu'il ne s'oppose pas à sa translation : y a-t-il espoir qu'il pourra faire le bien dans la nouvelle paroisse qui lui sera confiée ? Hélas ! il est bien à craindre que non. On ne sera pas longtemps dans la paroisse sans connaître les antécédents du curé ; souvent même sa renommée l'y aura précédé. Et comment pourrait-il en être autrement sous un régime de publicité tel que nous l'avons, surtout que les mauvais journaux apportent tant de soin à divulguer partout et à étaler aux yeux du public les fautes des ministres du culte ? Aussitôt que la conduite antérieure du curé sera connue dans la paroisse, il sera impossible qu'il y fasse le bien.

**398.** — On pourra *objecter que ces raisons n'étaient sans doute pas ignorées du concile de Trente*, et qu'elles ne l'ont cependant pas empêché de statuer que le curé ne pouvait être déposé pour ces crimes. Pourquoi donner à ces motifs une force qu'ils n'avaient point aux yeux des Pères du concile de Trente ?

Les changements qui se sont opérés depuis le concile justifient suffisamment, nous semble-t-il, notre manière de voir. Au temps du concile de Trente, l'on n'avait point les moyens de publicité qui existent de nos jours ; la censure n'eût du reste point permis la publication de faits scandaleux et propres à compromettre le ministère pastoral. Il était, par conséquent, facile d'ignorer au bout d'un diocèse ce qui s'était passé à l'autre extrémité. Ainsi il y avait un remède sur lequel nous ne pouvons plus compter aujourd'hui. En outre,

la foi était grande alors parmi le peuple. Les fautes des ecclésiastiques ne produisaient pas un effet aussi désastreux que de nos jours. Le peuple, animé d'une foi vive et éclairée, savait distinguer la personne des prêtres de la religion, et ne rejetait point sur celle-ci les fautes de ceux-là. Il savait que, quoique revêtus du sacerdoce, les prêtres ne sont point impeccables, et peuvent encore se laisser entraîner à leurs passions ; mais, plus indulgent que de nos jours, il pardonnait aisément une faute aux coupables qui se relevaient aussitôt après leur chute. Peut-on nier qu'un grand changement n'ait eu lieu sur ce point ? Ne sait-on pas qu'aujourd'hui les méchants se plaisent à faire rejaillir sur la religion elle-même les fautes de ses ministres ? Ignore-t-on que leur tactique ne fait que trop de dupes ? D'un autre côté, l'expérience ne montre-t-elle pas qu'on est plus sévère qu'autrefois sur les mœurs du prêtre, et qu'une seule faute d'un ministre de la religion suffit pour lui faire perdre la confiance des fidèles, anéantir toute son influence sur ses ouailles, et qu'une fois la confiance perdue, il est moralement impossible de la recouvrer ? Les circonstances sont donc tout autres qu'au temps du concile de Trente ; et, par conséquent, l'on ne peut rien conclure de ce que les Pères du Concile ont donné la préférence au système alors en vigueur, à l'inamovibilité absolue que réclament encore aujourd'hui un grand nombre d'ecclésiastiques.

**399.** — Ces motifs et autres qu'il serait facile d'exposer nous portent donc à ne point désirer et à ne pas revendiquer l'inamovibilité absolue telle qu'elle existait autrefois. Néanmoins nous reconnaissons en même temps que la situation actuelle des desservants est précaire, qu'une plus grande stabilité est urgente et qu'elle s'impose d'une manière spéciale à notre époque.

Comment assurer au desservant cette stabilité et cette



saine indépendance dont il a besoin pour combattre le mal et rendre fructueux son ministère au milieu des populations? — Deux choses nous semblent nécessaires: d'abord il faut *asseoir son existence sur la base de règles précises* qui détermineront ses droits et garantiront la fixité de sa position; puis, le placer *sous la protection d'un tribunal* ou d'une commission spéciale qui le jugera.

Il ne nous appartient pas de préciser ces lois; c'est à l'autorité ecclésiastique que reviennent cet honneur et cette charge. On en trouverait néanmoins les éléments dans les *documents récents du Saint-Siège* et les déclarations des Congrégations romaines.

En ce qui concerne l'établissement du tribunal et son mode d'organisation, la *constitution de la Propagande* que nous avons donnée précédemment en fournit les points essentiels. Ce qui est possible en Amérique est assurément possible en France. L'Amérique est, en quelque sorte, un pays de mission. La France est demeurée catholique; chez elle, il y a une hiérarchie fortement établie sur des lois et une expérience de plusieurs siècles. En Amérique, la hiérarchie est à peine constituée. Les règles possibles en Amérique sont donc *a fortiori* possibles parmi nous.

En toute hypothèse ce tribunal doit être *désintéressé* et, jusqu'à un certain point, *indépendant*: conditions que ne réunissent pas suffisamment nos conseils épiscopaux.

« Sans doute, » dit M. Dieulin, vicaire général de Nancy, « ces conseils épiscopaux, établis presque partout, offrent « de grands avantages, et ont souvent rendu des services « éminents aux administrations ecclésiastiques, en les éclairant par les lumières et l'expérience des membres qui « les composent. Il est même juste d'avouer que plusieurs « de nos prélats ont mis tous leurs soins à y appeler les « prêtres les plus honorables de leur diocèse. Cependant il « est à regretter que ces conseils ne présentent pas des

« garanties suffisantes à la confiance du clergé, d'abord  
« parce qu'ils ne sont que consultatifs, et qu'en dernière  
« analyse l'évêque ne fait que ce qu'il veut et comme il  
« veut ; ensuite parce que leurs membres peuvent ne point  
« avoir toute la liberté, toute l'indépendance nécessaires  
« pour faire entendre un langage franc et consciencieux :  
« nommés, institués et présidés par l'évêque, révocables  
« par lui, ils n'oseraient peut-être, vaincus par un senti-  
« ment de timidité, exprimer une opinion contraire à celle  
« de leur supérieur. Pour inspirer de la confiance, ces con-  
« seils auraient besoin d'être composés, non précisément  
« des ecclésiastiques qui sont dans les bonnes grâces de nos  
« prélats, mais de ces hommes d'un caractère assez fort et  
« assez courageux pour dire toujours la vérité avec une res-  
« pectueuse liberté, pour combattre même au besoin les pro-  
« positions et les mesures qui ne seraient pas avouées de  
« leur conscience. On devrait cependant prendre le plus grand  
« soin d'exclure de ces assemblées les hommes qui ont dans le  
« caractère une tendance naturelle à faire de l'opposition, ou  
« que l'on soupçonnerait devoir faire à l'évêque personnelle-  
« ment une résistance systématique, afin de prévenir les  
« désaccords et les dissensions. Les conseils épiscopaux de nos  
« jours ne réalisant pas tous les conditions requises, ne ré-  
« pondraient pas universellement à la confiance du clergé,  
« qui voudrait leur voir une autre organisation : c'est seu-  
« lement alors qu'ils rempliraient son attente et qu'ils por-  
« teraient des décisions, des jugements accueillis avec un  
« religieux et unanime respect. Mais ces conseils n'offriront  
« jamais les garanties et la réputation d'indépendance qui  
« leur est nécessaire, et ils ne rassureront pas sur l'impartia-  
« lité de leurs sentences, tant que tous leurs membres ne  
« croiront pas pouvoir exercer le droit de juger et de con-  
« tredire sans danger pour leur position. Les intérêts et les  
« jugements d'un ordre supérieur ne doivent pas être con-

« fiés à des juges dépourvus de liberté dans leurs votes.  
« L'idée qu'ils pourront perdre ou conserver leur place de  
« titulaires ecclésiastiques ou de conseillers épiscopaux,  
« selon qu'ils jugeront ou ne jugeront pas d'une manière  
« conforme à la volonté de leur chef spirituel, fera qu'ils  
« subiront ou paraîtront subir toutes les influences et les  
« exigences de ce dernier. Telle est et telle sera toujours  
« l'opinion et l'appréhension du corps sacerdotal, au sujet  
« des conseillers qu'on lui donnera pour juges, s'il ne croit  
« pas à leur indépendance. Pour satisfaire l'opinion et les  
« désirs du clergé, un conseil épiscopal aurait besoin d'être  
« composé des hommes désignés à la confiance de l'évêque  
« par les suffrages de l'estime générale ; les ecclésiastiques  
« qui savent si bien apprécier le mérite respectif des hom-  
« mes de leur corps, indiqueront presque infailliblement un  
« choix heureux de conseillers jouissant à la fois d'une  
« grande capacité et d'une entière liberté dans l'expression  
« de leurs opinions et des jugements qu'ils rendront. Tou-  
« tefois, hâtons-nous de rappeler qu'il n'appartient pas au  
« clergé d'exiger de l'épiscopat l'organisation de ces conseils  
« d'après le mode électif : pour être légitime, cette organi-  
« sation devrait émaner de la seule volonté de nos prélats  
« français, ou du chef suprême de l'Église. »

**400.** — Le clergé, ainsi jugé par le tribunal de ses pairs, aura confiance dans les sentences qui en émanent. Les garanties de sécurité dont il jouira relèveront ses espérances et retremperont son courage. Il reprendra une allure plus ferme, plus résolue, plus noble vis-à-vis de ses paroissiens qui ne lui feront plus subir capricieusement l'humiliation d'un changement. Par là encore, il recouvrera plus d'énergie et de dignité dans l'exercice de ses fonctions, plus de crédit sur l'esprit des peuples. On ne le verra plus timide et tremblant, chercher des points d'appui à sa faiblesse, et

acheter au détriment de l'honneur, de son caractère et de sa mission, une paix ignominieuse, par des actes de faiblesse ou par des concessions coupables.

Ce tribunal ne doit en rien porter ombrage à nos évêques, ni les alarmer ; il sera pour eux une garantie qui mettra à couvert leur responsabilité. Un évêque, au surplus, n'aura jamais lieu de se plaindre de l'amointrissement de sa puissance quand on ne la limitera qu'en matière de pénalité. Rien, en effet, n'affecte plus douloureusement son cœur, rien ne nuit plus à l'amour qui est dû à sa personne ou au respect pour son autorité que l'obligation où il se trouve parfois de sévir contre ses prêtres.

**401.** — *Et qu'on ne nous accuse pas de vouloir des innovations dans le régime ecclésiastique !* Ce besoin de stabilité a été reconnu par l'épiscopat et notamment par Mgr Sibour :

« ...Il y a certainement quelque chose à faire pour améliorer le sort des desservants. Il faut, s'il est possible, leur donner une plus grande stabilité. Pour nous, nous sommes entré dans cette voie, au tant que nous le pouvions, par cette loi que nous nous sommes imposée et qui est devenue une des dispositions du règlement de notre officialité, de ne déplacer aucun desservant malgré lui, si ce n'est quand un jugement, toujours basé sur une faute de sa part, nous y aura autorisé. Cette faute devra être naturellement moindre que celle pour laquelle un curé peut être privé de son titre. Cependant, il faudra qu'elle soit suffisante pour légitimer, de la part de l'officialité, la peine de la réprimande ou de l'envoi dans une maison de retraite. De cette manière, nous concilions les besoins de notre diocèse avec les intérêts de nos prêtres. Ce qui leur importe, c'est de ne pas être déplacés arbitrairement malgré eux ; ce qui nous importe à nous pour le bien de

« l'Église, c'est qu'ils puissent l'être facilement quand il y a  
 « des motifs. Voilà à quoi se prête notre organisation. Ce  
 « n'est pas, à notre avis, son moindre mérite, et ne dus-  
 « sions-nous en retirer que cette utilité, elle nous paraîtrait  
 « encore suffisante pour légitimer une institution de laquelle  
 « nous attendons, d'ailleurs, tant d'autres salutaires résul-  
 « tats (1). »

Puis, dans l'exposé des motifs de règlement de son officia-  
 lité, le même prélat s'exprime en ces termes : « Nous avons  
 « donc statué qu'il n'y aurait, pour les desservants, de dé-  
 « placement forcé dans notre diocèse que quand l'officialité  
 « aurait prononcé contre eux disciplinairement la peine de  
 « la réprimande ou de l'envoi, pour un temps, dans une  
 « maison de retraite. Il en résulte une sorte d'inamovibilité  
 « canonique, la seule qu'il pourrait être utile et même pos-  
 « sible d'accorder aux desservants dans les circonstances  
 « actuelles. »

**402.** — Ainsi donc une plus grande stabilité garantie par  
 des règles précises, appréciées par un tribunal ecclésiastique,  
 telle est, à notre humble avis, la seule inamovibilité que  
 peuvent légitimement espérer les desservants et que nous  
 appelons de tous nos vœux, autant et plus pour nos évêques  
 que pour le clergé lui-même. L'épiscopat est accusé d'arbi-  
 traire ; les ennemis de l'Église se plaisent à répéter cette accu-  
 sation et à faire passer les évêques pour de véritables despotes.  
 Comme le dit Mgr Sibour, « il est certain que cette amovibilité  
 « des desservants, qui aujourd'hui, dans le système des  
 « Articles organiques, n'est soumise à aucune règle détermi-  
 « née, constitue un état disciplinaire extraordinaire, lequel  
 « a beaucoup d'inconvénients, et qui est d'ailleurs le grand  
 « cheval de bataille de tous les adversaires de l'autorité épi-

(1) *Institutions diocésaines*, t. II, p. 59.

« scopale (1). » On ne peut malheureusement nier que des membres du clergé n'aient aussi des préjugés à cet égard. Ils y trouvent des prétextes à l'esprit d'insubordination dont on se plaint si souvent. Mgr Sibour crut trouver dans le rétablissement de l'inamovibilité et de l'officialité un moyen efficace d'anéantir ces prétextes. « Mon but a été de fortifier  
 « ce pouvoir (épiscopal), et de mettre un frein salutaire à l'in-  
 « subordination. J'ai cru que pour l'atteindre il fallait régler  
 « l'autorité, la régler dans son pouvoir judiciaire. J'ai pensé  
 « qu'en enlevant à l'esprit d'insubordination des prétextes  
 « qu'il tire sans cesse de l'arbitraire avec lequel il prétend  
 « que tout se fait de la part des évêques, je lui enlevais son  
 « arme la plus redoutable. Me serai-je trompé? Je ne le  
 « pense pas. Je crois mes *Institutions* plus favorables encore  
 « à la discipline qu'elles ne le sont aux prêtres. Je crois que  
 « les évêques, en se privant de certaines formes dont il leur  
 « serait facile d'environner leurs actes, se privent d'une  
 « grande force. » Que lui a appris l'expérience? Que c'est  
 là « une mesure bonne, car, sans m'attirer dans la pratique  
 « beaucoup d'embarras, elle donne à mon administration  
 « une grande force morale, et elle lui enlève ce vernis d'ar-  
 « bitraire qui vient surtout du déplacement des desservants  
 « laissé tout à fait à la volonté et, comme on dit trop souvent,  
 « au bon plaisir de l'évêque, dans le système des Articles  
 « organiques. » Il la croit propre à ramener la paix et  
 l'union dans l'Église de France. « Je croirais avoir fait beau-  
 « coup pour la paix et l'union de l'Église de France, si ma  
 « solution pouvait être regardée comme bonne, et si elle  
 « était acceptée un jour par mes vénérables collègues. »

(1) *Institutions diocésaines*, t. II, p. 55. Ailleurs Mgr Sibour dit encore :  
 « L'autorité ne s'affaiblit pas en se réglant elle-même; elle se fortifie, au  
 « contraire, en augmentant sur les esprits et sur les cœurs un empire qui  
 « le seul qu'elle puisse et veuille exercer. » (*Ibid.*, p. 32.)

## TITRE II

### ÉRECTION ET SUPPRESSION DES PAROISSES

**403.** — Comment doit se faire l'érection d'une paroisse? Quelles sont les conditions prérequisées? De combien de manières peut avoir lieu l'érection? Peut-on unir et diviser les paroisses? Quelles sont les solennités qu'exige le droit? Comment une paroisse peut-elle disparaître ou subir des modifications? La réponse à ces divers points mettra suffisamment en lumière tout ce qui concerne l'érection et la suppression des paroisses.

---

#### CHAPITRE I.

Conditions générales essentielles à toute érection de paroisse.

**404.** — Les conditions indispensables à l'érection d'une paroisse sont les unes générales et communes à toute érection de paroisse, quel qu'en soit le mode; les autres spéciales à telle ou telle érection. Nous ne parlerons ici que des conditions générales qu'on retrouve dans toute érection. Or ces conditions prérequisées à l'érection de toute paroisse ont été plus ou moins examinées par les canonistes, rarement *ex professo* et d'une façon complète.

En cette matière, comme en toute autre, nous suivrons la doctrine communément admise, énumérant tour à tour les diverses conditions que les auteurs regardent comme indis-

pensables ou utiles. Et afin de donner plus de relief à notre doctrine, après avoir examiné et discuté les diverses conditions données par les auteurs, nous les montrerons résumées dans une cause de la S. Congrégation du Concile.

D'où deux articles :

## ARTICLE I

### CONDITIONS QUE DONNENT LES AUTEURS.

**405.** — 1° L'érection d'une paroisse, comme de tout bénéfice, ne peut avoir lieu sans un motif raisonnable ; et par ce motif il faut entendre une réelle nécessité ou une utilité incontestable (1). Donner un réel développement au culte de Dieu, favoriser la religion, faciliter les exercices de la piété, satisfaire plus facilement aux besoins spirituels des populations, telles sont les raisons principales qui donnent légitimement naissance à une nouvelle paroisse.

**406.** — Par conséquent, à moins de circonstances exceptionnelles et de besoins urgents, on doit prendre l'avis du curé et des intéressés, éviter avec soin de porter préjudice aux droits acquis, ainsi qu'à l'intérêt des tiers (2). — Il appartient à la prudence et à la sagesse de l'évêque d'examiner les allégations contraires à l'érection, de les discuter et, conséquemment, de les approuver ou de les rejeter (3). Son jugement, en cette matière, ne souffre aucun retard, sa sentence est immédiatement exécutoire. L'appel n'a qu'un effet purement dévolutif. « Nam cum conoilium

(1) Causæ erigendorum beneficiorum sunt necessitas vel utilitas Ecclesiæ, incrementum divini cultus, pietatis, ac religionis exercitia et similia. (**Bé-  
rardi**, Diss. III, cap. I.)

(2) Hinc cavendum est, ne ad æmulationem vicinarum ecclesiarum novæ erigantur ecclesiæ. (**Idem**, *loc. cit.*)

(3) Iterum hac in parte versabitur prudens episcopi arbitrium quo ipse causas discutiat, discussisque vel probet vel rejiciat erectionem. (**Id.**, *loc. cit.*)



« det episcopis facultatem erigendi ad præscriptum hujus de-  
 « cretalis, et hic tollitur appellationis obstaculum, utique ex  
 « hoc manifeste liquet episcopum posse hoc casu procedere  
 « appellatione remota. Quæ tamen clausula non impediret ap-  
 « pellationem ad effectum devolutivum, sed suspensivum  
 « dumtaxat (1). »

2<sup>o</sup> *Autorité compétente.* Il est nécessaire que la paroisse soit érigée par la puissance qui a le domaine des choses religieuses. C'est, en effet, un fait indiscutable : il n'existe et il ne peut exister de bénéfices et de paroisses qu'autant que l'érection en a été faite par l'Église (2). Une simple promesse d'érection de bénéfice faite à Dieu et à l'Église, bien que créant une obligation de conscience, n'a point par elle-même la vertu de changer la nature de la chose promise et de la faire passer dans la sphère des choses ecclésiastiques ; elle n'obtient cette efficacité que par l'acceptation et l'intervention positive de l'Église. Et s'il est vrai que la promesse de consacrer à Dieu tel ou tel lieu ne suffit pas pour rendre ce lieu saint et consacré à la Divinité, qu'il faut, de plus, un acte de l'autorité ecclésiastique le consacrant et le vouant à Dieu, comment pourrait-il en être autrement de l'érection d'un bénéfice (3) ? L'acceptation de l'Église et une intervention positive de sa part sont donc nécessaires. C'est d'ailleurs ce qui ressort de la nature et du caractère du bénéfice lui-même. Que demande celui qui veut ériger un bénéfice ? Il sollicite l'accomplissement de certaines fonctions religieuses déterminées qui ne peuvent être remplies que par le ministère d'un clerc

(1) **Fagnan**, in cap. *Ad audientiam*, n<sup>o</sup> 12.

(2) Nullum esse aut dici ecclesiasticum beneficium posse nisi erectum auctoritate Ecclesiæ proponatur. (**Berardi**, Dissert. III, *de benefic. erig.*,

(3) Si verum est pollicitationem loci cujusdam Deo dicandi, non efficere locum sacrum quousque iste non fuerit auctoritate Ecclesiæ dedicatus. (*can. 14, caus. 16, quæst. 1 ; can. 9, de consecr. eccl. vel alt., cap. 23, de jure patr.*), cur non idipsum obtinebit in pollicitatione certi peculii, beneficii erigend causa in ecclesiam transferendi ? (**Idem**, *loc. cit.*)

légitimement député par qui de droit. Or, qui peut déléguer le clerc? Qui peut s'engager vis-à-vis du fondateur? Évidemment l'autorité ecclésiastique, à l'exclusion de toute autre (1). Donc l'intervention et l'acceptation de l'Église sont essentiellement requises dans l'érection de tout bénéfice ecclésiastique.

« Eriguntur beneficia ecclesiastica, dit Santi, cum formaliter acceptatur a curia ecclesiastica, et erigitur in titulum canonicum pia voluntas institutoris designantis conditiones servandas in beneficio et bona seu redditus in dotem beneficii ipsius (2). » Or, l'acceptation ainsi que les clauses insérées *in limine foundationis*, les charges à remplir doivent être formulées dans un décret de l'autorité religieuse. « Porro formalis hæc acceptatio et erectio perficitur per decretum quo auctoritate ordinaria episcopus constituit aliquod officium sacrum servatis conditionibus a pio institutore designatis, eique in perpetuum adjungit titulum dotationis bona designata ab eodem pio institutore » (3).

**407.** — L'acceptation de l'Église doit-elle être *explicite*? A cette question Bérardi répond : « Nihil interesse an expressa, an tacita Ecclesiæ auctoritas intercedat, neque enim novum est, ubi præsertim Ecclesiæ versatur utilitas, expresso tacitum comparari argumento (4). » Et par conséquent tacite il faut entendre un acte du prélat qui fait présumer son consentement. « Tacitum consensum intelligo actum quemdam, non solius fundatoris qui ad consensum Ecclesiæ referatur, sed actum prælati quo adprobata beneficii erectio præsumatur.

(1) Imo et idipsum suadere videtur ecclesiastici beneficii indoles ac natura. Siquidem si quis beneficium erigi mandat, eo ipso ab Ecclesia postulat, ut certa sacra munera ab eodem fundatore designata ab ecclesia ipsa præstentur, eademque a clerico instituendo obeantur, nemo non videt qua ratione ecclesia fundatori obligetur, nisi et Ecclesia ipsa consentiat. (*Idem, loc. cit.*)

(2) L. III, tit. XXVIII, *De præbendis*,

(3) *Idem, loc. cit.*

(4) Cap. II et III. *De his quæ fiunt a prælat.*

« Hinc ad demonstrandum intercessisse auctoritatem eccle-  
 « siasticam, minime sufficeret, si dignosceretur fundator  
 « beneficium erigendum proposuisse, adjecta conditione ut  
 « clericus ab episcopo instituatur quousque nulla episcopi  
 « institutio aut ratihabitio accesserit... Tum vero demum  
 « tacitus prælati consensus præsumetur, cum etiam sine  
 « expressa foundationis acceptatione, prælatus alicui clero  
 « beneficium contulisset, vel alio simili modo voluntatem  
 « suam demonstravisset (1). »

**408.** — *A quel moment doit être donné ce consentement ?*  
 « Nihil interesse an ecclesiastica auctoritas in ipso actu  
 « interveniat, an ante actum exhibita proponatur, an actui  
 « jam edito accedat ; agitur enim de eo consensu qui eatenus  
 « necessarius est quatenus inde demonstretur Ecclesiæ  
 « placere vel placuisse quod fundator faciendum manda-  
 « vit. » Il est vrai que certains actes nuls à leur début ne  
 peuvent devenir valides par un consentement subséquent.  
 Le droit canonique comme le droit romain nous en four-  
 nissent des exemples. Mais les faits qu'on allègue de l'au-  
 torité du tuteur en ce qui concerne les affaires de son pu-  
 pille, la présence du curé pour la célébration du mariage,  
 revêtent un caractère tout particulier. « Hæc pertinent,  
 « déclare Berardi, ad formam actus, uti scholæ loquuntur,  
 « *substantialem*, quæ forma si initio desit, actum ipsum  
 « corruere necesse est (2). »

**409.** — *Quelle est, dans l'Église, l'autorité compétente en matière d'érection de paroisses ?*

Nous ne parlons évidemment pas du Souverain Pontife dont la juridiction est immédiate, souveraine, sur toutes les églises du monde catholique. Il peut, à son gré, ériger, modifier, supprimer tous bénéfices ecclésiastiques.

(1) *Bérardi, loc. cit.*

(2) *Idem, loc. cit.*

Sous le nom d'autorité compétente, en l'espèce, il faut entendre l'Ordinaire du lieu : qu'il soit évêque d'un diocèse, qu'il soit prélat inférieur, pourvu qu'il ait la juridiction quasi épiscopale : « Ad episcopum vero generatim loquendo, « spectat erectio officiorum et ecclesiarum parochialium, posi- « tis tamen quibusdam conditionibus quas modo indicabi- « mus (1). » C'est ce qui résulte de l'ancienne comme de la nouvelle discipline de l'Église : « Et quidem id demonstrari « facile potest ex antiquissima Ecclesiæ disciplina, cui vix dero- « gatum aliquando fuisse constat, statim ac enim certa diœ- « cesis adsignata episcopo fuit, ut ipse ibidem clericos ordi- « naret, inter ordinatos sacra officia et ministeria distribueret, « redditus ecclesiarum inter ministrantes divideret; portio- « nesque singulis debitas adsignaret, quæ omnia si perpetuam « habeant causam, cur non beneficiorum erectiones appella- « verimus (2). » C'est la doctrine certaine, reçue, confir- mée par les auteurs et les textes du droit.

**410.** — 3<sup>e</sup> *Lieu où doit être érigée une paroisse.* Le droit est muet en ce qui concerne le lieu proprement dit où doivent être érigées les paroisses. Au décret de Gratien, il n'est question que des seules églises cathédrales. « De loco « in quo publicæ ecclesiæ eriguntur, nihil definitum adparet, « dummodo excipiamus cathedrales ecclesias, quas in civita- « tibus tantum vel in oppidis frequentioribus institui manda- « tum est (*can. 3, 4, 5, distinct. 80*), et quod quidem initio « factum fuit ne vilesceret dignitas episcopalis. » Le seul document qu'on puisse alléguer est le concile de Trente. En sa session XXIV, chapitre xiii, il ordonne aux évêques d'établir des paroisses dans toutes les villes et lieux où elles n'ont pas été déterminées ; il ordonne pareillement de fixer

(1) Bérardi, *loc. cit.*

(2) Smith, *Compendium jur. can.* n. 238.

(3) Bérardi, *loc. cit.*

les limites de chacune d'elles, afin d'éviter, dans l'administration des sacrements, toute confusion aussi bien que toute négligence de la part des pasteurs.

411. — Chaque paroisse doit donc avoir des limites nettement déterminées. De plus, l'érection doit avoir lieu sous le vocable d'un saint. « *Beneficia ecclesiastica, dit « Ferraris, erigi debent in ecclesia ad certum altare sub invocatione alicujus sancti, sub onere præstandi ibi aliquod « officium spirituale sive ecclesiasticum. Beneficium enim « datur propter officium (1).* » Et, dans le cas présent, le bénéficié doit avoir la *charge des âmes* ainsi que la juridiction du for pénitentiel. C'est ce qui découle du caractère spécial et de la nature de la paroisse. Ordinairement le curé est perpétuel, et chargé, à l'exclusion de tout autre, du soin des âmes. Si ce n'est point là une condition essentielle, c'est du moins un caractère qu'on lui trouve généralement et qui est conforme à la lettre comme à l'esprit du concile de Trente : « *Cuicumque parochiæ suum perpetuum peculiarem- « que parochum assignet, qui eas cognoscere valeat et a quo « solo licite sacramenta suscipiant (2).* » Celui à qui est confiée la charge des âmes doit l'exercer par lui-même, à moins qu'il ne soit constitué en dignité ou que la paroisse ne soit annexée à une prébende : « *Qui vero parochialem habet « ecclesiam, non per vicarium sed per seipsum illi deserviat « in ordine ad quem ipsius ecclesiæ causa requiritur, nisi « forte dignitati vel præbendæ parochialis ecclesia sit adnexa, « in quo casu concedimus ut qui talem dignitatem habet vel « præbendam, cum oporteat eum in majori ecclesia deservire, in ipsa ecclesia parochiali idoneum et perpetuum « habeat vicarium canonice institutum.* » Si la population est trop considérable et qu'il ne puisse par lui-même suffire

(1) *Bibliotheca can. vº Beneficium.*

(2) Concil. Trid. sess. XXIV, cap. XIII.

aux besoins des âmes, il doit s'adjoindre des collaborateurs approuvés par l'évêque, en nombre suffisant : « Si tamen ob  
 « nimiam populi frequentiam, rector electus nequeat ecclesia-  
 « stica ministrare sacramenta et impar sit divino cultui pera-  
 « gendo, sibi debet ad hoc munus perficiendum adjungere  
 « sacerdotes juxta dispositionem concil. Trid. sess. XXI,  
 « cap. iv, *De reform.* » Et si, par négligence ou tout autre motif, il manque à cette obligation, l'évêque peut et doit lui imposer les coadjuteurs et vicaires qu'il juge nécessaires ou utiles.

412. — Généralement parlant, les limites et la population sont déterminées par des limites matérielles et territoriales. Toutefois il peut arriver et il arrive parfois que la population et le peuple de certaines paroisses sont précisés par familles : « Pluribus in locis adsunt parochiæ quæ non  
 « distinguuntur per domos materiales et per determinatos  
 « districtus locorum, sed per populos seu familias, et istæ  
 « vocantur parochiæ gentilitiæ earumdem familiarum, ita ut  
 « etsi eadem familiæ commorentur indistrictu alterius paro-  
 « chie, subsunt nihilominus jurisdictioni suæ parochiæ gen-  
 « titiæ et has parochias non extendi ad alias familias diver-  
 « sas ab illis, pro quibus erectæ fuerant, ad longum probat  
 « Ursaia t. VIII, part. I, *discept. 24 per tot.* »

Aux Etats-Unis d'Amérique, il en est ainsi dans la plupart des diocèses. C'est ce que fait remarquer M. Smith : « Pluri-  
 « bus in locis exstant parochiæ seu missiones quæ non deter-  
 « minantur *per territorium*, seu per determinatos districtus  
 « locorum, sed per familias et populos. Hoc videre est in  
 « omnibus horum Statuum fœderatorum diœcesibus quando  
 « nempe, idem territorium incolunt populi diversarum na-  
 « tionum et linguarum (1). »

(1) *Compendium jur. can.*, n. 754.

**413.** — *A quelle paroisse appartient une maison située sur les limites de deux paroisses ?*

Une maison située sur les limites de deux paroisses appartient à la paroisse sur laquelle se trouve la *porte principale*. Ce point est indiscutable.

*Mais alors le transfert de la porte principale sur l'autre paroisse opère-t-il ipso facto le changement de paroisse ?*

Une solution générale ne paraît pas devoir être donnée, vu les nombreux cas particuliers qui peuvent se présenter. Donnons sur ce point deux décisions de la S. Congrégation du Concile qui peuvent être d'une grande utilité pour l'appréciation de cas similaires.

*Première décision.* Une maison bâtie sur les limites de deux paroisses fut en partie démolie. Le propriétaire prolongea la partie conservée et ouvrit une porte dans le nouveau bâtiment qui communiquait avec l'ancien. La maison avait auparavant sa porte principale sur la paroisse de Saint-Jean et dépendait en conséquence du curé de cette paroisse. Les nouvelles constructions ont changé les choses ; la porte principale s'ouvre maintenant sur la paroisse de Saint-Second. Les deux curés prétendent que la maison est du ressort de leur paroisse.

La question portée à l'évêché fut résolue en faveur du curé de Saint-Second. Le curé de Saint-Jean en appela à la S. Congrégation du Concile. Le curé de Saint-Second prouva, par des documents incontestables, que la porte principale du nouveau bâtiment se trouve sur sa paroisse, et par le fait même l'ancienne maison est devenue dépendante de sa paroisse.

Le curé de Saint-Jean prétend que le jardin sur lequel on avait élevé les nouvelles constructions avait toujours été comme soumis à sa juridiction ; car une maisonnette qui existait auparavant sur ce terrain avait toujours été desservie par les curés de Saint-Jean, de sorte que si le jardin n'était pas primitivement du ressort de la paroisse de Saint-Jean, il l'était ensuite devenu par voie de prescription.

Ces raisons données de part et d'autre à la question : *An sententia episcopi sit confirmanda vel infirmanda in casu?* la S. Congrégation a répondu, le 17 août 1872 : *Sententiam esse confirmandam.*

*Deuxième décision.* Il existe dans la ville de N. un pensionnat de demoiselles, qui de tout temps avait une porte donnant sur une rue comprise dans la circonscription de Sainte-Marie : aussi le curé a-t-il, de temps immémorial, exercé une pleine juridiction tant sur l'église du pensionnat que sur la maison.

En 1853, on ouvrit une porte nouvelle spacieuse, donnant sur une place qui ressortit à la paroisse Sainte-Catherine.

La curie archiépiscopale, appelée à décider à qui appartient la juridiction sur le pensionnat, le 13 mars 1855, du consentement des deux curés, rendit une sentence maintenant la juridiction du curé de Sainte-Marie sur le pensionnat et autorisant le curé de Sainte-Catherine à aller bénir, au temps pascal, le nouveau parloir près de la nouvelle porte.

En 1859, l'ancienne porte fut murée, et un nouveau décret accorda au curé de Sainte-Catherine le droit d'inscrire les actes de décès des pensionnaires et de donner les attestations de réception des sacrements.

En 1871, l'ancienne porte fut ouverte de nouveau et rendue à sa première destination. Mécontent de cette mesure, le curé de Sainte-Catherine insista pour qu'un jugement en forme fût rendu et qu'une sentence définitive fût prononcée.

La curie archiépiscopale rendit un jugement confirmant purement et simplement l'arrêt du 13 mars 1855.

Se croyant lésé, le curé de Sainte-Catherine eut recours à la S. Congrégation du Concile.

Le 26 juillet 1873, la S. Congrégation donna gain de cause au curé de Sainte-Marie dans toutes ses prétentions. Mais le curé de Sainte-Catherine ayant obtenu *beneficium novæ audientix*,



la S. Congrégation, le 27 février 1874, confirma sa première décision.

Voici le texte des doutes et des réponses : *An et cui competat tota jurisdictio parochialis super collegio in casu?*

S. Congregatio, die 26 julii 1873, causâ cognitâ, responderè censuit : *Affirmative favore parochi Sanctæ Mariæ.*

Causa iterum proposita in S. Congregatione die 27 februarii 1874 :

*An sit standum vel recedendum a decisis in casu?*

*Responsum fuit : In decisis et amplius.*

Conséquemment un simple changement de porte comme dans le cas actuel ne suffit pas pour opérer un changement de domicile. Si, au contraire, on démolit une porte de l'ancienne maison, si on lui adjoint de nouvelles constructions élevées sur le territoire de la paroisse voisine et que, d'autre part, la porte principale soit sur cette dernière paroisse, le changement opéré suffit pour *la mutation de paroisse.*

**414.** — 4<sup>e</sup> *Population requise pour l'érection d'une paroisse.*

Il faut au moins dix personnes ou dix familles, disent les auteurs, pour former une paroisse : c'est le règlement d'un concile de Tolède. « Sed hoc necessario instituendum  
« diligimus ut plures uni ecclesiæ nequaquam committantur,  
« presbytero : quia solus per totas ecclesias nec officium valet  
« persolvere, nec populis sacerdotali jure occurrere. Sed nec  
« rebus earum necessariam curam impendere : ea scilicet ratione  
« ut ecclesia quæ usque ad decem habuerit mancipia,  
« super se habeat sacerdotem ; quæ vero minus decem mancipia  
« habuerit, aliis conjungatur ecclesiis. Si quis sane episcoporum  
« hanc nostram constitutionem parvi penderit, spatiis  
« duorum mensium se noverit excommunicatione mulctari. »  
(*Can. unio. 10, qu. 3.*)

Ce décret, cependant, ne semble pas trancher toute difficulté. Des auteurs d'une autorité incontestable établissent une distinction qui enlève toute force probante à l'argument

tiré du texte du concile de Tolède. Ce texte, disent-ils, parle, non de paroisses à ériger, mais de paroisses déjà établies qu'il faut conserver tant que, dans leur territoire, il demeure au moins dix familles, et qu'il faut supprimer ou unir à d'autres églises quand le nombre des familles est inférieur à dix. Quelques auteurs même prétendent qu'il ne s'agit pas ici de familles, le terme *mancipia* n'ayant jamais eu ce sens.

« In vulgarem abiit traditionem, dit Bérardi, ad paro-  
 « chiam novam constituendam in certo loco, requiri ut  
 « ibidem decem saltem familiæ degant, at si fundamentum  
 « hujus traditionis inquiratur meo judicio in inani positum  
 « esse videtur. » Quelle raison en donne-t-il ? Selon lui, cette donnée a pour principe une fausse interprétation du mot *mancipium* qui ne signifie aucunement famille (1). Malgré cela, l'opinion commune requiert la présence de dix familles au moins : « Ad minus, declare Leurenus, saltem  
 « decem familiis constare debet... Et licet Coradus dicat  
 « sufficere decem personæ ad constituendam parochiam, id  
 « tamen intelligit de parochia semel constituta quod ea per-  
 « sistat, modo decem personæ permaneant. »

**415.** — *Que penser de ces diverses opinions ?* Il nous semble que le nombre de personnes requis pour l'érection d'une paroisse varie avec le temps, les lieux, les ressources et les diverses circonstances qui rendent plus ou moins nécessaire, plus ou moins utile le ministère du prêtre dans tel ou tel lieu déterminé. Il est donc difficile d'établir, sur ce

(1) Nimirum in prava interpretatione canonis 3 Can. 10, quæst. 4, in quo cautum legitur ut, *ecclesia quæ usque ad decem habuerit mancipia, super se habeat sacerdotem ; quæ vero minus decem mancipia habuerit, aliis conjungatur ecclesiis*. Ego sane non possum nomine mancipiorum familias parochianorum, uti passim interpretantur, intelligere, quando mancipii nomen aliud latine sonat. Item nunquam legitur in canonibus ecclesiasticis ea significatione usurpatum. (*Loc. cit.*)

point, une théorie absolue ; la pratique et l'expérience en diront plus que toutes les théories. En définitive, c'est à l'évêque qu'il appartient de voir, d'examiner et de juger (1).

5° *Revenus ou dot de la paroisse.* Dans l'érection de tout bénéfice, l'Ordinaire doit déployer toute diligence pour procurer au titulaire du bénéfice les ressources qui lui permettent de vivre honorablement. « Denique in ecclesiis aut « beneficiis erigendis solerter investigandum est an rectori vel « beneficiario designati sint redditus unde congruus honestæ « vitæ cultus habeatur. » Celui qui sert à l'autel doit vivre de l'autel. « Et sane æquum omnino et justum est ut « qui alicujus officii munera et onera adimplet, etiam de « hujus officii redditibus honestam et congruam recipiat « sustentationem (2). » Aussi voyons-nous à toutes les époques les clercs vivre des revenus de leur office. Le mode toutefois de pourvoir à l'honnête entretien des clercs, étant un point de discipline, a subi, dans son développement, les vicissitudes des choses humaines. Aux premiers siècles de l'Église, les biens ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils fussent, formaient une masse commune. On les répartissait en quatre parts : la première revenait à l'évêque ; la seconde au clergé et à son entretien avec la troisième on pourvoyait à l'entretien des édifices et aux besoins du culte ; les pauvres enfin jouissaient de la quatrième (3). Dans la suite des siècles et par la force même des choses, chaque paroisse, comme tout établis-

(1) Hinc non dubito, rem hanc totam esse in prudenti Ordinarii arbitrio collocatam, ita ut Ordinarius eo in loco erigi posse parochialem ecclesiam decernat, in quo futurum existimet parochi singularis officium opportunum. (Bérardi, *loc. cit.*)

(2) *Idem. loc. cit.*

(3) Primis Ecclesiæ sæculis omnia bona ecclesiastica, sive mobilia, sive immobilia, sive constarent ex ultroneis fidelium largitionibus, sive ex consuetudine, vel lege scripta statutis erogationibus, unam veluti massam in singulis diocæsis constituebant quæ administrabatur ab episcopis per œconomos in Oriente, per diaconos in Occidente, et distribuebatur in quatuor partes, quarum una erat ipsius episcopi, altera clericorum, tertia pro ædificiis sacris construendis et reparandis, postrema tandem inserviebat

sement religieux, eut ses biens propres et spéciaux. Une partie de ces biens fut attribuée à l'entretien des membres du clergé et constitua le bénéfice proprement dit; l'autre partie demeura consacrée à l'entretien du culte et des édifices sacrés (1).

**416.** — *Quelle est la quotité de ce revenu ?*

En cette matière, c'est à l'évêque qu'il appartient de déterminer et de préciser les revenus absolument requis pour l'érection d'une nouvelle paroisse, soit en ce qui concerne les revenus de l'église, soit en ce qui concerne l'honnête entretien des clercs. Dans la pratique, ces revenus varient selon les temps, les lieux et les diverses circonstances qui peuvent nécessiter un revenu plus ou moins considérable.

« Qua in re iterum locus fit prudenti Ordinariorum arbitrio,  
 « propterea quod ubique locorum eadem et una definiri por-  
 « tio nequit ad clericorum sustentationem. In ecclesiis paro-  
 « chialibus Hispaniæ olim videbatur constitutus certus red-  
 « ditus, infra quem si dos assignaretur, ad ecclesiæ erectio-  
 « nem deveniri non posset, nimirum redditus decem man-  
 « cipiorum. Can. 3, caus. 10, quæst. 3. Item in ecclesiis Gal-  
 « liæ ac Germaniæ designabatur redditus unius *mansi* ut le-  
 « gitur in can. 24 et 25 caus. 23, quæst. 8. Redditum decem  
 « mancipiorum ego ita intelligo, ut tanta esset dotis quan-  
 « titas, quanta decem mancipiorum pretio penderetur, quod  
 « aliquando reductum scio ad aureos viginti quo mancipiis  
 « singulis, L. 34, ff. De min., leg. 4 cod. de com. serv. ma-  
 sustentationi pauperum et peregrinorum. (Sebastianelli, *Prælect. jur. can., De rebus*, n. 170.)

(1) Successu temporis, hortantibus episcopis, clerici vitam ducere communem cœperunt ad sacrosanctas ecclesias, et antistitem auctoritate discreti fuerunt in varias classes, ita ut clericis præesset decanus, presbyteris archipresbyter, diaconis archidiaconus, notariis primicerius, et psallentibus cantor. Atqui decanus, archipresbyteratus, archidiaconatus, nihil aliud erant nisi species quædam, quamvis imperfectæ, beneficii ecclesiastici. Dissociata vita communi, episcopi ipsi distribuerunt bona immobilia ecclesiarum singulis clericis in ecclesiis deservientibus, ita ut quilibet clericus ratione officii aut ministerii cui erat addictus partem possidendam ac administrandam in perpetuum reciperet. (Sebastianelli, *op. cit.*, n. 185.)

« num., aliquando ad duodecim solidos. Can. 18, dist. 54. *Man-*  
 « *sum* ita intelligo ut eo nomine veniat quædam agri portio  
 « ita dicta a manendo, quod in ea villicus unus manere com-  
 « mode posset, constans ut plurimum duodecim jugeribus...  
 « Recentioribus sæculis, sive quod memorati canones ad  
 « certas tantum provincias pertinerent, sive quod varietas æta-  
 « tum varias disciplinas induxerit, ab arbitrio erigentis  
 « designatio dotis pendere cœpit, atque etiam hodie pendet.  
 « Neque hac in re video quidquam definitum in Trid. conci-  
 « lio sess. XXIV, cap. III (1). »

**417.** — La manière de pourvoir à cette dotation est chose facile, dit Fagnan, quand un fondateur, mû par un sentiment de piété, s'en charge et y pourvoit de ses propres deniers ; mais quand cette ressource manque, ajoute-t-il, voici comment on doit procéder. Il faut, d'abord, prendre sur la paroisse qu'on démembre, soit la totalité des ressources suffisantes à l'honnête entretien de la nouvelle paroisse, soit une partie proportionnelle au territoire qu'on lui enlève. Ces revenus, cependant, ne doivent être pris qu'autant qu'il reste à l'ancienne paroisse ce qui lui est, à elle-même, nécessaire. En aucun cas on ne saurait avoir recours aux revenus d'une église autre que l'église matrice, fût-elle cathédrale. Que si par ce moyen on n'arrive pas à constituer une dot suffisante, l'abbé ou le seigneur temporel du lieu y pourvoit, et, à leur défaut, le peuple de l'église filiale. Si la population est pauvre, ce sera l'évêque qui assumera les charges sur sa mense épiscopale ; enfin si aucun de ces moyens n'arrive à établir un revenu convenable, c'est au curé à se procurer par lui-même et de ses propres mains les moyens de vivre. L'évêque pourrait également avoir recours à l'union. Ces derniers modes néanmoins ne sauraient être qu'une exception, dans un cas particulièrement grave. Dans une cause que

(1) **Bérardi**, *loc. cit.*

nous relaterons plus loin, la S. Congrégation ne consent à l'érection en paroisse de l'église en question, que d'une façon conditionnelle, c'est-à-dire que, dans un délai de trois ans, il sera constitué une dot suffisante.

**418.** — Ces ressources ou revenus peuvent provenir de biens immeubles ou de tous autres biens. Quelle qu'en soit la nature, ils doivent procurer au titulaire un revenu net, assuré, de bon rapport. « *Requiritur autem ut bona, sive mobilia, sive immobilia, sint certa, stabilia et frugifera. Proinde redditus beneficii consistere possunt non solum in fructibus agrorum, sed etiam in chartis fenerantibus et generatim in pecuniis quæ ad instar annui stipendii beneficiariis tribuuntur (1).* »

**419.** — *On se demande si les collectes faites à l'offrande, le produit des bancs et chaises, et autres ressources éventuelles, peuvent être assimilés aux revenus du bénéfice.* M. Smith l'affirme en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, et il en donne cette raison : « *Nam quamvis hi redditus proveniant, saltem ex magna parte, ex spontanea fidelium liberalitate, nihilominus, sunt redditus certi, stabiles et sufficientes, imo abundantes. Ex hisce autem redditibus solvitur, apud nos, salarium annuum tum rectoris, tum ejus adjutorum. Proinde hoc salarium quod in nonnullis diocesisibus pro rectore est scutata mille et pro singulis adjutoribus sex centum scutata ad instar beneficii haberi debet. Nam redditus beneficii nihil aliud sunt quam redditus annui quos rector seu clericus ex bonis suæ ecclesiæ vel beneficii seu officii percipit propter officium spirituale ab eo rite et debite adimpletum (2).* »

**420** — En France, les revenus nécessaires à la dotation

(1) *Bargilliat, Præl. jur. can.* n. 848.

(2) *Compendium jur. can.* n. 387.

des paroisses sont généralement pris et assurés sur les fonds du budget des cultes. On peut également regarder comme faisant partie de la dot paroissiale, les oblations des fidèles qui reviennent au curé *ratione tituli permanentis* : ce qu'on appelle parmi nous *droit d'étole, jus stolæ*. « In Gallia, rationem dotis « habet ea pensio annua quæ singulis parochis a gubernio « civili solvenda est : itemque dotem constituunt *oblaciones* « fidelium parochis datæ ratione *tituli parochialis* (1). »

**421.** — Le fondateur d'une paroisse ou d'un bénéfice peut, dans l'acte même de la fondation, insérer les clauses et conditions qu'il juge à propos, fussent-elles contraires au droit commun, pourvu qu'elles soient *possibles, honnêtes, et approuvées par l'évêque* (2). Or on regarde comme honnêtes toutes les conditions, quelles qu'elles soient, pourvu qu'elles ne soient opposées ni aux bonnes mœurs, ni aux vertus morales, et que, d'autre part, elles ne soient nuisibles ni à l'utilité, ni à l'honorabilité du ministère ecclésiastique (3). Peu importe que ces clauses soient ou non conformes au droit commun (4). Si grand est le respect de l'Église pour le fondateur et ses intentions que toute collation faite en dehors ou contrairement aux conditions dont il vient d'être parlé est et demeure nulle par là même (5). Ce point a été nettement établi par le con-

(1) **Bargiliat**, *loc. cit.*

(2) Potest autem institutor in limine foundationis adjicere quasdam quas-cumque conditiones seu leges, dummodo possibles fuerint et honestæ, et dummodo ab auctoritate ecclesiastica acceptentur. (**Santi**, *Præl. jur. canon.*, l. II, tit. V, 30-39.)

(3) Honestæ conditiones illæ sunt, quæ non solum excludunt quidquid bonis moribus et virtutibus moralibus adversatur, sed etiam quidquid redderet ministerium ecclesiasticum minus utile vel minus honorabile. Ita inhonesta foret conditio qua prescriberetur ut ad ecclesiastica officia vel beneficia promoveri etiam possint irregulares. (**Sebastianelli**, *De rebus*, n. 187)

(4) Posita possibilitate et honestate conditionum, parum refert, an sint juri communi conformes vel eidem adversentur. (**Idem**, *loc. cit.*)

(5) Servandæ sunt conditiones hujusmodi adjectæ, ita ut si collatio fiat, neglectis conditionibus in fundatione apposis, nulla censeatur. Ita constituit concilium Trid. in sess. XXV, cap. v de Reform. (**Santi**, *loc. cit.*)

cile de Trente, confirmé par les interprétations et déclarations de la S. Congrégation et déclaré comme une loi canonique obligeant toute l'Église. Ni le patron, ni ses successeurs, ni ses héritiers ne peuvent, même avec l'assentiment de l'Ordinaire, modifier les conditions posées au seuil de la fondation (1). C'est ce qui ressort de l'interprétation et de la pratique constante des Congrégations romaines. Le Souverain Pontife n'est point censé y déroger par les clauses dérogatoires des documents pontificaux. Une clause dérogatoire spéciale et précise seule peut y apporter une modification. Le fondateur lui-même n'a sur ce point qu'un droit limité et restreint (2).

**422.** — 6° *Le consentement des gouvernements est-il nécessaire pour l'érection des paroisses ?* En général, le pouvoir civil ne peut et ne doit intervenir d'aucune manière dans l'érection des paroisses. Nous sommes ici en matière de discipline ecclésiastique sur laquelle l'incompétence du pouvoir civil est et demeure notoire. De même que l'autorité religieuse sortirait de la sphère qui lui revient, si elle s'immiscitait dans la délimitation civile des villes et des villages, de même l'autorité laïque qui émettrait la prétention de délimiter les paroisses ou de s'attribuer un rôle quelconque dans une érection paroissiale envahirait le domaine d'autrui, c'est-à-dire de l'autorité religieuse.

Néanmoins l'Église, dans l'intérêt de la paix et de la tran-

(1) *Conditiones aut leges in erectione beneficii a fundatore adpositas nec fundatoris hæres, etiam Ordinarii accedente consensu, mutare potest. (Sebastianelli, loc. cit.)*

(2) *Imo neque ipse fundator, etiam cum assensu episcopi, potest mutare leges et conditiones a se in limine foundationis positas et ab Ordinario jam receptas, quando talis mutatio vergit in præjudicium Ecclesiæ, vel tertii quia, concilium Trident. et Romanarum Congregationum decisiones non distinguunt inter patronum viventem et defunctum. Pirrhus Corradus, De Luca, et Rota VII recent. decis. 27, n. 1 et sequ. (Sebastianelli, Præl. jur. can. De rebus, n. 18.)*



quillité, souvent pour empêcher un plus grand mal, quelquefois parce que les gouvernements contribuent dans une certaine mesure à la dotation du clergé, use de condescendance et accorde une certaine part dans l'érection des paroisses, en ce qui concerne leur délimitation territoriale.

L'article IX du Concordat de 1801 reconnaît un tel pouvoir au gouvernement français.

A ce sujet les auteurs se posent une question :

*Cette faculté n'avait-elle qu'une vertu purement transitoire, valable seulement pour l'érection première qui suivit le Concordat, ou bien doit-elle s'étendre à toutes les érections subséquentes opérées jusqu'à ce jour et à celles qui pourraient se faire dans l'avenir ?*

Quelques auteurs croient voir dans l'article IX une prérogative transitoire dont le gouvernement ne pouvait faire usage que pour la délimitation qui suivit immédiatement le Concordat. Voici la raison qu'ils en donnent : cet article du Concordat doit être envisagé non isolément mais conjointement avec les bulles pontificales, le décret exécutorial du cardinal Caprara. Or, à ce point de vue, il devient évident que le privilège accordé au gouvernement constitue un acte transitoire ne concernant que la délimitation primordiale. « Ubi enim citatum articulum, non separatim sed conjunctim cum bullis *Ecclesiæ Christi* et *Qui Christi Domini*, necnon cum decretis card. legati aliisque factis, attente considerare quis velit, ait Vecchiotti, liquido perspiciet agi in eo de facto tantum transitorio seu de nova circumscriptione peragenda de consensu gubernii, quia onus ei incumberebatur redditus constituendi pro honesta parochorum sustentatione.

« Ex quo enim consensus intercessit et redditus determinati sunt, *res confecta est*, et dispositio citati articuli suum sortita est effectum, quin exinde dicatur coarctatum esse *nativum jus* quo episcopus gaudet in sua diœcesi parochia-

« les quasdam ecclesias de novo erigendi, uniendi, ac divi-  
 « dendi, ubi habita ratione tum copiæ, tum necessitatis  
 « fidelium suæ curæ subjectorum, fieri id oporteat, ne illis  
 « doctrinæ pabula, sacramentorum subsidia, et cætera ad æter-  
 « nam salutem assequendam adjumenta desint. Gubernium,  
 « si id fiat absque suo consensu, *redditus pro novis ecclesiis*  
 « *poterit denegare*, sed nullo modo *impedire* quominus epi-  
 « scopus jus suum exerceat. »

M. Icard embrasse l'opinion contraire avec des nuances gouvernementales par trop accentuées. Après avoir déclaré que l'article IX du Concordat produit des effets non seulement civils, mais aussi canoniques, il soutient que toute érection de paroisse opérée *inconsulto gubernio* est nulle et sans aucune valeur juridique (1). Qu'il nous soit permis de ne point partager la manière de voir du savant canoniste. A notre avis, l'ar-

(1) Quæstio mota est circa sensum et extensionem hujus articuli, utrum si, licet circumscriptio quam episcopus facere aggrediretur inconsulto gubernio vi careret, non solum quoad ordinem civilem, sed etiam quoad ordinem canonicum ?

Arbitramur articulum sumendum esse in sensu absoluto quoad utrumque ordinem, canonicum simul et civilem. Articuli concordatorum sumi debent in sensu obvio, sensu naturali verborum spectatis natura rerum, communi consuetudine et intentione præsumpta partium contrahentium : atqui verba *circumscriptio non sortietur suum effectum* non attingunt solummodo effectus civiles qui sunt aliquid secundarium, sed etiam et magis directe canonicitatem erectionis tituli et jurisdictionem ordinariam eidem titulo annexam, quæ est effectus proprius et immediatus circumscriptionis, quando fit juxta regulas canonicas. Ea procul dubio mens erat partium contrahentium quæ non intendebant aliam esse circumscriptionem parœciarum et diœceseon pro foro ecclesiastico, etiam pro foro civili.

Hæc interpretatio non restringitur ad primam circumscriptionem quæ fieri debent post Concordatum. Etenim : 1° Concordatum est regula permanens juris canonici pro Ecclesiis Galliarum, quoadusque illi derogatum fuerit legitima auctoritate ; 2° non patitur ratio nec æquitas servanda in practica interpretatione Concordati, ut circumscriptio quæ aliter fieri non potuit quam mutuo consensu episcopi et gubernii, immutari deinde possit pro solius episcopi arbitrio. Ergo episcopus valebit quidem delegare jurisdictionem presbytero cui talem partem diœcesis regendam demandare voluerit, sed non aderit titulus canonice erectus, cui annectatur jure communi jurisdictio ordinaria cum perpetuitate officii ad vitam titularis. (Icard, *Prælect. jur. can.*, n. 508.)

ticle IX ne produit par lui-même aucun effet canonique. Pourquoi, en effet, le Pape concède-t-il au gouvernement français une certaine participation dans la délimitation paroissiale ? C'est uniquement, chacun le sait, à cause de la question financière. Contribuant pour une large part à la dotation des paroisses, il est juste et équitable qu'on le consulte et qu'on ait son assentiment préalable.

Selon nous, la participation du gouvernement n'est pas simplement transitoire, elle est permanente, et trouve son application *toutes les fois que le pouvoir civil dote d'un traitement régulier le titulaire du bénéfice.*

**423.** — Mais l'évêque ne pourrait-il pas, sans l'assentiment du gouvernement, ériger une ou plusieurs paroisses, qui, d'autre part, auraient des ressources suffisantes à l'honnête entretien du clergé ? Nous croyons fermement qu'il le pourrait sans aller à l'encontre du Concordat. Ni la lettre, ni l'esprit de la convention, ni les bulles apostoliques ne prohibent les érections de ce genre, surtout s'il s'agit d'érections subséquentes en dehors de l'organisation première. La délimitation d'une paroisse et son érection proprement dite sont des concepts essentiellement distincts. Que la délimitation soit une condition préalable pour l'érection d'une cure *reconnue comme telle par le gouvernement*, cela est de toute évidence.

En est-il ainsi pour une érection dans laquelle le pouvoir civil ne fournirait aucun subside ? On peut répondre négativement.

M. Icard croit que la juridiction ordinaire est la conséquence de la circonscription d'une paroisse. C'est là une erreur profonde.

La juridiction ordinaire n'est pas la conséquence immédiate et nécessaire de la délimitation ; elle n'est attachée qu'à une paroisse *canoniquement* érigée. Or la délimitation n'est

qu'une condition secondaire, préalable, mais nullement essentielle, puisque rigoureusement, avant le concile de Trente, il y avait des paroisses dont les limites n'étaient pas nettement fixées, et qu'aujourd'hui la délimitation paroissiale peut avoir pour base non le territoire lui-même, mais des familles déterminées, comme nous l'avons dit précédemment.

## ARTICLE II

UN FAIT CONCERNANT LES CONDITIONS PRÉREQUISES A L'ÉRECTION  
DES PAROISSES.

**424.** — Toute la doctrine concernant l'érection d'une paroisse se trouve nettement formulée dans la cause de Mongiana, au diocèse de Squillace (1); nous la donnons telle qu'elle se trouve au folio du concile. On verra combien appuyée est la doctrine que nous venons d'émettre.

**425.** — En 1886, l'évêque de Squillace transmettait à la Congrégation les prières des habitants et du municpe de Mongiana, demandant avec instance l'érection en paroisse de la petite localité de Mongiana.

Voici les propres paroles du municpe : « Il n'y a dans la commune qu'une seule église qui, anciennement, était de patronage royal, étant construite et entretenue par le gouvernement. Pour le service des officiers de l'artillerie et des employés de l'établissement métallurgique, le gouvernement y entretenait, sous la dépendance du grand aumônier, un aumônier militaire qui, pour ce qui regardait les soins donnés à la forte agglomération de population concentrée à Mongiana, dépendait de l'Ordinaire de Squillace. De cette manière, l'église était en même temps une cure et fonctionnait comme une vraie paroisse.

« Vers l'année 1865, le nouveau régime, ayant vendu l'éta-

(1) Squillace est une petite ville de 3,000 habitants, située au fond de la Calabre.

blissement, supprima l'aumônerie royale, et l'église, cédée sans aucune dotation au municipale, continua à servir, sous la dépendance du même Ordinaire, à toutes les exigences de la commune. Depuis cette époque, l'administration communale s'est imposé les plus grands sacrifices pour tenir cette église ouverte au culte, bien que le budget communal se trouvât en de mauvaises conditions, n'ayant pas de biens patrimoniaux et arrivant à peine à faire face à ses dépenses à force de droits et d'impôts.

« La commune, suivant la dernière décision du Conseil d'État, par décret royal du 28 novembre 1880, dépense pour l'entretien de cette église la somme de 300 francs ainsi répartis : 225 fr. au curé-économe ; 85 fr. pour frais ordinaires du culte ; 50 fr. pour fonctions extraordinaires à la charge du municipale, sans tenir compte des autres dépenses d'entretien de l'église. Cette charge si mesquine est cependant très lourde pour la commune, qui se trouve dans de mauvaises conditions économiques, et n'est pas proportionnée aux exigences d'une cure ; c'est pourquoi la commune a plusieurs fois demandé au gouvernement de l'aider et de prendre une part de ces frais. Or, il résulte des actes existant dans les archives que les pourparlers sont arrivés à ce point que les ministres des finances, grâces et justice et intérieur, ont donné les assurances les plus explicites et les plus formelles que, lorsqu'on aura enlevé l'obstacle qui s'oppose à ce que l'administration du fonds pour le culte puisse secourir des églises pauvres dépourvues du titre de paroisse, on ne manquera pas de pourvoir selon la justice à celle de Mongiana, dès que l'autorité compétente lui aura donné cette qualité. De là, les demandes à l'Ordinaire de Squillace qui a cette commune sous sa juridiction, échange de lettres entre cette autorité et le municipale, et instances près le pouvoir ecclésiastique résidant à Rome pour que l'unique église de Mongiana, commune de près de 1400 habitants, qui est paroisse de nom, le soit aussi de fait.

Les choses étant ainsi, cette administration communale a le devoir d'élever la voix et d'envoyer les vœux ardents de toute la communauté, dont elle est le représentant et l'interprète, à la S. Congrégation du Concile, en la priant de prendre les mesures nécessaires. »

De son côté, l'évêque ajoute ce qui suit :

« Je puis assurer que ce peuple, quoique pauvre, inscrit chaque année au budget municipal une somme pour le prêtre que je lui envoie, et, de plus, j'ai eu la consolation de constater dans une récente visite pastorale que, grâce aux contributions municipales, aux petites offrandes des fidèles, on a très bien restauré et décoré l'église. Il semble donc que les secours ne manqueront pas.

« Je sais que le maire, bon catholique, en vue des secours que le gouvernement promet aux curés pauvres, a fait tout ce qu'il a pu auprès des autorités gouvernementales pour obtenir un secours en faveur du prêtre. Il lui a été répondu qu'on ne pouvait prendre en considération sa demande tant que le prêtre en question n'aurait pas la qualité de curé. Nous sommes donc dans un cercle vicieux. Je ne puis instituer la paroisse parce qu'elle n'a pas de rentes, et le gouvernement me déclare qu'il ne donnera aucun secours tant que l'église ne sera pas paroissiale. » — La direction des fonds pour le culte, par une note du 16 mars 1886, n° 9333/1177, adressée au receveur de Serra-s.-Bruno, répondait ainsi : « En approuvant le budget en cours, on a décidé que les concessions d'allocations supplémentaires aux curés pauvres ne pourront avoir lieu que nominativement et exclusivement pour les curés titulaires des paroisses qui en auront besoin. On ne peut donc prendre en considération la demande du supplément *de congrua* pour la paroisse de Sainte-Marie-des-Grâces à Mongiana, tant que le prêtre (Goffie, alors économe) n'aura pas reçu le titre régulier de curé de cette église. »

Telle est la situation dans laquelle on demande l'érection de la paroisse de Mongiana.

**426.** — Contre l'érection, on formule plusieurs objections :

1° Il est nécessaire de consulter le curé sur le territoire duquel se trouve le village de Mongiana. Le démembrement lui cause un préjudice *saltem quoad extensionem jurisdictionis*. Il est nécessaire de le consulter, c'est ce qu'exigent l'équité naturelle, les règles de droit, la doctrine des meilleurs auteurs et la pratique constante de la Sacrée Congrégation.

2° Une seconde difficulté a pour cause l'absence de dot ou de revenus suffisants : « *Hac enim deficiente, parochiam non debere constitui, præter jus positivum ipsa justitia et æquitas naturalis absolute exigat. Qui enim altari inservit de altari vivere debet et nemo militat suis stipendiis ; sed quisquis ex opera quam navat, honestam compensationem ex qua vivere possit justissime exquirat. Unde officia erigere aut ministros ad laborandum mittere absque convenienti certoque stipendio neque congruum neque expediens est. Sicut etiam positive constituitur in cap. Extirpandæ 39, de præb. conces. Trid. sess. XXI in constitutione S. Pii V ad exequendum.*

3° « Porro congrua curatis debita, generaliter loquendo, taxatur in scutis 100 non solum ab ipso Tridentino sess. XXIV, cap. xiii de reform., sed etiam a S. Pio V cit. constit. et Rota p. 18 t. I, decis. 374, n. 1 recent. cum communic. At licet hæc taxatio non sit absoluta, neque in hac materia certa regula assignari possit, sed judicis arbitrium potissimum prævaleat ; attamen id quod lex et naturalis et positiva absolute vult est quod hæc qualiscumque congrua sufficiens ad honeste vivendum et certa sit.

« Porro in themate hoc requiri non datur. Si quidem subsidium quod in præsentiarum municipium rectori tribuit, tenue est (nempe 300 circiter libellarum) et incertum,

nam illud facillime suspendere poteret aut forte etiam debebit ejus loco subrogando subsidium quod ex administratione fundorum cultus obtinere sperat, erecta semel parœcia, nam municipium in arcta versatur conditione œconomica. »

**427.** — Toutefois ces objections ne paraissent pas suffisantes pour motiver un refus.

1° Le curé sur le territoire duquel se trouve Mongiana n'éprouve, de ce fait, aucun dommage : « Nihil detrimenti ex hoc facto sentire poterit territorii parochus : non detrimentum jurisdictionis ; nam jurisdictio in eo pago limitrophus parochus non videtur unquam exercuisse ; cum usque in præsens capellanus militum de mandato capellani majoris regeret animas in officina ferronaria degentes, et ex delegatione episcopi familias circumjacentes, hodie vero rector ecclesiæ illic ab episcopo directe mittitur. Non damnum materiale, quia beneficium hoc parochiale nihil unquam contribuit neque a principio cum ecclesia Mongianensis est erecta, neque hodie cum in parochiam erigi postulatur.

« Porro dismembratio, odiosa potissimum est, si fiat de beneficio seu de bonis beneficiariis ; nam per hoc veteris beneficii status læditur et media honestæ sustentationis antiquo parochi minuuntur ; sed divisio solius jurisdictionis seu territorii plerumque et in themate potissimum, nullimode lædit œconomicum statum veteris beneficii, sed ad summam ambitionem offendere potest illius cujus jurisdictio coarctatur.

« Quod tamen respici non debet in comparatione cum bono animarum ex divisione jurisdictionis manante ; neque applicari potest ad præsentem causam, quia jurisdictio jam de facto divisa reperiebatur.

« Quod autem in dismembratione parœciæ sedulo distinguendi sunt duo casus superius recensiti, divisionis nempe



beneficii et territorii et prior sit potissimum odiosa, minus vero altera, eruitur ex Torricelli. *De un. benef. quæst. 882, n. 2, cap. 33. De præb., S. H. C. 23 aug. 1755. Pallottini, t. VIII, n. 33, Garcias, 12, 11, 113, Leurenus 3,909, I, et apud acta S. Sedis t. X, n. 269. »*

2° « La condition de *consensu parochi*, déclare l'Ordinaire, mérite une observation spéciale. L'église de Mongiana existe depuis près de deux siècles dans sa qualité de cure indépendante, sans avoir jamais suscité les prétentions des curés voisins pour exercer la juridiction dans le territoire de cette commune. Du reste, je serais embarrassé pour dire à quelle commune limitrophe appartenait son territoire, quand son église fut fondée sous Charles III, qui régna à Naples de 1735 à 1759. La commune la plus voisine, à mon avis, est Fabrizia ; mais les curés de cette paroisse n'ont jamais songé à élever une prétention quelconque sur Mongiana. Et, de plus, Fabrizia appartient à un autre diocèse. D'ailleurs ce n'est pas un vrai démembrement qu'il faut faire à présent, puisque cette église existe depuis deux siècles, non pas, il est vrai, comme paroissiale, mais autonome, avec ses fonts baptismaux, le Saint-Sacrement, les livres paroissiaux, l'administration des sacrements, et spécialement du mariage, le tout dépendant exclusivement de cette curie. C'est pour cela que j'ai cru qu'il ne fallait pas en faire une mention dans ma première demande, et si la Sacrée Congrégation m'avait alors demandé compte de cette omission, je n'aurais pas eu de peine à lui donner ces éclaircissements. »

3° « *Sed neque incerta aut insufficiens oblata congrua absolute æstimata. Etenim licet congrua a Tridentino et constitutione Ad exequendum taxata dicatur in 100 scutis ; hæc mensura certa non est. Imo in constit. Ad exequendum verius ac præcisius præscribitur ut congrua non debeat ordinario taxari major scutis 100, nec minor scutis 50. Et in Tridentino congrua parochorum proprie non definitur ; sed*

tantummodo vetatur ne pensionibus graventur parochiales quæ summam ducatorum 100 non excedunt.

« Quapropter congrua parochorum quota esse debeat, non est definitum, sed tantummodo lex vult ut sit certa ac sufficiens, prout passim tenuit Rota ceu videre est *p. VI, decis. 230, n. 2 recent.* et DD. apud Ferraris, verb. *congrua*, art. 2.

« At in themate quod *congrua* sit certa probatur ex citata resolutione municipali, ubi dicitur municipium vi regis decreti ad solvendum quotannis subsidium 400 circiter libellarum, partim pro cultu, partim pro ecclesiæ rectore adigi. Et licet municipes hoc onus refundere curent in publicam administrationem fundorum cultus, attamen dubitandum non videtur quod municipii præstatio cesset, quia alia succedet.

« Quod autem congrua sufficiens habeatur hoc altero argumento confici posse videtur. Etenim licet non amplietur subsidium quod hodie tribuitur, nihilominus cum ex eo vixerit et adhuc vivat ecclesiæ rector, vivere pariter posse parochum non est dubium. Eo vel magis quod speretur ex erectione parochiæ meliorem fieri posse œconomicam ecclesiæ ejusque rectoris conditionem. »

Cet état de choses exposé, les cardinaux membres de la Sacrée Congrégation ont répondu :

*Quoad consensum parochi, attentis noviter deductis, recedendum a decisis ; quoad reliqua ad mentem.*

*Mens est ut scribatur episcopo, ipsum posse devenire ad constitutionem parochiæ ante constitutionem congruæ, quæ tamen erit constituenda intra triennium, facto verbo cum SSmo.*

## CHAPITRE II

Divers modes d'érection et de suppression des paroisses.

**428.** — L'érection et la suppression des paroisses, comme les modifications qu'elles peuvent subir, proviennent de causes diverses. Multiples sont, en effet, les raisons qui leur donnent naissance.

1° Une paroisse peut être réunie à une autre ou à plusieurs paroisses, soit par une union personnelle, opérée en faveur d'un clerc et disparaissant avec lui, soit par une union réelle et perpétuelle, fondée sur le bien public et l'utilité de l'Église elle-même.

2° Il peut arriver qu'un bénéficiaire se trouve dans l'impuissance de pourvoir convenablement, par lui-même ou par des vicaires, aux besoins spirituels des âmes, vu l'étendue du territoire et les difficultés d'accès à l'église paroissiale. Dans ce cas, la partie territoriale pour laquelle existent les difficultés d'accès est ou érigée en paroisse proprement dite, ou attribuée à une autre paroisse déjà existante plus à la portée de la population.

3° Sans être divisée ou unie territorialement à tel ou tel autre bénéfice, la paroisse peut avoir à supporter des charges pécuniaires, soit par l'imposition de pensions, soit par toutes autres contributions onéreuses, imposées au titulaire et reconnues par l'autorité compétente ; d'où diminution de revenus.

4° Le manque de ressources, comme aussi une diminution considérable du nombre des habitants, donnent lieu parfois à la suppression du titre, et la paroisse dès lors n'a plus d'existence légale.

**429.** — Plusieurs des hypothèses ci-dessus énoncées seront examinées au titre suivant. Il ne nous reste donc à

parler ici que des érections proprement dites par voie de création, de démembrement et d'union qui, par suite, apportent de notables modifications au régime paroissial.

De plus, les érections par voie de création ne présentent aucune difficulté.

**430.** — Une paroisse est érigée par voie de *création proprement dite* quand elle est établie sur un territoire attribué antérieurement à aucune autre paroisse. C'est ainsi que furent érigées en France toutes les paroisses à la suite du Concordat de 1801. Pie VII, en effet, avait supprimé toutes les provinces, tous les diocèses, toutes les paroisses. Le nouvel état pouvait s'établir sans tenir aucun compte de l'ancienne délimitation. Les évêques avaient reçu tout pouvoir pour élargir ou restreindre, supprimer ou ériger de nouveau les anciennes paroisses. Une seule condition était posée : acceptation par le gouvernement des nouvelles délimitations territoriales (1). Ainsi encore dans les États-Unis de l'Amérique septentrionale, l'on érige simultanément avec les nouveaux diocèses, autant que faire se peut, de nouvelles paroisses, paroisses dont le territoire n'avait fait jusque-là partie d'aucune autre circonscription paroissiale (2).

Enfin, dans les pays de mission, à mesure que s'établissent régulièrement les diocèses, on érige également les paroisses (3).

On rencontre difficilement et rarement dans les diocèses

(1) In Gallia anno 1801 erigendæ fuerunt per viam creationis parochiæ : si quidem auctoritate pontificia omnes quæcumque tunc temporis restabant, suppressæ atque extinctæ fuerant, ita ut noviter erectæ, non ex unione vel dismembratione jam existentium efformatæ sint, sed in locum extinctarum et jam non existentium successerint. (Bouix, *De Parocho*, pars II, cap. non nota.)

(2) In Statibus fœderatis Americæ septentrionalis fere quotannis nova aliqua erigetur diœcesis et in novis diœcesibus statim, in quantum possibile, eriguntur parœciæ, quarum territorium vel populus nondum ad aliam parœciam jam erectam pertinebat. (Bonaf, tract. V de *Hierarchia diœces.*, n. 133.)

(3) Bouix, *loc. cit.* — Smith et alii.

hiérarchiquement constitués, des érections de paroisses par voie de création. Aussi les auteurs s'étendent peu sur ce point. Ce que nous avons dit précédemment des érections en général trouve son application dans les érections proprement dites.

Nous pouvons logiquement ramener ce qui a trait à ce chapitre au démembrement et à l'union des paroisses.

## ARTICLE I

### DÉMEMBREMENT DES PAROISSES.

**431.** — L'évêque peut-il démembrer les paroisses? Quelles sont les causes et formalités requises? Y a-t-il appel en cette matière?

§ I<sup>er</sup>. — *Pouvoir de l'évêque en ce qui concerne les démembrements de paroisses.*

**432.** — On convient que les évêques ont le pouvoir de créer des paroisses où il n'en existepas, dans les pays de mission, par exemple, et dans les contrées où, comme cela a eu lieu parmi nous à l'époque du Concordat de 1801, les paroisses ayant été supprimées, il fallut les réorganiser de nouveau.

**433.** — *Mais les évêques peuvent-ils démembrer les paroisses pour en créer de nouvelles?*

Il est certain qu'en général le droit s'oppose formellement à la division des bénéfices. « *Divisionem præbendarum aut dignitatum permutationem fieri prohibemus.* » Au livre des décrétales de Grégoire IX, on lit ce titre qui fait loi : « *Ut ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur.* » Cette règle néanmoins souffre exception, et cela a lieu pour le cas d'érection d'une nouvelle paroisse, érection nécessitée par les besoins spirituels d'une partie notable des habitants. C'est ce qui appert du chapitre *Ad audientiam* d'Alexandre,

confirmé et amplement expliqué en la session XXI, chapitre iv du concile de Trente.

**434.** — Voici la teneur de ces deux documents : « Ad audientiam nostram noveris pervenisse quod villa, quæ dicitur H., tantum perhibetur ab ecclesia parochiali distare, ut tempore hyemali, cum pluvia inundat, non possint parochiani sine magna difficultate ipsam adire : unde non valent congruo tempore ecclesiasticis officiis adesse. Quia igitur dicta ecclesia dicitur redditibus abundare, quod præter illius villa proventus, minister illius convenienter valeat sustentationem habere, mandamus quatenus, si res ita se habet, ecclesiam ibi ædifices, et in ea sacerdotem, sublato appellationis obstaculo, ad præsentiam rectoris ecclesiæ majoris, cum canonico fundatoris assensu, instituas, ad sustentationem suam ejusdem villæ obventiones ecclesiasticas percipiturum ; providens tamen ut competens in ea honor, pro facultate loci, matrici ecclesiæ servetur. Si vero persona matricis ecclesiæ virum idoneum præsentare distulerit, vel opus illud voluerit impedire, tu nihilominus facies idem opus ad perfectionem deduci, et virum bonum, appellationis cessante diffugio, instituere non omittas. »

Cette discipline a été innovée et plus amplement expliquée par le concile de Trente (sess. XXI, ch. iv), où il est dit :

« Episcopi, etiam tanquam apostolicæ Sedis delegati, in omnibus ecclesiis parochialibus vel baptismalibus in quibus populus ita numerosus sit, ut unus rector non possit sufficere ecclesiasticis sacramentis administrandis et cultui divino peragendo, cogant rectores, vel alios ad quos pertinet, sibi tot sacerdotes ad hoc munus adjungere, quot sufficiant ad sacramenta exhibenda et cultum divinum celebrandum. In iis vero in quibus ob locorum distantiam sive difficultatem, parochiani sine magno incommodo ad percipienda sacramenta et divina officia audienda accedere non possunt, novas

parochias, etiam invitis rectoribus, juxta formam constitutionis Alexandri III, quæ incipit *Ad audientiam*, constituere possint. Illis autem sacerdotibus, qui de novo erunt ecclesiis noviter erectis præficiendi, competens assignetur portio, arbitrio episcopi, ex fructibus ad ecclesiam matricem quomodocumque pertinentibus ; et si necesse fuerit, compellere possit populum ea subministrare quæ sufficiant ad vitam dictorum sacerdotum sustentandam. »

**435.** — Il est donc certain que lorsqu'il ya lieu de créer de nouvelles paroisses, l'évêque peut démembrer les anciennes. Et ce pouvoir, il peut l'exercer à un double titre : comme *Ordinaire du lieu* et comme *délégué du Saint-Siège*. Le concile de Trente confirmant la décrétale *Ad audientiam* lui reconnaît, en termes formels, cette double faculté. Le saint Concile veut que l'évêque puisse démembrer les paroisses *etiam tanquam Apostolicæ Sedis delegati*. Aucun doute n'est possible sur ce point. — « Ad quos spectet erigere novas parochiales ? » Respondeo : id posse ordinarios autoritate sibi desuper « tanquam Sedis Apostolicæ delegatis impertita, vi citati capitulis *Ad audientiam* et capituli iv sessionis XXI Tridentini. « Porro quoties papa (ad quem quandoque requiritur, ubi de « similibus parochialium erectionibus ordinaria autoritate « factis dubitari contingit, ut parochialis ordinaria jam « autoritate erectæ confirmatio, seu nova erectio ab ipsa Sede « Apost. impetretur) concedit similes erectiones (in quibus « pro causa allegatur dicta locorum distantia et difficultas) « semper rescribit Ordinario ut autoritate apostolica erigat « servata forma capituli *Ad audientiam* (1). »

**436.** — *Ce pouvoir de l'évêque s'étend-il jusqu'aux paroisses exemptes ?* Si, pour une raison quelconque, une paroisse se trouve exempte de l'autorité de l'Ordinaire,

(1) **Leurenus**, *For. benef.*, p. I, quæst. 155.

l'évêque, dans ce cas, ne pourra démembrer la paroisse *vi ordinariæ jurisdictionis* ; mais il le pourra en *tant que délégué du Saint-Siège* : « At vero, dit Bouix, cum Tridentina synodus  
 « ipsum quoad ejusmodi parochiarum dismembrationes et  
 « erectiones constituerit Sedis Apostolicæ delegatum, vi  
 « hujusce delegatæ jurisdictionis proculdubio poterit dis-  
 « membrationem exemptæ etiam parochiæ decernere (1). »

**437.** — *Le pouvoir des évêques est incontestable quand il s'agit de démembrer une paroisse pour en créer une nouvelle jugée nécessaire. En est-il de même pour un démembrement opéré en faveur d'une paroisse déjà existante qui serait plus à la portée des paroissiens que celle dont on les distrait ?*

Nous ne l'ignorons pas, ces sortes de démembrement ont eu lieu assez fréquemment en France et ordinairement sans indult du Saint-Siège. Il ne nous appartient pas de qualifier ce procédé ; mais ce que nous devons et pouvons constater, ce sont les oppositions que rencontrent ces modifications, les haines qu'elles sèment dans les populations et le malaise qu'elles engendrent entre les pasteurs des différentes paroisses. La question de fait écartée, à la question juridique : *L'évêque peut-il, de sa propre autorité, opérer un tel démembrement ?*

**438.** — Cette question a été résolue affirmativement par saint Charles Borromée dans le premier concile de Milan, où il est statué que si « parochiales ecclesiæ partem habent sui  
 « populi extra mœnia urbium vel oppidorum, vel alibi, quo  
 « fiatut parochus, præsertim nocturno tempore, illis homi-  
 « nibus sacramenta commode administrare non possit, in illis  
 « episcopi, aut eam partem commodiori parochiæ uniant, aut  
 « etiam... novas parochias constituent. » Mais cette opinion a été rejetée plus tard par la Sacrée Congrégation du Concile qui,

(1) **Bouix**, pars II, cap. II, § 3.



le 12 août 1628, a déclaré, selon que le rapporte Aldonus dans son *Compendium canon. resolut.* « quod dismembrare non liceat a parochia sita extra muros civitatis, partem parochiarum habitantium in civitate, sub prætextu quod illis non detur aditus de nocte, sed est constituenda capella. » Consultée de nouveau : « An quibus in casibus ex decreto concilii Trid. sess. XXI, cap. iv, potest episcopus novas parœcias erigere, possit etiam loco creationis faciendæ, certam partem populi separare ab antiqua parochia et alteri commodiori applicare, si vel exiguus numerus populi, vel inopia, vel alia causa impediât erigi novam parœciam ? » la Sacrée Congrégation répondit : *Non posse ex decreto concilii.* Nous trouvons cette décision relatée dans Fagnan, à l'endroit où il commente le chapitre *Ad audientiam* ; et sa doctrine est le sentiment commun des auteurs. En voici la raison : les démembrements étant prohibés, les évêques ne peuvent se les permettre que dans les cas que le droit excepte. Or il n'excepte que le cas où il y a lieu de créer une nouvelle paroisse ; ils ne peuvent donc, sans indult apostolique, se les permettre en d'autres cas.

La question, du reste, fût-elle douteuse, il est au moins prudent qu'on ne s'engage pas dans une pareille entreprise sans la précaution dont il vient d'être parlé. Une manière d'agir différente exposerait aux plus graves inconvénients. Il pourrait y avoir appel au Saint-Siège. La validité du sacrement de mariage pourrait même être révoquée en doute.

**439.** — La *Nouvelle Revue théologique* se rallie toutefois au sentiment de Reclusius avec les restrictions formulées par cet auteur : *quotiescumque justæ ac necessariæ causæ hujusmodi dismembrationem successivamque unionem expostulent.*

Quelles raisons allègue-t-elle en faveur de son opinion ? L'évêque, dit-elle, a incontestablement : 1° le droit d'ériger la partie démembrée en paroisse distincte ; la décrétale

d'Alexandre III et le décret du concile de Trente ne laissent aucun doute à cet égard. Il a 2<sup>o</sup> lorsqu'une paroisse est dans l'impossibilité de subvenir aux charges paroissiales, le droit de l'unir à une autre paroisse voisine. Le concile de Trente est encore formel à cet égard. Or, dans le cas qui nous occupe, si l'évêque suivait cette marche, si en faisant le démembrement, il érigeait une nouvelle paroisse ; puis, si vu la pauvreté de cette paroisse et l'insuffisance de ses ressources, il l'unissait à la paroisse voisine, trouverait-on dans cette manière d'agir la moindre infraction aux lois de l'Église? Niera-t-on que l'évêque use de son droit lorsque des motifs impérieux rendent nécessaires et le démembrement de l'ancienne paroisse et l'union de la nouvelle à une autre ? On se mettrait, nous semble-t-il, en opposition évidente avec le concile de Trente. Si l'on admet la régularité de cette marche, nous nous demandons pourquoi forcer l'évêque à un acte superflu, c'est-à-dire à faire un acte d'érection qu'il annihile immédiatement après, en réunissant la nouvelle paroisse à une autre. Nous trouverions plus simple, plus rationnel, d'omettre comme inutile l'érection en paroisse de la partie démembrée et de l'unir purement et simplement à l'autre paroisse. Exiger la multiplicité des actes pour arriver au même but, nous paraît une interprétation judaïque de la loi (1).

**440.** — Une autre preuve sera plus décisive ; celle-ci est formelle, et ne « permet plus de nous écarter du sentiment « de Reclusius. En effet, une centaine d'habitants appartenant à la paroisse A, dont ils étaient éloignés de deux « milles, se trouvaient enclavés dans la paroisse B. Le voisinage de la ville dans laquelle était la paroisse B, et « l'éloignement de leur église, étaient cause que le curé A « ne voyait ses paroissiens que pour le baptême et le mariage, « L'évêque, touché de l'état de délaissement des habitants de

(1) *Nouvelle Revue théologique*, t. V, p. 420.

« ce hameau, les détacha de la paroisse A et les unit à la  
 « paroisse B. Le conseil de fabrique de la paroisse réclama  
 « contre ce démembrement, comme non justifié. On répondit  
 « que l'évêque était juge de la suffisance de la cause ; et que  
 « la légitimité de celle-ci étant admise, il n'était point obligé  
 « de tenir compte de l'opposition déraisonnable des dissidents.  
 « Voici le doute qui fut formulé, avec la réponse de la Sacrée  
 « Congrégation du Concile :

« *An et quomodo sustineatur episcopale decretum dismem-*  
 « *brationis diei 24 octobris 1860 in casu?*

« S. Congregatio Concilii, causa cognita, die 23 aprilis 1864  
 « respondere censuit : *Affirmative in omnibus.* »

Cette décision qu'on oppose est-elle péremptoire ? Nulle-  
 ment ; il s'agit ici d'un cas particulier. Des raisons et des cir-  
 constances spéciales ont pu déterminer une exception aux  
 lois générales dans ces sortes de cas. Qu'il en soit ainsi, c'est  
 ce qui appert dans l'espèce. Le démembrement et l'an-  
 nexion à la paroisse existante avaient été opérés trois ans  
 auparavant et du consentement des parties intéressées. Le  
 gouvernement autrichien avait approuvé ; les deux curés  
 n'alléguaient rien contre le maintien de la mesure ; les récla-  
 mations, postérieures de deux ans à l'annexion, viennent de  
 la part de trois personnes qui, à l'origine, avaient donné leur  
 consentement ; il y avait le fait accompli, et des modifi-  
 cations pouvaient entraîner l'opposition du pouvoir civil et  
 des rivalités désagréables. Il n'était donc pas prudent d'an-  
 nuler l'annexion.

Il n'est point téméraire de croire qu'une telle décision,  
 dans les circonstances données, n'a rien changé aux décisions  
 antérieures contraires et qu'il faut à l'évêque pour opérer de  
 tels démembrements l'*assentiment du Saint-Siège*. Puis, ces  
 démembrements lésant forcément les intérêts de la paroisse  
 démembrée ainsi que ceux des personnes chargées de son  
 service, l'Église n'a-t-elle pas dû craindre qu'ils ne devinssent

trop fréquents et que l'évêque n'eût pas toujours la liberté pour s'y refuser ? Or, cette fréquence n'est pas à redouter en cas d'érection de nouvelles paroisses ; il faut pour une opération de ce genre de grandes ressources : ordinairement une église à construire, un presbytère à se procurer, un cimetière, un traitement convenable au prêtre, une population d'une certaine importance : toutes choses qui ne se rencontrent pas facilement. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de ces distractions qui ne sont faites qu'en vue d'une annexion à une autre paroisse plus accessible. Dans ce cas, moins onéreuses sont les charges, plus faciles les démembrements, plus délicate et plus complexe la résistance de la part de l'évêque ; que de plaintes, que de divisions, de haines invétérées résultent de ces délimitations réitérées ! Peut-on raisonnablement supposer que le concile ait consenti à de telles opérations ? Tout ne semble-t-il pas militer contre un tel système de division de paroisses ?

**441.** — Donc, théoriquement parlant, l'opinion qui accorde à l'évêque la faculté d'enlever à une paroisse une partie du territoire pour l'annexer à une autre paroisse plus à la portée des habitants, ne semble pas rationnelle ; elle n'a pour elle ni la raison, ni la doctrine commune des auteurs, ni la lettre, ni l'esprit tant de la décrétale d'Alexandre III que du décret du concile de Trente. — En pratique, de tels démembrements ne doivent avoir lieu que dans des cas exceptionnels et quand tout autre moyen demeure irréalisable ; et dans ce cas, il est prudent que les évêques aient recours au Saint-Siège. Des recours et suppliques de ce genre ont eu lieu plusieurs fois, en ces dernières années ; on pourrait citer notamment la *cause* de Bayonne.

**442.** — *Un évêque peut-il changer l'ancienne délimitation de plusieurs paroisses sans en ériger de nouvelles ?*

Il paraît qu'un tel pouvoir ne compète pas à l'évêque, alors

même qu'il agirait de concert avec le gouvernement. Au diocèse de Quimper, les évêques, en plusieurs circonstances, soit par divers décrets, soit de vive voix, avaient cru pouvoir changer les délimitations paroissiales par suite de diverses modifications civiles. En 1876, des doutes s'étant élevés sur la légitimité de tels actes, l'Ordinaire eut recours au Saint-Siège et demanda : 1° s'il était au pouvoir de l'évêque d'opérer des délimitations de ce genre ; et 2° en prévision d'une réponse négative, il suppliait instamment le Saint-Siège de ratifier l'état de choses actuel de la ville de Quimper et de légitimer les actes qui auraient, par suite, pu être invalidés. A ces questions la S. Congrégation du Concile répondit le 5 février 1876 : *Quoad præteritum consulendum SSmo pro sanatione et convalidatione ; quoad futurum episcopus exequatur dispositiones concil. Trid. sess. XXIV, cap. IV, vel recurrat in casibus particularibus.*

**443.** — *Un évêque peut-il, en cas de démantèlement de places fortes ou de remparts, enlever ce qui appartient à une paroisse pour le donner à une autre, sous prétexte d'une plus grande facilité d'accès à l'église, de désirs légitimement manifestés par une grande partie de la population, ou plutôt pour répartir plus équitablement entre elles la population, ou enfin pour ne point suivre la ligne nécessairement tortueuse et peu pratique laissée par les fortifications ?*

**444.** — Il importe d'abord d'observer que les limites entre deux paroisses limitrophes sont nécessairement une ligne mathématique, de telle sorte que la juridiction de l'une commence là où finit celle de l'autre ; et quand il s'agit de paroisses intérieures et extérieures aux murs et fortifications d'une ville, ce sont toujours les murs strictement dits, *l'apiombo della mura*, déclare la S. Congrégation du Concile, qui constitue entre elles la ligne de démarcation. L'opinion

émise par quelques-uns, et notamment par le vicaire général de Grenoble, dans l'affaire des paroisses Saint-Louis et Saint-Joseph, n'est autre qu'une utopie n'ayant aucun fondement et ne méritant aucune considération.

445. — Cela posé, nous répondons, avec le *folio* de la S. Congrégation du Concile, que l'évêque le peut, mais *dans les formes voulues*. Conséquemment, l'évêque, par lui-même, même par un décret, sans les formalités requises, ne peut modifier, ne serait-ce que d'une façon transitoire, les limites des paroisses, fût-ce pour fixer la juridiction, arrêter le scandale et rétablir la paix. C'est ce qui ressort en toute évidence de la cause de Grenoble. « Des fortifications avaient été démolies et leur emplacement rendu au commerce et à la libre circulation : quelques maisons avaient été construites et d'autres plus nombreuses étaient en construction. Le clergé et les fabriques de Saint-Joseph et Saint-Louis prétendaient avoir la possession exclusive de cette portion du territoire, le proclamaient même du haut de la chaire et l'affichaient à la porte de l'église. Parmi les fidèles, les uns se plaignaient de ne savoir à quelle paroisse ils appartenaient et les autres s'obstinaient à ne vouloir se rendre qu'à l'église Saint-Louis pour les offices, les mariages et les sépultures. »

Ce fut alors que Mgr Fava, après avoir fait dresser un projet de délimitation générale, porta un décret tranchant *provisoirement* la question. Le décret fut annulé par la S. Congrégation, parce que Sa Grandeur avait suivi une procédure toute de son invention, publiant ce décret sans avoir obtenu l'assentiment du gouvernement, auquel, d'après le Concordat, il devait en référer et dont il devait obtenir l'autorisation par écrit (1).

(1) La sentence de la Sacrée Congrégation, rendue le 22 mai 1892, déclarait que l'Ordinaire devait procéder régulièrement à la délimitation définitive des

**446.** — Mais si l'évêque ne peut, même en cas de démantèlement, modifier les limites des paroisses, lorsqu'il néglige l'accomplissement des formalités canoniques et légales, il en est tout autrement lorsqu'il procède canoniquement et conformément aux clauses spéciales du Concordat.

§ II. — *Causes et formalités requises.*

**447.** — Mais pour que l'évêque puisse user de ce droit — qu'il agisse de pouvoir ordinaire ou comme délégué du Saint-Siège — plusieurs conditions et formalités sont essentiellement requises (1).

**448.** — 1° Il faut une cause juste, laquelle ne peut être que la *distance et la difficulté des communications*. C'est ce qui ressort en toute évidence des termes mêmes qu'on lit dans la décrétale d'Alexandre III et dans le décret du concile de Trente. Aussi les auteurs sont-ils unanimes sur ce point. La distance et les difficultés d'accès à l'église paroissiale dont il est ici question, il faut entendre non *qualiscumque distantia aut difficultas*, mais celles-là seulement qui occasionnent *magnum incommodum* (2).

**449.** — L'une et l'autre cause suffit à elle seule ; il n'est nullement requis qu'elles se trouvent réunies. C'est la

paroisses, annulant la décision épiscopale et attribuant à la paroisse Saint-Joseph le territoire occupé primitivement par les remparts. D'où il appert : 1° que l'évêque ne peut, sans les formalités canoniques et sans entente préalable avec le gouvernement, modifier les limites des paroisses ;

2° Que cette absence de pouvoir existe alors même qu'il s'agirait d'une délimitation transitoire et pour mettre fin à des contestations ;

3° Qu'en cas de conflit d'attribution de territoire par suite de démolition de remparts, c'est le mur d'escarpe qui détermine les limites ;

4° Que l'hypothèse d'une zone neutre est une utopie.

(1) **Concil. Trid.** — **Card de Luca**, Discurs, XXXV. n. 6. — **Leurenus**, p. I, quæst. 153. — **Fagnan** in cap. *Ad audientiam*. — **S. Congregatio Concilii** pluries.

(2) *Pro causa legitima dismembrationis assignetur, non quælibet et distantia aut quælibet difficultas, sed ea dumtaxat quæ talis est ut parochiani accedere nequeant sine magno incommodo.* (**Bouix**, p. II, cap. IV prop. III.)

doctrine de Bouix et de la plupart des auteurs. Toutefois la distance elle-même peut se ramener à la difficulté d'accès à l'église paroissiale.

**450.** — *Mais comment déterminer la distance et les difficultés qui motivent le démembrement des paroisses ?*

On chercherait vainement un texte précis dans les documents du droit. Les auteurs regardent communément comme suffisante la distance de deux kilomètres : « quæ distantia, « cum a sacris canonibus definita non sit, ex communi cano- « nistarum sententia, idonea ad dismembrationem obtinen- « dam æstimatur, si duplicis sit milliaris, ut docet Ursaya « *Discept. 14, n. 41*, et Rota, *décis. 39, n. 4, coram Peutinger.* » La S. Congrégation du Concile partage cette manière de voir et d'apprécier. « Satis reputatur distantia duplicis milliaris « ut dismembratio fiat, teste Fagnano in cap. *Ad audientiam.* « Item S. Congregatio, 18 junii 1789, in *Arininen.*, et 28 maii « 1791, in *Placentina.* »

Toutefois c'est à l'évêque, en définitive, qu'il appartient de prononcer sur la gravité des inconvénients qui résultent de la distance des lieux et des difficultés de communication avec l'église paroissiale. Ainsi pensent les canonistes : « Quanta autem, dit Fagnan, debeat esse hujusmodi distantia « ad hoc ut parochiani dicantur non posse *sine magno incom- « modo* ad ecclesiam accedere, cum jure definitum non sit, « *judicis arbitrio relinquitur.* »

**451.** — Le démembrement n'est pas permis quand même le nombre des paroissiens excéderait les forces du pasteur chargé d'en prendre soin. Dans ce cas, le concile de Trente autorise seulement les évêques à contraindre les curés ou autres préposés à la cure des âmes, à s'adjoindre des prêtres auxiliaires en nombre suffisant pour pourvoir au bien spirituel du troupeau. Cette discipline était en vigueur en France avant la révolution de 1789, comme l'affirme Durand



de Maillane : « Pour ériger une nouvelle paroisse il faut que  
« les paroissiens ne puissent, sans grande incommodité,  
« aller à la paroisse recevoir les sacrements et assister au  
« service divin ; que les vieillards, par exemple, les femmes  
« grosses, soient en danger de manquer le service, les infir-  
« mes de ne pas recevoir les derniers sacrements et les  
« enfants nouveau-nés le baptême, principalement quand à  
« cette distance se joignent des chemins impraticables en  
« hiver, un torrent sujet à déborder, une rivière sans pont.  
« S'il n'y avait qu'un accroissement de population, ce ne  
« serait pas une cause suffisante de démembrement et d'érec-  
« tion de nouvelle paroisse, mais le cas où le concile veut  
« qu'on mette dans les paroisses un nombre suffisant de prê-  
« tres pour les desservir (1). »

On doit avouer cependant que si le nombre des paroissiens s'élevait à un nombre excessif, comme cela arrive dans nos grandes villes, il serait préjudiciable au bien des âmes qu'on ne pût créer de nouvelles paroisses. A Paris, par exemple, on rencontre des paroisses de quatre-vingt à cent mille habitants. Dans ces cas extraordinaires, est-il au pouvoir de l'évêque de démembrer et d'ériger de nouvelles paroisses ? Évidemment il y a des raisons plus que suffisantes pour opérer un démembrement. Mais les évêques ont-ils la faculté de les ériger, *propria autoritate*, sans un indult spécial ? Nous ne le croyons pas. D'ailleurs rien de plus facile, pour un évêque, que d'obtenir un indult. Ne fût-il pas rigoureusement nécessaire que la prudence l'exigerait, pour éviter ou atténuer tous les inconvénients inhérents à un démembrement de ce genre.

452. — 2° L'évêque doit faire une enquête pour s'assurer que le motif est suffisant pour la nouvelle érection ; il peut

(1) *Dict. de droit can. v° Démembrement.*

à cette fin se contenter d'inspecter les lieux par lui-même ou par ses délégués.

**453.** — 3° Bien que le consentement du curé de la paroisse ne soit pas nécessaire, on doit le citer à comparaître et l'écouter. L'absence de cette formalité rend nulle l'érection. Telle est la doctrine des auteurs et la jurisprudence des Congrégations romaines, comme le déclare Fagnan : « Et jam censuit S. Congregatio ad erectionem novæ parochiæ non esse procedendum aliter quam citato rectore parochialis intra cujus fines nova parochia fuerit erigenda ; et erectionem omissa hujusmodi citatione ab Ordinario factam, nullius momenti existere (1). » Si l'église est vacante, on doit lui assigner *un défenseur d'office* : « Ubi vero, dit Leurenus, vacaret ecclesia dismembranda, debet in ordine ad hunc effectum illi deputari ab episcopo defensor, qui corrumpi nequeat, cujus sit disquirere de legitimitate et veritate causæ (2). »

On doit pareillement prendre l'avis des paroissiens, des intéressés, du patron lui-même, quoi qu'en pensent quelques auteurs.

**454.** — 4° Le consentement du chapitre de la cathédrale est également requis. M. Craisson, dans son *Manuel de Droit canonique* et dans la *Revue des sciences ecclésiastiques* (année 1865) croit pouvoir affirmer qu'en France les évêques sont généralement en possession de se passer de ce consentement et que cette coutume a pour elle les conditions requises pour être légitime. Pareille affirmation nous paraît peu fondée. En plusieurs circonstances, et notamment dans les causes de Grenoble, de Quimper, les démembrements ont été rejetés par défaut de formalités requises.

(1) In cap. *Ad audientiam*.

(2) *Leurenus, For. benefic.*, p. I, quæst. 157, n. 4.

De plus, en France, depuis le Concordat de 1801, le consentement du gouvernement semble nécessaire.

**455.** — 5° Dans le démembrement des paroisses, la paroisse à laquelle on enlève une partie de son territoire retient le titre d'église *matrice* et la nouvelle paroisse érigée celui d'église *filiale*. « *Proprie matrices et filiales ecclesiæ dicuntur, cum nova parochia erecta sit, divisione facta ab existente et in nova constituatur verum officium parochiale. (1)* » En signe de dépendance, on accorde ordinairement à l'église *mère* certains honneurs et privilèges. La plupart des auteurs attribuent à l'église *mère* le droit de patronage : ce qui n'est réellement vrai que lorsque l'église *mère* contribue, par ses ressources, à l'érection de la paroisse *filiale*. « *In signum veteris subjectionis fere semper in divisione facienda cavetur ut quidam honor ab ecclesia filiali deferatur erga matrem, uti est, v. g. reservatio census, vel fons baptismalis. Sunt doctores qui ex cap. III, tit. VIII, lib. III, tradunt ecclesiæ matricis rectori competere etiam jus præsentandi sacerdotem in filiali instituendum. Quod verum est dummodo ecclesia matrix aliquid de suo contulerit ad novam ecclesiam dotandam juxta declarationem S. C. Concilii relatam a Fagnano.*

« *S. Congregationem declarasse matricem ecclesiam non acquirere jus patronatus in ecclesia fundata intra suos limites nisi de suo aliquid contulerit, non obstante quod oblationes futuræ dicantur esse loco dotis (2).* »

§ III. — *De l'appel en matière de démembrement et d'union.*

**456.** — 1° Il est certain qu'en matière de démembrement et d'union, l'appel n'a pas d'effet *suspensif*. C'est ce qui appert

(1) **Sebastianelli**, *De rebus*, n. 323.

(2) **Idem**, *loc cit.*

des termes mêmes de la décrétale d'Alexandre III et du concile de Trente : *sublato appellationis obstaculo, appellationis cessante diffugio.*

**457.** — 2° Il n'est pas moins certain que l'appel *au dévolutif* peut avoir lieu. C'est ce qui ressort du sens que le droit et les auteurs attribuent aux clauses restrictives de ce genre : « Quæ tamen clausula non impediret appellationem ad effectum devolutivum, sed suspensivum dumtaxat ; ut est textus in cap. *Pastoralis* (*De Appell.*), et est communis opinio ut testantur Abbas (1). »

**458.** — 3° A qui doit avoir lieu l'appel ? Est-ce directement au pape ou au métropolitain ?

a) En toutes circonstances et en tout démembrement ou union, on peut en appeler directement au pape, sans aucun intermédiaire.

b) Si l'évêque a opéré le démembrement ou l'union, dans un cas où il peut le faire de son pouvoir ordinaire, alors même qu'il agirait comme délégué du Saint-Siège, l'appel peut avoir lieu au métropolitain.

c) Si l'évêque ne peut, de son pouvoir ordinaire, opérer le démembrement ou l'union, et qu'il ne le puisse que comme délégué du Saint-Siège, on ne peut en appeler qu'au Saint-Siège.

## ARTICLE II

### DE L'UNION DES PAROISSES.

§ Ier. — *Notions générales sur les unions de bénéfices.*

Les canonistes distinguent deux sortes d'union : l'une *réelle* qui consiste à réunir ensemble pour toujours deux bénéfices ; l'autre *personnelle*, qui consiste à donner deux béné-

(1) **Fagnan** in cap. *Ad audientiam.*

fices à une même personne, sa vie durant. Il faut pour rendre légitime ce genre d'union des raisons graves qui en établissent la nécessité ou l'utilité. Nous aurons occasion d'en parler ailleurs et d'en signaler les abus.

**459.** — L'union réelle a lieu de trois manières différentes :

La première, qu'on appelle *extinctive*, consiste à unir tellement les deux bénéfices qu'ils n'en forment désormais qu'un seul.

La seconde sorte d'union réelle, appelée union *subjective*, se réalise quand le second bénéfice ainsi uni devient comme un accessoire du premier. Le bénéfice accessoire perd alors ses privilèges.

La troisième union réelle, qu'on appelle *æque principalis*, consiste à unir deux bénéfices de telle sorte qu'ils n'aient qu'un seul titulaire, mais en les laissant tous deux dans leur ancien état, sans que l'un dépende de l'autre.

## § II. — Qui peut unir les paroisses.

**460.** — Il est évident que le Souverain Pontife, en vertu de la plénitude de la puissance spirituelle, peut à son gré unir tous les bénéfices, sans exception.

L'évêque peut ou ne peut lui-même faire l'union des paroisses entre elles ou avec d'autres bénéfices dans les cas suivants :

**461.** — 1° Les évêques peuvent unir *les paroisses entre elles*, comme le prouve le texte formel du concile de Trente :  
 « Possunt episcopi, etiam tanquam apostolicæ Sedis delegati,  
 « juxta formam juris, sine tamen præjudicio obtinentium,  
 « facere uniones perpetuas quarumcumque ecclesiarum parochialium et baptismalium et aliorum beneficiorum curatorum vel non curatorum, cum curatis, propter earum paupertatem et in cæteris casibus a jure permissis, etiamsi

« dictæ ecclesiæ, vel beneficia essent generaliter vel specialiter reservata aut qualitercumque affectata (1). »

**462.** — 2° Une paroisse ne peut être unie *accessorie* à un bénéfice non curial. Le concile de Trente le prohibe de la façon la plus absolue : « Ecclesiæ parochiales monasteriis quibuscumque, aut abbatibus, seu dignitatibus, sive præbendis ecclesiæ cathedralis vel collegiatæ, sive aliis beneficiis simplicibus, aut hospitalibus, militiisve non uniantur (2). »

**463.** — 3° Il est également prohibé d'unir une paroisse *æque principaliter* à un bénéfice simple. Fagnan expose en ces termes ce point de discipline ecclésiastique :

« Quid de unionibus parochialium quæ fiunt præbendis  
« sine suppressione, ut cum duo beneficia æque principaliter  
« uniuntur, et utrumque per se remanet, nec immutat  
« statum aut naturam suam ? — Et primo intuitu videtur  
« dicendum hanc speciem unionis non comprehendere in prohibitione concilii ; quia nullum præjudicium fit parochiali  
« sic unitæ, sicut fit per unionem accessoriam seu subjectivam, per quam ecclesia unita amittit titulum et nomen  
« beneficii. Item hæc species unionis non facit canonicatum  
« curatum, nec beneficium simplex (cui sic unitur parochialis) desinit esse simplex. Item concilium non prohibet  
« ne parochiales et præbendæ ad invicem uniantur, sed ne  
« parochiales uniantur præbendis ; quæ verba videntur importare unionem accessoriam, non autem æque principalem. In contrarium facit, quia interest ecclesiæ habere  
« suum proprium rectorem : at per hujusmodi unionem,  
« tametsi unumquodque beneficium retineat sua jura et privilegia, tamen unus est rector utriusque. Præterea unio

(1) **Concil. Trid.** sess. XXI, cap v.

(2) Sess. XXIV, cap. XIII.

« requirit causam necessitatis vel utilitatis ecclesiæ ; alio-  
 « quin non valet, etiamsi fiat ab Ordinario servata juris  
 « forma : hujusmodi autem unio tantum abest ut habeat  
 « causam necessitatis vel utilitatis, ut potius utrique bene-  
 « ficio sit damnosa ». Concludit Fagnanus, sibi videri verius,  
 « prohibitam etiam esse dictam unionem æque princi-  
 « palem (1). »

**464.** — 4<sup>o</sup> L'évêque peut unir *accessorie* un bénéfice simple à une paroisse.

C'est ce qui résulte du chapitre v de la session XXI du concile de Trente, où il est déclaré que *possint episcopi facere uniones perpetuas beneficiorum curatorum vel non curatorum cum curatis*.

### § III. — Causes et formalités requises.

**465.** — 1<sup>o</sup> Dans l'union des bénéfices, dit Mgr Sebastianelli, l'évêque doit procéder en connaissance de cause et pour des causes raisonnables (2). Or, ces causes ne sauraient être autres que la nécessité ou l'utilité de l'Église : « Si evidens  
 « necessitas vel utilitas exigat, præbendas ecclesiæ tuæ  
 « poteris de capellis in perpetuum annectendis eisdem aug-  
 « mentare (3) ». Il y a nécessité réelle, quand les revenus de la paroisse sont tellement réduits que personne ne veut l'accepter, quand l'église a été détruite ou tombe en ruines, ou encore quand la population est réduite à un nombre de personnes par trop restreint. L'utilité de l'union se manifeste lorsque, par suite de la modicité des ressources, on ne trouve pour cette paroisse que des titulaires *minus apti* (4).

(1) In cap. *Exposuisti*, De præb.

(2) **Sebastianelli**, De rebus, n. 322.

(3) L. III, tit. ex cap. xxxiii.

(4) *Necessitas tunc censetur intervenire, quando parochia cui unio facienda est, adeo tenues habet redditus, ut non reperiat qui velit eam acceptare : item quando ecclesia est destructa vel desolata ; item quando supersunt nimis*

**466.** — 2° Le consentement des intéressés est requis (1). Dans les paroisses de droit de patronage, le consentement du patron est également nécessaire. Si le patronage appartient à une personne morale, le consentement de tous et de chacun est requis. On doit pareillement demander le consentement du bénéficiaire. S'il fait une opposition peu raisonnable, l'évêque peut passer outre. Il n'est ici question que de l'acte lui-même de l'union, car les effets de l'union ne se produisent qu'à la vacance du bénéficiaire.

**467.** — 3° On demande également le consentement du chapitre de l'église cathédrale. Quelques canonistes ont émis un doute ; mais la doctrine des auteurs requiert ce consentement. Riganti, dans son commentaire de la règle XIII de la Chancellerie, expose et discute, avec sa compétence ordinaire, ce qu'ondoit penser sur ce point :

« Sunt qui existimant non requiri ; ea ducti ratione, quod  
 « episcopi hujusmodi uniones explent vigore facultatis ipsis  
 « a concilio impertitæ, etiam tanquam delegatis Sedis apos-  
 « tolicæ, quæ ad consensum præfatum adhibendum non  
 « adstringitur. (Navarrus... Riccius... Gallemart... Zerola...)  
 « Sed contraria opinio verior est et magis recepta. Non enim  
 « concilium (laudato capite v sessionis XXI) delegat absolute  
 « et simpliciter episcopis facultatem uniendi beneficia cu-  
 « rata curatis, vel simplicia curatis, sed eam impertitur  
 « *juxta formam juris*. De jure autem in unionibus beneficio-  
 « rum per episcopum faciendis omnino requiritur consensus  
 « capituli, ut sancitur in Clementina *Si una* (*de Rebus Eccle-*

pauci de populo. Utilitas vero tunc intervenit, quando ob tenuitatem fructuum non reperiuntur idonei, sed tantum minus apti qui parochi ibi esse velint, (Bouix, p. II, ch. vii, § 2.)

(1) Citari itaque debent, déclare Riganti, omnes quorum interest : alias unio remanet nulla... Et non solum citari debent ii qui habent principale interesse, sed optimum etiam esset, ad omne dubium tollendum, citare habentes interesse secundarium ; et sic citare per proclama seu edictum omnes et quoscumque suo interesse putantes. (*In regul. XXII Cancell.*)



« *siæ non alien.*). Proindeque si episcopi deveniendo ad  
 « unionem parochialium, etiam tanquam Sedis apostolicæ  
 « delegati, tenentur vigore concilii servare *formam juris*,  
 « debent utique consensum capituli a jure requisitum adhi-  
 « bere. Et ita firmant Fagnanus..., Monacelli..., cardinalis  
 « de Luca..., Ventriglia..., Pignatelli..., Sanchez..., Ric-  
 « cius..., Garcias..., Pax Jordanus..., Rota, decisione 1078,  
 « n. 5, coram Seraphino, et decisione 222, n. 5, parte 9,  
 « *recentiorum*. Sicque etiam decrevit Sacra Congregatio  
 « Concilii, 20 novembris 1600, his verbis : « *Congregatio*  
 « *consuit, episcopum in unione facienda, vigore decreti ejusdem*  
 « *concilii* (sess. XXI, c. v), *teneri adhibere consensum capituli*  
 « *quod si illum consensum in unione prætermiserit, unionem nul-*  
 « *lam atque irritam esse.* » Quod decretum habeo in antiquo co-  
 « dice resolutionum Sacræ Congregationis ad usum cardinalis  
 « Pauli Senensis ; in quo legitur ulterius alterum decretum  
 « ejusdem Sacræ Congregationis (in *sancti Severini*, 19 decem-  
 « bris 1620), his verbis : « *Cum sessionis capite v cavea-*  
 « *tur, episcopum juxta formam juris posse simplicia bene-*  
 « *ficia unire curatis, et curata curatis ; quæritur, an in hoc*  
 « *consensus capituli requiratur, cum ex Clementina Si una* (*de*  
 « *Rebus Ecclesiæ non alien.*) *consensus capituli in hoc casu*  
 « *requiri videatur, de quo in concilio nulla mentio est habita.* —  
 « *Congregatio consuit requiri, juxta tamen terminos Clemen-*  
 « *tinæ Si una* (*de Rebus Eccl. non al.*). » Non est tamen ne-  
 « cesse, quod capituli consensus interveniat ante, vel in  
 « ipso actu unionis ; sed sufficit quod accedat post actum jam  
 « perfectum... Quod si capitulum irrationabiliter consensum  
 « præstare detrectet, de facili Sacra Congregatio Concilii  
 « episcopis indulget, ut, non obstante illius dissensu, ad  
 « unionem deveniant. »

FIN DU TOME I DES PAROISSES ET DES CURÉS.

---

été rendus exécutoires, les desservants des succursales existantes et provisoirement approuvées, jouiront, à dater du 1<sup>er</sup> messidor prochain, d'un traitement annuel de 500 fr., au moyen duquel traitement ils n'auront rien à exiger des communes, si ce n'est le logement, aux termes de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X.

V. Le montant des pensions dont jouissent les desservants sera précompté sur celui de leur traitement.

VI. Les traitements des desservants seront payés par trimestre.

Les évêques donneront avis de la nomination des desservants au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et aux préfets.

A compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XIII, les curés et les desservants seront munis d'un brevet de traitement signé par l'architrésorier de l'Empire : ils seront payés de leur traitement sur la présentation de ce brevet.

VII. Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes remettra l'état des desservants qui existaient le premier jour du trimestre précédent. Cet état présentera le montant de leur traitement et celui des pensions dont ils jouissent.

VIII. Le payeur de chaque département soldera les traitements des desservants, sur l'état ordonnancé par le préfet et dressé par l'évêque.

---

## DÉCRET IMPÉRIAL

RELATIF AU MODE DE PAIEMENT DU TRAITEMENT ACCORDÉ  
AUX DESSERVANTS ET VICAIRES DES SUCCURSALES

5 nivôse an XIII (26 décembre 1804).

Art. I. En exécution du décret du 11 prairial dernier, tous les desservants des succursales, dont l'état numérique, divisé par départements et par diocèses, est annexé au présent, toucheront, à compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XIII, le traitement fixé par l'article 4, et suivant les formes prescrites par les art. 5, 6, 7 et 8 du décret précité.

II. Le paiement des desservants et vicaires des autres succursales demeure à la charge des communes de leurs arrondissements.

III. Sur la demande des évêques, les préfets régleront la quotité de ce paiement et détermineront les moyens de l'assurer, soit par les revenus communaux et les octrois, soit par la voie de souscriptions, abonnements et prestations volontaires, ou de toute autre manière convenable.

Ils régleront de même les traitements des vicaires des succursales comprises au premier article du présent, et les augmentations que les communes de ces succursales seront dans le cas de faire au traitement de leurs desservants ; et ils adresseront leurs arrêtés aux ministres de l'intérieur et des cultes.

## ÉTAT PAR DÉPARTEMENTS ET PAR DIOCÈSES

DU NOMBRE

des Succursales dont les Desservants seront payés, en exécution du Décret du 11 prairial an XII.

| NOMS<br>des<br>DIOCÈSES. | NOMS<br>des<br>DÉPARTEMENTS. | NOMBRE<br>des<br>SUCCURSALES. | TOTAL<br>par<br>DIOCÈSE. |
|--------------------------|------------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| AGEN. . . . .            | Lot-et-Garonne. . . . .      | 320                           | } 640                    |
|                          | Gers. . . . .                | 320                           |                          |
| AIX. . . . .             | Bouches-du-Rhône. . . . .    | 111                           | } 250                    |
|                          | Var. . . . .                 | 139                           |                          |
| AIX-LA-CHAPELLE. . . . . | La Roër. . . . .             | 402                           | } 602                    |
|                          | Rhin-et-Moselle. . . . .     | 200                           |                          |
| AJACCIO. . . . .         | Golo. . . . .                | 144                           | } 232                    |
|                          | Liamone. . . . .             | 88                            |                          |
| AMIENS. . . . .          | Somme. . . . .               | 414                           | } 767                    |
|                          | Oise. . . . .                | 353                           |                          |
| ANGERS. . . . .          | Maine-et-Loire. . . . .      |                               | 271                      |
| ANGOULÊME. . . . .       | Charente. . . . .            | 200                           | } 500                    |
|                          | Dordogne. . . . .            | 300                           |                          |
| ARRAS. . . . .           | Pas-de-Calais. . . . .       |                               | 453                      |
| AUTUN. . . . .           | Saône-et-Loire. . . . .      | 275                           | } 457                    |
|                          | La Nièvre. . . . .           | 182                           |                          |
| AVIGNON. . . . .         | Gard. . . . .                | 108                           | } 191                    |
|                          | Vaucluse. . . . .            | 83                            |                          |
| BAYEUX. . . . .          | Calvados. . . . .            |                               | 451                      |

| NOMS<br>des<br>DIOCÈSES. | NOMS<br>des<br>DÉPARTEMENTS. | NOMBRE<br>des<br>SUCCURSALES. | TOTAL<br>par<br>DIOCÈSE. |
|--------------------------|------------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| BAYONNE. . . . .         | Landes. . . . .              | 175                           | 612                      |
|                          | Basses-Pyrénées. . . . .     | 275                           |                          |
|                          | Hautes-Pyrénées . . . . .    | 162                           |                          |
| BESANÇON. . . . .        | Doubs. . . . .               | 345                           | 843                      |
|                          | Jura. . . . .                | 234                           |                          |
|                          | Haute-Saône. . . . .         | 264                           |                          |
| BORDEAUX. . . . .        | Gironde. . . . .             | . . . . .                     | 243                      |
| BOURGES. . . . .         | Cher. . . . .                | 136                           | 257                      |
|                          | Indre. . . . .               | 121                           |                          |
| BRIEUC (SAINT-). . . . . | Côtes-du-Nord. . . . .       | . . . . .                     | 230                      |
| CAHORS. . . . .          | Le Lot. . . . .              | 453                           | 865                      |
|                          | L'Aveyron. . . . .           | 412                           |                          |
| CAMBRAL. . . . .         | Nord. . . . .                | . . . . .                     | 400                      |
| CARCASSONNE. . . . .     | Aude. . . . .                | 238                           | 323                      |
|                          | Pyrénées-Orientales. . . . . | 85                            |                          |
| CHAMBÉRY. . . . .        | Mont-Blanc. . . . .          | 237                           | 383                      |
|                          | Léman. . . . .               | 146                           |                          |
| CLERMONT. . . . .        | Allier. . . . .              | 168                           | 449                      |
|                          | Puy-de-Dôme. . . . .         | 281                           |                          |
| COUTANCES. . . . .       | La Manche. . . . .           | . . . . .                     | 409                      |
| DIGNE. . . . .           | Hautes-Alpes. . . . .        | 140                           | 364                      |
|                          | Basses-Alpes. . . . .        | 224                           |                          |
| DIJON. . . . .           | Haute-Marne. . . . .         | 290                           | 592                      |
|                          | Côte-d'Or. . . . .           | 302                           |                          |
| EVREUX. . . . .          | Eure. . . . .                | . . . . .                     | 394                      |
| SAINT-FLOUR. . . . .     | Haute-Loire. . . . .         | 149                           | 239                      |
|                          | Cantal. . . . .              | 90                            |                          |
| GAND. . . . .            | L'Escaut. . . . .            | 226                           | 382                      |
|                          | La Lys. . . . .              | 156                           |                          |
| GRENOBLE. . . . .        | Isère. . . . .               | . . . . .                     | 282                      |
| LIÈGE. . . . .           | L'Ourthe. . . . .            | 219                           | 389                      |
|                          | Meuse-Inférieure. . . . .    | 170                           |                          |
| LIMOGES. . . . .         | La Creuse. . . . .           | 135                           | 429                      |
|                          | La Corrèze. . . . .          | 168                           |                          |
|                          | La Haute-Vienne. . . . .     | 126                           |                          |
| LYON. . . . .            | Rhône. . . . .               | 167                           | 575                      |
|                          | Loire. . . . .               | 188                           |                          |
|                          | Ain. . . . .                 | 220                           |                          |
| MALINES. . . . .         | Deux-Nèthes. . . . .         | 97                            | 303                      |
|                          | La Dyle. . . . .             | 206                           |                          |
| MANS (LE). . . . .       | La Sarthe. . . . .           | 238                           | 419                      |
|                          | La Mayenne. . . . .          | 181                           |                          |

| NOMS<br>des<br>DIOCÈSES. | NOMS<br>des<br>DÉPARTEMENTS. | NOMBRE<br>des<br>SUCCURSALES. | TOTAL<br>par<br>DIOCÈSE. |
|--------------------------|------------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| MAYENCE. . . . .         | Mont-Tonnerre. . . . .       | . . . . .                     | 152                      |
| MEAUX. . . . .           | Seine-et-Marne. . . . .      | 283                           | 598                      |
|                          | Marne. . . . .               | 315                           |                          |
| MENDE. . . . .           | Ardèche. . . . .             | 138                           | 240                      |
|                          | Lozère. . . . .              | 102                           |                          |
| METZ. . . . .            | Ardennes. . . . .            | 343                           | 1,405                    |
|                          | Forêts. . . . .              | 381                           |                          |
|                          | Moselle. . . . .             | 381                           |                          |
| MONTPELLIER. . . . .     | Hérault. . . . .             | 204                           | 504                      |
|                          | Tarn. . . . .                | 300                           |                          |
| NAMUR. . . . .           | Sambre-et-Meuse. . . . .     | . . . . .                     | 194                      |
| NANCY. . . . .           | Meuse. . . . .               | 312                           | 920                      |
|                          | Meurthe. . . . .             | 373                           |                          |
|                          | Vosges. . . . .              | 235                           |                          |
| NANTES. . . . .          | Loire-Inférieure. . . . .    | . . . . .                     | 123                      |
| NICE. . . . .            | Alpes-Maritimes. . . . .     | . . . . .                     | 95                       |
| ORLÉANS. . . . .         | Le Loiret. . . . .           | 200                           | 392                      |
|                          | Loir et-Cher. . . . .        | 192                           |                          |
| PARIS. . . . .           | La Seine. . . . .            | . . . . .                     | 73                       |
| POITIERS. . . . .        | Deux-Sèvres. . . . .         | 203                           | 367                      |
|                          | Vienne. . . . .              | 164                           |                          |
| QUIMPER. . . . .         | Finistère. . . . .           | . . . . .                     | 182                      |
| RENNES. . . . .          | Ille-et-Vilaine. . . . .     | . . . . .                     | 217                      |
| ROCHELLE (LA). . . . .   | Charente-Inférieure. . . . . | 183                           | 344                      |
|                          | Vendée. . . . .              | 161                           |                          |
| ROUEN. . . . .           | Seine-Inférieure. . . . .    | . . . . .                     | 322                      |
| SÉEZ. . . . .            | Orne. . . . .                | . . . . .                     | 327                      |
| SOISSONS. . . . .        | Aisne. . . . .               | . . . . .                     | 389                      |
| STRASBOURG. . . . .      | Haut-Rhin. . . . .           | 283                           | 515                      |
|                          | Bas-Rhin. . . . .            | 232                           |                          |
| TOULOUSE. . . . .        | Haute-Garonne. . . . .       | 405                           | 597                      |
|                          | Ariège. . . . .              | 192                           |                          |
| TOURNAY. . . . .         | Jemmapes. . . . .            | . . . . .                     | 299                      |
| TOURS. . . . .           | Indre et-Loire. . . . .      | . . . . .                     | 166                      |
| TRÈVES. . . . .          | La Sarre. . . . .            | . . . . .                     | 196                      |
| TROYES. . . . .          | L'Aube. . . . .              | 243                           | 552                      |
|                          | L'Yonne. . . . .             | 309                           |                          |
| VALENCE. . . . .         | Drôme. . . . .               | . . . . .                     | 127                      |
| VANNES. . . . .          | Morbihan. . . . .            | . . . . .                     | 147                      |
| VERSAILLES. . . . .      | Seine-et-Oise. . . . .       | 405                           | 661                      |
|                          | Eure-et-Loir. . . . .        | 256                           |                          |
|                          |                              |                               | 24,000                   |

## DÉCRET IMPÉRIAL

QUI RECTIFIE CELUI DU 5 NIVÔSE AN XIII SUR LES SUCCURSALES.

3 ventôse an XIII (22 février 1805).

Art. I. Le tableau des succursales annexé au décret du 5 nivôse dernier est rectifié ainsi qu'il suit :

| DIOCÈSES.              | DÉPARTEMENTS.             | NOMBRE<br>des<br>SUCCURSALES. |
|------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| BESANÇON. . . . .      | Le Doubs. . . . .         | 280                           |
|                        | La Haute-Saône. . . . .   | 229                           |
| CHAMBÉRY. . . . .      | Le Mont-Blanc. . . . .    | 243                           |
| SAINTE-FLOURE. . . . . | Le Cantal. . . . .        | 151                           |
| MENDE. . . . .         | L'Ardèche. . . . .        | 206                           |
| METZ. . . . .          | Les Forêts. . . . .       | 366                           |
|                        | La Moselle. . . . .       | 300                           |
| TOULOUSE. . . . .      | L'Ariège. . . . .         | 208                           |
|                        | La Haute-Garonne. . . . . | 365                           |
| TROYES. . . . .        | L'Aube. . . . .           | 303                           |
|                        | L'Yonne. . . . .          | 334                           |

II. Les répartitions autres que celles ci-dessus sont maintenues telles qu'elles sont portées au tableau annexé au décret du 5 nivôse dernier.

## DÉCRET IMPÉRIAL

QUI AUGMENTE LE NOMBRE DES SUCCURSALES.

30 septembre 1807.

## TITRE I. — DES SUCCURSALES.

Art. I. L'état des succursales à la charge du Trésor public, tel qu'il a été fixé en vertu du décret du 5 nivôse an XIII, sera porté de vingt-quatre mille à trente mille.

II. A cet effet, le nombre des succursales sera augmenté dans chaque département, conformément à l'état annexé au présent décret. La répartition en sera faite de manière que le nombre des succursales mis à la charge du Trésor public par notre décret du 5 nivôse an XIII, et celui qui est accordé par notre présent décret, comprennent la totalité des communes des départements.

III. Cette répartition aura lieu, à la diligence des évêques, de concert avec les préfets, dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

IV. Les évêques et les préfets enverront sur-le-champ au ministère des cultes les états qui seront dressés, pour être définitivement approuvés par nous et déposés ensuite aux archives impériales.

V. Les desservants des succursales nouvellement dotées par le Trésor public seront payés, à dater du jour de l'approbation de l'état de ces succursales, pour leur diocèse s'ils exerçaient antérieurement les fonctions de desservants dans les succursales nouvellement dotées, et à dater du jour de leur nomination s'ils sont nommés postérieurement à l'exécution du présent décret.

VI. Les traitements des desservants continueront à être payés dans les formes prescrites par les art. 4, 5 et 6 de notre décret du 11 prairial an XII.

VII. Les titres des succursales, tels qu'ils sont désignés dans les états approuvés par nous, conformément à l'art. 4 ci-dessus, ne pourront être changés ni transférés d'un lieu dans un autre.

## TITRE II. — DES CHAPELLES OU ANNEXES.

VIII. Dans les paroisses ou succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles.

IX. L'établissement de ces chapelles devra être préalablement provoqué par une délibération du conseil général de la commune, dûment autorisé à s'assembler à cet effet, et qui contiendra l'engagement de doter le chapelain.

X. La somme qui sera proposée pour servir de traitement à ce chapelain sera énoncée dans la délibération ; et après que nous aurons autorisé l'établissement de la chapelle, le préfet arrêtera et rendra exécutoire le rôle de répartition de ladite somme.

XI. Il pourra également être érigé une annexe, sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire ; laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe.

XII. Expéditions desdites délibérations, demandes, engagements, obligations, seront adressées au préfet du département et à l'évêque diocésain, lesquels, après s'être concertés, adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'annexe à notre ministre des cultes, qui nous en fera rapport.

XIII. Les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservants ; et le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.



*Etat de répartition, par Département et par Diocèse, des 30,000 Succursales mises à la charge du trésor public par les décrets des 11 prairial an XII, 5 nivôse et 3 ventôse an XIII, et par le décret de ce jour, 30 septembre 1807.*

| NOMS<br>des<br>DIOCÈSES. | NOMS<br>des<br>DÉPARTEMENTS<br>dont<br>ils se composent. | Nombre des succursales<br>créées par les décrets des<br>11 prairial an XII, 5 niv.<br>et 3 ventôse an XIII. | Nombre des succursales<br>créées par le décret de ce<br>jour, 30 septembre 1807. | Total, par diocèse, des suc-<br>cursales créées par les dé-<br>crets des 11 prairial an XII,<br>5 niv. et 3 vent. an XIII,<br>et par le décret de ce jour,<br>30 sept. 1807. |
|--------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AGEN. . . . .            | Lot-et-Garonne . . . . .                                 | 320                                                                                                         | 80                                                                               | 800                                                                                                                                                                          |
|                          | Gers . . . . .                                           | 320                                                                                                         | 80                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| AIX. . . . .             | B.-du-Rhône . . . . .                                    | 111                                                                                                         | 28                                                                               | 313                                                                                                                                                                          |
|                          | Var. . . . .                                             | 139                                                                                                         | 35                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| AIX-LA-CHAPELLE.         | Roër. . . . .                                            | 402                                                                                                         | 101                                                                              | 753                                                                                                                                                                          |
|                          | Rhin-et-Mos. . . . .                                     | 200                                                                                                         | 50                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| AJACCIO. . . . .         | Golo . . . . .                                           | 144                                                                                                         | 36                                                                               | 290                                                                                                                                                                          |
|                          | Liamone. . . . .                                         | 88                                                                                                          | 22                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| AMIENS . . . . .         | Somme. . . . .                                           | 414                                                                                                         | 104                                                                              | 959                                                                                                                                                                          |
|                          | Oise. . . . .                                            | 353                                                                                                         | 88                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| ANGERS. . . . .          | Maine-et-Loire. . . . .                                  | 271                                                                                                         | 68                                                                               | 339                                                                                                                                                                          |
| ANGOULÈME. . . . .       | Charente. . . . .                                        | 200                                                                                                         | 50                                                                               | 625                                                                                                                                                                          |
|                          | Dordogne . . . . .                                       | 300                                                                                                         | 75                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| ARRAS. . . . .           | Pas-de-Calais . . . . .                                  | 453                                                                                                         | 113                                                                              | 566                                                                                                                                                                          |
| AUTUN. . . . .           | Saône-et-Loire . . . . .                                 | 275                                                                                                         | 69                                                                               | 571                                                                                                                                                                          |
|                          | Nièvre. . . . .                                          | 182                                                                                                         | 45                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| AVIGNON. . . . .         | Gard. . . . .                                            | 108                                                                                                         | 27                                                                               | 239                                                                                                                                                                          |
|                          | Vaucluse. . . . .                                        | 83                                                                                                          | 21                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| BAYEUX. . . . .          | Calvados. . . . .                                        | 431                                                                                                         | 114                                                                              | 565                                                                                                                                                                          |
| BAYONNE. . . . .         | Landes. . . . .                                          | 175                                                                                                         | 44                                                                               | 765                                                                                                                                                                          |
|                          | Basses-Pyrén. . . . .                                    | 275                                                                                                         | 68                                                                               |                                                                                                                                                                              |
|                          | Hauts-Pyrén. . . . .                                     | 162                                                                                                         | 41                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| BESANÇON . . . . .       | Doubs. . . . .                                           | 280                                                                                                         | 70                                                                               | 930                                                                                                                                                                          |
|                          | Jura . . . . .                                           | 234                                                                                                         | 59                                                                               |                                                                                                                                                                              |
|                          | Haute-Saône . . . . .                                    | 229                                                                                                         | 58                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| BORDEAUX . . . . .       | Gironde. . . . .                                         | 243                                                                                                         | 61                                                                               | 304                                                                                                                                                                          |
| BOURGES. . . . .         | Cher. . . . .                                            | 136                                                                                                         | 34                                                                               | 321                                                                                                                                                                          |
|                          | Indre. . . . .                                           | 121                                                                                                         | 30                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| BRIEUC (SAINT-)          | Côtes-du-Nord. . . . .                                   | 230                                                                                                         | 58                                                                               | 288                                                                                                                                                                          |
| CAHORS. . . . .          | Lot. . . . .                                             | 453                                                                                                         | 113                                                                              | 1,081                                                                                                                                                                        |
|                          | Aveyron. . . . .                                         | 412                                                                                                         | 103                                                                              |                                                                                                                                                                              |

| NOMS<br>des<br>DIOCÈSES. | NOMS<br>des<br>DÉPARTEMENTS<br>dont<br>ils se composent. | Nombre des succursales<br>créées par les décrets des<br>11 prairial an XII, 5 niv.<br>et 3 ventôse an XIII. | Nombre des succursales<br>créées par le décret de ce<br>jour, 30 septembre 1807. | Total, par diocèse, des suc-<br>cursales créées par les dé-<br>crets des 11 prairial an XII,<br>5 niv. et 3 vent. an XIII,<br>et par le décret de ce<br>jour, 30 sept. 1807. |
|--------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CAMBRAI . . .            | Nord . . .                                               | 400                                                                                                         | 100                                                                              | 500                                                                                                                                                                          |
| CARCASSONNE . . .        | Aude . . .                                               | 238                                                                                                         | 60                                                                               | 404                                                                                                                                                                          |
| CHAMBÉRY . . .           | Pyrén.-Orient . . .                                      | 85                                                                                                          | 21                                                                               | 487                                                                                                                                                                          |
|                          | Mont-Blanc . . .                                         | 243                                                                                                         | 61                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| CLERMONT . . .           | Léman . . .                                              | 146                                                                                                         | 37                                                                               | 561                                                                                                                                                                          |
|                          | Allier . . .                                             | 168                                                                                                         | 42                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| COUTANCES . . .          | Puy-de-Dôme . . .                                        | 281                                                                                                         | 70                                                                               | 511                                                                                                                                                                          |
|                          | Manche . . .                                             | 409                                                                                                         | 102                                                                              |                                                                                                                                                                              |
| DIGNE . . .              | Hautes-Alpes . . .                                       | 140                                                                                                         | 30                                                                               | 450                                                                                                                                                                          |
|                          | Basses-Alpes . . .                                       | 224                                                                                                         | 56                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| DIJON . . .              | Haute-Marne . . .                                        | 290                                                                                                         | 73                                                                               | 741                                                                                                                                                                          |
|                          | Côte-d'Or . . .                                          | 302                                                                                                         | 76                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| ÉVREUX . . .             | Eure . . .                                               | 394                                                                                                         | 98                                                                               | 492                                                                                                                                                                          |
|                          | Haute-Loire . . .                                        | 149                                                                                                         | 37                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| SAINT-FLOUR . . .        | Cantal . . .                                             | 151                                                                                                         | 38                                                                               | 375                                                                                                                                                                          |
|                          | Escaut . . .                                             | 226                                                                                                         | 57                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| GAND . . .               | Lys . . .                                                | 156                                                                                                         | 39                                                                               | 478                                                                                                                                                                          |
|                          | Isère . . .                                              | 282                                                                                                         | 70                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| GRENOBLE . . .           | Ourthe . . .                                             | 219                                                                                                         | 55                                                                               | 352                                                                                                                                                                          |
|                          | Meuse-Infér. . .                                         | 170                                                                                                         | 42                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| LIÈGE . . .              | Creuse . . .                                             | 135                                                                                                         | 33                                                                               | 486                                                                                                                                                                          |
|                          | Corrèze . . .                                            | 168                                                                                                         | 42                                                                               |                                                                                                                                                                              |
|                          | Haute-Vienne . . .                                       | 126                                                                                                         | 32                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| LIMOGES . . .            | Rhône . . .                                              | 167                                                                                                         | 42                                                                               | 536                                                                                                                                                                          |
|                          | Loire . . .                                              | 188                                                                                                         | 47                                                                               |                                                                                                                                                                              |
|                          | Ain . . .                                                | 220                                                                                                         | 55                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| LYON . . .               | Deux-Nèthes . . .                                        | 97                                                                                                          | 24                                                                               | 719                                                                                                                                                                          |
|                          | Dyle . . .                                               | 206                                                                                                         | 52                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| MALINES . . .            | Sarthe . . .                                             | 238                                                                                                         | 60                                                                               | 379                                                                                                                                                                          |
|                          | Mayenne . . .                                            | 181                                                                                                         | 45                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| MANS (LE) . . .          | Mont-Tonnerre . . .                                      | 152                                                                                                         | 38                                                                               | 490                                                                                                                                                                          |
| MAYENCE . . .            | Seine-et-Marne . . .                                     | 283                                                                                                         | 71                                                                               | 190                                                                                                                                                                          |
|                          | Marne . . .                                              | 315                                                                                                         | 79                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| MEAUX . . .              | Ardèche . . .                                            | 206                                                                                                         | 51                                                                               | 748                                                                                                                                                                          |
|                          | Lozère . . .                                             | 102                                                                                                         | 26                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| MENDE . . .              | Ardennes . . .                                           | 343                                                                                                         | 86                                                                               | 385                                                                                                                                                                          |
|                          | Forêts . . .                                             | 366                                                                                                         | 91                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| METZ . . .               | Moselle . . .                                            | 300                                                                                                         | 75                                                                               | 1,261                                                                                                                                                                        |

| NOMS<br>des<br>DIOCÈSES. | NOMS<br>des<br>DÉPARTEMENTS<br>dont<br>ils se composent. | Nombre des succursales<br>créées par les décrets des<br>11 prairial an XII, 5 niv.<br>et 3 ventôse an XIII. | Nombre des succursales<br>créées par le décret de ce<br>jour, 30 septembre 1807. | Total, par diocèse, des suc-<br>cursales créées par les dé-<br>crets des 11 prairial an XII,<br>5 niv. et 3 vent. an XIII,<br>et par le décret de ce<br>jour, 30 sept. 1807. |
|--------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                          |                                                          |                                                                                                             |                                                                                  |                                                                                                                                                                              |
| MONTPELLIER . . .        | Hérault . . . . .                                        | 204                                                                                                         | 51                                                                               | 630                                                                                                                                                                          |
|                          | Tarn . . . . .                                           | 300                                                                                                         | 75                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| NAMUR . . . . .          | Samb.-et-Meus.                                           | 194                                                                                                         | 48                                                                               | 242                                                                                                                                                                          |
|                          | Meuse . . . . .                                          | 312                                                                                                         | 78                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| NANCY . . . . .          | Meurthe . . . . .                                        | 373                                                                                                         | 93                                                                               | 1,150                                                                                                                                                                        |
|                          | Vosges . . . . .                                         | 235                                                                                                         | 59                                                                               |                                                                                                                                                                              |
|                          | Loire-Infér. . . . .                                     | 123                                                                                                         | 31                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| NANTES . . . . .         | Alpes-Maritim.                                           | 95                                                                                                          | 24                                                                               | 119                                                                                                                                                                          |
| NICE . . . . .           | Loiret . . . . .                                         | 200                                                                                                         | 50                                                                               | 490                                                                                                                                                                          |
|                          | Loir-et-Cher . . . . .                                   | 192                                                                                                         | 48                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| ORLÉANS . . . . .        | Seine . . . . .                                          | 73                                                                                                          | 18                                                                               | 91                                                                                                                                                                           |
|                          | Deux-Sèvres . . . . .                                    | 203                                                                                                         | 51                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| PARIS . . . . .          | Vienne . . . . .                                         | 164                                                                                                         | 41                                                                               | 459                                                                                                                                                                          |
|                          | Finistère . . . . .                                      | 182                                                                                                         | 45                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| POITIERS . . . . .       | Ille-et-Vilaine . . . . .                                | 217                                                                                                         | 54                                                                               | 271                                                                                                                                                                          |
| QUIMPER . . . . .        | Charente-Inf . . . . .                                   | 183                                                                                                         | 46                                                                               | 430                                                                                                                                                                          |
|                          | Vendée . . . . .                                         | 161                                                                                                         | 40                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| RENNES . . . . .         | Seine-Infér. . . . .                                     | 322                                                                                                         | 80                                                                               | 402                                                                                                                                                                          |
| ROCHELLE (LA) . . . . .  | Orne . . . . .                                           | 327                                                                                                         | 82                                                                               | 409                                                                                                                                                                          |
| ROUEN . . . . .          | Aisne . . . . .                                          | 389                                                                                                         | 97                                                                               | 486                                                                                                                                                                          |
| SÉEZ . . . . .           | Haut-Rhin . . . . .                                      | 283                                                                                                         | 71                                                                               | 644                                                                                                                                                                          |
|                          | Bas-Rhin . . . . .                                       | 232                                                                                                         | 58                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| SOISSONS . . . . .       | Haute-Garonne . . . . .                                  | 365                                                                                                         | 91                                                                               | 716                                                                                                                                                                          |
|                          | Ariège . . . . .                                         | 208                                                                                                         | 52                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| STRASBOURG . . . . .     | Jemmapes . . . . .                                       | 299                                                                                                         | 75                                                                               | 374                                                                                                                                                                          |
| TOULOUSE . . . . .       | Indre-et-Loire . . . . .                                 | 166                                                                                                         | 42                                                                               | 208                                                                                                                                                                          |
|                          | Sarre . . . . .                                          | 196                                                                                                         | 49                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| TOURNAI . . . . .        | Aube . . . . .                                           | 303                                                                                                         | 75                                                                               | 796                                                                                                                                                                          |
| TROYES . . . . .         | Yonne . . . . .                                          | 334                                                                                                         | 84                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| TRÈVES . . . . .         | Drôme . . . . .                                          | 127                                                                                                         | 32                                                                               | 159                                                                                                                                                                          |
| VALENCE . . . . .        | Morbihan . . . . .                                       | 147                                                                                                         | 37                                                                               | 184                                                                                                                                                                          |
| VANNES . . . . .         | Seine-et-Oise . . . . .                                  | 405                                                                                                         | 101                                                                              | 826                                                                                                                                                                          |
|                          | Eure-et-Loir . . . . .                                   | 256                                                                                                         | 64                                                                               |                                                                                                                                                                              |
| VERSAILLES . . . . .     |                                                          | 24,000                                                                                                      | 6,000                                                                            | 30,000                                                                                                                                                                       |

---

ORDONNANCE DU ROI  
QUI ÉRIGE 500 SUCCURSALES NOUVELLES  
ET CONTIENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU BINAGE ET A L'INDEMNITÉ  
A PAYER AUX PRÊTRES ET AUX VICAIRES.

25 août 1819.

Art. I. Il sera érigé cinq cents succursales nouvelles en faveur des diocèses où le nombre des succursales n'est plus proportionné aux besoins des localités.

II. Une ordonnance spéciale désignera, pour chaque diocèse, les communes dans lesquelles les succursales nouvelles seront érigées, d'après les demandes des conseils municipaux, la proposition des évêques et l'avis des préfets.

III. Les vicaires actuellement établis ou à établir dans les cures ou succursales trop étendues pourront être placés dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial, et y recevoir l'indemnité de deux cent cinquante francs accordée par l'ordonnance du 9 avril 1817, pourvu, toutefois, que cette commune ait pris, suivant les formes administratives, l'engagement d'entretenir son église et d'assurer au vicaire le traitement prescrit par le décret du 30 décembre 1809.

IV. Les communes dont les églises seront ainsi desservies jouiront de l'exemption portée à l'article 1<sup>er</sup> de l'avis du Conseil approuvé le 14 décembre 1810.

V. Dans les diocèses où le nombre des ecclésiastiques n'est point suffisant pour que toutes les succursales soient pourvues de pasteurs, il pourra être mis à la disposition de l'archevêque ou évêque, et sur sa demande, une somme qui n'excédera point le dixième des traitements attachés aux succursales vacantes. Cette somme sera employée à défrayer un nombre proportionné de prêtres mis ou incorporés dans le diocèse, et désignés par l'archevêque ou évêque pour aller, aux époques convenables, porter successivement le secours de la religion dans les succursales dépourvues de pasteurs.

---

## APPENDICE II

---

# DOCUMENTS SUR LES CURÉS PRIMITIFS

---

### DÉCLARATION DE LOUIS XV

QUI RÈGLE LES DROITS DES CURÉS PRIMITIFS ET DES VICAIRES PERPÉTUELS, DU 5 OCTOBRE 1726.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Le feu roi notre très honoré seigneur et bisaïeul, de glorieuse mémoire, ayant été informé qu'il s'était élevé plusieurs contestations au sujet des droits prétendus par les curés primitifs, lesquelles étaient portées en différents tribunaux, et qu'à cette occasion les curés ou vicaires perpétuels étaient troublés dans les fonctions de leur ministère, et détournés de l'assiduité qu'ils devaient au service de leurs paroisses, donna le 30 juin 1690, une déclaration, par laquelle il fut entre autres choses ordonné que les curés ou vicaires perpétuels jouiraient à l'avenir de toutes les oblations et offrandes, tant en argent qu'en cire, et des autres rétributions qui composaient le casuel de leurs églises ; ensemble des fonds chargés d'obits et fondations pour le service divin, sans aucune diminution de leurs portions congrues, et ce nonobstant toutes transactions, abonnements et possessions, sentences et arrêts, auxquels il est fait défense aux cours et autres juges d'avoir d'avoir égard ; et que néanmoins les curés primitifs pourront, s'ils ont titre ou possession valables, continuer de faire le service divin aux quatre fêtes solennelles et le jour du patron, auxquels jours seulement, lorsqu'ils feront actuellement le service et non autrement, ils pourraient percevoir la moitié des oblations et offran-

des, tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant au curé ou vicaire perpétuel. Mais il nous a été représenté que plusieurs communautés régulières établies dans les abbayes, prieurés et autres bénéfices, s'étant arrogé le titre et les fonctions de curés primitifs, même à l'exclusion des abbés, prieurs et autres titulaires et commendataires desdits bénéfices, donnent à ladite déclaration de 1690 différentes interprétations contraires à l'esprit de cette loi, et que non seulement elles refusent le titre de curés aux vicaires perpétuels, quoique ce titre leur doive appartenir, comme étant seuls chargés du soin des âmes, mais encore qu'elles prétendent, sous divers prétextes, pouvoir faire le service divin dans lesdites églises toutes et quantes fois qu'il leur plaira ; et ce qui est encore plus extraordinaire, nous sommes informés que lesdites communautés exercent ou réclament souvent des droits, fonctions, prérogatives, honneurs et prééminences peu convenables à leur état, qui ne tendent qu'à les éloigner de leurs cloîtres, et assujettir les curés et les prêtres séculiers à des servitudes qui les dégradent, au grand scandale des fidèles, et même à usurper des fonctions qui ne peuvent être légitimement exercées que sous l'autorité et avec la mission et approbation des évêques ; et que, pour couvrir ces entreprises, elles emploient des transactions ou abonnements qu'elles ont su se pratiquer. A quoi désirant pourvoir, et donner de plus en plus au clergé séculier de notre royaume des marques de notre protection royale, nous avons estimé nécessaire d'expliquer notre intention au sujet de l'exécution de ladite déclaration, pour tout ce qui concerne tant les droits des curés primitifs, que les portions congrues dues aux curés et vicaires, soit perpétuels ou amovibles, afin qu'il ne reste plus aucune matière de contestation à cet égard, et que le clergé séculier ou régulier demeurant dans les bornes qui lui seront prescrites, ne soit plus occupé que de concourir également au service de Dieu et à l'édification des peuples, avec la subordination qui est due au caractère et à la dignité des archevêques et évêques. A ces causes et autres à ce nous mouvants, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, en interprétant en tant que de besoin la susdite déclaration du 30 juin 1690, nous avons dit et ordonné, et par ces pré-

sentes signées de notre main, disons et ordonnons, voulons et nous plaît :

Art. I. Que la déclaration du 20 juin 1690, portant règlement sur ce qui concerne les curés primitifs et les curés ou vicaires perpétuels, soit exécutée selon la forme et teneur en tout ce à quoi il n'aura été dérogé par ces présentes.

II. Que pour inspirer à nos peuples le respect et la juste confiance qu'ils doivent à leurs pasteurs, les vicaires perpétuels puissent en tous actes et en toutes occasions prendre la qualité de curés de leurs paroisses, et qu'ils soient reconnus en cette qualité par tous les fidèles confiés à leurs soins.

III. Que toutes fonctions, prééminences, droits honorifiques ou utiles, prétendus par les curés primitifs, de quelque nature qu'ils puissent être, soient à l'avenir et pour toujours réduits, comme nous les réduisons par ces présentes, à la seule faculté de faire le service divin les quatre fêtes solennelles et jour du patron, s'ils ont titre et possession valables à cet effet, ainsi qu'il sera expliqué par l'article suivant, sans qu'ils puissent lesdits jours prétendre administrer les sacrements, ou prêcher sans une mission spéciale des évêques. Pourront cependant lesdits jours seulement, et quand ils officieront, et non autrement, percevoir la moitié des oblations et offrandes, tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant auxdits curés-vicaires perpétuels, et ce nonobstant tous usages, abonnements, transactions, jugements et autres titres à ce contraires, que nous déclarons à cet effet nuls et de nul effet.

IV. Le titre et les droits de curés primitifs ne pouvant être acquis légitimement qu'en vertu d'un titre spécial, ceux qui prétendent y être fondés, seront tenus en tout état de cause d'en représenter les titres; faute de quoi ils ne pourront être reçus à le prétendre au préjudice des curés-vicaires perpétuels, à qui la provision demeurera pendant le cours de la contestation; et ne seront réputés valables à cet effet autres titres que les bulles des papes, décrets des archevêques ou évêques, lettres patentes des rois nos prédécesseurs, ou actes d'une possession justifiée avant cent ans et non interrompue, et sans avoir égard aux transactions ou autres actes, ni aux sentences ou arrêts qui pourraient

avoir été rendus en faveur des curés primitifs, si ce n'est que par leur authenticité et l'exécution qui s'en serait ensuivie, ils eussent acquis le degré d'autorité nécessaire pour les mettre hors d'atteinte.

V. Les abbés, prieurs et autres bénéficiers, soit titulaires ou commendataires, qui auront droit de curés primitifs, pourront seuls, et à l'exclusion des communautés établies dans leurs abbayes, prieurés et autres bénéfices, prendre le titre de curés primitifs et en exercer les fonctions, ce qu'ils ne pourront faire qu'en personne, et ainsi qu'elles ont été réglées par l'article III du présent règlement, sans qu'en leur absence, ni même pendant la vacance desdites abbayes, prieurés et autres bénéfices, lesdites fonctions puissent être remplies par lesdites communautés, ni par autres que les curés-vicaires perpétuels ; et, à l'égard des communautés qui, n'ayant point d'abbés ni prieurs en titre ou commende, auront droit de curés primitifs, les supérieurs desdites communautés pourront seuls en faire les fonctions, conformément audit article ; et seront les uns et les autres tenus auxdits cas de faire avertir les curés-vicaires perpétuels, la surveillance de la fête, et de se conformer au rit et chant du diocèse, et dans toutes les processions, cérémonies ou assemblées publiques, de quelque nature qu'elles puissent être, ils seront tenus, suivant la déclaration du 30 juillet 1710, de se soumettre aux ordres et mandements des archevêques, évêques ou grands vicaires du diocèse, nonobstant tous usages ou titres à ce contraires ; le tout sans qu'aucunes prescriptions puissent être ci-après alléguées contre les abbés, prieurs et autres bénéficiers qui auraient négligé de faire en personne les fonctions de curés primitifs par quelque laps de temps que ce soit.

VI. Voulons qu'en ce qui concerne les portions congrues des curés et vicaires perpétuels, tant pour eux que pour leurs vicaires amovibles, les déclarations des 29 janvier 1686 et 30 juin 1690, soient exécutées : et en conséquence ordonnons que lorsque les dîmes des paroisses ne seront pas suffisantes pour remplir lesdites portions congrues, ainsi qu'elles ont été réglées par lesdites déclarations, les curés primitifs n'en puissent être déchargés, sous prétexte de l'abandon qu'ils auraient ci-devant fait ou pour-



raient faire ci-après desdites dîmes auxdits curés-vicaires perpétuels, mais soient tenus d'en fournir le supplément sur les autres biens et revenus qu'ils possèdent dans lesdites paroisses, et qui seront de l'ancien patrimoine des curés, si mieux ils n'aiment abandonner ledit titre et les droits de curés primitifs dans lesdites paroisses.

VII. N'entendons néanmoins déroger en aucune manière aux droits, prééminences et usages dans lesquels sont les églises cathédrales ou collégiales, lesquelles demeureront à l'égard de tout le contenu en la présente déclaration dans les usages ou la possession où elles sont à l'exception néanmoins de ce qui est prescrit par l'article VI, concernant les portions congrues, auquel elles seront tenues de se conformer. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, même en temps de vacations, et le contenu en icelles garder et observer selon la forme et teneur, car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Fontainebleau, le cinquième jour d'octobre, l'an de grâce mil sept cent vingt-six, et de notre règne le douzième  
*Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

## DÉCLARATION DE LOUIS XV

SUR LES DROITS DES CURÉS PRIMITIFS ET VICAIRES PERPÉTUELS,  
 DU 15 JANVIER 1731.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous avons été informé qu'à l'occasion du règlement que nous avons fait entre les curés primitifs et les curés-vicaires perpétuels, par notre déclaration du 5 octobre 1726, il s'est formé de nouvelles difficultés entre eux sur l'exercice de leurs fonctions, soit parce qu'on a donné à cette loi des interprétations contraires à son véritable esprit, soit parce qu'on a cherché à l'étendre à des cas

qu'elle n'a pas prévus, et qui ne peuvent être décidés que par notre autorité. C'est pour faire cesser ces inconvénients, que nous avons jugé à propos de réunir dans une seule loi les dispositions de la déclaration du 5 octobre 1726 et celles des lois précédentes, en y ajoutant tout ce qui pouvait manquer à la perfection de ces lois, pour assurer également les droits légitimes des curés primitifs et ceux des curés-vicaires perpétuels, sans donner atteinte aux usages et prérogatives de certaines églises principales, qui, n'ayant rien de contraire au bon ordre, méritent d'être conservés par leur ancienneté : nous travaillerons par là autant pour l'avantage de l'Église que pour celui de nos sujets, en prévenant des contestations toujours onéreuses aux parties intéressées, et qui, détournant les pasteurs du soin des âmes confiées à leur ministère, sont encore plus contraires au bien public. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné. disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit.

Art. I. Les vicaires perpétuels pourront prendre en tous actes et en toutes occasions le titre et qualité de curés-vicaires perpétuels de leurs paroisses, en laquelle qualité ils seront reconnus, tant de leur dite paroisse, que partout ailleurs.

II. Ne pourront prendre le titre de curés primitifs, que ceux dont les droits seront établis, soit par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, arrêts contradictoires, soit sur des actes de possession centenaire. N'entendons exclure les moyens et voies de droit qui pourraient avoir lieu contre lesdits actes et arrêts, lesquels seront cependant exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, soit définitivement ou par provision, par les juges qui en doivent connaître, suivant qu'il sera dit ci-après.

III. Les abbés, prieurs et autres pourvus, soit en titre ou en commende, du bénéfice auquel la qualité de curé primitif sera attachée, pourront seuls, et à l'exclusion des communautés établies dans leurs abbayes, prieurés ou autres bénéfices, prendre ledit titre de curés primitifs, et en exercer les fonctions, lesquelles ils ne pourront remplir qu'en personne, sans qu'en leur absence, ni

même pendant la vacance desdites abbayes, prieurés ou autres bénéfiques, lesdites communautés puissent faire lesdites fonctions, qui ne pourront être exercées dans ledit cas que par les curés-vicaires perpétuels : et à l'égard des communautés qui n'ayant point d'abbés ni de prieurs en titre ou en commende auront les droits de curés primitifs, soit par union de bénéfiques ou autrement, les supérieurs desdites communautés pourront seuls en faire les fonctions, le tout nonobstant tous actes, jugements et possessions à ce contraires ; et pareillement sans qu'aucune prescription puisse être alléguée contre les abbés, prieurs et autres bénéficiers, ou contre les supérieurs des communautés qui auraient négligé ou qui négligeraient de faire lesdites fonctions de curés primitifs, par quelque laps de temps que ce soit.

IV. Les curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, pourront continuer de faire le service divin les quatre fêtes solennelles et le jour du patron ; à l'effet de quoi ils seront tenus de faire avertir les curés-vicaires perpétuels la surveillance de la fête, et de se conformer au rit et chant du diocèse, sans qu'ils puissent même auxdits jours administrer les sacrements ou prêcher sans une mission spéciale de l'évêque, et sera le contenu au présent article exécuté nonobstant tous titres, jugements ou usages à ce contraires.

V. Ces droits utiles desdits curés primitifs demeureront fixés, suivant la déclaration du 30 juin 1690, à la moitié des oblations et offrandes, tant en cire qu'en argent, l'autre moitié demeurant au curé-vicaire perpétuel ; lesquels droits ils ne pourront percevoir que lorsqu'ils feront le service divin en personne aux jours ci-dessus marqués, le tout à moins que lesdits droits n'aient été autrement réglés en faveur des curés primitifs ou des curés-vicaires perpétuels, par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, arrêts contradictoires ou actes de possession centenaire.

VI. N'entendons donner atteinte aux usages des villes et autres lieux où le clergé et les peuples ont accoutumé de s'assembler dans les églises des abbayes, prieurés ou autres bénéfiques, pour les *Te Deum*, ou pour les processions du Saint-Sacrement, de la fête de l'Assomption, ou de celle du patron, et autres processions générales qui se font suivant le rit du diocèse ou les ordonnances

des évêques, lesquels usages seront entretenus comme par le passé.

VII. N'entendons pareillement rien innover sur l'usage où sont plusieurs paroisses d'assister le jour de la fête du patron ou autres fêtes solennelles, à l'office divin, dans les églises des abbayes, prieurés ou autres bénéfices, ou d'y faire le service qu'elles ont accoutumé d'y célébrer. Voulons qu'en cas de contestation sur le fait de l'usage et de la possession, par rapport aux dispositions du présent article et du précédent, il y soit pourvu par les juges ci-après marqués, sur les titres et actes de possession des parties ; le tout sans préjudice aux archevêques et évêques de régler les difficultés qui pourraient naître dans le cas desdits articles, au sujet des offices de cérémonies ecclésiastiques ; et seront les ordonnances par eux rendues sur ce sujet, exécutées par provision, nonobstant l'appel simple ou comme d'abus, et sans y préjudicier.

VIII. Voulons aussi que dans les lieux où la paroisse est desservie à un autel particulier de l'église dont elle dépend, les religieux ou chanoines réguliers de l'abbaye, prieurs ou autres bénéficiers, puissent continuer de chanter seuls l'office canonial dans le chœur, et de disposer des bancs ou sépultures dans leursdites églises, s'ils sont en possession paisible et immémoriale de ces prérogatives.

IX. Les difficultés nées ou à naître sur les heures auxquelles la messe paroissiale ou d'autres parties de l'office divin doivent être célébrées à l'autel et lieux destinés à l'usage de la paroisse, seront réglées par l'évêque diocésain, auquel seul appartiendra aussi de prescrire les jours et heures auxquels le Saint-Sacrement sera ou pourra être exposé audit autel, même à celui des religieux ou chanoines réguliers de la même église ; et les ordonnances par lui rendues sur le contenu au présent article seront exécutées par provision pendant l'appel simple ou comme d'abus, et sans y préjudicier, et ce nonobstant tous privilèges et exemptions, même sous prétexte de juridiction quasi épiscopale prétendue par lesdites abbayes, prieurés et autres bénéfices, lesdites exemptions et juridictions ne devant avoir lieu en pareille matière.

X. Les curés primitifs ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, présider ou assister aux conférences ou assemblées

que les curés-vicaires perpétuels tiennent avec les prêtres qui desservent leurs paroisses, par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels ils sont obligés, ou autres matières semblables. Leur défendons pareillement de se trouver aux assemblées des curés-vicaires perpétuels et marguilliers, qui regardent la fabrique, ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains, et ce nonobstant tous actes, sentences et arrêts ou usages à ce contraires.

XI. Les abbayes, prieurés ou communautés ayant droit de curés primitifs ne pourront être déchargés du paiement des portions congrues des curés-vicaires perpétuels, et de leurs vicaires, sous prétexte de l'abandon qu'ils pourraient faire des dîmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens et revenus qu'ils possèdent dans lesdites paroisses, et qui sont de l'ancien patrimoine des curés, ensemble le titre et droit des curés primitifs ; le tout sans préjudice du recours que les abbés ou prieurs et les religieux pourront exercer réciproquement en ce cas les uns contre les autres, selon que les biens abandonnés se trouveront être dans la mense de l'abbé ou prieur, ou dans celle des religieux.

XII. Les constitutions qui concernent la qualité des curés primitifs et les droits qui en peuvent dépendre, ou les distinctions et prérogatives prétendues par certaines églises principales, comme aussi celles qui pourront naître au sujet des portions congrues, et en général toutes les demandes qui seront formées entre les curés primitifs, les curés-vicaires perpétuels et les gros décimateurs, sur les droits par eux respectivement prétendus, seront portés en première instance devant nos baillis et sénéchaux, et autres juges des cas royaux, ressortissant nuement à nos cours de parlement, dans le territoire desquelles les cures se trouveront situées, sans que l'appel des sentences et jugements par eux rendus en cette matière puisse être relevé ailleurs qu'en nosdites cours de parlement, chacune dans son ressort, et ce nonobstant toutes évocations qui auraient été accordées par le passé, ou qui pourraient l'être par la suite à tous ordres, congrégations, corps, communautés ou particuliers, lettres patentes ou déclarations à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par

ces présentes, notamment à celle du dernier août 1687, portant que les appellations des sentences rendues par les baillis et sénéchaux, au sujet des contestations formées sur le paiement des portions congrues, seront relevées en notre grand Conseil, lorsque les ordres religieux, les communautés ou les particuliers qui ont leurs évocations en ce tribunal se trouveront parties dans lesdites contestations.

XIII. Les sentences et jugements qui seront rendus sur les contestations mentionnées dans l'article précédent, soit en faveur des curés primitifs, soit au profit des curés vicaires perpétuels, seront exécutés par provision, nonobstant l'appel, et sans y préjudicier.

XIV. Voulons que notre présente déclaration soit observée, tant pour ce qui regarde les curés-vicaires perpétuels des villes, que pour ceux de la campagne, et qu'elle soit pareillement exécutée à l'égard de tous ordres, congrégations, corps et communautés séculières ou régulières, même à l'égard de l'ordre de Malte, de celui de Fontevrault et de tous autres et pour toutes les abbayes, prieurés et autres bénéfices qui en dépendent, sans néanmoins que les chapitres des églises cathédrales ou collégiales soient censés compris dans la présente disposition, en ce qui concerne les prééminences, honneurs et distinctions dont ils sont en possession, même celle de prêcher avec la permission de l'évêque certains jours de l'année, desquelles prérogatives ils pourront continuer de jouir ainsi qu'ils ont bien et dûment fait par le passé.

XV. Voulons au surplus que la déclaration du 29 janvier 1686, et celle du 30 juin 1690, et l'art. 1<sup>er</sup> de la déclaration du 30 juillet 1710, soient exécutés selon leur forme et teneur en ce qui n'est point contraire à notre présente déclaration. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles, garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé par ces présentes ; car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Marly le quinzième jour de janvier, l'an de grâce mil sept cent trente-un et de notre règne le seizième.

*Registré au Parlement de Paris, le 16 février 1731.*

*Extrait du rapport d'Agence en 1735.*

Dans les usages de notre discipline, l'on distingue, Messieurs, deux sortes de curés : les uns en ont le titre et l'exercice des fonctions curiales ; les autres ont pareillement le titre de curés, mais ils n'en exercent pas les fonctions par eux-mêmes ; ces derniers sont appelés curés primitifs ; il faut néanmoins convenir que ce nom est inconnu dans les décrets de l'Église, et qu'il n'a été introduit que par l'abus des siècles qui nous ont précédés.

Conformément à ces deux espèces de curés, l'on distingue aussi deux sortes de vicaires : il y en a qui ne sont que des secours donnés aux curés pour les soulager dans leurs obligations ; d'autres sont chargés du soin des âmes et de la desserte des paroisses, ils en ont le gouvernement et l'administration dont ils rendent compte aux évêques ; les vicaires pourvus des églises, où l'on reconnaît des curés primitifs, sont de cette nature ; plusieurs de ces curés primitifs ont voulu même les restreindre à la simple qualité de vicaires perpétuels ; mais les dernières ordonnances intervenues sur ces matières leur ont rendu avec justice le titre de curés ; et en effet, sur quel fondement cette prérogative pouvait-elle leur être contestée, puisqu'étant titulaires et non amovibles, ils sont, de même que les autres curés, les véritables pasteurs de ces églises paroissiales ?

Vous savez, Messieurs, que Sa Majesté, par la déclaration du 30 juin 1690, avait prescrit différents règlements sur les droits des curés primitifs, et qu'entre autres choses, il fut ordonné que ceux qui auraient titre ou possession valable, pourraient continuer de faire le service divin aux quatre fêtes solennelles et le jour du patron, auxquels jours seulement, et lorsqu'ils feraient actuellement ledit service, ils percevraient la moitié des oblations et offrandes tant en cire qu'en argent.

Plusieurs communautés régulières établies dans les abbayes, prieurés et autres bénéfices, s'étant arrogé le titre et les fonctions de curés primitifs, à l'exclusion même des abbés, prieurs et autres titulaires ou commendataires, entreprirent de donner à la déclaration de 1690 différentes interprétations contraires à son esprit ; et, en conséquence, les religieux de ces monastères, non seulement refusaient le titre de curés aux vicaires perpétuels, mais ils voulaient prétendre, sous divers prétextes, pouvoir faire le service divin dans les églises paroissiales, toutes les fois qu'ils le jugeraient à propos. Ces communautés, sur le fondement de transactions ou abonnements qu'elles avaient su se pratiquer, prétendaient pareillement réclamer ou s'attribuer des droits, prérogatives, honneurs et prééminences peu convenables à leur état, et qui n'allaient pas moins qu'à assujettir les curés et les prêtres séculiers à des servitudes déshonorantes ; elles portaient même leurs excès jusqu'à usurper des fonctions qui ne pouvaient être légitimement exercées que sous l'autorité et avec la mission et approbation des évêques.

Toutes ces entreprises faisaient naître une infinité de contestations portées dans les tribunaux du royaume, et obligeaient les curés-vicaires perpétuels d'abandonner leurs églises pour défendre aux différentes demandes de ces communautés : ce sont ces désordres qui ont donné lieu à la déclaration du 5 octobre 1726 ; mais comme, à l'occasion de cette loi, les communautés régulières voulurent d'un côté former de nouvelles difficultés pour en éluder l'application, et que, de l'autre, les curés-vicaires perpétuels cherchaient à étendre cette déclaration à des cas qu'elle n'avait pas prévus ; Sa Majesté, pour faire cesser ces inconvénients, crut nécessaire de réunir dans un seul règlement général les dispositions de la déclaration du 5 octobre 1726, et celles des ordonnances précédentes, en y ajoutant tout ce qui pouvait manquer à la perfection de ces lois, pour assurer également les droits légitimes des curés primitifs et ceux des curés-vicaires perpétuels, sans néanmoins donner atteinte aux coutumes de certaines villes, ni aux prérogatives de certaines églises principales, qui, n'ayant rien de contraire au bon ordre, pouvaient mériter d'être conservées par leur ancienneté.



Tels ont été les motifs de la déclaration qui est intervenue à ce sujet le 13 janvier 1731 ; l'on peut même dire que cette loi, dans les quinze articles de règlements qu'elle renferme, a prévu les cas particuliers qui pouvaient faire l'objet de quelques contestations ; en sorte que les droits du clergé, tant séculier que régulier, se trouvant fixés sur cette matière, vous avez lieu d'espérer que les uns et les autres ne chercheront qu'à concourir également au service de Dieu et à l'édification de l'Église, avec la subordination due au caractère et à l'autorité des évêques.

Par le premier article, Sa Majesté veut que les vicaires perpétuels puissent prendre en tous actes et en toutes occasions le titre de curés-vicaires perpétuels, et qu'ils soient reconnus en cette qualité, tant dans leurs paroisses que partout ailleurs : rien de plus sage, Messieurs, que cette disposition, d'autant qu'il était impossible de ne point blâmer la conduite de plusieurs curés primitifs, qui, pour se conserver certaines prérogatives d'honneur, n'avaient en vue que de dégrader ou avilir l'état des vicaires perpétuels, quoique seuls chargés du soin des âmes ; ce procédé ne pouvait même que diminuer dans l'esprit des peuples le respect et la juste confiance qu'ils doivent à leurs véritables pasteurs.

Il est réglé par le second article que la qualité de curé primitif ne pourra être prise ou prétendue que par ceux dont les droits se trouveront établis, soit par des titres canoniques, arrêts contradictoires, actes ou transactions valablement autorisés, soit sur des actes de possession centenaire ; mais comme il pouvait se faire que plusieurs de ces actes et arrêts ne seraient pas à l'abri des contradictions légitimes, Sa Majesté déclare, en même temps, qu'elle n'entend point exclure les moyens et voies de droit qui pourraient être opposés ou avoir lieu contre ces titres, voulant néanmoins qu'ils soient exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, soit définitivement ou par provision, par les juges auxquels la connaissance en est réservée par cette déclaration. Vous sentez, Messieurs, toute la prudence de cette loi, qui est fondée sur ce que les droits des curés primitifs n'ont jamais été regardés comme favorables, et, en conséquence, il est de règle de les restreindre, et de ne reconnaître que ceux qui se trouvent établis sur des titres légitimes et valablement acquis.

Un désordre presque général s'était introduit dans les abbayes, prieurés et autres bénéfices, auxquels la qualité de curé primitif pouvait être attachée : l'on ne voyait que trop souvent les religieux de ces monastères abandonner leurs cloîtres dans les jours les plus solennels, et se transporter dans les paroisses pour y prétendre les droits honorifiques, et l'exercice des fonctions des curés primitifs ; Sa Majesté, pour réformer ces abus, a ordonné par l'article III que les abbés, prieurs et autres pourvus, soit en titre, soit en commende, du bénéfice auquel appartient la qualité de curé primitif, pourraient seuls, et à l'exclusion des communautés établies dans leurs abbayes, prieurés ou autres bénéfices, prendre le titre de curés primitifs, et en exercer les fonctions, lesquelles ils ne pourraient même remplir qu'en personne, sans que leur absence, ni pareillement pendant la vacance des abbayes, prieurés ou autres bénéfices, les communautés puissent faire lesdites fonctions, qui dans ce cas ont été spécialement réservées par la déclaration aux curés-vicaires perpétuels ; et à l'égard des communautés, qui, n'ayant point d'abbés, ni de prieurs en titre ou en commende, jouissent des droits de curés primitifs, soit par union de bénéfice, ou autrement, il est dit que les supérieurs de ces communautés pourront seuls en faire les fonctions, le tout nonobstant tous actes, jugements et possessions à ce contraires ; mais d'autant qu'il n'était pas juste que si les abbés, prieurs et autres bénéficiers titulaires ou commendataires négligeaient, ou ne jugeaient point à propos d'exercer par eux-mêmes les droits et fonctions de curés primitifs, on en pût prendre avantage au préjudice de leurs bénéfices. Sa Majesté, en conservant dans ces circonstances aux curés-vicaires perpétuels l'administration libre de leurs paroisses, contre les entreprises des communautés régulières, a cru devoir ordonner par le même article qu'aucune prescription ne pourrait être alléguée contre les abbés, prieurs et autres bénéficiers, ou contre les supérieurs des communautés qui auraient négligé, ou qui négligeraient de faire les fonctions de curés primitifs par quelque laps de temps que ce soit ; ainsi cette loi détermine que les prérogatives des curés primitifs sont du nombre de ces droits que l'on regarde comme étant *meræ facultatis* et par conséquent imprescriptibles ; c'est aussi ce qu'en ont pensé les plus savants magis-

trats ; et l'on voit que M. Talon, portant la parole au parlement, en qualité d'avocat général, fit valoir ce principe en faveur des curés primitifs, le 7 septembre 1636, dans la cause du curé de Suresnes.

Il est porté par le quatrième article, que les curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, pourront continuer de faire le service divin les quatre fêtes solennelles et le jour du patron, en se conformant au rit et chant du diocèse, et faisant avertir les curés-vicaires perpétuels la veille de la fête ; mais comme on voyait quelquefois des curés primitifs, par une entreprise sur l'autorité des évêques, vouloir dans les jours solennels qui leur sont affectés pour la célébration de l'office divin, s'attribuer l'autorité d'administrer les sacrements et de prêcher, sans avoir obtenu l'approbation de l'Ordinaire, Sa Majesté, pour arrêter le cours de ces contraventions aux règles de la hiérarchie, a regardé comme une disposition essentielle d'ordonner que les curés primitifs, dans les jours où ils ont la liberté de faire le service, ne pourraient administrer les sacrements ou prêcher, sans une mission spéciale de l'évêque, et ce nonobstant tous titres, jugements ou usages contraires.

Le cinquième article, Messieurs, règle les droits utiles qui pourront être perçus par les curés primitifs, toutes les fois qu'ils feront le service divin en personne, aux jours ci-dessus marqués ; il est ordonné que dans le cas où ces droits n'auraient point été déterminés en faveur des curés primitifs, ou des curés-vicaires perpétuels, par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, arrêts contradictoires, ou par des actes de possession centenaire, ils demeureront fixés suivant la déclaration du 30 juin 1690, à la moitié des oblations et offrandes, tant en cire qu'en argent : l'autre moitié demeurant au curé-vicaire perpétuel.

Après la déclaration du 5 octobre 1726, qui avait réduit toutes les fonctions, prééminences et droits honorifiques des curés primitifs, à la seule faculté de faire le service divin les quatre fêtes solennelles et le jour du patron, plusieurs curés-vicaires perpétuels voulurent prétendre qu'ils étaient en droit de contester ou faire cesser certaines cérémonies édifiantes, observées depuis longtemps, par rapport aux processions solennelles et offices

publics qui se faisaient en certains jours dans les églises de différentes abbayes, prieurés et autres bénéfices auxquels est attachée la qualité de curés primitifs ; un grand nombre de contestations s'étaient élevées à cet égard dans plusieurs tribunaux, et l'on était sur le point de voir naître une multitude de procès sur cette matière : c'est ce qui a donné lieu à Sa Majesté de déclarer, par le sixième article du règlement du 15 janvier 1731, qu'elle n'avait point entendu et n'entendait point donner atteinte aux usages des villes et autres lieux, où le clergé et les peuples ont accoutumé de s'assembler dans les églises des abbayes, prieurés ou autres bénéfices, pour le *Te Deum*, ou pour les processions du Saint-Sacrement, de la fête de l'Assomption, de celle du patron, et autres processions générales qui se font suivant le rit du diocèse ou les ordonnances de l'évêque ; et comme ces anciens usages ne peuvent que contribuer de plus en plus à augmenter la piété des fidèles, Sa Majesté veut qu'ils soient entretenus de même qu'ils l'ont été par le passé ; il est à remarquer, au surplus, que si ces louables coutumes sont conservées, ce n'est point pour donner aucune augmentation de droits honorifiques aux monastères qui jouissent de la qualité de curés primitifs, mais seulement par rapport à l'édification des peuples et la décence du service divin ; c'est aussi ce que le parlement de Paris avait jugé depuis la déclaration de 1726, par arrêt du 4 juin 1728, qui déclara n'y avoir abus dans une ordonnance de M. le cardinal de Noailles, du 19 février 1727, par laquelle ce prélat avait réglé que les curés des trois paroisses de la ville de Lagny continueraient d'assister aux *Te Deum* qui seraient chantés dans l'église de l'abbaye de cette ville, comme aussi aux processions que l'on avait coutume de faire avec les religieux de ce monastère le dimanche dans l'octave de l'Ascension, les jours et octave de la fête du Saint-Sacrement, et le jour de la fête de l'Assomption de la Vierge.

Par l'article VII, Sa Majesté déclare qu'elle n'a point entendu et n'entend pareillement rien innover sur l'usage où sont plusieurs paroisses, d'assister le jour de la fête du patron, ou autres fêtes solennelles, à l'office divin dans les églises des abbayes, prieurés ou autres bénéfices, ou d'y faire le service qu'elles ont accoutumé de célébrer ; ce règlement n'a d'autre objet que de maintenir tou-

jours les usages accrédités par la piété des peuples, et qui par l'ancienneté de leurs établissements peuvent concourir à l'entretien d'une ferveur toujours nécessaire dans les exercices de la religion : aussi est-il certain qu'ils ne sont point conservés aux abbayes ou autres monastères, à titre de droits honorifiques qui puissent leur appartenir en qualité de curés primitifs ; et pour accélérer le jugement des difficultés qui pourraient se présenter sur ces anciennes coutumes, ou leur exécution, Sa Majesté veut qu'en cas de contestation sur le fait de l'usage et de la possession, par rapport aux dispositions contenues dans les articles VI et VII de sa déclaration, il y soit pourvu sur les titres et actes possessoires des parties, par les baillis, sénéchaux et autres juges des cas royaux ressortissant nuement aux cours de parlement, sans qu'aucunes évocations puissent avoir lieu à cet égard ; comme aussi sans préjudice aux archevêques et évêques de régler les difficultés qui pourraient naître dans le cas desdits articles, au sujet des offices ou cérémonies ecclésiastiques ; voulant Sa Majesté, que les ordonnances desdits prélats rendues sur ces contestations soient exécutées par provision, nonobstant l'appel simple ou comme d'abus, et sans y préjudicier.

Il y a, Messeigneurs, plusieurs cures qui se trouvent desservies à un autel particulier des églises principales dont elles dépendent ; cet usage est commun dans un grand nombre de chapitres, et nous avons différentes abbayes ou prieurés dans lesquels cet état subsiste pareillement ; il est même ordinaire, dans ces circonstances, que le monastère jouisse du titre de curé primitif ; la situation de ces paroisses a fait la matière d'une infinité de procès, soit pour les bancs et les sépultures, soit pour l'ordre et la célébration du service divin ; c'est pourquoi Sa Majesté, par la déclaration dont nous avons l'honneur de vous rendre compte, a jugé nécessaire de prescrire des réglemens par rapport aux églises paroissiales de cette qualité, à l'égard desquelles il est ordonné par l'article VIII que dans les lieux où la paroisse est desservie à un autel particulier de l'église dont elle dépend, les religieux ou chanoines réguliers de l'abbaye, prieuré ou autres bénéfices, pourront continuer de chanter seuls l'office canonial dans le chœur, et de disposer des bancs et sépultures dans lesdites églises, au cas qu'ils soient

en possession paisible et immémoriale de ces prérogatives.

Et pour ce qui concerne les contestations nées ou à naître sur les heures des messes paroissiales, ou des autres parties de l'office divin, qui doivent être célébrées à l'autel et lieux destinés à l'usage de la paroisse, il est dit dans l'art. IX que ces difficultés seront réglées par l'évêque diocésain, qui seul aura le droit de prescrire les jours et heures auxquels le Saint-Sacrement sera ou pourra être exposé audit autel, même à celui des religieux ou chanoines réguliers de la même église ; mais attendu que les communautés régulières qui se disent exemptes ou qui jouissent de quelque territoire auraient peut-être voulu prétendre n'être pas comprises dans ces dispositions, il a été ajouté que les ordonnances rendues par le prélat diocésain sur le contenu dans cet article seraient exécutées par provision pendant l'appel simple ou comme d'abus, sans néanmoins y préjudicier, et ce nonobstant tous privilèges et exemptions, même sous prétexte de juridiction quasi épiscopale, prétendue par lesd. abbayes, prieurés et autres bénéfices. Le motif qui a conduit la sagesse du législateur mérite, Messieurs, d'être observé : *lesdites exemptions et juridiction ne doivent*, dit cette loi, *avoir lieu en pareille matière* ; en effet, il n'est pas permis de contester que tout ce qui concerne la célébration de l'office divin dans les paroisses, et encore plus l'exposition de la sainte Eucharistie dans les églises même des exempts ne soient des matières que les conciles et les saints décrets ont spécialement réservées à l'autorité des évêques.

Entre les communautés établies dans les abbayes, prieurés ou autres bénéfices, il y en a qui ont porté leurs prétentions sur les paroisses desservies dans leurs églises, jusqu'à vouloir, sous prétexte de la qualité de curés primitifs, s'attribuer le droit d'assister ou même présider aux assemblées que les prêtres desdites paroisses peuvent tenir entre eux, pour prendre les arrangements nécessaires par rapport au service divin, ou pour régler leurs fonctions paroissiales, d'autres curés primitifs ont pareillement prétendu qu'ils devaient en cette qualité avoir séance, et même la première place aux bureaux des fabriques, connaître de la régie des biens de ces églises, et que la garde des titres devait leur appartenir ; il est aisé de comprendre à quels troubles les

paroisses se trouvaient exposées par toutes ces nouveautés, qui ne pouvaient qu'en déranger l'administration ordinaire, et en même temps donner lieu à des procès sans nombre ; c'est ce qui a déterminé Sa Majesté à ordonner par l'art. X que les curés primitifs ne pourraient, sous quelque prétexte que ce puisse être, présider ou assister aux conférences et assemblées que les curés-vicaires perpétuels tiennent avec les prêtres qui desservent leurs paroisses, par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels ils sont obligés, et autres matières semblables ; ce même article contient pareillement des défenses précises aux curés primitifs de se trouver aux assemblées des curés-vicaires perpétuels et marguilliers, concernant la fabrique et l'administration des biens de l'église paroissiale, ni de s'attribuer la garde des archives, des titres de la cure ou de la fabrique, ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains, et ce nonobstant tous actes, sentences et arrêts ou usages à ce contraires.

Depuis la déclaration du 29 janvier 1686, concernant les portions congrues, l'on a vu plusieurs fois dans les différents tribunaux du royaume former la question si les gros décimateurs curés primitifs, ayant fait l'abandon de toutes les dîmes qu'ils possédaient dans les paroisses, devaient être déchargés des demandes en portion congrue, ou du supplément d'icelles, prétendu par les curés-vicaires perpétuels, et par un grand nombre d'arrêts intervenus tant aux conseils du roi que dans les parlements et au grand Conseil, les décimateurs curés primitifs, nonobstant l'abandon par eux fait des dîmes, et sur le fondement de la seule qualité de curés primitifs qu'ils avaient conservée, ont été condamnés au paiement des portions congrues ; ces arrêts, Messieurs, sont fondés sur ce que le curé primitif est regardé en quelque manière comme le premier curé, chargé anciennement de l'administration de la cure qu'il fait desservir par son vicaire, auquel, par conséquent, il doit fournir la subsistance nécessaire fixée par les ordonnances, et l'on a estimé dans ce cas, que si les décimateurs curés primitifs voulaient être déchargés de toutes demandes en portions congrues, il était indispensable qu'ils remissent l'église paroissiale dans le même état qu'elle était avant que la cure eût été donnée à l'abbaye, prieuré, ou autre bénéfice

qui jouit de la qualité de curé primitif, ce qui ne pouvait être fait qu'en rétablissant l'église dans la possession de tous les revenus qui formaient son ancien patrimoine, et rendant à celui qui la dessert, sa qualité de curé, avec tous les honneurs et droits qui en dépendent.

La confirmation de cette jurisprudence a été l'objet de l'art. XI de la déclaration du 15 janvier 1731. Il y est porté que les abbayes, prieurés ou communautés ayant droit de curés primitifs, ne pourront être déchargés du paiement des portions congrues des curés-vicaires perpétuels et de leurs vicaires, sous prétexte de l'abandon qu'ils pourraient faire des dimes à eux appartenant, à moins qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens et revenus qu'ils possèdent dans lesd. paroisses, et qui sont de l'ancien patrimoine des curés, ensemble le titre et les droits des curés primitifs ; il est ajouté, Messieurs : (le tout sans préjudice du recours que les abbés ou prieurs et les religieux pourront exercer réciproquement en ce cas les uns contre les autres, selon que les biens abandonnés se trouveront être dans la mense de l'abbé ou prieur ou dans celle des religieux ;) cette réserve a été placée avec beaucoup de réflexion, pour éviter les procès que ces sortes d'abandons forcés auraient pu faire naître entre les abbés ou prieurs et les religieux des monastères ; car, comme l'égalité doit être la loi des partages, et que les lots sont garants les uns des autres, surtout lorsqu'ils souffrent quelque diminution par des cas imprévus, il est juste que si le lot de l'abbé ou celui des religieux viennent à diminuer, par quelque abandonnement de biens qu'ils soient obligés de faire pour éviter de plus grandes charges, les autres lots concourent pour indemniser celui qui ne se trouve plus dans l'égalité.

Il est établi, par l'art. XII, que les contestations qui concernent la qualité de curés primitifs, et les droits qui en peuvent dépendre ou les distinctions prétendues par certaines églises principales, comme aussi celles qui pourraient naître au sujet des portions congrues, et en général toutes les demandes qui seraient formées entre les curés primitifs, les curés-vicaires perpétuels et les gros décimateurs, sur les droits par eux respectivement prétendus, seront portées en première instance devant les baillis, sénéchaux



et autres juges des cas royaux, ressortissant nuement aux cours de parlement dans le territoire desquelles les cures se trouveront situées, sans que l'appel des sentences et jugements rendus en cette matière puisse être relevé ailleurs qu'en lesdites cours de parlement, chacune dans son ressort ; et ce, nonobstant toutes évocations qui auraient été accordées par le passé, ou qui pourraient l'être par la suite, à tous ordres, congrégations, corps, communautés ou particuliers, lettres patentes ou déclarations à ce contraires, auxquelles S. M. déroge très expressément, aussi bien qu'à la déclaration du dernier août 1687, portant que les appellations des sentences rendues par les baillis et sénéchaux au sujet des contestations formées sur le paiement des portions congrues seront relevées au grand Conseil lorsque les ordres religieux, les communautés ou les particuliers, qui ont leurs évocations en ce tribunal, se trouveront parties dans lesdites contestations.

Rien, Messieurs, n'est plus avantageux aux curés-vicaires perpétuels, et en même temps au bien de leurs paroisses, que les dispositions renfermées dans ce règlement : tout le monde est persuadé que les évocations obtenues par un grand nombre de congrégations et monastères, ne peuvent être regardées comme favorables ; ces évocations sont en quelque manière opposées à l'ordre public des juridictions, et dépouillent les juges ordinaires de la connaissance des matières qui sont naturellement de leur ressort ; mais l'on peut dire de plus, que ces communautés souvent abusaient de ce privilège, pour fatiguer ceux qui refusaient de se soumettre à leurs prétentions, en sorte que les curés les plus attachés aux intérêts de leurs églises, se voyant menacés d'être traduits au grand Conseil, et d'y venir plaider des extrémités du royaume, aimaient mieux le plus souvent sacrifier leurs droits, que de se voir constitués dans des dépenses aussi considérables ; c'est même par cette voie que ces communautés se sont pratiqué la plus grande partie des titres ou transactions qu'elles ont fait valoir dans la suite, et qui ont été le fondement des prérogatives dont elles ont prétendu l'usage et la possession : ainsi l'art. XII de la déclaration du 13 janvier 1731 ayant, par rapport à ces matières, rétabli les choses dans l'ordre

naturel des juridictions, il en résulte deux avantages essentiels : 1<sup>o</sup> les curés se trouvent en état de défendre, sans beaucoup de frais, leurs droits et ceux de leurs paroisses ; 2<sup>o</sup> comme les procès qui se présenteront à cet égard doivent être portés devant les juges royaux ordinaires des lieux, il s'ensuit que les curés-vicaires perpétuels auront la facilité de les soutenir en résidant dans leurs paroisses, et sans, pour ainsi dire, se déplacer, au lieu qu'auparavant ils étaient obligés d'abandonner leurs églises, pour se rendre à la suite des tribunaux où ils étaient traduits en vertu de ces évocations.

L'art. XIII ordonne que, par rapport aux contestations qui pourront être formées sur les différents chefs mentionnés dans l'article XII (dont nous venons de vous rappeler la disposition), les sentences et jugements qui interviendront, soit en faveur des curés primitifs, soit au profit des vicaires perpétuels, seront exécutés par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier ; le motif de ce règlement se présente de lui-même, et doit, Messieurs, vous paraître bien sensible : car il suffit de considérer que tous les cas énoncés dans l'article XII de cette déclaration intéressent ou la subsistance des curés, ou la tranquillité des églises, ou même l'exercice des fonctions spirituelles dans l'administration des paroisses ; ce sont, par conséquent, des matières provisoires, à l'égard desquelles l'exécution des jugements ne doit point être suspendue pendant l'appel qui peut en être interjeté.

Par l'art. XIV, S. M. en fixant l'étendue qui doit être donnée à cette loi, veut qu'elle soit observée, tant pour ce qui regarde les curés-vicaires perpétuels des villes, que pour ceux de la campagne, et qu'elle soit pareillement exécutée à l'égard de tous ordres, congrégations, corps et communautés séculières ou régulières, même à l'égard de l'ordre de Malte, de celui de Fontevrault, et tous autres, comme aussi pour toutes les abbayes, prieurés et autres bénéfices qui en dépendent ; le roi déclare néanmoins que les chapitres des églises cathédrales ou collégiales ne pourront être censés compris dans la disposition de cet article, en ce qui concerne les prééminences, honneurs et distinctions dont ils sont en possession ; dans lesquelles prérogatives cette déclaration les maintient, même dans celle de prêcher certains jours de l'année,

avec la permission des évêques, pour du tout en jouir, ainsi qu'ils ont bien et dument fait par le passé.

L'exception prononcée en faveur des chapitres des cathédrales et des collégiales peut avoir été fondée sur ce que ces compagnies, qui sont des corps séculiers, doivent être bien plus favorables que les communautés régulières ; d'ailleurs, bien loin qu'il y ait quelque inconvénient de conserver aux chapitres les fonctions qu'ils peuvent être en usage d'exercer dans les paroisses de leur dépendance, il semble au contraire qu'il n'aurait pas été possible de prescrire à leur égard l'exécution de cette déclaration, sans donner lieu à des changements considérables dans la forme de leur gouvernement, et surtout par rapport à un grand nombre de cures qui se trouvent desservies dans les églises cathédrales ou collégiales. Il y avait même sujet de craindre que si ces paroisses étaient en quelque manière séparées des chapitres, elles ne fussent plus mal administrées, et que le service divin n'y fût fait avec bien moins d'édification.

Enfin, par l'article XV, S. M. veut qu'au surplus les déclarations du 29 janvier 1686, celle du 30 juin 1690, et l'article premier de la déclaration du 30 juillet 1710, soient exécutées selon leur forme et teneur, en ce qui n'est point contraire aux règlements portés par sa déclaration du 15 janvier 1731.

Vous vous ressouvenez, Messieurs, que, le 29 janvier 1686, le roi Louis XIV fit publier deux déclarations, l'une ordonnant l'établissement des curés ou vicaires perpétuels en titre, dans les paroisses qui étaient auparavant desservies par des prêtres amovibles, et l'autre a fixé les portions congrues à la somme de trois cents livres par chacune année pour lesdits curés-vicaires perpétuels, et à celle de 150 liv. pour leurs vicaires ; la déclaration du 30 juin 1690 renferme aussi différentes dispositions sur les portions congrues, de même que sur les droits des curés primitifs, et l'art. I de la déclaration du 30 juillet 1710 a réglé que les mandements des archevêques, évêques, ou leurs vicaires généraux, qui seront purement de police extérieure ecclésiastique, soit pour les sonneries générales, stations du Jubile, processions, prières pour nécessités publiques, actions de grâces et autres semblables sujets, tant pour les jours et heures, que pour la

---

manière de les faire, seront exécutés par toutes les églises et communautés ecclésiastiques, séculières et régulières, exemptes et non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autres choses.

Ce sont, Messieurs, ces différentes ordonnances dont l'exécution a été renouvelée par la déclaration du 15 janvier 1731. Nous pouvons dire, au surplus, qu'au moyen des règlements établis dans les 15 articles dont cette loi est composée, la déclaration précédente du 15 octobre 1726 demeure comme non avenue ; en effet, toutes les dispositions de la déclaration de 1726, que l'on a pu regarder comme utiles et nécessaires, ont été réunies dans celle du 15 janvier 1731 ; et la preuve évidente que cette même déclaration se trouve en quelque manière anéantie et incorporée dans celle du 15 janvier 1731, c'est que cette dernière a été donnée en forme de règlement général entre les curés primitifs et les curés-vicaires perpétuels, et qu'à la fin de cette ordonnance, il n'est pas dit que la déclaration du 5 octobre 1726 sera exécutée par rapport aux articles auxquels il n'a pas été dérogé.

---

### APPENDICE III

---

## PLURALITÉ DES CURÉS

### DANS UNE MÊME PAROISSE

---

Pluralité des curés dans une paroisse. — Célébration des mariages. — Disposition du concile de Trente. — Unité du ministère paroissial. — Subordination des vicaires. — Affaire jugée par la S. Congrégation le 26 juillet 1879 et le 24 avril 1880.

Quoique le concile de Trente prescrive d'établir dans chaque paroisse un curé perpétuel et semble condamner la pluralité des recteurs exerçant solidairement la cure des âmes, toutefois le système s'est maintenu dans plusieurs lieux, notamment dans le nord de l'Italie. On en remarque des exemples dans le diocèse de Milan et dans celui de Brescia. Comme cette pluralité engendre fréquemment des discordes peu édifiantes aux yeux de la population, l'Église a intérêt à rétablir le système ordinaire, qui confie la cure à un recteur seul et unique et place les vicaires sous l'obéissance de ce recteur. C'est ce qui arriva par rapport à Cavaraggio, dans le diocèse de Crémone ; Cavaraggio possède un sanctuaire qui attire un grand nombre de pieux visiteurs. La paroisse était autrefois desservie par quatre vicaires-curés inamovibles qui exerçaient solidairement la cure paroissiale. Cette promiscuité fut abolie en 1816, par suite de dispositions qui subordonnèrent les vicaires à l'autorité de l'archiprêtre. En 1879, les vicaires tentèrent de recouvrer leur ancienne indépendance, notamment pour l'assistance au mariage. Mais la S. Congrégation décida, le 26 juillet, que la juridiction et la cure, y compris la célébration des mariages, appartenaient exclusivement à l'archiprêtre, les vicaires

retenant le droit et l'obligation d'exercer subsidiairement le ministère paroissial.

Les vicaires ayant laissé passer les dix jours réglementaires pour interjeter appel et obtenir la revision de la cause, ont ensuite imploré cette faveur comme grâce spéciale. La S. Congrégation a refusé la nouvelle audience.

CREMONEN. JURUM PAROCHIALIUM. Die 24 aprilis 1880. — Proposita fuit hæc causa in congregatione diei 26 julii nuper elapsi anni. Dubium erat: « An archipresbyter et tres vicarii æquali modo curam et jurisdictionem exercere debeant etiam quoad matrimonia; seu potius archipresbytero tantum exclusive competant in casu? » Et responsum prodiit: « Negative in omnibus ad primam partem, affirmative ad secundam. Vicarii autem jus habent et obligationem curam animarum subsidiariam exercendi. » Tempore utili ab hoc edito rescripto minime appellarunt vicarii, sed tantum diei 5 decembris 1879 preces obtulerunt pro in integrum restitutione; quare una cum novo dubio rem totam et coram S. Ordine deferendam censui concinnata prius de more allegatione scriptis exarata a vicariorum patrono exhibita, et dein nonnullis relatis quæ ab archipresbytero asseruntur.

Atque in primis vicarii de in integrum restitutione concedenda S. Ordinem deprecantur quia archipresbyter quæstionem dolose ab imis fundamentis immutavit. Id se ab initio animadvertisse aiunt, quod ex supplici archipresbyteri libello patere viderant. Non enim de jure constituendo agebatur: non de recuperanda jurium possessione: sed de jure constituto, de possessione retinenda. Nunquam parochi ex juribus suis exciderunt: atque unum hoc a S. Ordine quæsierunt an in potestate et dignitate parochiali conservandi essent quam semper habuere. Archipresbyter autem aliter se rem habere simulavit, et parochos reintegrationem petere dixit jurium ac potestatis quam ante annum 1804 habere consueverant. Libenti igitur animo causam S. Ordini iterum subjiciendam proponunt confidentes nedum EE. PP. concessuros in integrum restitutionem sed juribus suis non adversos futuros.

Ac primum de parochialitatis jure loquentes, talem probationum copiam suppetere dicunt quæ dubitandi viam cuicumque præcludat. Extant enim parochiales codices qui hæc habent « sub

ovili et cura RR. quatuor pastorum ovium » ; et mox, « parochis vero quatuor curam animarum in solidum exercentibus. » Extat publica tessera « del debito pubblico » quatuor parochis inscripta, in qua civilis ipsa auctoritas declaravit « che la rendita appartiene alle quattro prebende curate della chiesa parrocchiale di Caravaggio e che deve ripartirsi tra il parroco ed i tre curati pro tempore. » Extant nominationis bullæ, eæque complures, quæ omnes parochialem beneficiorum naturam ac dignitatem ostendunt. In his enim, quoties presbyterum quocumque nomine ad curam animarum in oppido Caravagii nominare contigerit, semper ad « unam ex quatuor portionibus parochialibus curatis » exercendam vocari consuevit, nullo inter portiones ipsas discrimine.

Nec silentio prætereundum aiunt quod per immemorabilem et nunquam interceptam consuetudinem patet. Animarum enim curam semper quatuor parochi gesserunt, atque ad præsens gesserunt : qui emolumenta omnia percipientes, onera cumulative sustinent, missam pro populo celebrant, sacramenta ministrant.

Tum antiquiorum parochorum testimonia inducunt qui quatuor semper in ecclesia oppidi Caravagii parochos fuisse testantur, atque ipsius Cremonensis curiæ attestationem.

Quæ cum ita sint alienissimum a veritate aiunt quod archipresbyter clamitat, parochorum pluralitatem ab ecclesiæ disciplina aperte condemnari, atque eam prorsus esse eliminandam. Neque enim in jure novum neque in praxi insuetum est jus parochialitatis in solidum haberi, præsertim si qua rationabilis et legitima ratio, prout in præsentiarum, id exostulet. Licet enim unus debeat esse pastor unum ovile, neminem latet plures persæpe homines unam inducere atque efficere personam.

Id sapientissimi Tridentinæ synodus Patres in parœciis agnoverunt, atque admiserunt ; nam, licet statuerunt (sess. 24 cap. 13 de Reform.) unicuique parœciæ suum perpetuum peculiaremque parochum assignandum, iis tamen ecclesiis hoc aptarunt, quæ certos ac proprios fines non habent, et quæ a parochis finitimis promiscue ministrantur. Sed aliis in casibus parochorum pluralitatem admiserunt in sess. 24 cap. 18 de ref. iis verbis « etiamsi « cura ecclesiæ vel episcopo incumbere dicatur, et per unum vel « plures administretur etiam in ecclesiis patrimonialibus vel

« receptivis nuncupatis in quibus consuevit episcopus uni vel pluribus curam animarum dare. » Neque aliter sensit Pitonius, *Constitutiones et decisiones pro parochis*, n. 1404 et seqq. 3 junii 1678, atque hæc ipsa S. Congregatio in *Tiburtina* 25 martii et 9 julii 1757 atque in *Brixien.* jur. paroch 24 junii 1875, et in *Aretina* jurium parochialium 11 decembris ejusdem anni.

Quod tanto facilius admittendum vicarii tradunt quando, prout in casu, licet plures parochi sint, unam tamen efficiunt atque induunt personam. Tum enim cura animarum, licet actu apud singulos sit, habitu tamen apud omnes in solidum permanet quia uno in corpore, scilicet in collegio pluralitas existere non potest. Prout docet *Lotter. de re benef.* lib. 1, quæst. 20, num. 115. seqq. ibi : « Quo ad alterum quod respicit personas est advertendum nihil in hoc spirituali matrimonio referre an personæ illa unitas sit vera naturaliter vel civiliter... nam pluralitas personarum hoc casu non consideratur nisi ad constituendam universitatem et consequenter personam unicam fictam. »

Atque illud etiam perpendendum censent quod præsertim ubi promiscua animarum cura antiquitus vigeat, deleri non potest, teste Pignatell. consult. 141, num. 2, t. 10 ; Cespèdes. *De except. regular.* dub. 178, num. 1. Et sancto Mediolanensis ecclesiæ lumine Borromeo, qui curam animarum in diœcesi sua per tres parochos exerceri jussit, æquo jure pollentes (Rota, dec. 225, num. 3, et 12, par. 19, t. 1 Rec.). Tum hoc passim servari testatur Fagnan. in cap. *Ex parte*, num. 13 ; et Sacer hic Ordo probavit in *Assisien.* administrationis curæ ad 2 dub. die 16 novembris 1709, etc.

Ac tanto magis vicarii mirantur tam infense archipresbyterum pugnare quia complures in patria parœciæ per plures parochos reguntur, prout videre est in parœcia quadam Mediolanensi diœcesi subjecta atque oppido Caravagii pene finitima quæ Treviglio appellatur, de qua ipse Mediolanensis antistes testatur ; nec non in parœcia Chiari e Novato Brixienensis diœceseos.

Sed quæ in primo judicio parochi exposuerunt, mox referenda non censet : archipresbyteri potius objectionibus sibi occurrendum putant. Ait enim ille in primis mala et scandala non levia ex parochorum pluralitate oriri, quæ parochiales codices sæpe osten-



dunt : atque hanc originem esse litium quas sæpe inter parochos insurgere episcopus lamentatur. Quod ad mala et scandala pertinet, uno verbo parochi respondent : negantes. Cæterum ipse archipresbyter qui tanta levitate asseruit, non modo evincere, sed nec attingere quidquam potuit. Quoad lites vero, quænam harum origo ? Dominatus invidia, qua archipresbyter agitatur, qui ægre ferens ab aliis etiam parochiale officium expleri, solus in exercitio et in omnibus esse vellet.

Tum de mutatione in parœciæ regimine loquentes, hanc nullo modo attendendam dicunt, quæ a civili auctoritate, ecclesiastica potestate posthabita, peracta est. Quod frustra inficiaretur archipresbyter : ita enim se rem habuisse neminem latet : quam ut evidentius ostendant parochi civilem legem in suo textu originali penes acta subjiunt.

Ac deterius objici aiunt non probari civilem immutationem legitima ecclesiasticæ potestatis adprobatione atque sanctione fuisse destitutam, sed potius præsumendum esse eam in themate non defuisse. Agitur in primis de negativa probatione, neque hæc cuiquam incumbit : ecclesiasticam sanctionem interfuisse non constat : unus hanc invocat archipresbyter : adfirmanti, non neganti incumbit onus probandi.

Sed graviora præstant. Ecclesiasticam sanctionem arguit archipresbyter ex vicariorum et parochorum silentio, ex silentio episcopi, ex facto quod in pluribus superioris Italiæ diœcesibus tunc temporis occurrit. Quæ omnia nullo in pretio habenda esse vicarii contendunt, cum neque ab initio neque in posterum unus ecclesiasticæ auctoritatis actus interfuerit qui legem sanciverit.

Atque anno 1816, duodecim scilicet annis post legem editam, Cremonensis episcopus Homobonus Offredi, cum impares omnino quatuor parochos ad Caravagii ecclesiam regendam vidisset, vicariam coadjutorialem instituit, his verbis adjectis « ita quod in cura animarum ad nutum et in subsidium Rmorum parochorum dictæ ecclesiæ parochialis Ss. Mm. Firmi et Rustici prædicti oppidi Caravagii, te præstare debeas », ex quibus apertissime evincitur nihil duodecim annorum spatio post civilem legem ab ecclesiastica auctoritate immutatum fuisse.

Nec quidquam deinceps immutatum fuit. Afferunt enim vicarii

Cremonensis Episcopi attestaciones, qui ait : « che la parrocchia di Caravaggio dal 1599 fino al presente fu sempre retta da quattro parrochi. »

Ac demum falsum omnino et erroneum vicarii censent quod archipresbyter tanta securitate in medium attulit, scilicet 30 annorum lapsum tantam vim præferre ut apostolici beneplaciti præsumptionem inducat. Ecclesiastica ne, aiunt, ac pontificia auctoritas ita civili subiacebit ut quæ omnia ista per vim jusserit, alia gratum et acceptum habere præsumatur ? Immo in his adjunctis non modo apostolicum beneplacitum non præsumi tradunt, sed contrariam potius hujusmodi legibus ecclesiasticam auctoritatem esse omnino censendam. Quod si ecclesiæ auctoritas novam hujusmodi legem sancire voluisset, ejusmodi sanctione uti debuisset, quæ dubiis quibuscumque viam obtruncaret. Cum autem hæc nullo modo interfuisse parochi ostenderint, perperam objicitur præsumptio quæ Ecclesiæ injuriam facit.

Tum ad secundam vicarii quæstionem pergunt quæ matrimonia respicit, archipresbyter enim hæc sibi tantum reservata contendit. Posita vero pluralitate parochorum, atque ideo posita jurisdictionis ac potestatis in omnibus æqualitate, quis inficiari poterit, inquit, sacramenta omnia nullo excepto, ministrandi jus parochi officio essenziale agnoscitur ? Compertissimum in jure est solum parochum valide ac legitime matrimoniis adstare, prout decrevit S. Tridentina synodus in cap. 1, sess. 24 de Reform. matr., atque ideo, si plures dignitate pares, parochi sint, iis omnibus jus addici oportet. Æqualitas enim quæ ex nominationum bullis apertissime evincitur, eam saltem dependentiam respuit quæ sacramenta sine delegatione presbyteri administrarivetat.

Porro si de extraneis in casu ageretur, nemo ex vicariis inficiaretur delegationem ab archipresbytero esse exquirendam. Sed longe alia res est ; vicarii enim vere et proprie parochi sunt neque eam potestatem ab altero exposcere debent quam per se ipsi habent.

Nullum igitur in jure archipresbytero effugium præsto esse aiunt, qui ab ipsa etiam observantia atque a factorum serie luculenter condemnatur. Nominationis enim bullæ extant complures, quæ alteri ex vicariis potestatem tribuunt quin verbum de excep-

tionibus faciant. Extant bullæ episcopi Offredi, qui vicariam coadjutorialem instituit atque hoc presbyteris quibusdam munus conferunt eisque facultatem ministrandi sacramenta tribuunt, « excepto sacramento matrimonii, ad cuius adsistentiam debeas specialiter ab altero ex præfatis parochis deputari (scilicet a parochis vicariis) iisque pariter exceptis quæ matrimonium sive antecederet sive subsequenter respiciant quæque omnia iisdem RR. parochis reservata expresse volumus et declaramus. » Luce igitur clarius eorum jus apparere parochi aiunt quod ipse Cremonensis episcopus jam anno 1816 non creavit sed agnovit. Nec in posterum se res aliter gessit. Extant enim posteriores bullæ, quæ coadjutoriales ipsas vicarias conferunt, in quibus exceptio eadem ac necessitas accipiendi ab altero ex parochis delegationem apertis verbis confirmatur. Neque aliud ex ipsis nominationibus quæ vicariorum parochorum institutiones continent, evinci potest : quippe nullam habent exceptionem, nec uni archipresbytero matrimonii celebrationem unquam reservant.

Neque ab archipresbytero objiciendum quod in parochialibus codicibus ad matrimonia spectantibus in præsens etiam vicarii parochi obsignationem suam apponant, adjectis verbis « delegato dall' Arciprete ». Id enim necessitas ac calamitosæ temporum vicissitudines expostulant. Neminem profecto latet codices omnes parochiales civilis auctoritatis investigationibus quancumque obnoxias esse posse, quæ parochorum pluralitati omnino adversatur. Prudentis igitur non esset, quomodo se res habeat aperte ostendere, ne molestiæ parochis inferantur, atque ideo delegationis simulacrum confingunt, perinde ac si unus archipresbyter qui solus lege civili parochus est, matrimonia celebrandi jus habeat, atque alii omnes accepta ab eo facultate utuntur. Paucis, concludunt, quemadmodum ex lege civili jus archipresbyter mutuatur, ita ex civili molestia usum legitimum confingit.

Hoc alia etiam necessitas requirit. Cum enim usque ad annum 1866 parœciarum rectores non modo ecclesiastici sed civilis etiam ministri quoad matrimonia vices gesserint, duos codices asservare consueverunt, et delegationem simulare ab eo qui solus parochus et civilis minister, ex civili lege apparebat, ne forte matrimonium aliquod nullitate notaretur.

Hisce expositis parochi Em̄orum Patrum prudentiam adprecantur ut conditionem sibi partam per superioris actionis rescriptum animadvertant, quæ juribus cunctis amissis, quam tristis sit nemo non videt. Quidquid vindicat archipresbyter, ideo vindicat quia ad incertum emolumentum adhæret, quod ad hodiernum usque diem quatuor parochis in solidum spectavit.

Videant igitur PP. EE. quantum vicariis detrimentum immineret si in archipresbyteri arbitrio omnino positum esset ea emolumenta permittere unde præcipuus ac fere integer beneficii reditus coalescit, post diuturnam sæculorum possessionem nunquam ab aliis archipresbyteris interceptam.

Nec silentio prætereundum quod, cum antiquiores episcopi ob auctum fidelium numerum impares viderint quatuor parochos ad ecclesiam Caravagii regendam, parum ecclesiæ ipsius utilitati foret tres parochos e medio tollere, atque uni archipresbytero curam animarum tribuere.

Ex altera vero parte ex officio adnotare censeo restitutionem in integrum denegandam esse ex eo quod res judicata exorta est, cum appellatio infra utile tempus interposita haud fuit. Causæ autem quæ indignantur pro obtinenda in integrum restitutione ferme eadem esse videntur quæ in anteactis comitiis librata fuerunt. At dato etiam quod EE.VV. stent pro affirmativa sententia quoad primum dubium, præsto sunt rationum momenta quæ pro confirmatione editi rescripti ab archipresbytero proferuntur.

Ac præprimis negat, prout ex adverso asseritur, curæ animarum statum in oppido Cavaragio nulli unquam immutationi, a sua institutione, obnoxiam fuisse, per consequens parochus vicarios nunquam ex juribus suis excedisse. Cujus assertionis falsitatem ut demonstret, æe epistolium appellat, quod episcopus ut acceptis mandatis morem faceret S. V. O. exhibuit. Nullo pacto admitti posse ait archipresbyter quod ab adversariis opponitur, statum nempe parœciæ loci Caravagii nunquam immutatum fuisse; atque modo non de jure constituendo vel de recuperanda jurium possessione agi; sed de jure constituto et de possessione retinenda.

Quoad vero jurgia, dissidia ac scandala quæ ex parochorum pluralitate sæpe sæpius derivarunt, archipresbyter autumat, quod

eadem adversarii inutili labore modo denegare pergant : quandoquidem agitur de re in oppido Caravagii omnibus notissima. Sane de hujusmodi jurgiis et scandalis episcopus verba faciens, hæc scribere haud dubitavit : « È inutile il dire, che tra questi parrochi erano frequenti i contrasti : che talvolta si trasmutarono in aperti scandali, come consta dai documenti dell' archivio parrocchiale. » Archipresbyter vero modo addit ex antea acta rerum conditione dissensus ita graves frequenter accidisse ut « parrochi de' miei antecessori abbandonarono dopo pochi anni la parrocchia. » Cum igitur memorata dissidia in parœcia Cavaragii existentia tam antiqua sint, perperam adversarii actuali archipresbytero de hisce culpam tribuunt. Perperam pariter dominatus invidia accusatur, quandoquidem munia et jura quæ ipse præ ceteris vicariis, sibi vindicabat, ab hujus S. C. oraculo recognita et confirmata fuere.

Adsecundam deinde questionem archipresbyter gradum faciens matrimoniorum celebrationem respicientem ut evincat eadem sibi tantum reservata fuisse, hæc archipresbyter addit : « Non comprendo perchè accennano i ricorrenti alle loro bolle di canonica istituzione, quasi esse appoggiassero e non invece distruggessero le loro pretese, perchè in esse si dice : « Cum onere te præstandi in cura animarum ad nutum et in subsidium unico parrocho archipresbytero, facta tibi uti vicario coadjutori antedicto facultate sacramenta rite administrandi, salvis tamen juribus nobis uti episcopo competentibus, et excepto sacramento matrimonii ad cujus adsistentiam debeas a præfato adm. rev. archipresbytero specialem recipere deputationem. » Recitata bullæ verba cum plusquam fando exprimi possit, coadjutorum dependentiam præsertim circa sacramenti matrimonii celebrationem ab archipresbyteri nutu et voluntate exigant : archipresbyter comprehendere nequit quomodo coadjutores ad hujusmodi institutionis bullas confugiant ut præfatam archipresbyteri delegationem effugere valeant. Tota quanta est argumentatio qua coadjutores utuntur ut eadem jura quæ ad archipresbyterum pertinent, sibi metipsis vindicent, quin prævia archipresbyterum delegatione opus habeant in æqualitate consistit, quam inter ipsos et archipresbyterum intercedere affirmant. Porro cum ex præcitata institutionis bulla luculenter appa-

reat archipresbyterum inter et coadjutores nullam existere æqualitatem, sponte veluti sua fluere ait orator jura ab ipsis invocata, eo quod falso innituntur fundamento, in tenues auras abire. Rursus frustra prætensam æqualitatem coadjutores demonstrare urget ex onere, quod ipsis incumbere asserunt, missam pro populo celebrandi. Quandoquidem archipresbyter denegat coadjutores quoque hujusmodi obligatione teneri.

Tandem archipresbyter concludit putidum esse adversariorum mendacium asserere quod ipse jura quæ parochi spectant eam ob causam sibi vindicat, ut una cum juribus omnia incerta emolumenta facere sua queat. Licet enim ipse solus jugiter sustineat expensas omnes, quæ requiruntur tum pro victu atque habitatione oratori quadragesimali præstandis ; tum pro ceteris oratoribus et peregrinis qui pluries infra annum, illi pro sermonibus populo faciendis, hi devotionis ergo ad Caravagii sanctuarium conveniunt ; tum pro epistolis prope quotidie mittendis auctoritati sive ecclesiasticæ, sive civili ; tum denique pro egenis alendis. Mendacium esse, inquit, quod præfata emolumenta usque ad præsens vicariis in solidum spectaverint. Vidimus enim superius quod coadjutores ut archipresbyteri nimis oneribus prægravatam conditionem aliquantisper sublevarent « dovettero convenire da prima con dargli come parroco la doppia degli incerti, poi di ceder gli una certa parte dei proventi detti della comunella » Mendacium esse subdit quod ea emolumenta præcipuum ac fere integrum coadjutorum beneficium redditum constituent. Mendacium denique esse urget quod ex antea actæ S. C. resolutionis confirmatione spirituale damnum Caravagii parœciæ contingeret. Quandoquidem a veritate abhorret quod per memoratam resolutionem tres parochi e medio tollantur, atque uni archipresbytero tribuatur cura animarum. Explorati siquidem facti est, quod coadjutorum numerum nullam immutationem præfata resolutione allatam fuisse ; mens enim S. C. ea haud fuit, ut vicariorum numerus imminueretur, sed ut vicarii curam animarum subsidiariam atque ab archipresbytero dependentem exercerent. Quæ cum ita sint, novum EE. VV. judicium suis juribus amicis fore archipresbyter præstolatur.

Hisce ex utraque parte expositis rogantur EE. VV. præteritum resumere folium et sequentia dirimere dubia :

---

I. An sit locus restitutioni in integrum in casu. Et quatenus affirmative.

II. An sit standum vel recedendum a decisis in casu.

Sacra Congregatio Concilii rescribendum censuit : Ad I. *Negative*. Ad II. *Provisum in primo*. Die 24 aprilis 1880.

## APPENDICE IV

---

### DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE LA ROTE

SUR

### LES CURÉS AMOVIBLES

---

A Séville, la cure universelle du diocèse résidait dans l'archevêque, et elle était exercée par des prêtres amovibles, dans toutes les églises. Ces curés tentèrent, vers le milieu du dix-septième siècle, de se rendre perpétuels. Cette grave question fut agitée devant la S. Rote, à trois reprises différentes, en 1640, 1641 et 1642. Elle fut examinée sous toutes ses faces, approfondie dans tous ses divers aspects; et, enfin, les juges rendirent, aux époques indiquées, trois sentences conformes qui maintinrent l'archevêque de Séville en possession de nommer des curés amovibles à son gré, dans toutes les paroisses du diocèse.

Ces trois sentences furent rendues sous la présidence de l'auditeur allemand Peutinger; elles ont été recueillies dans le volume des décisions de cet auditeur. La première porte la date du 20 avril 1640. On n'y traita que du possessoire. Attendu que des témoins déposent de science certaine sur ce qu'ils avaient vu de leurs propres yeux depuis quarante ans et plus, et sur ce qu'ils avaient entendu raconter de leurs ancêtres relativement à la révocation que plusieurs curés avaient subie de la part de l'archevêque, librement et sans cause; attendu trois sentences conformes



qui avaient confirmé précédemment des révocations accomplies par l'archevêque selon son gré et sa volonté ; attendu deux mandats de maintenue donnés par le proviseur et le nonce ; vu que l'archevêque de Séville est curé universel de tout son diocèse ; vu la fondation de ces églises, stipulant que tous les curés *seraient dans la main du prélat*, avec d'autres expressions qui concourent à montrer l'amovibilité ; vu enfin la teneur de la députation accoutumée, qui est une simple licence d'exercer l'office de curé au nom de l'archevêque ; à ces causes, la S. Rote jugea, sous la date indiquée, qu'il fallait donner à l'archevêque de Séville un mandat de maintenue en possession ou quasi-possession de révoquer les curés de l'exercice de la cure des âmes selon son gré et sa libre volonté dans tout le diocèse de Séville. Nous allons rapporter le texte de cette première sentence de l'année 1640, en avertissant le lecteur que nous supprimons une partie des citations qui corroborent les raisons de droit.

*Hispalensis. Juris amovendi curatos 20 aprilis 1640.* Domini dixerunt dandum esse mandatum de manutenendo Eminentissimo D. card. archiepiscopo in possessione vel quasi amovendi curatos ab exercitio curæ animarum ad nutum et liberam ejus voluntatem in tota diocesi Hispalen.

Hic tamen multiplices et abundantes probationum species habemus.

Et primo plures testes deponentes ex certa scientia de visu per spatium 40 annorum et amplius, et abinde supra de auditu a senioribus recensentibus etiam plurimos actus positivos dictæ amovitionis liberæ, sine causa, et similes depositiones probare ad effectum manutentionis tradit *Posthum. observ. 19, n. 2, 4, 5.*

Secundo alios testes, qui licet fuerint examinati contra diversas personas, adhuc tamen faciunt plenam probationem, cum deponant super statu rei.

Tertio tres sententias conformes, quæ transitum fecerunt in rem judicatam declarantes dignitatem archiepiscopalem posse liberè et ad sui nutum et voluntatem etiam sine causa remove re curatos, quæ sententiæ et mandata de amovendo probant possessionem.

Quarto ex binis mandatis de manutenendo. Primo a Provisore, altero a D. Nuncio, quæ mandata dantur solis possidentibus vel quasi.

Quæ licet in hoc judicio possessorio satis superque abundant, in eam tamen sententiam facilius inclinarunt Domini attentis infrascriptis.

Et primo, quod archiepiscopus Hispalensis est parochus universalis in tota sua diœcesi et administrat curam animarum per curatos ad nutum amovibiles teste *Rota in Hispalen. Primitiarum 13 maii 1622, coram bon. mem. Navarro decis. 166 num. post Posth. de manutent. et decis. 480, p. 1, recent. in fin. et in Hispalen. Decimarum coram D. meo Verospio 2, martii 1635.* Ubi etiam dicitur in diœcesi Hispalen. nullas esse parochias distinctas, sed curam residere penes archiepiscopum.

Secundo, attento statuto foundationis beneficiorum *Summ. n. 7*, quo cavetur, quod omnes curati omnium ecclesiarum sint in manibus prælati, qui dictas ecclesias possit commendare personæ, sibi benevisæ usque ad beneplacitum suum. Considerando primo illa verba *sint in manibus Prælati*, quæ innuunt, quod deputandi exercitio curæ animarum in dictis Ecclesiis pendeant a libera voluntate archiepiscopi, ducta metaphora ab eo, quod in manibus habemus cujus retinendi vel dimittendi libera potestas pendet a nostra voluntate. Considerando etiam verbum *commendare*, quod nil aliud est quam deponere. Deponens autem potest ad sui libitum repetere, quod deposuit; nec propterea contra illum Depositario datur manutentio, sed bene e converso; et ratio est, quia omnimoda possessio depositi est penes deponentem. Considerando denique verba, *personam sibi benevisæ usque ad suum beneplacitum*, ex quibus clare elicitur hujusmodi curas non esse perpetuas, sed duraturas ad tempus regulando a beneplacito archiepiscopi, quod etiam comprobant testes, et sententiæ supradictæ, dum continent archiepiscopum ad sui libitum et voluntatem posse dictos curatos amovere, id enim importat verbum *ad nutum*.

Tertio attento tenore deputationis fieri solitæ per viam simplicis licentiæ de exercendo officium curati nomine ipsius archiepiscopi quod sonat in simplex precarium quod potest ad libitum revocari.

Non obstat quod hujusmodi curæ et beneficia tamquam sæcularia præsumantur perpetua, et non temporalia ; quia licet de jure sic præsumatur, et vera sit in dubio suprascripta conclusio, non tamen per hoc tollitur quin fundatione, vel statuto sæcularia etiam beneficia possint esse temporalia, seu manualia.

Minus obstat, quod in beneficiis manualibus, seu temporalibus remotio saltem fieri non possit sine causa ; adeoque interim competat manutentio propter statum considerabilem ; quia verior est opinio asserentium in beneficiis manualibus remotionem fieri posse sine causa.

Nec prædictis obstat allegata decisio Cavalerii. Tum quia in eo casu manualitas non probatur. Tum quia remotio facta erat ob malevolentiam, et odium in remotos, ut ubi videre est *num. 5 in fine*. Ita enim singulariter limitatur dicta conclusio, quod remotio fieri possit sine causa dummodo absit odium vel malitia. Suprascripta tamen limitatio in præsentis casu locum non habet, quia regulariter odium non præsumitur. Et hujusmodi exceptio tanquam sapiens objectum est concludenter probanda, quod nullo modo fit in præsentis casu. Pauci etenim curati ex magno, ac pene ingenti numero qui per archiepiscopum in tota diœcesi deputantur, quique concordiam cum beneficiatis ab Ordinario initam impugnarunt, remotionem ex odio, vel malevolentia factam causari minime possunt. Quia si ex hoc capite processisset amotio, multo plures, aut fere omnes fuissent amoti. Imo utentem jure suo non facere in odium, nec ad æmulationem ; et quamlibet causam ab odio, vel malitia excusare, fuit dictum in dicta *Hispalen. juris nominandi coram D. meo Carillo*.

Nec obstat, quod hujusmodi mutatio sit intolerabilis, ut arguebat *Guttierrez d. qu. 11, lib. 3*. Quandoquidem est in limine fundationis permissa, et ex hac resultare potest favor cultus divini. Curati enim ob timorem expulsionis accuratius inservient Ecclesiæ, ut dixit idem *Guttier. d. quæst. 11, n. 27*.

Demum cessare videtur hoc casu omnis difficultas, quia dicebatur hujusmodi curas nedum vere esse beneficia perpetua, sed ne quidem manualia, sed potius officia ad exercendum scilicet nomine archiepiscopi curam animarum in eo tantum residentem, quod liquide patet ex iis verbis, quæ in licentiis apponuntur, et

sæpius replicantur : *Damus licentiam, ut possis deservire officio curati, et ibi exerceas officium curati, et ibi ratione dicti officii, etc.* Aut ut dicam temporales vicarias, quæ nec dantur in titulum, nec sunt beneficia : neque ad eas requiritur collatio, aut institutio, sed sola approbatio episcopi, et licentia administrandi sacramenta ut per archiepiscopum Hispalen. servatur.

Unde dicti curati solum dici possunt adjuutores episcopi in exercitio curæ, non autem vereen beficiati perpetui, aut manuales, ut in diœcesi Calaguritana notat. *Gonz. gloss. 6, num. 68, sequendo Oldrad. cons. 67, n. 3, caput q. decis. 340, num. 4, p. 3, seu potius vicarii temporales quo nomine vicarii illos appellat Rota in alleg. decis. Hispalen. 2 martii 1635 coram D. meo Verospio, seu verius Administri, et proprie servitores, ut expressis verbis nuncupat supradictæ licentiæ ibi, deserviat officio et ibi pro tali servitore admittant.*

Ex his Domini dixerunt dandam esse manutentionem eminentiss. D. archiepiscopo utraque parte informante, etc.

Les curés ne se tinrent pas pour battus, et voulurent tenter l'épreuve une seconde fois. Après avoir soulevé quelques objections nouvelles contre la quasi-possession de l'archevêque, ils disaient que l'amovibilité dans les cures était contraire au concile de Trente, non moins qu'aux saints canons, ou que du moins la révocation ne pouvait pas avoir lieu sans cause. Enfin, on alléguait que, dans le cas, cinq curés avaient été changés par haine ou indignation de l'archevêque. La Sacrée Rote dut alors examiner les questions à fond. Il ne s'agissait plus seulement de possessoire ; mais il fallait démontrer jusqu'à l'évidence que l'amovibilité des curés n'offre aucune répugnance avec le concile de Trente et avec les saints canons. C'est cette démonstration que nous allons publier. Nous omettons la première partie, qui se rapporte à la possession ou quasi-possession ; et, comme pour la décision précédente, nous supprimons les innombrables citations qui appuient les motifs de droit allégués dans le cours de la décision.

*Hispalen. Juris amovendi. Coram Peutingero, 21 junii 1641.*

Domini steterunt in decisis coram me sub die 10 aprilis 1640, non obstantibus iis, quæ informantibus pro parte curatorum longa serie objiciebant quæ ad quatuor fere capita reducebantur. Aiebant enim primo, non constare de quasi possessione eminentissimi cardinalis archiepiscopi, quoad jus removendi curatos ad nutum. Secundo, istam amovibilitatem in beneficiis curatis nullo modo posse permitti. Tertio, remotionem saltem fieri non posse sine causa. Quarto, in præsentis casu quoad quinque curatos factam esse odio, vel indignatione.

Quod attinet ad secundum, amovibilitas ista ad nutum in beneficiis curatis dicebatur expresse repugnare tum *Conc. Trident, cap. 13, sess. 24, de reform. vers. in iis quoque*, ubi jubetur episcopis, ut distincto populo in certas parochias unicuique suum perpetuum parochum assignent. Tum juri communi ex cujus etiam dispositione curati debent esse perpetui *ad text. in cap. unic. de Capel. Monach. in 6*. Nec potest quis pro libitu voluntatis sui superioris a beneficio removeri, ut ait Glossa in figuratione casus *vers. nota primo, et in verbo perpetui*, rationem assignans, quia beneficia non dantur ad tempus, *cap. Sanctorum 70 distinct.* ubi in qua Ecclesia quis est intitulatus in ea perpetuo perseveret *cap. Satis perversum 56. distinct.* ubi non debet quis sine culpa beneficio privari cum aliis concordant.

Repugnare dicebatur tertio rationi, quia Concilium ideo perpetuos parochos exigit ut oves suas cognoscere valeant; sunt enim pastores; melius igitur suas oves dignoscent, si perpetui sint, et non temporales. Præterea, cum sint patres, non decet eos esse temporales. Denique sicuti matrimonium carnale ad tempus non contrahitur, ita nec spirituale.

Et hanc amovibilitatem in beneficiis curatis admitti non posse non obstante quacumque contraria consuetudine tenere videtur Gonzalez gloss. 3, § 6, num. 60. Garzias de benef. p. 1, cap. 2, n. 75, et Rota in *una Toletana Juris nominandi* 29 novembris 1582 coram Blanchetto, in qua dum quæreretur, an laicus fundator parochialis possit in fundatione facere quod Rector sit ad nutum Patroni in partem negativam inclinavit, ut refert idem Gonzalez ubi supra.

Tertium nempe quod remotio saltem fieri non possit sine causa,

probari videbatur *ex allegato c. unico de Capell. Monach. in 6, ubi, nisi per episcopos, et ex rationabili causa*. Et hoc maxime procedere in casu, de quo agitur, cum deputationes horum curatorum fiant ad beneplacitum, quæ verba non liberam voluntatem, sed arbitrio boni viri regulatam important.

Et hæc fere erant, quæ pro parte curatorum contra decisionem objiciebantur, quæ licet non essent præsentis inspectionis, DD. tamen sine responsione præterire noluerunt, ut eo magis resolutionis justitia appareret plenius alias, ut uberius discutienda.

Circa secundum, nempe quod ista amovibilitas in curatis admitti non possit, obstante dispositione *Concilii Tridentini c. 13, sess. 24, de reform.* Duo considerabant Domini. Primo quod Concilii textus loquitur de iis locis, ubi Ecclesiæ certos non habent fines, et cura confusa, ac promiscue administratur. Secundo quod Concilium non præcise arctat Episcopos ad assignationem perpetui Parochi, ita et taliter, ut non possint alio utiliori modo providere: loquitur enim alternative ibi, *aut alio utiliori modo provideant*, per quam alternativam, *aut*, dat electionem episcopis, et quod magis est in verbis textus admittit dari posse etiam utiliorem modum providendi.

Imo idem Concilium *cap. 7, sess. 7 de reform.* injungens episcopis, ut in visitatione ecclesiarum unitarum provideant, ut cura animarum laudabiliter exerceatur, utitur his verbis, *per idoneos vicarios etiam perpetuos*; et sic ponderando dictionem, *etiam*, quæ exprimit casum magis dubitabilem, et implicat minus dubitabilem, admittit in specie modum deputandi vicarios amovibiles esse utiliorem. Quod confirmat addendo statim ac loquutum est de perpetuis, *nisi ipsis Ordinariis pro bono Ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur*; dictio enim, *nisi*, ponitur exceptivæ a proxima dispositione.

Hoc enim videtur admittere *cap. 11 sess. 25, de regular.* Quamvis enim ibi dicatur, quod in monasteriis, quibus cura imminet animarum, non deputentur aliqui etiam ad nutum amovibiles nisi de episcopi consensu ac prævio examine per eum aut ejus vicarium faciendo, non tamen negat deputari posse amovibiles cum episcopi consensu. Hinc Sacra Eminentissimorum Interpretum Congregatio sæpius censuit esse in arbitrio Ordinarii vicarium

perpetuum, vel amovibilem in ecclesia curata unita constituere.

Neque dicatur hoc procedere in parochialibus unitis, vel regularibus, in quibus exercentes curam animarum, ideo sunt amovibiles ad nutum ; quia cura eis vere non incumbit, sed residet penes cathedrales, collegiatas, seu alias ecclesias vel monasteria, beneficia, collegia, aut loca pia. Quia ultra quod textus in d. *cap. 13, sess. 24 de reform.* non loquitur de ecclesiis unitis ; responderi etiam potest, quod, cum eodem modo in præsentī casu vere cura non incumbat curatis particularibus eam exercentibus, sed resideat penes archiepiscopum, et sic eadem ratio militat locum habere poterit eadem juris dispositio.

Præterea ex ejusdem Concilii dispositione, *cap. 4, sess. 21, de reform.*, sicuti in iis ecclesiis ubi populus ita numerosus est, ut unus rector non sufficiat, potest episcopus cogere eundem ut sibi alios sacerdotes adjungat ad sacramenta ministranda. Cur non idem liceat episcopo, quod solus parochus universalis in sua diœcesi qualis est Hispalensis, deputando sacerdotes per quos cura exerceatur : decet episcopum onera sua cum aliis partiri.

Et tolli videtur omnis difficultas quia modum hunc curæ incumbentis episcopo per presbyteros administrandæ Concilium videtur expresse admittere d. c. *18 sess. 24 de reform.* ibi : *etiam si cura ecclesiæ, vel episcopo incumbere dicatur, et per unum, vel plures administretur* ; et infra : *in quibus episcopus uni vel pluribus consuevit curam animarum dare*, ut advertit Gonzalez d. *gloss. 6, n. 74* idque etiam admisit Rota divers. decis. 17. p. 1, sub num. 1, in diœcesi Calaguritana, ubi ait in ea diœcesi non adesse beneficia curata præter duo, sed curam esse apud episcopum, qui eam mandat aliquibus presbyteris, et coram Seraph. decis. 942 n. 1 et 15, ubi ait esse multas parochiales ecclesias quarum cura non est penes aliquem intitulatum, sed penes archiepiscopum, qui deputat aliquos ad exercitium curæ.

Et de archipresbytero Castri regalis loquitur decis. 226, p. 1, recent. quem num. 1 admittit esse rectorem, et parochum totius dictæ terræ, illique incumbere curam omnium animarum, aliasque ecclesias esse dependentes et adjutrices erectas pro majori populi commoditate ; illarum presbyteros esse amovibiles ; quæ de-

cisio fuit confirmata per decis. 258, ead. p. 1, ubi habetur istos presbyteros esse sine titulo amovibiles, et dictas ecclesias erectas pro succursu, et auxilio matricis ecclesiæ, atque ut magis commode populo sacramenta administrentur, quas ideo dicit sacramentales; at refert Congregationem Concilii declarasse invalidam fuisse dictarum ecclesiarum erectionem in parochiales factam ab episcopo. Igitur si in archipresbytero admittitur cura in pluribus ecclesiis exerceri per presbyteros amovibiles, cur idem in archiepiscopo denegetur, quando solus est parochus totius diœcesis, qualis est Hispalensis?

Imo in puncto de Hispalensi loquuta est Rota decis. 480 num. 2, p. 1 rec., ubi habetur, quod archiepiscopus Hispalensis in tota civitate, et diœcesi est solus parochus, et hoc non controverti. Et dum ait curatos esse deputatos ab archiepiscopo ad exercitium curæ animarum, et archiepiscopo non sibi possidere, sine dubio hos admisit esse vicarios temporales.

Constat igitur ex supradictis nullo modo repugnare etiam attempta Concilii Tridentini dispositioni, quod animarum cura in casu, de quo agitur, per curatos amovibiles exerceatur.

Uti nec repugnat dispositioni juris communis; nam text. in cap. unico *de capell. Monach. in 6*, in contrarium allegatus loquitur in diversis terminis, nempe de presbyteris, qui per monachos præsentantur episcopo, et ab eodem instituuntur, ut sunt clara verba. Hi enim, in quibus cadit institutio, removeri non possunt. Ratio desumitur ex ipso textu, ibi: *cum debeant esse perpetui*. Beneficia enim quæ dantur in titulum et in quibus cadit institutio, perpetua sunt. Secus est in iis, qui deputantur ad beneplacitum, et in quibus nulla cadit institutio, neque curam habent in titulum, sed nedum curæ exercitium. Hos enim licet animarum curam exercentes removeri posse admittunt doctores.

Et quod animarum cura exerceri possit per deputatos, seu vicarios amovibiles ad nutum tenuit expresse glossa notabilis in Clem. frequens, *de excess. Prælat.*; loquens de ecclesia pleno jure etiam quoad spiritualia spectante ad mensam prælati vel collegii, vel dignitatem habentis, quam glossam communi calculo approbarunt DD.: amplexaque est Rota de excess. prælat. in nov. n. 2, ubi firmat poni vicarium amovibilem ad nutum in ec-



clesia ad exercitium curæ, quæ principaliter residet penes episcopum, et decis. 1 de Offic. Unde, absolute loquendo, non repugnat curam per vicarium amovibilem exerceri.

Non obstant rationes adductæ in contrarium. Nam quod dicitur curatos esse sponsores ecclesiæ, patres et pastores populi, ideoque debere esse perpetuos, facile evitatur considerando, quod hæc proprie conveniunt episcopis, qui veri sunt animarum pastores; iis enim oves principaliter fuerunt demandatæ; animarumque cura eis principaliter incumbit; unde et episcopus dicitur curatus ecclesiarum suæ diœcesis, et tota diœcesis dicitur parochia episcopi; ipsi veri patres verique sunt ecclesiæ sponsi et ad hoc significandum defert annulum. Minus autem proprie hæc conveniunt parochis inferioribus.

Circa tertium quod remotio saltem fieri non possit sine causa ex sæpe citato textu d. cap. unico cum aliis concord. in objectione allatis, non obstat eorum dispositio; quia, ut supra dictum est, procedit in beneficiis, quæ dantur in titulum, non autem in istis vicariis temporalibus et amovibilibus, et licet text. in cap. ad hæc de offic. vicar. disponat vicarium deputatum in ecclesia curata non posse removeri sine causa, non tamen relevat, quia loquitur de vicario perpetuo, non autem de vicario temporali, ut illi notant DD. In hoc enim differt perpetuus a temporali: ut perpetuus non possit sine causa removeri, temporalis autem sive amovibilis removeri possit ad nutum etiam sine causa, ut est aurea ad hoc propositum doctrina Bero. in cap. *Non sine multa* num. 10, de arbitr. cui concordat Innocent. in cap. *Cum non ignores* num. 2, Hostiens. num. 8 et 9, Jo. Andr. num. 3, Butr. num. 5, Imol. num. 4, Zabarell. num. 7, Anchar. num. 3. de præb. admit tentes temporalem vicarium in ecclesia curata, etiam sæculari, posse sine causa removeri.

Quæ sane conclusio manifesta demonstratione comprobatur; nam certum est temporales vicarios poni et deponi pro libito; at verbum *pro libito* importat liberam voluntatem; quia derivatur a verbo *libet* quod dicit liberam voluntatem. Igitur vicarii amovibiles et temporales possunt quandocumque sine causa removeri.

Et ratio est, quia isti vicarii temporales nullum in ecclesia jus

vel titulum habent. Unde nec vicaria temporalis est beneficium, aut beneficii titulus; unde nec ad ejus titulum potest quis ordinari. Illi non habent nisi simplicem licentiam administrandi sacramenta quousque voluerit archiepiscopus: unde æquum est illos tamdiu et uti quamdiu si voluerit ille possit revocare cum mutaverit voluntatem. Secus est in vicario perpetuo qui dicitur habere titulum; et vicaria perpetua dicitur vere beneficium unde potest quis ad titulum vicariæ perpetuæ ordinari et generaliter quæ dicuntur de beneficio locum habent in vicaria perpetua. Nil mirum igitur si vicarius perpetuus revocari non potest sine causa.

Demum quod isti vicarii amovibiles in curatis removeri possint sine causa, videtur etiam esse de mente Sacræ Congregationis Concilii in una Civitate. relata per Garz. p. 1, cap. 2 n. 94 in addit., in qua, dum quæreretur an amovibiles deputati ad nutum Capituli pro exercitio curæ prævia approbatione episcopi, possent ab ipso episcopo sine causa amoveri; Congregatio Concilii censuit vicarios ipsos posse a Capitulo amoveri ad nutum Capituli, ab Ordinario vero non nisi ex causa legitima, et probata, propter quam etiam, si perpetui essent, amoveri possent. Ponderando igitur verba *ad nutum* quæ liberam important voluntatem, et dictionem *vero*, quæ est adversativa, necessario, imo expresse firmat Capitulum deputans posse removere sine causa.

Et hanc sententiam, quod vicarius amovibilis possit amoveri ad libitum constituentis etiam absque causa, præter superius adductos tenuit Butr. 51, loquens de ecclesia sæculari; et dicit ita servari in multis ecclesiis, et hoc ut magis sint prompti ad obediendum; et curam magis exerceant, dum vident se de facili removendos; amplexaque est Rota coram Coccino decis. 18, quæ pariter loquitur de ecclesia sæculari, et de ecclesia spectante ad mensam episcopalem.

Vera igitur, ac solida est conclusio, quod vicarii amovibiles in curatis possint ad libitum etiam absque causa removeri.

Quod attinet ad quartum caput concernens odium, et malevolentiam, ut in præterita dicebatur odium, seu inimicitia regulariter non præsumitur, sed debet ab allegante probari. Et licet odium cum in affectione animi consistat probetur conjecturis; hujusmodi tamen exceptio tamquam requirens altiorem indagi-

nem, in hoc possessorio judicio non est admittenda. Præsertim contra archiepiscopum in cardinalatus dignitate constitutum, cuius dignitatis eminentia omnem suspicionem odii et malitiæ excludit, et saltem clarioribus indiciis esset probanda. Et quia regulare est, quod actus qui potest referri ad licitum, et illicitum, potius referendus est ad licitum ; et ratio est, quia in dubio quis jure suo uti præsumitur. Tanto magis quia cum archiepiscopus habeat hanc facultatem a jure, non debet ea tam facile privari. Maxime ne detur ansa aliis curatis de amovibilibus reddendi se perpetuos, ut puta data opera excitando jurgium cum archiepiscopo, quo sequuto non timebunt amotionem, qui adicent procedere ex odio. Et sic ex proprio delicto commodum reportarent. Daretur occasio suscitandi lites et jurgia. Ex facto alieno archiepiscopus privaretur jure et facultate sibi competenti. Et melioris conditionis essent contumaces et ii qui impugnarunt concordiam, quam obedientes et ii qui eam non impugnarunt.

Patet itaque ex supradictis, constare de quasi possessione Eminentiss. Cardinalis ; amovibilitatem ad nutum non repugnare in curatis ; remotionem fieri posse etiam sine causa. Et in præsentī casu factum non esse ex indignatione, vel odio, quod suffragetur ; proindeque cessare objecta pro parte curatorum excitata. Jure igitur optimo DD. persistendo in decisis manutentionem Eminentiss. Card. Archiepiscopo in quasi possessione removendi curatos ad nutum concedendam esse dixerunt, utraque parte repetitis propositionibus acriter informante.

La Rote n'avait à juger que la question de possessoire ; néanmoins elle examina à fond la question de principe, comme on a pu le voir dans le document que nous venons de citer.

Les curés de Séville sentirent qu'il n'était plus possible de porter le débat sur ce point, et ils reconnurent tacitement la conclusion sur l'amovibilité. Aussi se retranchèrent-ils dans le fait, dans les probations de la possession de l'archevêque, contre lesquelles ils élevèrent de nouvelles objections. Ils contestèrent que la révocation des amovibles puisse avoir lieu *sine causa* ; en effet, cela est resté à l'état de controverse, comme on le verra plus loin. La Rote consentit à leur accorder une troisième audience ; elle prit

connaissance des raisons alléguées par l'une et l'autre partie, et rendit enfin, le 23 juin 1642, une dernière sentence qui confirmait pleinement les deux précédentes. Nous la citons, pour ne rien omettre de ce qui regarde cette grave controverse.

*Hispalen. Juris amovendi curatos.* Curatos Hispalenses non acquiescentes decisionibus coram me factis placuit tertio audire, hodieque proposita causa tertio, Domini steterunt in decisis.

Constat enim multipliciter de quasi possessione Eminentiss. Cardinalis Archiepiscopi circa jus removendi dd. curatos ad nutum, non solum ex testibus in hac causa, verum etiam ex aliis contra alias personas examinatis, qui cum deponant super statu rei faciunt propterea probationem in præsentî, cum aliis allegatis in prima hujus causæ decisione sub die 20 april. 1640. Tum ex mandatis de manutenendo primo a Provisore, altero a Nuncio relaxatis. Tum ex tribus sententiis in judicatum. Neque vero, pro manutentione curatis danda, Dominis relevare visa est possessio, quam ex ipsa remotione informantes pro curatis deducebant ex regula, quod privatio præsupponat habitum, ut in proposito dixit Rota, etc. Quia responsionem subministrat prima decisio hujus causæ in § *et quod habent*, ubi firmatur quod isti curati amovibiles, vel nullo modo possident; vel si aliquo modo possidere dicantur, ista aliqualis possessio est limitata ad tempus, scilicet donec removeantur. Unde illo elapso, non dicitur amplius possessio ex natura temporis limitati, etc. Immo cum dicti curati dicantur precario constitui, ut firmat secunda decisio in § *et ratio est. vers. et isti*, nulla potest eis adversus archiepiscopum deputantem competere manutentio; cum certum sit precario possidentem contra eum a quo possidet non esse manutenendum.

Minus relevant testes alias dati in præterita positione, ex quibus firmari asserebat quasi possessionem curatorum, quoad jus ne removeantur absque causa, ex eo, quia quando fuerunt alias remoti reclamarunt, et fuerunt reintegrati ad curam. Quia illos Rota utpote examinatos lite in hoc tribunali pendente sine citatione, et absque jurisdictione minime voluit attendere.

Præsertim, cum hodie curati tacite admissa conclusione circa amovibilitatem, ad duo potissimum recurrere denuo viderentur;

nempe ad illud, quod remotio saltem fieri non possit sine causa, innixi potissimum declarationi Sac. Congregationis Concilii *in una Ferrarien.* de anno 1629, quam solam hodie de novo afferebant; alterum quod in præsentī casu remotio facta fuerit ex odio vel indignatione; sed neutrum relevare visum est.

Etenim quod vicarii amovibiles in curatis removeri possint ad nutum etiam absque causa firmarunt Domini in præterita decisione, etc., ubi amovibilitatem hanc ad nutum curatis ecclesiis conducibilem advertit Coccia. decis. 18. Prædictaque conclusio roborata fuit non solum rationibus, quibus nunc nihil pro parte curatorum respondetur, sed etiam auctoritate ejusdemmet Sac. Congregationis Concilii *in una Civitaten.* in qua expresse censuit vicarios a Capitulo ad exercitium curæ deputatos removeri posse ad nutum ipsius Capituli ab Ordinario vero non nisi ex causa; ponderando igitur verba *ad nutum*, quæ liberam voluntatem imitant, et dictionem *vero*, quæ est adversativa; necessario innuit Capitulū deputans posse removere sine causa.

Non obstat autem alleg. S. Congregationis Concilii declaratio *in data Ferrarien*; nam licet in ea censuerit cappellanos amovibiles removeri non posse sine causa; non inde tamen aliquid contra conclusionem in præfato casu firmatam inferri potest; quia, ultra quod ipsa Congregatio id totum arbitrio et prudentiæ Ordinarii remittit, termini sunt longe dispares; nam ibi non constabat quod ii cappellani essent amovibiles ad nutum ipsius episcopi, aut ab episcopo deputati per viam simplicis licentiæ de exercendo nomine ipsius episcopi, et sic tanquam vicarii, unde intret illud, quod quisque suum vicarium pro sua voluntate revocare possint. Neque eo casu deputatio erat facta ratione curæ animarum ipsi episcopo incumbentis, quo casu remotionem ad nutum admisit Rota *d. decis. 2, de excess. Prælat.* in noviss. et amovibilitatem hanc curatis ecclesiis conducibilem advertit *Butr. loco supra citato.*

Sicut etiam altera declaratio in una *Hispalen.* de anno 1626 non ita universaliter procedit uti alias supponebatur, sed in casu speciali monialium. Multa enim considerari possunt inconvenientia si permittatur monialibus remotio confessoriorum, seu curatorum ad earum libitum, quæ minime locum habent in Archiepiscopo, cui cura principaliter incumbat animarum.

Demum non obstat repetitus prætextus indignationis, quia omis-  
sis cæteris responsionibus ne denuo in volumen crescat decisio ;  
esto, Cardinalis removerit curatos indignatione motus quod con-  
cordias impugnaverint, satis justam reddi illius indignationem  
dicebant Domini ex præsumptione, quæ pro justitia concordie  
militabat, proindeque prætextum hunc curatis non suffragari.

Et ideo merito standum esse in decis. utraque parte infor-  
mante etc.

---

## APPENDICE V

---

### DIVERSES CAUSES

DE

## DESTITUTION ILLÉGALE

PAR DÉFAUT DE PROCÉDURE

---

### I

#### DESTITUTION D'UN CURÉ

PAR SIMPLE MESURE ADMINISTRATIVE. — NULLITÉ D'UN TEL PROCÉDÉ  
ET RÉINTÉGRATION DANS LA PAROISSE.

*Parisien (Paris). Reintegrationis. (Die 27 Augusti 1864.)*

Petrus Roy anno 1828 Parisiis ad sacros Ordines promotus, vicarii munere in quatuor vastæ illius urbis parœciis perfunctus fuerat, cum anno 1835 mense maio ab archiepiscopo Sibour electus est ad regendam parochiam de *Neuilly*, quæ inter primarias recensetur, et viginti fere millia francorum quotannis reddit. Nullam sive vicarius sive parochus ad hos usque ultimos annos reprehensionem passus erat, imo præclaras laudes, et peculiaris benevolentia signa ab eodem præsule semel et iterum promeruerat, quando primi vicarii officium an. 1834 in parœcia S. Philippi *du Roule*, et subsequenti anno parochi munus sustinendum suscepit. Est autem parochus frater Franciscus ætate junior, qui e Seminario *d'Issy* egressus, anno 1840 fratris domum ingressus est, in eaque conciliatis sibi nuptiis cum quadam Anastasia Tal-

lard anno 1841, per plures annos una cum conjuge et duobus ex ea susceptis liberis commoratus est. Non defuerunt intra domesticos parietes disputationes inter fratres, eæ tamen communia tantum, quæ reputabantur negocia, respiciebant, et Franciscus ægro licet animo, cum fratris expensis viveret, communes cum ipso lares diu retinuit. At cum Petrus anno 1854 in parœciam S. Philippi *du Roule* se transferret, noluit eundem sequi Franciscus propitiâ occasionem arripiens, ut improvisa necessitate coactus vicarius peculiarem fratri dotem constitueret, qua procul ab ipso et liber cum sua familia ubi vellet consisteret. Ita enim eodem anno mense Junio cuidam amico scribebat : « Mio fratello andrà a  
 « prender possesso del suo posto a S. Filippo du Roule, ma alcune  
 « ragioni di alto rilievo mi fanno provare il vivo dispiacere di  
 « non poterlo seguire. La pena che ne provo eguaglia la sua. Da  
 « lungo tempo provo il bisogno di esser solo con mia moglie e  
 « miei figli. Questa è del resto la prerogativa, ed il diritto di  
 « ogni padre di famiglia sotto qualsiasi latitudine. Alcune grandi  
 « obbligazioni mi saranno imposte, io lo comprendo, e spero con la  
 « grazia di Dio e l'ajuto di mio fratello di affrancarmene coscienza-  
 « ziosamente. Quindi m'incaricherò della istruzione e della educa-  
 « zione del più giovane figlio, abbandonando la figlia alla madre...  
 « Voglio istruire il mio figlio nel mio gabinetto ed alla passeg-  
 « giata. Al mattino i Campi Elisi vicini a S. Filippo du Roule  
 « non sono a ciò adatti. Le carrozze ed i cavalli che nella sua età  
 « formano la sua passione gli cagionerebbero delle distrazioni. Il  
 « Bosco di Boulogne molto meno, perchè al momento che scrivo  
 « ho avuto la notizia di un suicidio che vi è stato commesso. È  
 « un luogo ove non si potrebbe formarlo. Bisogna sottrarre i ra-  
 « gazzi a tutte queste funeste impressioni. »

At concepta spe frustratus, nec precibus, nec ullis rationibus victus separationem contubernio fratris prætulit. Uxor vero ipsius Anastasia et filii sub oculis auctoritatis ecclesiasticæ, et Vicario generali Buquet, ut videtur, approbante, cognatum et patrum sequuti sunt ad Sanctum Philippum *du Roule* ; et deinde ad Paroeciam *de Neuilly*. Tunc rumores de suspecta familiaritate parochi cum Anastasia in vulgus efferri ceperunt qui cum ad Francisci aures pervenissent, ita hic alteri fratri ætate majori



scribebat mense Augusto 1855 : « È mio dovere di dichiarare che  
 « fra mio fratello e mia moglie non vi è cosa alcuna contro i cos-  
 « tumi, questa è la mia profonda convinzione ; » et iterum mense  
 Septembr. 1856 : « Se viene attaccato (parochus) sotto il rapporto  
 « della sua condotta morale, com'anche la sua cognata, difen-  
 « dili. »

Ceterum cum eodem anno 1856 Vicarius quidam ecclesiæ *de Neuilly* parochum apud civilem auctoritatem accusaret de inho-  
 nesta ejusdem relatione cum Anastasia, politicae ejusdem aucto-  
 ritatis commissarius *Lordereau*, peracta inquisitione et pertracto  
 negotio cum Vicario gen. Buquet, qui eumdem adierat (ut ipse  
 commissarius habet in suis literis 20 Augusti 1861 ad parochum  
 datis) quia « si trattava di conoscere il valore delle voci, che cir-  
 « colavano in proposito della vostra cognata, il sig. ab. Buquet  
 « fu del mio parere nel dichiarare, che voi non dovevate fare alcuna  
 « concessione alle calunnie che cercavano suscitavi.... Io  
 « voleva perseguire i vostri calunniatori, ma la carità cristiana  
 « vi fece un dovere di perdonarli. Vi dissi allora : i vostri nemici  
 « sono abbuttuti, ma non vinti, aspettatevi dei nuovi attacchi... »  
 Hac cognita Vicarii gen. sententia, parva quies parochi, nec ulte-  
 rius Curia inquisivit. Nova sed vero fastidii et ægritudinis causa  
 parochi parabatur. Lis enim exorta est inter fratres super perexi-  
 guo quodam familiari agello, quod a parochi uni ex suis nepoti-  
 bus elargitum, sibi jure debitum Franciscus contendebat : at  
 frustra : litis enim exitus justam resistendi causam parochi fuisse  
 docuit.

Sacrilega interea manu in ipso Dei templo preempto archiepi-  
 scopi Sibour, Em̄us Morlot in Archiepiscopatu successit, cujus Curia  
 antiquis rumoribus honestati parochi contrariis plus æquo faci-  
 les aures adhibere rursus incepit. Eo tandem res devenit, ut ini-  
 tio anni 1859 Promotor Fiscalis idemque Vicar. gen. Véron secreto  
 inquisitionem super parochi moribus instituerit. Si acta hu-  
 jusmodi inquisitionis ad hanc Sacram Congregationem transmissa  
 fuissent, meum heic esset afferre summam quidquid ex proces-  
 sualibus tabulis sub oculos Em̄orum Patrum subjiciendum foret.  
 Cum autem hæc frustra exquisita fuerint, persequar simplicem  
 factorum seriem enarrare.

Absoluta, ut videtur, inquisitione de qua in parœcia frequens et non sine scandalo jam sermo erat, mense Martio 1859 sæpe memoratus Vic. gen. Buquet viva voce prius et deinde scripto parochum exortatus est ad ejiciendam e parochiali domo Anastasiam; die vero 21 Aprilis præcisus verbis indixit, ut eamdem dimitteret. Huic præcepto quo valde gravatum et diffamatum se sensit quum parere parochus differret, die 16 Junii sequentes literas ab eodem Vicario generali transmissas accepit: « Sono incaricato di una dispiacente missione, ma che debbo adempire, si è di portarvi a cognizione la decisione di nuovo presa relativamente alla vostra cognata. Il primo termine ch'era stato accordato era il mese di Maggio. Non è così urgente, ma non si accorda più in là che al 1 Luglio, sotto pena di ritiro di facoltà. Per me v'impegno nel vostre interesse a cominciare questa separazione senza chiasso: non si pensa che possa risultarne niente di cattivo per voi. Non vi sarà più niente a dire. » His mandatis parochus paruit, et Anastasiam cum liberis in domum transtulit quam ex adverso parochiali domui sitam conduxit.

Duo jam anni præterlapsi fuerant quibus Anastasia e domo parochi egressa, illius tamen domesticis negotiis præesse non cessaverat, quum die 8 Augusti 1861 a Curia archiepiscopali sequens exiit Monitorium. Vicarius gen. Véron « per delegazione speciale di Sua Em̄za il Signor Card. Arcivescovo, considerando che malgrado degli avvertimenti reiterati il signor curato di Neuilly continua ad avere delle relazioni frequenti con la signora Roy sua cognata, che ne risulta un grave scandalo per la parrocchia e per la diocesi, edixit: « Abbiamo vietato e vietiamo con le presenti al signor Roy curato..... sotto pena di sospensione da incorrersi col solo fatto, e sotto le altre pene di diritto, di ricevere presso di se la signora Roy sua cognata, di visitarla in sua casa, e di aver alcuna relazione con essa in qualunque altro luogo. »

Injustum et observatu prorsus impossibile hujusmodi decretum parochus existimans, audientiam ab Em̄o Archiepiscopo exoravit, eam attamen non obtinuit. Reposuit enim Archiepiscopus: « Se io vi vedessi ciò non sarebbe che per impegnarvi a dare la dimissione del vostro titolo di curato di Neuilly, ma voi siete lon-

« tano di esservi disposto, in conseguenza un abbocamento nulla  
« concluderebbe. È preferibile che le cose essendo cominciate  
« proseguano il loro corso. » Suis precibus rejectis, parochus  
regularem inquisitionem, et contradictorium iudicium exposu-  
lavit; at id etiam frustra. Respondit enim Vicar. gen. Véron:  
« Sono incaricato da Sua Em̄za di dichiararvi... che l'Autorità  
« diocesana è bastantemente informata quanto all'effetto prodotto  
« nel pubblico per le vostre relazioni con la signora Roy vostra  
« cognata. Conseguentemente l'intenzione formale dell'Autorità  
« diocesana è che voi siate tenuto senza alcuna spiegazione alla  
« proibizione che vi è stata notificata, quale proibizione avrà il  
« suo pieno effetto in caso di disobbedienza. »

Tunc parochus plurimis collectis testimonialibus literis paro-  
chianorum Em̄um virum in loco Issy commorantem adiit, et  
eumdem precatus est, ut his perspectis literis probationes in con-  
trarium admitteret. Sed iterum repulsam tulit. Nihilominus cum  
persuasum sibi esset indictam prohibitionem esse prorsus inju-  
stam, publice familiam suam invisit, et apud se eam recepit licet  
rarius quam antea consueverat. Quare citatus die 30 Januar. 1862  
adstitit coram tribunali Officialitatis cui Vic. Buquet præerat, et  
de violatione decreti 8 Aug. 1861 accusatus, palam eandem vio-  
lationem confessus est, at insimul conquestus fuit quod Curia  
calumniis inimicorum credidisset, quodque Promotor Véron irre-  
gulari prorsus modo inquisitionem perfecisset. Prohibitionem  
vero 8 Augusti renunciavit, « ingiusta ed inesequibile ». Refutatis  
per Promotorem alterum *Langenieux* parochi rationibus, præ-  
ses tribunalis eidem consilium dedit, ut debitæ sub missionis  
actum ad Em̄um Archiepiscopum transmitteret. Quod libenter  
parochus fecit: « Profondamente penetrato, *scribens*, dei senti-  
« menti sacerdotali dei membri dell'Officialità, non saprei cosa  
« meglio fare che di uniformarmi al loro consiglio, dichiarando a  
« Vostra Eminenza che francamente e lealmente mi sottopongo  
« ad ogni decisione emanante dalla vostra autorità. Mi riporto  
« egualmente a Vostra Eminenza per mitigare più che sia possi-  
« bile i termini del Monitorio dell'8 Agosto ultimo ». Idem vero  
tribunal quod hujusmodi consilium dedit, indicta nova congrega-  
tione post octo dies ad sententiam ferendam, die 6 Februarii

1862 audito parcho et Promotore Fiscali, nonnullis præmissis animadversionibus : « Agendo in virtù delle facultà che il « Santo Concilio di Trento accorda all'Ordinario nel cap. 1. sess. « 14. Invocato il Santo Nome di Dio, dichiariamo e pronunciamo « che il sig. Roy è incorso nella sospensione, e che avendo eser- « citato delle funzioni in Ordine Sacro è caduto nella irregola- « rità ». Injunctum ei deinde est ut pure et simpliciter præcepto diei 8 Augusti 1861 se submitteret, et a quolibet actu parochiali aut sacerdotali exercendo abstineret, donec solutionem a censuris et dispensationem ab irregularitate consequutus esset. Acriter præterea objurgatus est « per essersi servito di espressioni non « convenienti contro la misura presa a suo riguardo, e contro « l'autorità della persona di uno dei Vicari generali. »

Hujusmodi sententiæ vi parochus fractus, ut quam primum a censuris liberaretur subijcere se quam appellare a prolato judicio maluit. Quare sequenti die 7 Febr. Eūm Archiepiscopum adiit, novumque plenæ submissionis actum subscripsit : « Giustamente « colpito, *aiebat*, dal giudicato contro di me, e spaventato dalle « conseguenze che ne risulterebbero probabilmente alla religione, « al corpo morale cui appartengo ed a me, dichiaro coi sen- « timenti i più sinceri che da questo giorno mi sottoporro esat- « tamente e rigorosamente alle prescrizioni che mi sono state « fatte li 8 Agosto 1861. Deploro, disapprovo e ritratto avanti Id- « dio ed avanti i miei superiori ogni parola, ogni passo ed ogni atto « che hanno potuto essere contrari ai sentimenti di rispetto e di « sottomissione di cui un Sacerdote dev'esser sempre animato ».

Supplicem insuper libellum ad Sanctissimum Dominum Nostrum ab Archiepiscopo commendatum transmisit ad supramemoratam absolutionem et dispensationem obtinendam, qui propitio rescripto a Sanctitate Sua exceptus ad Parisiensem Antistitem remissus est ; illius tamen retardata per aliquot dies executione sub prætextu, ut videtur, quod Anastasia nondum e regione Neuilly discesserat, quando reapse id accidit, die nempe 28 Februarii, cum compertum fuisset parochum nondum absolutum, innixum quadam concessione gestandi stolam solemnem populo cum SSmo Sacramento benedictionem impertitum fuisse, iterum opus fuit Sacratissimum Principem rogare, ut benignam indul-

gentiam prout antea elargiri dignaretur. Hujusmodi etiam preces ab Ēmo Morlot commendatæ B̄mo Patri fuerunt ; et novo favorabili rescripto obsignatæ. Verum nec ea secunda vice concessis facultatibus Archiepiscopus usus est, impossibilem animo reputans parochi reintegrationem in parœciam. Imo die 16 Aprilis sequens Decretum edidit :

« Articolo 1. Il signor Manoury primo vicario a Neuilly è nominato amministratore di della parrocchia per esercitarvi ad esclusione di qualunque altro... le funzioni di curato... con i diritti e vantaggi temporali che la legge civile attribuisce all' ecclesiastico nominato dal Vescovo in rimpiazzo di un curato... »  
 « Art. 2. La presente ordinanza sarà notificata al titolare della cura, al clero, ed al Consiglio di fabbrica nella chiesa di Neuilly... » Et revera die 17 ejusdem mensis, feria V in Cœna Domini, decretum illud publice per Promotorem Fiscalem populo e suggestu ecclesiæ perlectum fuit, sequenti præmisso præmio : « La situazione affligente della comune di Neuilly in seguito a circostanze di notorietà pubblica, non permettendoci di lasciar prolungarsi un tale stato di cose, ordiniamo, ec. »

Siluit per aliquot dies parochus, spem fovens ulteriōres pœnas, si quæ impenderent, tertio humillimæ subjectionis actu se forsan remoturum. Ita propterea die 23 Maii Archiepiscopum adprecatus est.

« Io mi sono sottomesso, come doveva, con rispetto e con tutta sincerità alle pene disciplinari che mi avete inflitte. La mia umiliazione è pubblica. Il 28 Febr. la mia famiglia ha abbandonato Neuilly, in conformità ai vostri ordini io non l'ho più rivuduta. Nullameno io sono ancora privato di tutte le consolazioni del santo Ministero. Oserei io rammentare a V. Ēm̄za che Roma ha tolte le due sospensioni che mi colpivano ? Si è che pieno di fiducia nella vostra giustizia e misericordia attendeva l'effetto di questa misura, allorchè il sig. abb. Manoury mio primo vicario è stato nominato amministratore della mia parrocchia. Che ho fatto io Monsignore per meritare questo castigo ancor più forte degli altri ? Ogni ricorso alla vostra misericordia paterna sarà da ora innanzi inutile ? Veggo le pene che mi sono state imposte accrescersi con la mia sommissione,

« le mie prove non giungeranno esse al loro termine ? Una  
 « petizione in mio favore firmata da 200 persone (quas inter 18  
 « ex 21 consilarii municipales, 8 doctores artis salutaris ) le  
 « più elevate e le più distinte della comune è stata consegnata  
 « nelle mani di Vostra Eminenza : nulla forse dovrò sperare da  
 « una manifestazione così spontanea, e così per me consolante ?  
 « Chi potrebbe sostenere dopo questo, che la mia reintegrazione  
 « è notoriamente impossibile ? Se come prete io aveva a mia  
 « insaputa mancato di nuovo a miei doveri, ed alla disciplina  
 « della Chiesa, sono troppo profondamente penetrato dallo spirito  
 « dell' Evangelio, e dallo spirito de' sacri Canoni per non andare  
 « più innanzi da me stesso incontro alla espiazione, ed inchinare  
 « i miei bianchi capelli al giudizio di Vostra Eminenza.

« Rinnovo qui adunque gli atti di sommissione del 30 Gennaio  
 « e del 7 Febbraro secondo la lettera e secondo lo spirito che mi  
 « sono stati dettati. Con queste disposizioni vi supplico Monsi-  
 « gnore, di degnarvi ad accordarmi un'udienza. »

Quid ad hujusmodi parochi preces Archiepiscopus responderit,  
 ex sequentibus diei 23 Maii literis patet : « Non veggo che un mezzo  
 « per terminare questo tristo affare... questo sarebbe che daste  
 « voi stesso la dimissione del vostro titolo ; siccome voi non sem-  
 « brate in alcun modo esservi disposto, le cose non possono che  
 « seguire il loro corso. » Et reapse eadem die 23 Maii Promotor  
 Fiscalis cum frustra parochum ad resignationem tituli excitavis-  
 set, sententiam jam a die 15 ejusdem mensis subscriptam eidem  
 tradidit, qua Archiepiscopus præmissis octo animadversionibus  
 super universa factorum serie, decrevit :

« Art. 1. La parrocchia di Neuilly è dichiarata vacante per la de-  
 « posizione che noi facciamo e pronunciamo del sig. Pietro Roy che  
 « n'era titolare dopo il Giugno 1855.

« Art. 2. Il signor abate Manoury nominato amministratore  
 « della detta parrocchia con nostra ordinanza del 16 Aprile ultimo  
 « conserverà le sue funzioni che noi gli abbiamo conferite fino alla  
 « istallazione del curato la di cui nomina sarà fatta ulteriormente  
 « da Noi, e sottoposta al gradimento dell' Imperatore.

« Art. 3. La nostra presente ordinanza insieme ai documenti,  
 « titoli d'istruzione della procedura canonica, saranno trasmessi a

« Sua Eccellenza il sig. ministro dei culti, affinchè la detta ordi-  
« nanza, dopochè sarà stata trasmessa al gradimento dell' Impera-  
« tore e sanzionata con decreto imperiale, abbia il pieno ed intero  
« effetto. »

Tandem die 7 Junii ministeriale decretum exiit, quo, inspecta Archiepiscopi requisitione « che sia fatta applicazione al sig. Roy  
« curato de Neuilly delle disposizioni del decreto del 17 Nov. 1811,  
« riguardante i curati allontanati temporaneamente dalle loro par-  
« rocchie per causa di cattiva condotta », statutum est, ut hujusmodi  
dispositiones suum contra parochum consequerentur effectum.

Hujusmodi accepto decreto parochus interpellationem tanquam ab abusu ad Consilium Status interposuit super episcopalibus decretis diei 16 Aprilis et diei 15 maii 1862, petens « che piaccia  
« a S. M. l'Imperatore e al suo Consiglio di Stato annullare per  
« causa d'abuso gli atti sottoposti al suo esame, ricusare la sua  
« adesione alla ordinanza di deposizione, considerandola come  
« non avvenuta », et duos libellos typis edidit, quibus præfatum  
recursum tuetur solummodo quoad temporalia, plene ceterum  
recognoscens quoad alia in decretis contenta non nisi ad Sum-  
mum Pontificem appellare se posse. Die vero 11 Augusti 1862  
supplices ad SSmum Dominum Nostrum preces transmisit, qui-  
bus suam agendi rationem excusans ita ut « adeo caute et cano-  
« nice se gesserit, ut ne quidem usque modo, ceu aiebat, ad  
« Consilium Status pro juribus temporalibus primus recurrerit,  
« nolens sibi imputari quod ad saeculares diverterit, spreta Ec-  
« clesiae jurisdictione », Sanctitatem Suam rogavit « ut sibi judi-  
ces canonici in causa darentur ». Quas preces die 7 Novembris  
ejusdem anni iterum instauravit, idem expostulans, et suam ap-  
pellationem ad Consilium Status rursus excusans, quod secus e  
parochiali domo ejectus fuisset. Et tandem Romam adveniens ut  
causam ageret penes H. S. O. et a clementia Bñi Patris absolu-  
tionem super censuris adprecaretur, die 29 Aprilis anni 1863  
preces obtulit, quibus plenam reintegrationem in parœciam de  
Neuilly exoravit.

Acceptis his precibus, quæ in separato folio Emtiis Vestris ex-  
hibentur, die 8 Maii decrevi, earumdem authenticum exemplar  
transmittendum esse Nuntio Apostolico apud [Francorum Impe-

ratores eidem commendans, ut rem cum Archiepiscopo ageret « per vedere se sia possibile di risolvere la questione in via pacifica con soddisfazione scambievolmente ». Idem proinde Archiepiscopus acta examinaret et si sententia depositionis juri minus conformis videretur, parochum in eadem vel saltem in parochiam ejusdem dignitatis et redditus restitueret; si vero bene iudicatum existimaret, acta processualia ad Sac. Congregationem transmitteret. Ita vero se habet responsum quod laudatus Antistes dedit: « Se la Santa Sede nella sua saggezza non crede dover ritenere la causa, il sig. abb. Roy non ha che a rimettersi puramente e semplicemente a mia disposizione, ed allora io terminerò l'affare nella maniera che giudicherò la più giusta e la più opportuna. Se al contrario la S. Sede ammette il ricorso e ritiene la causa per giudicarla, è mio dovere attendere che pronunci il giudizio, e regolare sulla sua sentenza la mia condotta riguardo al sig. abb. Roy... Quanto a ritirare spontaneamente e da me stesso le ordinanze emanate contro di lui dal mio predecessore, è questo un partito che *toutes sortes de motifs me déconseillent.* »

Attenta parochi appellatione ad S. Sedem, et actorum processualium deficientia excipi profecto non potuerunt Archiepiscopi propositiones superioribus in literis contentæ. Opus ergo fuit die 30 Junii commendare Nuntio Apostolico « che tornasse a conferire con Monsig. Arcivescovo, e gli facesse apprezzare il proposito della S. Congregazione, e lo determinasse a comunicare tutti quei documenti ed atti che si riferiscono alla vertenza, ed in pari tempo manifestare il partito che egli pensa proporre all' abb. Roy, e far tenere tutto alla S. Congregazione, onde possa esser questa in grado di ultimare l'affare senza detrimento della giustizia e della convenienza di codesta Curia. » Nulla interposita mora Nuntius Apostolicus rursus rem pertractandam assumpsit cum Archiepiscopo, cumque hic sibi tradi petiisset preces a parocho die 29 Aprilis S. O. exhibitas, iis perpensis, statuere se posse reposuit:

« Ecco a quali conclusioni io sono arrivato in seguito di tale esame.

« 1. Il Card. Morlot, non posso dubitarne, ha riconosciuto aver



« l'abb. Roy dei torti considerevoli, e non esser più in istato  
 « d'esercitare il ministero a Neuilly. Questa ancora è l'opinione  
 « d'uomini gravi ecclesiastici e laici che hanno esaminato detto  
 « affare.

« 2. L'opinione del clero di Parigi e dei fedeli di Neuilly in  
 « generale è sfavorevolissima all'abb. Roy. Esso ha potuto pro-  
 « curarsi è vero alcune favorevoli sottoscrizioni, ma è più facile  
 « trovar firme che stima.

« 3. È ancora mia personale opinione ch' egli non possa rien-  
 « trare a Neuilly senza gravi inconvenienti e che la sua presenza  
 « vi sarebbe deplorable e funesta.

« 4. Quanto alla natura e gravità dei torti dell'abbate Roy, e  
 « al merito della procedura osservata contro di lui... io non posso  
 « permettermi di pronunciare la mia opinione, essendo deferita  
 « la causa alla S. Sede. Solo mi farò un dovere di rispondere al  
 « memoriale dell'abb. Roy... V. Ecc. mi domanda infine che  
 « cosa avrei io a proporre all'abb. Roy. Mi permetta Monsi-  
 « gnore di non pregiudicare il giudizio della S. Sede: trovo con-  
 « veniente di attendere che tal giudizio sia pronunciato per pren-  
 « dere il mio posto. »

Cum igitur S. H. Ordinis vota optato frustrarentur effectu,  
 SS̄mus Pater expresse jussit, ut super exorta controversia acta  
 processualia a Parisiensi Curia ad S. Congregationem transmitten-  
 rentur. « Credo mio positivo dovere (ita inter alia Nuntio Apo-  
 « stolico scribebam die 24 Augusti 1863), il non tacere che agli  
 « Ordini della S. Congregazione vi è unito ancora il veneratis-  
 « simo comando che Sua Santità si è degnata darmi in una delle  
 « ultime udienze, quando ho dovuto umiliare alla Santità Sua lo  
 « stato di questa affare. » Communicatis ergo mandatis SS̄mi  
 Patris cum Parisiensi Antistite, literas hic ad Sanctitatem Suam  
 die 10 Septembr. directe transmisit, quibus petiit ut parochus ab  
 appellatione ad Consilium Status quæ juri canonico contraria est  
 et qua in censuras incurrit, desisteret; et tamquam subditus sibi  
 superiori, non superior subditu propositiones faceret. Protestatus  
 vero se stare rigori jurium suorum et defendere debere honorem  
 defuncti Cardinalis, his verbis literas concludit: « En conséquence,  
 « je prie Votre Sainteté de permettre que, pour cette fois du

« moins, je n'obéisse qu'à des ordres précis et formels et que je  
« les attende avec le respect d'un fils. »

SS̄mus litteras S. H. Congregationi examinandas tradidit, et peracta deinde eidem Sanctitati Suæ relatione, renunciatum est Parisiensi Antistiti, in irritum cassis amicabile compositionis pertractationibus, quæstionem ad tramites juris esse cognoscendam. Ergo sine mora acta transmitteret; Emos enim Patres tum recursus ad laicalem potestatem rationem habituros esse, tum pro spectata eorum sapientia ac prudentia, rem ita tractaturos, ut salva justitia, Curia decore et diœcesis ac religionis bono consulatur.

Tunc Archiepiscopus et SS̄mo Patri et S. Congregationi respondit, duo folia transmittens, quorum unum inscribitur « Réponse au Mémoire de M. l'abbé Roy »; alterum « Acta relativa à M. Roy ». Primum quod typis mandatum Em̄tiis Vestris distribuitur refutat quæ parochus Sac. Ordini exposuit, et sæpe parochi assertionibus assertiones contrarias opponit. Alterum exhibet officialia documenta, quæ jam nota sunt ex parochi libellis et ex his omnibus sive testimoniis sive literis ab ipso penes S. H. O. depositis. At cum hæc minime sufficerent ad quæstionem præsertim depositionis a parœcia pertractandam, iterum die 15 Jan. h. a. rogatus est Archiepiscopus, ut omnia cujuscumque generis documenta ad rem facientia, ac præsertim depositiones quas delegatus a Curia ad inquisitionem peragendam collegit, transmitteret, et accuratam super peracta inquisitione relationem adjungeret. Sed cum plures menses præterlapsi essent, quin ulla responsio advenisset, cumque dissimulari amplius non posset Curia studium, ut longius quo fieri valeret res protraheretur, et ita non absoluto judicio parochi vires frangerentur, idem parochus humillime SS̄mo Patri exponens se Romam a quindecim fere mensibus advenisse, ut audiretur, eundem Sacratissimum Principem exoravit, ut tandem terminus causæ discutiendæ assignaretur, et SS̄mus in aud. 30 Maii h. a. *mandavit*, ut causa proponeretur cor. S. Congr. extra numerum in comitiis huj. mensis, et ad referendum eidem Sanctitati Suæ, idque jussit notificari Archiepiscopo. Quod literis 7 Junii peractum fuit eum in finem, ut ulteriora jura ac documenta si vellet per Procuratorem

Fiscalem suæ Curiaë tempestive produceret. Responsum quod litteris diei 8 præter. Julii (quæ distribuuntur) Parisiensis Antistes Sacr. Ordini dedit, inter alia hæc habet : « J'ai indiqué que toutes « choses dans l'affaire dont il s'agit ne s'étaient point passées « d'une manière rigoureuse et juridique, et même j'ai donné de « cela plusieurs raisons... Ces lignes suffisent sans doute pour « expliquer comment les pièces qu'on demande n'existent pas, et « comment je ne les ai pas envoyées. »

Hæc est factorum series, quam ut potui ex omnibus sive precibus sive documentis sive litteris Archiepiscopi, parochi, aliorumque, quæ penes S. Congr. extant, collegi.

Equidem si acta processualia, si documenta, et instructionem canonicæ inquisitionis, de quibus loquitur Em̄us Morlot in art. 3 decreti depositionis diei 15 Maii 1862, Curia transmisisset, ea sane juris principia heic recolerem, quæ favore ipsius Curiaë animadvertenda forent. At cum in incerto ex hac parte omnia sint, nec detur ubi consistam, nonnullas tantum afferam observationes quæ colligi possunt ex ea *Réponse au mémoire* quam Archiepiscopus transmisit.

Indubium videtur esse sacerdotem. Roy, dum adhuc vicarius erat, cum familia fratris ideoque cum Anastasia eandem domum inhabitasse, non interrogatis, et propterea insciis suis superioribus. In censuras ideoque eorum SS. Canonum incidit qui districte mandant, ut clerici fœminas secum in domibus suis habere ultra licentiam non possint. Quod si nullam vicarius admonitionem hac super re a superioribus accepit, nil inde concludendum in sui favorem esset : ignotæ siquidem iisdem erant artes, quibus ipse fratrem adegit ad matrimonium ineundum cum Anastasia Tallard, cum qua nimis familiares ipse fovebat relationes, quæ postea suspicionem etiam inhonestæ vitæ ingerere potuerunt. Quæ tandem suspicio in dies adeo excrevit, ut ex eo tempore quo Anastasia virum suum deserens vicarium sequuta est in parœciam S. Philippi *du Roule*, et deinde in aliam de Neuilly dubiæ interpretationes et murmurationes non defuerint. At nemo nescit, concedi quidem solere clericis licentiam cohabitandi etiam cum fœminis in primo et secundo affinitatis gradu iisdem conjunctis ad tradita per Bened. XIV, *de Syn. diœc.* l. 11, c. 4, n. 7,

sed semper et diligenter interdicti cohabitationem cum iis fœminis quæ aliquam ingerunt in populo suspicionem : Conc. Trid. sess. 25 c. 14 de Refor., Schmalzgr. lib. 3, p. 1, t. 1 et 2, Bened. XIV, l. c. At longissimum a veritate est, ait Archiepiscopus, Vicarium gen. Buquet sacerdot. Roy licentiam dedisse secum educendi Anastasiam a marito separatam, cum e contrario præfatus Vicarius hujusmodi cohabitationem periculosam esse animadverterit. Nec juvat ætatem 40 annorum in excusationem afferre, cum scandalosum certo sit, uxorem a viro non demente nec irreligioso separatam vivere apud sacerdotem. Eodem præterea tempore Anastasia marito suo confiteri non erubuit : « Je ne t'ai jamais « aimé, et à cette heure je ne t'aime pas encore. Je me suis « mariée pour me faire, comme toutes les femmes, une position. » Franciscus vero fratri scribebat : « Après m'avoir soustrait ma « dot, vous m'avez, par votre influence, je ne dis pas morale mais « pernicieuse, enlevé ma femme. »

Ad finem ergo anni 1858 viri graves Curiam adierunt, et scandalum exposuere quod ex cohabitatione parochi Roy cum Anastasia in fideles deveniebat, et Promotor Fiscalis e munere suo esse arbitratus est ut inquisitionem institueret. « Ed i risultati di « d. inquisizione oltrepassarono le triste previsioni dell' autorità « diocesana. Le persone le più commendevoli, i parenti e gli amici « delle due famiglie Roy e Tallard, M. Remond, M. e M. Kœning, « M. Sajou, M. Berton superiore del Seminario di Meaux che da « 20 anni conosceva il sig. abb. Roy... interrogati in nome di Sua « Eminenza, hanno risposto che per loro intimo convincimento le « relazioni del sig. abb. Roy colla cognata sono colpevoli. » Quare ab initio anni 1859 præfatus Vicarius gen. Buquet parochum sæpe amicabiliter monuit, ut Anastasiam e domo parochiali dimitteret : parochus vero parere noluit. Nec eo inscio negotium inquisitionis gestum est ; Promotor enim cum ipso de hujusmodi inquisitione loquens, quærenti parochus num se culpabilem judicaret, respondit : « Non si tratta ora di calunnie, nè di accuse « più o meno fondate, ma di un fatto esteriore che è soggetto di « scandalo, che porta nocumento alla vostra riputazione, e com- « promette il vostro ministero. »

Instante parochus Promotor plures rogavit, quos illi favere

agnovit; communicatio vero depositionum testium necessaria haud erat, cum via administrativa non judiciaria res ageretur ad scandalum evitandum. Non adeo recens præterea resistentia parochi contra admonitiones erat, cum per biennium et amplius a Vicariis generalibus et ab Archiepiscopo non quidem sub censurarum comminatione, sed paterne monitus, ut Anastasiam Parisios mitteret, obstinate restitit, « io nulla posso, dicendo, su mia cognata : essa vuol rimanere a Neuilly : essa n'è la padrona. » Et tamen parochus ipse unicus erat familiæ protector, ipse suis sumptibus vicinam domum conduxerat; et in ipsius voluntate positum erat ut Anastasia discederet, idque curare totis viribus debuisset, ut ita scandalum cessaret, et amplius non audirentur contumeliosa carmina quæ ore vulgi contra parochum decantabantur.

Rebus sic se habentibus necessario indici debuit decretum diei 8 Augusti 1861, cujus violationem parochus cum fassus deinde esset, excusare conatus est ex jure naturali, civili et ecclesiastico. At jus naturæ poscebat ante omnia, ut uxor ad maritum rediret; quod si parochus familiæ necessitatibus succurrere cupiebat, ita tamen id peragere debuisset, ut eodem tempore decori sacerdotali consulere. Jus vero ecclesiasticum omnimodam obedientiam erga episcopalia decreta exostulabat. His vero non obstantibus per alios sex adhuc menses Curia mira patientia notoriam inobedientiam toleravit; et quando spes omnis resipiscentiæ parochi evanuerat, die 30 Januarii 1861 in judicium vocatus est, et octo post dies cum frustra tentatum esset ut ipse se plene submitteret, lata est sententia qua declaratum fuit, eundem parochum in suspensionis pœnam una cum irregularitate incidisse. Perlecta sententia commotus profecto videbatur, at dein in hæc verba erupit: « Si fractus illabatur orbis, impavidum ferient ruinæ. »

Quæ deinde subsecuta sunt, fuso calamo enarrare Curia prosequitur in suis animadversionibus. Absurdum proinde dicit, quod Vic. generalis Buquet facultatem gestandi stolam eidem concesserit, cum ne Em̄us quidem id permittere potuisset: advenisse quidem a Summo Pontifice absolutionis indulgentiæ facultates, at prima vice iisdem uti non potuisse Archiepiscopum ob reinci-

dentiam parochi in irregularitatem, secunda vero vice non expedire reputavisse, ut iisdem uteretur cum irregularis parochi rehabilitatio impossibilis prorsus evaserit, nec ulla emendationis signa darentur. Necessaria ergo erat œconomi administratoris nominatio, et depositio parochi inevitabilis, quidquid expiscatæ subscriptiones parochianorum in contrarium ab E<sup>m</sup>o Archiepiscopo expostularent. Quies enim publica ex testimonio præsidis communitatis periclitabatur, parochus vero neque post latam depositionis sententiam a resistentia contra suos superiores cessavit, sed contra leges ecclesiasticas ad laicale tribunal ab Archiepiscopi decretis appellavit.

Hæc quoad causæ meritum, quoad processus vero formalitates earumque omissionem, paucis sese explicat Archiepiscopus. Ait enim difficillimum omnino esse, ut in ea regione eadem formalitates adamussim observentur, cum rarissimi etiam reperiantur, qui testimonium in iudicio ferre parati sint, et publicæ ephemerides « s'emparent de tout ce qui peut servir à combattre la religion ». Episcopi propterea maxima uti debent prudentia ne scandala exoriantur.

Quanti hæc facienda sint, præsertim in omnimoda super his processualium actorum deficientia, Eminentia Vestra judicabunt. Unum quod heic memorem illud est, notissimum quidem esse servandam fore in pœnis infligendis formam graduatoriam, priusquam ad privationem beneficii devenire liceat, ut qui puniendi sint antequam extrema remedia adhibeantur valeant respiscere: Conc. Trid. sess. 23, c. 14 *de Reform.*, at diversimode ex eadem Trid. Syn. sess. 21, c. 6 *de Reform.* procedendum esse docemur in privatione beneficiorum contra parochos turpiter et scandaloze viventes. Hos enim non gradatim, sed recta via privandos esse animarum cura statuunt Tridentini Patres, si postquam moniti et correcti fuerint adhuc incorrigibiles perseveraverint: ceu habet Girald. *Expos. Jur. pont. p. 1, l. 3, Decr. t. 2 de cohab. cleric. sect. 332, pag. 228*, et S. Congregatio, formiter discusso articulo, resolvit in *Burgi S. Donnini Parochialis 4 Maii 1737*.

Contra hæc vero parochi orator in allegatione cum Summario distribuenda tria in capita defensionem partitur, quorum in primo demonstrare satagit falsitatem delationis; in secundo de-

positionis sententiæ injustitiam : in tertio reintegrationis opportunitatem. Primum caput iterum partitur prout duarum separationum diversa ratio expostulat, et in primo agit tum ex jure tum ex facto de accusationibus usque ad mutatos presbyterii lares ; in altero de tempore remotionis Anastasiæ e parochiali domo usque ad ipsius discessum a Neuilly.

Præmittit in jure Synodum Tridentinam in *cap. 14, sess. 23 de reform.*, non cum quacumque muliere presbyteri cohabitationem improbare, sed cum iis tantum de quibus possit haberi suspicio. Ab hujusmodi tamen prohibitione, si aliunde nulla sit in casu suspicio incontinentiæ, excipi mulieres in primo affinitatis gradu nec non in secundo si alter alteri reverentiam debeat : Schmalzgr. *lib. 3, part. 1, tit. 1, n. 2* ; Benedictus XIV, *De Synod. diæces. lib. 11, cap. 4, n. 7*. Hinc transit ad falsitatem suspicionum comprobendam. Et primum in defectu cujuscumque probationis nil esse deferendum accusationi fratris ostendit ex ipsius iteratis declarationibus, quibus etiam post separationem firmam pandidit sibi inhærere persuasionem, nil inhonesti inter uxorem et fratrem intercedere. Quam persuasionem confirmaverat ipsius agendi ratio, cum, uti jure potuisset, numquam penes se uxorem reclamaverit ; quare aliam prorsus accusationum fuisse originem contendit, nempe odium ex civili litigio cum fratre exortum, ut ipse pluribus in literis ad consanguineos aperte declaravit, et uti multorum gravissimorum hominum ac consanguineorum judicia confirmant. Contra inquisitionem vero, alterum accusationis fundamentum, allegat præsumptionem quæ hauritur ex ætate tum parochi, tum Anastasiæ, ex eorundem ante exactæ vitæ integritate, ex optima penes omnes prudentes eorundem existimatione plurimis et amplissimis monumentis demonstrata.

Alteram deinde et quidem gravissimam præsumptionem affert, quæ palam exurgit ex studiosa actorum inquisitionis occultatione, spretis hac super re S. Congregationis reiteratis injunctionibus. Secretæ tandem inquisitioni publicam opponit anni 1833, ex qua accusationum levitas etiam Curiae fuit comperta, ignotisque testibus objicit testimonia quamplurima ac gravissima inter quæ luculentissima tum præsidis Societatis S. Vincentii de Paulis Margerie, tum episcopi Sibour, et doctoris Semeleigne, qui calum-

niosam accusationem condemnant, et honestatem, pietatem, charitatemque parochi nec non honestatem mulieris summis laudibus prosequuntur. Opponit insuper supplicem libellum Archiepiscopo oblatum ac subsignatum a biscentum parœcianis qui exemplarem ac laboriosissimum in Ecclesia operarium parochum suum ad parœciam restituendum exposcunt. Ex quibus omnibus concludit, neque in jure neque in facto suspectam fuisse parochi cum Anastasia cohabitationem; et sine causa separationem a Curia indictam fuisse.

Primæ monitioni, quæ separationem tantum præcipiebat, parochum illico obtemperasse ostendit, cum elapsis tantum 14 diebus, separationem sit exequutus. Quare Monitorium 8 Augusti severitate novum nonnisi malis artibus atque inimicorum suasionibus fuisse promotum deducit, et eo proposito tantum fuisse conceptum ut cum parochus obtemperare non valeret, aliis deinde pœnis subjiceretur.

Gradum inde faciens ad alterum caput, in quo sententiæ depositionis injustitiam demonstrare sibi proposuerat, adnotat in facto quod etsi parochus hæserit antequam obtemperaret præcepto diei 8 Augusti 1861, tamen postquam per decretum editum die 6 Februarii 1861 iterum monitus fuit « sotto pena di processura secondo il rigore dei sacri Canoni di sottoporsi pienamente e semplicemente al precetto notificatogli li 8 Agosto 1861, » altera die obsequentissimæ submissionis edidit declarationem; et utquamcumque inobedientiæ speciem prorsus removeret, post brevissimum viginti dierum spatium longe dissitam habitationem Parisiis familiæ Anastasiæ conduxit. Cum itaque Curia suo decreto nonnisi obedientiam a Parocho exquisierit, et parochus obtemperaverit, nulli depositioni locus esse amplius poterat.

Insuper ut privationis pœna irrogetur animadvertit, in jure requiri non modo gravissimum crimen, sed et quod in lege scriptum reperiatur; et quoad malam presbyteri cum muliere vitam leges præcipere ut gradatim ad privationis usque pœnam procedatur, utque ea non irrogetur nisi presbyter usque ad privationem resistat et nullam obedientiæ spem relinquat. *Can. Trid. cap. 14, sess. 25 et cap. 6 sess. 21 de reform.* « *Fargnà de jure patron. part. 2, can. 21, cas. 9, num. 6, Panimoll. in decis. 149,*



num. 7, Rota in *Ratisbonen. Parochialis* 19 Junii 1741, num. 18.

In extremo defensionis capite prudentiam reintegrationis demonstrans, ante omnia animadvertit minime expedire justitiam spernere, ut bonum publicum quærat. Deinde quasdam objectiones Curiae refert et refellit; nullam proinde ait mali exempli in populo probationem afferri; immo omnes magistratus et quamplures privatos integram testari parochi existimationem. Quod vero utiliter adhuc parœciam administrare valeat evidenter ostendit ex incremento pietatis; ex populi frequentia ad parœcialem ecclesiam; ex augmento constanti oblationum quod obtinuit etiam post monitorium et separationem; ex testimonio demum biscentum civium, nec non quorundam magistratum qui parochi reintegrationem ab ipso E<sup>m</sup>o Archiepiscopo expostularunt.

Quoad objectam parochi inobedientiam monet in primis defuisse prorsus contemnendæ auctoritatis consilium; et deinde quæstionem juris aggrediens ostendit non posse procedi ad maximam privationis pœnam non modo post emissam obedientiam, sed nec quousque spes est, quod clericus a superiore correptus respiscat et obediat. De superioris dedecore quatenus ipsius sententia non confirmetur inanem esse quæstionem affirmat, cum juxta S. Canones, Concilia, Ecclesiæ praxim, justitiæ decus prævalere debere semper existimatum sit; secus inutiles semper forent provocaciones ad S. Sedem. In facto vero non de hodierni Antistitis, sed de antecessoris facto agi, quorum hic jus appellationis agnovit, alter Sacræ Congregationis judicium ad justitiæ tramites expectat, et supervacaneam prudentiæ quæstionem esse observat, cum sola justitia duce judicium ferendum sit.

Quibus super reintegratione in genere deductis, ostendit ejusdem effectum esse ut fructus omnes illegitime iisdem privato restituantur. Barbosa in *collectan. doctor. cap. 2. Gravis 11 de restit. spol. num. 4*; Schmalzgrueber, *Jus eccles., lib. 2, par. 2, tit. 13, n. 38*; S. Congr. in *Sancti Severini* 4. Aprilis 1778. Quod quidem percommode fieri posse advertit eo quod parœcia adhuc sub administratione permaneat. Una cum fructibus vero decerni debere etiam de emolumentis affirmat quæ beneficii præcipuam utilitatem constituunt. Et ita decretum fuisse monet a S. O. in *Pharen. Reintegrationis diei 11 Maii* 1859.

Tandem ex quo Curia parochum incusavit quod ad Gallicum Senatum confugerit, eum excusandum esse contendit, cum Antistes ipse parochum in id adduxerit, ut parœciæ fructus et emolumenta tueretur, neque parochum postulasse subjungit ut quidquam de episcopi sententia definiretur, sed tantum ut res in suspenso maneret, ne ad S. Sedem provocatio sibi redderetur inutilis. Ceterum in jure gravis damni vitandi necessitatem a qualibet censura etiam majori parare excusationem memorat cum Reiffenst. *lib. 5. tit. 39. n. 33*, et censuram ex recursu ad laicum magistratum non offendi nisi ex provocatione judicialis definitio successerit contra ecclesiasticam auctoritatem, eaque nunciata et exequutioni commissa fuerit : Card. De Luca, *disc. 19 de judic. n. 16*. Contra justitiam ergo fuisse parochum privatam parœcia contendit et reintegrandum una cum restitutione fructuum et emolumentorum tueretur.

His itaque animadversis placeat EË. VV. respondere

DUBIO

« An sit locus reintegratiōni ad parœciam, ita ut et in qua  
« summa sit locus restitutioni fructuum et emolumentorum, seu  
« potius sustineatur pœna privationis in casu. »

Die 27 Augusti 1864, S. Congregatio EËorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum respondit : *Decretum privationis parœciæ non sustineri*. Stare tamen in suo robore suspensionem ob officio et beneficio a Curia archiepiscopali inflictam, a qua suspensione parochus, præviis exercitiis spiritualibus per decem dies in aliqua domo religiosa ab archiepiscopo intra bimestre relevetur. Factaque per infrascriptum Pro-Secretarium relatione SS. Dno Nostro die 29 supradicti mensis et anni, *Ipsa Sanctitas Sua resolutionem S. Congregationis approbare et confirmare dignata est*; ac facultates necessarias, quatenus opus sit, archiepiscopo Parisiensi impertita est ad hoc, ut eundem parochum a suspensione et irregularitate quomodolibet incursus absolvere et dispensare valeat.

P. CARD. CATERINI, Præf.

P. Archiep. Sard. Secretarius

La S. Congrégation du Concile n'a pas cru que l'acte archiépiscopal pût se soutenir ; car le fait d'un curé canoniquement institué et déposé ensuite par une simple mesure administrative, sans procédure et sans défense, est par trop opposé non seulement au Concile de Trente et à la discipline exprimée dans les Décrétales, mais aussi aux règles traditionnelles et primitives dont l'Église s'est inspirée depuis les apôtres. Ainsi, nonobstant les décisions archiépiscopales et malgré les arrêtés du gouvernement civil, le curé conserve son titre et tous ses droits. Le Pape seul est supérieur aux canons.

## II

### DESTITUTION ILLÉGALE.

Nécessité du jugement canonique pour destituer le bénéficiaire qui a eu l'institution. Bénéfice fondé dans un diocèse de Savoie avec l'obligation d'aider le curé pour le ministère et d'obtenir par conséquent, sous peine de caducité, l'approbation pour entendre les confessions. Signes propres à montrer l'iamovibilité, Si la patente écrite est nécessaire pour l'institution canonique. Formalités de l'installation et prise de possession. Curés inamovibles institués sans patente épiscopale. La possession triennale forme le meilleur titre du monde. La destitution étant illégale, la sentence de l'Ordinaire est cassée. Arrêt de la sacrée Congrégation du Concile du 4 septembre 1875.

*S. Joannis de Mauriana. Privationis beneficii. (Die 4 sept. 1875.)*

Sacerdos Joseph Mollin parochus ecclesiæ S. Remigii diœcesis S. Joannis de Mauriana die 3 aprilis anni 1823, pluribus assignatis fundis, beneficium sub titulo S. Antonii in eadem ecclesia S. Remigii, ecclesiastica accedente auctoritate, erigendum curavit.

Inter plures, quas pius fundator conditiones adjecit, istæ præsertim, quæ ad præsentem controversiam faciunt, recensentur, nimirum : 1<sup>o</sup> ut præfati beneficii rector resideat penes dictam ecclesiam, illiusque parochi in exercenda animarum cura coadjutricem operam præbere teneatur ; 2<sup>o</sup> ut ab ordinario approbatio-

nem referre debeat pro excipiendis confessionibus; 3<sup>o</sup> quod si intra quindecim dies ab habita institutione neque resideat neque approbetur pro confessionibus excipiendis, fructus beneficii percipere nequeat, imo liberum sit parochus una cum municipali consilio caducitatem et privationem beneficii eidem intimare absque ulla processus formalitate, *sans figure de proces*; 4<sup>o</sup> demum pro perenni reddituum conservatione jussit fundator, ut tituli ad beneficium pertinentes in capsâ asservarentur triplici clavi munita, quarum una a parochus, altera a consiliario administrationis ecclesiæ, tertia denique a beneficii rectore custodienda foret.

Hujusmodi pii fundatoris voluntas ad juris tramites executioni demandata est: siquidem die 16 augusti præfati anni 1823 archiepiscopus Camberiensis, cui ecclesia S. Remigii tunc temporis suberat, canonicam erectionem peregit, omnesque condiciones a fundatore appositâ ratas habuit, excepta conditione illa, quæ se refert ad approbationem pro confessionibus audiendis obtinendam pœnamque adnexam quæ sub clausula aliquantisper diversa extitit. Non enim parochus et municipali consilio potestatem removendi beneficiatum concessam voluit, sicut fundator disposuerat; sed inquit in tabulis erectionis: « l'obligation imposée au prêtre qui sera pourvu de ce bénéfice, consistant à être approuvé pour les confessions, est de rigueur, et nous ou nos successeurs venant à retirer ladite approbation audit bénéficié, ce qui sera toujours facultatif à nous et à eux, sans devoir rendre compte à personne d'une telle disposition, il encourra la déchéance de son bénéfice, sans figure de procès, en conformité de l'article troisième dudit acte de fondation. »

Hujusce beneficii possessionem postremis temporibus nimirum die 1 octobris 1869 adeptus est sacerdos Sylvester N. Verum non multum post temporis intervallum inter sacerdotem istum et parochum ecclesiæ S. Remigii acriores simultates exortæ fuisse videntur, non sine magno, uti solet, animarum scandalo ac detrimento. Quare episcopus mense aprili superioris anni pluribus civium precibus permotus, cum nullam aliam viam ad dissidia dirimenda suppetere videret, necessarium duxit præfatum Sylvestrum exinde remove, eique parvam parœciam in oppido S. Mar-

tini sitam regendam committere. Ad hunc effectum facilius obtinendum epistolam benignitatis plenam ad eum misit, qua nimirum illius intelligentiam et zelum laudabat, simulque præmonebat Dei voluntatem esse ut ad parœciam S. Martini gubernandam promptus atque alacris pergeret.

Verumtamen hujusmodi opus declinare sægit præfatus sacerdos tum longævam ætatem, tum etiam morbum, quo tunc detinebatur in medium proferens. Quare plures ab utraque parte epistolæ datæ sunt, donec episcopus rationes a Sylvestro allatas nonnisi vanos ementitosque prætextus existimans, pressiore[m] urgentiore[m]que jussionem ad assignatam parœciam pergendi misit. Huic vero jussui cum minime se submitteret prædictus sacerdos, episcopus rigidiora media adhibenda censuit, ideoque facultatem audiendi confessiones eidem ademit. Paulo post cum episcopus rescivisset, quod nonnulli tituli ad beneficium pertinentes, inter quos aliqui « de rentes au porteur » a præfato sacerdote contra foundationis leges possiderentur, jussit ut statim in capsâ sub triplici clavi custodiendi ab eodem reponerentur. Verum et huic mandato sacerdos obstitit, ideoque episcopus a missæ sacrificio celebrando eum suspendit.

Hisce igitur dispositionibus nimium se gravatum persentiens sacerdos Sylvester appellationem ad metropolitanum interjecit, nimirum ad archiepiscopum Camberiensem, qui tamen eam minime recipiendam putavit, ratus suspensionem ex informata conscientia prodiisse, ideoque unice ad S. Sedem suppeterere confugium. Post hæc episcopus S. Joannis de Mauriana ea fretus foundationis et erectionis lege, qua nimirum istius beneficii rector confessiones excipere debet, et si ordinarius approbationem revocaverit, caducitatem incurrat necesse est, præfatum sacerdotem die 12 octobris 1874 beneficio privavit. Tunc vero Sylvester sua innocentia et beneficii inamovibilitate confisus, contra decretum hoc et recensitas episcopi dispositiones appellationem ad hunc S. Ordinem interposuit, effusis precibus exorans ut a duabus suspensionibus liberaretur, simulque ad possessionem sui beneficii, a qua injuste exturbatus fuerat, redintegraretur.

Hujusmodi libellus episcopo communicatus est, qui una cum

archiepiscopo Camberiensis rogatus fuit pro informatione et voto. Episcopus plura in sui defensionem reposuit, prouti videre est in suis litteris divisim typis editis; adjunxit autem sacerdotem Sylvestrum numquam sui beneficii canonicam institutionem habuisse, sed tantummodo recepisse mandatum per privalam episcopi epistolam ad hoc ut ceu œconomus et administrator præfatum beneficium possideret: quare nullas pro eo removendo juris solemnitates et causas necessarias fuisse. Responsum autem archiepiscopi prostat huic folio adnexum.

Hisce litteris receptis invitatus fuit sacerdos Sylvester ad exhibendum actum, quo canonicam beneficii institutionem adeptus fuerat. Ipse autem respondit se per voluntatem episcopi verbis expressam possessionem nactum fuisse nec non per traditionem bonorum ac inventarii, absque canonicis solemnitatibus; aliqua tamen documenta transmisit quibus probare satagit tali modo et suos antecessores institutos fuisse, et tamen ceu veros et proprie dictos beneficiatos inamovibiles habitos esse. Tunc sequens decretum edidi: *Ponatur in folio et notificetur episcopo, qui moneat partes causam disceptandam esse in plenario EE. PP. consensu eisque præfigat congruum terminum ad deducenda, quatenus velint, ulteriora jura sua coram S. C. ac de resultantibus certioret, et referat an reapse sacerdotis Sylvestri antecessores, sed et hodierni parochi inamovibiles locorum vulgo Eyerdune Fontcouverte, S. Etienne de Guinès beneficia consecuti fuerint absque litteris collationis et assuetis possessionis formis, prout in quibusdam testimoniis S. C. exhibitis affirmatur.*

Sub id temporis, plurimum instante præfato sacerdote ut interrim causa pendente, sibi adimeretur suspensio pro missæ sacrificio celebrando, quæ pœna omnium durissima et gravissima sibi est, die 20 julii labentis anni rescripsi: *Præviis exercitiis spiritualibus per decem dies in aliqua piâ domo ab episcopo designanda, pro gratia habilitationis ad sacrosanctum missæ sacrificium celebrandum ad sex menses arbitrio et conscientiæ episcopi.*

Hisce omnibus absolutis causa disceptanda proponitur in præsententi EE. VV. conventu sub dubii formula in calce exscribenda. Præstat nunc, ceu moris est, aliqua ex officio animadvertere, quæ ad episcopale decretum sustinendum facere posse videntur:

summatim vero colligere ea, quæ patronus a sacerdote delectus ad ipsius defensionem profert in allegatione typis edita et EE.VV. oculis subjicienda.

Decretum episcopi, quo sacerdos beneficio S. Antonii privatus fuit, legitimis canonicisque causis innititur, hinc illud omnino sustinendum esse videtur. Quod ut facilius ostendi valeat, juverit præ primis cum episcopo animadvertere quod subjecta quæstio omnino peculiaris est, ideoque peculiari norma dijudicanda, ea nimirum, quæ a tabulis erectionis et foundationis hujusce beneficii desumitur. Jamvero sive lex foundationis, sive præsertim clausula in erectione apposita inspiciatur, statim quisque fateatur necesse est quod episcopus rectori beneficii S. Antonii adimere possit facultatem excipiendi confessiones, quin in hac de re rationem cuique reddere debeat « sans devoir rendre compte à personne d'une telle disposition » ; ergo quando episcopus sacerdoti confessionem abstulit, usus est jure suo, jure nempe a fundatore et ab actu erectionis sibi concesso, neque aliquid contra hujusmodi decisionem effutire valet præfatus sacerdos, quin prædictæ legi apertissime contradicat.

Sed hoc summum jus videri posset : verum non desunt justissimæ rationes, quibus episcopus ad hujusmodi rigoris actum processisse videtur. Etenim jurgia ac simultates, quas prædictus sacerdos cum parochio civibusque contraxit eo pervenisse perhibentur, ut sine maximo animarum detrimento populique offendiculo penes illam ecclesiam manere amplius non posset. Huc accedit quod sive ob quamdam in suis negotiis gerendis avaritiam, sive ob confusiones ac discordias, quas inter cives excitaverat, non parum famæ bonique nominis amiserat penes incolas illius loci. Hinc contra ipsum iteratæ querelæ a pluribus civibus et ab ipso municipali consensu episcopo admovebantur : hinc omnes unanimiter petebant ut sacerdos iste exinde amoveretur. Jamvero licet episcopus hujusmodi relationes exaggeratas putaverit, nihilominus satis superque cognovit, sacerdotem istum parochialia munia obire amplius illa in ecclesia non posse. Illud igitur temperamentum adhibendum esse putavit, quo nimirum et animarum saluti et ipsius sacerdotis dignitati consuleretur, et proinde aliam parœciam ei regendam commisit : « Je crus qu'il y avait de l'exa-

« gération dans ce qui m'était rapporté, mais je ne pus mécon-  
 « naître que la présence de ce prêtre à Saint-Remi y était très  
 « nuisible. Je me décidai donc à prendre une mesure qui était  
 « tout à la fois dans l'intérêt de cet ecclésiastique et très avanta-  
 « geuse pour la paroisse. » Neque hoc in jure novum est : cum  
 enim salus animarum suprema lex sit et parochus pro populo,  
 non vero populus pro parochus datus fuerit ; hinc sacri canones  
 disponunt ut, si quando parochi ministerium vel impossibile vel  
 damnosum evadit ob animorum æstum atque alienationem, immo  
 etiam ob plebis odium licet injustum, parochus vel suo beneficio  
 nuncium mittere debeat, vel alio transferendus sit, ad text. in  
 cap. 5, *De rerum permutatione* : « Si episcopus causam inspexerit  
 « necessariam, licite poterit de uno loco ad locum transferre per-  
 « sonas, ut quæ uni loco sunt minus utiles, alibi se valeant uti-  
 « lius exercere. »

Hac de re episcopus suavi prorsus ac paterno modo præfato sa-  
 cerdoti suadere conatus fuerit ut ad parœciam S. Martini guber-  
 nandam sese transferret, et ad hunc finem amicabiliter obtinen-  
 dum ipsius zelum atque obedientiam multum commendaverit, ni-  
 hilominus ipse hujusmodi consiliis et postea formali præcepto  
 mordicus reluctatus est. Hinc ad ipsius duritiam et inobedien-  
 tiam coercendam facultatem excipiendi confessiones ab eodem  
 revocavit.

Neque dici potest præfatum sacerdotem ætate et infirma vale-  
 tudine impeditum fuisse quominus suo episcopo pareret. Et-  
 enim ætas 62 annorum talis non videtur ut veram impotentiam  
 importet ; infirma vero valetudo, seu potius morbus, quo tunc de-  
 linebatur non nisi ementitus prætextus tum civibus tum episcopo  
 visus est : licet enim medici de eo fidem fecerint, qui tamen  
 jurati non erant ut jus requirit, attamen illud certum est, ut  
 asserit episcopus, quod prædictus sacerdos per illud tempus  
 multa itinera suscepit, optimaque valetudine fruitus est. Cæ-  
 terum nova parœcia quæ ei destinabatur utpote parvo ani-  
 marum numero constans minorem certe laborem exigebat, quam  
 vastissima S. Remigii ecclesia, cui tanquam parochi coadjutor  
 inservire tenebatur. Manifestum igitur esse videtur quod episco-  
 pus jure meritoque facultatem audiendi confessiones abstulerit.



Hoc autem semel constituto prono veluti alveo fluit decretum privationis beneficii jure latum fuisse. Etenim ex ipsa foundationis lege et præsertim ex clausula apposita in erectione si quando ab episcopo prædicta facultas revocetur statim beneficii amissio consequutura præcipitur ; perspicua enim sunt illa verba : « Et « nous ou nos successeurs venant à retirer ladite approbation « audit bénéficié, il encourt la déchéance de son bénéfice, sans « figure de procès, en conformité de l'article troisième dudit acte « de fondation. » Si igitur injusta non fuit suspensio ab excipiendis confessionibus, injusta pariter dici nequit beneficii privatio, quæ veluti corollarium quoddam ab ipsa descendit. Neque per hoc injuria aliqua præfato sacerdote irrogatur : siquidem quando aliquis beneficium acceptat totum atque integrum accipit, id est cum omnibus legibus et clausulis foundationi et erectioni adnexis.

Neque juvaret opponere quod cum beneficium S. Antonii ab ipso fundatore declaratum fuerit inamovibile et residentiale, absque causis et solemnitatibus canonicis rector eo privari non possit, ideoque episcopi decretum etiam ob hujusmodi motivum nullum atque irritum esse. Etenim quominus consequentia ista legitime deduci queat obstant ipsæ foundationis et erectionis tabulæ. Revera tum fundator, tum archiepiscopus, qui canonicam erectionem perfecit, vocarunt quidem, licet obiter, beneficium hoc inamovibile ; verum formali apposito articulo satis superque ostenderunt inamovibilitatem istam improprie et genericè tantum accipiendam esse et ea sub clausula et conditione, quod ordinarius et facultatem excipiendi confessiones rectori adimere posset, et insuper quod amissio hujus facultatis sua veluti sponte caducitatem secumferret sine ulla processus vel juris solemnitate. Igitur quid importaret inamovibilitas illa, ab ipso fundatore et erectore per formalem et categoricum articulum luculentissime declaratum fuit ? Quare si quis asserere vellet juris formas et solemnitates necessarias fuisse ad hoc ut præfatus sacerdos suo beneficio privaretur, iste clarissimæ conditioni et clausulæ superius citatæ refragari aperte videretur. Neque dici potest clausulam et conditionem istam utpote injustam nullius roboris habendam esse. Etenim quisque noscit quod fundator instituere potuisset

etiam beneficium amovibile ; hoc enim a jure vetitum non est ; si igitur beneficium, quod instituit vocavit quidem inamovibile, sed tamen clausulam et conditionem apposuit inamovibilitatem hanc certis finibus cohibentem, nihil pariter vetitum, vel injustum statuisset videtur. Cæterum notissimum in jure principium est, quod in beneficiis vel capellaniis instituendis pii fundatores apponere possunt quascumque condiciones sibi benevisas, atque istæ, dummodo sint possibiles et honestæ, nec juri divino vel naturali adversentur, religiose servari debeant. Cap. *Significatum*, 11, de præbend., Sac. Congr. in *Montis Politiani patrimonii sacri*, 21 julii 1821, et in *Pisana celebrationis missarum*, 14 decembris 1822 et alibi passim.

Verum quæ huc usque disputata sunt veluti superflua videri possunt. Etenim licet beneficium S. Antonii, de quo res est, propria stricteque dicta inamovibilitate polleret, attamen non minus justum validumque habendum esset episcopi decretum quamvis canonicis solemnitatibus destitutum. Etenim hic non agitur de vero beneficiato, qui nempe sui beneficii canonicam institutionem assequutus est, sed agitur simpliciter de precario quodam beneficii œconomo, cui profecto leges, quæ titulares beneficii possessores respiciunt aptari non possunt. Revera quod præfatus sacerdos nudam tantummodo beneficii administrationem semper habuerit ita episcopus probat : « En voici les preuves : 1. La déclaration « que je mets ci-joint de M. Buisson, ancien curé de Saint-Remi. « Ce prêtre, plus que septuagénaire et digne de confiance, atteste « que le bénéficiaire n'a jamais eu de patentes de bénéficiaire, qu'il « ne fut point mis en possession du bénéfice, et qu'il n'était con- « sidéré que comme gérant ou économiste du bénéfice. 2. Toutes « les fois que j'ai conféré un bénéfice à un ecclésiastique, j'ai eu « soin de lui délivrer des patentes d'institution ou de collation, « et de faire enregistrer ces patentes à la chancellerie de l'évé- « ché. Or il n'existe aux archives de la chancellerie aucun vestige « de lettres patentes de ce genre délivrées à cet ecclésiastique. « 3. Les habitants de Saint-Remi ont toujours cru que ledit Syl- « vestre ne gérait le bénéfice qu'en vertu d'un simple mandat « que je lui avais donné. Ils ont été extrêmement surpris lors- « qu'ils ont entendu alléguer qu'il était maître à vie du bénéfice,

« et que je n'avais pas le pouvoir de le déposséder. » Hisce rationibus ab episcopo adductis factum ipsum præfati sacerdotis maximum robur addere videtur. Etenim ipse jussus ab hoc S. Ordine documenta suæ canonicæ institutionis exhibere, respondit se ista minime habere vel habuisse, sed tantummodo ex voluntate episcopi verbis expressa beneficii possessionem nactum fuisse, accedente bonorum et inventarii traditione sine ullis tamen solemnitatibus a jure requisitis : atqui, licet hac in re notari posset quod hujusmodi responsio episcopi relationi maxime contradicat, siquidem episcopus asserit se non verbis sed per privatam quamdam epistolam præfatum sacerdotem simpliciter et taxative œconomum beneficii deputavisse, et fortasse epistola hæcideo ostendi nolit, quia adversa retineatur; attamen hoc etiam omisso sciunt omnes, quod pro vera et proprie dicta beneficii institutione et bulla episcopalis et reliquæ juris solemnitates necessariæ omnino sint, ita ut si semel deficient tamquam verus beneficiatus ad juris normas quis haberi non possit. Reiffenstuel, lib. 3 decret. tit. 5, *de præbend. et dignitatibus*, § 5, *de collatione beneficior. n. 126, 127*. Huc accedit, quod ipse fundator canonicam institutionem exquirat inquit : « si dans les quinze jours après son institution il ne réside pas, etc. », ac proinde, nullo pacto prædictus sacerdos eam negligere debebat si tamquam verus et proprie dictus beneficiatus haberi voluisset.

Neque juvat regerere, quod pauci illi ecclesiastici, qui præfato sacerdoti præcesserunt tali pariter modo, idest absque bullis et juris solemnitatibus, in beneficii possessionem immissi fuerint. Etenim adducere inconveniens non est solvere argumentum ; apertissima siquidem juris transgressio non legitimat consuetudinem sed abusum potius omnino removendum constituit. Neque pariter prodesset triennem possessionem invocare, ad hoc ut statueretur quemlibet defectum sanatum fuisse, et possessorem, nisi servatis juris normis, exinde amplius exturbari non posse. Etenim principium hoc præsentis quæstioni aptari minime potest ; siquidem præfatus sacerdos triennem possessionem minime explevit ceu verus et titularis beneficiatus, sed tantummodo uti simplex œconomus et administrator. Atqui notissimum in jure est, quod nemo, etsi longum tempus effluerit,

possessionis titulum sibi potest immutare per legem 3 ff. § *Illud*, de acquirenda possessione ubi dicitur : « Illud quoque a veteribus receptum est neminem sibi ipsi causam possessionis immutare posse. »

Altera sed vero ex parte sacerdotis patronus principio ostendit a spiritu Ecclesiæ et a jure communi abhorrere amovibilitatem clerici de una ad aliam ecclesiam, de uno ad aliud beneficium, dicente apostolo 1 ad Corinth. c. 7 : *Unusquisque in qua vocatione vocatus est, in ea permaneat*. Dist. 70, c. 2, *In qua ecclesia quilibet titulatus est, in ea perpetuo perseveret*. Unde factum est ut beneficii perpetuitas, sive inamovibilitas beneficiati censeatur et sit de essentia beneficii. Van Espen comment. in *Jus eccles. univ.* part. 2, sect. 3, tit. 1, cap. 1, n. 19 (ibi) : « Communiter concludunt canonistæ, quod si aliquod officium cum adnexo jure percipiendi fructus erigatur temporale et ad nutum revocabile, non esse proprie beneficium ecclesiasticum, et si de perpetuo fiat amovibile ad nutum, seu manuale, amittere naturam veri beneficii. » Beneficium autem, quo de agimus perpetuum sive inamovibile est nedum generali juris sanctione, verum etiam sesquipedali fundatoris præcepto inspecto : « Il a érigé et érige par le présent en bénéfice résidentiel et inamovible la chapelle de Saint-Antoine. Le recteur qui sera nommé à la chapelle, jouira annuellement et à perpétuité, pendant sa vie, ainsi que ses successeurs, des produits, fruits et rentes de la susdite dotation. »

Nec hilum facit clausula in erectionis decreto his verbis adjecta : « L'obligation imposée au prêtre qui sera pourvu de ce bénéfice, consistant à être approuvé pour les confessions, est de rigueur, et nous ou nos successeurs venant à retirer ladite approbation audit bénéficiaire, ce qui sera toujours facultatif à nous et à eux, sans devoir rendre compte à personne d'une telle disposition, il encourra la déchéance de son bénéfice, sans figure de procès, en conformité de l'article troisième dudit acte de fondation. » Re namque vera compertissimi juris est episcopum non posse nedum in deterius, nempe in actum a jure exorbitantem, ut esset in themate, sed ne in melius quidem fundatoris placitum immutare; et S. hic Ordo sæpe sæpius desuper consultus, decreta erectionum irrita constanter renuntiavit, pro qua parte a fun-

datone deviarent : ceu videre est in *Urbevetana capellania* diei 10 martii 1866, § *Hæc*. Dein solum non potuit, verum etiam noluit archiepiscopus beneficium erigens derogare legi fundatoris. Oppido patet ex postremis præallatis verbis : « en conformité de l'article troisième dudit acte de fondation. » Jam vero fundator in articulo tertio concedit quidem ut beneficiatus spoliari queat sine formali processu ; sed in duobus tantummodo taxative casibus, videlicet si intra quindecim dies ab institutione vel 1<sup>o</sup> non resideat, vel 2<sup>o</sup> approbationem pro excipiendis sacramentalibus confessionibus non retulerit. Demum quacumque damnata hypothesi admissa, episcopalis curia numquam evincere posset archiepiscopum voluisse beneficium transmutare in amovibile, cum profiteatur conceptis verbis se erigere beneficium inamovibile.

Ex præhabitis plano velut alveo descendit nulla prorsus ratione sustineri posse decretum a Curia Mauriana contra sacerdotem editum sub die 12 octobris 1874. Quandoquidem non solum destituitur præfatum decretum processu formali a sacris canonibus pernece requisite pro privatione beneficiorum inamovibilium : verum exulat etiam causa pro remotione ab ipsis beneficiis revocabilibus ad nutum necessaria. Nec aliquo in pretio habenda est depositio reverendi Buisson ex parochi S. Remigii, qui inter quisquilias, altisonantia verba, calamistra refert duo facta, nempe : « 1<sup>o</sup> Un jour il (Sylvester) dit expressément à ma domestique : « M. le curé aura de grands ennemis à Saint-Remy, je m'en « charge ; 2<sup>o</sup> Un jour de réunion ecclésiastique chez moi, un ha- « sard providentiel me permit d'entendre une conversation tenue « par Rev. Constantin, curé, et Rev. Roche, vicaire (ils sont au- « jourd'hui défunts). Le chapelain, dans son adresse, réussira à « démolir M. Buisson à Saint-Remy. » Hæc duo facta, quæ cetera satis superque explicant, dato quod amplissimam in hujusmodi rebus mereatur fidem fœmina, et præsertim famula, et quod fas sit exquirere a decessis Constantin et Roche utrum vera sint, quæ in ipsorum ore ponit Buisson, probant : 1. Capellanum et Buissonium non fuisse consentientes in excolenda vinea Domini. 2. Capellanum omni studio obniscum fuisse destruere, quæ Buissonius ædificabat ad gehennam. Nam capellanus pro se habet firmiorem episcopalem sermonem diei 5 aprilis 1874 : « Vous avez

« rempli les charges de recteur du bénéfice de Saint-Antoine, à  
 « Saint-Remy, avec beaucoup d'intelligence, de zèle et de suc-  
 « cès. » Et diei 16 aprilis ejusdem anni : « J'espère que vous ne  
 « voudrez pas terminer par un acte de désobéissance votre car-  
 « rière jusqu'à présent si belle aux yeux de Dieu et si honorable  
 « devant les hommes. »

Post hæc gradum facit ad refutandam oggestam inexistentiam tituli. Et prænotat incivilliter omnino curiam in limine expeditionis caussæ in medium proferre exceptionem natura sua præjudicialem. Et sane admissa inexistentia collationis beneficii, concipi nequit, quæ de causa episcopus in suis literis diei 28 aprilis 1874, et Curia ipsa in decreto diei 18 octobris recursum habuerit ad clausulam instrumenti erectionis ; quæ certo certius agit de titulari, non de œconomo sive administratore. Concessa deficientia tituli, superflua potius fuisset congeries illa pœnarum, videlicet suspensionis ab excipiendis confessionibus, ac sacris litandis in presbyterum, quem curia amovere potuisset, paucis hisce adhibitis verbis : *Tolle grabatum tuum et ambula.*

Deinde demonstrare adnititur ritus, qui passim adhibentur in collatione et traditione possessionis beneficiorum, non esse adeo necessarios, ut sine ipsis collatio non consistat, aut probari nequeat. Porro expeditio literarum non pertinet ad essentiam sive substantiam gratiæ seu collationis. Ad rem Mascard. *de Prob.* Concl. 845, n. 14. De Luc. *de alien.* disc. 4, n. 113. Imo nec ad probationem secuti collationis requiruntur. Mascard. *Op.* et concl. cit. n. 10 et seq. ac n. 33. De Luc. *de Benef.* disc. 131, n. 4. Van Espen comment. in *Jus. eccl. univ.* par. 2, sect. 3, tit. 4, c. 2, n. 7 ibi : « Circa formam collationis per ordinarios collatores, « sive episcopum, sive alium inferiorem expediendæ, nihil in jure « cautum, videturque inspecto jure communi verbo expediri posse ; « neque ullam scripturam requiri. » Nec rigidiores sunt canones circa solemnitates servari suetas in capienda beneficiorum possessione. Ad rem De Luc. *Benef.* Summa num. 274 et seq. (ibi) : « Exceptis canonicatibus cathedralium et collegiatarum, ac etiam dignitatibus, quatenus de consuetudine sint etiam de capitulo, quorum possessio capienda est capitulariter, ac alias pro infecta habetur, nisi per capitulum stet quominus obtineatur ; in reliquis certa

forma adipiscendi possessionem præscripta non habetur ; sufficit namque illam adipisci in ecclesia principali, quatenus extet, vel in altari, sive in eo prædio, vel loco, in quo id solitum sit. »

Ex præhabitis deducit hæc in materia rem procedere juxta leges locales et speciales beneficiorum, quibus de agitur. Jam vero attempta lege foundationis beneficii S. Antonii cum confertur alicui beneficium, 1<sup>o</sup> delegandæ sunt quædam personæ, quæ adsistant beneficiatum in exercendis domini actibus super bonis beneficalibus. 2<sup>o</sup> In actu traditionis possessionis coram personis pariter designatis conficiendum est inventarium omnium bonorum beneficalium per actum tabellionis. Hæc et non alia sunt, quæ a fundatore præscribuntur pro institutione in beneficio S. Antonii ; hæc et non alia practicata sunt cum omnibus et singulis beneficiatis, qui Sylvestrum præcesserunt ; hæc adamussim adhibita sunt cum ipso die 30 maii 1870 ex mandato episcopi diei 8 octob. 1869. Si hæc ad veram institutionem in beneficio significandam sufficere admittatur omnia plana sunt. Alias permulta absurda deglutiri oportet. Quandoquidem beneficium ab ipsa foundatione nunquam collatum fuisset : ejus administratio concedita fuisset personis extraneis, et cum perceptione fructuum, cum e converso fundator jubeat beneficium tempore vacationis administrandum gratis a rectore parœciæ S. Remigii, et consilio municipali ; quod adeo verum est, ut ipsa curia decreto diei 12 octobris anni præterlapsi, quo clientem privavit istis administrationem commiserit. Postremo ipsas parochias cantonales ab initio hujus sæculi collatas nunquam fuisse. Nam in istorum parochorum institutione nec solemnitates, quæ adhibentur in beneficio S. Antonii, usuveniunt. Egregie vero sese fallere dicit Curiam Maurianam, quæ hanc praxim inficiari obnititur, in medium allata scheda typis impressa pro attestanda canonica parochorum institutione. Hæc enim si quid probat, thesim nostram evincit. Scheda enim tum primum invecta est, cum Sabaudia gallico gubernio adnexa, illius magistratus parochos recognoscere noluerunt, nisi illa præcise forma de secuta ipsorum institutione constaret. Curia igitur, quæ adeo facilem sese exhibuit ad hanc attestationem relaxandam, luce meridiana clarius ostendit, sese istiusmodi parochos veluti canonicè institutos semper habuisse.

Verumtamen omnino graviora adesse subdit. Porro tum vulgus cum jurisprudentia consecrarunt verba, rectorem beneficiatum ad significandam definitivam beneficii provisionem, verba vero *œconomum, administratorem*, ad demonstrandam concessionem provisoriam. Et si non desunt exempla, quibus aliquis improprie rector sive beneficiatus nuncupatur, licet sit amovibilis, quia ita fert peculiaris beneficii natura, nunquam tamen, cum agitur de beneficio ex fundatione inamovibili, auditum est nomen rectoris, sive beneficiati illi tribui, qui est provisorius administrator, sive œconomus. At vero episcopus sive viva voce, sive literis non alio, quam rectoris beneficiati titulo Sylvestrum condecoravit. Anno sane 1873 cum ageretur de exigenda summa libellarum 600, quem beneficio S. Antonii debebat parochus Modanensis Molin, ipsemet episcopus scripsit apocham his verbis concepta : « Je sous-  
« signé, recteur du bénéfice de Saint-Antoine, agissant en cette qua-  
« lité, etc. » In actis S. Visitationis legitur : « N. est le bénéficié de  
« Saint-Antoine ». Rectores, et beneficiati, non vero œconomi, sive administratores constanter compellati sunt quotquot Sylvestro in beneficio præcesserunt. Imo secuto casu, quod duo fratres Molin essent eodem tempore rectores, alter beneficii S. Antonii, alter parochiæ amovibilis : ad distinguendum illum ab isto, quoniam nomen agronomi præponere non assolent, literæ ab ipsamet curia provenientes continebant : « Recteur inamovible du  
« bénéfice de Saint-Antoine ». Postremo Sylvester die 30 januarii 1873 de licentia episcopi alienavit in favorem Stephani Grange patrimonium clericale. Jamvero sciunt etiam fori stipites alienationem S. patrimonii impermissam, et nullius roboris esse, sine sustentatione tituli irrevocabilis. Imo beneficium ipsum amovibile evadit in illa persona inamovibile, si potestatem habens amovendi in alienationem tituli clericalis ceu senserit, ceu tradit de Luc. *de Benef. disc. 97, n. 27* et alibi passim.

Denique Sylvestrum tutissimum reddere ait regulam cancellariæ 36 de triennali possessione. Ea enim constitutione inspecta, qui cum per triennium in beneficio natura sui inamovibili pacifice versatus est, jus habet allegandi titulum meliorem de mundo. Asserenti contrarium, sive persona privata, sive ordinarius sit, fides non adhibetur, saltem usque dum non evincat titulum infe-



ctum esse per exceptionem in ipsa constitutione expressam, vel probationibus undique concludentibus non ostendat inexistentiam cujuslibet tituli. Rigant. in Reg. 36, num. 18. Mascard. *De prob.* concl. 1378, num. 60 et seq. Loth. *De re beneficiar.* lib. 2, q. 33, num. 15, et q. 46, num. 42 et seq.

Hisce omnibus expositis grave ne sit EE. VV. sequens dirimere dubium :

*An et quomodo episcopi decretum sustineatur in casu?*

S. Congregatio Concilii rescripsit : *Decretum non sustineri et ad mentem.*

Die 4 septembris 1875.

---

### III

#### NÉCESSITÉ D'UN PROCÈS CANONIQUE POUR DESTITUER UN CURÉ

*Utinen. Privationis parœciæ. (Die 14 decembris 1878.)*

Jacobus Nait parochus loci Tarcenti Utinensis diœcesis ob crimen seductionis seu inductionis ad falsum in judicio deponendum pœna carceris sex mensium a civili tribunali mulctatus fuit. Expleto punitionis tempore propriam parœciam repetere in animo habuit. Obstitit sed vero Curia episcopalis præsertim quia ex argumentis in damnatoria sententia deductis non modo in tuto positum fuit ipsum induxisse famulam suam Ceciliam Marini ad partum denegandum, verum etiam gravem surrexisse suspicionem eundem prægnantiæ dictæ mulieris auctorem fuisse, de qua re jam plures aderant dicto in loco rumores. Ea propter, ne ejus præsentia, in parœcia perpetuaretur scandalum, die 4 decembris 1871 sub suspensionis pœna præfata Curia eidem Tarcentum contendere interdixit. Quo habito interdicto paternam domum loci Tertii repetiit Jacobus, atque inibi ipso manente S. V. O. adiit Utinensis Præsul inter alia declarari expostulans num in themate locus fuisset applicationi sanctionis Tridentinæ in cap. 1 sess. 24 statutæ contra non residentes. Hujusmodi preces inter suppli- ces libellos pro Congregatione diei 31 januarii 1874 sub enunciato

titulo relatæ fuerunt. Quibus EE. VV. rescribere censuere :  
 « Scribatur archiepiscopo ad mentem. Mens est ut inducat  
 « parochum ad renunciationem cum congrua pensione, seu alia  
 « provisione ab eodem archiepiscopo determinanda, secus non  
 « posse devenire ad privationem parœciæ ob involuntariam non  
 « residentiam, sed tantum ex causa canonica probata saltem  
 « summarie. »

Tertii degens præfatus sacerdos initio anni 1875 famulam sibi  
 adjunxit in ætate quinque lustra vix superantem, nomine Mariam  
 Casotto e pago *Portis*, quæ prægnans effecta in ipsius domo die  
 21 januarii 1876 enixa est. Qua de re tales excitati fuerunt rumo-  
 res, qui parochum auctorem prægnantiæ famulæ suæ designa-  
 bant, ut ephemeris vulgo *Esaminatore Friulano* die 27 januarii  
 1876 rem hanc in vulgus ediderit. Dicti autem rumores eo vel  
 magis sibi auctoritatem conciliabant, quia ipse una cum prole  
 matrem in suo famulatu retinere prosequebatur cum magno po-  
 puli scandalo. Quod ad avertendum sub die 19 februarii 1876  
 archiepiscopus eidem interdixit litare sacrum sub pœna suspen-  
 sionis a divinis ipso facto incurrendæ. Judicem dein delegatum  
 constituit, ut juris ordine servato processum summarie insti-  
 tueret.

Antequam vero processus inchoaretur iudex delegatus hortatio-  
 nes adhibuit, ut plebanus in se reversus famulam dimitteret,  
 scandalum repararet, ac veniam ab archiepiscopo peteret. Incas-  
 sum sed vero, quandoquidem Jacobus dictis suasionibus reposuit :  
 « Ma se mi umilio, mi condanno solo. Si faccia un processo, vo-  
 « glio un processo e si provi la mia reità. » Imo habitis duabus  
 monitionibus ab archiepiscopo, ad hoc ut famulam una cum prole  
 dimitteret, tantum post secundam monitionem eandem in  
 domo matris suæ collocavit. Quod cum illusorie factum fuisse  
 Curia deprehendisset, nam ipse et ejus famulatu utebatur, tertium  
 monitorium adjungere curavit ut nullo umquam sub prætextu,  
 ejusdem servitio opere, et labore uteretur. Cui haud obtemperare  
 Jacobus putavit, ea potissimum ratione ductus, quia in operario-  
 rum defectu pro suis agris colendis in impossibilitate positus erat  
 « di respingere la mano d'opra da qualsiasi parte essa venga ».

In tali rerum statu processus judicialis ortum habuit, et missa

præfato sacerdoti dica ad comparendum coram iudice, illico duas exceptiones opposuit ; alteram nempe recusatoriam, archiepiscopi delegantis sibi suspecti ejusque Vicarii generalis, necnon assessoris, qui juxta decretum a delegato eligendus erat, et minime ab archiepiscopo ; alteram spoli et restitutionis in integrum, priusquam iudicium inchoaretur. Quas dato decreto diei 27 junii 1876 nihili faciendas esse duxit delegatus iudex, nam archiepiscopus nullum jus habebat sese immiscendi in iudicio, assessor fuit ab archiepiscopo nominatus de explicito consensu iudicis delegati, et decretum diei 19 februarii 1876 non habebat rationem neque censuræ neque pœnæ sed emissum *ad cautelam* ad grave scandalum vitandum. Ab hoc interloquutorio decreto appellationem interposuit Jacobus penes S. Congregationem, et sequens die 9 decembris 1876 editum fuit rescriptum « Sententiam iudicis delegati esse confirmandam, idque notificetur archiepiscopo. »

Judex itaque delegatus summarium condidit processum, atque audito reo, auditis testibus tum a promotore fiscali, tum ab eomet sacerdote inductis, necnon visis aliis de jure videndis, sub die 20 aprilis decursi jam anni, sequentem protulit sententiam : « Dicimus et pronuntiamus Rev. Sac. Jacobum Nait e Tertio in parœcia Tulmetii, plebanum Tarcenti auctorem fuisse graviditatis propriæ famulæ Mariæ Casotto et esse patrem infantis fœminæ ab eadem Maria in lucem editæ Tertio prope Tulmetium die 21 januarii 1876, cui neonatæ impositum fuit in baptisate nomen Mariæ Irenis. Condemnamus porro iudicatum reum ad expensas iudicii libell. 300. »

Ab hac sententia tempore utili appellationem interposuit Jacobus ad S. V. O. penes quem etiam instetit archiepiscopus literis diei 21 novembris 1877 enixe efflagitans, ut attento quod præfatus sacerdos « in negotiis sæcularibus etiam apud forum civile sive pro se, sive pro aliis agendis, atque in agris colendis occupatus » manet, attentis sive sententiæ fundamentis sive « rei pertinacia et scandali » gravitate S. V. O. decernat prorsus liberandam esse « Tarcenti parœciam a subjecto qui eam deturpavit, adeo ut electione alterius pastoris facti forma gregis ex animo ad novam vitam assurgere valeat. Et hoc (prosequitur archiepiscopus)

« urgent quoque vota cleri et fidelium plebis Tarcentinæ, qui  
 « anno elapso 1876 supplices ad hunc finem libellos obtulerunt,  
 « et anno currenti fideles loci Tarcenti iterarunt cum consensu et  
 « pari voto præsidium communitatis. »

Hisce habitis sub die 12 januarii volventis anni decretum edidi  
 « Ponatur in folio ». Completis igitur de more actis, causa hodie  
 proponitur sub dubiorum formula in calce exscripta.

Bifariam distribuendam allegationem dividit archiepiscopi  
 defensor. In prima parte confirmationem sententiæ expostulat,  
 attenta tam publica fama, quam testium depositionibus, quæ  
 nullimode ambigendum relinquunt Jacobum auctorem fuisse præ-  
 gnantiæ mulieris. In altera demum sustinet in eundem animad-  
 vertendum esse pœnis in concubinarios a SS. Canonibus decretis,  
 et potissimum beneficii privatione. Et a publica fama sermonem  
 instituens, ad primæ suæ orationis partem probandam, recolit  
 orator ipsam in præsentī causa plurimi esse faciendam. Anteacta  
 enim vita Jacobi nos edocet eundem vitiasse aliam famulam Ceci-  
 liam Marini nomine, prouti constat ex ipsiusmet mulieris confes-  
 sione judiciali, et extrajudiciali, necnon ex facto quod ipsam in  
 iudicio induxerat ad falsum dicendum, quod nonnisi quam ad  
 propriam culpam detegendam peragi potuisse sustinet. Nil mirum  
 perinde subdit, si honestæ mulieres renuerint ipsi inservire,  
 prouti testes aperte perhibent, et ipse sacerdos fassus est, et si  
 publica fama eundem designavit auctorem prægnantiæ famulæ  
 suæ Mariæ Casotto, ceu plures testantur, ipso non excepto  
 Tulmetii parcho fidem faciente, reitatis opinionem habere « non  
 « solamente il volgo, ma ben anche persone oneste e per nulla  
 « ostili al Nait. »

Eo vel magis hoc argumentum exerescere pergit, si attendantur,  
 nonnullorum juratæ depositiones. Quarum prima est Leonardi  
 Cescutti, qui non modo testatur vidisse Mariam « gettarsi nelle  
 « braccia del prete » et super ipsiusmet crura sedentem, verum etiam  
 « tutta spettorata ed acconciandosi le vesti, scarmigliata nei ca-  
 « pelli e quasi piangente » ex cubiculo, ubi herus morabatur, exire,  
 simulque ab ipsius mulieris confessione, prægnantiæ tempore,  
 audivisse « questa volta faccio un pievanetto ». Hoc autem testi-  
 monium maximam sibi fidem conciliare pergit, si aliæ attendan-

tur depositiones, quæ pandunt eisdem Mariam declarasse pluries a parochio fuisse ad inhonesta provocatam, atque parochum Nait graviditatis suæ fuisse auctorem, prouti Maria Zanier Cescutti, Anna Pugnetti Marini, et Sancta Veritti totidem verbis aperte deponunt. Quod si aliquando ipsa id denegare ausa fuit, ex eo evenisse subdit, quia et pudebat id confiteri, prouti Sanctæ Veritti ipsa exposuerat, et quia herus id patefacere prohibuerat simul frustula terræ promittens, uti ex ipsius auditu habet Leonardus Cescutti.

Facta porro quæ concomitarunt prægnantiam, et quæ subsequuta suunt, depositiones testium et Mariæ confessionem apprime confirmant. Constat enim ex depositione Mariæ Pugnetti et Jacobi Zuliani tempore graviditatis Jacobum famulæ pluries medicinas ministrasse, quæ vomitum et alia incommoda afferebant. Constat ex depositione Sanctæ Veritti Mariam declarasse post partum « di esser trattata bene » ab hero nempe, qui « mostra voler bene « alla creatura, e che rimprovera alla Madre se la lascia piangere ». Constat prouti nonnulli revelant eundem dominicali præcepto minime satisfacere, idque etiam alter testatur, vetasse mulieri. Constat pariter adhuc in famulatu retinere dictam Mariam minime obstante triplici Ordinarii præcepto de ipsa dimittenda, licet hoc factum ingerat in populo « gravi sospetti di continuata relazione disonesta » teste archidiacono Tulmetii. Quæ omnia simul expensa in aprico ponere colligit orator Jacobum et non alium dictæ prægnantiæ auctorem fuisse, ideoque sententiam Curiae confirmandam esse.

Neque dictæ conclusioni obstaculum facere prosequitur quod Jacobus asseverat nempe Mariam ab aliis amatoribus deceptam fuisse prouti erant Joannes Baptista Veritti, qui vulgo vocabatur il Rosso, et Antonius Zusino, cum quibus ipsa rem habuerat. Respondet enim orator excludendum esse Joannem prouti prægnantiæ auctorem, quia ex depositione Leonardi Cescutti habetur Mariam fassam esse « non posso incolpare il Rosso, ma solo il prete » ; et quia hic a mense martio decem nempe menses ante partum miserat Germaniam. Excludendum pariter Antonium Zusino tenet, quia mulier ante declarationem emissam die 29 februarii 1876 numquam nominaverat Antonium fuisse auctorem

suæ graviditatis. Declarationem autem Antonii fatendis eundem prolis patrem esse, nihili faciendam esse dicit cum ab alia declaratione destruat, in qua asserit ipsum a Jacobo fuisse deceptum ut folium uti testis subscriberet. Pro veritate tamen ulterius observat, neque primam neque secundam Antonii declarationem attendendam esse, quia agitur de homine nequam communiter habito, qui ultimo ob falsi crimen damnatus fuerat.

Minusque juvari posse Jacobum pergit orator, ex eo quod asserat adductos testes cum ipso inimicitias gerere proindeque eorundem depositiones rejiciendas esse. Respondet enim primo parochum de omnibus testibus deposuisse, cunctos esse omni exceptione majores, ac proinde fide dignissimos; inimicitias vero esse omnino transitorias ita ut influere super veritate depositionum nullo pacto possint. Secundo quia Jacobus excipit contra Sanctam Veritti, Annam Marini, Mariam Zannier et Leonardum Cescutti non vero contra testes alios, qui his plenissime consonant, ipso non excepto archidiacono Tulmetii, qui fassus est « che ha dato sospetto nel pubblico aver con lei (Maria « nempe) inoneste relazioni... non solamente il volgo, ma ben altre « persone oneste e per nulla ostili al Nait sono di questa opinione. »

In secunda suæ allegationis parte propugnat orator decernendam esse privationem parœciæ. Ex dispositione enim cap. *Si autem 6 de cohabit. cleric. et mulier* habetur quod si clerici fornicarias detineant mulieres « nisi eas ad secundam vel « tertiam commonitionem a se dimiserint, eas contempturi de « cætero, liceat tibi eos ecclesiis vel eorum pensionibus appellatione postposita spoliare. » Item Tridentina Synodus in cap. 6 *de reform.* « mandat episcopis ut parochos, qui turpiter et « scandalose vivunt postquam præmoniti fuerint, coerceant et « castigent, et si adhuc incorrigibiles in sua nequitia perseverent, « eos beneficiis juxta sacrorum canonum constitutiones exemptione et appellatione quacumque remota privandi facultatem « habeant. » Rursus in cap. 14, sess. 25 *de reform.*, postquam clericis interdixerit suspectas mulieres « in domo vel extra » detinere, vel aliam quamcumque pravam consuetudinem cum ipsis habere, addit « quod si a superioribus moniti ab iis se non

« abstinerint, tertia parte fructuum obventionum et proventuum  
 « beneficiorum suorum quorumcumque et pensionum ipso facto  
 « sint privati. Si vero in delicto eodem cum eadem vel alia fœmina  
 « perseveraverint post secundam monitionem fructus omnes ac  
 « proventus beneficiorum suorum et pensiones eo ipso amittant,  
 « atque repellantur a beneficiorum ipsorum administratione...  
 « suspendantur; et si ita suspensi nihilominus eas non expellant  
 « aut cum iis etiam versentur tunc beneficiis portionibus... perpe-  
 « tuo priventur. »

Quibus innixus auctoritatibus statuit orator contra parochum turpiter et scandalose viventem procedi posse ad parœciæ privationem, quando constet de concludenti criminis probatione, et de præmissa canonica forma, quæ in trina monitione consistit, quemadmodum statuit S. V. O. in *Gaudisien. Parochialis* 24 augusti 1878, § *Contra*. Atqui ex disputatis in præcedenti articulo patere pergunt non modo concludenter probatum fuisse crimen Jacobi cum Maria, sed et ipsam cum effectu a suo famulatu minime post trinam monitionem dimisisse. Colligit igitur Jacobum inter concubinarios adscribendum esse proindeque ad privationem parœciæ deveniendum. Ad rem Reiffenstuel. lib. 3 decret. tit. 2, *de cohabit. cler. cum mul.* § n. 18, ibi, « Si clericus con-  
 « versetur cum famula suspecta, et post trinas admonitiones  
 « inveniatur cum ea fabulari vel aliquo modo conversari, factus  
 « est concubinarius notorius juris et de jure et ideo condemnan-  
 « dus. »

Neque enim in themate opponi fas est servandam esse in pœnis formam graduatoriam antequam parœciæ privatio decernatur. Fretus enim auctoritate *Gaudisien.* nuper recitatae sub § *Nec*, respondet apprimè inter beneficiatos et parochos distinguendum esse. Quoad illos statuit tridentinum ut antequam ad privationem beneficii deveniatur graduatorie pœna servaretur, quoad hos diversimode procedendum esse voluit ut nempe si postquam moniti et coerciti fuerint in nequitia perseverent, parochiali beneficio privarentur.

Quibus juris dispositionibus pro decernenda parœciæ privatione accedunt tam preces civium, et communitatis Tarcenti, aliarumque finitimarum communitatum et civium remotionem Jacobi

e parœcia Tarcenti expostulantium, quam necessitas providendi parœciam de pastore, quo quinque ab hinc annis et amplius caret cum maximo animarum detrimento. Quæ, si temporum iniquitatem attendas, suadent omnino canonum rigores in themate applicandos esse, et ad parœciæ privationem esse deveniendum.

Altera sed vero ex parte pro infirmanda sententia hæc animadvertenda occurrunt. Et præprimis nihil evinci videtur argumentum ex fama depromptum, 1<sup>o</sup> quia ipsa in criminalibus non nisi quam indicium remotum præstare potest Latini *Elem. juris crimin.* lib. 3, tit. 4, n. 4; 2<sup>o</sup> quia præsentem in themate haud probata venit. Siquidem teste Innocentio in cap. *Cum oporteat de accusat.* necesse est ad probandam famam, ut testis deponat de causa et personis, adeo ut si quis deponat quod palam vel a pluribus dici audivit non probat Bal. *in addit. Spec.* in tit. *de Sent.* Atqui ex actis processualibus habemus quod testes ita deponunt de publica fama, « lo dicono tutti... questa opinione » nempe reitatis Jacobi habent « non solamente il volgo, ma ben anche persone oneste e per nulla ostili al Nait »; 3<sup>o</sup> demum quia ipsa ortum ex eo habuisse videtur, quod mulier peperit et manet in domo Jacobi. Jamvero testibus Maria Emmempergher et ipso vicario Casanovæ ideo inibi partus evenit, quia municipium renuit in xenodochium mittere dictam famulam utero gerentem, unde necessitas et charitas postulabat, ne ipsa licet peccatrix, in extremam desperationem adduceretur. Manet autem in famulatu Jacobi, quia ex ejus repentina dimissione maximam sibi auctoritatem conciliaret calumnia, et quia in necessitate versatur ejus opera uti; spondit enim sacerdos, ipsam dimissuram statim ac « potrà sostituirla ».

Neque ulterius præteriri debet quod publica fama, quæ malum est quo non velocius aliud etiam ficti pravique tenax, in præsentem materia despicienda foret hac nostra præsertim ætate, qua apposite in vulgus edi solent facta ad hoc adinventata, ut nostrum vituperetur ministerium, quibus personæ ceteroquin honestæ solent aliquando fidem adhibere.

Nil aliud igitur remanere videtur ad reitatis crimen probandum quam testium depositiones. Ipsæ enim nihili sunt faciendæ quia non aliunde desumuntur, quam ex confessione ipsius mu-



lieris, quæ veluti propriam turpitudinem pandere non erubescens rejici meretur Rota in *Cracovien. Parochialis*, etc., 22 junii 1767, § 6 et seq. Quod magis magisque in causa tenendum, in qua agitur de muliere nimis proclivi ad proferenda mendacia prouti fidem faciunt testes a Jacobo induci; Lucia Gardel, de qua testatur Casanovæ vicarius « non ha dato a parlare di sè », deponit Mariam esse « proclive a lasciarsi indettare ed anche a mentire »; Aloisius Muner, quem ipse vicarius fatetur esse « di buona fama e coscienza, » et quod « merita fede e non ha intime relazioni con « P. Giacomot, » appellat Mariam « instabile nel dire e disdire e « facile a darla vuota e piena come si vuole ». Quibus concinit una echo Maria Gardel, Jacobus Angeli, et Sancta Veritti a promotore fiscali inducta, quæ asseverat « riconosciuta bugiarda come « la ritengono gli altri. » Sciendum denique est adductos a promotore fiscali testes Sanctam Veritti, Annam Marini, Mariam Zanier et Leonardum Cescutti, qui in depositionibus singulares sunt, gerere cum ipso inimicitias. Quod evincitur ceteris missis ex depositione Petri Muner (vir ut refert vicarius Casanovæ « di buona « fama, coscienza, giusto carattere) : Devo ritenere che le fami- « glie Cescutti, Veritti Antonio e Marini Giovanni sono in paese « le più avverse ed ostili a P. Giacomo Nait; » item « Io stesso « ho sentito una volta i figli di Antonio Veritti fischiare il prete e « quasi a prender la vanga per andare contro di lui ». Elisabeth Veritti (teste vicario « di buona fama e coscienza ed onesto carat- « tere) : I Veritti ed i Cescutti per quanto sento a dire sono i più « avversi a P. Giacomo Nait. » Quod autem inimici testificari re- ellantur contra inimicum, expresse docet L. Testium 3 in princ. ff. de test. cap. *Cum oporteat*, et cap. *Meminimus de accus.* et communiter DD. tradunt teste Ferraris *Biblioth. Eccl. Verb. testis* art. 1, num. 86. Cum igitur dictorum testium depositiones fundamentum sententiæ efformant, cumque ipsi sint in depositionibus singulares, et mendacis mulieris propriam turpitudinem detegentis dicto nitantur, atque extent Jacobi hostes, patet quod sublato fundamento, et ipsa sententia corrumpatur necesse est.

Et hæc quidem generice. Specificè vero mittendam putarem fidem Laurentii Cescutti tam quia inverisimilia deponit, quam

quia in plures contradictiones incidit. Inverisimilia deponit, dum mense octobris 1875 tenet vidisse Mariam flentem e Jacobi cubiculo exire, quam antea in aprili nempe sponte viderat « gettarsi « nelle braccia del... Nait. » In contradictiones incidit. Nam deponit : Io era in Germania fino all'agosto 1875 e ritornato a casa il « 4 agosto sentii subito questa novità di cui prima si mormorava. » Et inferius : « Dopo venuto a cognizione delle mormorazioni a di « lui carico non sono stato più in casa sua. » Si ergo a mense augusti 1875 non amplius petierat Jacobi domum, nec certe audire poterat in sequenti septembris mense Mariam cum ipso alloquentem in atrio « farò un pievanetto », eandemque alias flentem e cubiculo heri sui exeuntem videre in subsequenti octobri. Item percontatus a iudice : « Se egli ed i suoi abbiano avuto diverbi collo stesso », respondit : « Non abbiamo avuto mai diverbi », et inferius : « il Nait ebbe un diverbio con mia moglie ». Pariter « una volta mi disse (famula nempe) che il suo padrone le « avea proibito d'incolpare lui del suo stato.. che le avea promesso « regalarle due pezzi di terreno ». Et altero in examine hisce super capitibus interrogatus respondit « non mi ricordo ». Quæ si conjungantur cum aliis contradictionibus tum loci tum temporis in quas incidit prouti defensionis testes confirmant, non modo mittendum hoc testimonium videretur, sed et triremis pœna in eundem animadvertendum.

Nec secus dicendum de ipsius uxore Maria Zanier Cescutti, quæ in secundo examine quamvis postea dicatur in actis « animo mulieris in tranquillo posito a iudice », etc., tamen in principio apparuit « agitata et irata » ac declaravit quod intellexit, « quamvis latine loquuti hic sint coram me etiam apud dominationes « vestras mendaces et calumniatores nos accusasse, et instabat « iterum atque iterum, ut dimitteretur sine examine vel ut admitteretur coram reo eodem ad disputandum et eum confundendum ipsa dicebat et profitebatur, si ad examen cogertur ad stare, se dicturam esse solummodo quantum ipsi testi « placuisset. » Post hæc utrum alio in sensu, nempe velle ipsum attendere « in qualunque tribunale », excipienda sunt ipsius verba quæ extra iudicium protulerat « voglio fargli contro in qualunque tribunale » dijudicabant EE.VV. Pariter iudicabunt quo tendebant

illæ confabulationes quas hæc testis cum aliis testibus et præsertim cum Anna Puggnetti habuerat, antequam in iudicio ad examen subeundum compareret, num uti deposuerat pro veritate dicenda, an vero ad Jacobum perdendum. Quo demum originem habere potuit fama, et reluctantiâ mulierum inserviendi in domo Jacobi.

Fortassis post hæc exquiri posset auctor dictæ prægnantiæ. Verum inter amatores quos Maria deperierat eum invenire adeo difficillimum est, ut ipsa Mariæ Catharinæ Emmempergher fassa sit « non ho alcuna speranza di essere sposata, perchè ho avuto a fare « con due », nempe cum Antonio Tusino, et Joanne Baptista Veritti, non autem cum Jacobo, prouti eruitur ex declaratione scriptis exarata atque die 29 februarii 1876 ab eamet exhibita Casanovæ vicario, ipso præsentate Antonio, qui similem exhibuerat declarationem. « Nell' aprile 1875 ebbi relazioni carnali con Maria Casotto ». Et revera deponit Lucia Gardel quæ juxta parochi testimonium « non ha dato a parlare di se » vidisse olim Antonium Zusino in quodam Jacobi prato licentiose ludentem cum Maria, « la quale « sorridendo si sforzava di allontanarselo », simulque eundem hæc verba proferentem audivisse : « Ti ho adoperata ancora, non è « questa la prima volta ». Cui in substantia concinit contestis Aloisius Angeli eundem audivisse deponentis : « Non occorre che tu « faccia la stranosa, perchè sono stato già due o tre volte con te. » Et alibi audivisse Joannem Baptistam Veritti mulieri alloquentem deponit hic testis : « Tu dicevi che non eri stato con alcuno prima « che con me ma io ti ho trovato... » Et Maria Gardel eodem in loco et tempore præsens idem audivisse testatur : « Tu vai « dicendo.... ma ciò non è vero perchè ho trovata aperta... » Eadem deponit alias audivisse Joannem Baptistam Veritti « che « si vantava di andare a dormire con lei prima di andare in Ger- « mania ». Quod confirmatur ab Elisabeth Veritti « di buona fama, « coscienza, ed onesto carattere » fidem faciente Joannem Baptistam affirmasse « di essere stato una sera... in cucina o vecchia o « nuova del Nait ov'era la serva del prete, stette a lungo con lei, » et alias « che a notte tarda era egli solo nella cucina.... colla serva « del prete. » Quem autem in finem facile deprehendes, si literas ipsius amatorias, a Germania ad Mariam sub die 4 aprilis missas

perleges in quibus habetur : « Ah ! tu puoi immaginarti che pia-  
 « cere in quel giorno che ricevei il tuo vero amore ». Hisce adde  
 alterum amatorem Petrum Cechinon qui teste Daniel Cedulini  
 « persona di buona fama coscienza e retto carattere », habet :  
 « Prima che fosse conosciuta la gravidanza... un certo Pietro  
 « Cechinon di Cedarchis discorrendo con me e con altri giovani  
 « del villaggio diceva, che la sera a notte antecedente erasi por-  
 « tato al sottoportico della casa del prete Nait per attendere la  
 « di lui serva... ma che veduto il prete... si nascose ». Hunc au-  
 tem inter Mariæ amatores reperiri fatetur et in suis literis Joanes  
 Baptista Veritti. « Io ho anche rilevato che anche Cechinò  
 « ha volontà di scriverti... Perchè *io so* il tutto ma con te non mi  
 « spiego. »

Cum igitur constet et Mariam cum aliis habuisse rem, cum  
 constet testes contra reum deponentes esse ipsius hostes et ex  
 auditu mulieris deposuisse, simulque ante iudicium convenisse  
 cum uxore Cescutti, qui in plures incidit contradictiones, cum  
 insuper ex testium depositione constet altero non excepto a pro-  
 motore fiscali inducto, eandem contra heri voluntatem sæpius  
 saltationis locum contendisse, atque prætersum reum ad suam  
 innocentiam detegendam optasse processum, videretur quod cri-  
 men neque probatum neque Jacobotribuendum esset, ideoque  
 sententia infirmanda.

Post hæc parum insistere putavi in secundo dubio cum alterum  
 extremum deficiat pro privatione decernenda, criminis nempe  
 concludens probatio. At si parumper et hoc velit concedi, tamen  
 ad privationem deveniri non posse videretur, tam quia ageretur  
 de simplici incontinentia sine qualitate concubinatus, quod ob  
 crimen haud parochum parœcia privandum docuit S. O. teste  
 Garcia *de Benef.* part. 11, cap. 10, num. 186, quam quia gradua-  
 toria pœnæ experienda foret antequam parœciæ privatio decer-  
 natur, quemadmodum etiam de parochis turpiter et scandalose  
 viventibus præcipere Tridentinum in sess. 21, cap. 14 tradit, S. V. O.  
 in *S. Severini 4 aprilis 1778*, § *Deesse et Acheruntina Privationis*  
*parœciæ 31 martii 1853*, § *Sententiæ*. Nec præteriri debet ipsum  
 adhuc suspensione a divinis manere perculsum, ideoque nimis  
 durum videretur contra eundem alia animadvertere pœna quæ

in jure est omnium gravissima. Præsertim quia Jacobus monitorio per quantum potuit obtemperavit, nam et famulam in domo matris suæ collocavit, ac in judicio declaravit « la neonata bambina tosto che sarà slattata sarà collocata altrove giacchè ho « dichiarato non volerla tenere. Quanto alla Casotto dichiaro di « doverla ritenere finchè non possa sostituirla altrimenti. » Absit proinde quod ipse inter præsumptos concubinarios sit recensendus, dum et mulierem in loco tuto collocavit, et semet promptum paratumque esse spondit ad eam dimittendam a famulatu statim « ac potrà sostituirla ».

Hiscæ æqua lance libratis dijudicent EE. VV. quonam responso dimittenda sint

## DUBIA

I. *An sententia Archiepiscopi Utinensis sit confirmanda vel infirmanda in casu ?*

Et quatenus affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

II. *An sit locus privationi parœciæ in casu ?*

## IV

NULLITÉ D'UNE PRIVATION DE BÉNÉFICE, PORTÉE PAR SENTENCE *EX INFORMATA CONSCIENTIA*

L'archiprêtre rural de la paroisse de C., dans le diocèse de Padoue, s'était rendu odieux à tous par son avarice, la dureté de son caractère et ses procédés inconvenants envers ses paroissiens et l'autorité civile.

L'évêque diocésain ne négligea aucun moyen pour ramener ledit curé à changer de conduite : conseils, avertissements, menaces, etc., tout fut employé pour modifier la manière d'agir de l'intraitable archiprêtre. Finalement, comme tous les efforts étaient stériles, l'évêque rendit, le 6 mai 1878, le décret suivant : « Ob causas quæ nos digne movent, et de quibus Deo tantum « rationem reddere debemus, vigore facultatis a S. Trident. Conc.

« sess. 14, cap. 1 de Reform. nobis tributæ, ex informata conscientia  
 « te ab officio parochiali suspendendum duximus, prout tenor  
 « præsentium te suspendimus... ad arbitrium nostrum... Tibi  
 « insuper mandantes ut intra octo dierum spatium, a præsentium  
 « receptione, coram D. Dño Pro-Vicario nostro in spiritualibus  
 « Generali te sistere debeas, et cum eodem convenire de mercede  
 « tribuenda ex redditibus tui beneficii alteri sacerdoti, a nobis pro  
 « cura animarum dictæ ecclesiæ subjectarum deputando... »

Le curé, pour se soustraire à la mesure qui le frappait, adressa le 28 janvier 1879, au Saint-Père, une supplique dans laquelle il rappelait que « quatuordecim annorum lapsu operam  
 « suam diligenter navasse in seminarii clericis erudiendis, verbo  
 « Dei prædicando, et pœnitentiæ sacramento administrando,  
 « proque tot laboribus in Ecclesia Dei exantlatis, a proprio  
 « Ordinario anno 1870 ad archipresbyteralem præbendam  
 « memorati loci fuisse promotum. Octo jam ab annis hanc  
 « parœciam orator regebat, cum hac gravissima pœna fuit multatus,  
 « post leves accusationes alicujus maligni parœciani. Eapropter  
 « enixe expostulavit ut, declarata decreti nullitate, in propriam  
 « parœciam redintegretur. »

De son côté l'évêque, invité à donner son avis sur cette supplique, fait connaître, « quod statim ac parochus parœciale munus  
 « accepit, cœperunt insimul populi et laicæ auctoritatis incla-  
 « mationes. Ejus indoles dura odium plebis paruit adversus  
 « pastorem. Accusabatur etiam quod onera propria et ecclesiæ  
 « decus negligeret, quod pauperibus haud succurreret, quod  
 « sinerit plures ægrotos emori absque sacramentis, ut pecuniam  
 « aucuparet, quæ primum ejus vitæ objectum constituere videbatur.  
 « Nam quidquid ageret opere et sermone sordidæ inserviebat  
 « avaritiæ. Hisce ergo modis ejus ministerium rite vilescit ejusque  
 « redditus in parœciam quasi ab omnibus adversatur. Quampluri-  
 « morum animos in se concitavit illius pertinax voluptas adver-  
 « sandi desideria vota que omnium. Proh mitis et bonus pastor ! »

Les raisons qui furent alléguées de part et d'autre sont reproduites dans la discussion suivante, qui tend à définir dans quels cas un évêque peut porter une sentence *ex informata conscientia* :

*Defensio parochi.* — Ac imprimis ex parte parochi notandum videtur, decretum remotionis, seu suspensionis ab officio parochiali, *ex informata conscientia*, nullitatis vitio laborare, cum episcopus innixus *capiti 1 Sess. 14 de Ref.* ampliorem potestatem sibi arrogaverit, quam caput illud reapse concedat. Nam per caput illud episcopis facultas tantum fit: 1° interdicendi *ascensus ad sacros ordines ex quacumque causa, etiam ob occultum crimen, quomolibet, etiam extrajudicialiter*; 2° suspendendi *ab ordinibus, seu gradibus, vel dignitatibus ecclesiasticis*, ut docent communiter ss. canonum interpretes, Fagnanus *in cap. Ad aures, de Temp. ordin. n. 12 et seq.*, Gonzalez *in Decretalibus lib. 1, tit. 11 in cap. Ex tenore n. 15, Bened. XIV de Syn. Diæces. lib. 12, cap. 8, n. 3*, Van Espen *de Cens. cap. 10*. Ulterius non progreditur facultas per caput illud episcopis concessa, ne in vim quidem interpretationis, quia cum de lege pœnali agatur, quisque novit hanc stricte esse interpretandam. Atqui episcopus vi illius capituli non suspensionem ab ordinibus parochi infligit, sed ab officio parochiali. Cum igitur contra claram Tridentinorum PP. dispositionem caput illud applicaverit, nullo pacto decretum sustinendum esse videtur.

Præterea et illud queritur parochus, non ob occulta crimina, sed plane publica in se, ex informata conscientia dictam fuisse sententiam. Quidquid enim disputent auctores de publicitate, aut notorietate criminis, nemo hanc in facti specie negare poterit, qui sciverit, bis parochum ex episcopi mandato admonitum fuisse, et icet in decreto asserat illum suspendere *ob causas quæ nos digne movent, et de quibus Deo tantum rationem reddere debemus*, in informatione tamen nullum occultum crimen producere valuit. Publicæ existimationis amissionem ob odium populi, culpabiliter excitatum, præsul allegat ob quod illum indignum declarat, qui unquam posthac parœciæ regendæ præficiatur. Nihil igitur desideratur quod ad proprie dictam criminis publicitatem et notorietatem requiritur. Atqui, ut in *vim cap. 1 Sess. 14 de Refor.* procedere possint episcopi, opus est ut crimen sit occultum. Communis enim canonistarum sententia, cui semper huc usque adhæsit hæc S. C., de crimine tantum occulto cit. caput intellexit. Ita « Barbosa, in Jus Can. lib. 1, in « cap. Ad aures n. 4; Pirhing, in Jus Can. tom. 1, tract. 11, sect. 1,

« n. 15; Pignat., tom. 1 Consult. 261, n. 1; Monacell. Formul. tom. 1, « tit. 13, form. 3, n. 29; Gaudentius, de Janua de Visit. Prælat. « tom. 1 dub. 8, sect. 6, n. 39; Bened. XIV, de Syn. Diœces. lib. 12, « cap. 8, n. 3 », ubi loquens de hac facultate episcopis concessa, eam circa occulta crimina versari aperte docet. Et hoc tam verum esse ait, ut ne ipsi quidem reo causam suspensionis, seu delictum manifestare teneantur episcopi sed tantum Sedi Apostolicæ, si suspensi ad eam recursum habuerint, idque allatis S. C. C., resolutionibus opportune confirmat. Inter recentiores, qui huic doctrinæ adhærent, adest cl. Lucidi « de Visit. SS. LL. part. 1, ad § 3 Benedictinæ Instruct. sect. 8 n. 273 »; ubi monet episcopos ut caveant, « ne quod publicatum et notorium jam est, proinde « ac esset occultum, falso sibi animo reputantes, suspensionem « ex informata conscientia decernant; hujusmodi enim decretum « minime sustinetur, prout evenit in S. Agathæ Got. Suspens. « Irregul. et Privat. benef. 26 februarii 1853 », cujus hæc species erat: episcopus archipresbyterum curatum d'Ambrosio ex informata conscientia suspenderit a dignitate archipresbyterali, animarum cura, et sacrorum ordinum exercitio, absque ulla temporis determinatione. Hujus sententiæ validitatem duplici ex capite impetebat d'Ambrosio: 1. quod delictum, propter quod lata fuerat, erat publicum; 2. quod pœna erat tempore indefinita. Proposito dubio: *An constet de validitate suspensionis in casu?* responsum fuit: *Negative, salvo jure episcopo procedenti prout de jure.* — Igitur, non quia deessent causæ, ob quas d'Ambrosio puniri poterat, sed quia ea puniendi ratione usus est episcopus, quæ secundum jus ei non competebat, invalida declarata est ejus sententia. Non competebat vero ei ex informata conscientia procedere ob rationem ab reo allatam, quia nempe crimenerat publicum. Atque idcirco reservatum ei fuit jus procedendi prout de jure, id est juridica adhibita processus forma.

Alio etiam ex capite, ex defectu nempe legitimæ causæ decretum hoc merito impeti posse videtur. Posita enim parochi inamovibilitate, neque coercitio ad tempus, neque totalis privatio valet infligi nisi gravissimi criminis, plenissimeque probati reus evincatur. Et primo præstat notare ad maximum parochi honorem vergere, nullum adfuisse, qui contra ejus vitæ integritatem aliquid oppo-



nere potuerit. Imo tres parochi finitimi, a quibus episcopus informationem, et votum hac super controversia requisivit, uno veluti ore aperte fatentur illius vitæ rationem quoad mores et fidem haud esse redarguendam.

Queritur quoque episcopus, parochum aversionem populi, et civilis auctoritatis in se concitasse; at re intimius prospecta, videtur suspensionis causa in populi aversione consistens minime in facto subsistere. Si demas enim inelamationes paucorum, syndici et provinciæ præfecti, ceteri contra proprium parochum, ne obmussitarunt quidem. Circa vero alias accusationes notandum, non agi nisi de quadam negligentia in parochialibus muneribus obeundis, et quidem nec erat tam gravis, quæ episcopum rationabiliter movere posset ut ad extremum remedium deveniret.

Ceterum adnotandum, parochum plusquam duobus annis gravissimam suspensionis pœnam sustinere: idcirco licet aliqua macula gravatus extaret, ipsam toto hoc tempore expiasset, ac redintegrationem in parœciam mereri videtur. Rationis enim, et æquitatis principia suadent, *pœnam esse commensurandam culpæ, et pro culpæ modo imponendam*, ipsa non excepta suspensione et interdicto: Bened. XIV *de Syn. Diæces. lib. 10, cap. 1, n. 2 et 3.*

*Defensio Episcopi.*— Verum ex alia parte suspensionis decretum *ex informata conscientia*, contra parochum ab episcopo prolatum, in suo robore consistere plura suadent argumenta. Siquidem videntur Tridentini PP. in *cap. 1 Sess. 14* generaliter loqui, et amplissimam episcopis potestatem facere suspensionem infligendi ex informata conscientia, tam ab ordinibus quam ab officio. Animarum enim cura certe recensenda videtur inter *gradus*, vel *dignitates ecclesiasticas*, a quibus clericos suspendendi episcopis plena facultas tribuitur. Hinc Ferraris, *Biblioth. Eccl. univ. verb. Susp. art. 1, num. 19*, tradit: « Plures etiam existimant, posse episcopum ex informata conscientia suspendere a beneficio, ut præferunt illa verba: *Aut qui a suis ordinibus, seu gradibus vel dignitatibus ecclesiasticis fuerit suspensus.* »

Nec contra episcopi decretum quidquam obstat, quod crimina, de quibus parochus imputatur, sint notoria, et publica, atque ideo ordine judiciario cognoscenda, non vero remediis extraordi-

nariis coercenda. Hæc inquam difficultas non tanti videtur, ut præfatum decretum infirmare valeat. Inprimis enim non omnes conveniunt auctores, quænam delicta dici vere debeant publica; dein fieri non posse videtur, ut omnia adeo vulgata sint, ut ne unum quidem sit adhuc occultum. Atqui unum tantum crimen occultum satis esset, ut suspensio vel prout pœna, vel prout censura, ex informata conscientia infligi posset. Ad rem Pignatelli, tom. 9, cons. 8, num. 8, inquit: « Quatenus censuræ prolatae super pluribus delictis non sustinerentur super unoquoque illorum, satis tamen est, quod ex uno tantum comprobarentur, cum unumquodque sufficiens sit ad illas incurrendas. »

Insuper licet communius doceant cænonistæ, sententiam ex informata conscientia in criminibus occultis tantum fieri posse, contraria tamen opinio sua probabilitate carere non videtur, cum Conc. Trid. facultatem Episcopis concesserit, extrajudicialiter hoc modo procedendi *ex quacumque causa, etiam ob occultum crimen*. Dicendo enim *etiam ob occultum crimen* inclusisse videtur etiam crimen publicum.

Negari enim in facto non potest parochum aspera, incivili, imprudenti sua agendi ratione, ac nimia lucri cupiditate parochianorum, civilisque auctoritatis animos ita acuisse, eorumque indignationem et odium in se ita concitasse, ut pluries ejus remotionem enixe expetierint. Omnes enim in hoc conveniunt, nulla alia prorsus ratione hujus parœciæ quieti et animarum saluti consuli, posse, nisi parochum removendo.

Cum itaque res ita sese haberent, videtur episcopus sapienter egisse cogendo quibus poterat rationibus parochum, ut a sua parœcia discederet. Cumque in Ecclesia salus animarum suprema lex sit, atque huc suas curas suasque cogitationes intendere debeat episcopus, sui muneris non immemor, recte parochi œconomum curatum seu vicarium in parœcia regenda subrogavit. Quoties enim parochi, gravi de causa, bonum animarum operari amplius non valent, juxta *cap. 10 Propter malitiam de Renunt.*, et Tridentini sanctionem in *cap. 6 Sess. 21 de Reform.* hoc remedio animarum regimini consulendum est.

Verum hujusce rei definiendæ ratio judicio EE. PP. relicta fuit, quorum sapientiæ enucleanda remissa fuere sequentia

## DUBIA

I. *An decretum diei 6 maii 1878 sustineatur in casu ?*

Et quatenus negative ;

II. *An et quomodo providendum sit in casu ?*

RESOLUTIO. — Sacra C. C. re mature disceptata, sub die 11 septembris 1880, censuit respondendum :

Ad I. *Negative ;*

Ad II. *Affirmative, et nisi parochus renunciare velit, episcopus procedat ad parœciæ privationem ad formam juris, velito interim parochi reditu ad parœciam.*

---

## APPENDICE VI

---

### CAUSE CONCERNANT

LA

## NOMINATION DES VICAIRES-CURÉS

---

Chapitre de la cathédrale possédant de temps immémorial la cure habituelle et la cure actuelle de toute la ville. Etablissement de huit églises succursales desservies par un recteur. La nomination des desservants et de leurs vicaires est-elle réservée au chapitre ? Décision de la S. Congrégation du Concile du 24 avril 1880.

Une mémorable décision de la S. Congrégation du Concile en date du 24 avril 1880 a solennellement confirmé la disposition canonique qui réserve exclusivement aux curés la nomination de leurs coadjuteurs et vicaires. La décision est d'autant plus remarquable qu'elle concerne un chapitre qui possède de temps immémorial la cure habituelle et actuelle de toute la ville. On a établi huit églises succursales, pour pouvoir remplir commodément les attributions paroissiales envers la population ; mais ces chapelles vicariales sont desservies par des curés amovibles que le chapitre nomme et révoque comme il le croit pour le plus grand bien des âmes. Il suit de là que la nomination des desservants et des vicaires appartient aux chanoines, sous la réserve de l'approbation épiscopale.

Le chapitre de l'église métropolitaine de Bari n'ayant pas de statuts écrits, la S. Congrégation du Concile le fit inviter par l'archevêque à les rédiger dans le délai de six mois. Les chanoines se mirent à l'œuvre et présentèrent leurs statuts en temps utile ; mais le prélat refusa son approbation, parce qu'il pensa que ses

droits étaient lésés, en ce que le chapitre s'attribuait la nomination des vicaires et des coadjuteurs ; l'archevêque aurait voulu que la nomination fût simultanée.

En l'état des choses, l'archevêque nomma quatre vicaires, de sa propre autorité, et dit qu'il le faisait sur la demande des chanoines. Ceux-ci portèrent plainte à la S. Congrégation du Concile, et implorèrent sa décision sur les statuts capitulaires et les questions qui s'y rapportent.

Avant de répondre à la demande d'information que la S. Congrégation fit aussitôt, selon la procédure usitée, Mgr l'archevêque fit présenter une supplique au Saint-Père, et demanda : 1° que le prélat, avec le conseil du chapitre, fasse une nouvelle circonscription des paroisses : il y en a six dans l'ancienne ville, et à peine deux dans la nouvelle, qui est deux fois plus importante que l'ancienne, tant pour les maisons que pour le nombre des habitants ; 2° que les huit curés substitués actuels soient confirmés dans leur office et obligés de résider dans leur église ; savoir : les quatre curés précédemment nommés par le chapitre et les quatre autres que l'archevêque a nommés sur la demande du chapitre, au mois de juin de l'an dernier (1877), et qu'il a ensuite déclarés *curés substitués* en vertu de pouvoirs spéciaux *vivæ vocis oraculo* obtenus de Pie IX, avec la clause, *sine præjudicio jurium capitularium* ; 3° Si l'une des huit paroisses vient à vaquer avant la décision de la controverse, l'archevêque pourra nommer un autre curé substitué, sous la même clause et réserve. 4° Que le traitement des curés substitués soit élevé à cinq cents livres. 5° Que le chapitre présente à la S. Congrégation une expédition authentique de la bulle d'Alexandre VII d'après laquelle il réclame la nomination des substitués, et qu'en attendant, l'archevêque, avec le conseil de l'archidiacre et de deux chanoines, soit autorisé à remplir les postes vacants. — Un rescrit de l'audience pontificale du 8 avril 1878 exauça en bonne partie les demandes de l'archevêque.

Quatre questions ont été soumises à la S. Congrégation :

1. Conste-t-il du droit du chapitre de Bari de nommer et révoquer les curés vicaires substitués et leurs coadjuteurs, d'une manière exclusive, ou bien ce droit appartient-il cumulativement à l'archevêque ?

2. La nomination des quatre substituts que l'archevêque nomma le 29 mai 1877 est-elle soutenable et valide ?

3. Convient-il d'élever le traitement des substituts à cinq cents livres ?

4. Le droit de nommer et de révoquer les hebdomadiers appartient-il au chapitre ou à l'archevêque ?

*Plaidoirie du chapitre.* — Les chanoines de Bari ont confié leur cause à un excellent avocat, qui a composé un mémoire juridique avec pièces justificatives. Le résumé se lit dans le *folium* de la S. Congrégation qui sera rapporté plus loin.

Le chapitre de Bari possède la cure *habituelle et actuelle* de la ville entière ; Mgr l'archevêque ne conteste pas ce droit ; voilà le fondement de toute l'affaire. Quoique l'usage commun de l'Église s'oppose à la promiscuité paroissiale, il n'en fait pas une prohibition absolue, et l'on en trouve des exemples postérieurs au concile de Trente. En 1607, le chapitre institua six églises succursales pour le ministère et plaça dans chacune un recteur amovible.

Au siècle dernier, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, après un procès qui dura neuf ans, jugea que la cure universelle appartenait au chapitre. On a des décisions du 3 avril 1699, du 4 mai 1703, du 24 juillet 1705 et du 3 février 1708. Clément XI confirma ces arrêts, qui renversèrent les prétentions de l'archiprêtre. Quoique l'archevêque de Bari fût souvent appelé à fournir des renseignements et à donner son avis sur ce long procès, jamais il n'éleva de prétention sur la nomination des vicaires ou desservants. Aussi les pièces justificatives constatent-elles que le chapitre a constamment et toujours nommé les desservants et vicaires, sans la moindre intervention ou consentement de l'archevêque, qui, d'ailleurs, approuve et confirme ces recteurs pour l'exercice du ministère et pour l'administration des sacrements.

Il en est de même des vicaires, ou coadjuteurs des recteurs desservants. Le droit commun réserve la nomination au curé. Le concile de Trente (session 21, chapitre 4) ne laisse aucun doute à cet égard. Bibliothèque canonique de Ferraris, verb. *Vicarius parochialis*, num. 43. Fagnan, sur la décrétale *Consultationibus*, de clerico ægrotante, num. 13. Le pape Innocent XIII, constitution *Apostolici ministerii*, § 11.

Le concile de Trente ne s'oppose pas absolument à l'amovibilité des curés. Il condamne surtout la délimitation incertaine des paroisses et la cure cumulative. Plusieurs bulles de Benoît XIV sanctionnent l'amovibilité.

En ce qui concerne les quatre substituts que l'archevêque a nommés de son propre chef, dans la pendance du litige, c'est un acte injurieux pour le chapitre et entièrement nul. Supposé que l'archevêque jouit du pouvoir cumulatif qu'il réclame, il ne pouvait en aucun cas faire *seul* la nomination, sans l'avis et l'agrément des chanoines.

Le chapitre est en possession depuis deux siècles du pouvoir de nommer les hebdomadiers et de les révoquer; il leur a alloué trois cents ducats annuels; le pape Alexandre VII ratifia l'institution. Cette dotation confère le patronage et par conséquent la nomination. La délibération capitulaire du 20 juin 1636 concernant lesdits hebdomadiers ou mansionnaires fut confirmée par une autre de 1742, où il est dit « que le révérend chapitre retient la pleine faculté qu'il a en vertu d'une antique possession de nommer, désigner et révoquer ces mêmes hebdomadiers ». Les statuts capitulaires de 1692 portent que le chapitre choisit les hebdomadiers comme il croit. Les registres du chapitre constatent jusqu'à l'évidence l'exercice permanent et non interrompu du droit de nomination depuis deux siècles et jusqu'à ces derniers temps.

*Allégations de la partie adverse.* — Mgr l'archevêque de Bari n'ayant pas pris un avocat, le secrétaire de la S. Congrégation a fait valoir *ex officio* les raisons qui militent en sa faveur, ainsi qu'on verra dans le *folium* rapporté plus loin.

Le droit commun réserve à l'évêque diocésain la collation et l'institution de tous les offices, notamment celle des paroisses. A tout homme qui prétend s'approprier ce pouvoir incombe l'obligation de présenter des titres et des preuves péremptoires. La bulle d'Alexandre VII ne dit pas un mot de la nomination des mansionnaires, et encore moins parle-t-elle de la nomination des desservants et de leurs vicaires. On ne prescrit jamais contre les droits épiscopaux.

En ce qui concerne les hebdomadiers, Mgr l'archevêque voudrait que le chapitre lui soumit une liste de candidats. Il demande

d'avoir tout au moins la confirmation des nominations et que la révocation ne pût avoir lieu que pour des causes justes reconnues par lui-même ; enfin, que le nombre de ces mansionnaires qui assistent à l'office, soit porté à dix-huit, conformément à la bulle d'Alexandre VII.

*Décision.* — La S. Congrégation du Concile a rendu, le 24 avril 1880, un arrêt favorable sur tous les points aux demandes du chapitre.

1. La nomination et la révocation des curés, vicaires, substituts et coadjuteurs appartient exclusivement au chapitre.

2. La nomination des quatre substituts que l'archevêque fit le 29 mai 1877 est soutenable si le chapitre consent.

3. Il n'y a pas lieu d'élever le traitement des substituts jusqu'à cinq cents livres.

4. Le pouvoir de nommer les hebdomadiers et de les révoquer appartient exclusivement au chapitre.

*Baren. jurium. Die 24 aprilis 1880.* — Capitulum metropolitani ecclesiæ cathedralis Barenensis cui animarum curæ munus incumbit, sub die 16 decembris anni 1875 ab Ill<sup>m</sup>o et R<sup>m</sup>o illius urbis archiepiscopo, ex S. Congregationis jussu, ad statuta intra sex mensium spatium sibi instituenda fuit invitatum ; archiepiscopi mandato ea qua par erat animi docilitate capitulum obsequens, præfata statuta intra tempus ab archiepiscopo præfinitum condidit, atque nulla interjecta mora pro adprobatione assequenda eidem exhibuit. Verumtamen archiepiscopus ea adprobare recusavit, hac potissime ductus ratione, quod in eisdem plura reperiebantur, quæ propria archiepiscopi jura lædebant. Asserebat enim capitulum sibi soli a sa. me. Alexandri VII reservatam fuisse facultatem eligendi vicarios et coadjutores, qui animarum curam explerent : denegabat vero archiepiscopus, qui in hujusmodi electionibus jus una cum capitulo cumulative exercendum sibi vindicabat.

Res ita sese habebant, quando sub die 29 aprilis anni 1877 archiepiscopus ad electionem quatuor viceparochorum Marte suo devenit atque capitulo patefecit, adjiciens se ad hujusmodi electionem peragendam motum fuisse ut ipsius capituli votis faceret satis.



Hujusmodi archiepiscopi agendi ratione capitulum se gravatum persentiens, sub die 30 maii anni 1877, supplici oblato libello, ad S. Congregationem confugit exostulans, ut partibus auditis « emetta il suo autorevole giudizio cotesta S. Congregazione sulle costituzioni capitolari e relative questioni. »

Exceptum libellum sub die 2 junii ejusdem anni archiepiscopo ablegavi *pro informatione et voto, audito capitulo in scriptis.*

Dum post multos elapsos menses informatoriæ litteræ desiderabantur adhuc, tandem adventante mense aprilis anni 1878 archiepiscopus supplicem libellum sacratissimo Principi obtulit.

Quibus acceptis sub die 8 aprilis anni 1878 rescriptum editum fuit : « Attentis, etc. SSmus benigne annuit pro petita parochiarum nova circumscriptione nec non ut, salvis juribus partium quoad controversias penes S. C. deductas, lite pendente et donec aliter non decernatur parochi substituti munus obeant ac stipendium consequantur juxta petita, etc. Et scribatur archiepiscopo qui moneat capitulum ut exhibeat copiam authenticam bullæ Alexandri VII quoad hebdomadarios electionem. »

Omnibus documentis ad rem facientibus S. Congregationi ab archiepiscopo exhibitis, die 21 decembris anni 1878 assuetum rescriptum : *Ponatur in folio*, edi mandavi.

Cum itaque hodie mane causa discutienda veniat sub dubiorum formula in calce relata, præstat rationum momenta præprijis enucleare quæ late disputantur in allegatione typis edita et circumferenda a patrono per capitulum constituto et deinde nonnulla in jure delibare ex officio archiepiscopi favore una cum nonnullis ab ipso deductis.

Totius causæ fundamentum hoc capituli defensor esse ait quod Barenis ipse archiepiscopus non inficiatur : Cathedralis ecclesiæ capitulum *habituali* pariter atque *actuali* cura in universa civitate pollere. Canonici omnes antiquitus curam promiscue gerebant : tribus abhinc sæculis capitulum decrevit sex canonicos eligi qui alternis vicibus per hebdomadam exercerent.

Ac licet communis Ecclesiæ consuetudo a cura promiscua pleurumque abhorreat, ubi tamen hæc antiquitus invaluit, deleri non posse ait auctoritate fretus Pignatell. consul. 141, num. 2, t. 10, Cesped. *de except. regul.* except. 178, num. 1. Neque obstare

notam S. Pii V constitutionem de parœciis urbis, quia hæc afficit dumtaxat ecclesias quæ in urbe Roma sunt. Fagnan. in cap. *Cum ecclesia*, num. 38, de elect. et in cap. *Ex parte*, num. 35, de offic. vicar. Atque ita S. Carolus Borromæus post obitum Pii V in sua diœcesi curam animarum exerceri jussit per tres parochos æquo jure et officio pollentes, quod passim servatur. Rota, decis. 223, num. 3 et 12, par. 19, t. 1, Rec. Fagnan. in cap. *Ex parte*, num. 13, S. C. C. in *Assisien.* administrationis curæ ad 2 dub. die 16 novembris 1709.

Id tamen in Barensi ecclesia corrigi placuit atque anno 1607 sex ecclesias capitulum pro curæ ministerio constituit, et cui libet ecclesiæ suum pastorem ad nutum amovibilem assignavit. Cura igitur animarum ad collegium pertinet, atque ita pluralitatem redargui non posse defensor adfirmat, quia pluralitas personarum universitatem constituit, et personam unicam fictam. Clericat. *de benef.* dist. 20, num. 26, Lotter. *de re benef.* lib. 1, q. 20, num. 115 seq.

Sed actualem quoque causam penes capitulum esse ait, quia rectores amovibiles ad curæ exercitium semper a capitulo delegantur; quia cum vicarius amovibilis ne in exercitio quidem uti parochus haberi valeat, ne cura acephala censenda sit, parochi titulum in collegio ipso constitui oportet. Lotter. *de re benef.* lib. 4, qu. 20, num. 135. Pitonius, *Disc. eccl.* 104, num. 29 seqq. Atque illud accedit quod curæ exercitium absque concursu conferri solet. Concursus enim necessitas recedit ubi universum ministerium in capitulo versatur. Barbosa, *de episc.* all. 60, n. 30. Pax Jordan. t. 2, *lucubr.* lib. 1, tit. 8, num. 82.

Sed dubia omnia pro capitulo deleri ostendit per rem judicatam quam exacto sæculo incunte, edidit S. Congregatio episcoporum negociis præposita et pontifex Clemens XI confirmavit. Lis enim inter Barensis capitulum atque archipresbyterum novem annorum spatio efferbuit, orante Pitonio pro capitulo, donec sententia prodiit quæ curam universam eidem capitulo adscripsit diebus 3 aprilis 1699, 4 maii 1703, 24 julii 1705, ac 3 februarii 1707.

Neque ab archiepiscopo objiciendum curam sibi habitu saltem cumulative cum capitulo competere; cum enim res judicata

utramque curam actualem scilicet atque habitualem ad capitulum pertinere definiverit, ad alios hæc pertinere non potest. Ac, licet inter capitulum atque archipresbyterum lis acta fuerit, quin archiepiscopus intercederet, de voto tamen ille rogatus est, ex notissimæ Ecclesiæ disciplina, atque ita, si quid juris habuisset, in voto præterire non poterat, et Sacra Congregatio uni capitulo curam spectare non edixisset. Atque illud etiam notandum censet quod in primo rescripto anni 1703 Sacer Ordo in utraque cura cumulativam admiserat (quam postea revocavit) inter archipresbyterum et capitulum. Ita vero nullum profecto jus archiepiscopo inesse censuerat : quia licet novum non sit jurisdictionem ad curam animarum duo simul capita agnoscere, absurdissimum esset tria capita confingi quæ in solidum jurisdictione præsent.

Tum archiepiscoporum testimonia enucleat qui pluries animarum curam privative quoad alios penes capitulum esse testati sunt, atque in primis hodierni antistitis Pedicini quinque ab hinc annis apertissime scribentis « in questa città la cura delle anime è presso il capitolo metropolitano » quin sibi quidquam præservaret.

Neque post sententiam anni 1708 aliqua mutatio facta est : omnibus enim parochorum et vicariorum electionibus quarum syllabus in summario describitur, id deprehenditur, solum capitulum semper parochos elegisse quin de intercessione vel consensu archiepiscopi verbum fieret.

Hæc omnia substitutos etiam una eademque praxi contineri ait. Unum archiepiscopo addici quod semper in pastoralis ministerio requiritur, scilicet ejus confirmationem ad sacrarum administrationem. Id autem cumulativæ commentum remove : cum enim archiepiscopus factam electionem ordinaria potestate confirmat, nullum sibi jus in facienda electione competere demonstrat.

In vicariis vero eligendis jus privativum parochi, ac propterea capituli, non ex privilegio aliquo sed ex jure communi liquere ait, auctoritate S. C. Trident. in cap. 4 sess. 21 de reform. Luc. Ferraris in voc. *vicarius parochialis*, num 43. Fagnan. in cap. *Consultationibus* de clerico ægrot. num. 13. Innocent. XIII in const. *Apostolici muneris*, § 11.

Mox, archiepiscopi objectiones enucleat ut ex ejusdem argu-

mentis ejus fundamenta evanida ostendat. Ac primum de illius jure loquens quod quarta in funeribus ei rependatur, nihil id faciendum ait, quia jus funerandi non ita intrinsecus parochi inest ud ad alios peculiari usu pertinere nequeat, ac præsertim ad episcopos sive ex conventione, sive propter episcopalis mensæ egestatem, juxta tradita per Ferraris in bibl. voc. *Quarta*, numer. 40 seq. ibi : « Addenda sunt sequentia decreta quod attenda consuetudine diœcesis, debeat episcopo quarta tum decimarum, tum funeralium. » Lotter. *de re benef.* lib. 4, quæst. 20, num. 135. Ex mera autem consuetudine quartam Barensi archiepiscopo deberi ex præsulis Granasei synodalibus constitutionibus ostendit, quas in summario recenset.

Ac minus etiam attendi posse quod antistites ait ecclesiam duos tabularii custodes habere, alterum ab ipso eligendum, alterum a capitulo. Res enim propria est non Barensis capituli, sed omnium in Italia, prout constituit Benedictus XIII apostolicis litteris *Maxima vigilantia* ; atque alienissima est custodia rerum capituli vel ecclesiæ ab iis quæ pertinent ad jurisdictionem in cura animarum.

Quod vero tertio archiepiscopus asserit, baptismatis nempe et matrimonii sacramenta a capitulo ministrari de licentia episcopi et capituli, nullum ad habitualem curam jus inferre contendit. Huc enim redit quod jurisdictio in animarum cura non in unius vet alterius actus exercitio consistit, sed in universi juris ministerio ; unde unum vel alterum universæ jurisdictioni nihil detrahit. Piton. *disc. eccl.* 104, num. 34. Usus vero archiepiscopalis veniæ non ex nativo archiepiscopi jure invaluisse, qui nullum jus habet, sed e singulari consuetudine per antiquorum episcoporum attestaciones ostendit ; antiquitus enim unius capituli venia requirebatur.

His pro veritate expositis, animadvertit objectiones causam non afficere. Primo enim nihil aliud evincerent quam cumulativam in quibusdam actibus : et cum exceptio firmet regulam in contrarium, reliquum semper esset curam universam capitulo addici. Neque præscriptionis effectus ad alios actus extendi potest quam ad illos qui luculenter demonstrantur. De Luca, *miscell. disc.* 38, n. 13. Præterea, licet omnia quæ præsul sibi vindicat concedere-

rentur, nihil inde in casu sequeretur, quia de jure disputatur eligendi atque amovendi vicarios substitutos coadjutores, non de cumulativa in aliis quibusdam actis. Atqui in eorum electione nullam unquam consuetudinem vel possessionem archiepiscopus allegavit.

Quarto demum de objectione loquitur quod electiones, collatis inter eum et capitulum consiliis, peractæ fuerint. Atque hic mirandum sibi ait facta gravissima absque ulla probatione levisime excogitari. Quousque monumenta, electiones, nomina, præsul non ostendat, nihil aliud præsul prætexere poterit quam quod ubique fieri solet : scilicet capitulum, antequam Titium vel Mævium eligendum proponeret, quandoque episcopum percontatum esse si forte labem aliquam cognosceret, ne electioni postmodum confirmatio deficeret. Id autem toto cœlo ab electione vel remotione cumulativa distare : actus enim facultativi non nisi certis conditionibus, quæ in casu deficiunt, obligationem inducunt. De Luca, de regal. disc. 433, num. 7. Probandum deinde ab archiepiscopo non raro sed semper exquiri eum debuisse. Quia sine actuum frequentia consuetudo esse non potest : ac non consilii vel opinionis causa eum exquiri, sed ut ad electionem concurreret. Quod cum fieri nullo modo per archiepiscopum possit, ejus confirmationem ipsam satis esse contendit ad cumulativam removendam, quia ridiculum esset quod præsul electionem per se actam confirmaret.

Tum aliam objectionem sibi rejiciendam censet, quam transversis rumoribus jactatam capitulum accepit. Barenis scilicet præsul archiepiscopi cujusdam litteras edere vellet datas in visitatione ad Sacra Limina exacto sæculo, quæ hæc haberet « cura animarum est penes capitulum cumulative cum archipresbytero cujus est eligere sex parochos ex canonicis et sex alios ex presbyteris qui adprobantur ab archiepiscopo. » Ante omnia vero protestandum sibi monet de rei veritate : multa enim, ait, præsul ignoravit quæ a capitulo probantur : in multos errores incidit ; atque ideo quæ asserit probare tenetur. Sed posita etiam monumenti veritate, unum episcopi asserentis actum in sæculis, contra centum aliorum testimonia nullo in pretio haberi posse dicit, præsertim cum nihil aliud quam evanidam enunciativam contineat.

Piton. *Disc. eccl.* 104, n. 62. Rota in decis. 784 coram Molines, n. 61.

Tum etsi hujusmodi enunciativa vera esset, impropriam cumulativam ita explicaret ut alter ad eligendum, alter ad confirmandum concurrerent: nam relativum illud cujus est eligere capitulum respicit, quia verba sequuntur « qui adprobantur ab archiepiscopo ». Illic autem eligere atque electionem suam adprobare non potest. Is igitur cumulative sensus est ut alter post alterum concurrat: capitulum eligat, præsul confirmet.

Mox argumentis occurrit quæ Barenensis archiepiscopus de jure constituendo tradit. Ac primum, ait ille, non expedire curam per rectores amovibiles exerceri, quia amovibilitatem in parochis odit concilium Tridentinum ex cap. 7, sess. 7 de reform., et cap. 13 de reform., sess. 24. Quod ad decretum in cap. 13 sess. 24 capituli defensor ait illud de parœciis egisse quæ certos non habent fines, vel in quibus cura promiscue exercetur. Pignatell. cons. t. 9, cons. 143, num. 13. Quoad vero cap. 7 sess. 7 ita inter perpetuum ac precarium prudentis arbitrii modum relinquere ut in amovibilitatem inclinet, prout patet ex legis textu, ac docet Pignatell. cons., t. 9, cons. 43, n. 14.

Nec novum aliquid induxit S. Pii V constitutio *Ad exequendum*, quæ tenuitati congruæ in perpetuis parœciis prospici curavit ac præsumit in iis ecclesiis arbitrium a synodo concessum exerceri potuisse; synodus autem gravem et justam arbitrii causam requirit etiam in judicio agnoscendam. Barbosa, *de episc.* all. 72, n. 199, Pignatell. cons., t. 9, cons. 143, num. 14. Neque prudentum judicio illud admitti potest ut curæ animarum precaria nominatio perniciosa sit, et hoc unum ad arbitrii causam sufficiat. Navarr. de offic. vic. consid. 11, Pikler, t. 2, lib. 3, d. 10, qu. 2; quin imo in ecclesiæ consuetudine quæ pro jure est, passim occurrit per vicarios amovibiles curam exercendam committi. Bened. XIV in apost. litt. *Suprema dispositione*, 19 januarii 1752; in constitutione *Ad honorandam*, § 41, et in constitutione *Regis pacifici*.

Duo quidem ex mente Tridentini concilii atque ex magis usitata Ecclesiæ disciplina, vitanda dicit: quod scilicet cura ipsa, non autem merum ministerium, in parochos amovibiles conferatur, et quod promiscue cura exerceatur: neutrum vero his in Barenisibus

parœciis occurrere, quia cura actualis capitulo inest, atque in vicarios solum ministerium confertur. Nullam igitur arbitrii rationem ad perpetuitatem inducendam subesse, sed ex sæculari usu nihil esse innovandum. Rota cor. Ansaleo in *Aretina* jur. patr. sup. bono jure 16 jan. 1703, § *Cæterum*, et in decis. 212, n. 3 et 4, par. 17 Rec.

Hæc omnia tamen ex concilii Tridentini definitione unionis casum respicere ait. Cum vero alicui capitulo principaliter et ex primæva erectione jurisdictio competat, vicarii perpetui constitutionem non modo non requiri sed omnino improbari. Ventriglia *Prax. rer. notab.* par. 1, ann. 20, § 2, num. 4, S. C. Concilii in *Baren.* curæ anim. 5 februarii et 28 augusti 1703; in *Assisien.* curæ anim. 16 novembris 1706; in *Aliphana* curæ anim. 12 januarii 1726 ac 15 martii 1836. Quod autem Barensis capitulum utraque cura polleat ex primæva erectione, per totam summarii congeriem demonstrari contendit.

Necque innovationem inducendam esse per archiepiscopum propositam qui octo conductitios requireret ita ut tres sacerdotes in qualibet cura haberentur. Nulla enim innovationis causa est, nihil incommodi, accidit, nihil unquam curæ defuit.

Hisce de objectionibus extra causam expositis, ad dubiorum ordinem revertitur et primum de jure removendi loquitur. Hoc ante omnia probari ait per electionem ac nominationem ad nutum quæ per capitulum fieri solet. Qui enim precario delegat, potest quandocumque officium auferre. Nec prætereundam æternam consuetudinem quæ flagrat e synopsi electionum ac remotionum, atque ipsius archiepiscopi suasionem ut sua potestate capitulum uteretur.

Nec metuendum ne episcopi auctoritas imminuatur: cum enim amovendi facultas ad inferiorem pertineat, Ordinarius a sua potestate exercenda non prohibetur. Unum notandum quod capitulum quomodocumque voluerit remove potest: episcopus sine causa non potest. Bened. XIV *de Syn.* lib. 12, cap. 1, n. 2. Fagnan. in cap. *Cum ad monaster.* de statu monach. num. 39. Capitulum vero modestæ specimen præbuisse in constitutionibus repetitæ lectionis ac nonnisi ex gravi causa sibi jus amovendi hodie addixisse.

Ad alterum dubium, de electione disserit die 28 maii 1877 ab archiepiscopo in quatuor sacerdotes collata ad coadjutorum officium. Hanc injuriosam ait, et nullitate infectam, quia lite pendente acta est. Licet archiepiscopus cumulativam quam præsumit haberet, non episcopi sed parochi est vicarium coadjutorem eligere ab Ordinario probandum. Neque ab antistite objiciendum ea de causa nominavisse ut capituli negligentiam suppleret quod nominare debuisset nec nominavit. Moram enim ac negligentiam non probari ait : quæ licet contingerent, terminus capitulo præfigendus fuisset ut in mora constitueretur.

Mox ad tertium dubium pergit de constitutione libellarum annuarum quingentum in singulos substitutos coadjutores. Id a summo pontifice provisionis loco archiepiscopum obtinuisse ait : ipse enim fatetur eum concessisse « Salvis juribus partium quoad controversias penes S. Congregationem deductas lite pendente et donec aliter non decernatur. » Sed nullam in primis stipendii augendi causam esse. Non enim de parochis, vel de vicariis perpetuis disputatur, sed de substitutis ad nutum amovendis, pro quibus nisi rationabilis causa intersit, locus non est congruæ augmento. Ferraris, voc. *Congrua*, art. 2, num. 38, seq. Duobus abhinc sæculis his capitulum annuos triginta ducatos addixit quod archiepiscopus sancivit : mox capitulum ad duplum evexit ; ad annuas scilicet libellas 318, 43 ; quibus incerta omnia emolumenta addenda sunt quæ tantumdem conficiunt : quæ omnia ideo imputari debent, quia nihil incertum habent præter quantitatem Piton. *Disc. eccl.* 46, num. 40, 41.

Sed etsi augendi stipendii necessitas immineret, nunquam onus capitulo imponendum ait. Archiepiscopus enim sexdecim libellarum millia canonicis parochis et coadjutoribus fiscum in invasione adscripsisse dicit ; quæ a capitulari patrimonio sejuncta sunt. Id autem capituli defensor alienum a veritate asserit. Ex lege enim anni 1870 nulla conversione illud firmatum est non collectivam cujuscumque cœtus curam attendi sed singularem cujuslibet personæ. Cum igitur Ecclesiæ non autem fisci auctoritate, disserendum sit, luculenter ostendi ait totam reddituum portionem quæ capitulo addicebatur, per fiscalem divisionem a capitulo non recessisse.



Tota vero hujus substantia quam fiscus reliquam illi esse voluit non amplior est libellis 32,440 quæ ex variis expensis ad annuam quantitatem cohibetur libellarum 6223. Symbola igitur cujusque canonici vix annuas quingentum libellas attingit: ac si ex capitulari acervo libellæ 1451 detraherentur ut coadjutorum stipendiis accederent, longe amplius emolumentum vicariis substitutis quam canonicis adscriberetur. Quod absurdissimum defensor dicit, quia parochi prius consulendum est, deinde quod superest vicario indulgendum.

Si vero quod superest ad congruam coadjutorum sustentationem non sufficiat, tunc episcopus pro viribus ad conferendum quantum decet adstringitur. (Ferraris voc. *Coadjutor*, num. 40.) Atque hic defensor alienam se provinciam invadere nolle ait: notandum autem quam episcopalis mensa pingues redditus habeat, quo non obstante pluribus abhinc annis decem argenteos nummos annuos sæculari consuetudine debitos coadjutoribus antistes numerare recusavit, ac ne obolum quidem impendit pro sacra ecclesiæ suppellectile ditanda vel saltem servanda.

Tum de quarta dubii formula disserit: an jus eligendi atque amovendi hebdomadarios capitulo competat vel archiepiscopo. Duobus abhinc sæculis capitulum hebdomadarios e clero ecclesiæ adscripto constituit, eisque argenteos nummos tercentum ære capitulari persolvi decrevit. Id pontifex Alexander VII adprobavit. Posita igitur dotatione ipso jure patronatum capitulo derivare ait Gagliardi de jure patr. cap. 5, num. 18.

Neque ab archiepiscopo objiciendum quod capitulum solemnè deliberatione anno 1636 decrevit jus eligendi hebdomadarios ipsi archiepiscopo addici. In primis enim quod documentum antistes ad probationem obtulit evidenter corruptum adfirmat: atque id variis argumentis ex materiali scriptione depromptis assequitur. Quomodo autem lectio quærenda sit, ostendit. Extat enim capitulare consultum anni 1742 quod ait « rimane però a questo reverendo capitolo la piena facoltà che per antico possesso tiene di nominare eleggere e rimuovere gli accennati mansionari ossia eddomadari, come si vede dalla conclusione capitolare in data dei 20 giugno 1636. » Notandum igitur censet quomodo centum supra triginta abhinc annis capitulare consultum illud pro se

invocaverit quod modo in contrariam sententiam adducitur; nullo enim modo admitti potest omnes perfrieta fronte mendacissimos fuisse. Addendas antiquiores capituli constitutiones anni 1692 in quibus legitur « che nelle elezioni.. di detti eddomadari.. sia in facoltà ed arbitrio di questo rev. capitolo di eligere a sua volontà. »

Utrumque vero se res habuerit, quæstionem omnem dirimere ait eloquentem et nunquam interceptam duorum sæculorum consuetudinem, quam præstat in summario syllabus nominatio- num ac remotionum ad novissimum usque tempus per capitulum gestarum. Notum enim in jure est sæculari spatio optimum quemque titulum præsumi et antiquum obliterari. S. Rota in *Spoletana*, juris pascendi et ligandi, 18 junii 1743, § 8, et in decis. 6, de union. cor. Falconerio.

Mox nonnullas antistitis objectiones enucleat, quas levissimas dicit, quia ille gratis asseruit, ac ne jus quidem confirmandi electos illi tribuendum ait. Id enim antistitis decessores nunquam fecerunt, et confirmationi locus non est, quia cura animarum nullo modo adnexa est hebdomadariorum officio. Nihil autem metuendum ex eligendi ac removendi jure in capitulo. E sæculari enim lege per archiepiscopum sancita nemo eligi potest, nisi certis quibusdam conditionibus polleat, atque ex novissimis constitutionibus neminem remove capitulo licet, nisi unus ex duobus titulis concurrat lege definitis.

Nonnulla demum adjicit ad ornatum potius quam ad necessitatem, ut ostendat novam quatuor hebdomadariorum adjectionem ab antistite petitam nullo modo necessariam esse, quia nunquam huc usque ecclesiæ servitium defuit. Et gravem contra canonicos accusationem contineri in verbis antistitis quod ad novum stipendium adhiberi possint « i superi del sagro altare che non sono stati mai di spettanza del capitolo ». Cum enim non aliud hujusmodi superi sint quam « le rendite che si ritraggono dalle cappellanie ossia dai beni donati per messe perpetue » plane sequi ait universum redditum capitulo addici quicumque sit fructus bonorum. Pilon. in *disc. eccl.* 40, n. 5. Demum id nova hebdomadariorum adjectio afferret, ut multum capitulo detraheret, hoc autem fisco præservaret, quia ex civili lege anni 1868 clerus

inferior sex numero hebdomadarios excedere non potest : atque ita sex tantum portiones integræ manerent : reliquæ in fiscalem Carybdim conjicerentur.

Archiepiscopus Baren. e contra de iis edisserens quæ in primo dubio proposito reperiuntur, contendit capitulares a iudicii limine esse repellendos ex eo quod eorum prætensa jura private nempe vice-parochos substitutos eorumque coadjutores eligendi quolibet solido fundamento prorsus deficiunt. Sane explorati juris est archiepiscopis et episcopis a Summo Pontifice factam fuisse potestatem, ut quilibet in sua diœcesi beneficia quæ non sint a jure specialiter reservata ibidem existentia conferre possit. Hinc consequitur quod omnium beneficiorum in diœcesi existentium collatio et institutio de jure spectat ad episcopos loci ordinarios, qui in jure conferendi beneficia in sua diœcesi existentia fundatam habent jure communi intentionem ceu tradit Barbosa *de offic. et potest. episc.* Alleg. 57, n. 1 allegans cap. *Omnes basilicæ*, cap. *Nullus omnino*, 26, quæst. 7, Gonzalez ad regul. 8 cancell. § 1 proœm. num. 21 et 22, et Gloss. 11, n. 38 et 39, et alios quamplurimos. Potestatem autem quæ a jure communi episcopis exercenda conceditur circa beneficia in sua diœcesi vacantia, disertis verbis Sac. Tridentina synodus eisdem plenissimam tradit circa beneficia curata quorum ob quamcumque causam vacatio obtigerit, ceu legitur in cap. 18 sess. 24 de ref.

Ex hisce in jure perpensis sponte sua derivat, utriusque omnes, sive privati sint, sive alicui collegio adscripti, qui hujusmodi jura, quæ ad episcopos pertinent, sibi adstruunt, positivis et concludentibus probationibus demonstrare teneantur. Ita ut ad hæc jura exercenda nullatenus admitti debeant, quoties in hujusmodi demonstratione deficiunt ; cum agatur de re odiosa, cui jus commune resistit. Jam vero in themate capitulum Baren. jurium exercitium sibi vindicat quæ in diœcesi ad solos episcopos spectant, atque illa in vim bullæ Alexandri VII sibi competere auctumat, sed perperam. Verum in præfata pontificis bulla, si tota quanta est, legatur, nec verbum nec vola hujusmodi a capitulo prætensi juris reperitur. Sane memorata bulla electionem quorundam hebdomadarios pro objecto habet, qui in ecclesia cathedrali Baren. instituendi forent ; quosque in majori cultus

divini augmento institui indultum fuit. Porro in ea bulla Pontifex de hisce hebdomadariis sermonem instituit; de annuo emolumento singulis assignando verba facit, de exemptione a quibusdam gabellis solvendis indulta loquitur; curam animarum memorat eamque penes capitulum ecclesiæ existere affirmat. Verumtamen tantum abest quod in prædicta bulla aliquid reperitur ex quo deduci queat parochos vicarios eorumque coadjutores a capitulo privativo eligendos esse; ut de his parochis vicariis substitutis eorumque coadjutoribus ab initio usque ad inum nulla mentio fiat, quemadmodum eam legenti ultro patet. Si itaque Alexander VII vicarios substitutos eorumque coadjutores neque memorat; quo pacto, archiepiscopus contendit, capitulum Baren. eorum electionem sibi privative competere modo asserere valet?

Neque præsidium captare posse urget archiepiscopus ab innumeris documentis, quæ capitulares ad eam causam congerunt, ut hoc privativum jus sibi adstruere valeant. Archiepiscopus enim præmonet hisce documentis id unum evinci posse quod hujusmodi privativum jus in vim solius consuetudinis seu præscriptionis capitulo competere valuerit. At est canon juris quo nullus alius notior, jura episcopalia ullo temporis intervallo præscribi non posse. At parumper admissio agi in themate de juribus quæ lapsu temporis a lege præstituta, præscribi queant, ut allatis documentis omnem viam adimat archiepiscopus opponit alia documenta, nempe relationem ab archiepiscopo Januario Pignatelli die 17 sept. 1774 ad sacra limina factam. Porro in hujusmodi relatione hæc leguntur: « Cura animarum, uti videtur penes capitulum cumulative cum archiepiscopo est. » Quæ verba cum ab archiepiscopo prolata sint tempore haud suspecto et postquam sanctum ac salutare S. Visitationis opus compleverat, quanti facienda sint neminem inficiari posse archiepiscopus concludit. Quæ cum ita sint, archiepiscopus concludit capitulum Barensē nullum jus sibi præstolari posse in parochorum vicariorum substitutorum eorumque coadjutorum electione quæ ex juris canonici censura ad solos episcopos pro sua diocesi spectat. At dato etiam quod jus aliquod in hujusmodi electionibus faciendis capitulum experiri possit et valeat; illud ab eo cumulative eum archiepiscopo exerceri debere contendit. Idque jure merito: in comperto siquidem est

episcopum esse capituli caput cap. *Novit*, de his quæ fiunt a prælatis ; et per consequens principalem partem ipsius, cap *Scire*, 7, q. 1. Porro rectæ rationi atque ipsi rerum naturæ repugnat admittere quod membra sine capite agere valeant. Nisi igitur absurda asserere velimus, fateamur oportet jus eligendi viceparochos eorumque coadjutores ad capitulum cumulative cum archiepiscopo in themate pertinere.

Post hæc ad secundum dubium deveniens quæ electionem quatuor substitutorum sub die 29 maii 1877 ab archiepiscopo peractam respicit, eam in suo robore manutenendam esse archiepiscopus sustinet. Quod ut evincat edisserit ad hujusmodi electionem devenisse, tum quia bonum spirituale gregis suæ pastoralis curæ commissæ id exigebat, tum maxime ut capitularium precibus indulgeret. Capitulares enim optime noscentes tam quorundam vicariorum adversam valetudinem, quam etiam præsertim quia quatuor ex parœciis propriis pastoribus viduatæ erant ; hinc recursum ad archiepiscopum fecerunt, petentes ut ipse, per quatuor substitutorum electionem, tanto malo prospiceret. Hujusce rei veritas eruitur ex adsertione ab archiepiscopo elicita quæ in supplici libello Sacratissimo Principi mense aprilis oblato reperitur. Confirmatur autem ex dispositione archidiaconi, qui tantam partem in hoc pertractando negotio habuit. Si ex dictis patet quod præfata quatuor substitutorum electio ab ipsis capitularibus proposita fuit ; si archiepiscopus electionem peregit ut capituli precibus et votis satisfaceret, prono alveo fluere videtur perperam et injuria capitulum questus modo movere de electione ab archiepiscopo peracta. Archiepiscopus enim ad hujusmodi electionem deveniendo capitularium juribus haud attentavit ; sed potius capitulares propriis juribus, pro ea salutem vice sponte et libere nuncium dederunt.

Hisce in facto positis archiepiscopus urget quod modo capitulum perduto labore revocare nititur quod antea ab eodem exquiserat ad tradita Reg. 21 de Reg. Jur. in 6°, ibi : *Quod semper placuit, amplius displicere non potest*. Cui concordat aliud juris principium : *Nemo potest mutare consilium suum in alterius injuriam*. Reg. 33, in 6°. Nec quidem proficit quod ex adverso opponitur numquam a capitulo factam fuisse archiepiscopo facultatem ad

prædictam substitutorum nominationem deveniendi. Hujusmodi siquidem objectionem totis nervis archiepiscopus refellit. Episcopo autem de rebus suæ diœcesis referenti plenam fidem præstandam esse nemo est qui ignoret. Verumtamen archiepiscopi depositio a testimonio, quod superius retulimus, archidiaconi corroboratur. Hisce omnibus argumentum vehementissimæ præsumptionis subijcere datum est. Si enim archiepiscopus in tam variis negotiis cum capitulo pertractandis adeo cautum et prudentem sese exhibuit ut sine S. Sedis venia, in controversa jura manus immittere nunquam ausus sit : non est credibile quod substitutos eligere et electos instituere decrevisset, nisi reapse capituli consensum antea obtinisset. Cum itaque ex hactenus adductis luce meridiana pateat electionem quatuor substitutorum ab archiepiscopo eum in finem peractam fuisse, ut precibus a capitulo porrectis indulgeret, quisque ingenio suo facile percipit hujusmodi electionem utpote rite factam in suo robore manutenendam esse.

Quo vero ad tertium quæstionis caput circa congruam parochialem in summa libellarum 500 singulis viceparochis assignatam hæc præmonere operæ pretium archiepiscopus censuit. Parochorum vicariis in animarum cura exercenda præstitutis portionem congruam pro honesta vitæ alimonia ex parœciæ redditibus esse constituendam neminem in dubium revocare posse liquet. Hoc siquidem præprimis evincitur ex jure divino ad tradita per S. Matt. 10, ubi Christus de Ecclesiæ ministris loquens ait : *Dignus est operarius mercede sua*. Cui concinit Apostolus I ad Corinth. ix : *Dominus ordinavit iis, qui Evangelium annuntiaverunt, de Evangelio vivere*. Vel : *Nec aliquis militat suis stipendiis unquam*, eodem loco. Idipsum pariter evincitur ex jure canonico, ut erui datur ex iis quæ leguntur in c. *Cum secundum* 16, de Præb. ibi : *Et qui ad onus eligitur repelli non debet a mercede*. Idem tandem eruitur novissimo : quandoquidem in cap. 5 et cap. 7 sess. 7 de Reform. concilium Tridentinum statuit ut hujusmodi congrua accedente auctoritate Ordinarii, atque de ejus arbitrio vicariis decerneretur. Utriusque legis dispositio hac super re tam clara, tamque patens est, ut nemo sanus in dubium eam revocare ausus sit. Quæstio potius apud doctores æque ac penes sacra tribuna-

lia sæpe numero exagitata est super summa quæ singulis vicariis determinanda foret et de quibus rebus assignari debeat portio congrua. An scilicet de solis redditibus et fructibus fieri, an vero etiam de emolumentis et proventibus incertis assignari debeat. Sunt enim quidam qui s. m. Pii V bullæ quæ incipit *Ad exequendum* inhærentes pro aris et focis sustinere nituntur portionem congruam ad quinquaginta scutorum annuorum summam cohibendam esse, computatis omnibus etiam incertis emolumentis.

Quam sententiam mordicus etiam modo defendere student eo quia S. Congregatio in anteactis præsertim temporibus eandem suffragio suo comprobavit: ceu relate ad summam scutorum 50 videre est innumeris aliis omissis in resolutione diei 8 maii 1824. Ad recursum enim a parcho Casæmurciæ contra canonicos promotum pro augmento congruæ quæ in summa annua scut. 43 50, consistebat: Sacra Congregatio respondere censuit: « Canonici compellantur ab episcopo ad præstandum congruæ augmentum saltem usque ad complendum annua scuta 50. » Relate vero ad emolumenta in partem congruæ imputanda satis sit recolere S. Rotæ auditorium in *Vicentina* congruæ 23 januarii 1754, § *Sin.* coram Bussio, et *Ascutana* restorationis ecclesiæ et domus parochialis 22 junii 1789 § 4 coram Paracciano, ibi: « Additamentum nec levius item faciendum est ex emolumentis quæ stolæ nuncupantur. Nam ea quoque in computationem congruæ venire debere, nihil ea res dubitationis habet. »

Verum quidquid sit de hujusmodi in jure controversia quæ habet hinc inde suos non infimæ notæ propugnatores: quidquid pariter sit, de S. Rotæ Auditorii æque ac de S. Ordinis resolutionibus quæ ad alia tempora referri debent, in præsentiarum explorati facti est ferme constantem fuisse S. C. praxim, ut, stolæ incertis haud computatis, in minus scutata centum pro honesta alimonia parochis assignarentur, ad tradita in *Civitatis Castellane* 24 novembris 1821. Ad 2 dubium enim: « An, quomodo et in qua summa sit præfinienda congrua archipresbytero, etc. » EE. PP. respondere decreverunt: « Affirmative in annuis scutatis centum solvendis ab administratore præter incerta stolæ. » Cui concinunt *Tudertina* die 27 aprilis 1822, *Asculana* congruæ 21 julii 1827, § *Præterea*; et *Eugubina* augmenti congruæ die 5 februarii 1876.

Idque jure meritoque a. S. Congregatione peractum esse videtur. Licet enim extra dubitationem sit quod s. mem. Pius V, in memorata bulla cujus initium *Ad exequendum* statuerit congruam parochis assignandam non minorem scutorum quinquaginta esse debere, nec majorem scutorum centum: tamen eadem constitutio non est adeo litteraliter atque, ut ita dicam, adeo hebraice accipienda, ut a mensura per eam bullam proposita aliquando recedere non liceat. Vulgatum siquidem est congruæ quantitatem arbitrio judicis esse relinquendam, qui eam commensurare debet habita ratione ad temporum, locorum, ac personarum circumstantias, ad tradita in *Nepesina* restaurationis ecclesiæ parochialis et suppellectilium die 6 decembris 1845, § *Jamvero*. Cum sæpe contingat ut uni in quibusdam temporum ac locorum circumstantiis certa assignata summa satis provisum esse videatur, et alteri vero in diversis et temporum ac locorum adjunctis constituto eadem summa satis haud sit.

In cujus rei confirmationem juvat referre quæ magistraliter, ceu de more, tradit Reiffenstuel Lib. 3 Decret. tit. 37, de cappellis monach. n. 24: « Observandum nihilominus et attendendum omnino videtur, quod tempore, quo edita fuit hæc bulla, videlicet 1567 omnia saltem in quibusdam partibus fuerint in longe viliori pretio, adeo ut his temporibus respectu præcedentis illius temporis necessaria vitæ vix duplici pretio acquirantur; consequenter ubi tempore illo quinquaginta vel centum scuta pro honesta sustentatione sufficiebant, hodie centum vel ducenta necessaria sint, adeoque etiam temporis ratio merito habenda sit, juxta illud vulgare: *Concorda tempora, et concordabis jura.* » Quæ modo allegata verba, si tempore quo scripta sunt magnum pondus sibi opitulabantur, in longe majori honore præsentis tempore, quo tam magno pretio necessaria vitæ comparantur, habenda esse nemo inficias ibit. Ex hactenus discursis tuto concludi posse archiepiscopus Baren. autumat congruam parochis in summa annua scutorum centum assignandam, non esse sive a jure sive S. Congregationis praxi exorbitantem. Si itaque idem archiepiscopus pro parochis seu vicariis urbis Barenensis summam libellarum 500 congruam constituere decrevit, ipsius archiepiscopi decretum H. S. Congregationis oraculo confirmandum esse prono



veluti alveo fluere videtur. Hujusmodi conclusio fortius admit-  
tenda esse videretur, si aliquantulum perpendatur agi in themate  
de parochis substitutis quorum singulis annuæ libellæ bismille  
assignatæ fuerunt, in laboris remunerationem quem pro cura  
animarum exercenda impendere tenentur.

Quin opponi valeat in præsentī casu non agi de parochis seu  
vicariis perpetuis, sed de parochis seu de vicariis, qui cum sint  
ad nutum capituli Baren. amovibiles, propterea de simplici  
salario, sive de mercede pro suscepto labore contenti esse debent.  
Huic siquidem offensionī occurritur præprimis animadvertendo,  
quod quum conc. Tridentinum nullam distinctionem seu differen-  
tiam vicarios perpetuos inter et amovibiles instituat, hinc paria  
debent esse subsidia, quæ utrisque assignantur: *Ubi enim lex  
non distinguit, nec nos distinguere debemus*. Animadvertendum  
præterea venit quod altari servientes non mendicare stipem,  
sed de altari vivere debent, cum, juxta illud Apostoli loc. cit.  
*Dignus sit operarius mercede sua*. Porro hujusmodi ratio apprime  
concurrere videretur tam in vicario perpetuo, quam amovibili  
quoties de augmento agitur, juxta principium firmatum in L.  
*Illud ff. ad leg. Aquit., L. A. Titio de verb. oblig.* ubi est eadem  
ratio idem jus esse debet. Quæ cum ita sint, mirum non est si  
huic doctrinæ adhærens S. C. decrevit in *Eugubina* augmenti con-  
gruæ 16 aug. 1784, § *Quod a S. Concilio*, ut ea quæ de  
congruæ quantitate pro vicariis perpetuis statuta sunt, servari  
omnino debeant etiam pro vicariis ad nutum amovibilibus. Cui  
concinit altera quidem *Eugubina* augmenti congruæ die 5 februa-  
rii 1876 in qua de vicario ad capituli nutum amovibili pariter  
agebatur. Si itaque congrua pro vicariis perpetuis statuta pro  
illis quoque qui sunt ad nutum amovibiles decernenda est;  
summam annuam libellarum 500 parochis urbis Baren. ab archi-  
episcopo assignatam in suo valore manutenendam esse sponte  
sua fluit.

Tandem ad quartum dubium archiepiscopus gradum faciens  
jus eligendi atque amovendi hebdomadarios sibi competere de-  
monstrare aggreditur.

Ex rationum momentis allegatis licet archiepiscopus existimet  
electionem atque remotionem hebdomadariorum usque ad evi-

dentiae fastigium sibi unice in vim bullæ s. m. Alexandri VII competere, tamen quæstionem amico fœdere componere studens, hujusmodi concordiae schema S. Congregationis adprobationi subdit.

Hiscæ igitur utrique animadversis erit EE. VV. ea qua pollent sapientia et prudentia sequentia dirimere dubia :

1. An constet de jurè capituli eligendi atque amovendi parochos vicarios, substitutos, eorumque coadjutores privative, seu potius cumulative cum archiepiscopo in casu.

2. An sustineatur electio quatuor substitutorum quos archiepiscopus nominavit die 29 maii 1877 in casu.

3. An sit locus constitutioni stipendii libellarum annuarum quingentum in singulos substitutos in casu.

4. An jus eligendi atque amovendi hebdomadarios capitulo competat, seu potius archiepiscopo in casu.

Sacra Congregatio Concilii ad suprascripta dubia rescribendum censuit :

*Ad 1. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, et amplius.*

*Ad 2. Affirmative, accedente capituli consensu, et amplius.*

*Ad 3. Negative, et amplius.*

*Ad 4. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, et amplius.*

Die 24 aprilis 1880.

L'organisation paroissiale établie dans la ville de Bari est singulière, il faut en convenir. Le chapitre possède la cure des âmes dans la ville entière, non seulement quant à la cure habituelle, mais aussi quant à la cure actuelle. De là vient qu'il nomme tant les recteurs amovibles de chaque église succursale que les vicaires de ces mêmes desservants. Supposé que le chapitre eût simplement la cure habituelle, la nomination des vicaires devrait-elle appartenir aux recteurs des succursales, quoique ces recteurs soient amovibles ? Le droit commun réserve aux curés la nomination de leurs vicaires dans l'intérêt de la paix commune et pour la conservation de la bonne harmonie entre les coopérateurs d'un même ministère, car la raison naturelle indique

---

qu'il n'est guère possible d'imposer d'autorité l'homme qui doit avoir toute la confiance de celui qu'il représente. De même que l'évêque nomme librement son vicaire général, ainsi le curé doit avoir la faculté de choisir son vicaire, procureur et fondé de pouvoirs du recteur paroissial. On n'a jamais vu que le pape ait voulu nommer et imposer par son autorité suprême les vicaires généraux des évêques. Ces considérations semblent avoir la même force pour les curés amovibles qu'au sujet des recteurs nommés à vie. Cependant la S. Congrégation a cru devoir confirmer intégralement la constitution paroissiale de Bari, tant à cause de l'ancienne possession et des droits acquis que parce que les innovations, si elles ne sont nécessaires, entraînent ordinairement des inconvénients et des périls.

---

## APPENDICE VII

---

### DIVERSES CAUSES FRANÇAISES

CONCERNANT

## LES DESSERVANTS

---

### I

#### AMOVIBILITÉ

Les curés ou desservants amovibles peuvent-ils être révoqués sans cause canonique? Sentiment des canonistes. Décisions récentes. Conditions canoniques de la démission. Moyens d'existence. Décision de la S. Congrégation du Concile du 24 juillet 1880.

*Reintegrationis in parœciam et emendationis damnorum. Die 26 junii 1880. — Sacerdos Joannes Maria a decem septem et amplius annis, a die nempe 12 julii anni 1862 ceu vicarius vulgo desservant, translatus fuit a parœcia loci Alvey ad alteram regendam. Quo in loco degens sub die 14 januarii anno 1878 sequens ab archiepiscopo habuit epistolium : « Per determinazione presa questa mane nel consiglio, vi pongo in riposo (*en retraite*). La vostra autorità cesserà il primo del prossimo febbraio. Il vostro successore è già nominato. Non ci è stato possibile ritenervi più a lungo in una parochia, che vi rifiuta, e dove la vostra presenza è un impedimento al bene. »*

Cui præsulis dispositioni, nonnulla tamen sub conditione, ultro semet dictus sacerdos subjecisse videtur. Male sed vero in posterum persentiens, quod nonnisi, uti exponit, pensio annua 600

libellarum fuerit eidem assignata, quemadmodum depulsis vicariis assignari solet, hinc supplici oblato libello diei 17 novembris 1879 ad S. C. convolvavit suppliciter expostulans reintegrationem in propriam parœciam, sin minus ut annua pensio eidem assignetur in libellis 1800 pro honesta vitæ sustentatione, simulque archiepiscopalis curia ipsi rependere teneatur libellas 3000 pro damnorum, quæ passus est, emendatione.

Precibus benigne acceptis eadem die rescribendum duxi: « Archiepiscopo pro informatione et voto, referat de causis remotionis, de annuo reddito, et oneribus parœciæ, ac de bono oratoris jure. » Mandatis hujus S. C. diligenter obsequens R<sup>m</sup>us præsul die 16 decembris ejusdem anni retulit, ad nutum S. C. quædam documenta habere, quibus legitime remotionis causæ evidenter comprobantur. Singulis deinde petitionibus satisfaciens, subdit: sacerdotem Joannem Mariam ob ingenii asperitatem suamque agendi rationem tum civilis auctoritatis, tum plebis suæ curæ commissæ aversionem in se concitasse. Quapropter publicum functionarium vulgo *maire* communitalis nomine preces ipsi non semel obtulisse, ut proprium parochum removeret, ac per idoneum probumque sacerdotem fidelium saluti prospiceret. Insuper subdit omni cura satagisse, ut exhortationibus ac increpationibus curatum ad bonam frugem, charitatisque semitam revocaret. Ut autem de querelarum veritate certus evaderet, suo vicario generali commisisse, ait, dictam parœciæ invisere, ac de ejus statu relationem sibi reddere. Qui, hoc munere functo, nedum querimonias pluries ipsi missas uti veritati consonas confirmavit, sed et eundem enixe est deprecatus ut statim pro fidelium bono ad parochi remotionem deveniret, quod paulo post effectum est.

Quibus habitis die 18 decembris dicti anni iterum eidem archiepiscopo rescripsi ut transmitteret documenta, de quibus in suis litteris sermo est. Qui S. Ordinis jussa faciens die 8 januarii hujus anni quatuor documenta transmisit: petitionem nempe publici functionarii (*maire*), qui totius communitalis nomine archiepiscopum exorat ut curatum quamprimum a parœciæ regimine amoveat: relationem visitationis parœciæ a vicario generali peractæ, epistolam neoterici parochi prædecessoris sui facta exponentis, animadversiones demum sacerdotis diœcesanæ administrationi.

præpositi, quibus refutantur quæ ab oratore in supplici libello exponuntur. Ex hisce documentis colligitur oratorem animos suorum fidelium irritasse, esse imprudentem, et characteris esse aliquantulum asperi et turbulenti.

Hisce absolutis die 10 januarii suetum edidi rescriptum : *Ponatur in folio*, et hodie mane causa discutienda proponitur sub dubiorum formula in calce relata, concinnatis prius de more allegationibus, quæ a contententium patronis typis impressæ circumferuntur.

Removibiles in primis omnes fere Galliæ parochos actoris defensor non diffitetur, sed non eo episcoporum arbitrium impellendum ait, ut sine causa parochum deponere eis liceat. Arbitrium hoc esse debere, quod ex lege requiritur : scilicet arbitrium *bono viri* atque ex justa prudentiæ seu necessitatis causa. Atque illud præ ceteris notandum quod multum translatio a privatione beneficii distat ; quia cum de translatione res est, amovendi jus, levibus etiam de causis interdum admitti potest, sed privationem beneficii, prout in casu nemo est qui sine gravi ratione admittat. In ipsa translatione plures inter ss. canonum prudentes causam omnino necessariam putare affirmat, quia parochus grave detrimentum patitur cum invitus ab ecclesia sua removetur atque in aliam quasi reus transfertur : auctoritate fretus Paris. de resign. ben. lib. 3, quæst. 18, n. 2 seqq. Nonnullos quidem huic sententiæ adversari ait, sed hos neque numero neque auctoritate cum primis esse comparandos.

At longe aliter rem procedere cum de remotione absque provisione agitur : hanc enim nemo episcopo permittendam asseruit, quæ tantopere a charitate, justitia, æquitate abhorret. Id doctorum auctoritate, ecclesiastica consuetudine Galliæ usu confirmat.

Quoad doctorum auctoritatem plures recenset, ac præsertim Lotter, *de re benef.*, lib. 1, qu. 33, n. 31 seqq. ; Amostaz, *de causis piis*, lib. 3, cap. 1, n. 23, seqq. qui hæc habet. Animadverto omnes doctores convenire in eo quod causa requiratur ad removendum capellanum : et ratio est quia omnes conveniunt remotionem debere fieri absque malitia et fraude capellani, unde a fortiori sequitur aliquam causam debere esse necessariam, alias semper

abesset malitia ex parte amoventis, et mox Berardi, append. de benef. impropr. ad jus eccl. univ. Antonelli, *de juribus cler.* lib. 1, par. 3, cap. 32 : Giraldi addit. ad Barbosa *de off. et potest. par.* pag. 441, n. 11.

Nec aliam fuisse ait in sacris Em̄orum Patrum Congregationibus sententiam, ex quibus germana Ecclesiæ doctrina in orbem universum dimanat. Ita S. C. in *Romana* declarationis voluntatis diei 23 aprilis 1731 remotionem sine causa improbavit, et recentius in *Messanen.* reintegrationis de anno 1854, in qua, licet eadem omnino causæ quæ hodie præstant, occurrerent, proposito tamen dubio : « 1. An sustineatur privatio beneficii parochialis seu potius sit locus reintegrationi in casu ? » Sacer Ordo respondit : Ad 1. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Tum eandem praxim a S. Congregatione EE. ac RR. negotiis præposita, servatam fuisse affirmat, auctoritate Ferraris voc. *Capellanus monialium*, n. 11 : Nicolii in flosculis voc. *Capellanus*, n. 7, ac Pignatelli in cons. canon. t. 9, n. 90.

Neque demum ab antistite peculiarem pro Gallia legem vel consuetudinem objici posse ait, ita ut arbitrium sine causa in absoluta revocatione parochorum qui deservientes nuncupantur admitti possit. Id ille confirmat testimonio Bauny, *Pratique du droit canon*, lib. 3, cap. 2, qui hæc habet : « Si tiene per massima generale in questo regno che le persone provviste di un beneficio di quelli, che si chiamano manuali, non possono essere destituite dai loro superiori senza alcuna giusta causa da parte loro. » Tum notissimam epistolam antistitis Van Bommel ad Gregorium XVI refert, et quæ a provinciali synodo Rhemensi, cui præfuit Em̄us Gousset anno 1849 statuta sunt sub cap. 3, lib. 17 de appellat. ibi : « Licet profecto non debeant ab episcopis revocari nec ad aliam parœciam transferri nisi justa de causa. » Quæ omnia confirmavit præsul Fèvre protonotarius apostolicus in opere *Le budget du presbytère*, Paris, 1879.

Pro Gallia vero præ cæteris documento esse ait Sacræ C. definitionem in causa *Meten.* remotionis a parœcia diei 21 martii 1868 extra ordinem atque extra formam proposita. Sacerdos Mauss parochus *desservant* a parœcia remotus fuerat. Cum autem justæ remotionis causæ non adessent, synopsis *ex officio* hæc ha-

buit : « *Æquitatis tamen ratio et boni regiminis disciplina postulare videntur ut aliqua justa et rationabilis causa intercedat* » ; ac mox : « *Quod si justa causa requiri solet ut revocari possint vel ipsi vicarii curati amovibiles, ceu S. C. in Asten. 27 julii 1867, a fortiori profecto talis justa causa adesse debet ut removeatur parochus, licet amovibilis.* » Post responsum *Ad mentem*, literæ ad episcopum missæ sunt qui presbyterum Mauss benigne exciperet ac de congrua parœcia provideret.

Hiscæ positis, quærit quales ad remotionem causæ requirantur ; eas vero justas et æquas esse oportere contendit, atque hoc iudicis arbitrio æstimandum. Scilicet cum pœna sine culpa esse nequeat, opus esse ait ut factum unde remotionis pœna deducitur ex beneficiati culpa procedat, auctore Amostaz. *de caus. piis*, lib. 3, cap. 1, n. 30 seqq. Tum illud addendum quod ordinarius, quas remotionis causas inducit plene probare tenetur, quippe arbitrium boni viri super gravitate non autem super adjunctorum veritate versatur. Teste Pignatell. cons. can. t. 1, cons. 133, n. 19 seqq. qui ait : « *Existimo proinde quod non debet attendi attestatio ejusdem episcopi, sed requiruntur necessario diligentes investigationes in scriptis reducendæ* », et S. Rota in dec. 366, n. 6, cor. Crescenzi, atque in dec. 2, n. 4 de sponsal. cor. Falconieri.

Quæ cum ita sint, parochi defensor, quas remotionis causas R̄mus archiepiscopus attulit neque justas neque rationabiles esse ostendit. Ac primum accusationem illam expendit quam antistes ipse nuncupat « *bruits malveillants sans doute* » de nescio qua puella de qua archiepiscopus refert : « *Sur ces entrefaites, la jeune fille devint enceinte et le jeune homme inculpé et qui finit par l'épouser disait à qui voulait l'entendre qu'il n'était pas seul coupable. M. le curé finit par quitter la paroisse, et il en était temps.* » Sed longe a veritate antistitem aberrasse ait. Puella enim, cui nomen Aloysia, cum quadam parochi nepote intima erat familiaritate conjuncta. Ejus frequentia malignis obtrectatoribus ansam præbuit ut suspiciones inducerent. Tum parochus ab Ordinario postulavit ut in aliam parœciam eum transferret, quod die 18 augusti 1858 contigit. Octodecim elapsis mensibus a parochi discessu, puella filiam peperit, ac nunquam deinde nupta est. Sed ab episcopo quærit curnam si calumniam, ut ipse fatetur, censuit, illam



collegit, ac S. Ordini narravit : et curnam de partu loquatur, quod duodeviginti post menses a discessu contigit, vel de matrimonio quod ne contigit quidem.

Mox objectionibus occurrit quas antistes opposuit parochum scilicet « dans la plupart des postes qu'il a occupés, il a donné des sujets de plainte aux fidèles, et de mécontentement à ses sus périeurs. » Id autem a veritate alienissimum ait, quia ex plurium testimoniorum depositionibus contrarium constat, eum scilicet prudenter sese gessisse, atque amorem populi promeruisse.

Hæc tamen ad ornatum potius quam ad necessitatem sese attulisse affirmat. Tum quæ episcopus de violenta atque acri parochi indole attulit examini subjicit, ac primum vehementer miratur quod hodiernus parochus in clientis sui locum suffectus, contra parochum deposuit. Postremo quæ archiepiscopus attulit de parochiali munere, duobus sibi adjectis accusatoribus municipii præsule, hodierno parochi et curiæ vicario, breviter expendit. Hæc omnia autem refellit testimonio patrum Franciscalium Capulatorum.

Neque omittendum ait quod presbyter parochi successor asseruit : quod scilicet defunctæ cujusdam filius cum forte in parochi domum venisset : « il l'a enfermé dans sa chambre et ne voulait pas le laisser sortir s'il ne souscrivait cent francs pour l'église et quarante journées de bœufs. » Sed absurdis objectionem vocat, quippe prædatus coram iudice latronem non vocavit nec episcopo injuriam sibi illatam notam fecit. Quomodo igitur quærit, id antistitem latuit, novus parochus agnovit ?

Sed ad inceptum redit : quippe, ait, comes ille de B... totius fere territorii dominus parochum adversatus est ; municipii præsulem facile sibi addixit, curiam fefellit. Nihil igitur mirum si curiæ vicarius contra parochum deposuit, atque ad visitationem missus, plures se audivisse ac vidisse dixit, contra parochum clamantes quos nec audivit nec vidit, prout e summario patet.

De parochi vero successore, unum notandum censet : quippe ille parochum redarguit in quo charitatem desiderat : ipse vero non modo parochi locum obtinuit, sed se aptissimum, antecessorem inutilem ac perniciosum renuntiavit. Sed pudorem etiam in

hoc homine deficere ait : ipse enim vix parochus ejecto ecclesiæ ac presbyterii instaurationem quam parochus tantopere propugnauerat, ut hac sola offensione ejiceretur, ab archiepiscopo obtinuit. Itaque duorum mensium spatio presbyter hospitio receptus a comite de B... operi manum admovit ac deinde in instauratis parœciæ ædibus se recepit.

Reintegrationem igitur ab humanitate ac justitia pariter expeti ait : parochus tamen ut novum modestiæ exemplum præbeat, a S. C. postulat ut si opportunam reintegrationem non censeat, congruo saltem subsidio ad propriam sustentationem provideatur. Neque recte ab episcopo opponi animadvertit actus parochi literas, quibus hic remotionis decretum obsequenter excepit : primo enim parochus sub conditione se remotioni subiecit, qua deficiente, abdicatio resolvitur, prout ex ipsius actus verbis patet. Mox parochus non restitit, quia resistere non potuit : sed, si beneficio suo per epistolam abdicare voluisset, illius resignatio admitti non posset : nemo enim divino cultui adscriptus sese ad egestatem inducere potest, nec beneficium amittere, nisi constet quod commode aliunde vivere possit, ne ecclesiæ decus detrimentum patiatur, auctore S. P. Pio V in Const. *Quanta Ecclesiæ*, ibi : « Sed nec aliquis horum valeat ullo modo beneficium resignare, « nisi aliunde ei sit quo in vita commodo sustentari possint », et S. Tridentina synodo quæ in sess. 24, cap. 2, hæc habet : « Cum « non deceat eos qui divino ministerio adscripti sunt cum ordinis « dedecore mendicare... beneficium resignari non possit nisi « facta mentione quod ad illius titulum sit promotus neque « ea resignatio admittatur nisi constito quod aliunde vivere com- « mode possit ; et aliter facta resignatio nulla sit. »

Ex altera vero parte orator qui jura archiepiscopi tuetur, sustinet decretum a curia latum sustineri oportere eo quia juri conformi est, quod in Gallia, Belgio et Sabaudia viget ab anno 1801 seu a tempore Concordati inter S. Sedem et hujusmodi regna initi. Porro ut evincat disciplinam amovibilitatis parochorum ex eo tempore inceptam fuisse, rescriptum in medium profert jussu Gregorii XVI sub anno 1843 a S. Ordine datum episcopo Leodiensi, qui pro definitione dubii hac super re obtinenda ad sacrum principem confugerat. Præstat tum episcopi epistolium,

tum H. S. C. rescriptum ob oculos ponere. « Beatissime Pater. Infrascriptus episcopus Leodiensis omni qua decet veneratione, humillime petit, ut examinetur sequens dubium, sibique pro conservanda in sua diœcesi pace communicetur solutio. An attentis præsertim temporum circumstantiis, in regionibus in quibus ut in Belgio, sufficiens legum civilium fieri non potuit immutatio, valeat et in conscientia obliget usque ad aliam Sanctæ Sedis dispositionem disciplina inducta post Concordatum anni 1801, ex qua episcopi jurisdictionem pro cura animarum conferre solent ad nutum revocabilem, et illi si revocentur vel alio mittantur, teneantur obedire. Cæterum episcopi hac rectores revocandi vel transferendi auctoritate, haud frequentur et nonnisi prudenter uti solent, adeo ut sacri ministerii stabilitati quantum fieri potest, ex hisce rerum adjunctis, satis consultum videatur. » Et Sacra Congregatio respondit : Ex audientia SSmi die 1 maii 1845 : « Sanctissimus Dominus Noster universa rei, de qua in precibus, ratione mature perpensa, gravibusque ex causis animum suum moventibus, referente infrascripto cardinali Sacræ Congregationis Concilii præfecto, benigne annuit, ut in regimine ecclesiarum succursalium, de quibus agitur, nulla immutatio fiat donec aliter a Sancta Sede apostolica statutum fuerit. »

Neque hæc nova vel a jure communi et ab antiqua Ecclesiæ disciplina abnormia censenda esse autumat et in assertæ rei confirmationem adducit *Veneten.* reintegrationis in parœciam diei 24 aprilis 1880, § *In perdita tamen*, cui concinit *Viridunen.* reintegrationis in parœciam die 24 martii 1878, § *Quelibet*. Cum igitur constet Joannem Mariam unum ex illis parochis esse, qui sub citati juris censura cadit, jure optimo ab archiepiscopo revocatum fuisse urget. Quandoquidem causas easque rationabiles et multas adfuisse asserit, ob quas archiepiscopus eum revocare coactus fuit, non videre est in informationis litteris ab archiepiscopo datis. Quibus chorum agere ait, nedum totius cleri, nedum totius ordinis decurionum, verum etiam totius populi testimonium.

Verumtamen urget orator dato etiam parumper, at nunquam admissio, quod archiepiscopi decretum optimo jure haud suffultum sit, quodque rationabilibus causis sit destitutum ; tamen sustinet

viribus suis stare debere, eo quod hujusmodi decreto parochus acquievit. Quandoquidem tralatitium in jure esse subdit, neminem ei sententiæ vel decreto contradicere posse, quod ipse probavit ad tradita per leg. 5 codicis de rejudicata.

Quin opponere proficiat parochum sub conditione decreto acquievisse : hoc enim a vero absonum esse orator evincere satagit, verba ipsius parochi referens, ex quibus, plusquam fando exprimi possit, erumpit, eundem nulla adjecta conditione revocationis decreto acquievisse. Porro in perdita etiam hypothesi, quod acquiescentia sub conditione revera fuisset, nihil tamen causæ auferret, eo quod ab archiepiscopo satis parochi consultum fuisse orator addit.

Quæ cum ita sint videant EE. PP. ea qua pollent religione ac juris peritia, quonam responso dimittenda sint sequentia dubia.

I. *An sit locus reintegrationis in casu ?*

II. *An et quomodo annuendum sit precibus oratoris ?*

Sacra Congregatio Concilii rescribendum censuit : Ad I. *Negative*. Ad II. *Provisum in primo*. Die 24 julii 1880.

---

## II

### VALEUR JURIDIQUE DE LA TRANSLATION D'UN DESSERVANT ET REJET DE RÉINTÉGRATION DANS L'ANCIENNE PAROISSE

*Veneten. (Vannes). Reintegrationis in parœciam.  
(Die 24 Aprilis 1880.)*

Ad pedes Summi Principis, quo sospite lætamur, provolutus sacerdos Ludovicus Lepeen supplicii libello diei 30 octobris effluxi nuper anni exposuit se ab episcopo Venetensi die 19 martii 1879 sine sententia, sine causa canonica, licet juridicam inquisitionem postulaverit, e parochia *Monterblanc*, quam uti parochus amovibilis vulgo *desservant* ab anno 1875 regebat, ad illam *Gestel* pariter amovibilem proficisci jussum esse. Hujusmodi sed mandatum exequi renuisse subdit eo quod sine ulla injuriæ ratione parochiam longe minorem adire cogebatur. Qua de re vicarium

S. antistitis a die 9 aprilis dicti anni prohibuisse, quominus ipse in parochia Monterblanc missæ sacrificium litaret, quod illico per publicas ephemerides in vulgus editum fuit. Eapropter tali pœna afflictus enixe rogabat reintegrationem in dictam parœciam.

Requisitus de more episcopus pro informatione et voto datis literis diei 10 novembris 1879 retulit sacerdotem Lepeen non semel neque bis a suis prædecessoribus ab una ad aliam parœciam, translatum fuisse, quod quidem ex rationabili causa factum fuisse dicit. Eumdem literas dedisse præsuli, in quibus queritur de suo vicario octuagenario Flohy nomine et venerando viro, prouti aliquid contra ipsum gessisset, ob suum turbulentum characterem et asperum excitasse odium et aversionem syndici loci Kerfourn. Qua de re translatum fuisse ad parœciam loci Monterblanc : « dove « s'inimicò gli animi. Più volte i consiglieri della fabbrica ivi vennero « in contesa. Le cose erano giunte al punto che egli non assisteva « più al consiglio della fabbrica e nel mese di marzo del 79 mi « disse che persisterebbe in questa risoluzione. Io gli manifestai « che l'avrei mandato in altra parrocchia. Egli rispose che non « desiderava altro purchè fosse una buona parrocchia. »

Quapropter contra votum episcopalis Consistorii, absolutam remotionem sacerdotis Lepeen ab officio parochi expostulantis, eumdem ad regendam parœciam Gestel misisse. Illuc contendit Ludovicus invisens parochialem domum et ecclesiam, atque in suam sedem reversus extemplo Lepeen nomine literas excepit ab antiquiori parochi, in quibus pandebatur quod omnibus perpensis Ludovicus *amava meglio dimettersi* quam parœciam regere Gestel. Illico igitur subdit, renuntiatio rata habita fuit assignata tamen pensione annua 1000 libellarum ex fundo pro sacerdotibus infirmis statuto rependenda. Addit eumdem ære alieno nimis esse gravatum, et licet bonis honestisque moribus sit imbutus, tamen plures per annos duas juvenes mulieres domi retinuisse contra præscriptum diœcesanæ synodi.

Hiscæ acceptis, necnon literis consilii fabricæ ad parochum missis de ipsius remotione querentis etiam parochianorum nomine, eumdemque zelo et pastorali sollicitudine commendantis, necnon parochi ipsius declaratione obtestantis se numquam renuntiasse parœciæ, rescripsi sub die 10 januarii vertentis anni *Ponaturin*

*folio* ; et hoc decretum protinus episcopo notificavi, qui datis literis diei 3 insequentis februarii spondet memoriam daturum una cum authenticis documentis, *che non fanno punto onore al ricorrente* ; sed cum ad præsentem usque diem nihil exhibuerit, instante actore, controversiam hanc in hodiernis comitiis disceptandam proposui sub dubio in calce hujus libelli excripto concinnata prius de more defensione Ludovici, et nonnullis ex parte episcopi ex officio animadversis.

Parochi Lepeen defensor orationem suam exorditur occurrendo difficultati, quæ apud Gallos objici solet leges nempe canonicas vi conventionis inter rempublicam illam et Sanctam Sedem innovatas fuisse. Quod quam a jure devium sit, nemo est qui non videt, quandoquidem per initam conventionem certat leges canonicas fuisse confirmatas. Cum enim de jure nominandi parochos sermo est, cavetur oportere seligere personas, *quas Ecclesiæ canones requirunt*. Et postquam electi fuerint sancitur quoscumque *in via Domini operarios canonicè instituendos*. Hinc factum esse subdit ut ulla sine distinctione inter parochos regionarios (de canton) et parochos subsidiarios (desservants) utriusque canonica institutio tribuitur. Nullo ergo modo sunt distinguendi, cum unicuique cura animarum fuerit mandata, iisdem honoribus gaudent, et æqua potestas indita fuerit. Ad rem confirmandam affert quæ nuper edita sunt Parisiis a canonico de Rivière in suo opere *Mémorial des lois canoniques et disciplinaires* ; quod opus ecclesiastica auctoritate adfirmat adprobatum fuisse. Porro laudatus auctor tradit nullimode parochos discretos fuisse sive a S. Sede sive a Republica, quæ tum temporis Galliarum dominabatur, et concludit, quod « a été unanimement reconnu par le Saint-Siège, « par les évêques et par le gouvernement, que les cures cantonales et succursales établies en France par le Concordat de 1801 « étaient toutes de véritables cures. »

Constito igitur quod inter parochos regionarios et parochos subsidiarios nulla intercedere debeat distinctio seu differentia, prono alveo fluere subdit causam rectoris secundum leges canonicas esse judicandam. Si itaque rector anno 1871 institutionem canonicam ad suam ecclesiam nactus est : sponte veluti sua sequitur jus *perpetuum* in beneficium, et illius proprietatem sit pari-

ter consequutus. Beneficia namque parochialia, præsertim, ad vitam, et perpetuo conferenda esse probat ex concilio Nemausensi jam inde ab sæculo II, et ex doctrina Gonzalez *in reg. 8 cancellariæ* et universa canonistarum schola. Quod si aliter obtingeret, parochi non modo pastorum nomine haud mererentur vocari, sed eos jure meritoque in viliores mercenariorum classem conjiciendos esse ait ad tradita per sacrosanctam synodum Tridentinam *in sess. 23, cap. 1 de reformat.* Ad quod evitandum aperte mandatum episcopis ut rectores ad regendas ecclesias designati in perpetuum instituerentur, qualibet contraria consuetudine improbata, ceu erui datur ex dispositione synodi Biterrensis anni 1233. Cui chorum agit Innocentius III in synodo Lateranensi II, et demum synodus Tridentina, *sess. 25, § 13.*

Quæ cum ita sint concludit orator hujusmodi rectores absque justa et legitima causa hoc perpetuo jure expoliari non posse. Causam vero vel *in necessitate*, vel *inutilitate* Ecclesiæ repositam esse subdit. In themate autem has causas, necessitatem nempe vel ecclesiæ utilitatem prorsus defecisse autumat et vicarium generalem rectoris remotionem decrevisse urget, ut genio amovendi ad nutum et ad libitum parochos indulgeret. In cujus rei confirmationem plurima exempla recenset ex quibus, præstantissimos rectores sine ulla causa remotos fuisse luculenter apparet. Idque præcipue accidisse edisserit tempore quo, sede vacante, ille Vicarii capitularis munere fungebatur. Sane in hujusmodi tam brevi temporis spatio centum et octo rectores ulla absque causa permutatos fuisse evincere satagit.

Ut autem adstruat nulla suadente legitima causa, sed tantummodo ob privatas inimicitias ex testimonio episcopi Venetensis ab anno 1852 exortas rectorem Lepeen amotum fuisse, documentum exhibet quo ejus opera enumerantur quæ tam ad Ecclesiæ cultum quam ad animarum bonum conduxerunt. Cum igitur rector hujusmodi esset comparatus optimo ingenio, mirum non esse ait, si nunquam dissidia inter parochum et consilium fabricæ intercesserint: si parœciæ plebs apertissime de ejus absentia queritur atque de ejus amotione in præsentiarum luget: si literas contra amotum rectorem signare renuerit, licet actualis parochus rectori ægre parochianis ferentibus suffectus in id omnes vires

suas intenderet. Si igitur nulla adfuit justa et legitima causa quæ rectoris Lepeen remotionem suaderet: si rector nullo unquam crimine irretitum neque ulla unquam culpa coinquinatum sese præbuit: sponte sua fluere, ait orator, ipsum immerito atque injuria a propria parœcia amotum eique inferiorem ecclesiam in pœnam assignatam fuisse. Hujusmodi quinimo injuriam neque evanescere urget etiam si rector Lepeen alicujus culpæ reus appareret. Exploratum siquidem in jure est reum pœna plecti non posse nisi monitiones a jure pontificio præstitutæ ac debitis temporibus faciendæ, præcesserint. Neque hic regerere valeret rectorem Lepeen penes episcopum vocatum fuisse: monitioni siquidem talem ad episcopum vocationem haud æquipollere docet De Luca *in tract. de beneficiis disquis.* 73, § 9. Cui concinit S. Rota *decis.* 453, *num.* 6, *cor. Caprara.*

Ex hactenus itaque adductis cum luce meridiana appareat rectorem Lepeen absque causa et sine crimine remotionis pœna mulctatum fuisse; orator concludit suo clienti jus esse ut ad propriam parœciam, a qua injuria amotus fuit, restituatur. Neque satis: sed instat ulterius ut damna quæ immerito et sine culpa cliens persensit, ipsi reficiantur. Exploratissimum siquidem in utroque jure existit, eum ad damna et expensas esse damnandum qui sua culpa damnis locum dederit. Si igitur in casu damna rectori Lepeen immerito et culpa solius vicarii obvenerunt, prono veluti alveo fluere edisserit orator ipsum vicarium ad memorata damna reficienda teneri, ne forte contingat ut quis ex alterius culpa vel dolo damnum injuste patiat.

Nullum dubium inesse potest quod parochialis ecclesia possit renunciari uti patet ex *tit. de renunciat.* et in specie post multos relatos auctores tradit Flomin. *Paris. de resignat. benefic. lib.* 2, *q.* 1, *n.* 104, unusquisque enim potest renunciare beneficio sibi competentium tum in spiritualibus tum in temporalibus, uti docet *Garc. p.* 2, *cap.* 3, *n.* 4, *et confirmat Barbosa de off. et potest Paroc. p.* 2, *cap.* 29. Ut autem renunciatio valeat tribus debet conditionibus inniti nempe quod sit spontanea, quod sit acceptata a legitimo superiore et quod fiat ex causa, secus non acceptaretur ita una echo canonicistarum schola et præcipue Reiffenstuel *tit. De renunci. sect.* 1, *n.* 1, renunciationem definiens quod sit *spontanea beneficii eccle-*



*siastici dimissio facta coram superiore legitimo eam acceptante.* Atqui in facto est quod sacerdos Lepeen nuncium misit parœciæ Monterblanc et ejus renunciatio juridicis fuit vestita conditionibus. Sane quod sacerdos Lepeen parœciam Monterblanc dimiserit constat ex litteris decani curati ejus nomine ad episcopum datis. *Egli mi fece scrivere che amava meglio dare le sue dimissioni*, quod autem a competente auctoritate fuerit acceptata evincitur ex informatione ipsius Ordinarii. — *Io lo presi a parola e risposi che la sua rinuncia era stata accettata*, quod autem fuerit spontanea et non coactiva et facta ex causa, ex eo deprehenditur quod iniit hanc consilii rationem postquam omnia expendisset. *Mi fece scrivere per uno de' suoi vicini, che fatti tutti i riflessi, egli non sarebbe punto andato a Gestel e che amerebbe meglio dimettersi.* Quare in presentiarum locum habet quod notatur in canone *Quam periculosum 7, q. 1, ex capit cum inter R. 16 de electione juncta glossa ibidem* qui juri suo semel renunciat, non potest postea ad illud redire. Item illud *Vulgatum* quod prius erat voluntatis, postea fit necessitatis *Arg. 1 sicut Codic. De act. et obligat. Reiffenstuel, tit. de renunciat, § 2, n. 39.*

Flocci autem parochi oratoris contraria assertio facienda videtur; animadverti enim potest quod animus sacerdotis Lepeen, varius et mutabilis est indole sua. « Il est bien connu dans tout le « diocèse comme un homme de caractère bizarre et d'un jugement « faux. » Nil mirum proinde si quod prius asseruit postea denegat. Quin oggeri possit quod episcopi testimonium utpote in causa propria, sit suspectum; facile enim credi non potest, ut ait *Bened. XIV Constit. Cum illud, § 16, n. 7.* Episcopus suæ non minus quam alienæ salutis adeo immemores, ut odio vel favore moveantur et *dicant bonum malum, malum bonum, ponentes tenebras lucem, et lucem tenebras.* Quod eo vel magis in themate est tenendum quia inter documenta in sui favorem ab oratore allegata, episcopi Epistolium eidem datum reperitur in quo perlegitur: « Vous pouvez être certain que jamais je n'aurai la faiblesse de « vous sacrifier. » Quare cum nihil obstet quominus dimissio parœciæ Monterblanc legitima habenda non sit, expetita a Ludovico reintegratio deneganda esse videtur.

In perdita tamen hypothesi quod renunciatio parochiæ Monter-

blanc a parrocho facta minime subsistat, non melior tamen ipsius causa evadit. Scitum enim est in vim Concordati inili inter S. Sedem et gubernium gallicum an. 1801 duplicem parochorum speciem in hac regione inolevisse, aliam inamovibilium qui eliguntur cum gubernii consensu a quo pensionem recipiunt, et alteram amovibilium (*annexes*) qui eliguntur libere et absque interventu civilis potestatis ab episcopis, ad quorum nutum removeri vel transferri possunt. Quæ specialis Galliarum Ecclesiæ disciplina, licet prima fronte menti Tridentini minime respondere videatur, attamen eidem haud videtur opposita quandoquidem in *sess. 24, cap. 13 De reform.* mandat episcopis ut parochias certis finibus distinguant et unicuique proprium assignent pastorem *aut ulteriori modo prout loci qualitas exegerit, provideant.* Hoc autem neque antiquæ Ecclesiæ disciplinæ repugnare testatur Bouvier *Inst. Theol. Tract. de Ecclesia cap. 1, prop. 5, et tract. De ordine part. De paroch.* et maxime conferre accuratæ Ecclesiæ disciplinæ, subdens nullum generalem conciliorum canonem, vel pontificiam constitutionem ad universalem Ecclesiæ disciplinam directam fuisse in eum finem ut episcopi sola perpetuitate parochorum et non alio modo ecclesiis parochialibus providerent. Et si aliquod vitium in ecclesiastica disciplina a pluribus sæculis vigente adfuerit hoc sanatum indubitanter fuit ex Rescripto Gregorii XVI fel. rec. dato ad episcopum Leodiensem die 1 maii 1845 et Pii IX, s. m. ad episcopum Ebroicensem die 5 octobris 1864, ceu videre est in *Viridunen. Reintegrationis in paræciam 23 martii 1878, § Quodlibet.*

Ex quibus haud ambigi posse videtur quod episcopi jure suo utuntur si alibi transferant parochos deservitores. Parochi enim hujusmodi considerari possunt vel uti vicarii amovibiles ad nutum veluti possessores beneficii manualis in utroque tamen casu semper in illam sententiam deveniendum esse videtur, quæ tenet, episcopos posse ad nutum eos a munere obeundo amovere. Sane in prima hypothesis præsto sunt S. Rotæ Decisiones in *Hispalen. juris amovendi curatos 20 aprilis 1640, 21 junii 1641 cor. Peutingen.* In altera vero una veluti echo tradunt De Luca, *de benef. disc. 80, n. 12, 17, disc. 97, n. 6 et 7, Corrad. Prax. benef. lib. 1, cap. 6, num. 279, Gonz. ad reg. 8 gloss. 5, n. 4, Castrop. de benef.*

d. 1, p. 5, n. 3, Leur *For. benef. part. 1, quæst. 72, n. 12*. Proculhinc ab hujusmodi remotionibus canonica forma et judiciarius ordo; hæc enim non nisi in remotionibus illarum parœciarum exigitur, quæ titulo perpetuo conferuntur. Cum itaque parochus in themate amotus fuerit per superiorem a parœcia Monterblanc, atque missus ad parœciam Gestel fuerit, inutiliter querimonias extollit contra amotentem ad recuperandam possessionem illius parœciæ quam titulo precario possidebat.

At quoniam summum jus plerumque in praxi parit magnam injuriam, ita ut admittere lubeat justam et rationabilem causam requiri ad ea quæ tradit Giraldis in *Append. 2, n. 16 operis aug.*, Barbos. *de of. et potest. parochi*, plures in themate causæ præsto sunt quæ parochi Lepeen a reintegratione in parœciam excludunt. Exordiar ab ejus reluctantia monitis et præceptis sui antistitis. Sane ei interdictum fuerat ne domicilium post suam emissam renunciationem Monterblanc adhuc pergeret, et cum animus parochi adhuc refractarius existeret præscriptionibus, vetitum fuit ne ibi etiam sacrum perageret: at hæc præscriptio flocci habita fuit ne dicam contempta. Ita episcopus: « Malgrado la mia « proibizione, egli affittò nel borgo di detta parrocchia una casa. « Per timore di non essere costretto a dolorosi estremi, e sul be- « nevolo intervento del suo successore io lo autorizzai qualche « giorno dopo a dire la s. messa nella medesima parrocchia, « ordinando a lui di cercare altro domicilio. Io neppure fui obbe- « dito sotto quest'ultimo riguardo. »

Ulterius est expendendum quod parochus Lepeen pollet ingenio turbulento et ad contentiones pernimum proclivi. Hinc pluries exortæ lites et discordiæ modo cum auctoritatibus localibus, modo cum consiliariis fabricæ Monterblanc, ita ut quærelæ et recursus contra ipsum fere undique erumperent teste episcopo *Mi Giungevano lagnanze da tutte le parti*. Ad quæ avertenda incommoda nequicquam profuit prudens et sanum prælati consilium eum in plures parœcias transferendi, semper enim idem permansit.

Altera causa ad eum removendum suppeditatur in nimia facilitate ad contrahendum æs alienum et quo jam invenitur prægravatum. « Questo prete non ha meglio amministrato gli affari tem- « porali delle differenti parrocchie nelle quali ho avuto il torto

« di porlo. Io so che ha contratto dei debiti relativamente consi-  
 « derevoli e che non potrà mai estinguere. Egli li ha aumentati  
 « per andare a Roma. » Quaquaversus itaque se vertat parochus  
 bono jure faveri haud videtur.

Omnibus igitur rite perpensis dijudicent EE. PP. quonam res-  
 ponso dimittendum sit sequens

DUBIUM

*An sit locus reintegracioni in casu?*

(Die 29 maii 1880.)

Cum hæc causa ventilaretur in comitiis diei 24 proxime elapsi mensis, in limine propositionis multiplicia ad me pervenerunt documenta ex parte curiæ Venetensis exhibita una cum memoria scripto exarata ; optimo subinde consilio EE. PP. proposito tunc dubio : *An sit locus reintegracioni in casu?* respondere censuerunt : *Dilata ad proximam*. Libentissime ergo acceptis obsequens mandatis causam hodierno in conventu repropo-  
 nendam duco ea omnia summatim exponens quæ, per curiam deducta fuere præsentem controversiam attingentia.

Atque præprimis Venetensis præsul indigitando remotionis rectoris Lepeen causas, meminit eundem contra legis civilis instituta bona fabricæ ex se administrare voluisse, hinc querimonie ad curiam perlatæ nedum ex parte consilii fabricæ et thesaurarii ; sec et ipsius syndici et præfecti provinciæ, quorum literas ipsi datas exhibet, qui ambo lamentantur querelas in eundem acceptas. Eapropter vicarius Le Flohy *commendevolissimo per la sua pietà, saggezza e scienza teologica*, ceu habet ipse parochus loci Lorient, missus ad ordinem in parœcia Monterblanc restituendum, licet omnem lapidem moverit ad optatum finem consequendum, tamen inutile prorsus negotium gessisse visus est. Quandoquidem plura perpessus est obstacula ex parte parochi Lepeen, adeo ut *venne trattato come un ragazzo ignaro ed imbecille*, atque in posterum literas injuriis plenas contra dictum vicarium ipsum præsulem excepisse.

Refert deinde parochum Lepeen nuncium misisse administrationi fabricæ, ceu alias exposuit, ita contemnendo parochiale munus et decretum civile diei 30 decembris 1809, et ita *esposi a delle gravi difficoltà col prefetto della provincia*. Insuper, addit, rationum redditiones biennii 1877 et 1878 suppositæ fuerunt generalis vicarii revisioni et approbationi, *dieci mesi più tardi, mentre più volte erano di già stati fatti de' reclami*; et cum de hac agendi ratione quærimonias et increpationes curia Venetensis fecisset, ipse audacter respondit : *che persisterebbe in questa maniera di agire*.

Qua de re cum ad reconciliationem omnes conatus in irritum cessissent, et cum positio parochi Lepeen in Monterblanc evassisset impossibilis, ad parœciam Gestel regendam fuit translatus, « parrocchia, i di cui abitanti sono animati di un buono spirito, e « dove un prete ha una posizione convenientissima » ; ceu testimonio comprobatur parochi de Lorient fidem perhibentis, quod « la parrocchia di Gestel che è mia limitrofa è una buonissima, « benchè piccola, parrocchia, dove un prete zelante può fare « molto bene, vivere in pace senza troppo brigar si per il tempo- « rale. Io potrei citare un primo vicario de Lorient uomo di « gran talento e di grande pietà che desiderava di essere nomi- « nato rettore di Gestel ». Enarrato insuper quod rector Lepeen, ceu alias adnotavit, potius amabat resignare, quam parœciam regere Gestel, quodque pensio annua eidem fuerat assignata, refert parochum Lepeen constitutum fuisse vicarium loci Monterblanc ad nutum episcopi amovibilem. In translatione, aut remotione parochorum amovibilium, subdit, quilibet processus etiam summarius in Gallia coram curia episcopali impossibilis evaderet ex duabus potissimum hisce rationibus quia : « 1° L'of- « ficialità non ha mezzi di obbligare i testimoni a comparire « avanti a sè ; 2° l'accusato al contrario ne ha de'fortissimi « per impedire ai testimoni che si presentino. . . poichè nel caso « di qualche fatto attentante alla sua riputazione, l'accusato li « può citare avanti il tribunale civile e farli condannare come « diffamatori. »

Mox non sine magno animi sui mœrore queritur de Ludovico, qui contra dispositionem diœcesanæ synodi *senza che*

*io fossi avvertito* Italiam advolavit, atque inibi degens misit in diocesim folium typis impressum contra episcopi auctoritatem, *che ha prodotto la più cattiva impressione*, suscitans in clero diocesano indignationem, ceu ostendit literis curati cantonalis de Gourin aliisque exhibitis ad acta documentis.

Post hæc enarrat declarationem tum consilii fabricæ, tum parochianorum a rectore Lepeen exhibitam nulli faciendam esse prouti fraude et dolo extortam, atque quasdam subscriptiones a pueris parentis nomine factas fuisse. Ita præsul: « Egli ha « sorpreso la bona fede di questa gente semplice e schietta, facendo loro sottoscrivere la protesta data in Monterblanc li 29 « luglio 1879. La più parte fra loro appena sa qualche parola di « francese ; Lepeen disse, che domandava la loro sottoscrizione « per ottenere un nuovo posto : egli ne tradusse loro in Bre- « tone qualche brano di detta protesta a suo capriccio... Io li ho « fatti interrogare alla mia volta, e loro ho fatto tradurre testualmente la protesta ». Ex quo facto parochiani indignati contra parochi malitiam protestationem categoricam libere emiserunt, veluti actualis loci rector testatur, quæ in actis prostat, quæque ita sonat : « Noi firmatarii della lettera data in Monter- « blanc li 29 luglio 1879 dichiariamo di non avere scritto questa lettera e di non avere preso alcuna parte alla sua redazione. Essa ci è stata presentata da Lepeen nostro vecchio « rettore. Senza comprenderla noi l'abbiamo sottoscritta per « compiacenza e per timore di non contrariarlo. Esso ce ne lesse « qualche parola dicendo che domandava la nostra firma per « avere un posto. Noi non abbiamo affatto a lagnarci dell'amministrazione diocesana nè di Monsig. Flohy primo vicario. « Questa lettera non esprime nè i nostri pensieri nè i nostri desideri. Il perchè dopo avere ben compresa questa lettera, noi « abbiamo sottoscritto la presente protesta. »

Insuper animadvertit quod in translatione parochi Lepeen nedum vestigiis suorum prædecessorum et aliorum præsulum in Gallia inhæsit, sed etiam secutus est jus ecclesiasticum in sua provincia vigen. Parochorum enim *desservants* amovibilitas in Gallia legitima evasit post conventionem de anno 1801, hinc ipsum concilium provinciale Rhedonense habitum ann. 1849

probatum a S. C. Concilii die 17 septembris 1830 hæc habet :  
 « Cum ex disciplina hodie apud nos vigente, episcopi plerisque  
 « ecclesiarum rectoribus, jurisdictionem pro cura animarum ad  
 « nutum revocabilem conferre valeant, ipsis magnopere commen-  
 « damus ut hac rectores revocandi vel transferendi auctoritate  
 « haud frequenter, et non nisi prudenter ac paterne utantur. »  
 Quanta autem prudentia et quam paterne erga sacerdotem Lepeen  
 sese gesserit ex superius expositis satis abunde compertum esse  
 dicit. Injuria igitur ipse conquestus est apud S. Sedem atque  
 reintegrationem in parœciam Monterblanc expostulat.

Tandem contra actorem in præsentī causa literas exhibet  
 cantonalis parochi Lefort de falsitate coarguentis. quasdam asser-  
 tiones Ludovici, atque aientis *scandali esistono e di essi non può  
 essere imputato altro che voi*, quin tamen hæc scandala indigitet,  
 atque EE. VV. oculis subjicit tum duorum vicariorum attestatio-  
 nes aientium : *Se Lepeen tornasse di nuovo per rettore a Mon-  
 terblanc incomincerebbe un'altra volta la guerra*, tum consecraria quæ  
 sibi ex adverso litis exitu orientur concludens : « L'amministra-  
 « zione delle nostre diocesi diverrebbe impossibile se si immagi-  
 « nasse che il primo venuto desservant riuscisse temeraria-  
 « mente a mettere in rotta l'autorità del suo vescovo. La cattiva  
 « stampa in cerca di scandali si rallegrerebbe di servire di eco  
 « agl'insorti del santuario. Nel caso in cui essi giungessero a  
 « fuorviare l'opinione per sottrarsi alle decisioni giustamente  
 « motivate de'loro superiori ecclesiastici, ne risulterebbe una  
 « profonda discordia in seno del clero, la quale potrebbe anche  
 « avere delle funeste conseguenze in faccia al potere civile. »

His igitur attentis, nec non aliis, in præterito folio ex benigni-  
 tate resumendo, deductis, rogantur EE. VV. propositum solvere

## DUBIUM

*An sit locus reintegrationi in casu ?*

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit : *Negative.*  
 29 maii 1880.

## IV

*Meten. (Metz). Remotionis a parœcia. (Die 21 martii 1868.)*

Multa sunt quæ hujus controversiæ acta publicari non permittunt, opus ideo fuit notam superius hoc in summario apponere *Riservata*.

Res est de quodam sacerdote Balthassare Mauss, qui ab episcopo Metensi remotus est a parœcia Rahling in antiqua provincia Lotharingiæ hodie *département de la Moselle*, quam parœciam a duobus annis regebat tanquam *desservant*. Longa est historia, quam præfatus sacerdos enarrat quoad officia quibus functus est in curæ animarum ministerio, sive qua vicarius parochorum coadjutor, sive qua parochus *desservant*. Scire præstat spatio unius anni eundem suppetias tulisse parochi Keller in Preutzwald a 1846 ad 1847; hinc duobus annis eodem auctum munere adstitisse parochi Poncelet in Saint-Avold a 1847 ad 1849. Transiit postea ad parœciam Laumesfeld, quam tamen duobus tantum annis rexit uli parochus *desservant*; nam translatus hinc fuit ad parœciam Lengelsheim in qua pariter duobus tantum annis permansit. Spatio deinde novem annorum extitit rector parœciæ Tritteling, quam etiam permutare coactus fuit cum altera ad Rahling, a qua tandem ex mandato sui episcopi revocatus est, eique die 22 septembris 1863 commissa fuit ecclesia succursalis de Ormeswiller.

Re quidem vera cum in prima et secunda ex prædictis parœciis sacerdos Mauss nonnisi simplicis vicarii coadjutoris munere fungeretur, nil mirum est quod ab utraque etsi post breve temporis spatium translationem subierit, imo ex secunda quin decus ullum in ipsum redundaret, honor potius obvenit: siquidem ad majora ascendit parochi officio auctus. Non idem vero sentiendum esse videtur quoad quatuor alias insequentibus translationes. Habemus enim ex actis, easdem absque ulla prævia monitione fuisse peractas, et non paucis querelis ex parte parochi præbuisse occasionem, ceu inferius referam; modo autem prosequar factorum seriem exponere.

Ægre ferens parochus mandata Ordinarii, quibus a parochia



Rahling in aliam Ormeswiller ex improvise transferebatur, consequi studuit, ut episcopus a suscepto consilio recederet, præsertim cum ipse Ordinarius *me déclara*, ut parochus ait, *qu'il avait résolu de me donner de nouveau une autre destination : 1<sup>o</sup> parce que M. le préfet, mécontent de moi, ne reviendra jamais à mon sujet ; 2<sup>o</sup> parce que, disait-il, M. l'archiprêtre, que vous avez blessé, le désire ; 3<sup>o</sup> parce que, du reste, vous ne brillez pas par la modération de votre caractère.* Frustra tamen Mauss suam agendi rationem et cum præfecto, et cum archipresbytero, seu cantonali parochio, explicare conatus est, suasque afferre justificationes, propitio sibi aliorum parochorum innixus testimonio ; Romam proinde adveniens supplici libello apud Sanctissimum Patrem late prius exposuit quamplurimas facti circumstantias super relatis causis suæ remotionis, et deinde petiit, ut expensis rationum momentis ab ipso adductis suæ parœciæ Rahling restituatur.

Arduum hoc esse negotium præsentiens, monui oratorem consultum magis esse, ut episcopo suo obtemperaret ; cum tamen ipse potius instaret juxta preces B<sup>m</sup>o Patri exhibitas, die 2 maii 1866 rogavi Reverendissimum Metensem præsulem, ut de oratoris moribus, scientia ac prudentia præsertim in parochiali ministerio exercendo referret, et sequens responsum accepi :

« Sacerdos.... Mauss, de cujus anteacta vita, et præsertim de  
 « prudentia in parochiali ministerio exercendo, Sacra Congre-  
 « gatio inquirat, fide orthodoxa et bonis moribus commendabilis,  
 « scientia sufficienti præditus est. Ad sacr. presbyt. ordinem  
 « anno 1846 promotus primum vicarii, dein pastoris deservientis  
 « (gallice *desservant*) munia obiit. Quibus in officiis zelum quidem  
 « habuit, sed sæpius *amarum* et non secundum scientiam et pru-  
 « dentiam. Sensus enim proprii tenax, et cujuscumque contra-  
 « dictionis impatiens, nec semel immemor obedientiæ et reve-  
 « rentiæ episcopo promissæ, in fideles suæ curæ commissos sive  
 « in privata conversatione, sive in concionibus, et etiam in sacro  
 « tribunali durius se exhibuit. Beati Apostoli præceptum oblitus :  
 « *Corripite inquietos, consolamini pusillanimes, suscipite infirmos,*  
 « *patientes estote ad omnes ; nec non et salutaria S. Gregorii in*  
 « *pastorali monita : Cum delinquentes subditos propositi corri-*  
 « *gunt, restat, necesse est ut solliciti attendant, quatenus per dis-*

« *ciplinæ debitum culpas quidem jure potestatis feriant, sed per hu-*  
 « *militatis custodiam æquales se ipsos fratribus qui corriguntur*  
 « *agnoscant.* Porro in ista prædura et intempestiva agendi ratione  
 « exortæ sunt populorum inimicitiae ac dissensiones, non quidem  
 « sine animarum perturbatione, detrimento, atque scandalo. »

Dum hæ litteræ Romam adveniebant, novas mihi exhibebat preces sacerd. Mauss, quibus lamentabatur se quibuscumque re-  
 ditibus parœciæ suæ privatum fuisse, redactum ideoque esse ad  
 extremam egestatem. Rescribens itaque die 27 julii præd. anni  
 laudato præsuli ita me habebam. « Literas Ampl. Tuæ.... benigno  
 excepit animo Sacra hæc Congregatio. Porro ex his placuit depre-  
 hendere nihil præfatum sacerdotem quoad mores ac scientiam  
 reprehensione dignum præseferre : imo in vicariali ac parochiali  
 munere exercendo commendabilem sollicitudinem ac zelum exhi-  
 buisse. Si quid autem nota dignum in eo deprehendis, ex iis quæ  
 scribis, non pravo ejus animo, sed naturali potius indoli tribuen-  
 dum videtur. Quæ cum ita sint, quamvis Sacræ Congregationis  
 mens haud sit probare ejusdem sacerdotis non satis docilem con-  
 siliis tuis agendi rationem, nec in ea quæ a Te provisæ sunt, sese  
 ingerere, nihilominus eximiam et jam perspectam pietatem tuam  
 excitare non incongruum existimat S. Ordo : ut huic sacerdoti  
 jam ad inopiam vergenti opitulari cures, quod assequi poteris,  
 si non aliam parochiam eidem conferendo, aliquod saltem aliud  
 officium ecclesiasticum ipsi committendo, ex quo habeat unde  
 vivat, et ecclesiastici ordinis decori consultum sit. »

Nesciens parochus quid suprarelatis suis literis episcopus ad  
 Sacram Congregationem responderit, habita vero notitia aliarum  
 literarum, quam præsul ille super hoc negotio dederat ad Eminen-  
 tissimum Villecourt, e re sua duxit peculiaribus animadversio-  
 nibus ad singula reponere, quæ in iisdem literis deducta ab  
 Ordinario invenit. Serius vero mense septembris cum conquere-  
 reretur, nullum advenisse ab episcopo responsum quoad provi-  
 sionem aliquam ad ipsius inopiam sublevandam, rursus institit  
 apud sacrum Ordinem *de vouloir bien aviser par quelques moyens*  
*plus efficaces de provoquer une réponse, et une solution définitive,*  
*qui mette fin à son exil.* Die itaque 24 decembris 1866, iterum  
 scriptum est Metensi episcopo in hæc verba :

« Jam a die 27 elapsi mensis julii Sacra hæc Congregatio... per suas literas pietatem Amplitudinis Tuæ excitandam duxit erga sacerdotem Balth. Mauss, ut quatenus aliam parœciam eidem conferendam haud duceres, aliquod saltem officium ecclesiasticum ipsi committeres, quo ejus inopia sublevetur, ac decori ecclesiastici gradus prospiceretur. Jam vero cum haud huc usque cognoscere liceat, quid hoc super negotio actum ab Amplit. Tua fuerit, quodque consilium aut propositum sequi velis, ad sac. Ordinis vota obsecundanda, hinc per alteram hanc epistolam humanitatem tuam excitandam ducit, ut miserum sacerdotem a mœrore ac ærumnis sublevare pro viribus cures. Quod sane ob perspectam religionem tuam jure meritoque sperare licet. Ceterum scias etiam nedum Sacr. Ordini, sed et Sanctissimo Domino Nostro, cui negotium relatum est, rem gratissimam Te facturum, si ex bono et æquo controversia omnis componatur. »

Ad hæc itaque reponens episcopus die 12 januarii 1867 his verbis usus est : « Quas, die 24 decembris, literas Eminentia Tua « ad me direxit, non sine mœstitia et stupore perlegi. Sacra enim « Congregatio Concilii pro Balthass. Mauss postulat quod ipse pro « seipso nunquam a me postulavit. Cum parochiam dict. Rahling « susdeque verteret, et consilio episcopali sæpius consulto, non « eum pastorali munere depellere, sed ad aliam parochiam *Ormeswiller* nuncupatam transferre statuissem, mandatum meum « palam contempsit, et in responsione arrogantiam spirante, Romam appellandi, ut sua, ut aiebat, jura vindicaret, propositum « denunciavit. Post aliquot menses revera Romam profectus « est. Ex ea autem die qua in Urbem pervenit, nullam unquam « ab illo epistolam, nullam reverentiæ et pœnitentiæ signum « accepi. Nec mirum; certum enim deliberatumque illi erat, ut, « omisso quocumque satisfactionis actu, in diœcesim Metensem « victor triumphansque, superato episcopo, ut prædixerat, reverteretur. Romæ autem permansurum esse satis credibile est, « quamdiu aliqua spes affulgebit scopum intentum pertingendi. « Imo eodem tempore, quo Reverendissimus Sacr. Congr. Conc. « pro-secr. humanissimam diei 27 julii literas ad me scribebat, « longe diversam excepi epistolam a quodam viro romano mihi « prorsus ignoto, gallico idiomate exaratam, quo iste minabatur

« judicium contra me, se procurante, imminere, nisi ad aliam  
 « æquivalentem parœciam sacerd. Mauss remitterem. Cujus epi-  
 « stolæ prædictus Mauss ad patrum, et ad familiares transcriptum  
 « exemplar mittere properavit.

« Quod plura ? Vicesimum quartum episcopatus annum jam  
 « expleo. Quibus pastoralis meæ sollicitudinis decurrentibus  
 « annis, quoties clericos in S. Ordinis dedecus et animarum per-  
 « niciem delinquentes redarguere, aut aliquando contra contu-  
 « maciam seu delicta graviora severitatem adhibere debui, me,  
 « nonnisi pensata diu et evidenti necessitate coactum ægre et dolen-  
 « ter, pœnis aut censuris canonicis usum esse in Domino confido.  
 « Quod ipsi sacerdotes ad meliorem frugem reversi, magna mea  
 « consolatione, sponte confessi sunt. Hacce charitate Christi tem-  
 « peratam agendi rationem erga D. Mauss, qui jam antea pater-  
 « nis meis consiliis et monitis non obtemperaverat, ultro tenuis-  
 « sem, ut testatur ipsius simplex, ad aliam succursalem ecclesiam  
 « translatio pro emendatione imposita, nisi superbia motus scan-  
 « daloserestitisset. Sed hic idem primus et unicus auctoritatem  
 « meam publice sprexit, et, ut ita dicam, rebellionis vexillum, stu-  
 « pente et gemente universo clero, levavit. Et tamen Sacra Con-  
 « gregatio Concilii falsis, ut arbitror, narrationibus decepta, in  
 « gratiam illius sacerdotis intervenire opportunum existimat,  
 « quin ullum pœnitentiæ et melioris propositi testimonium, ullam  
 « satisfactionem pro injuria auctoritati et personæ episcopi palam  
 « illata, et pro disciplina, in quantum potuit, in discrimen ad-  
 « ducta, ab eo exegisse videatur. *Unde (non miretur Em̄tia Sua et  
 « ignoscat) in me cor meum mœrens, et verba mea dolore sunt plena.* »

Perlectis his literis, vocatus fuit orator, eique commendatum est ut obedientiæ et submissionis literas ad suum epi-copum daret, quod propositum etsi ægro aliquatenus animo ab initio exceperit, exequutioni tandem commisit : die enim 13 aprilis 1867 ita Em̄o Sacræ Congregationis Præfecto scribebat : « Mauss Balthasar... a l'honneur d'informer Votre Eminence que voulant donner au Saint Siège et à Votre Eminence une nouvelle preuve de ses sentiments de conciliation, il vient d'adresser à son évêque la lettre dont la copie ci-jointe. J'en abandonne l'appréciation à votre haute sagesse. » — « Monseigneur, Un regrettable malen-

« tendu a cherché à mettre un mur de séparation entre Votre Grandeur et un de ses prêtres les plus dévoués. Oui, Monseigneur un grain de division a été jeté dans le champ du père de famille, et si malheureusement le grain a pu germer, il dépend de nous de l'empêcher de croître et de paraître au grand jour. Il suffit de tirer un voile sur le passé, et d'attribuer tout le mal au démon ; en sorte que si quelqu'un s'avisait de demander : Unde ergo habet zizania? Le père de famille répondrait pour nous et par nous : Inimicus homo hoc fecit. Un exemple d'édifiante conciliation a été donné, il y a quelque temps, dans le diocèse d'Avignon, où la haute condescendance du prélat autant que l'humble soumission du curé ont fait bonne impression en France et à Rome. Et comme je ne doute pas un instant des heureuses dispositions de Votre Grandeur à cet égard, je m'empresse de prendre le devant, en lui renouvelant que je désavoue et retire tout ce qui dans ma conduite à Rahling aurait pu, contrairement à ma volonté, faire de la peine à Votre Grandeur, et que si elle daignait me permettre de retourner dans cette paroisse, où j'ai laissé mon cœur, parce que je sens que je suis fait pour ce bon peuple, et qu'il me recevrait à bras ouverts, ou bien même, en cas d'obstacles insurmontables à mon retour pour le moment à Rahling, me nommer à tout autre poste compatible avec mon honneur, et conforme à la promesse que m'a donnée M. Beauvallet (grand vicaire) qu'en cas de changement, je pourrais sûrement compter sur un poste au moins équivalent : si Votre Grandeur, dis-je, daignait agréer cette humble prière, elle pourrait à jamais compter sur mon dévouement le plus entier, comme aussi sur ma plus humble soumission, et mon zèle le plus ardent pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. »

Perlectis his literis, dubitatum admodum fuit de felici earumdem exitu apud episcopum ; rursus propterea advocato oratore ad aulam sacri Ordinis, hortari eundem placuit, ut novas submissiori sensu confectas literas Ordinario suo transmittendas exhiberet. Id tamen præstare renuit, animadvertens se iudicium Sacræ Congregationis expetere juxta acta et probata, nec ullatenus posse cujusvis culpæ reum se coram episcopo accusare contra honoris sui integritatem.

Rebus huc usque adductis, consultum visum est sapienti vestro iudicio rem omnem submittere.

Ex episcopi literis nil in facto deduci valet, quod arguendum sit contra parochi mores, et scientiam, qui imo ex hac parte commendabilis ab ipso Ordinario dicitur. De indiscreto potius ipsius parochi zelo laudatus præsul conqueritur, eundemque removendum ideo forsân duxit, quia non secundum scientiam et prudentiam, ut episcopus retulit, se gesserit in curæ animarum ministerio.

Præstat autem heic nonnulla summatim referre quæ de sua agendi ratione copiose idem sacerdos exposuit. Remotum se a parœcia Rahling refert ob suam agendi rationem cum loci præfecto et cum archipresbytero, nec non ob acrem tenacemque animi indolem ac cujuscumque contradictionis impatientem.

Quoad primum reponit, se per epistolam quandam, quæ cæteris cum parœciali ministerio nihil commune habebat (agebatur enim de nimia mora in solvendis solitis parochorum pensionibus) in præfecti indignationem incidisse; in ea tamen se talia retulisse facta quæ a nemine unquam in dubium revocata fuerant. Monet præterea omnium suorum in sacro ministerio confratrum hac in re adprobationem se consecutum esse, et tamen cum hanc epistolam episcopus opportunam non iudicaret, statim ab ipso veniam se rogasse affirmat. Aliud iræ præfecti argumentum inde ortum, quod parochus inculcarit parentibus ut pueros suos in lingua germanica instituerent, at merito et optime se gessisse ex hac parte putat, cum illius regionis incolæ illam linguam loquantur, et nullam aliam intelligant.

Quod attinet injuriam, de qua questus est archipresbyter, sequenti ratione sese explicat. In quadam parochorum congregatione, cum fervens controversia exorta esset de danda vel deneganda absolutione his qui confessarios sæpe mutant, achipresbyter expedire contendebat, ut hodiernis temporibus omnes indiscriminatim pœnitentes qui sacrum adeunt tribunal a peccatis absolvantur: huic opinioni orator principiis sacræ theologiæ et diœcesanis statutis innixus sese opposuit, ita tamen ut quoscumque verborum aculeos excluserit. Quod si postea plus æquo forsân acerbius locutus sit, id tribuendum asserit provocationi

archipresbyteri, qui mensam vehementer et incomposite percussus, ipsi silentium amaris his verbis imposuit : *Monsieur, je vous impose silence*. Porro in hac controversia, quantumvis agitata, nil notari potuisse contendit, quod remotionem a parochia requirere et honestare potuerit. Tandem ab insimulatione resistentis indolis, et asperi ingenii se purgat, exhibens propitia sibi testimonia parochorum nec non civilium etiam magistratuum et praesertim parochianorum Rahling, qui simul ac certiores effecti fuere, apud curiam episcopalem agi de remotione parochi, episcopo porrexerunt supplicem libellum ab omnibus fere patribus familias, uno alterove tantum excepto, subscriptum, in quo parochum quem magno amore prosequabantur sibi conservari enixe petebant.

His itaque aliisque animadversionibus preces suas coram sacro Ordine sustentare satagit, haud unquam monere desinens, se nulla cujuscumque generis praeeunte monitione revocatum fuisse singulis vicibus a quatuor parœciis.

Pauca nunc pro meo munere. Notissimum profecto est, quamplurimos rectores parœciarum in Gallia qui *succursalistarum* vel *deservientium* nomine veniunt cuncta gerere in animarum cura, quæ veri nominis parochorum sunt, eosque ea omnia praesferre quæ in parochis requiruntur, excepto tantum titulo perpetuæ inamovibilitatis. Hinc sequitur ad eorum remotionem non servari causas, et leges a jure praescriptas. Æquitatis tamen ratio et boni regiminis disciplina postulare videntur, ut aliqua justa et rationalis causa intercedat, et nisi proprie dictæ canonicæ monitiones debeant ex necessitate praecedere, æquum tamen videtur, ut remotiones nec ad purum libitum, nec frequenter, aut prorsus ex improvviso, sed prudenter et paterne locum habeant. In hoc enim habenda est ratio prudentiæ, et amovendorum honori consulendum est : Piton, *de Contr. Patr. alleg.* 108, *suppl. n.* 23. Cautè præterea procedendum etiam videtur juxta ea quæ tradit Card. De Luca *de Benef. Disc.* 97, *de manualibus*, *n.* 6 *et seq.*, consulto scilicet prius ne *ex amotione dedecus vel infamia, seu aliud magnum præjudicium ejecto causetur*. Quod si justa causa requiri solet, ut revocari possint vel ipsi vicarii curati amovibiles, ceu Sac. Congr. in *Asten.* 27 Julii 1867 a fortiori profecto talis justa causa adesse debet ut licite amoveatur parochus licet amovibilis.

Quod tamen fieri rarissime poterit, nisi deservientes istiusmodi, excepto gravis negligentiae aut etiam culpæ casu, in æquivalentem saltem parcæciam transferantur.

Hæc brevicalamo animadvertenda duxi, ne historice tantum de hac quæstione agerem; Eminentiae tamen Vestræ summa qua pollent sapientia, perpensis omnibus huc usque a me relatis, judicabunt, quodnam consilium in themate suscipiendum erit.

Quare, etc.

*Resp.* — Pareat et se submittat episcopo.  

---



## APPENDICE VIII

---

### DOCUMENTS DIVERS

TOUCHANT

## LES DESSERTANTS

---

### LETTRE DE J. SIMON

PROPOSANT D'INSTITUER UNE CLASSE DE CURÉS INAMOVIBLES.

Versailles, le 6 janvier 1873.

MONSEIGNEUR,

Le ministre des cultes reçoit, chaque année, un grand nombre de demandes de création de nouvelles cures. Ces demandes sont souvent inspirées par le désir d'assurer à d'honorables ecclésiastiques un traitement plus élevé, mais, plus souvent encore, elles répondent à une autre préoccupation : elles tendent à faire rentrer des desservants dans le droit commun qui assure l'inamovibilité à tout ecclésiastique chargé de la direction spirituelle d'une paroisse.

Au commencement de ce siècle, les circonstances ont permis, ou peut-être même exigé, que l'Église fût réorganisée, en France, sur les mêmes bases que l'administration civile. Pour rendre au pouvoir central, sous toutes ses formes, la force et la liberté d'action qui lui semblaient indispensables, on avait restreint ou sacrifié des droits reconnus par la législation antérieure.

C'est ainsi qu'en reconstituant l'Église, on enleva le privilège de l'inamovibilité aux neuf dixièmes des titulaires ecclésiastiques. Le curé, placé à la tête de la paroisse, restait toujours inamovi-

ble comme par le passé, mais on ne créait qu'un très petit nombre de cures et de paroisses autour desquelles devaient se grouper trente mille succursales desservies par des prêtres placés « sous la surveillance et la direction des curés, approuvés par « l'évêque, et révocables par lui. » (*Loi du 18 germinal an X, articles 30, 31, 60, 62.*)

La force des choses, l'usage et le législateur lui-même, ont assimilé les succursales aux cures ou paroisses, les desservants aux curés, sauf toutefois pour le traitement et l'inamovibilité.

Le gouvernement a été fréquemment invité à faire disparaître cette inégalité de traitement et de situation ; il a opposé des considérations financières aux vœux qui lui étaient exprimés ; et depuis de longues années, il n'a demandé au pouvoir législatif que les crédits nécessaires à la création de quelques titres inamovibles. En 1829, on comptait 3486 cures ; on en compte aujourd'hui 3737. L'augmentation n'a donc été que de 251 en quarante-trois années, et ces créations ont été presque toutes imposées par l'article 60 de la loi du 18 germinal an X, portant « qu'il y aura au moins une paroisse (cure) dans chaque justice de paix ou canton »

Ces considérations, Monseigneur, ne paraîtront pas très graves si l'on remarque, comme je viens de le faire, qu'on désire moins encore augmenter le traitement des titulaires ecclésiastiques que leur rendre les droits qui leur appartiennent. Certaines combinaisons permettraient, en effet, d'entrer dans cette voie de réparation sans imposer au Trésor public un surcroît de dépenses bien considérable.

Mais la question de principe a une importance supérieure aux préoccupations budgétaires : aussi je crois devoir demander l'avis de l'épiscopat sur un projet qui tendrait à augmenter le nombre des titulaires inamovibles en autorisant le gouvernement à conférer, sur la demande des évêques, le titre *personnel de curé de troisième classe aux desservants âgés de cinquante ans révolus, qui seraient restés pendant dix années consécutives à la tête de la même paroisse*. Le traitement de cette troisième classe serait de mille francs, et ces curés auraient droit aux suppléments de traitement assurés aux desservants lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante, soixante-dix et soixante-quinze ans.

Je prie Votre Grandeur de vouloir bien me faire connaître son sentiment sur ce projet, et m'indiquer approximativement le nombre de desservants de son diocèse qui rempliraient les deux conditions proposées pour être promus à ces cures personnelles de troisième classe.

Agrérez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,*

Jules SIMON.

---

RÉPONSE DE MGR L'ARCHEVÊQUE DE RENNES  
A JULES SIMON

Rennes, le 2 février 1873.

*A Monsieur le Ministre de l'instruction publique et des cultes.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre circulaire, en date du 6 janvier dernier, relative à l'augmentation des cures inamovibles dans l'Église de France, circulaire qui ne m'est parvenue que dans les derniers jours dudit mois.

Avant de vous dire ce que je pense de ce projet, ainsi que vous le désirez, vous me permettrez, Monsieur le Ministre, de vous faire quelques observations, tant sur les motifs qui paraissent vous y avoir déterminé que sur le mode que vous avez l'intention d'adopter pour arriver à son exécution.

Le premier motif est, dites-vous, Monsieur le Ministre, le grand nombre des demandes de créations nouvelles de cures inamovibles que le ministère des cultes reçoit chaque année.

Puisque Votre Excellence l'affirme, je dois le croire. Mais, d'un autre côté, je me permettrai de lui dire que cette affirmation n'est pas exacte, au moins pour le diocèse de Rennes, attendu que, depuis trente-deux ans que je gouverne cette grande Église, une seule demande de ce genre m'a été renvoyée du ministère des cultes, et encore elle n'était motivée que sous le rapport de l'augmentation du traitement en faveur du desservant d'une des

paroisses les plus étendues et les plus pauvres de l'arrondissement de Montfort. Aussi, si j'étais à même de contrôler les motifs des nombreuses demandes dont parle Votre Excellence, j'aime à croire que la plupart, pour ne pas dire la totalité, ne sont fondées que sur l'augmentation du traitement, et nullement sur le désir de se soustraire à l'autorité spirituelle des évêques. En effet, les bons prêtres, et c'est, Dieu merci, l'immense majorité du vénérable clergé français, n'ont rien à craindre de ce que l'on appelle, si injustement, l'omnipotence épiscopale ; et quant aux mauvais, ce n'est certes pas en leur faveur que l'Église a cru devoir établir le privilège de l'inamovibilité.

Le second motif, Monsieur le Ministre, qui nous déterminerait à adopter la mesure dont il est fait mention dans votre circulaire, c'est que, selon vous, elle tendrait à faire rentrer les desservants dans le droit commun qui assure l'inamovibilité à tout ecclésiastique chargé de la direction spirituelle d'une paroisse.

Rentrer dans le droit commun ? — Mais est-il exact d'affirmer que la jurisprudence qui règne en France depuis 1801, relativement à la révocabilité des desservants, est en contradiction manifeste avec le droit commun qui régit l'Église universelle ? — Nous ne le pensons pas, Monsieur le Ministre.

Si, en effet, ce droit, particulier à la France et à la Belgique, n'avait pour base que les Articles organiques si déloyalement ajoutés au Concordat, et contre lesquels le Saint-Siège n'a cessé de réclamer, nous serions les premiers à y renoncer et à en demander la révocation. Mais il n'en est pas ainsi, car la jurisprudence dont il s'agit existe en France en vertu d'une coutume revêtue de toutes les conditions exigées par les canonistes pour qu'elle puisse prescrire légitimement contre la loi commune, et spécialement de la plus nécessaire de toutes, qui est le consentement du supérieur ; témoin plusieurs réponses du Souverain Pontife Grégoire XVI à divers évêques, et notamment celle à l'évêque de Liège, en date du 1<sup>er</sup> mai 1845 ; témoin une décision dans le même sens donnée par la Sacrée Congrégation du Concile à l'occasion de la revision du concile provincial de Reims, en 1849 ; témoin surtout le concile de la province ecclésiastique de Tours, approuvé par le Saint-Siège, qui s'assembla à Rennes

en 1849, sous la présidence de son métropolitain M<sup>gr</sup> Morlot, dans lequel j'avais l'honneur de siéger et dont je prendrai la liberté de vous citer les paroles :

« Hanc tamen disciplinam inamovibilitas succursalistarum post Concordatum anni 1801, in Galliis, assentiente Summo Pontifice, introductam quæque, haud vereamur dicere, primævis illis quasi renascentis, apud nos Ecclesiæ temporibus, necessaria, tot indubie salutaria et perutilia rectæ diœceseon administrationi, animarum bono, ipsiusque cleri ac Religionis honori consecraria habuit, et etiam nunc habet, legitimam declaramus; nec non et, juxta mentem ipsorum Summorum Pontificum nobis bene notam, judicamus nullam, de regimine ecclesiarum succursalium. immutationem in Provincia nostra faciendam, donec aliter a sancta apostolica Sede statutum fuerit. Synodus itaque improbat eos omnes qui in contemptum, non solum auctoritatis episcoporum, sed et Sedis apostolicæ, hunc præsentem statum, juris communis eversivum et sacris canonibus contrarium, asserere non dubitant. »

Tels sont les termes du décret du concile provincial de Rennes. En vérité, ne dirait-on pas qu'il eût été porté précisément pour condamner la circulaire de Votre Excellence? De plus, si vous voulez, Monsieur le Ministre, vous convaincre d'une manière complète que la révocabilité des desservants n'a rien de contraire au droit commun ni aux usages de l'Église universelle, que Votre Excellence prenne la peine de consulter le *Traité de droit canonique* de M. Icard, directeur du séminaire de Saint-Sulpice, 1<sup>er</sup> vol., f<sup>o</sup> 360, ou mieux encore le savant recueil des *Analecta juris Pontificii*, 2<sup>e</sup> série, X<sup>e</sup> livraison, où la question est traitée à fond et décidée dans mon sens par des raisons qui me paraissent irréfutables.

Enfin, Monsieur le Ministre, la mesure à laquelle vous pensez, si elle était mise à exécution, ferait-elle rentrer dans le droit commun, ainsi que vous le supposez, l'Église de France en cette matière? Je ne saurais l'admettre non plus.

L'inamovibilité, en effet, telle que l'entend le pouvoir séculier, en France, et que vous paraissez l'entendre vous-même, n'a rien de commun avec celle établie par le droit canon et en vigueur

---

dans l'Église universelle ; car, bien loin d'être, ainsi que le veulent les canons, un droit purement ecclésiastique concédé par l'Église aux pasteurs du second ordre, réglé et limité par elle, indépendant du pouvoir laïque et complètement soustrait à son action, elle est, au contraire, selon la jurisprudence civile, une sorte d'inamovibilité anormale, ambiguë, à laquelle concourent tout à la fois l'Église et l'État, et dans laquelle l'État prend encore la grosse part, puisqu'il se réserve le droit d'accepter ou de refuser, en dernier ressort, les propositions des évêques et de maintenir, malgré eux, dans leurs bénéfices, les titulaires qu'ils auraient suspendus, révoqués et même excommuniés. Or, qui ne voit, Monsieur le Ministre, qu'une organisation de ce genre continuée et même développée, bien loin, je le répète, d'être un retour au droit commun, en est la plus évidente de toutes les contradictions ?

Il me reste à vous dire un mot seulement sur le mode que vous vous proposez d'adopter pour arriver à la réalisation de votre projet, et sur lequel vous désirez connaître le sentiment des évêques : mode qui consisterait, dites-vous, Monsieur le Ministre, à autoriser le gouvernement à conférer, sur la demande des évêques, le titre personnel de curé de troisième classe aux desservants âgés de cinquante ans révolus, qui seraient restés pendant dix années consécutives à la tête de la même paroisse.

Ainsi, ce serait le gouvernement, c'est-à-dire le pouvoir civil, qui conférerait, de son autorité privée et purement séculière, le privilège de l'inamovibilité ecclésiastique, et cela sans tenir compte des décrets des conciles et des bulles des papes, défendant expressément, et sous peine des censures les plus graves, au pouvoir laïque de s'ingérer, en quoi que ce soit, dans ce qui regarde le gouvernement spirituel de l'Église de Jésus-Christ.

Ah ! Monsieur le Ministre, permettez-moi de vous le dire avec franchise, vous n'avez pas compris toute la gravité de l'acte que vous vous proposiez de faire : car, puisque vous demandez mon avis, je me crois obligé en conscience de vous déclarer que cet acte serait, tout à la fois, la violation la plus manifeste de tous les principes du droit canon, une usurpation flagrante des droits de la sainte Église à qui seule il appartient d'ériger les titres

ecclésiastiques, et de conférer la juridiction spirituelle d'une manière inamovible ou révocable ; un acte, enfin, que tout théologien, même le plus modéré, ne pourrait s'empêcher de noter comme conduisant au schisme et approchant de l'hérésie.

D'après ces considérations, Monsieur le Ministre, mon avis bien arrêté est que votre projet doit être abandonné et qu'aucun évêque catholique ne saurait y prêter son concours.

Quant à ce qui m'est personnel, je m'y opposerai de tout mon pouvoir.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respect.

† GODEFROY,  
Archevêque de Rennes.

## RAPPORT DU CARDINAL PITRA

### SUR LA QUESTION DES DESSERVANTS

Comme nous avons eu l'occasion de le dire, le Saint-Siège eut, à plusieurs reprises, à se préoccuper de la question des desservants. Nous trouvons dans les papiers du cardinal Pitra un rapport qui nous paraît digne d'attention. Consulté à une époque qui n'est point déterminée, mais qui ne remonte pas au delà de 1863, il répondait par le rapport que nous donnons ci-après aux doutes suivants :

#### DUBIA

I. — *An sit probanda disciplina apud Gallos inducta circa amovibilitatem rectorum ecclesiarum parochialium succursalium quos vocant « desservants » ?*

II. — *An ad eorundem rectorum remotionem vel translationem sit exigenda rationabilis causa ?*

*Et quatenus affirmative :*

III. — *An et quomodo præmittendæ sint monitiones canonicæ et conficiendus summaris processus antequam ab episcopo edatur decretum translationis vel privationis ?*

IV. — *An et quomodo a judicio episcopi admittendus sit recursus ad superiorem ?*

Je prie Leurs Eminences de ne point me considérer, dans cette grave affaire, comme l'interprète des évêques de France. Averti seulement, il y a 10 jours, de l'honneur qui m'appelait à faire partie de cette Congrégation, il ne m'a pas été possible d'échanger une seule lettre avec les évêques de France. Je ne puis pas même exprimer, à mon regret, l'opinion du docte abbé de Solesmes, qui aurait pu n'être pas inutile. Réduit à mon insuffisance, je parlerai sous ma seule responsabilité. Je m'attacherai surtout à faire connaître les faits et la vraie situation du clergé de France.

Assurément la relation très substantielle et très motivée qui nous a été soumise, fournit de précieux et d'abondants renseignements ; mais de cette relation et de l'ensemble des observations résulte un acte d'accusation contre les évêques de France. Si aucune autre information n'était prise, on pourrait trouver que les 92 évêques de France n'ont pas obtenu le jugement sommaire qui est demandé par les succursalistes.

Remontant donc à l'origine de cette question, il importe avant tout de bien se rendre compte de la situation de l'Église de France au sortir de la Révolution. Même à ceux qui ont vécu en France, il n'est pas facile d'en avoir une idée nette. C'était à peu près *a tabula rasa* ; il a fallu tout recommencer comme dans un pays de mission avec cette différence qu'une population sauvage offre moins de résistance qu'un pays ravagé par la Révolution. Il n'est pas étonnant que cet état de mission dure encore après cent ans. Nous savons, à la Propagande, comment, même après deux ou trois siècles de missions, l'inamovibilité n'est possible nulle part, pas plus en Amérique qu'aux Indes et dans la Chine.

Il ne faut pas oublier la plus grande difficulté au point de départ, la présence d'un clergé constitutionnel nombreux et qu'à toute force le gouvernement imposait aux nouveaux évêques. Tous les évêques durent avoir au moins un vicaire général *assermenté*, et quand l'évêque lui-même était un évêque constitutionnel, il devenait difficile de faire une place aux prêtres fidèles. Ceux-ci, d'ailleurs, décimés par l'exil et l'échafaud, étaient en petit nombre et suspects comme royalistes. On voit par l'*Histoire du consulat*, écrite par M. Thiers, que Bonaparte insista de tout son pouvoir pour maintenir plutôt la supériorité des prêtres



*jureurs* que l'égalité avec les exilés. Pour lui, les premiers avaient obéi aux lois et les autres étaient réfractaires et réactionnaire (t. VII, t. XII, p. 225).

De l'aveu de tous les anciens prêtres que j'ai pu connaître, ce qui a sauvé l'Église de France et rendu possible l'administration des diocèses, c'est précisément l'amovibilité des succursales. Les évêques purent disposer librement de ces succursales, sans que le gouvernement ait à y rien voir. Cela ne vint pas de la constitution civile du clergé, mais cela résulta à la fois du Concordat et des Articles organiques qui furent publiés en France simultanément et non séparément, comme la relation le suppose.

En rapprochant l'article du Concordat : *Episcopi* (Relat. p. 3), des articles organiques 30, 31, 60, 62, 63, la connexion est manifeste et le système des paroisses se trouve ainsi constitué :

1° Des paroisses seront érigées par les évêques sous la clause expresse et redoutable du consentement du gouvernement pour la circonscription et de son agrément pour la nomination des personnes ; tel est le Concordat.

2° Il n'est reconnu qu'une seule paroisse proprement dite par canton (art. org. 60).

3° Des succursales seront déterminées par les évêques, de concert avec les préfets (art. 61) et avec l'autorisation du gouvernement (art. 62).

4° Les succursalistes seront nommés par les évêques (art. 63).

5° Les succursalistes seront approuvés et révoqués par l'évêque (art. 64).

6° Les curés seront immédiatement soumis aux évêques et les succursalistes aux curés (art. 30).

Hâtons-nous de faire sur ce système quelques observations indispensables :

1. — Le Saint-Siège a protesté contre les articles organiques, et spécialement contre les articles 1, 2, 3, 6, 9, 10, 14, 15, 17, 22, 24, 25, 26, 54, 61, 74 (*Journ. des Fab.*, t. X, p. 8-16). Silence complet sur les articles précités 30, 31, 60, 62, 63.

Quant à l'article 61, contre lequel il a été protesté, c'est une chose digne d'observation que le Saint-Siège se plaint non de l'érection de succursales amovibles et révocables *ad nutum*, mais

uniquement de la nécessité imposée aux évêques de se mettre d'accord avec les préfets. Quant à l'amovibilité des succursales, pas un mot, ni du Saint-Siège, ni des Nonces, ni des Congrégations romaines, n'a jamais exprimé une réserve expresse.

2. — Les rapports des curés de canton et des desservants ont été réglés de manière à écarter toute surveillance, direction et ingérence embarrassante, et cela en vertu d'un sage règlement publié dès 1802 par l'archevêque de Paris, approuvé par le gouvernement et promulgué dans tous les diocèses où il a fait loi.

3. — Étant données les circonstances que nous avons décrites et la France se trouvant un vrai pays de mission, le système adopté était le seul possible, et ce système n'était nullement opposé à la lettre du Concordat. Il n'était pas davantage en opposition avec la discipline du concile de Trente (chap. XIII, sess. XXI, *de Reform.*), car on pourra toujours se prévaloir du cas excepté : *aut alio utiliori modo prout loci qualitas exegerit.*

Mais laissons la question de droit pour revenir aux faits :

Ce qui prouve que le système n'était pas trop défectueux, c'est qu'il se maintint 39 ans sans provoquer de réclamations, malgré les révolutions et changements de gouvernement, et sans empêcher le progrès continu et l'édification croissante du clergé français. Plus de 30,000 prêtres furent renouvelés deux ou trois fois sans qu'un seul se soit plaint de cette condition qui, maintenant, paraît intolérable.

L'agitation ne commença qu'en 1839, à l'apparition du livre des frères Allignol. Il faut avouer que l'émotion prit rapidement des proportions alarmantes. Le parti avait pour chefs les Allignol, deux prêtres respectables et non sans talents. Le parti avait une revue sérieuse publiée dans les Vosges par un abbé Germain, docte personnage muni d'une très riche bibliothèque, qui lui fournissait d'intéressants matériaux. Le parti enfin eut un journal incendiaire, publié à Paris par l'abbé Clavel. Je me souviens d'avoir vu l'abbé de Solesmes très inquiet de ce mouvement, d'autant plus inquiet qu'il venait de commencer pour la liturgie une lutte vive avec les évêques qui ne le ménageaient pas. Il crut

devoir, avec autant de courage que de tact et de prudence, se séparer publiquement des agitateurs, comme l'a fait remarquer la relation, en déclarant que l'on ne pouvait en appeler au pouvoir séculier, sans s'exposer à des censures, que la question était majeure et comme telle réservée au Saint-Siège ; qu'enfin on la traitait avec le péril de renouveler des erreurs condamnées dans les jansénistes. Pour éclaircir ce point, il fit traduire le savant ouvrage de Nardi, *Dei Parochi*, par l'abbé Sionnet, traduction qui fut très répandue. Ce qui apaisa surtout les esprits, c'est qu'on sut que personne à Rome n'approuvait l'insurrection des succursalistes, et on en eut une preuve éclatante dans la sage réponse donnée à l'évêque de Liège : « nulla immutatio fiat, donec aliter a S. Sede statutum fuerit » (1843).

Sur l'effet que produisit cette décision salutaire, je puis apporter, si je n'abuse pas de la patience de Leurs Eminences, mon témoignage personnel. Les nonces et les auditeurs de la nonciature apostolique à Paris savent que je fus alors obligé de voyager dans un très grand nombre de diocèses de France, non pas en courant, mais en séjournant deux ou trois mois dans chaque diocèse et visitant presque tous les presbytères. Je pouvais être le confident des plaintes de beaucoup de succursalistes, d'autant que les Bénédictins étaient considérés, à cause de la controverse liturgique, comme hostiles aux évêques.

Or je puis attester, par ma propre expérience et science certaine, les points suivants :

1<sup>o</sup> Il ne m'est pas arrivé dix fois en dix ans de rencontrer un cas de changement qui pût être appelé arbitraire, et neuf fois sur dix il était évident que le changement était dans l'intérêt de la succursale ou du succursaliste. Les plaignants finissaient presque toujours par en convenir.

2<sup>o</sup> Ces changements n'arrivaient qu'après de nombreux avis et monitions sous toutes les formes, et le plus souvent l'évêque avait attendu une visite pastorale pour venir sur les lieux examiner par lui-même les faits avant de prendre un parti. On sait que les évêques de France passent chaque année quelques mois à faire la visite de chaque paroisse.

3<sup>o</sup> Le changement était toujours décidé dans le conseil épiscopal

après longues délibérations; ce conseil se réunit deux fois par semaine et se compose des vicaires généraux, du supérieur du séminaire, de un ou deux chanoines et du secrétaire. On y traite avec gravité et diligence toutes les affaires du diocèse et surtout celles des curés et recteurs de paroisse.

4° Je crois pouvoir affirmer que le cardinal Ferrari, ancien professeur de droit canonique et très zélé pour maintenir la discipline de l'Église, n'a pas rencontré un seul cas de changement arbitraire qui méritât d'être déféré à Rome.

5° Je suis autorisé expressément par le cardinal Sacconi à déclarer en son nom que pendant toute sa nonciature il n'a pas envoyé un seul de ces recours à Rome.

6° Depuis bientôt dix ans que je suis à Rome, je crois avoir été, avec le vénérable cardinal Villecourt, mis au courant de toutes les affaires de ce genre; elles se réduisent, sur 92 diocèses et plus de 30 000 prêtres, à 5 ou 6 cas, comme le déclare le cardinal Mathieu, et la relation n'en mentionne pas même autant avec précision. Et parmi ces cas il en est, comme celui de Reims, où le seul tort de l'évêque est d'avoir attendu trop tard pour faire un changement nécessaire.

7° Ce vénérable archevêque, en particulier, avait une très grande répugnance à faire ces changements. Je l'ai entendu supplier avec émotion ses prêtres de ne pas le mettre dans cette fâcheuse nécessité et leur dire : Messieurs, de vous seul et de vous tous il dépend d'être tous inamovibles. Il suffit que vous fassiez le bien et conserviez par là l'estime de vos paroissiens et la confiance de votre évêque. — Je crois sincèrement que telle est la disposition de presque tous les évêques.

8° Voilà pour les faits et pour la pratique.

9° Quant à la question de l'amovibilité elle-même, elle a été examinée très sérieusement dans la plupart des conciles et dans un plus grand nombre de synodes. Partout on s'est arrêté devant les difficultés de la législation. On a partout conclu qu'il valait mieux rester dans le *statu quo* que de s'exposer à l'ingérence du gouvernement qui voudrait disposer des succursales comme il dispose par son *placeat* des cures de canton. La Congrégation du Concile a sagement approuvé les décrets des conciles; il n'est pas possible

qu'une Congrégation spéciale revienne brusquement sur ces mesures.

Je conclus en répondant :

*Ad dubium I. Affirmative donec aliter a S. Sede statuatur et nihil inconsultis episcopis mutetur.* Et faisant remarquer que nous ne connaissons que l'avis de deux évêques sur 92, et que les 90 autres auraient droit de se plaindre d'avoir été jugés beaucoup trop sommairement.

*Ad II. Affirmative et rationabilis causæ non presbyteri sed episcopi judices sint.* Et comme il convient en toute affaire contentieuse, *præsumptio stet pro superiore.*

*Ad III. Prudentiæ episcoporum relinquendum.*

*Ad IV. Provisum et ad mentem.* S'il y a quelque chose à faire en France, il y a aussi quelque chose à faire à Rome. Et d'abord il convient de régler ces cas particuliers avec plus de promptitude et de résolution, sans prolonger des procédures déplorables, sans les renvoyer de Congrégation à Congrégation.

Il convient encore de ne pas favoriser des recours manifestement illégitimes, et, s'il est possible, de réprimer la hardiesse de certaines publications qui embarrassent et froissent les évêques ; et enfin de modérer l'intempérance de certains docteurs et consultants qui parlent sans ménagement de tous les évêques de France. Ce langage n'est plus secret et il est connu des prêtres et des évêques. Parmi les prêtres, les bons en sont scandalisés et les esprits ardents en sont excités à des excès. Les évêques s'étonnent qu'après avoir été, il y a 20 ans, si sagement modérés à Rome envers des évêques peu romains, on devienne sévère jusqu'à l'amertume envers des évêques qui, en général, sont très dévoués au Saint-Siège et qui en fournissent tous les jours la preuve par les sacrifices faits pour l'armée pontificale et pour le denier de Saint-Pierre.

---

## APPENDICE IX

---

# RAPPORT DE M<sup>GR</sup> FRANCHI

A LA S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

---

Monsignor vescovo di N. nell'anno scorso (1863) pubblicava la ettera convocatoria del sinodo diocesano, e nel designar le persone, che dovevano intervenirvi, annoverava eziandio: *Inter parochos amovibiles cujusque decanatus eum quiscrutinio probabitur electus*. Quell'espressione di parrochi amovibili diede occasione al sacerdote D. desservant o curato amovibile di V. di dare alla luce un opuscolo intitolato: *Réhabilitation du desservant*, in cui prende a condannare il sistema comunissimo in Francia di conferir le parrocchie amovibili ad nutum de' vescovi, siccome contrario alla disciplina ecclesiastica; ed in pari tempo taccia i vescovi Francesi, come che abusino del diritto di poter far passare da una cura all'altra questi così detti desservants.

Egli dava alle stampe cotesto libercolo senza previa autorizzazione del suo vescovo contro a ciò, che prescrivono le sanzioni del concilio provinciale, e gli statuti diocesani. Di più ne diramava una copia a ciascuno di tutti i vescovi della Francia. Monsignor vescovo, appena ebbero nelle mani, credette suo dovere sottoporlo a disamina nel consiglio composto di ecclesiastici, di cui esso è solito servirsi. Oltre adunque l'estrinseco dell'essere l'opuscolo stampato con aperta violazione de decreti del sinodo provinciale, e dello statuto diocesano, fu esso trovato ingiusto perchè si accusa come scandaloso l'uso di un'espressione autorizzata dalla S. Sede, e vi si traggono conseguenze aliene dallo scopo dell'atto episcopale, e si afferma come riprovata dalla Chiesa la disciplina di tutte

## APPENDICE IX

---

# RAPPORT DE M<sup>GR</sup> FRANCHI

A LA S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

---

Dans le courant de l'année dernière (1863), Mgr l'évêque d'Evreux convoquait le synode diocésain et désignait en ces termes les membres qui devaient y assister : *Inter parochos amovibiles cujusque decanatus eum qui scrutinio probabitur electus*. Or cette expression de *curés amovibles* dont s'était servi l'évêque provoqua, de la part de M. l'abbé D., la publication d'une brochure intitulée : *Réhabilitation du desservant*. Dans cet opuscule, l'auteur condamne l'usage en vigueur en France de conférer les succursales à des curés amovibles *ad nutum episcopi* ; il condamne, dis-je, comme contraire à la discipline de l'Église ; il accuse les évêques d'abuser du droit de changer les desservants.

Cette brochure parut sans l'autorisation de l'Ordinaire, contrairement aux décrets du concile provincial et aux statuts diocésains. De plus, un exemplaire de la brochure fut envoyé à tous les membres de l'épiscopat français. A peine l'évêque eut-il connaissance de cette brochure qu'il crut de son devoir de la soumettre à l'examen du conseil épiscopal. Outre la violation manifeste des décrets du concile provincial et des statuts diocésains, l'opuscule fut jugé :

*Injuste*, en ce qu'il qualifiait de scandaleux l'usage d'une expression autorisée par le Saint-Siège, qu'il tirait des conséquences étrangères au but de l'acte épiscopal, et qu'il affirmait réprouvée par l'Église la discipline de toutes les églises de France ;

le diocesi della Francia ; erroneo, perchè vi si condanna come riprovato dalla Chiesa il sistema di potere amovere i detti curati ; ingiurioso ai vescovi travisando le saggie loro intenzioni nell'uso che fanno dell'amovibilità ; calunnioso, perchè vergati da un prete contro i superiori legittimi ; scandaloso in fine perchè porta a favorire false dottrine. Laonde Monsignor vescovo con sua ordinanza del 22 dicembre prossimo passato formalmente proscriveva quell'opuscolo. Inoltre condannava il curato a ritirarlo dalla circolazione, a domandare scusa a Lui, ed in caso di renitenza lo sospendeva ipso facto dal suo ministero fino a che perseverasse nella sua colpa.

Nell'atto medesimo aggiungeva di voler deferir l'affare al giudizio della S. Sede, e di più commendava al suo vicario generale di recarsi personalmente presso il curato per notificargli la condanna, ed interpellarlo, se quella produzione era veramente sua : e qualora riconoscesse quell'opera come suo parto, e confessasse di averla fatta stampare, gl'ingiungesse di aderire alla data condanna, di domandare scusa al vescovo medesimo, di sospendere la diramazione delle copie, e di ritirar quelle che potesse. La diramazione peraltro era già un fatto compiuto ; e solo poche copie gli eran rimaste. Il curato intanto emetteva atto di adesione alla ordinanza del vescovo del 22 dicembre rimettendosi in tutto a quello che decretato avrebbe il Sommo Pontefice, e soddisfaceva puranche alle altre ingiunzioni. Monsign. vescovo ben tosto diramò cotesto atto a tutti i vescovi della Francia, accompagnandolo con una sua lettera. Di più umiliò alla Santità di Nostro Signore una copia dell'opuscolo, dell'ordinanza de' 22 dicembre e la ritrattazione, ed in fine la relazione del vicario generale circa il suo accesso alla casa del parroco e dell'avutene risultanze. Aggiungeva egualmente Monsignor vescovo un suo foglio, ove racconta l'accaduto, sottopone il proprio operato al giudizio del Sommo Pontefice, e lo supplica de suoi consigli.

La Santità di Nostro Signore si degnava rimettere tutta la posizione alla Sagra Congregazione de' VV. e RR., e quindi presceglieva una Congregazione speciale composta dell'Em̄ze Vostre Rev̄me, perchè si compiacciano esaminar l'affare, e suggerire la provvidenza da prendersi.

L'opuscolo non è molto lungo ; e non si stende oltre le 13 pagini.



*Erroné* pour avoir donné comme condamné par l'Église l'usage de changer les desservants ;

*Injurieux* à l'égard des évêques dont il suspectait les intentions dans ce droit de changement ;

*Calomnieux*, étant un écrit d'un prêtre contre son supérieur légitime ;

*Scandaleux*, comme pouvant favoriser de fausses doctrines.

Par sa lettre du 22 décembre dernier, l'évêque défendait formellement la lecture de l'opuscule, enjoignait à l'auteur d'avoir à le retirer de la circulation, l'obligeait à faire des excuses et, en cas de refus, le suspendait *ipso facto* pour le temps qu'il persévérerait dans sa faute. Dans cet acte public, il annonçait également son intention de déférer l'affaire au jugement du Saint-Siège. Il ordonnait de plus à son vicaire général de se rendre auprès du curé pour lui notifier sa condamnation, savoir si la publication était bien son œuvre, et s'il en reconnaissait la paternité ; de lui ordonner d'adhérer à la condamnation, d'envoyer des excuses à l'évêque, de suspendre la vente et de retirer du commerce tous les exemplaires qu'il pourrait se procurer.

Mais l'édition était à peu près épuisée.

Le curé accéda à la condamnation, fit des excuses à l'évêque, déclara s'en remettre entièrement au jugement du Souverain Pontife et accorda à l'évêque toutes les satisfactions que ce dernier avait demandées.

L'évêque notifia ces faits à tous les membres de l'épiscopat français. Il fit en outre remettre, avec sa lettre du 22 décembre, un exemplaire de l'opuscule à Sa Sainteté, la rétractation du prêtre et le rapport de son vicaire général sur sa visite au curé. Dans une lettre particulière et personnelle, l'évêque soumet sa conduite au jugement du Saint-Siège dont il sollicite l'appréciation.

Sa Sainteté a daigné remettre l'affaire entre les mains de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers et chargé Vos Éminences d'examiner la question et de prononcer.

Cet opuscule compte à peine 15 pages. Toute son importance

L'affare ha acquistato importanza per la eseguitasi diramazione a tutti i vescovi della Francia ; del resto non sembra esser produzione di gran vaglia, siccome potrà raccogliersi dai cenni, che qui imprendiamo a dare.

L'autore non s'introduce con verun apparato di erudizione ecclesiastica per sostenere e comprovare l'assunto. Non usa neppure argomenti per la dimostrazione del suo tema sia tratti dalle fonti comuni del diritto canonico, sia dalla ragione e dall'esperienza. Esso si riduce ad una mera continuata asserzione o declamazione di tutto quello che viene esponendo. Mostra peraltro moltissimo rispetto e devozione verso a S. Chiesa, non che verso l'autorità del Sommo Pontefice. Tanto pare potersi dire in genere.

In specie poi esordisce l'opera con un tratto singolare anzicheno. Definisce il *desservant* un essere, cui da mezzo secolo in qua i vescovi fan servire alla loro alterigia episcopale, facendo su d'esso uso d'un potere tutto laico, per nulla proprio della Chiesa, anzi da essa riprovato, collo sbalzarlo da questa a quella parrocchia senz' altro giudizio all'infuori del loro capriccio. Questo (ei prosegue) è uno scandalo, tanto più detestevole, quanto che domina nel santuario, e propriamente nell'episcopato. L'amovibilità nella Chiesa non è un principio di disciplina, ma una mera tolleranza di essa. L'amovibilità nasce dalle leggi organiche emanate da Napoleone (1). Il governo peraltro non obbliga i vescovi a rispettare queste disposizioni laicali. Se i vescovi bramano mantener sul popolo il loro ascendente, debbono porre il suo appoggio sul basso clero, che si trova a contatto col popolo. Si sdegna, che il clero, inferiore sia chiamato basso clero : basso, ei continua, ed inferiore per ricchezza, ma non per numero, intelligenza, e dottrina. Sono 40.000 i *desservants* nella Francia (2). Ora 40,000 intelligenze

(1) I notissimi Articoli organici, contro i quali la S. Sede non mancò di protestare energicamente appena furono da Napoleone dopo il Concordato promulgati, all' art. 31 così dicono : « Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui. » Quale articolo sebbene restrittivo a quei, che noi chiamiamo sotto-curati, nulladimeno in Francia si applica ancora ai rettori di quelle chiese parrocchiali, le quali non si danno con titolo perpetuo, ma sono indipendenti da qualsivoglia altro parroco titolare.

(2) Questo numero è esagerato. In un certo opuscolo stampato col titolo

lui vient d'avoir été communiqué à tous les membres de l'épiscopat français ; ce n'est, du reste, qu'une production sans aucune valeur, comme vous pourrez le constater par ce qui suit.

L'auteur ne fait preuve d'aucun appareil scientifique pour établir et prouver ses affirmations ; il n'apporte aucun argument sérieux, soit de droit canonique, soit de raison, soit d'expérience. Tout se réduit à une série de pures affirmations et de déclamations gratuites ; il demeure dans le domaine des généralités sur le sujet qu'il traite. Il se montre toutefois plein de respect et de soumission envers la sainte Église et son chef suprême. Il a une façon plus que singulière de définir le desservant. Il l'appelle « un être que, depuis un demi-siècle, les évêques courbent sous leur despotisme, usant à son égard de procédés tout laïques qui n'ont rien de commun avec la discipline ecclésiastique et que l'Église elle-même réprouve, l'envoyant d'un poste dans un autre, sans autre raison que l'arbitraire et le caprice. » Cela, continue-t-il, est un scandale d'autant plus déplorable qu'on le trouve dans le sanctuaire et dans l'épiscopat. L'amovibilité dans l'Église n'est pas un principe régulier de gouvernement, c'est une simple tolérance qui a pris naissance avec les Articles organiques surajoutés au Concordat par Napoléon. Le gouvernement n'oblige nullement les évêques à suivre ces dispositions. Si les évêques veulent maintenir leur ascendant sur le peuple, ils devront chercher l'appui du bas clergé, qui, seul, est en contact immédiat avec lui. Il s'indigne ensuite de cette dénomination de *basclergé* ; celui-ci est inférieur en richesse, mais nullement par le nombre, l'intelligence et la doctrine. Il y a en France 40,000 desservants. Qui pourra dire le bien ou le mal que peuvent faire ces 40,000 prêtres ?... Ce n'est pas une menace que je prétends faire, le clergé français est trop religieux pour se jeter dans les excès et dans le mal.

quanto bene e quanto male non son capaci di fare ! Egli non intende fare una minaccia ; il clero di Francia è troppo cattolico per eccedere in esorbitanze.

Si scaglia contro la condotta de' vescovi, i quali non pongono tutto lo studio, onde in ogni parte della Francia fiorisca come dovrebbe la religione cattolica. Dice che dessi amano far da grandi, ed essere adulati. Anzi l'adulazione sola è il mezzo per entrare loro in grazia. Racconta il fatto accaduto ad un curato di campagna (senza nominar nè il nome nè il luogo) il quale per aver risposto al suo vescovo, il quale l'interrogava, che lui predicava non una volta la settimana ma sei e sette volte, quasichè lo dicesse per vanto e con spirito di superbia, ne fu punito coll'essere mandato a fare gli esercizi, più tardi coll'essere trasferito ad una parrocchia nei più remoti e duri confini della diocesi.

Fa il paragone de' curati di campagna cogli stessi vescovi, e pretende esser molto maggiore il bene che fanno quelli, che questi. Critica il modo che tengono i vescovi nel far la visita delle diocesi, quale fan consistere in passeggiate di diporto, in isfoggiare la loro grandezza, in prendersi divertimenti massime con tanti pranzi.

I parroci non potranno mai produrre i vantaggi propri del loro ministero, se non sono stabili e fissi nella loro parrocchia; giacche temendo sempre di esserne trasferiti o non fanno verun bene, o se lo fanno questo rendesi frustraneo, perchè nel bel mezzo ne viene troncato e distrutto. I vescovi sono troppo aspri coi curati, e sovente per falsi sospetti si puniscono e si castigano. Appella ad un canone del concilio Tridentino, che riporta in francese senza citarlo, ove ai vescovi raccomanda di esercitare il loro potere con carità, non per dominare e in destructione. (Questo canone è il principio dal cap. 1, sess. XXIII, de Ref.). Poggiato su questo avviso indiretto a vescovi, crede dimostrare, non essere loro permesso di cambiar i parroci da una parrocchia all'altra. Egli non si perita chiamare i vescovi crudeli, barbari, ingiusti verso i loro curati. Condanna in essi una certa tendenza ad introdurre

Rapporto di Monsignor Corboli sopra alcuni affari religiosi di Francia, il lodato prelato diceva, che secondo notizie autentiche in allora (1851) si contavano 28,822 succursali e 3,315 parrocchie titolari.

Il attaque ensuite la conduite des évêques, qui n'apportent pas tout le soin nécessaire pour faire fleurir de toutes parts en France la religion catholique. Il dit qu'ils jouent aux grands seigneurs, qu'ils aiment par-dessus tout la flatterie et qu'elle est même le meilleur moyen d'obtenir leurs bonnes grâces.

Il raconte le fait d'un curé de campagne (sans donner son nom et celui de sa paroisse) qui, pour avoir dit à son évêque qu'il prêchait, non pas une fois, mais six et sept fois par semaine, fut regardé, à cause de cette parole, comme un orgueilleux et comme tel envoyé faire une retraite spirituelle et transféré ensuite dans un poste des plus reculés du diocèse.

Mettant les curés en parallèle avec les évêques, il ne craint point d'affirmer que les premiers font beaucoup plus de bien. Il critiqua la manière dont les évêques accomplissent la visite pastorale de leur diocèse ; ces visites, dit-il, ne sont que des parties de plaisir où ils étalent leur grandeur et surtout où ils recherchent les bons diners.

Les curés ne pourront jamais travailler avec fruit, s'ils ne sont fixes et permanents ; sous la terreur incessante d'un changement, ils ne font aucun bien : s'ils font quelque entreprise, un changement subi vient tout désorganiser ou tout paralyser.

Les évêques manquent de douceur et de mansuétude à l'égard des curés, qui sont parfois punis sous les plus téméraires soupçons. Il en appelle à un canon du concile de Trente dont il donne la traduction française, qui recommande aux évêques la charité dans l'exercice de leur pouvoir, qui ne doit servir ni à dominer, ni à détruire. S'appuyant sur ce conseil donné aux évêques, il conclut qu'ils n'ont pas le droit de changer les curés ; il ose les traiter de cruels, de barbares, d'injustes envers leurs prêtres ; il condamne en outre la tendance qu'ils montrent de vouloir introduire dans l'Église une manière de gouverner toute laïque, dont l'origine vient des usurpations des laïques dans l'Église. Il conclut par une demande d'inamovibilité en faveur des desservants.

nella Chiesa un modo di governo che sa del laicale, ed ha origine dalle usurpazioni de' laici contro la Chiesa. In fine egli conclude domandando la stabilità dei desservants.

A quattro principalmente pare ridursi i capi di accusa contro il curato ; primo all'aver stampato l'opuscolo senza licenza del suo vescovo con violazione del sinodo provinciale, e dello statuto diocesano : secondo all'aver condannato il sistema dell'amovibilità come riprovato dalla disciplina ecclesiastica, e proveniente da un fonte puramente laico ; terzo all'aver tacciato i vescovi di abusar del potere di amovere i parroci ; quarto al dire, che si mostra dai vescovi una tendenza ad introdurre nella Chiesa un sistema di governo proprio piuttosto de' laici, che della Chiesa. In quanto al primo capo, avvi il fatto patente, e la confessione del curato, che confessa la sua mancanza. Riguardo al terzo e quarto trattasi di fatti, i quali sono asseriti meramente, nè si adduce, ancorchè esistessero, verun appoggio con cui confermarli. Quindi è rimesso alla superiore prudenza dell'Emze Vostre Revme, farne quel conto, che crederanno : solamente in quanto al punto dell'amozione in astratto toccheremo, se possa eseguirsi senza grave cagione dopochè avremo favellato del secondo capo. Il quale concernendo un punto di disciplina ecclesiastica, merita uno sviluppo più esteso.

Ma prima di entrare in materia crediamo pregio dell'opera premettere non esser mancati alcuni scrittori, i quali hanno preteso sostenere, che l'istituzione de' parrochi, ed il diritto di essi al governo delle anime proviene ed a' medesimi compete per diritto divino. Questa sentenza è riprovata dalla sana parte de' canonisti e teologi ; imperochè al contrario da questi si dimostra, che l'ufficio parrocchiale nei parrochi è ordinario non per diritto divino ma per diritto puramente umano, perchè, come avverte S. Damaso Papa (Ep. 9 ad Prosp.) tra i vescovi ed i semplici preti la costituzione divina della Chiesa non conosce verun grado intermedio ; onde l'Abulense, parlando de' parrochi disse (Matth. xvi, qu. 87) : « Curati omnes sunt commissarii ; et sic tota juridictio « est episcopi immediate ; et si nollet ponere curatos, sed ipse « administraret, licite faceret, si sufficeret ad hoc. » Che se comunemente si dice avere i parrochi un officio proprio ed ordi-

Les chefs d'accusation contre ce curé sont au nombre de quatre : 1° l'opuscule a été imprimé sans l'autorisation de l'évêque, contrairement aux décrets du concile provincial et aux statuts du diocèse ; 2° le système d'amovibilité est présenté comme contraire à la discipline ecclésiastique, et d'origine purement laïque ; 3° l'accusation portée contre les évêques, d'abuser du pouvoir de changer les desservants ; 4° l'accusation relative à la tendance des évêques de vouloir introduire dans l'Église une manière de gouverner plutôt laïque qu'ecclésiastique.

En ce qui concerne le premier point, le curé avoue son tort. — En ce qui a trait aux quatrième et troisième, il s'agit de pures assertions sans fondement ; les faits fussent-ils vrais, il n'en donne aucune preuve. Vos Éminences, dans leur sagesse, en tiendront le compte qu'elles voudront.

Quant à la question de transfert des desservants, nous nous demanderons s'il peut avoir lieu sans une raison grave. Mais, tout d'abord, nous devons examiner la seconde accusation. Comme elle touche à un point de discipline ecclésiastique, elle mérite une exposition plus étendue. Avant d'entrer en matière, nous croyons important de rappeler que beaucoup d'écrivains ont soutenu que l'institution des curés et leur droit au gouvernement des âmes est de droit divin. Cette opinion est condamnée par tous les canonistes et tous les théologiens de renom. C'est un fait que l'office paroissial n'est que de droit purement humain, comme le fait remarquer saint Damase (*epist. 9 ad Prosp.*) ; entre les évêques et les simples prêtres la constitution divine de l'Église ne connaît aucun grade intermédiaire. Aussi l'Abulense, parlant des curés, dit : « Curati omnes sunt commissarii ; et sic tota jurisdictionis est episcopi immediate, et si nollet ponere curatos, sed ipse administraret, licite faceret, si sufficeret ad hoc. » Que si l'on dit que les curés ont un office propre et ordinaire, pareille expression doit être entendue dans un sens large et improprement dit, comme l'enseigne saint Thomas : *Plebani non habent principaliter curam sed administrationem quamdam, secundum quod eis committitur ab episcopo.* Ces principes auxquels nous adhé-

nario ciò deve intendersi in un senso lato ed improprio, perchè, come insegna S. Tommaso (2. 2, q. 184, art. 6, ad 3): « Plebani « (ossia presbyteri curati come sopra li chiama) non habent principaliter curam sed administrationem quamdam, secundum « quod eis ab episcopo committitur. » Questi principi cui noi « accenniamo, sono messi in piena luce contro i parrochisti gian-seniani da teologi e canonisti di vaglia e di sana dottrina, e si può consultare il Breve Apostolico di Pio VI ad Archiepiscopum Ebredunensem, che si trova inserito nelle opere di Gerdil in fine tom. XVI, ed altresì la pregiata opera del Nardi intitolata dei Parrochi.

Cotesti principi sono in pien' armonia col fatto. Se l'istituzione de' parrochi partisse dal diritto divino, avrebbe dovuto subito esser posta in atto nella Chiesa, siccome, ad esempio, ovvenne dei vescovi. Ma al contrario si rileva, che l'origine de' parrochi rimonta al secolo terzo, ed anzi nelle città non invalsero i parrochi se non se nel secolo decimo come dimostra Mario Lupo di Bergamo nell' opera *De Parochis ante annum Christi millesimum*.

Posto pertanto, che l'istituzione de' Parrochi inamovibili non avesse principio che solamente dopo il mille dell'era cristiana, non deve far maraviglia, se, prima che s'introducesse questo nuovo sistema nella disciplina ecclesiastica fosse dovuto passare lungo tratto di tempo: poichè cosiffatte innovazioni per la loro natura non possono impiantarsi in un punto in tutti i luoghi. Di fatti agevole sarebbe colla storia alla mano far vedere il grandissimo numero di parrocchie, che continuarono ad essere amministrate da reggitori precari, e revocabili anche dopo quell'epoca.

Convieni peraltro dire, che il sistema di conferire il reggime delle anime in modo temporaneo fosse riconosciuto dannoso nella Chiesa; altrimenti fatta si sarebbe veruna alterazione, e la S. Sede non lo avrebbe permesso. Ma anzi i Pontefici insistettero, perchè i parrochi fossero perpetui. Di fatti nel concilio di Piacenza il pontefice Urbano II, che sedette nella cattedra Apostolica dal 1088 al 1099, si legge: *Sanctorum canonum statutis consona sanctione decernimus, ut..... in qua ecclesia quilibet institutus est, in ea perpetuo perseveret*. Ved. Gratian. Decr. Distinc. 70, cap. 2.



rons sont mis en pleine lumière contre les parochistes jansénistes par les théologiens de valeur et de saine doctrine. On peut consulter sur ce point le bref apostolique de Pie VI à l'archevêque d'Embrun, bref qui a été inséré dans les œuvres du cardinal Gerdil. La même doctrine se trouve nettement formulée dans le remarquable ouvrage de Nardi, *Dei Parochi*.

Ces principes sont en pleine harmonie avec les faits. Si l'institution des curés était de droit divin, on devrait les trouver à l'origine comme on y trouve les évêques ; ce n'est qu'au troisième siècle que l'on voit apparaître les curés dans les campagnes, et seulement au dixième siècle dans les villes, comme le prouve Marius Lupi dans son remarquable ouvrage, *Des curés avant l'an mille*. Puisque l'institution des curés inamovibles n'a eu lieu qu'au dixième siècle, il ne faut pas s'étonner qu'avant l'introduction de ce système de discipline purement ecclésiastique, il s'est passé un laps de temps considérable ; car ces institutions par leur nature ne pouvaient pas s'implanter immédiatement dans toutes les contrées. Il serait facile, l'histoire en mains, de montrer qu'un grand nombre de paroisses continuèrent pendant longtemps à être administrées par des recteurs temporaires, et révocables, même après cette époque.

Il convient cependant de reconnaître que ce système de confier le gouvernement des âmes d'une manière temporaire était reconnu nuisible à l'Église. Aussi les Souverains Pontifes insistèrent-ils pour que les curés fussent inamovibles. De fait, le concile de Plaisance, sous Urbain II qui occupa la chaire de saint Pierre de 1088 à 1099, dit : *Sanctorum canonum statutis consona sanctione decernimus ut... in qua ecclesia quilibet institutus est, in ea perpetuo perseveret*. — Plus tard Innocent III, qui régna de 1198 à 1216, au concile général de Latran, tout en ordonnant aux curés de garder la résidence, leur permettait de confier l'administration de la paroisse à un vicaire, devant, d'autre part, servir à l'office propre de leur dignité et prébende. « In ipsa ecclesia parochiali idoneum et perpetuum habeant vicarium canonice institutum. » Et Boniface VIII (1294 à 1303) établit que « presbyteri qui curam populi

Un poco più tardi Innocenzo III, che fiorì dal 1198 al 1216, nel concilio generale di Laterano (Ved. cap. Extirpandæ, 30, De præb. et dign. § Qui vero), nel mentre, che ordinava ai parrochi la residenza personale nella propria parrocchia, permetteva, che quei dignitari e prebendati, a cui la parrocchia era annessa (dovendo d'altronde servire all'ufficio proprio della dignità o prebenda) potessero amministrar la parrocchia mediante un vicario: In ipsa ecclesia parrochiali idoneum et perpetuum habeant vicarium canonicè institutum. E Bonifacio VIII, che occupò la cattedra pontificia dal 1294 al 1303 (Ved. cap. un. del cap. monac. 6), stabiliva che Presbyteri, qui ad curam populi per monachos in eorum ecclesiis, præsentantur episcopis, et instituuntur ab ipsis (cum debeant esse perpetui) consuetudine vel statuto quovis contrario non obstante, ab eisdem nequeunt ecclesiis (nisi per episcopos et ex causa rationabili) amoveri.

Queste sono in ispecie le disposizioni contenute nel corpo del Diritto canonico concernenti l'argomento che trattiamo. Dalle quali non sembra potersi dedurre, che il sistema della perpetuità fosse ordinato come legge costante e comune a tutte le parrocchie. Di fatti il canone presso Graziano è troppo generico, potendosi riferire a tutti i benefici che, massime in quei bassi tempi venivano sotto il nome di Chiesa, e di più non è così esplicito, come richiederebbersi per lo scopo. I Canoni di Innocenzo III e Bonifacio VIII parlano solamente di parrocchie annesse a dignità e prebende, ovvero monasteri. Ma in ogni modo questi Sommi Pontefici posti nel caso di dover ordinare l'istituzione di un vicario, e potendo prescrivere che fosse amovibile o inamovibile preferirono che fosse inamovibile senza far veruna eccezione o limitazione: col fatto adunque dimostrarono che l'inamovibilità sembrava loro più utile e vantaggiosa.

Sopravvenne l'epoca memorabile del concilio di Trento. Più volte i Padri tridentini ebbero motivo di trattare del reggimento parrocchiale. Al cap. vii sess. VII de Ref. decretarono che: Beneficia ecclesiastica curata, quæ cathedralibus, collegiatis, seu aliis ecclesiis vel monasteriis, beneficiis, seu collegiis aut locis piis quibuscumque perpetuo unita et annexa reperiuntur, ab Ordinariis locorum annis singulis visitentur, qui sollicitè providere

per monachos in eorum ecclesiis, præsentantur episcopis, et instituuntur ab ipsis (cum debeant esse perpetui), consuetudine vel statuto quovis contrario non obstante, ab eisdem nequeant ecclesiis, nisi per episcopos et ex causa rationali, amoveri. »

Telles sont les dispositions contenues dans le *Corpus juris*, concernant la question qui nous occupe. De ces données on ne peut cependant déduire que le système de la perpétuité fût appliqué comme loi constante et générale à l'égard des paroisses. De fait, le canon du décret de Gratien est trop général ; il peut s'appliquer à tous les bénéfices qui en ce temps étaient connus sous le nom d'églises, et il n'est pas aussi explicite que le requiert le but poursuivi dans l'affaire présente. Les canons d'Inocent III et de Boniface VIII parlent seulement des paroisses élevées à la dignité de prébendes ou monastères. Quoi qu'il en soit, les Souverains Pontifes devant autoriser l'institution des vicaires et pouvant choisir l'inamovibilité ou l'amovibilité, préfèrent l'inamovibilité, sans faire aucune exception ou limitation ; conséquemment, les faits semblent démontrer que l'inamovibilité est plus utile et plus avantageuse.

Au concile de Trente, les Pères eurent à s'occuper du régime paroissial. Au chapitre VII, sess. VII, *De Reform.*, ils décrétèrent ce qui suit : « Beneficia ecclesiastica curata, quæ cathedralibus, collegiatis, seu aliis ecclesiis vel monasteriis, beneficiis seu collegiis, aut locis piis quibuscumque perpetuo unita et annexa reperiuntur, ab Ordinariis locorum singulis annis visitentur, qui sollicite providere procurent, ut per idoneos vicarios, etiam perpetuos, nisi ipsis Ordinariis pro bono ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur ibidem deputandos, animarum cura laudabiliter exerceatur ». Il semble impossible de nier que, par ces paroles, il ne soit accordé une nouvelle preuve de stabilité des curés ; cependant on ne saurait conclure à une élimination absolue de l'amovibilité ; le cas spécial visé par le concile a trait aux paroisses unies, et le choix des vicaires inamovibles est laissé à la prudence de l'évêque.

procurent, ut per idoneos vicarios, etiam perpetuos, nisi ipsis Ordinariis probono ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur ibidem deputandos, animarum cura laudabiliter exerceatur. Sembra non potersi negare, che con questo decreto si desse un nuovo impulso per fermare più efficacemente la perpetuità de' parrochi: ma nulladimeno non sembra egualmente, che si possa concludere che fosse eliminata affatto l'amovibilità; giacchè il caso versa restrittivamente sulle parrocchie annesse, e di più la costituzione de' parrochi perpetui è rimessa al prudente arbitrio de' vescovi.

Nel cap. IX sess. XIV de Ref. si applaude alla disciplina sulla distinta e stabile demarcazione delle parrocchie e si proibisce che le parrocchie per qualunque titolo si uniscano et confondano con parrocchie diverse e di altra diocesi. Ma peraltro sebbene da questa disposizione chiara sempre più apparisca la mira di ordinare in modo fisso e certo la cura delle anime, nulla si dice della persona, alla quale debbano affidarsi le parrocchie, cioè se debba essere stabile o precaria.

Più esplicitamente nel cap. XVI sess. XXI de Ref. si proibisce, che i benefici, aventi cura di anime si convertano in benefici semplici, etiam assignata vicario perpetuo congrua portione. Se però contro la fondazione delle parrocchie medesime, la cura delle anime sia stata trasferita su di un vicario perpetuo, anche da tempo immemorabile, si statuisce, che qualora non gli è stata assegnata la congrua, al più presto si assegni. Quando ciò non possa farsi commodamente, si rimeltano le cose nello stato primitivo. In questo decreto si enuncia meramente il parroco perpetuo; ma nulla di espresso si stabilisce sul punto della durata nell'ufficio parrocchiale.

Nel cap. XIII, sess. XXIV de Ref. si decreta che in quelle città e luoghi « ubi parochiales certos non habent fines nec earum recto-  
« res proprium populum quem regant, sed promiscue petentibus  
« sacramenta administrant, mandat S. Synodus episcopis pro  
« tutiori animarum eis commissarum salute, ut distincto populo  
« in certas propriasque parœcias unicuique suum perpetuum  
« peculiaremque parochum assignent, qui eas cognoscere valeat  
« et a quo licite sacramenta suscipiant, aut alio utiliori  
« modo, prout loci qualitas exegerit, provideant. » Più spiccatamente in questo decreto è prescritta la stabile dilimita-

Au chapitre IX, sess. XIV, *De Reform.*, on approuve la discipline touchant la démarcation des paroisses, et on y défend, sous quel prétexte que ce soit, de confondre les paroisses ; c'est à dire de les laisser indistinctes et confuses. Cependant, bien qu'apparaisse nettement la volonté d'ordonner d'une manière fixe et certaine le soin des âmes, on n'y dit rien des personnes auxquelles est confiée la paroisse. Seront-elles amovibles ou inamovibles?

Mais voici qui est plus explicite. Au chapitre XVI, sess. XXIII, *De Reform.*, on défend que les bénéfiques à charge d'âmes soient convertis en bénéfiques simples *etiam assignato vicario perpetuo congrua portione*. Néanmoins, si, d'après la fondation, la charge des âmes est confiée à un vicaire perpétuel et cela de temps immémorial, on exige que si la portion congrue n'a pas été déterminée, elle le soit au plus tôt. Que si la chose ne peut aisément avoir lieu, les choses doivent rester dans l'état primitif. Ce décret, en conséquence, parle de curé perpétuel ; mais il ne déclare rien, d'une façon formelle, sur le point de la durée de la charge du curé.

Au chapitre XIII, sess. XXIV, *De Reform.*, on décrète que dans les villes et les lieux « ubi parochiales certos non habeant fines nec earum rectores proprium populum quem regant, sed promiscue petentibus sacramenta administrant, mandat S. Synodus episcopis pro tutiori animarum eis commissarum salute, ut distincto populo in certas propriasque parœcias unicuique suum perpetuum peculiaremque parochum assignent, qui eas cognoscere valeat et a quo licite sacramenta suscipiant, aut alio utiliori modo, prout loci qualitas exegerit, provideant ». Ce décret prescrit d'une façon plus spéciale la délimitation des paroisses ; on y voit la préférence donnée au recteur perpétuel, bien qu'il contienne une restriction en faveur des évêques qui peuvent pourvoir au bien des âmes d'après les exigences des lieux et, dans ce cas, comme ils le jugeront plus utile.

zione delle parrocchie : nell' esecuzione della qual misura si scorge la prelazione che dassi ad un rettore perpetuo : abbenchè qui altresì avvi una limitazione in favore dei vescovi per provvedervi anco in altro modo qualora giusta l'esigenza de' luoghi speciali sembri più utile e salutevole.

Nel principio del cap. XVIII, sess. XXIV de Ref. nel dirsi « etiamsi cura ecclesiae vel episcopo incumbere dicatur, et per unum vel plures administretur etiam in ecclesiis patrimonialibus vel receptivis nuncupatis, in animarum cura », si suppone l'esistenza del caso, in cui la cura delle anime risiede nel vescovo, nel che si raffigura un superstite monumento dell'antica disciplina avanti il mille dell'era cristiana. Non rari simili esempi trovansi anche ne' tempi più recenti massimè in Ispagna. Nella diocesi di Siviglia (Hispalen.) al vescovo incombeva la cura di tutte le parrocchie della diocesi, le quali per costume si affidavano a tanti rettori amovibili ad nutum dello stesso vescovo. Questi rettori mossero quistione contro siffatto sistema, e la causa non senza gran calore e strepito fu discussa tre volte in S. Rota coram Peutingero come dall' Hispalen. Juris amov. curatos 20 apr. 1640, 21 junii 1641, 23 junii 1642. Ma il Sacro Tribunale, esaminata la controversia in tutti gli aspetti, con tre sentenze conformi canonizzò il possesso del vescovo nel diritto di nominare parrochi amovibili ad nutum in tutte le parrocchie della diocesi.

Anche nel 1841 presso la S. C. del Cenc. si trattò la Gallipotana parochiarum, dalla quale risulta, che anche in quella diocesi la cura delle anime risiedeva presso il vescovo in quanto a tutta la diocesi, la quale restringevasi alla sola città con due parrocchie. Il vescovo di allora, religioso francescano, co' risparmi che fece ritenendo la parca vita dell'Ordine, dal quale era uscito, potè raggranellare tale somma da procurare una congrua dote di tutti i curati non che de' coadjutori. Richiese pertanto di poter divenire all'atto della canonica erezione delle dette due parrocchie, da doversi conferire mediante concorso : vi annuì pienamente la S. C., e volle di più che la scelta de' coadiutori appartenesse al vescovo.

Nel cap. XI, sess. XXV, de Regular., si dà facoltà ai vescovi di visitare in quanto alla cura ed amministrazione de' sacramenti i

Au début du chapitre xviii, sess. XXIV, *De Reform.*, ces mots « etiamsi cura ecclesie vel episcopo incumbere dicatur, et per unum vel plures administratur etiam in ecclesiis patrimonialibus vel receptivis nuncupatis, in animarum cura », supposent le cas où c'est l'évêque qui a charge d'âmes, et l'on retrouve là un souvenir de l'antique discipline en vigueur avant l'an mille de l'ère chrétienne. Les exemples du même genre se retrouvent encore assez fréquemment de nos jours, surtout en Espagne. Au diocèse de Séville, l'évêque possède la charge d'âmes dans toutes les paroisses de son diocèse ; il les confie à des recteurs amovibles, et la Rote a confirmé par trois sentences uniformes cette discipline.

En 1841, la Sacrée Congrégation du Concile eut à s'occuper d'une affaire du diocèse de Gallipolis. Dans ce diocèse l'évêque était curé de tout son diocèse, qui ne comprenait que la ville et deux paroisses. L'évêque d'alors, un franciscain, conservant la manière de vivre de son Ordre, réalisa des économies suffisantes pour donner aux curés et vicaires un traitement convenable. Il demanda donc l'autorisation d'organiser canoniquement ces deux paroisses qui devaient être pourvues après le concours prescrit par le concile de Trente. La Sacrée Congrégation approuva l'évêque, réservant néanmoins à l'Ordinaire la nomination des vicaires.

D'après le chapitre xi, sess. XXV, *De Regul.*, l'évêque peut visiter les curés réguliers dont les paroisses sont annexées à des monastères, et il est ordonné que « nec ibi aliqui etiam ad nutum amovibiles deputentur nisi de ejusdem consensu ac prævio examine per eum aut ejus vicario faciundo ». Dans ce chapitre, on le voit, l'amovibilité, dans ce cas spécial, demeure intègre. Bencit XIV (*De synod. dioces.*, l. XII, cap. 1, n. 2) déclare qu'aujourd'hui « capitulis et monasteriis deputari solent vicarii temporanei, et ad nutum amovibiles, qui animarum curam exercent in parochiis iisdem capitulis seu monasteriis unitis ».

parrochi sia regolari che secolari delle parrocchie annesse ai monasteri, e si dispone che « nec ibi aliqui etiam ad nutum amovibiles deputentur nisi de ejusdem consensu ac prævio examine per eum aut ejus vicario faciendo. » In questo capitolo ognun vede da per se, che l'amovibilità de' parrochi nel caso, di cui si tratta, è rispettata e lasciata integra. Quindi Ben. XIV de Syn. Diœc. lib. XII, cap. 1, n. 2, scriveva che in oggi « a capitulis et monasteriis deputari solent vicarii temporanei, et ad nutum amovibiles, qui animarum curam exerceant in parochiis iisdem capitulis seu monasteriis unitis. »

Che se già i Sommi Pontefici prima del concilio di Trento, ed i Padri tridentini diedero a dividere dar essi la prevalenza alla perpetuità, lo stesso si può dire de' Pontefici susseguenti. Ci contentiamo di portar l'esempio di S. Pio V, il quale colla sua cost. *Etsi omnibus* 5 nov. 1571, stabilì, che le vicarie curate di Roma fossero dichiarate e ritenute perpetue: quale disposizione tenne ferma Leone XII nella nuova riordinazione delle parrocchie di detta città.

Dal fin qui esposto risulta che sebbene il concilio di Trento ed i Pontefici influissero molto più efficacemente, che le parrocchie fossero ben demarcate, e date in perpetuo, nulladimeno non intesero di torre affatto la temporaneità delle medesime in quanto ai rettori. Di fatti la storia posteriore ci ammaestra, che non poco è il numero delle parrocchie, le quali rimasero sottoposte al sistema dell'amovibilità. Che anzi giusta la diversità delle circostanze, e la esigenza de' casi speciali, anche i Sommi Pontefici talvolta non furono alieni dal confermarlo. Basti riportare alcune di cotali disposizioni dal Bollario di Ben. XIV. Nella cost. *Cum semper oblatas* 19 aug. 1744, § 4, si dichiara essere obbligati alla messa pro populo anche i parrochi amovibili ad nutum. Nella const. *Ad honorandum* del dì 27 marzo 1751, si concede al capitolo Vaticano di deputare in varie parrocchie il vicario amovibile ad nutum, come ai §§ 41 e 42, 52, 61. Nella cost. *Regis pacifici*, § 36, 17 marzo 1756, si ammette l'amovibilità rapporto alle parrocchie del monastero di S. Maria in Organis, Nella cost. *Suprema disposizione* 10 januarii 1752, § 14, lo stesso concedesi al capitolo della collegiata di S. Maria Maggiore in Udine. Il medesimo Pontefice



Si les papes, avant le concile de Trente, si les Pères du concile laissent apparaître, d'une façon indéniable, leur préférence pour la perpétuité, cette préférence a été également manifestée par les Souverains Pontifes subséquents. Ainsi saint Pie V, dans sa constitution *Etsi omnibus* (5 nov. 1571), décréta que les vicairies-cures de la ville de Rome seraient conférées à des curés perpétuels. Cette disposition fut confirmée par Léon XII dans la nouvelle réorganisation des paroisses de la ville.

D'après ce qui vient d'être exposé, il résulte que si le concile de Trente et les papes ont voulu que les paroisses fussent nettement divisées et données *in perpetuo*, ils n'ont pas cependant voulu faire disparaître l'amovibilité. L'histoire nous apprend que nombreuses sont les paroisses soumises au régime de l'amovibilité. Quand les exigences des lieux et des cas spéciaux se sont présentés, les Souverains Pontifes eux-mêmes ont admis ce régime. Il suffit de rappeler certaines dispositions du Bullaire de Benoît XIV. Dans sa constitution *Cum semper oblatas* (19 août 1744), il déclare que les curés amovibles *ad nutum* doivent appliquer la messe pour le peuple ; dans la constitution *Ad honorandum* du 27 mars 1751, il accorde au chapitre du Vatican de déléguer en plusieurs paroisses un vicaire amovible *ad nutum* ; la constitution *Suprema dispositione*, du 10 janvier 1752, reconnaît le même privilège à Sainte-Marie-Majeure d'Udine ; le même pape (15 avril 1741) permet aux Bénédictins de Gengebac d'annexer à leur monastère sept églises dont l'abbé nomme les curés, religieux ou séculiers, amovibles *ad nutum*.

comparti ancora nel di 15 aprile 1741 ai Benedettini di Gengebac, che sette chiese parrocchiali fossero unite al detto monastero, e l'abbate vi tenesse un parroco secolare o regolare amovibile ad nutum.

Possiamo aggiungere un Breve di Pio VI de' 2 ottobre 1778, ad cui si apprende che nell'Avignonese e nel Contado Venaisino eranvi molte parrocchie solite conferirsi a rettori amovibili ad nutum; e quel Pontefice mentre provvede, che i medesimi non siano tolti sine spectata causa, nulla innova circa il sistema dell' amovibilità. Anche Pio VII nel convertir la chiesa abbaziale di S. Gemini in collegiata nella diocesi di Narni, riconobbe e confermò l'amovibilità della parrocchia qui eretta. S. C. Con. in Narnien. cur. anim. 5 sept. 1846, § 1.

Dalla storica esposizione fino a qui tracciata parmi potersi dedurre chiaramente, che la disciplina ecclesiastica preferisce la perpetuità delle parrocchie, ma non in guisa che riprovi ed interdica la temporaneità secondo l'esigenza de' casi speciali. Si disputa in genere, se sia migliore la prima piuttosto che la seconda. I Dottori come avviene di ordinario si dividono in due schiere; per la temporaneità (a nominare alcuni) stanno Pignatelli Consult 143, tom. 9, ove tratta cotesta materia ex professo. De Luca Disc. 80, de Benef. e Giraldi ad Barb. de Off. et pot. Par. app. 2, c. 114 e 115. Per la perpetuità combatte Fagnan. cap. Ex parte n. 9 et seq. de Off. Vic. il quale molto si stende per far rilevare i danni della temporaneità, e ad un tempo i vantaggi del sistema contrario. Ad esso aderisce Ferraris V. Parrocchia n. 14, e Barbosa De offic. et Pot. Part. P. 1, c. 1, n. 43 et 44.

La S. Congr. del Concilio tanto in tempo alquanto antico, che in questi ultimi anni, ha avuto motivo di porre in discussione cotesta controversia. Mi basta citare la Narnien. Cur. anim. 1846, non che altra diversa Narnien. Cur. anim. 9 sept. 1848. Ma con precisione maggiore se ne tratta nel foglio della Baren. Curae anim. 29 aug. 1857. Se non che in quanto alle soluzioni adottate dalla medesima S. C. del Concilio sembra potersi inferire solamente, che dessa ha diversamente risoluto secondo la diversità de' casi. Salus populi suprema lex esto; secondo che il meglio delle anime esigeva, gli Ēmi Padri risolsero in un modo, o nell' altro nei casi

A ces documents nous pourrions ajouter le bref de Pie VI (2 octobre 1778) qui nous apprend qu'à Avignon et dans le Comtat Venaissin, beaucoup de paroisses sont confiées à des recteurs amovibles *ad nutum*. Il est vrai que le pontife défend de leur enlever leur charge sans raison grave, mais il ne parle pas de l'immovibilité. Pie VII lui-même, élevant l'église abbatiale de San Gemini en collégiale (diocèse de Narni), reconnaît et confirme l'amovibilité de cette cure.

Des faits historiques exposés jusqu'ici, il est permis de conclure que la discipline ecclésiastique a toutes ses préférences pour l'immovibilité, mais non de manière à réprover ou défendre l'amovibilité quand les circonstances l'exigent. On se dispute sur le mode le plus utile. Les docteurs ne sont pas d'accord. L'amovibilité est soutenue *ex professo* par Pignatelli, consultation 163, t. IX. De Luca et Giraldi partagent cet avis. Fagnan s'étend longuement sur les dangers de l'amovibilité et met en relief les avantages du système contraire. A cette opinion se rangent Ferraris et Barbosa.

La S. Congrégation du Concile, soit dans les temps anciens, soit de nos jours, a eu l'occasion de discuter cette controverse. Il suffit de citer les causes *Narnien. Curæ animarum*, 1846, et 9 septembre 1848; celle encore plus précise de *Baren. Curæ animarum*, 29 août 1857. — De ces déclarations on peut conclure que la S. Congrégation a fait dépendre ses décisions des circonstances spéciales et des divers cas. La maxime *Salus populi suprema lex esto* a été le motif de décider dans un sens ou dans l'autre. Rien d'étonnant, par conséquent, qu'il y ait plusieurs décisions contradictoires, soit dans les temps reculés, soit à notre époque, comme Vos Eminences ont pu le remarquer dans les diverses affaires que j'ai rappelées, car les limites de ce travail ne me permettent pas de m'étendre davantage.

particolari. Quindi si adducono in pro dell' un sistema che dell'altro varie risoluzioni tanto antiche che moderne, come possono da se verificare l'Emze Vostre Rme nelle citate cause, giacchè d'altronde la brevità, che ci prescrive il nostro officio, non ci permette di stenderci di soverchio.

Solamente ci sembra potersi distinguere i diversi casi, nei quali ha adottato le diverse misure. Può avvenire in primo luogo, che trovisi confusione ed incertezza sia rapporto alla parrocchia, quando i limiti di una si confondono co' limiti di un'altra sia rapporto alla persona, quando molti esercitano la cura o simultaneamente o per turno di modo che le pecore non ben conoscano il pastor loro, nè il pastore conosca le sue pecore. In tal caso non si può tollerare questa consuetudine o piuttosto corruttela e deve provvedersi colla delimitazione della parrocchia e coll'istituzione di un rettore perpetuo a norma del cap. xiii, sess. II, de Ref., e della Sarnen. 7 jul. 1731 presso la S. C. del Conc. nella quale vage cura animarum capitularibus imminebat: e quindi gli Emi Padri « mandarunt alicui certæ præbendæ de capituli consilio adjungi, « vel vicariam inibi erigi perpetuam, ut subjectus populus « certum pastorem agnoscat ». Il simile fu deciso in altri eguali « casi.

O si tratta di parrocchie semplici, cioè non congiunte a' monasteri, capitoli, od altre comunità, ed allora la parrocchia sia di libera collazione o di giuspatronato ecclesiastico o laicale, deesi conferire mediante concorso giusta la prescrizione del cap. xviii sess. XXIV de Ref. qual concorso dando il diritto alla istituzione canonica, ne segue, che l'istituuto acquista in titolo perpetuo alla parrocchia che viengli conferita.

O la cura è unita ad un monastero, e il parroco è un regolare (sempre che non vi sia promiscuità di parrocchia tanto per riguardo de' confini parrocchiali quanto per riguardo di più persone esercenti la cura), ed allora ordinariamente il parroco di natura sua è amovibile ad nutum: e per le particolari circostanze della persona, non potrebbesi indurre veruna mutazione; poichè il medesimo per voto solenne di obbedienza, pria di esser parroco era ed è soggetto al suo superiore regolare, il quale può trasferirlo da un luogo all'altro. Che i vescovi poi non abbian diritto di

On peut cependant établir diverses catégories conformément aux divers cas qui ont été étudiés et sur lesquels une déclaration a été formulée. Il se peut d'abord qu'il existe une certaine confusion, une incertitude, soit quant aux limites de la paroisse, soit quant aux personnes, quand plusieurs exercent la cure des âmes simultanément ou à tour de rôle, en sorte que les fidèles ne connaissent pas leur propre pasteur, pas plus que celui-ci ne les connaît. Dans ce cas, impossibilité absolue de tolérer plus longtemps cette coutume, ou pour mieux dire, ce désordre ; on doit procéder à la délimitation des paroisses et établir sur chacune d'elles un curé propre et perpétuel, conformément au chapitre xiii, sess. II, *De Reform.*, et aux décisions de la Congrégation, cause *Sarnen. 7 julii 1731*, dans laquelle la cure des âmes était exercée par le chapitre. Les Pères *mandarunt alicui certæ præbendæ de capituli consilio adjungi, vel vicariam inibi erigi perpetuam, ut subjectus populus certum pastorem agnoscat*. Plusieurs déclarations uniformes ont confirmé cette manière d'agir en cas semblables.

S'il s'agit de paroisses simples, c'est-à-dire non unies à des monastères, chapitres, ou autres communautés, que la paroisse soit de libre collation ou de droit de patronage ecclésiastique ou laïque, elle doit être conférée par le concours, conformément au concile (chap. xviii, sess. XXIV, *De Reform.*), et comme le concours donne droit à l'institution canonique, il s'ensuit que le titulaire sera inamovible.

Si la paroisse est unie à un monastère et que le curé soit un religieux (toute confusion de limites paroissiales écartée), il est amovible *ad nutum* par sa qualité même de religieux. Vu ces circonstances particulières, le changement est possible, car par son vœu d'obéissance antérieur à son titre de curé, il est et demeure sujet de son supérieur régulier, qui peut l'envoyer d'un lieu dans un autre. Dans ce cas, l'évêque n'a aucun droit de changer ce curé amovible, comme le prouve, d'une façon indéniable, le très docte Ferraris dans sa *Bibliotheca canonica*, au mot *vicarius-curatus*. J'ajouterai que lorsque la Sacrée Congrégation s'occupe d'une affaire de l'évêque avec les curés religieux, elle ne fait aucune attention à leur titre amovible, elle prescrit

mutare il rettore amovibile in perpetuo nell'addotto caso, lo dimostra Ferraris V. Vicarius curatus, in fin. Add. ex alien. man. Che anzi per rapporto alle parrocchie unite alla Grance soppresse in Italia dalla cost. Instaurandæ cotal proibizione è espressa per la dichiarazione dell' 8 ottobre 1670 emanata dalla S. C. sup. Stat. essendone segretario Fagnano: qual dichiarazione è riportata per intero nell' *Analecta Juris Pont.* fasc. settemb. 1855, col 1654.

Mi si permetta di aggiungere che la S. C. del Conc. nell'esaminare le relazioni de' vescovi, quando s' imbatte in parrocchie amministrare da Regolari non fa veruna avvertenza sull'amovibilità dei medesimi, e si contenta di richiamar l'osservanza della cost. di Ben. XIV che comincia *Firmandis* de' 6 nov. 1744.

O la cura risiede presso un capitolo, una prebenda, o luogo pio qualunque, ed in questo caso conviene distinguere; o la cura risiede presso le delle persone morali o fisiche secundario, atque ob adnexionem et unionem, ed allora al vescovo è permesso mutare il vicario da temporaneo in perpetuo, *justa et rationabili causa accedente*, a norma del cap. VII, sess. VII, de Ref. O al contrario vi risiede *principaliter et ex primæva institutione ac fundatione*, ed allora non può il vescovo da per se cambiare un vicario amovibile in perpetuo poichè altrimenti contro il disposto del cap. XVI sess. XXV de Ref. un beneficio curato (posseduto in *solidum* dal capitolo o altro qualunque luogo pio) si convertirebbe in semplice col passar cioè nella persona del parroco perpetuo. Questa massima è stabilita e dimostrata negli ultimi paragrafi della precitata Baren., ed inoltre della risoluzione di essa confermata maggiormente. Ed anche qui siaci permesso annotare, che nell'esame delle relazioni de' vescovi all'incontrarsi in parrocchie spettanti a' capitoli, prebende, ed altri luoghi pii, si risponde poco più poco meno ne' termini da noi testè adoperati, come potrebbesi con vari esempi comprovare.

Se non che la medesima S. C. in questo ultimo caso, qualora veda o sospetti, che l'amovibilità importi detrimento al bene spirituale delle anime, per via di persuasione esorta i vescovi ad insinuare ai capitoli, prebendati, o luoghi pii perchè veduti gli sconcerti, s'inducano a redigere e presentare un piano, col quale la vicaria sia conferita con titolo perpetuo, e venga così provve-

simplement de s'en tenir à l'observation de Benoît XIV, *Firmandis*, du 6 novembre 1744.

Si la cure est unie à un chapitre, à une prébende, à un lieu quelconque, il est nécessaire de faire une distinction : ou la cure des âmes réside chez la personne physique ou morale d'une façon *secondaire, atque ob adnexionem et unionem*, et alors l'évêque peut changer en perpétuel le vicaire temporaire, *justa et rationabili causa accedente*, conformément au ch. VII, sess. VII, *De Reform.*, du concile de Trente; ou bien la cure des âmes réside chez ces mêmes personnes *principaliter et ex primæva institutione ac fundatione*, et, dans ce cas, l'évêque ne peut convertir en perpétuel le vicaire temporaire; ce serait, en effet, aller à l'encontre du décret du chapitre XVI, sess. XXV, *De Reform.*, car un bénéfice curial possédé *in solidum* par le chapitre ou tout autre lieu pieux se trouverait changé en bénéfice simple en passant sur le seul vicaire perpétuel; ce principe est formellement établi dans les derniers paragraphes de la cause *Baren.* dont nous avons parlé et dans la confirmation postérieure donnée à cette même cause.

Qu'il nous soit encore permis de rappeler ici que dans les controverses soulevées entre les évêques et les curés habituels, les réponses se rapprochent plus ou moins des termes que j'ai employés, comme le prouvent de nombreux exemples.

Mais, même dans ce dernier cas, si la Congrégation soupçonne que l'amovibilité est préjudiciable au bien spirituel des âmes, elle exhorte l'évêque à engager, par voie de persuasion, le curé habituel à présenter un projet en exécution duquel le curé sera déclaré perpétuel, et cela pour le plus grand bien des âmes.

Ce qui prouve encore plus clairement que le Saint-Siège, dans ses décisions pour ou contre l'amovibilité, se laisse guider uniquement par les exigences particulières des cas et par les besoins spirituels des âmes.

duto al bene stabile delle anime. E ciò sia detto, perchè maggiormente apparisca, che la S. Sede, nel determinarsi per la perpetuità o temporaneità de' parrochi, prende norma unicamente dalle maggiori o minori esigenze de' luoghi e dai bisogni del popolo.

Se dunque è falso che il metodo di amovibilità è riprovato dalla disciplina ecclesiastica, la quale piuttosto lo ammette od esclude secondo la varietà delle circostanze ed i bisogni spirituali delle anime, apresi l'adito alla quistione, se nello stato presente delle cose in Francia sia più spedito la perpetuità dei così detti *desservants*. Tale indagine tocca al vivo l'odierna controversia; epperocio l'Em̄ze Vostre Rev̄me siano benigne di seguirci nel cammino, che ci rimane a percorrere. La cosa è ben delicata e grave.

Come nella Chiesa in generale prima e dopo il concilio di Trento, così esistevano in Francia le parrocchie, i cui rettori potevansi amuovere ad nutum. Una mano quanto illegale ed incompetente, altrettanto forte ed efficace nel 1686 fè quasi disparire cotesto sistema. Conosce ognuno la potenza di Luigi XIV, e la sua tendenza a mischiarsi delle materie ecclesiastiche. Egli adunque nel dì 29 gennaio di detto anno emana un ordinanza, in cui comandava « que les cures qui sont unies à des chapitres, ou « autres communautés ecclésiastiques, et celles où il y a des « curés primitifs, soient desservies par des curés ou des vicaires « perpétuels qui seront pourvus en titre, sans que l'on y puisse « mettre des prêtres amovibles, sous quelque prétexte que ce « puisse être ». Questa ordinanza, abbenchè di radice viziosa, difesa e corroborata dalla penna de' canonisti francesi, che fiorivano in quel tempo, produsse un effetto incredibile; imperocchè, se si eccettuano le parrocchie annesse ai monasteri, nelle quali non s'intralascio di nominare parrochi temporanei, nelle altre alla fine del passato secolo, quando scoppio la Rivoluzione francese tanto funesta alla Chiesa, i parrochi amovibili erano da pertutto in Francia aboliti, e dispersi. (Estraggo coteste notizie dall'Analecta jur. pont. fasc. dixième, sept. 1855, col. 1629 e seq.)

Nella celebrazione del Concordato del 1801 come tutte le diocesi, e capitoli furono soppressi ed estinti, ed in pari tempo rior-



Il est donc absolument inexact que le système d'amovibilité soit réprouvé par la discipline ecclésiastique ; elle l'admet ou le rejette suivant les circonstances et le bien des âmes.

Mais la question présente est de savoir si, dans l'état actuel en France, il ne serait pas mieux d'accorder l'inamovibilité aux desservants. C'est le nœud de la question. Que Vos Eminences daignent donc nous suivre dans la voie qu'il nous reste à parcourir. L'affaire est on ne peut plus délicate et grave.

Comme dans toute l'Église, antérieurement et postérieurement au concile de Trente, il existait en France des paroisses dont les titulaires étaient amovibles *ad nutum*. Une autorité aussi illégale qu'incompétente fit disparaître cette organisation en 1686. Personne n'ignore la puissance de Louis XIV, et ses tendances à s'immiscer dans les choses ecclésiastiques. Par un décret du 29 janvier 1686, il ordonnait *que les cures qui sont unies à des chapitres ou autres communautés ecclésiastiques et celles où il y a des curés primitifs, soient desservies par des curés ou des vicaires perpétuels qui seront pourvus en titre, sans que l'on puisse mettre des prêtres amovibles, sous quelque prétexte que ce puisse être*. Cette ordonnance, vicieuse et nulle par son origine, fut néanmoins reconnue, défendue, approuvée par les canonistes français de l'époque. Son effet fut incroyable. Si l'on excepte, en effet, les paroisses annexées aux monastères, dans lesquelles le curé ne saurait être inamovible, toutes les autres, à la fin du siècle dernier, lorsqu'éclata la Révolution française si funeste à l'Église, avaient des curés inamovibles ; les curés amovibles avaient complètement disparu.

Avec le concordat de 1801, les diocèses, les chapitres, les paroisses disparurent pour faire place à la nouvelle réorganisation. L'article X porte : « *Idem episcopi ad parœcias nominabunt, nec personas seligent nisi gubernio acceptas.* » La bulle *Ecclesia Christi*, confirmant ces dispositions, ajoutait : « *Jus nominandi parochos ad episcopos pertinebit, qui tamen personas non seligent nisi iis dotibus instructas, quas Ecclesiæ canones requi-*

dinati secondo le forme quivi convenute, così accadde delle parrocchie. All'art. 40 fu detto : *Idem episcopi ad parœcias nominabunt, nec personas seligent nisi gubernio acceptas.* E nella bolla *Ecclesia Christi* confermatrice diceva : *Jus nominandi parochos ad episcopos pertinebit, qui tamen personas non seligent nisi iis dotibus instructas, quas Ecclesiæ canones requirunt, atque (ut tranquillitas magis in tuto sit) gubernio acceptas.* A forma della prefata bolla, e dell'altra che comincia *qui Christi Domini vices*, la C. M. card. Caprara soppresse tutte le diocesi, capitoli, e parrocchie, e proibì § *Et quoniam in fine*, che non si riconoscessero per parrochi nelle parrocchie nuovamente erette se non quelli, che quivi destinati venissero dai rispettivi vescovi.

Nella esecuzione di questo articolo del Concordato, i vescovi non poterono istituire se non se pochissimi parrochi con titolo canonico, e quindi perpetuo ; e gli altri stabiliti vennero tutti senza titolo canonico. La ragione di ciò può derivare dall' art. 60 e 61 degli Articoli organici succitati, dove si esige che i vescovi erigano una parrocchia in ogni distretto civile, e nelle altre chiese, ove faccia bisogno, istituiscano tante succursali. Il governo garantiva la dotazione per le parrocchie titolari, ma non per le succursali. Abbenchè in appresso discese ad assegnar loro un assegno, che, giusta quello si legge nel succitato opuscolo di Mons. Corboli, ascendeva a franchi 700 o 800 circa. Intanto il nuovo sistema prendeva piede per la sopravvenienza del governo Napoleonico. Alla ripristinazione del governo Borbonico in Francia, e della pace in Europa, la S. Sede non ebbe in sulle prime cagione di volgere la sua attenzione su questo punto. Di ciò sarebbesi potuta interessare sul rapporto de' vescovi nel riferire ad ogni quadriennio lo stato delle loro diocesi. Ma sanno l'Emze Vostre Rme, che in Francia non si era voluta giammai riconoscere la celebre cost. *Romanus Pontifex* 25 dicembre 1585 di Sisto V. Soltanto nel 1830 cominciò qualche vescovo a spedire la sua relazione, qual' esempio seguirono in progresso ancora altri ed oggi può dirsi comunemente che la seguono tutti mercè le cure sapientemente adoperate da N. S. Pio Papa IX.

Verso quella prima epoca, in cui cominciassi ad avere le relazioni delle diocesi secondo le norme della Benedittina (ove parti-

runt atque (ut tranquillitas magis in tuto sit) gubernio acceptas ». En exécution de cette bulle et de celle *Christi Domini*, le cardinal Caprara supprimait tous les diocèses, chapitres et paroisses. Il ne devait, disait-il, y avoir d'autres paroisses que celles qui seraient nouvellement érigées par les évêques. Mais dans l'exécution de cet article, les évêques ne purent ériger qu'un nombre fort restreint de paroisses inamovibles ; les autres furent érigées sans titre canonique. La raison de cette conduite se trouve dans les articles 60 et 61 des Organiques qui obligeaient les évêques à ne fonder qu'une paroisse par district civil et des succursales autant que l'exigerait le besoin des cures. Le gouvernement garantissait la dotation des cures et non celle des succursales. Il ajoutait cependant, comme nous le lisons dans l'opuscule de M. Corboli, qu'il leur attribuerait une pension de 700 à 800 francs. Ce nouveau système s'implantait avec l'arrivée de Bonaparte au pouvoir. Au moment de la Restauration des Bourbons en France et de la paix en Europe, le Saint-Siège n'eut pas occasion de s'occuper de la question. Il l'aurait certainement fait s'il avait eu en mains le rapport des évêques ; mais Vos Eminences n'ignorent pas qu'en France on n'a jamais voulu reconnaître la Constitution *Romanus Pontifex* de Sixte V (23 décembre 1585).

A partir de 1830, quelques évêques ont commencé à envoyer ce rapport : l'exemple fut suivi, et aujourd'hui ils l'envoient régulièrement, grâce à la sage disposition de N. S. P. le pape Pie IX.

A l'époque où se développait l'envoi des rapports touchant les paroisses et les curés, un acte du Saint-Siège vint déclarer qu'au point de vue de l'amovibilité, il ne devait être fait aucune remarque ou prescription.

Comme ne l'ignorent pas Vos Éminences, la constitution de Pie VII s'étendait à la Belgique et à la Savoie, qui faisaient alors partie de l'empire français. En Belgique comme en France, peu de paroisses reçurent des curés inamovibles ; toutes les autres furent amovibles.

colarmente dee rendersi conto anche dei parrochi e delle parrocchie) ebbe luogo un atto della S. Sede, a cagion del quale sull'amovibilità non si dovette far verun rimarco o prescrizioni. Sanno l'Emze Vostre Rīne, che alla Costituzione di Pio VII andarono soggetti ancora il Belgio e la Savoja, assieme incorporati all' Impero Francese. Nel Belgio altresì, come in Francia, poche parrocchie erano state istituite con Rettori perpetui, rimanendo le altre con pastori precari. Circa il 1843 insorse in quel regno tra gli ecclesiastici la quistione, se per le parrocchie migliore fosse il sistema della temporaneità, o della perpetuità, nè cio fu senza qualche calore. Laonde i vescovi molto saggiamente vollero consultare in proposito la S. Sede, e nominatamente il vescovo di Liegi diresse alla S. C. del Concilio una supplica concepita ne' seguenti termini :

« Beatissime Pater. Infrascriptus episcopus Leodiensis omni  
 « qua decet veneratione petit, ut examinetur sequens dubium,  
 « sibi que pro conservanda in sua diœcesi unitate inter clericos  
 « et Ecclesiæ pace communicetur solutio : An attentis præsentium  
 « rerum circumstantiis, in regionibus, in quibus ut in Belgio,  
 « sufficiens legum civilium fieri non potuit immutatio, valeat et  
 « in conscientia obliget, usque ad aliam S. Sedis dispositionem,  
 « disciplina inducta post Concordatum anni 1801, ex qua epi-  
 « scopi jurisdictionem pro cura animarum conferre solent ad  
 « nutum revocabilem, et illi si revocentur, et alio mittantur, te-  
 « neantur obedire. Ceterum episcopi hac rectores revocandi vel  
 « transferendi auctoritate haud frequenter et nonnisi prudenter  
 « uti solent, adeo ut sacri ministerii stabilitati, quantum fieri  
 « potest, ex hisce rerum adjunctis, satis consultum videat-  
 « tur, etc. »

Dopo matura ponderazione di affare sì grave e geloso la C. M. Card. Polidori, prefetto in allora della S. C. del Concilio, ne fece accurata relazione alla Sa. Me. Gregorio XVI nell' udienza del 1 maggio 1843, ed il rescritto che n' uscì era del tenore seguente :  
 « SS̄mus D. N. universa rei, de qua in precibus, ratione mature  
 perpensa, gravibusque ex causis animum suum moventibus, refe-  
 rente infrascripto Cardinali S. Congregationis Conc. Præfecto,  
 benigne annuit ut in regimine ecclesiarum succursalium, de

Vers 1843, les prêtres belges soulevèrent la question de l'amovibilité; elle fut chaudement discutée. Les évêques résolurent alors de consulter le Saint-Siège. L'évêque de Liège, entre autres, adressait à la Congrégation du concile une supplique conçue en ces termes :

« TRÈS SAINT PÈRE,

« Le soussigné, évêque de Liège, avec tout le respect qui convient, demande humblement que le doute suivant soit examiné et que la solution lui en soit communiquée, pour conserver dans son diocèse l'unité parmi les clercs et la paix de l'Eglise :

« Si, vu les circonstances présentes, dans les contrées, comme celle de Belgique, où n'a pu s'accomplir un changement suffisant dans les lois civiles, la discipline introduite après le Concordat de l'année 1801, d'après laquelle les évêques confèrent, pour le soin des âmes, une juridiction révocable à volonté aux recteurs des églises dites succursales, est en vigueur et oblige en conscience jusqu'à une autre disposition du Saint-Siège, et si, lorsqu'ils sont révoqués ou renvoyés ailleurs, les recteurs sont tenus d'obéir.

« Au reste, les évêques n'usent de ce pouvoir de révoquer et de transférer les recteurs, que rarement, avec prudence et d'une façon paternelle, de sorte qu'avec de telles précautions, il est suffisamment pourvu, autant que faire se peut, à la stabilité du saint ministère, etc. »

Après mûre délibération sur une affaire si grave et si délicate, le cardinal Polidori, préfet de la S. Congrégation du Concile, en fit un rapport minutieux à Sa Sainteté Grégoire XVI, dans son audience du 1<sup>er</sup> mai 1843, et parut alors le rescrit dont la teneur suit :

« De l'audience du Saint-Père du 1<sup>er</sup> mai 1843, Sa Sainteté, toute raison mûrement pesée sur la question dont il s'agit en la supplique précédente, et d'après les graves motifs qui ont déterminé son esprit, sur le rapport du cardinal soussigné, préfet de la Sacrée Congrégation du Concile, a daigné consentir à ce qu'au-

quibus agitur, nulla immutatio fiat donec aliter a S. Apostolica Sede statutum fuit. Lib. decr. 188, pag. 490 (1).

In seguito di cotesta disposizione quando nelle relazioni delle diocesi de vescovi francesi presso la medesima S. C. si trova fatta menzione di cosiffatte parrocchie succursali amovibili, per costante prattica si trascorre avanti senza farvi veruna avvertenza. Di più dal 1830 in poi in varie provincie ecclesiastiche di Francia per impulso provvidentissimo di N. S. sonosi tenuti sinodi provinciali, rimessi per la revisione alla medesima S. C. del Concilio. Ora anche nell'esame di cotesti Concili nel punto dell' amovibilità dei desservants, del che ordinariamente nelle sinodali sanzioni non ci omette farne qualche cenno, la S. C. non ha fatto giammai verun annotamento, ed ha lasciato le cose nello stato che si trovano.

Anzi nel Sinodo provinciale di Auch (Auxitan.) celebrato nel 1832, tit. II, cap. VI, n. 52, si statuisce : « Improbatur synodus  
« eos, qui, succursalistarum amovibilitatem tanquam illegitimam  
« vituperant ; declaratque eam ordinationi divinæ non adversari,  
« nec a S. Ecclesia reprobari ; imo hanc disciplinam esse servan-  
« dam, ex declaratione Summi Pontificis Gregorii XVI, donec

(1) La quistione dell' amovibilità od inamovibilità si agitava ancora in Francia, e i fratelli Allignol in un libro intitolato : « Etat actuel de l'Eglise en France », combattevano per l'inamovibilità. Anche Migne, Encic. Theol. Tom. neuvième, Droit Canon. Tom. I, col. 1278, e. segg., Paris, 1846, sta per l'inamovibilità : anzi alla parola Inamovibilità la sostiene *ex professo*. Nulladimeno al *cit. luogo colon.* 1281 racconta un aneddoto avvenuto ad un vescovo francese di scienza, zelo, e pietà, il quale lo scriveva al medesimo Migne. Questo vescovo trovandosi in un udienza particolare avuta dalla S. M. Gregorio XVI, fu interrogato da Sua Santità sopra la detta controversia. Il vescovo gli rispose, che nel presente stato di cose in Francia gli sembrava molto più preferibile l'amovibilità, atteso che l'episcopato trovavasi a dover fare col poter civile. Il buon clero non darebbe motivo d'imbarazzo, nè d'altronde si dava carico se fosse amovibile o no. I preti sediziosi erano quelli che ne facevano e ne avrebbero fatto ramore. Intanto « *Tout ce qu'il y a de plus hostile à l'Eglise, libéraux, philosophes, jansénistes, protestants, francs-maçons, s'unit aux frères Allignol, dans l'espérance de harceler les évêques, et rendre leurs fonctions accablantes. Le Saint-Père me dit qu'il avait entrevu cela, et qu'il avait dit à Mons. Allignol (in occasione che erasi a lui presentato) que son but ne paraissait pas étranger au presbytérianisme.* » Il libro dei fratelli Allignol conteneva varie sentenze false ed inesatte : ma gli autori non senza loro lode si ritrattarono. Migne, *l. cit.*, col. 1284.

---

cun changement n'ait lieu dans le régime des églises succursales dont il s'agit, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le Saint-Siège apostolique. »

En conséquence de cette disposition, quand dans les rapports des évêques français il était mention des susdites paroisses amovibles, la conduite de la S. Congrégation du Concile fut de garder le silence sur ce point. Enfin, depuis 1830, en plusieurs provinces ecclésiastiques, sous l'inspiration de Pie IX, eurent lieu des conciles provinciaux dont la revision est confiée à la S. Congrégation du Concile. Or, si dans les décrets de ces conciles, il est fait mention de la question des desservants, la Congrégation, dis-je, ne fait aucune remarque et laisse les choses en l'état où elles se trouvent. Le concile d'Auch (1852) notamment, décréta : « *Improbat synodus eos qui, succursalistarum amovibilitatem tanquam illegitimam vituperant; declaratque eam ordinationi divinæ non adversari, nec a S. Ecclesia reprobari; imo hanc disciplinam esse servandam, ex declaratione S. Pontificis Gregorii XVI, donec*

« Apostolica Sedes aliter statuerit ». Su qual decreto la Congregazione particolare deputata a rivedere i sinodi provinciali, non credette neppure intrattenersi.

Due principalmente sono i motivi, pei quali oggidi in Francia si preferiscono i parrochi amovibili. Si è di sopra notato che in conformità del Concordato e della costituzione Piana i vescovi nel dare l'istituzione canonica ai curati titolari debbono scegliere persone accette e gradite al governo: questo è un vincolo, che non può talvolta non imbarazzare i vescovi; mentre può benissimo accadere, che la persona al vescovo sembrata idonea ed acconcia ad una parrocchia, non incontri il gradimento del governo. Da questo vincolo i vescovi non sono frastornati pei curati amovibili; poichè senza veruna dipendenza dal governo, possono prescegliere chi più a loro sembra meritevole e ben atto al governo della parrocchia di cui si tratta. Inoltre non di rado accade, che un parroco per i suoi demeriti e colpe debba essere tolto da una parrocchia. Se il curato è titolare, non può privarlo dalla parrocchia se non se mediante un canonico processo: ma se si attenta procedere, trova un impedimento insormontabile nelle leggi civili, che gli tolgono quella giurisdizione che gli danno i SS. Canonici. Ma quando il curato è amovibile, il vescovo può senza strepito e senza incontrar difficoltà o cambiarlo da una in altra parrocchia, o sibbene allontanarlo da qualsiasi amministrazione di cure parrocchiali.

Ecco perchè la S. Sede nel presente stato di cose niuna mutazione ha creduto doversi fare nell'indotta disciplina di regime parrocchiale. Qual misura dessa ha adottata pure in altri casi consimili per le ragioni medesime; come dal seguente fatto, che ci sembra atto a recarne una conferma. Un vescovo della Savoia aveva riferito S. C. del Concilio, che delle 170 esistenti nella sua diocesi, 18 sole erano titolari, le altre tutte amovibili, di più si le une che le altre si solevano conferir liberamente dal vescovo. La S. C. adunque gli rispondeva, che procurasse, affinchè almeno per le parrocchiali s'inducessero il concorso. Sull'amovibilità giusta il detto di sopra, non gli fu fatto neppur motto. Nella susseguente relazione (quando già la Savoia era stata dal Piemonte ceduta alla Francia) il vescovo teneva parola dell'amovibilità ed



Apostolica Sedes aliter statuerit. » Or la S. Congrégation n'émit aucune observation.

Deux motifs principaux font, en France, pencher la balance en faveur de l'amovibilité. Comme nous l'avons dit plus haut, conformément au Concordat et aux lettres apostoliques, les évêques devaient choisir des personnes acceptées et agréables au gouvernement. Or c'est là un lien qui ne peut qu'embarasser les évêques ; car il peut facilement arriver que la personne qui, aux yeux de l'évêque, soit apte à telle ou telle paroisse, ne soit pas acceptée par le pouvoir civil. Le même inconvénient n'existe pas pour les curés amovibles. Sans l'agrément du pouvoir, l'évêque choisit la personne qui lui paraît la plus apte à l'administration de la paroisse. Si le curé est inamovible, il ne peut lui enlever son titre sans se trouver en présence de difficultés en quelque sorte insurmontables que lui suscitent les lois civiles ; elles le privent de l'exercice libre de la juridiction que lui octroient les saints canons. Si le curé, au contraire, est amovible, l'évêque peut, sans rencontrer aucune difficulté, le changer de paroisse et même lui enlever toute charge d'âmes.

C'est la raison fondamentale pour laquelle le Saint-Siège n'a pas cru devoir modifier le système d'administration des paroisses. En plusieurs cas, il a suivi cette tactique et pour les mêmes motifs, de sorte que notre thèse est suffisamment appuyée. Un évêque de Savoie avait exposé à la S. Congrégation que, dans son diocèse, sur 170 curés, 17 seulement étaient inamovibles, et il demandait s'il pouvait librement changer aussi bien les uns que les autres.

La S. Congrégation lui répondit qu'il devait s'efforcer d'établir le concours au moins pour les cures proprement dites ; mais pas un mot, pas une allusion relatifs à l'amovibilité qui était le point important de la demande. Dans un rapport subséquent, alors que la Savoie avait déjà été cédée à la France par le Piémont, l'évêque parlait encore de l'amovibilité des curés et rééditait sa demande. Le système de l'amovibilité, disait-il, a l'avantage de pouvoir changer un curé qui a démérité, et il avait soin d'ajouter que les changements étaient très rares et qu'ils n'avaient lieu que pour des raisons graves. Il faisait remarquer, à propos

inamovibilità de' curati e nel tempo stesso accampava le due sopradette difficoltà ; mentre ei così diceva, il sistema dell'amovibilità porta il vantaggio, che un parroco immeritevole con tutt' agevolezza si può al bisogno amuovere ; soggiungea peraltro, che ciò non accade se non ben di rado e per gravissime ragioni. Di più introducendo il concorso, che seco porta la perpetuità del titolo sarebbe forzato a scegliere persone con dipendenza dal governo. In tale stato di cose, essendosi rilevato dai concili provinciali riassunti ed esaminati in proposito, che generalmente in Francia non è in uso il concorso, e riferite al S. Padre le ragioni suesposte, del vescovo referente, la Santità Sua nel dì 13 luglio 1863, derogando alla legge del Tridentino prescrittiva del concorso, abilitollo a poter proseguire nell'uso invalso fino a che la S. Sede non statuisse diversamente, avvertendolo solamente di nominare alle parrocchie persone abili e degne a forma de' SS. CC. e del Concilio Tridentino. E con ciò anche l'amovibilità del gran numero di parrocchie passo per la seconda volta senza verun osservazione.

Abbiamo veduto di sopra che l'opuscolo accusa i vescovi francesi di abusar delle facoltà di amuovere i desservants, ciocchè costituisce il secondo capo di accusa, e noi abbiamo avvertito, che avremmo fatta qualche parola in linea di diritto su questo argomento. Svolgerlo pienamente, sarebbe cosa troppo lunga, e già questa Consultazione ha varcato i limiti della brevità consueta. I canonisti giusta il loro costume si scindono in varie sentenze. Si possono ancora produrre le diverse decisioni Rotali, e risoluzioni delle SS. Congregazioni a mettere in armonia le quali converrebbe distinguere la diversità de' casi particolari e la varietà degli aggiunti. Fagnano al cap. Cum ad monasterium, de stat. Mon. tratta questa materia con somma precisione secondo suo stile. Ci contenteremo ricopiare la di lui dottrina. Egli adunque al n. 23, ricerca « an priores amoveri possint ad nutum abbatis sine ulla causa » ? E dopo aver distinto i priori canonicamente eletti dai priori minori scelti d'all'abbate, e amovibili ad nutum, ed aver stabilito, pei primi la risposta negativa, e pe' secondi l'affermativa cioè che possono essere amossi sine causa, al. n. 38, così prosegue :

du concours, qu'il était lié par l'agrément du gouvernement. Dans cet état de choses, et comme l'ont énoncé les conciles provinciaux, le concours n'existe pas en France. Après avoir pris connaissance des raisons exposées par l'évêque, le Saint-Siège, à la date du 13 juillet 1863, dérogeant en cela aux décrets de Trente qui prescrivent le concours, l'autorisait à s'en tenir au système en vigueur jusqu'à ce qu'il en ait été statué autrement ; il lui recommandait cependant de nommer à ces paroisses des curés possédant les qualités requises par les saints canons et le concile de Trente.

On le voit, pour la seconde fois, la question de l'amovibilité des paroisses ne fut même pas agitée.

Comme nous l'avons vu, l'opuscule que nous examinons accuse les évêques français d'abuser de la faculté de changer les desservants ; c'est le deuxième chef d'accusation ; nous dirons seulement quelques mots au point de vue du droit, l'exposer en détail serait trop long. Déjà ce rapport a plus d'étendue qu'il ne convient. Les canonistes, comme toujours, sont divisés. Nous pouvons invoquer de nombreuses décisions du tribunal de la Rote et les déclarations des Congrégations romaines qui ont tranché dans un sens ou dans l'autre, selon la diversité des cas. Fagnan, au chapitre *Cum ad monast. de stat. monach.*, traite cette matière avec sa précision ordinaire. Contentons-nous de copier sa doctrine ; au n° 23, il demande : « an priores amoveri possint ad nutum abbatis sine ulla causa » ? Et après avoir distingué les prieurs canoniquement élus des prieurs qu'a choisis l'abbé amovibles *ad nutum* et avoir donné une réponse négative pour les premiers et une affirmative pour les seconds, il ajoute : « ampliatur secundo etiam vicariis temporalibus in ecclesia curata et sæculari qui possunt sine causa removeri ut tenent in cap. *Cum non ignorent* et latissime firmavit Rota die 20 apr. 1640 et rursus die 23 junii 1642, in Hispalens. jur. amov. cur. coram Peutingero, quæ postea fuit confirmata coram Coccin. Decis. 18. num. 13. Et est ex mente S. Congregationis Concilii ut in declaratione *relata in prædictis decis. 23 junii tenoris infrascripti* :

« Ampliatur secundo (ossia che possono rimuoversi senza causa)  
 « etiam vicariis temporalibus in ecclesia curata et seculari qui  
 « possunt sine causa removeri, ut tenent in cap. Cum non igno-  
 « rent et latissime firmavit Rota die 20 apr. 1640 et rursus die  
 « 23 jun. 1642 in Hispalen. Jur. amov. Cur. coram Peutingero  
 « quæ postea fuit confirmata coram Coccin. Decis. 18, num. 13.  
 « Et est ex mente S. Congregationis Concilii ut in declaratione  
 « relata in prædicta decis. 23 jun. tenoris infrascripti : An vi-  
 « carii amovibiles deputati ad nutum Capituli pro exercitio curæ  
 « prævia approbatione episcopi possint ab episcopo sine causa  
 « amoveri ? S. C. Concilii censuit vicarios prædictos posse a  
 « Capitulo amoveri ad nutum Capituli : ab Ordinario vero non-  
 « nisi ex legitima et probata causa, propter quam etiamsi per-  
 « petui essent, amoveri possent. Limita nunc propositam conclu-  
 « sionem, nisi amotio a prioratu, vel officio manuali fieret ex  
 « malitia, quia tunc amotus posset superioris officium implorare,  
 « et in hoc casu loquitur Innocentius dicens : « Ego puto quod  
 « etsi nulla subsit causa, dum tamen non ex malitia »... et fuit  
 « resolutum in causa Brugen. Amot. Mag. cap. 11 dec. 1851 coram  
 « Blanchetto. Censetur autem revocatio facta ex malitia, si subsit  
 « præsumptio alicujus odii, ut post Butr. notat. In dubio tamen  
 « odium seu malevolentia non præsumitur ».

Si puo vedere ancora Fagnano de Jur. patr. p. 11, can. 21, cas. 3, e nuovamente cas. 10. Quanto Fagnano dice di sopra che a coloro, che sono rimossi, è libero interporre ricorso al superiore, che nel caso presente sarebbe il metropolitano o il Sommo Pontefice, viene confermato da Fagnano loc. cit. cas. 10, n. 12 colle autorità quivi allegate.

Avvi chi fa la quistione, se prescindendo dalla validità, sia lecito ad un vescovo senza cagione amuovere un parroco. Certamente la carità, la prudenza e la ragionevolezza deve regolare l'arbitrio dato ai vescovi in tale affare. Ma se in fatto abbia luogo piuttosto il capriccio, sarà questo un peccato dinanzi a Dio, del quale però il foro esterno della Chiesa non potrebbe profondere la sentenza ; poichè d'altronde giusta quello che stabilisce Fagnano esteriormente la presunzione sta in favore del vescovo, che agisca cioè secondo il dovere. Non puo negarsi, che sovente

« An vicarii amovibiles deputati ad nutum Capituli pro exercitio curæ prævia approbatione episcopi possint ab episcopo sine causa amoveri? S. C. Concilii censuit vicarios prædictos posse a Capitulo amoveri ad nutum Capituli : ab Ordinario vero non nisi ex legitima et probata causa, propter quam etiamsi perpetui essent, amoveri possent. Limita nunc propositam conclusionem, nisi amotio a prioratu, vel officio manuali fieret ex malitia, quia tunc amotus posset superioris officium implorare, et in hoc casu loquitur Innocentius dicens : « Ego puto quod etsi nulla subsit causa, dum tamen non ex malitia »... et fuit resolutum in causa Brugen. Amot. Mag. cap. II dec. 1851 coram Blanchetto. Censetur autem revocatio facta ex malitia, si subsit præsumptio alicujus odii, ut post Butr. notat. In dubio tamen odium seu malevolentia non præsumitur. »

On peut également consulter Fagnan, *De jur. patron. p. 11, can. 21, cas. 3*, et plus récemment *cas. 10*. Il reconnaît cependant aux curés changés la faculté d'en appeler au supérieur qui, dans l'espèce, est le métropolitain ou le Souverain Pontife.

La question soulevée est celle de savoir, en dehors de toute validité, si l'évêque peut changer un curé sans raison aucune? Certes, la charité, la prudence et la raison doivent être les seuls mobiles de l'évêque dans les changements qu'il opère. Mais admettant même de sa part l'unique caprice, ce sera un péché devant Dieu qui échappera au for extérieur de l'Église, qui ne pourrait pas, conséquemment, juger, car, comme le dit Fagnan, toute présomption est en faveur de l'évêque qui doit agir selon son devoir. Nous ne pouvons nier que nombreuses aient été les réclamations contre les évêques français au sujet de leur droit. On a allégué que les cas n'étaient pas rares où le successeur d'un évêque croit de son devoir de changer peu à peu tous les desservants placés par son prédécesseur; quoi qu'il en soit de ces cas particuliers, et jugeant de l'ensemble de l'épiscopat si digne, nous ne pouvons douter de leur sagesse dans ces changements qui sont rares et très motivés, comme le disaient les évêques de Savoie et de Liège précités.

sono stati fatti de' reclami contro i vescovi francesi quasi usassero di questo diritto esorbitantemente : si è detto ancora non essere rari i casi, in cui il vescovo successore tende a cambiare a poco a poco tutti i desservants installati dall'antecessore. Checchè ne sia de' casi particolari, trattandosi in genere del rispettabilissimo episcopato francese non vogliamo dubitare, che della facoltà di amuovere non usino se non di rado e per giustissime cagioni, come diceva il vescovo Savojardo sopralodato ed il vescovo di Liegi nella sua sopraddetta supplica alla S. M. di Gregorio XVI.

Dopo le discorse cose col più umile ossequio alla somma saviezza dell' Em̄ze Vostre Rev̄me si sottopone il seguente dubbio :

Se e come rispondere a Monsignor vescovo di N. nel caso ?

In congregazione particolari diei 1 septembris 1864 Emi Patres rescripserunt : « *Affirmative et ad mentem.* Mens est : che si « disapprova la redazione dell' opuscolo intitolato *Réhabilitation* « *du desservant*, si perchè non ha l'autore osservato neppure le « leggi diocesane e del concilio provinciale ; si perchè non ha « dubitato di acusare i vescovi quasi che senza ragionevole mo- « tivo procedevano incautamente alla traslazione de' *Desservants* ; « si ancora perchè si è eretto in giudice in una quistione riser- « vata alla Santa Sede, a cui altra volta e specialmente nel Belgio « fu portata sotto il Pontificato della S. M. di Gregorio XVI, il « quale per mezzo della S. C. del Concilio sotto il di 4 mag- « gio 1843, ordinò che si rispondesse, come all' annesso rescritto « che unitamente alle relative preci si trasmetta a Mgr vescovo. Si « lodi la sottomissione del curato al giudizio del suo vescovo. »

---

---

Après avoir exposé cette affaire, nous soumettons humblement à Vos Éminences le doute suivant :

Devons-nous répondre, et comment, à Mgr l'évêque d'Évreux ?

Dans le conseil du 1<sup>er</sup> septembre 1864, les RR. Cardinaux ont répondu *affirmative et ad mentem*. *Mens* est que la Congrégation réprouve et condamne la publication de l'opuscule intitulé : *Réhabilitation du desservant*, soit parce que l'auteur n'a pas même observé les statuts diocésains et les décrets du concile provincial ; soit parce qu'il n'a pas hésité à accuser les évêques de changer imprudemment les desservants sans motif raisonnable ; soit parce qu'il s'est érigé en juge dans une question réservée au Saint-Siège, sur laquelle plusieurs fois, et notamment en réponse à l'évêque de Liège, sous le pontificat de Grégoire XVI, la Congrégation du Concile s'est prononcée, le 1<sup>er</sup> mai 1845 ; qu'à la réponse à Mgr l'évêque d'Évreux il suffit d'ajouter le rescrit de Grégoire. Toutefois on doit louer l'auteur de la brochure en question de sa soumission au jugement de son évêque.

---

## APPENDICE X

---

### CAUSES FRANÇAISES

CONCERNANT

## LES DESSERVANTS

---

*Gratianopolitana (Grenoble). Suspensionis et remotio-  
nis a parœcia.*

*(Die 26 januarii 1893.)*

Quum sacerdos A. parœciam oppidi *Avenières* diœcesis Gratiano-  
politanae administraret ab anno 1881 ad 1886, ecclesiam paro-  
chiam restaurandam curavit, impendens summam libellarum  
L. 48,124. Verum quia ad hunc scopum parochus, ex variis obla-  
tionibus, colligere non potuit nisi summam Lib. 38,374, reliquam  
pecuniam ipse suppeditavit; quod ratum habuit hujus parœciae  
Fabrica, formiter obligatam se recognoscens erga sacerdotem A.  
ex respectiva libellarum summa nempe L. 9749, seque soluturam  
fore, usque ad integram debiti solutionem, legitimos fructus.  
Approbatis a competente auctoritate gestae administrationis, et  
praesertim peractae restorationis rationibus, sacerdos A. trans-  
latus fuit ad ecclesiam curatam archipresbyteralem S. Joannis  
oppidi *de Bournay*; quam novam parœciam suscepit valde com-  
mendatus a fidelibus ecclesiae loci — *Avenières* — nec non ab  
administratoribus Fabricae ejusdem parœciae.

In ejus locum, die 3 *octobris anni* 1886 suffectus fuit sacerdos  
Franciscus G., qui antea professorem et directorem egerat parvi  
seminarii loci *Rondeau*. Postea secundi eleemosynarii et dein



primi ad oppidum Montleury functus fuerat officio, et moderatoris scholarum a Nostra Domina nuncupatarum. Fertur hæc munia relinquere coactum fuisse ob querelās non paucas in iisdem exercendis excitatas.

Capta parœciæ loci — Avenières — possessione, recusavit accipere summam Lib. 5000, a sacerdote A. oblatam ad pia opera explenda, ea tamen sub conditione ut parochus G. succederet in creditum ejusdem A. adversus Fabricam, quasi ipsius gestor negotiorum. Imo cum idem sacerdos duas literas parochi G. dedisset ad repetendos fructus currentis anni, nullam habuit responsionem. Nam parochus jam cœperat significare ipsi Ordinario, se graves concepisse suspiciones circa legitimitatem crediti sui antecessoris, aperte asseverans administrationem patrimonii suæ ecclesiæ in pessima versari conditione. Ulterius semper ursit sua dubia.

Quum magis in dies sacerdos G. in hisce accusationibus disseminandis instaret, ab episcopo *die 3 julii 1887* invitatus fuit in curiam ut suspiciones ita graves in presbyterum A. congrue probaret. At ille in duobus literis evasive respondit primo petens dilationes ad probationes comparandas, dein declarans se nunquam congressurum, judiciali contentione, cum sacerdote A. tricarum judicialium nimis perito; scilicet: « Je ne m'exposerai jamais à une discussion en face de M. A.; il a des habiletés et des hardiesses que je n'ai pas. »

Interim episcopo tradebat quasdam literas ab administratoribus Fabricæ signatas quibus declarabant, se subscripsisse et rationes adprobasse administrationis a parochi A. peractæ, quin easdem perlegerint vel alias examinaverint.

Episcopus accusato statim manifestavit denunciatum crimen eo consilio ut se purgaret a tali accusatione; quod luculenter peregisse sacerdotem A. per allatas responsiones arbitratus est ipse episcopus. Proinde edidit decretum, imponens parochi G. quod aut per scriptam declarationem recognosceret veritati et justitiæ conformes rationes redditas a suo antecessore, aut earundem falsitatem probaret, sub pœna privationis parœciæ si alteri ex duabus conditionibus non satisfacisset. Verum parochus iterum petens dilationem ad probationes ordinandas, vehementius accu-

sationes urgebat. Tunc episcopus ad viam tergiversationibus præcludendam, aliud dedit decretum sub die 21 juli 1887 invitans parochum ad subscribendam sub pœna remotionis a parœcia, declarationem sequentis tenoris : « Je soussigné curé des Avenières, regrette d'avoir élevé des doutes sur la régularité des comptes relatifs à la restauration de l'église de cette paroisse et déclare par les présentes retirer purement et simplement l'accusation que j'ai portée témérement à cet égard. »

Subscripsit parochus, at parvo post tempore eandem retractare conatus est, sub die 24 augusti 1887 postulans a curia declarationis lacerandæ restitutionem, aïens in literis : « Vous m'avez demandé une rétractation. Je l'ai signée, à la prière de l'archiprêtre et pour faire cesser le scandale que M. A. répandait par tout le diocèse. Je l'ai fait contre ma conviction, car je sais que les comptes de M. A. ne sont pas exacts. »

Episcopus, ut parochum de suo errore convinceret, eundem invitavit ad respondendum coram quodam conventu virorum a se electorum, scilicet composito a secretario curiæ generali et a duobus parochis. Habitus est congressus, at negotium componi non potuit. Interim parochus instans in suis accusationibus, scribebat episcopo : « J'ai dit et prouvé que ses comptes (de R. A.) sont contradictoires : veuillez me prouver le contraire. »

Tunc episcopus ut controversia tandem finem haberet, ordinavit parochi G. sub die 19 decembris 1888 quod intra 15 dies, curaret, executioni demandari obligationem a Fabrica susceptam erga sacerdotem A., quo tempore inutiliter præterlapso, a parœcia statim removeretur. Parochus, mense decembri, coegit Fabricæ administratores quorum conventui adfuit quidam archipresbyter ab episcopo et sacerdote A. delegatus ad proponendam transactionem pro definitiva negotii compositione. Administratores, respuentes quamcumque concordiam, decreverunt, a sacerdote A., cum primis exigendam esse probationem legitimitatis allatarum rationum. Hoc facere non recusavit presbyter A. et in alio Fabricæ administratorum conventu per advocatum Blanc ad hoc electum, redditas rationes defendit et declaravit. At occasione hujus defensionis, parochus G., præsens congressui, in sacerdotem A. instantius accusationes protulit. Hoc ad episcopi aures

pervenit, qui statim parochi onus imposuit hujusmodi injurias retractandi ; nec non efficiendi ut Fabrica suæ obligationi satisfaceret, sub pœna imminentis parœciæ privationis. At parochus, ira abreptus, episcopo insolentes et valde injuriosas dedit literas, uti ipse dolens fatetur, ad refutandum editum decretum. Episcopus respondit, expresse et plene approbens gestam a sacerdote A. administrationem, et varias minitatus pœnas, decernit ut Fabrica quamprimum debitam summam persolvat. Parochus G., primo, visus est sincere obsequi velle episcopi ordinationibus, at paulo post, mense junio 1889, proclamabat in quadam litera : « M. A. n'a aucun titre contre la Fabrique. Les prétendues approbations de ses comptes sont nulles. Il est démontré que M. A. a trompé soit les fabriciens, soit l'administration, etc. »

Rebus huc perductis, recurrendum esse ad formale judicium censuit episcopus, quare dixit sacerdoti A. ut parochum G. apud curiæ tribunal conveniret. Hic curiæ promotor fiscalis Debut, ad instantiam sacerdotis A. accusationem introduxit petens, ob crimen diffamationis, parochum G. a parœcia removeri. Idem officialis Debut delegatus fuit ad processum instruendum ; quamobrem ad parœciam loci Avenières se contulit ut instrumenta et facti adminicula examini subjiceret. At sacerdos A. interrogatus non fuit. Acta inquisitionis publicata fuerunt *die 25 octobris* 1889 eaque parochi G. favorabilia evaserunt. Dicitur enim in conclusione : « Je conclus en disant que M. G. n'ayant pas eu entre les mains d'autres pièces que celles sur lesquelles est basé mon rapport, se trouve justifié des accusations portées contre lui par M. A. Je prie donc l'Officialité de prononcer en sa faveur une ordonnance de non-lieu et de demander que les comptes de M. A. soient soumis à un nouvel examen. »

Reapse ad ulterius examen, juxta votum promotoris, processit ipse vicarius generalis, adhibito etiam vice-officiali Faure. Citati fuerunt ad comparendum sacerdotes G. et A. qui seorsim auditi fuerunt. Utriusque documentis ad trutinam revocatis, sententia prodiit absolvens sacerdotem A., condemnatoria parochi G., uti calumniatoris ; quare publicæ reprobationi subjiendus proponebatur, prouti statuitur in eadem sententia ab episcopo appro-

bata sub die 25 novembris 1889 et executioni demandata. Sententia est sequentis tenoris :

« Instruction et sentence préliminaires de l'official assisté du vice-official, concernant le différend soulevé entre M. G., curé des Avenières, et son prédécesseur M. A., actuellement curé de Saint-Jean de Bournay.

« M. A. demande, depuis trois ans, le recouvrement, ou tout d'abord du moins, les intérêts d'une somme avancée par lui à la Fabrique des Avenières pour parfaire le solde des dépenses de la réparation de l'église paroissiale, somme de 9,749 fr. reconnue comme lui étant due avec intérêt au taux légal par la Fabrique, dans une réunion régulière et par une délibération signée avant son départ.

« M. G. son successeur, sans aucun mandat de la Fabrique, se prononce contre la demande de M. A. ; non seulement il ne fait rien pour engager la Fabrique à remplir ses engagements, mais il fait tout pour l'en détourner. Il continue obstinément son opposition, en prétendant :

« 1. Que les comptes concernant les réparations de l'église des Avenières renferment de graves et nombreuses inexactitudes et ont besoin d'être révisés ;

« 2. Que les fabriciens qui ont signé la délibération par laquelle ils reconnaissaient l'exactitude des comptes et la dette contractée envers M. A., l'ont fait par surprise et sans se rendre compte.

« 3. Que M. A., a majoré frauduleusement des factures apportées à l'appui des comptes ;

« 4. Que, par conséquent, M. A. a détourné ou s'est attribué à son profit des sommes plus ou moins considérables, manquant ainsi aux devoirs les plus élémentaires de la probité.

« L'affaire ayant été portée à l'officialité diocésaine, en qualité d'official, nous avons été chargé, par Monseigneur l'Evêque, d'examiner d'abord si les allégations et les accusations de M. G. étaient fondées ou non, ou du moins pouvaient être soutenues avec une apparence de raison, et par conséquent de décider si M. A. devait être mis en accusation devant le tribunal de l'officialité, ou si une sentence de *non-lieu* devait être prononcée tout d'abord en sa faveur.

« Pour résoudre cette question préliminaire, nous nous sommes adjoint M. le vice-official nommé en remplacement de M. Tenet démissionnaire, M. Faure. Nous avons examiné, tous les deux ensemble, à loisir et attentivement les accusations de M. G. et les réponses de M. A., toutes les pièces afférentes à la cause, demandées et mises à notre disposition. Après cet examen fait impartialement et dans l'intérêt seul de la justice et de la vérité nous avons conclu et nous déclarons ce qui suit :

« 1. Les allégations et les accusations de M. G. contre M. A. sont non seulement dénuées de fondements sérieux et solides, mais clairement et positivement démontrées fausses, injustes, par conséquent calomnieuses.

« 2. Nous regrettons vivement de voir ces allégations et ces accusations injustes rejaillir sur M. Allemand l'architecte, M. de Lafort l'entrepreneur, M. Rossi le sous-entrepreneur, attestant sous leur responsabilité et avec leur signature l'exactitude des comptes.

« 3. Les allégations et les accusations de M. G. contre M. A. étant mises à néant, il n'y a pas à donner suite dans une procédure et nous prononçons une sentence de *non-lieu* en faveur de M. A.

« 4. Un blâme sévère tout au moins doit être infligé à M. G.

« 5. M. G. ayant rendu publiques ces allégations et accusations, la justice exige que la réparation le soit aussi. Nous demandons, en conséquence, si Monseigneur veut bien l'approuver, que nos conclusions et nos déclarations soient communiquées à MM. les archiprêtres et supérieurs des établissements ecclésiastiques du diocèse. » — Grenoble, 20 novembre 1889. — *Mussel*, v. g. off. — *Faure*, v. g. off.

NOUS ÉVÊQUE DE GRENOBLE,

« Vu l'arrêt de *non-lieu* prononcé ci-dessus par M. Mussel, vicaire général et official de notre diocèse ;

« Vu l'exposé de la question et ses conclusions, qui affirment la régularité complète des comptes de M. A. et sa bonne gestion comme curé des Avenières ;

« Vu les n<sup>os</sup> quatre et cinq demandant un blâme sévère pour

M. G., curé actuel des Avenières, et une réparation publique en faveur de M. A., archiprêtre de Saint-Jean de Bournay, calomnié par son successeur,

« Déclarons, par les présentes lettres, infliger ledit blâme à M. l'abbé G. et ordonner que l'arrêt de *non-lieu* ci-dessus soit communiqué aux personnes indiquées au n° 5. — Fasse le ciel que de pareils scandales ne reparassent plus ! — Grenoble, 23 novembre 1889. »

Sacerdos G. protestatus est contra hanc sententiam eo maxime quia antequam citationi pareret, quum a curia veniam postulasset secum ducendi advocatum die comparitionis, repositum fuerat, hoc contra jus esse, nam ipse non uti accusatus vocabatur, sed solum ad comprobandas conclusiones relationis promotoris Debut. — Quapropter cognita sententia, parochus G. die 4 decembris 1889 episcopum adiit cum avvocato Grolée. Instaurata de litigioso negotio disputatione, nihil concludere fas erat, verum quia parochus G. in avvocato Grolée maxime confidere videbatur, episcopus sperans, ob rei evidentiam, posse persuaderi, avvocato hanc quæstionem, scriptam, proposuit : « M. G. a porté certaines accusations contre M. A. ; en a-t-il fait preuve ? »

Advocatus Grolée resolvendam suscepit quæstionem, quasi arbiter constitutus fuisset et sub hoc titulo relationem exaravit. Interim sacerdos A., rei certior effectus, die 11 decembris, scripsit episcopo, respuens perfracte advocati Grolée arbitratum, quum sententia diei 25 novemb. 1889 examinari non posset nisi ab archiepiscopo vel a Papa. Dein idem sacerdos A., die 11 januarii 1890, renuntiatus fuit canonicus honorarius cathedralis ; quare advocatus Grolée persentiens, hac episcopi deliberatione, publice ejus sententiam arbitralem posthaberi aut impediri, episcopo literas dedit admodum injuriosas, quas per ephemerides edi et quammaxime in vulgus disseminari curasse videtur.

Gliscente in dies scandalo, episcopus ratus parochi G. ministerium non amplius utile evadere in oppido — Avenières — eundem per decretum diei 12 februarii 1890 transtulit ad ecclesiam parochialem loci Chanas, paulisper inferioris gradus. At

hic exequi recusavit decretum, arguens quod « les tribunaux religieux et civils étant saisis de la question qui motive son changement, il ne pouvait quitter son poste avant qu'ils aient prononcé leur jugement. » Reapse, sacerdos G., die 20 februarii 1890, appellaverat ad Summum Pontificem a sententia diei 25 novembris 1889, tum quia iudicii formæ processuales observatæ non fuerant, tum ob negatam defensoris constitutionem.

Sub idem tempus Fabricæ administratio ad civile tribunal rapuerat, auctore, fertur, parochus G., sacerdotem A., instans ut obligatio erga eundem suscepta, nulla et irrita declararetur idemque adigeretur ad pecuniæ summas pro piis usibus perceptas et Fabricæ non traditas, restituendas.

At quum persisteret parochus G. in deneganda executione episcopi mandatis, per decretum vicarii generalis diei 24 februarii 1890 obligatur ad suscipiendam parœciam loci Chanas, sub pœna suspensionis incurrendæ die subsequente huic præcepto. Insuper vicarius generalis scribebat archipresbytero Bouvallet, immediato sacerdotis G. superiori, ut se conferret ad parœciam loci — Avenières — ibique, si adhuc illum reluctantem invenisset, duarum horarum spatium ad deliberandum concederet, quo inutiliter præterlapso, commonefaceret, *interdictum personale generale* ipsum incurrisse, quamobrem nec parœciam loci Chanas, amplius administrare posse. Decreti executio facta est die 27 februarii 1890. Nihilominus quia parochum dimovere possibile non fuit, rogatu episcopi, interveniente etiam decreto politicæ potestatis nimirum præfecturæ, apud suos se contulit sacerdos G. in oppido Trept.

Hic interea, contra interdicti decretum, aliam interposuit ad S. Sedem appellationem petens in integrum restitutionem. Ad instantiam episcopi et sacerdotis A., curia metropolitana Lugdunensis, examinata quæstione, relate ad rationes peractæ administrationis, ex voto viri periti, ratiocinatoris et secretarii tribunalis commercii Lugdunensis, declaravit administrationis gestionem undequaque probandam esse.

Etiam hæc S. C., controversia perpensa, potius sub aspectu an accusationes a sacerdote G. in suum confratrem disseminatæ, legitimæ essent, *sub die 2 maii 1891* hoc rescriptum dedit Gratia-

nopolitano episcopo : « Ad examen revocatis quæ hinc inde allata sunt circa controversiam a F. G. motam, iisdem perpensis, Ēmi PP. rescripserunt : Provisum per sententiam curiæ episcopalis diei 23 aprilis 1889, confirmatam ab Ēmo metropolitano, die 12 octobris 1890, ideoque orator acquiescat. Qui tamen G. graviter moneatur ut conscientiæ suæ consulat, læsam confratris famam restituat, veniam a suo episcopo postulet et in posterum abhorreat a similibus. »

Huic rescripto reposuit sacerdos G., non eam fuisse suam intentionem in appellatione interponenda apud S. Sedem, iudicium exposcere circa meritum administrationis sacerdotis A., sed impugnare decreta episcopalia diei 23 novembris 1889 et 27 februarii 1890, quippe injustas pœnas irrogantia.

Revera modo quæstio circa rationes peractæ restaurationis a sacerdote A. absoluta videtur. Nam sacerdos Ronstang successor in parœcia loci — Avenières — ratas habuit rationes gestæ administrationis antecessoris A., cum quo pactum iniit cessionis obligationum et spondit de consensu episcopi, ipsum assumere adversus Fabricam creditum sacerdotis A., ejusdem actionis cessionarium. Denique ad compescendum omne scandalum, a paroco Ronstang et ab administratoribus Fabricæ hæc transactionis syngrapha subsignata fuit *sub die 18 martii 1891*: « Le compte qui constituait ainsi la Fabrique créancière est bien simple. Il portait au crédit de M. l'abbé A. un chiffre de 9749 fr. que l'on reconnaissait exact ; puis au débit, on faisait figurer les diverses sommes reçues soit par lui (M. A.), soit par M. Ronstang pour le compte de l'église ou de la Fabrique ; d'où, balance faite, il résultait que cette dernière restait créancière de 750 fr. que M. Ronstang s'engageait à lui verser et lui versait en effet. »

Sed accidit ut actui transactionis præponerentur nonnullæ phrases, adprobantes animadversiones a paroco G. jam factas. Quare sacerdos A. protestatus est, aiens, se transactionem non iniisse cum Fabrica, quum hanc stipulatus sit crediti cessionarius parochus Ronstang, proprio nomine et arbitrio. Quum Fabricæ administratores hujusmodi propositiones ex actis expungere nollent, ipse episcopus Gratianopolitanus sollicitavit politicam potestatem ad easdem expungendas.



Interea idem episcopus, etiam ad instantiam quorundam sacerdotum, contulit sed precario presbytero G. parœciam loci *Vennissieux*, cujus possessionem suscepit. Sub id temporis transmissum fuit H. S. C. Rescriptum cui obsequi promisit parochus ea tamen sub conditione, ut idem Rescriptum in publicum non divulgaretur.

Hoc admittere non posse episcopus arbitratus est, qui e contra ejusdem rescripti exemplaria statim ad clerum universum dedit. Quod ægre tulit parochus G. minacesque literas episcopo scripsit, quare etiam parœcia loci *Vennissieux* privatur, et a divinis suspensus ad suos iterum se recepit, in oppido *Trept*, ubi adhuc commoratur.

Controversia ita exposita, modo de more referam partium deductiones.

Episcopus per libellum a jureconsulto exaratum suam agendi rationem defendit. Hunc libellum ipse episcopus ita in compendium redegit :

« L'Evêque de Grenoble demande à la S. Congrégation de vouloir bien juger l'affaire des *Avenièrès* qui, tant qu'elle restera pendante, sera dans le diocèse l'occasion d'agitations et de troubles fâcheux.

« L'Evêque a adressé à Rome, il y a moins d'un mois, après diverses autres pièces relatives à cette affaire, un mémoire complet, intitulé : *Mémoire sur l'affaire des Avenièrès, 1886-1890*. Ce mémoire de 83 pages a été rédigé par un jurisconsulte sur les pièces officielles de l'évêché; il contient l'exposé très exact de toute l'affaire et il est impossible de la connaître et de la juger sans lire en entier ce document, qui est approuvé sans réserve par l'Evêque, lequel en avait demandé la confection.

« On ne peut donc que renvoyer à cette pièce indispensable. Mais afin d'en faciliter la lecture et d'en faire apprécier tout d'abord l'ensemble, voici en quelques lignes le résumé de l'affaire.

« M. G. nommé curé des *Avenièrès* en 1886, en remplacement de M. A. qui devenait archiprêtre de *Saint-Jean de Bournay*, s'est mis, dès son installation, à calomnier son prédécesseur, en prétendant qu'il avait trompé la Fabrique et voulait la voler

dans les comptes relatifs à une restauration de l'église accomplie par ses soins. De nombreuses lettres de M. G. à l'Evêque ont dénoncé M. A. comme un véritable voleur et, par des insinuations et déclarations aussi calomnieuses, M. G. est parvenu à persuader la Fabrique qu'elle avait été trompée. La Fabrique, composée d'hommes peu instruits, s'est laissé entraîner par les manœuvres du nouveau curé, alors qu'elle avait approuvé complètement la gestion et les comptes de M. A.

« L'Evêque a fait examiner les comptes incriminés. Les prêtres, les vicaires généraux et l'architecte chargés successivement de cet examen, ont déclaré ces comptes irréprochables. Il est certain que la gestion de M. A. a été excellente et que ce prêtre, aujourd'hui curé d'un chef-lieu de canton et que l'Evêque a fait chanoine honoraire, est digne de toute estime.

« L'Evêque a voulu imposer silence à celui qui le calomniait. Mais les avis, les ordres, les menaces, les condamnations épiscopales, n'ont pu réussir à empêcher M. G. de persister dans ses calomnies. Ce prêtre coupable, loin de s'arrêter dans cette voie de scandale, est venu bientôt à insulter son Evêque. Le mémoire mentionné précédemment reproduit les lettres insolentes et menaçantes de M. G., de même que ses calomnies.

« Le mal a été singulièrement aggravé par le concours de quelques personnes malintentionnées. M. G. était parvenu à soulever dans le diocèse un certain nombre de prêtres contre M. A. et surtout contre l'évêque, qui défendait ce prêtre contre son calomniateur. Bientôt le curé de Saint-Joseph à Grenoble, qui avait une rancune personnelle contre l'évêque pour une ordonnance relative à une délimitation de paroisses, a pris parti contre lui et pour M. G., qu'on a dépeint comme une victime de l'arbitraire épiscopal, alors que ce prêtre était, au contraire, un révolté à l'égard duquel une sévérité plus grande aurait été méritée.

« Un avocat, chargé de défendre M. G. à l'évêché, a, par suite des mêmes suggestions, oublié son mandat pour adresser à l'Evêque une lettre insolente, qu'il a en outre rendue publique.

« Le but véritable de cette levée de boucliers était, non pas la

défense de M. G., mais une campagne de prêtres mécontents contre leur Evêque.

« M. G., poussé par ses perfides conseillers, en est arrivé à des excès dont il a fallu prévenir la suite. Après avoir rétracté ses accusations, il a déclaré que sa rétractation lui avait été imposée et qu'il la retirait; puis il l'a maintenue et encore retirée. Enfin, il a déterminé les fabriciens de la paroisse à donner mandat à l'avocat ci-dessus mentionné, pour intenter contre M. A., devant le tribunal civil de Vienne, un procès scandaleux en restitution.

« M. A., sur le conseil de l'Evêque, a demandé à S. E. Mgr le cardinal archevêque de Lyon, métropolitain, d'examiner ses comptes. Le cardinal a commis, à cet effet, son chancelier et un expert accrédité devant le tribunal de Lyon. Les rapports du chancelier et de l'expert ont déclaré non seulement que M. A. avait des comptes irréprochables, mais qu'il méritait les plus grands éloges pour sa générosité à l'égard de sa paroisse.

« Ne pouvant rien obtenir d'un prêtre révolté et encouragé dans sa révolte par d'autres plus coupables encore que lui, l'Evêque, après plus de trois années d'avertissements inutiles, a nommé M. G. à Chanas, poste inférieur à celui des Avenières. M. G. a refusé et a déclaré qu'il ne quitterait pas sa cure. La menace d'interdiction n'a pu le décider. Il a fallu demander au préfet un ordre *civil* d'expulsion. M. G. n'a quitté la cure que sous la menace d'expulsion faite par le maire au nom du préfet. Il a refusé le poste de Chanas et s'est retiré chez lui. C'est lui qui s'occupe maintenant de préparer le procès civil qu'il a décidé la Fabrique à intenter. Ce procès doit être plaidé à Vienne le 13 février courant. On veut seulement, par ce procès, soulever un scandale dans le diocèse contre l'administration épiscopale.

« L'Evêque a dû frapper M. G. pour les insolences et les menaces persistantes qu'il a adressées à l'évêché depuis 1887, autant que pour les calomnies dont il a accablé son confrère. M. A., eût-il été coupable, ce qui n'est point, que M. G. devait avertir discrètement l'Evêque, au lieu de provoquer le scandale que lui et ses conseils ont soulevé. Il y a dans l'affaire

des Avenières deux questions distinctes, bien que connexes : 1. le procès entre la Fabrique et M. A. ; 2. la conduite de M. G. à l'égard de son confrère et de l'évêque. Quelque solution que puisse recevoir le procès, la conduite de M. G. n'en est pas moins coupable, et ce prêtre, tant qu'il restera dans les dispositions qu'il montre depuis 1887, n'est ni moins indigne, ni moins incapable d'avoir la direction d'une paroisse.

« M. G. a fait appel à Rome contre le déplacement qui lui a été imposé et peut-être contre les ordonnances épiscopales rendues à son égard. L'Evêque ne sait rien d'ailleurs de cet appel, aucune pièce ne lui ayant été signifiée par M. G. ni aucun autre.

« Depuis quelque temps (ceci est postérieur au mémoire ci-dessus mentionné), l'Evêque a fait des démarches nouvelles pour arrêter le procès civil. M. A., appuyé par une lettre de l'Evêque, a demandé au cardinal de Lyon de prononcer lui-même entre lui et M. G. Son Eminence le cardinal a répondu à l'Evêque « que les agissements de M. G. ne peuvent être appréciés trop sévèrement, qu'il ne peut s'empêcher non plus de blâmer trop hautement l'attitude du curé de Saint-Joseph, ainsi que les palinodies de M. Debut » ; mais qu'il ne pouvait espérer aucun résultat d'une comparution devant l'officialité de Lyon, « parce que, dit-il, ce sont des entêtés et des révoltés qui ne se rendront jamais à la raison et qui veulent aller jusqu'au bout de leurs desseins, même au prix d'un scandale. » Dans cette conviction, Son Eminence a cru devoir s'en tenir à la première décision qu'elle avait rendue sur les comptes de M. A., seul objet ou prétexte du procès civil.

« L'évêque, sachant que Mgr Cotton, évêque de Valence, avait la confiance de M. A. et de M. G. et qu'il avait eu d'excellentes relations avec M. G., curé de Saint-Joseph, a prié Sa Grandeur de s'entremettre pour couper court au procès. En même temps il faisait demander au président de la Fabrique des Avenières s'il consentirait à un arbitrage. Le président et quatre autres membres de la Fabrique ont répondu « qu'ils reconnaissaient que M. G. aurait dû être déplacé plus tôt, qu'il faudrait terminer cette affaire sans scandale, qu'ils étaient étrangers

au procès, mais qu'ils étaient liés par un engagement signé la veille du départ de M. G. et que tout dépend de M. G. et de M. Grolée, lesquels seuls ont tout en mains. » Un seul membre de la Fabrique n'a pu être interrogé par suite de son éloignement.

« Dans cette situation, on pouvait croire que Mgr l'Evêque de Valence réussirait à terminer le différend.

« Mais le 2 février courant, Mgr Cotton informait l'Evêque de Grenoble que M. G. lui avait répondu ne pouvoir rien accepter, « n'avoir aucune action sur le procès civil, que les fabriciens, par la rigueur dont il est l'objet, le considéraient comme victime de la défense de leurs intérêts, et que M. Grolée était le seul pouvant dire comment le procès devait être réglé, mais qu'il n'oserait pas lui écrire à ce sujet.... »

« On voit que l'hypocrisie et l'obstination seules continuent à diriger M. G. et ses conseillers. La lettre de ce prêtre à Mgr de Valence, qui est évidemment d'une autre main que celle de M. G., démontre par ses subtilités hypocrites, sa mauvaise foi et ses faux-fuyants inexcusables, que les conseils déjà signalés dans le mémoire ont toujours la direction de la campagne de révolte entreprise à Grenoble et aux Avenières. Il est prouvé en outre que M. G., malgré la défense formelle et réitérée de l'Evêque, intente et soutient hypocritement, sous le couvert de la Fabrique, un procès contre un de ses confrères ; ce fait qui est prévu et interdit par les statuts diocésains le fait tomber sous le coup de l'interdiction, et, dans l'espèce, le fait est aggravé par la circonstance que M. G. n'a aucun intérêt à défendre et n'a fait qu'obéir à une haine sans excuse.

« Dans cette situation, ne pouvant plus rien espérer des moyens de douceur pour ramener M. G., l'évêque lui a signifié qu'il est interdit et restera en interdiction jusqu'au jour où il aura témoigné d'un retour sincère à la soumission qu'il doit à l'Evêque et aux statuts diocésains.

« L'Evêque demande instamment que l'affaire tout entière soit examinée et que la S. Congrégation rende à chacun la justice qui lui est due. M. G. a mérité une peine, et une peine a été méritée également par le curé de Saint-Joseph de Grenoble, qui s'est fait l'âme de cette scandaleuse affaire.

« Il importe pour le bien des fidèles, pour le rétablissement de la paix et la soumission de tous les révoltés qu'une prompte décision intervienne et mette fin à cette déplorable affaire qui dure depuis trop longtemps. »

Ex adverso patronus a parochio G. constitutus, postquam factorum seriem enarraverit, advertit modo quæstionem esse de justitia pœnarum per duo decreta suo clienti inflictarum.

Prius decretum, notat orator, parochio G. vituperationem infligit, uti calumniæ reo in fratrem, hocque vulgatur per transmissionem archipresbyteris et superioribus ecclesiarum ea sub ratione quod uti scandalum a G. accusationibus et allegationibus et publice allatum fuerit, ita publica reparatio esse debeat. Sed, animadvertit patronus, hujusmodi pœnas publicæ reprobationis et infamiæ non solum extra jus esse, verum et ecclesiasticarum pœnarum rationi contrarias esse, cum scandalum adjiciat scandalo et auctoritatem rectoris ecclesiæ in fideles evertat. Sed cum de pœna certe agatur, pœnale judicium omnino præcedere debuisset. Verum ab expositis patet nullam judicii formam nec speciem quidem adfuisse.

Defuit primo loco citatio rei. Accusatus enim invitatus, ut ad diœcesanum tribunal veniret, nulla citationis juridica forma servata sed per epistolam, vocationis objecto non designato. Vocatur ad hoc tantum, ut conclusiones, sibi faventes, relationis procuratoris curiæ, probe sustineat. Vocationi parochus paret sequens sistit ne suspicatus quidem de crimine agi. Incipit ergo defectus tum formæ tum substantiæ ab ipso judicii limine, cum nulla citatio fuerit, nec ipsa rei præsentia ejus defectum sanat cum ad aliud quam ad pœnale judicium vocatus sit. *Can. 2 et 4, cap. 3, qu. 9, Clem. 2, de sent. et rejudic. Vantius de nullitate ex defectu citationis n. 9 et seq. Covarruy, ad Cap. Alma mater, part. I, §9, n. 5.* Sed nec tribunal, proprio sensu, habebatur. Promotor, relationis auctor, aberat, nullus erat scribe qui gesta notaret et in documentum redigeret.

Graviorem defectum adesse notat advocatus, quia postulante accusato ut advocatum secum duceret qui juridice demonstraret male redditas esse rationes et justitiam relationis promotoris curiæ confirmaret, parochi ipsius petitio repulsam invenit, hac ada-

mussim ex causa, quod ipse de nullo crimine accusaretur. Non accusatus, igitur, nec defensus. Giroud acerbissima pœna multatus abit. Hæc omnia humanæ damnant ac divinæ leges, nec profecto jus constituunt sed injuriam : *Cap 19 de sent. et re jud. cap. I, seq. ut lite non constet. cap. qualiter de accusationibus.*

Nec ulla excusatio præsto esse potest, juxta patronum, si in ea sententia publicum G. peccatum fuisse dicatur, et ideo publicam reparationem ab eo præstandam esse. Nam uti desserit cl. D. Pallottinius, in opusculo cui titulus : *Pugna Juris Pontificii statuentis suspensiones extrajudicialiter* etc. « Pro publicis idcirco criminibus cum ordo judiciarius sit jure constitutus, ea nequeunt extraordinaria seu œconomica potestate coerceri. Si quippe remedio extante ordinario, ordine scilicet judiciario, quis ad extraordinarium pro lubitu convolare posset, actum esset de ipso jure tum divino, tum naturali, tum ecclesiastico ac civili : nam etiam in summario judicio est saltem citatio præmittenda. Quod procedit etiamsi pœna fuerit a jure comminata extra ministerium vel declaratoriam judicis, et sub certis conditionibus ab eodem ipso jure statutis, cum semper necessaria sit citatio ut judex constituat reum in mora, adsignando terminum ad dicendam causam et ad purgationem ejusdem moræ ex æquitate canonica introductam. Hæc inde æquitas canonica facta praxis omnium tribunalium, custodita et ad unguem penes catholicam Ecclesiam usque in præsens servata manet. » Et paulo postea sic rem prosequitur : (ibi) « quoties proinde episcopi extrajudicialiter seu ex informata conscientia, pro delictis publicis, non servata juris forma, pœnas irrogaverint vel censuras tulerint, toties prælaudata Sacra Congregatio Concilii Tridentini interpretum nullas atque irritas easdem declaravit. »

Quæ vero de substantiali primi decreti defectu notavit orator, eadem dicit inficere secundum decretum.

Hoc die 27 februarii 1890 nunciatur parochæ, qui interdicti personalis censura percussus. Nunciatio decreti facta est per archipresbyterum de Morestel. Et sub eadem decreti die (24 februarii) episcopus auctoritatem suam in vicarium generalem speciali mandato transtulisse testatur his verbis : « respice ut legitime factum quod D. Mussel (vicarius) fecit per D. archipresbyterum. »

Revocat patronus quæ sunt decreti præcisa verba : « Dominus episcopus eum plectit universali interdicto ipso facto et illi auferitur parœcia de Chanas. » Quibus commissarius archipresbyter oralem explicationem adjicit : « ei amplius non licere S. Missam celebrare nec audire, nec accipere Sacramenta Eucharistiæ et Pœnitentiæ, sine irregularitatis nota. » Unde patet sacerdotem G. jam ab ecclesia *des Avenières* antea expulsus fuisse.

Ad hæc, advertit orator, secundi decreti vitia graviora esse. Nulla enim judicii species præmissa est, nulla in jus vocatio, nulla accusationum contestatio, nulla sententiæ forma, nulla monitio, nullus probationibus et defensionis locus, quæ omnia, ut supervacanea neglecta fuerunt.

Hisce notatis relate ad decretorum *formam*, quoad *substantiam*, arguit patronus, non minores adesse defectus. Nam parochus hoc maxime crimen objectum fuit, ipsum noluisse imperio episcopi parere debitum parœciæ erga D. A. agnoscendo et confirmando ad normam et modum rationum ab hoc redditarum, quin eas rationes ullo examini subiceret. Hoc primum ; exinde translationem in parœciam subsidiariam longe inferioris ordinis noluisse acceptam habere. Hæc altera videtur causa fuisse secundi decreti, quæ, ut patet, a priore originem petit eique arctissime colligatur.

Sed episcopus, literis eadem die secundi decreti signatis, plura parochus peccata objectat : eum nempe disciplinæ defuisse cum jussus rationes A. probare, hoc facere recusavit. Ibi « que l'administration ait raison ou tort à votre endroit, vous avez, vous, certainement tort de ne vouloir pas obéir ». Patrono mira videtur hujusmodi obedientia quæ ad eum finem requirebatur, ut parœcia debito gravaretur nullatenus demonstrato, quod imo posteriora facta non valde probabile ostenderunt. Jubebatur ergo administrator, conscientia repugnante, officium suum prodere, posthabito severissimo interdicto juris canonici in — *Extrav. Ambitiosa de reb. eccl. alien.* — quo conditio omnis damnatur unde res Ecclesiæ detrimentum accepturæ sint (Innocent. Giron. Paratitl. in *Decretal. l. 3, tit. 13, § 3*). Quod si hæc non satis recte parochus arbitratus esset, notat patronus, si facti errore captus exactas rationes pro injustis ac improbis habuisset,



non hoc satis esset ad calumniæ crimen in eo statuendum. Malæ fidei seu doli probatio ad condemnationem ita est necessaria ut sine ea nullum calumniæ crimen concipiatur : De Luca, *De judiciis, disc. 31, n. 21 et seq.*

Imo, juxta oratorem, quæ secuta sunt, nisi omnino docent parochum juste ac merito, præcepto episcopi restitisse, ejus saltem bonam fidem aperte demonstrant. Nam die 18 martii 1891 transactio inter A. et Fabricæ consiliarios inita est, qua prætenso credito A. nuncium misit, et fr. 750 Fabricæ persolvit. Hujus transactionis auctor fuit novus parochus *des Avenières*, nomine Ronstang.

Proinde argumentatur patronus quod pro sui clientis bona fide pugnant relatio promotoris curiæ, votum jurisconsulti clarissimi, Grolée, transactio demum inter Fabricæ administratos et A. composita. Hæc una sufficeret, ait, cum nemo sit qui nesciat de re tantum dubia transigi posse ut communiter docent juris interpretes ad *l. 1, dig. de transact.*, De Luca, *De beneficiis, disc. 32, n. 11.*

Punitionis causas enumerat episcopus ea diei 21 februarii 1890 ad parochum epistola, et literas irreverentes commemorat sibi ad hoc quandoque missas. Sed has literas perdolens G., instat orator, veniam ab episcopo humiliter semel et iterum imploravit, nec tantum illæ crimen constituunt ut censura et privatio parœciæ exinde probari possit. Ad rem citat jurisconsultum supra laudatum, aientem *opere cit. pag. 151* : « Constans ac perpetua fuit S. Congregationis Concilii Tridentini interpretum praxis, improbandi scilicet ac rejiciendi parochorum privationes, nisi tria hæc cumulative concurrant, gravis videlicet, causa, concludens ejusdem probatio et præmissa forma canonica. Gravis causa duplici de ratione contingere valet, ob crimina scilicet quibus vel ipso jure beneficium vacat, cum poena legis ministerio infligitur, vel cum per sententiam judicis ex delictis et excessibus, utut atrocibus, lex comminetur solummodo privationis pœnam, nondum autem per se ac vi sua imponat, sed ut primum per sententiam judicis. Quod etiam retinendum videtur ubi agitur de privatione parœciæ amovibilis. Nam hæc amovendi facultas non ideo tradita censetur, ut absque gravi causa peragi possit,

si agatur de parœciis præsertim quæ perpetuum suapte natura officium requirant. Gravitas enim causæ necessaria censetur ex æquitate canonica, quæ non sinit pœnam omnium acerbissimam absque pari culpa inuri. »

Quia episcopus, inter cetera, parochum G. reprehendit ob denegatam obedientiam decreto translationis ad parœciam loci — Chanas; — advertit patronus, juste recusavisse quum probare non posset sui antecessoris administrationem, nec jure merito episcopum ob eandem culpam iteratis et diversis pœnis eundem percellisse, præsertim appellatione pendente. Nam « Appellatio legitime interposita, docet Joannes Devoti in *Institut. canonic. tom. III, tit. XV*, jurisdictionem suspendit judicis inferioris, causamque defert ad superiorem qui appellatus est. Quare interrim, dum appellatio pendet, nihil amplius in causa inferior judex agere potest, et si quid egerit, cuncta a majore judice ad pristinum statum rediguntur *l. un. Dig. Nihil innov. appellat. interp. cap. 7, De appellat. in 6.* »

Eo magis, advertit patronus, quod ne majora quidem objectas delicta, gravissimam privationis parœciæ pœnam secum ferre H. S. Congregatio ex DD. sententia pluries judicavit, prout colligi potest ex *Cracovien. Parochialis, die 10 febr. 1770, § Plura.* — *Senen. Dispensationis 3 febr. 1786.* — *Acherontina Privationis parœciæ 31 martii 1855.* — *Messanen. 18 martii 1854* et alibi passim.

Insuper notat orator, episcopi decreto non suffragari ratio amovibilitatis parœciæ. Nam ea non hoc efficere potest ut arbitrio suo episcopus parochum dejicere et dèdecoris nota atque inopia affligere possit. Ea recolit quæ de hoc habentur in Collectione Decisionum hujus Sacri Senatus sub voce Parochus, § 10, n. 43. — Ibi — « Ceterum, etiamsi res sit de simplici capellano, vel vicario ad nutum amovibili, attamen non arbitrio Ordinarii, sed ex justa ac probabili tantum causa ab officio removeri potest, ceu ad rem tradunt Antonelli *Jur. cler. lib. 1, part. 3, cap. 32*, Berardi in *append. De benef. impropriis ad ejus eccl. univ.* ac sæpe definivit S. Congregatio, uti, ceteris omnibus in præsens missis, in *Nullius Farfen. capellanix 16 julii et 16 augusti 1791*; nam posthabita opinione doctorum, qui contrarium tuentur, æquior hæc sententia appellatur, quam scilicet S. Congregatio semper sequuta est :

in *Romana Suspens. onerum die 28 martii 1801*, § *Quatenus*. Item in *Messanen. die 18 martii 1854*, § *Verum*, n. 46. »

Episcopi decreta eo magis patrono improbanda videntur quia eum hominem plectunt quem, ipso præsentem, cum advocatione Grolée, ipse Episcopus amplissime laudabat his verbis : « M. G. est un de mes meilleurs prêtres. »

Quoad petitionem alteram *indemnitas*, revocat orator, sapientissimam canonici juris dispositionem quæ judicem quoque spoliatum patrem declarat cum neglecto juris ordine aliquem e possessione dejicit (*cap. 7, De restit. spoliati. cap. 22*). Spoliatus ergo ante omnia restituendus et hæc est præcipua damni injuria illati emendatio. Quidquid autem ei sic ablatum, aut quominus habere liceret vetitum est, in restitutionem venit (*cap. 31, De appellat., cap. 41, De restit. spoliati.*) prout fert constans et perpetua H. S. O. jurisprudentia.

Cum jam vobis EE. PP. hinc inde partium jura retulerim, modo Vestrum est supremo judicio enodare

## DUBIA

I. *An decreta curiæ Gratianopolitanæ diei 25 novembris 1889 et diei 27 februarii 1890 sustineantur in casu ?*

Et quatenus negative :

II. *An sit locus refectioni damnorum in casu ?*

Eminentissimi Patres rescripserunt :

*Ad 1<sup>um</sup> quoad decretum diei 25 nov. 1889 affirmative; quoad decretum diei 25 februarii 1890, affirmative quoad translationem a paræcia et privationem; quoad interdictum generale negative; et quatenus sacerdos G. det vera resipiscentiæ signa eum provideat de congrua sustentatione.*

## TRANSLATION DES DESSERVANTS

*Nanceyen. (Nancy). Translationis et suspensionis. (Sept. 1894.)*

Le chapitre *Quæsitum de rer. permut.* reconnaît, en certains cas, à l'évêque le pouvoir de transférer un clerc d'un lieu dans un autre. « Si episcopus causam inspexerit necessariam, licite pote-

rit de uno loco ad alium transferre personas ut quæ uno loco minus sunt utiles, alibi se valeant utilius exercere. » Cependant, s'il s'agit d'un curé titulaire, une cause canonique juridiquement établie est requise. Si l'on parle, au contraire, de curés amovibles, comme sont les desservants en France, les formes juridiques ne sont pas essentiellement requises. De plus, une cause canonique strictement dite ne paraît pas davantage essentielle ; une cause sérieuse, grave, suffisamment établie, suffit. C'est ce qui ressort de la cause de Nancy. En conséquence, un curé qui reçoit son changement doit obéir et quitter sa paroisse. Est-il tenu d'accepter un nouveau poste? nous ne le croyons pas, et c'est ce qui semble découler de cette même cause. En voici la teneur :

Parochiam vulgo *Noviant-aux-Prés*, Nanceyensis diœcesis, anno 1888 obtinuit sacerdos Franciscus H., præsentis controversiæ actor. Nam ab episcopo per decretum diei 24 februarii 1893 ab hac parochia remotus et ad aliam vulgo *Raon-les-Leau* translatus ad H. S. C. recursum habuit contra episcopale decretum, intimatum per vicarium generalem, sequentis tenoris :

« J'ai l'honneur de vous transmettre de la part de Monseigneur l'Évêque votre nomination de desservant de *Raon-les-Leau*.

« Votre déplacement est motivé par les faits qui vous ont été signalés dans l'audience épiscopale du 16 février 1893 et par l'attitude que vous avez prise, depuis un certain temps, à l'égard de l'autorité diocésaine, soit dans la gestion des affaires de la Fabrique de votre église, soit dans plusieurs questions de discipline ecclésiastique ou d'administration paroissiale.

« Vos pouvoirs cesseront pour *Noviant*, le 10 mars prochain. A partir de cette date, M. le curé de *Minorville* sera chargé de l'administration de la paroisse.

« Vous voudrez bien vous rendre à *Raon-les-Leau*, pour le dimanche 12 mars prochain. »

Cum parochus episcopo responderit per literas plures causas nectendo, quibus renuebat exequi impositam translationem per decretum diei 4 martii 1894 suspensus fuit a divinis quoad ecclesiam de *Noviant-aux-Prés*. Interposito a parochio recurso ad H. S. C., ita episcopo rescriptum fuit sub die 23 junii 1893 : « Relatis in S. C. Concilii literis amplitudinis tue diei 16 junii

curr. circa recursum Francisci H., Em̄i Patres rescribendum censuerunt : Ad instantiam præfati sacerdotis H. — *Lectum* — et orator episcopo suo humiliter se subjiat ejusque pareat mandatis, et in posterum non audeat similibus de causis S. Sedem adire, idque notificari mandarunt, prout per præsentés exequimur, eidem amplitudini tuæ cui fausta omnia ominamur. »

Episcopus H. S. C. decretum intimavit parochi per literas diei 25 julyi 1893 eidem præfigens terminum octo dierum ad præceptum congrue adimplendum. Quo termino inutiliter præterlapso, Ordinarius prout sequitur, edixit :

« Attendu que M. François H., ex-curé de Noviant-aux-Prés, a  
« commis dans l'administration de cette paroisse des fautes  
« graves ;

« Attendu qu'il a outragé plusieurs fois et très gravement ses  
« supérieurs ecclésiastiques et que, malgré toutes les démonstra-  
« tions, toutes les sollicitations et tous les témoignages de bonté  
« dont il a été l'objet, il s'est obstiné dans cette voie mauvaise ;

« Attendu qu'il a refusé de se rendre dans la paroisse de Raon-  
« les-Leau, où il avait été transféré, prétendant que son évêque  
« n'avait pas le droit de lui imposer cette translation ;

« Attendu qu'après en avoir appelé à Rome et porté sa cause  
« devant la S. Congrégation du Concile, il a refusé de se soumet-  
« tre au jugement de cette Congrégation qui, par un décret du  
« 23 juin 1893, a repoussé son appel et lui a prescrit de se sou-  
« mettre humblement à son évêque, d'obéir à ses ordres, et de  
« ne plus oser à l'avenir porter devant le Saint-Siège de sembla-  
« bles causes ;

« Attendu que, le 18 courant, nous lui avons fait remettre par  
« M. le curé-doyen de Liverdun une déclaration reproduisant le  
« décret de la S. Congrégation, en l'avertissant que nous lui ac-  
« cordions huit jours, à partir du jour où la présente déclaration  
« lui serait remise par M. le curé-doyen de Liverdun, pour exé-  
« cuter nos ordres et les ordres de la S. Congrégation, c'est-à-dire  
« pour quitter Noviant-aux-Prés et se rendre dans la paroisse  
« de Raon-les-Leau que nous lui avons assignée, et que, s'il n'exé-  
« cutait pas ces ordres dans le délai indiqué ci-dessus, il serait  
« frappé d'interdit *a divinis* ;

« Attendu que M. H. n'a tenu aucun compte de cette déclaration et qu'il s'obstine dans sa révolte et dans le déplorable scandale qu'il donne depuis longtemps ;

« Considérant qu'il est de notre devoir, après avoir épuisé tous les moyens de persuasion et de démonstration, de faire respecter notre autorité et celle du Saint-Siège et de frapper des peines ecclésiastiques ce prêtre rebelle ;

« Nous avons décidé et nous décidons ce qui suit :

« 1<sup>o</sup> M. l'abbé François H., ex-curé de Noviant-aux-Prés, est frappé de suspense *a divinis*, c'est-à-dire que nous lui enlevons le pouvoir de célébrer la sainte messe et d'accomplir un acte quelconque du ministère ecclésiastique.

« 2<sup>o</sup> Nous chargeons M. le curé-doyen de Liverdun de remettre ou de faire remettre la présente ordonnance à l'abbé H., et dans le cas où il ne pourrait pas remplir sa mission par suite des mesures prises par M. H. pour s'y opposer, nous la ferons parvenir par une autre voie.

« 3<sup>o</sup> La présente ordonnance sera lue en chaire dans l'église de Noviant-aux-Prés, dimanche prochain 30 courant. »

Quia sacerdos H. iterum ad H. S. C. contra hoc decretum recursum habuit, sub die 12 augusti ita Ordinario rescriptum fuit :

« Dum ad A. T. mitto novum supplicem libellum sac. H. ut super eo mentem aperias, simul notum tibi facio, præceptum huic sacerdoti factum rescripto diei 23 junii p. p., se scilicet subdiciendi episcopo ejusque parendi mandatis, præcise respicere dimissionem parœciæ et discessum ejusdem e loco *Noviant-aux-Prés*, de quo quæstio tunc agebatur : susceptionem vero novæ hujus vel alterius parœciæ, rem esse a præcedenti distinctam ad quam S. C. taxative non respexit in suo rescripto. Quapropter hac de re A. T. procedere quidem poterit Ordinaria tua potestate, minime vero S. Sedis nomine et auctoritate. »

Interim sacerdos H. Romam se contulit ubi adhuc commoratur, sed a divinis suspensus ex præcepto sui Ordinarii ; et modo agitur causa sub duplici dubio, *primo* nimirum, an causa adfuerit sufficiens obligandi parochum, ab una ecclesia remotum, ad aliam suscipiendam, et *secundo* an consequenter sustineatur sententia suspensionis. Nam H. S. C. in litera diei 12 augusti supra

relata aperte explicat quæstionis terminos. Nihilominus, quia rationes translationis innituntur remotionis rationibus, has et illas innuam ; verum omnino præteream quæstionem de amovibilitate parochorum in Gallia, quam controversiam innuit Ordinarius in suis allegationibus, quamque agit in suam partem actoris patronus, nam hoc in præsentī causa in dubitandi formulas adducere non fas est.

Episcopus cum primis refert nonnulla facta, quibus comprobet sacerdotis H. ingenium esse pronum in rebellionem. Narrat enim occasione sepulturæ cujusdam Marchal ob nonnullas difficultates exinde enatas, se exquisivisse ab H. qua loci parochō, relationem factorum, ut de iisdem posset inquirenti politicæ auctoritati respondere ; sed hoc obtinere non potuisse a rebelli sacerdote, quamvis pluries et instantius interrogato. At episcopus præcipue parochō H. exprobat factum, quo ipse fuit auctor, ut parochiæ Fabriceria denegaret quemdam succursum pro presbyteris senibus aut infirmis, dari solitum in omnibus parochiis juxta morem confirmatum a lege civili. Reclamationibus Ordinarii ob talem injustam denegationem, Fabriceriæ thesaurarius respondit per literas admodum insolentes, quas episcopus pro certo habet, parochō H. tribuendas esse. Quocirca curia episcopalis Fabriceriam citavit apud judicem pacis ; at tali intimationi cessit, certa quod condemnaretur, et solvit debitam præstationem solum currentis anni, non annorum superiorum ob præscriptionem oppositam juxta leges civiles. Tunc vocatus sacerdos H. a curia diocæsana, ut responderet de interposita resistantia, non potuit citare, nisi unam litteram vicarii generalis qui per *unum tantum annum* præterito tempore Fabriceriam dispensaverat a prædicta solutione. Denique notat episcopus, hoc rebellionis exemplum statim, malo fato, imitatores adinvenisse et contentiones factiosas in parœcia excitasse, unde quam citius censuit compescendam audaciam H. per decretum remotionis a parœcia *Noviant-aux-Prés*, et translationis ad aliam vulgo *Raon-les-Leau*. Instat quod, eo magis necessariam hanc animadversionem recognoverit, quo insolentius iste parochus se gesserat sæpius in suos superiores, præsertim vero in vicarium generalem relate ad quoddam matrimonium celebrandum in parœcia loci *Menil-la-Tour* ; quod in negotium,

quamvis illi omnino impertinens, voluit se ingerere sacerdos H., nec erubuit falsi crimen publice appingere vicario generali.

Sedulo advertit episcopus quod nihilominus semper peramanter admonitionibus et paternis correctionibus prosecutus est hunc sacerdotem quem punire potuit, sed non inducere ut sui criminis pœniteret. — Nam superiorum admersiones retorquebat in publicas querelas in ephemeridibus vulgatas aut vulgandas, prouti hœc spiritu ductus publicavit librum inscriptum *Nancy-Juif* quo sub prætextu fraudes detegendi Judæorum, conviciis et probris omnes insequitur ipsos præsules ecclesiasticos, veluti cardinalem Foulon. Has allegationes episcopus ita concludit : « L'étendue de ce mémoire démontre une fois de plus ma

« déference et mon respect à l'égard des Congrégations romaines.  
 « Il démontre aussi que j'ai employé à l'égard de M. H.,  
 « comme je le fais toujours à l'égard de tous les prêtres, tous les  
 « moyens de douceur et que je pousse la patience et l'indulgence  
 « aux dernières limites.

« L'année dernière, un autre prêtre de mon diocèse, M. B.,  
 « curé de Saint-Vincent-Saint-Fiacre à Nancy, après que j'avais  
 « usé à son égard des mêmes procédés, m'a accusé auprès de la  
 « S. Congrégation.

« Il s'agissait de l'usage de mon droit indiscutable de délimiter  
 « des paroisses dont les limites avaient été modifiées par des  
 « constructions de nouvelles rues. J'avais enlevé à la paroisse  
 « Saint-Vincent-Saint Fiacre qui a plus de 8,000 habitants,  
 « 25 habitants, et je lui en avais donné à peu près autant. C'est  
 « sur ce point qu'avait porté toute la résistance scandaleuse du  
 « curé.

« J'ai dû envoyer à la S. Congrégation un long mémoire et un  
 « dossier considérable contenant des lettres, des copies de juge-  
 « ments des tribunaux civils devant lesquels le curé avait traduit  
 « son évêque, des plans des paroisses et des rues nouvelles,  
 « etc., etc.

« Qu'il me soit permis de le dire, le droit des prêtres de recourir  
 « à Rome est incontestable ; il ne faut pas cependant qu'il de-  
 « vienne entre les mains des prêtres dévoyés un moyen de persé-  
 « cution contre leurs évêques. Les évêques de France, accablés



« par l'administration de grands diocèses, par des rapports mul-  
 « tipliés et incessants avec l'autorité civile qui s'ingère dans  
 « toutes leurs affaires, par la direction d'œuvres très nombreuses,  
 « par l'administration du sacrement de confirmation qui leur  
 « prend plusieurs mois, par des prédications et des cérémonies  
 « très fréquentes, ne peuvent pas consacrer leur temps à rédiger  
 « de pareils mémoires pour se défendre contre le premier prêtre  
 « dévoyé auquel il plaît de les accuser. Il faut désormais que ces  
 « prêtres, quand il est démontré (comme pour M. B. et M.  
 « H.) qu'ils ont commis les fautes les plus graves, ont donné  
 « le scandale de la révolte et de l'injure publique contre leurs  
 « évêques, soient *réprimés* et *punis* par les SS. Congrégations.

« En multipliant ces appels, ils arriveraient à entraver de  
 « toutes façons et à tous égards l'administration de leurs évêques,  
 « la direction des œuvres, l'accomplissement des devoirs de la  
 « charge épiscopale, et ils ne s'exposeraient, eux, qu'à l'inconvé-  
 « nient très peu redoutable d'une simple désapprobation ; la situa-  
 « tion ne serait pas ainsi *même égale* entre les évêques et les  
 « prêtres dévoyés et révoltés qui les accusent. Il est donc néces-  
 « saire de réprimer de pareilles tendances qui semblent vouloir  
 « se développer. Les évêques ont bien le droit de demander que  
 « les prêtres leur soient soumis et soient soumis aux lois ecclé-  
 « siastiques et aux lois les plus élémentaires de la justice et de  
 « la loyauté, comme ils sont, eux évêques, soumis au Souverain  
 « Pontife. »

Rationes vero ob quas transtulerit ita explicat : « Si j'ai insisté  
 « pour que M. H. acceptât une autre cure, c'est 1° parce qu'il y  
 « avait là un moyen de lui faire quitter Noviant-aux-Prés ; 2° un  
 « moyen de le tirer de l'oisiveté qui ne peut que lui être funeste ;  
 « 3° de lui donner la possibilité de se réhabiliter. Certainement,  
 « je ne l'aurais pas laissé longtemps dans la paroisse de Raon-les-  
 « Leau s'il s'y était rendu avec docilité, et je lui aurais donné  
 « une paroisse meilleure, dès qu'il aurait démontré sa bonne vo-  
 « lonté. Je reconnais qu'un prêtre qui s'obstine dans la révolte  
 « et qui s'efforce de faire le mal d'une paroisse à laquelle il a dû  
 « renoncer ne peut être un bon curé. »

Demum requisitus per oblatum ab ipso H. libellum, ut digna-

retur eundem absolvere a suspensione a divinis, ita reposuit :  
 « Je réponds que je m'oppose le plus énergiquement possible à ce  
 « que la suspense portée contre M. H. soit levée dans mon dio-  
 « cèse et même en dehors de mon diocèse. Voici mes raisons :

« 1° La suspense que j'ai portée contre M. H. était non seule-  
 « ment juste, mais *nécessaire*. — Je le répète, il avait résisté pu-  
 « bliquement à tous mes ordres, aux constitutions du diocèse ; il  
 « avait insulté et calomnié le plus odieusement un des vicaires  
 « généraux. Il m'avait menacé et avait menacé les vicaires gêné-  
 « raux de publier une brochure pour nous outrager publique-  
 « ment ; il avait fait insulter le Pape dans les journaux ; il avait  
 « excité à la révolte par ses mensonges la population de Noviant-  
 « aux-Prés et plusieurs curés, ses voisins. Quand je l'ai transféré  
 « à une paroisse où il aurait eu le même traitement et où le  
 « casuel est peut-être de trente francs inférieur à celui de Noviant-  
 « aux-Prés, il a résisté. La S. Congrégation l'a condamné dans les  
 « termes les plus clairs et les plus absolus. Il ne s'est pas soumis ;  
 « il a déclaré que j'avais acheté cette décision en envoyant trente  
 « mille francs au Pape pour son jubilé ; il a excité plus que  
 « jamais les habitants de Noviant et les curés voisins et se pré-  
 « parait à faire à son successeur une guerre qui aurait rendu  
 « son ministère impossible. Fallait-il céder devant une pareille ré-  
 « volte, laisser ce prêtre braver mon autorité et l'autorité du Saint-  
 « Siège, laisser le scandale grandir et la perte de cette paroisse  
 « se consommer ? — Evidemment non ; c'était trahir tous mes  
 « devoirs. — Mais comment contraindre H. à la soumission et lui  
 « enlever son influence désastreuse ? — Par des peines — mais  
 « par lesquelles ? — L'avertir eût été inutile ; j'avais employé  
 « depuis deux ans tous les avertissements et épuisé tous les  
 « moyens de la douceur. L'envoyer faire une retraite dans une  
 « maison religieuse ? — La peine aurait été dérisoire, sans effica-  
 « cité, et il ne s'y serait pas soumis. — Lui enlever les pouvoirs  
 « de curé pour un temps ? — Il n'en avait plus. — Restait donc  
 « la suspense ; et je lui ai donné huit jours pour se soumettre  
 « avant de le frapper. Une fois encore, j'ai usé d'un droit évident,  
 « j'ai accompli un devoir évident. Relever H. de cette suspense,  
 « à moins qu'il ne se soumette, ce serait nier ce droit et ce devoir.

« Il est donc certain, évident (et ceci est de la plus haute importance) que les motifs pour lesquels H. a été frappé de suspension sont :

« a) Sa résistance ouverte, scandaleuse, aux décisions de la S. Congrégation au sujet de sa révocation de curé de Noviant, et au sujet de son départ de Noviant ; — b) sa résistance à l'ordre de son évêque de se rendre à la paroisse de Raon-les-Leau ; — c) ses efforts pour soulever les habitants de Noviant et les curés voisins et pour les exciter à la révolte ; — d) les injures proférées contre la S. Congrégation, son évêque et le Pape lui-même.

« 2° H. demande que la suspension soit levée au moins en dehors du diocèse de Nancy. Je réponds qu'il ne mérite pas cette faveur, qu'il n'a fait aucun acte de soumission.

« a) Il ne s'est pas soumis aux décisions expresses de la S. Congrégation. (Lettres du 23 juin et du 12 août 1893). — A-t-il démontré qu'il acceptait sa révocation de curé de Noviant ? — Non. — Il prétend toujours que cette révocation est injuste. Ses partisans et lui annoncent qu'il sera bientôt curé de Noviant. Il a cédé, en fait, devant l'autorité civile qui aurait envoyé les gendarmes pour le chasser du presbytère de Noviant ; mais il ne reconnaît pas que son évêque ait le droit de le révoquer, ni que la décision de la S. Congrégation soit juste.

« Il ose, en ce moment, prétendre qu'il s'est soumis à la décision de la S. Congrégation *quoad discessum e loco Noviant*.

« Mais il se contredit et se réfute lui-même. En effet, il est évident que la S. Congrégation a entendu par *discessum*, un départ définitif, le départ d'H. avec ses meubles et toutes les choses qui sont dans son habitation, de telle sorte qu'il n'ait plus à Noviant ni habitation, ni domicile, ni quasi-domicile. S'il n'en était pas ainsi, si le mot *discessum* ne signifiait qu'une absence momentanée, pour une cause passagère, cette prescription de la S. Congrégation non seulement serait inutile, mais elle n'aurait ni but sérieux, ni sens. Tous les inconvénients que la S. Congrégation a voulu écarter subsisteraient.

« Or, voici les paroles de H. dans sa pétition : — *Interim appel-*

« *lans ad hanc almam Urbem se transtulit appellationis prosequendæ*  
« *causa.*

« Donc, il n'est absent que momentanément ; donc il compte  
« bien revenir à Noviant dès qu'il pourra quitter Rome ; et de  
« plus il a à Noviant, dans son habitation, une sœur, ses meu-  
« bles et tout ce qui lui appartient. Il est donc en ce moment,  
« comme il y a une année, domicilié à Noviant. Donc, sur ce point,  
« il n'a pas fait le moindre acte de soumission.

« H., selon son habitude, brave l'évidence ; il dit : — *Quum*  
« *residentiam relinquens Noviant videtur obedientiam interposuisse*  
« *præceptioni atque proinde evanuisse rationem suspensionis.* —  
« (Comme si le départ de Noviant était la seule raison de la sus-  
« pense.)

« Il n'est pas possible de pousser plus loin l'audace et l'impu-  
« dence, et je m'étonne qu'on me demande de répondre à une  
« pétition qui se contredit et se réfute ainsi d'elle même, et à un  
« prêtre qui se moque ainsi de son évêque, mais qui se moque  
« bien plus encore de la S. Congrégation.

« *b)* Il ne s'est certainement pas soumis aux ordres de son  
« évêque, et cependant les déclarations de la S. Congrégation ne  
« peuvent pas être plus claires : — *Episcopo humiliter se subjiciat*  
« *ejusque pareat mandatis.* — (Lettre de la S. C. du 23 juin 1893.)

« Il est vrai, on m'opposera que la S. Congrégation (lettre du  
« 12 août 1893) déclare que les paroles : — *præcise respicere*  
« *dimissionem parœciæ et discessum e loco Noviant-aux-Prés, de*  
« *qua quæstio tunc agebatur : susceptionem vero parœciæ rem*  
« *esse a præcedenti distinctam ad quam taxative non respexit.*

« Je fais remarquer que, avant le 23 juin et dès le principe de  
« toute cette affaire, il a été question de la translation de H. à la  
« paroisse de Raon-les-Leau. Je le prouve : 1° par le mémoire  
« de H. qui a précédé évidemment la première lettre que la  
« S. Congrégation m'a adressée. Dans ce mémoire, il insiste tout  
« spécialement sur l'acceptation de la paroisse où je l'envoie, sur  
« les raisons qu'il prétend avoir de ne pas s'y rendre ; sur ce  
« point, en particulier, il conteste l'autorité de l'évêque ; —  
« 2° par ma réponse à ce mémoire, réponse datée du 17 mai 1893,  
« dans laquelle j'insiste à mon tour sur ce point ; je réfute toutes

« les raisons d'H., je déclare qu'il faut absolument qu'il se  
 « soumette en se rendant à la paroisse de Raon-les-Leau. Donc  
 « *tunc agebatur de susceptione parœciæ Raon-les-Leau.*

« Je réponds que la S. Congrégation a déclaré dans cette  
 « lettre du 12 août que je *pouvais procéder* dans la question  
 « spéciale de la translation à la paroisse de Raon-les-Leau par  
 « *mon pouvoir ordinaire*, mais non pas au nom et par l'autorité  
 « de la S. Congrégation. — *Quapropter hac in re (de susceptione*  
 « *hujus vel alterius parœciæ) Amplitudo Tua procedere quidem*  
 « *poterit ordinaria sua potestate, minime vero S. Sedis nomine et*  
 « *auctoritate.* — Mais, je l'ai démontré déjà dans d'autres  
 « réponses, j'ai procédé précisément par mon autorité; je n'ai  
 « pas invoqué le nom et l'autorité du Saint-Siège pour nommer  
 « H. à la paroisse de Raon-les-Leau. Ce qui le prouve jus-  
 « qu'à l'évidence, c'est que je l'ai nommé à cette paroisse  
 « *avant* que l'affaire fût portée à la S. Congrégation, et je le  
 « répète, je l'ai frappé de suspense en vertu de mon pouvoir  
 « ordinaire.

« Je réponds que toutes les preuves que j'ai données dans  
 « mon premier mémoire du 17 mai 1893 pour établir le droit des  
 « évêques de France et mon droit de transférer un curé succur-  
 « saliste à une autre paroisse, établissent non seulement le  
 « droit de lui enlever la paroisse qu'il occupe, mais de lui imposer  
 « d'en accepter une autre. C'est ainsi que ce droit a été entendu  
 « depuis un siècle bientôt par tous les évêques de France, par  
 « tous les conciles provinciaux de France que j'ai cités et qui ont  
 « été approuvés par le Saint-Siège, par toutes les décisions des  
 « Congrégations dans ces questions.

« J'ajoute que j'ai le droit et le devoir de faire respecter sur  
 « ce point mon pouvoir ordinaire, mon pouvoir d'évêque, et au  
 « besoin par les censures ecclésiastiques, car si je ne puis pas  
 « imposer aux curés qui sont enlevés justement de telle paroisse  
 « d'accepter une autre paroisse, que deviendront-ils dans l'ois-  
 « veté? de quoi vivront-ils sans traitement? — Enfin, l'adminis-  
 « tration d'un grand nombre de paroisses, et par conséquent le  
 « salut des âmes seront sacrifiés, surtout dans les diocèses de  
 « France où les prêtres manquent. Il faudrait conclure que,

« dans de pareilles conditions, l'administration épiscopale dans  
« nos diocèses deviendrait impossible.

« Une fois encore, la sentence par laquelle j'ai frappé H. de  
« suspense était juste et nécessaire pour les motifs que j'ai  
« exposés ci-dessus; cette suspense ne peut être levée ni pour  
« le diocèse de Nancy, ni pour d'autres diocèses à l'heure pré-  
« sente, à moins qu'H. ne se soumette. Agir autrement, ce  
« serait favoriser sa révolte, faire mépriser l'autorité épiscopale  
« et plus encore, je l'ai démontré, l'autorité de la S. Congrégation  
« et du Saint-Siège.

« 3° H. et ses partisans sont de plus en plus méprisés.

« Le plus intime de ses amis, son partisan le plus zélé à No-  
« viant, vient d'être condamné à la prison pour actes d'immoralité  
« sur des petits garçons et des petites filles, et plusieurs des au-  
« tres partisans d'H. sont condamnés pour les mêmes motifs par  
« l'opinion publique, quoique on n'ait pu avoir contre eux des  
« preuves juridiques. — Le père d'un des hommes les plus in-  
« fluents de ce petit groupe vient de se pendre de désespoir. Il  
« a souvent manifesté la douleur extrême qu'il éprouvait de voir  
« son fils soutenir un prêtre tel que H. — Ce prêtre révolté a  
« continué, tant qu'il a été à Noviant (et il recommencera à son  
« retour), à recevoir chez lui chaque soir et souvent jusqu'à des  
« heures avancées de la nuit quelques jeunes filles, et non certes  
« de celles qui sont édifiantes. Celle qui était le plus en vue a  
« quitté le pays il y a quelques mois avec un homme marié : elle  
« vient de rentrer à Noviant enceinte, et ce retour ajouta encore  
« au scandale. Toute la population est convaincue que nous ne  
« sommes pas à la fin des scandales.

« Je rappelle que le clergé du diocèse a, dans deux adresses  
« que j'ai envoyées à la S. Congrégation, condamné publiquement  
« et solennellement H. et approuvé ma conduite à son égard.

« Et c'est dans une pareille situation qu'on accorderait à ce  
« prêtre indigne, révolté, scandaleux, une victoire sur son  
« évêque, qu'on essaierait de le justifier en faisant croire que la  
« suspense n'a pas été portée en justice ! et qu'en attendant la  
« décision de la S. Congrégation, il pourrait obtenir que cette  
« suspense fût enlevée !

« J'affirme sur mon honneur et ma conscience d'évêque que  
« la moindre concession en ce sens soulèvera dans ce diocèse  
« l'indignation générale.

« 4° Il n'y a, à mon avis, qu'un moyen d'être utile à H., c'est de  
« le décider à demander à un évêque de le recevoir dans son  
« diocèse et parmi son clergé. Dès que cette acceptation serait  
« absolument réglée de part et d'autre de telle sorte que H. ne  
« puisse reculer dans cette voie, je lèverais la suspense.

« Voici les avantages de cette solution :

« 1° H. démontrerait désormais par les faits (quelle que soit  
« sa pensée sur le droit de l'évêque de Nancy et de la S. Congrè-  
« gation) qu'il accepte sa *révocation* de curé de Noviant et qu'il  
« accomplit l'autre condition, *discessum e loco Noviant*.

« 2° Il obtiendrait une situation convenable et des fonctions  
« qu'il ne pourra jamais avoir dans le diocèse de Nancy, car il  
« est évident que, puisqu'il ne veut pas accepter la paroisse que  
« je lui ai assignée, je ne puis être obligé à lui en donner une  
« autre.

« 3° Il pourrait ainsi, s'il est fidèle à ses devoirs, se réhabiliter  
« et être préservé de l'abîme vers lequel il marche et auquel il  
« aboutira certainement. »

Demum prætereunda non est responsio jam facta ab episcopo  
rationibus ab H. oppositis. Nam translationi cum opposuerit in  
primis causa adversæ valetudinis, sedulo episcopus reponit, se  
statim a suo proposito recessurum si medici ad hoc adhibendi,  
sibi testentur hujus sacerdotis valetudinem exinde detrimentum  
esse passuram. Quoad vero aliam difficultatem nimirum bonæ  
famæ et æstimationis præjudicium, observat, hoc argumentum  
nimis probare, quippe omnem pœnam valeret impedire. Aliunde  
protestatur, se quam citius sacerdoti H., meliorem collaturum  
parœciam quotiescumque suam rectam voluntatem ostenderit et  
per pœnam scandalum reparaverit.

At ex adverso sacerdotis H. patronus, postquam animadvertit,  
thesim de parochorum vulgo *succursalistes* amovibilitate haud  
esse pacificam in Gallia, advertit quod *dato* etiam, sed *non con-*  
*cesso* hoc articulo, nihilo secius parochum quantumvis amovibi-  
lem numquam removeri posse, nisi gravi urgente causa.

Quapropter, ait, etiam si *desservantes* mercenariorum confundentur nomine, cum possideant ecclesiam proprio nomine, nisi ad juris tramitem datum est eos remove, quia mercenarios quoque tum permissum est remove si probata existat rationalis causa ac gravis; ceu traditur in *Treviren. Reinteg. S. C. C. 27 novembr. 1832*, § *Fatetur* (ibi): — « Fatetur in casu rem esse de beneficio — amovibili — sed hæc amovendi facultas superiori tradita, non eo usque produci posse contendit ut sine gravi causa exerceatur, præsertim in parochis quos perpetuos suapte natura officium requirunt. » Et confirmatum fuit in *Messanen. Reinteg. 18 mart. 1834*. Quam justissimam sententiam confirmant Doctores argumento, ut aiunt, a minori ad majus, exemplo ducto ab officiis civilibus, a quibus, juxta praxim communiter admissam, officiales non removeventur nisi suffragetur legitima causa. Causas vero quod spectat legitimas, notat tum locum habere cum subintrat necessitas prospiciendi æternæ saluti parochianorum. — Fagnanus in *cap. 10 de Renunciat. n. 13*, justa, rationalis et legitima causa remotionis, inquit, tum dicitur, cum curatus jam non potest « munia parochialia exercere et ovibus sibi creditis ad salutem proficere. » Jamvero si ad hoc institutæ sunt parochiæ, ut prospiceretur spiritualibus christifidelium necessitatibus, si ad hoc, et non ad alium ob finem, quilibet parochus mittitur ut æternæ saluti parochianorum incumbat, consequitur quod usquedum hic valeat ista præstare, desit causa sufficiens cur removeatur, imo remotio, hisce in adjunctis peracta, cederet directe contra finem, ob quam parœciæ constitutæ sunt.

Quocirca sacri canones restringere videntur remotionis causas ad delictum illius qui removetur, cujus natura saltem ea sit oportet, ut parochus removendus jam nequeat cum fructu curam animarum inibi exercere.

Atqui in themate delictum illius, qui removetur non solum deest, sed desunt etiam conditiones illæ omnes, quæ voluntariam dimissionem beneficii legitimant, duobus notissimis versiculis adnumeratæ :

*Debilis, ignarus, male conscius, irregularis,*

*Quem mala plebs odit, dans scandalum cedere possunt.*

Plane consequitur ex defectu legitimæ causæ, remotionem



sacerdotis H. e parœcia *Noviant* injustam esse atque aversari bonum spirituale fidelium sibi concreditorum.

Jamvero contra translatum parochum nil objicitur circa ea quæ respiciunt curam animarum. Opponit episcopus Nanceyensis, quod parochus minus obsequens fuerit auctoritati episcopali; quod contra vicarium generalem verba contumeliosa protulisset; quod defendendo fabriceriam ecclesiæ *Noviant*, administrationi diœcesanæ damnum pecuniarium intulisset. Sed nil adsignavit quod directe curam animarum attingeret. Nil de debilitate vel ignavia, cum cognitus sit parochum pollere scientia sufficienti, nil de pravis moribus, nil de odio plebis, dicitur. Contrariis documentis comprobantur parochum sacerdotem ob animi amabilitatem, suamque agendi rationem, dilectionem sibi conciliasse plebis *Noviant*, viciniorumque parochorum. Et omnia ab ipso Episcopo in propatulo ponuntur, cum, ad H. S. Congregationem scribens, protestatus fuerit sacerdotem H. e loco *Noviant* minime transtulisse, si submissionis declarationem interposuisset.

Igitur, arguit patronus, si sacerdos submissionis declarationem interposuisset translatio locum non habuisset, quod importat omnia contra eum ab episcopo impicta non respicere curam animarum *Noviant*, personalitatem non excedere, quæ etsi vera fuissent, despicienda forent, cum alia juris remedia præsto fuerint episcopo ad saniolem sententiam sacerdotem revocandum.

Posthac orator volens probare non sufficientes rationes ab episcopo oppositas, recolit ipsum accusare sacerdotem H. uti minus reverentem erga episcopalem auctoritatem acceptando inurbano modo subsidiariam curam *Minorville*, contumeliosa verba proferendo contra vicarium generalem, fabriceriam *Noviant* excitando ne contributum solveret administrationi diœcesanæ.

Jamvero, notat, ex eo irreverentiam objicere episcopum, quia cum parœcia limitropha nomine *Minorville* vacasset, parochus noluit illico ejusdem subsidiariam curam suscipere, ad hoc a superiore vocatus. Sed sacerdos H., occasione subsidiariæ susceptæ curæ *Minorville* si aliquas observationes fecit, ex eo provenit quod officium subsidiarium protrahebantur ad menses cum detrimento valetudinis suæ cum spatio quinque menses

magno zelo utramque parœciam gubernaverit, prouti patet ex quadam epistola, in actis relata, vicarii generalis Nanceyensis diœcesis.

Deinde advertit patronus, alienum a veritate esse id quod objicitur circa verba in vicarium generalem prolata; nam in citatis literis tantum deprehenditur animi studium necessario explatum in sui ipsius peragenda defensione contra non justas oppositas accusationes.

Verum est, pergit orator, quod parochus objicitur circa administrationem fabriceriæ Noviant, sed in laudem ipsius potius, quam in vituperium habendum est. Dicitur eum consuluisse ne 20<sup>um</sup> solveretur administrationi diœcesanæ. Verum hoc non respicit curam animarum, interest materialis boni ecclesiarum, quarum spirituali administrationi diœcesanæ præest episcopus, uti fabriceriæ Noviant, præest parochus. Prætendebatur ab episcopo se nunquam dispensationem vel relaxationem solutionis posuisse, et si aliquando posuisse, unius anni proportionem non excessisse; parochus autem qui plena rerum cognitione loquebatur, dixit favore parœciæ Noviant dispensationem positam esse per annos quatuor, et vicarii generalis documentum demonstravit, assertionem episcopi esse minus rectam comprobans. Veritatem igitur dixit parochus, et dicere tenebatur cum de interesse agebatur propriæ ecclesiæ cujus erat sponsus et administrator.

His igitur, cum justa causa remotionis haud inveniatur necessario consequitur translationem factam esse ex odio, et per eam oriri damnum et infamiam. Inopinato enim venit translatio, postquam parochus H. epistolam (Menil la Tour) episcopo misisset justificationes continentem circa quædam allegata a vicario generali Didiejeran, et in tempore publicationis *Nancy-Juif* Et quando odium accesserit, quando infamia vel damnum consequitur, remotionem vel translationem sustineri non posse tradum doctores, uno ore. Præclarissimus De Angelis quæstionem fusius aggrediens plurimas refert decisiones (*Lib. 1, tit. 28, num. 7*) — ibi — « Quoad parochos habituales, sive sit capitulum, sive « sit episcopus, relate ad vicarios sæculares clericos ad nutum « amovibiles, hæc de jure retinenda esse censeo ex responsis

« Sacrarum Congregationum, aliisque momentis. 1. Si revocatio  
 « vicarii locum habuit, etc., odio et malitia, tunc est casus reinte-  
 « grationis aut melius manutentionis istorum vicariorum in  
 « munere a quo dejecti sunt.... 2. Si pariter revocatio dedecus vel  
 « infamiam, aut pariter magnum præjudicium vicario causaret,  
 « tunc facta revocatio absque causa deberet irritari, et vicarius  
 « manuteneri in suo officio..... » Girardi in additionibus ad tra-  
 ctatum *De officio et potestate parochi*, cap. 115, loquens de vicariis  
 temporaneis ait : « Etsi parochi amovibiles valeant toties quoties  
 « opus est amoveri, attendere tamen oportet, ut de facto non  
 « amoveantur absque legitima causa. S. Congr. Conc. 11 *Julii*  
 « 1820, S. Congr. EE. et Reg. in *Sulmonensi* 24 *Maii* 1645 et 16  
 « *Maii* 1563 et alibi. » Atque paulo post subsequitur « omnes  
 « vero amovibiles curati amoveri possunt arbitrio episcopi diœ-  
 « cesani Sed non debent amoveri nisi ex rationabili et justa  
 « causa. Nam et in hoc habenda est ratio justitiæ et amovendo-  
 « rum honori consulendum est. » Atque hæc est non scripta  
 æquitas, de qua loquebatur cardinalis De Luca (*Disc. 97 De benef.*)  
 et ex qua competere videtur recursus vel querela ad superiorem  
 pro interpositione arbitrii, super aliqua saltem summaria cog-  
 nitione causæ, ob quam hujusmodi ejectio fiat, cum non soleat dari  
 absque aliquo odio, vel absque præjudicio in fama seu alias resul-  
 tante.

Et revera, S. Congregatio, dum causa remotionis justa non  
 exponitur, solet reintegrare amotos, quemadmodum fuit in *Messi-  
 nensi* 18 martii 1854, in qua proposito dubio : *An sustineatur  
 privatio beneficii parochialis seu sit locus reintegrationi in casu?*  
 Sacra Congregatio respondit : *Negative ad primam partem, affir-  
 mative ad secundam.* Quemadmodum pariter responderat in *Nul-  
 lius Farf.* 6 Julii 1791, et in *Romanæ Susp. onerum* 28 martii  
 1801. — Quibus decisionibus S. Congregatio recessit a nimio  
 rigore Rotæ Romanæ in causa *Hispalensi* ; et jure quidem, cum  
 arbitrium boni viri debeat esse a ratione directum.

Odium putat comprobari patronus ex iis quæ remotionem et  
 translationem secuta sunt, nempe ex episcopi literis quibus  
 Sacerdos H. dicitur execrabilis, ex modo ferendi suspensionem  
 eam publicando in ecclesia quasi in censuratum vitandum et

parochis vicinisi nterdicendo ne suspenso sacramenta administrarent neve cum eo confabularent ; nec non ex facta ejus nominis expunctione e diario diœcesano.

Imo orator conjicit, rationem translationis fere totam positam esse in publicatione *Nancy-Juif*. Publicatio hæc in parochum concitavit odium judæorum. Hoc de notorietate publica est et ephemerides *L'Est Républicain*, *Les Archives Israélites*, *L'Echo Toulousis*, et alii *L'Impartial* (sic !) magnopere sacerdotem H. insecti sunt. Denegari non potest accessisse in casu instantiam ex parte potestatis civilis ob audaciam judæorum : quapropter scandalum factum fuit, quod operarii Ecclesiæ Christi Domini debeant pendere arbitrio perfidorum judæorum !

Atqui, prosequitur orator, si non constat de legitima causa translationis, sustineri non potest suspensio a divinis qua adhuc misere tenetur sacerdos H. Nam deest ex parte episcopi jus præcipiendi ; ex parte sacerdotis H. obediendi onus, seu deest contemptus clavium, contumacia, sine qua suspensio nullo pacto sustineri potest, quemadmodum disponit sacrum Trid. concilium *Sess. 25, De ref. cap. 3* et consentaneæ tradiderunt Covar. in *cap. Alma Mater*, § 9, n. 3 et seq. par. 4 tit. Suarez 4 *De censur. disp. 18, sec. 3*, Sperell *Decis. 39, n. 30*. Rota, *Decis. 167, n. 6, p. 19, tom. I req.* Tantum enim abest contemptus clavium in casu, ut contrarium apertissime vincatur ; ex quo sacerdos H. fundatus tum in dispositione juris, tum in constantissima doctorum sententia putaverit non posse removeri a parœcia *Noviant* sine crimine, judicialiter probato, vel saltem sine justa rationabili probata causa. Quo casu, dici nullatenus potest eum contempsisse auctoritatem Reverendissimi Ordinarii Nanceyensis, vel S. Sedis, vel restitisse potestati, potissime autem cum sperabat, et spes non fefellit, controversiam coram augustissimo Senatu vestro discutiendam esse. Ad hoc protestationem interposuit apud ipsum episcopum per epistolam, unde eo minus considerari valet protervia vel contemptus in non parendo cum valetudinis cura et bonæ famæ amor sacerdotem prohiberet adire *Raon-les-Leau*.

Animadvertendum est, pergite orator, non agi hic de suspensione ex informata conscientia ob crimen occultum ; de suspen-

sione agitur, cujus rationes, specificæ, absque restrictione a iudice adsignata sunt quibus sententia justificatur; quæ si non existant, vel diversæ sint ab eo quod in sententia præsupponitur, sententia corrumpitur tanquam lata ex falsa causa, vel ex falso præsupposito. Et de suspensione agitur per modum censuræ inflictæ, æquivalens depositioni seu privationi, quæ ut viribus pollere potuisset necesse est ne spes effulgeat, quod delinquens corrigi, vel damna aut scandala allata reparare ullimodo voluisset.

Demum putat suspensionem in casu sustineri non posse argumento externo et interno. Enimvero, compertissimum est, provisiones, quæ locum pænæ tenent, requirere iudicium saltem summarium, quo iustitia provisionis comprobari possit. Id erumpit ex iure divino, sive positivo sive naturali, et ex iure humano, sive ecclesiastico, sive civili, nec non ex unanimi doctorum sententia: cum tralatitii juris sit, neminem damnari nisi legitime probata causa. Præsenti Ecclesiæ disciplina, conditione temporum inspecta, auctorante Summo Pontifice, per S. Congregationem EE. et RR. sub die 18 iunii 1880, tradita est instructio pro ecclesiasticis curiis quoad modum procedendi œconomice in causis disciplinaribus et criminalibus clericorum, qua remediis prævenientibus, reprimendis et medentibus adsignatis, expresse cavetur, quod debeant applicari « iuxta canonum præscriptiones... quoad pœnalia media animadvertant Rev. Ordinarii, præsenti instructione haud derogatum esse iudiciorum solemnitatibus, per sacros canones, per apostolicas constitutiones et alias ecclesiasticas dispositiones, imperatis, § 9. »

Et subsequitur « quando procedi oportet criminaliter sive infractionis præcepti, aut criminum communium, vel legum Ecclesiæ violationis causa, processus confici potest formis summaris et absque iudicii strepitu, servatis semper iustitiæ substantialibus. »

Insuper notat ut censura vim habeat excuti debet contumacia ejus qui censurandus est, per trinam monitionem vel per unam peremptoriam « præcedente bina saltem monitione etiam per edictum » uti præscripserunt Tridentini Patres (*sess. 25, cap. 3 De ref.*).

Quia censuræ causa necessaria est culpa ejus, qui hoc gladio

feritur, gravissima tamen huic perpetuæ privationi respondens, juxta illud Deut. « mensura peccati erit et plagarum modus », rationis enim et æquitatis principia suadent pœnam esse commensurandam culpæ et pro culpæ modo imponendam non excepta suspensione, et interdicto (Bened. XIV, *de Syn. Diœces. lib. X, cap. 1, n. 2 et 3*). Gravitas culpæ in themate deducenda est ex præcepto facto sacerdoti adeundi Raon-les-Leau, nec non ex circumstantiis præceptum concomitantibus.

Verum hic recolendum est, ait orator, episcopus esse pastores non dominatores clericorum, ita ut, de illis disponere valeant, posthabita voluntate eorum, eorumque valetudine, præsertim quando periculum animarum non est in mora. Res erat in themate de providendo ecclesiam de novo rectore, cujus officium illico non imminabat, neque quoad locum, neque quoad personam. Nulla circumstantia extraordinaria adsignatur, vel cognoscitur ad periculum hoc ostendendum. Episcopus providere poterat saluti animarum Raon-les-Leau per alium sacerdotem, prout fecit alias. Præceptum episcopi Nanceyensis haud respiciebat momentaneum officium ex necessitate a determinata persona explendum, adeo ut secus mala gravia saluti animarum provenienda essent.

In casu gravissimæ rationabilesque accedebant circumstantiæ ex quibus satius luculentiusque apparet non potuisse sacerdotem cum fructu curam animarum exercere, neque populum novum suscipere forma facti gregis ex animo. Debilis valetudo ejus prout ex authenticis documentis comprobatur; personalis odiositas jam antea exorta ob publicationem *Nancy-Juif*; rumor ephemeridum renuntiantium Raon-les-Leau locum esse infestum criminosis; publica existimatio, qua Raon-les-Leau prout locum relegationis censetur; recursus sacerdotis ad judicium supremum S. Sedis, quo justitiam præcepti impetebant, abunde evincunt rectam sacerdotis agendi rationem in casu.

Denique altero ex capite arguit patronus, præceptum non rite latum fuisse, nimirum ex minus recta interpretatione rescripti H. S. C. qua ductus episcopus Nanceyensis his verbis decretum tradebat « que nous lui accordons huit jours... pour exécuter « nos ordres et les ordres de la S. Congrégation, c'est-à-dire pour

---

« quitter Noviant-aux-Prés et se rendre dans la paroisse de Raon-les-Leau que nous lui avons assignée. — Que, s'il n'exécute pas ces ordres dans le délai indiqué ci-dessus, il sera frappé d'interdit *a divinis*. » Atqui nunquam H. S. Congregatio in mente habuit præcipiendi sacerdoti H. adeundi Raon-les-Leau ut ex authentica interpretatione rescripti diei 23 augusti 1893, prono velut alveo fluit præceptum viribus non subsistere, et proinde consequentem censuram.

Quibus utrinque relatis EE. PP. sueta prudentia et judicio dignabuntur sequentia dirimere

## DUBIA

I. *An contest de legitima causa translationis in casu?*

II. *Quatenus negative, an sustineatur subsequens suspensio in casu?*

Resp. *Ad 1<sup>um</sup> et 2<sup>um</sup> Affirmative et amplius.*

---

## APPENDICE XI

---

### DIFFÉRENTES CAUSES

CONCERNANT

## LES DÉMEMBREMENTS DES PAROISSES

---

### I

*Januen. (Gênes). Dismembrationis parœciæ*

Un village d'environ 300 âmes (Castagneto) appartient aux deux paroisses de Lorsica et de Verzi.

En 1837, on y érigeait une petite chapelle et un chapelain y fut établi par l'Ordinaire avec pouvoir d'administrer les secours spirituels les plus urgents. Mais naguère, les habitants de ce village sollicitèrent instamment l'érection d'une véritable paroisse.

Or, les curés des deux paroisses et l'Ordinaire lui-même s'opposent à cette érection.

Dans ces conditions, la solution de la difficulté est soumise à la S. Congrégation du Concile.

L'avocat des habitants de Castagneto résume ainsi toute son argumentation. La distance des lieux et la difficulté des chemins sont les deux raisons qui dénotent la nécessité ou l'utilité évidente pour opérer tout démembrement de paroisse. C'est ce qui ressort de la constitution *Ad audientiam* d'Alexandre III — du Concile de Trente *sess. XXI, cap. 4* — de Fagnan *in cap. Ad audientiam* — de Piton *Discept. eccl. 160, n. 19* — de la Rote *decis. 578 n. 1*.

Or, dans le cas présent, les deux conditions se réalisent. Castagneto est éloigné d'environ deux kilomètres de Verzi et de trois



de Lorsica. Les chemins sont d'un accès difficile ; les sentiers impraticables, surtout en hiver, époque où la neige rend toute voie de communication difficile ; on ne peut sans danger suivre les offices de la paroisse ; les chemins sont impraticables ; des ravins et des collines d'une profondeur ou d'une hauteur de plus de deux cents mètres séparent le village des paroisses de Verzi et de Lorsica.

Cette raison est tellement grave qu'en 1837 on jugea à propos d'ériger une succursale et d'y établir un chapelain.

De plus, les hérétiques vaudois s'efforcent de convaincre les habitants qu'ils manquent de secours religieux dans le but de s'implanter dans le village.

Enfin, à une époque assez récente, une promesse d'érection de paroisse fut faite par le vicaire général, à condition qu'on restaurerait la chapelle, qu'on élèverait un presbytère et qu'on formerait une dot suffisante au curé ; or tout cela a été fait ; une somme de 17000 francs a été placée en rente sur l'État ; elle est à la disposition de l'autorité ecclésiastique.

C'est en vain qu'on voudrait objecter l'opposition de l'Ordinaire, puisque De Luca *discept.* 34 n. 2 de *parochia* affirme nettement que « *ubi episcopi arbitrium est irrationale, appellatio vel recursus ad. S. Sedem occurrit.* »

Futile est également l'objection tirée du petit nombre des habitants, puisque Leurenus, les canonistes, la S. Congrégation elle-même admettent que dix familles suffisent.

L'érection de la nouvelle paroisse ne porte aucun préjudice aux curés de Verzi et de Lorsica.

Il n'est point pourvu suffisamment aux besoins des âmes, puisqu'il est reconnu que « *ad gregis tutelam non eadem sollicitudine vigilare vicarium ac pastorem.* »

Enfin les auteurs paraissent favorables : Bouix *de Paroc.* p. 2, c. 4, pr. 6 — Rota *decis.* 78, n. 5. — Ursaya *Discep. eccl.*, t. 7, p. 1. — La Congrégation elle-même dans les décisions suivantes : *in Aquinat.* 11 mars 1827 — *Non ala* 3 février 1758 — *Januen.* 18 août 1866, etc.

L'avocat de l'opposition raisonne ainsi :

Il est vrai qu'on opère assez facilement le démembrement d'une

paroisse quand il s'agit de la seule division territoriale, qu'une dot suffisante est assurée à la nouvelle paroisse et qu'il ne préjudicie pas notablement aux paroisses existantes. Cependant toute demande de ce genre n'est point admise dans tous les cas, car « ratio postulat ut illis quæ bene constituta sunt, contrariis ordinibus non detrahatur » ; on n'opère un démembrement que pour le bien spirituel des âmes et que par des motifs justes.

Or, toutes les raisons alléguées par les habitants de Castagneto ne paraissent pas suffisamment justifiées ; l'érection est, au contraire, inutile et inopportune. D'abord il est faux ou du moins peu conforme à la vérité que la curie épiscopale de Gènes ait fait des promesses, comme il appert de la lettre de l'archevêque à la S. Congrégation ; ensuite la dot dont il est question ne paraît pas suffisante, ni suffisamment constituée ; il est pourvu d'une manière plus que raisonnable au bien spirituel des âmes par le chapelain, par les curés de Verzi et de Lorsica, ainsi que par plusieurs curés des paroisses adjacentes ; les difficultés de communication sont exagérées ; l'opposition de l'Ordinaire et des curés doit être prise en considération ; les municipalités de Verzi et de Lorsica s'opposent formellement au démembrement et pour des raisons qui ne sont point dénuées de fondement.

Dans ces conditions, à la question :

*An et quomodo sit locus erectioni novæ parœciæ in casu ?* il a été répondu : *negative in omnibus.*

---

## II

*Ventimilien. (Vintimille). Dismembrationis et erectionis parœciæ.*

Primitivement, Vintimille ne possédait qu'une église paroissiale et collégiale.

En 1494, un démembrement eut lieu et deux nouvelles paroisses furent érigées.

A cette époque la cure actuelle de la paroisse Saint-Rémi appartenait au préposé du chapitre qui était aidé dans son ministère par quatre chanoines appelés *decimales*.

En 1852, profitant de la vacance de trois canonicats *decimales*, l'évêque obtint un indult l'autorisant à supprimer deux canonicats et à en affecter les revenus aux deux nouvelles paroisses de Saint-Joseph et de Sainte-Marie-des-Anges. Quant au troisième canonicat, en vertu du même indult, il fut uni à la chapelle vicariale de Saint-Étienne, située sur la paroisse de Saint-Rémi, avec un territoire distinct. Le chanoine vicaire-curé, résidant sur ce territoire, administrait les sacrements et était réputé *présent au chœur, præsens in choro*, quand il était retenu par ses fonctions vicariales.

L'évêque actuel, sous prétexte d'un accroissement considérable de la population et aussi poussé par un revenu de 600 fr. donné à Saint-Étienne dans le but de faire ériger une église paroissiale, porta un décret érigeant Saint-Étienne en église paroissiale, et établissant une nouvelle délimitation de paroisses.

Le chapitre de la collégiale et le curé de Saint-Joseph firent opposition à ce décret; et c'est dans ces conditions que la cause est aujourd'hui proposée à la solution de la S. Congrégation.

Le défenseur du chapitre fait d'abord remarquer que le démembrement constitue une espèce d'aliénation; conséquemment pour l'opérer deux conditions sont essentielles: 1° Une raison juste et légitime; 2° les solennités requises par le droit.

La raison juste requiert deux choses: la distance des lieux et la difficulté de l'accès à l'église paroissiale. « *Justa causa tunc  
« tantum adest cum tanta sit distantia et itineris incommoditas  
« ratione cujus nec parochiani præsertim tempore hiemali  
« possunt ad ecclesiam parochialem pro divinis sine periculo aut  
« magno incommodo; nec parochus ad illos occasione infirmi-  
« tatis, pro sacramentorum administratione.* » (Ferraris v. *Dis-  
membr.*)

La seule distance n'est point par elle-même un motif suffisant. Dans ce cas, il doit être pourvu au besoin des âmes par l'établissement d'une chapelle vicariale. C'est l'enseignement des canonistes: « *Capienda erit provisio remedio conciliari, deputando scilicet  
« sacerdotem ad nutum ecclesiæ matris amovibilem qui parochi  
« vices ibidem exercet uli semper respondet Congregatio. Quoties  
« enim valet provideri ordinario remedio deputationis capellani*

« amovibilis, numquam debet esse locus alteri nimis exorbitanti  
« et extremo remedio dismembrationis » (Ita auctores).

Régulièrement parlant, l'accroissement de la population n'est pas davantage un motif suffisant, puisque le concile de Trente, en pareil cas, autorise les évêques à imposer aux curés autant de prêtres qu'il est nécessaire. C'est également la doctrine des auteurs, confirmée par nombre de décisions de la Rote et de la S. Congrégation du Concile.

Or, dans le cas présent, cette raison légitime n'existe pas. La chapelle de Saint-Étienne est située à environ 400 mètres de l'église mère ; les communications et chemins sont faciles ; un recteur est à la disposition des fidèles qui verraient avec peine ce démembrement ; l'accroissement de la population ne saurait légitimer un tel acte ; il est pourvu suffisamment au besoin spirituel des âmes ; le démembrement, loin d'être avantageux, n'a point sa raison d'être ; il est inutile et ruineux pour la population par suite des conditions spéciales de la ville.

Bien plus, un démembrement met en péril la prébende canoniale elle-même. Si elle a échappé à la séquestration, on doit l'attribuer exclusivement à sa qualité de *bénéfice curial*.

Le revenu manuel de 600 francs en faveur du curé de Saint-Étienne pourra donner lieu à cette séquestration.

Par l'état présent des choses, tous ces inconvénients disparaissent et, d'autre part, il est pourvu suffisamment au bien des âmes. Donc nulle cause juste pouvant légitimer le démembrement.

En second lieu, comme le démembrement est assimilé à une aliénation, « requirit omnes solemnitates requisitas in alienatione rerum ecclesiæ, alias ex defectu solemnitatum est nulla ». Ferraris *l. c.* M. 7. — Or la première solennité requise par le droit est la citation du recteur et des intéressés. Dans le cas présent, l'archiprêtre et le chapitre, à qui revient la cure habituelle, devaient être cités et entendus. — C'est en vain que l'Ordinaire prétend que le chapitre n'a point la cure habituelle des âmes : « Habitualis enim cura capitulo inesse semper præsumitur quoties parochia juncta est cathedrali aut collegiatæ. »

Or, ni le chapitre, ni l'archiprêtre, ni les intéressés n'ont été entendus.

De son côté, le défenseur d'office de l'Ordinaire distingue deux espèces de démembrements, l'un du bénéfice, *beneficii*, l'autre du territoire *territorii*. D'après lui, le premier est « odiosus utpote quia veteris beneficii statum lædit et honestæ sustentationis media antiquo parocho minuit » ; il n'est point ainsi du second, qui n'attaque en rien *dotem beneficii*, mais qui concerne seulement la juridiction paroissiale pour la plus grande commodité des fidèles, et pour l'administration des sacrements, etc. « Demembratio quæ dotem beneficii non afficit sed tantummodo parochialem jurisdictionem ad majorem fidelium commoditatem et aptiorem sacramentorum administrationem partitur, omnimodo favore prosequenda videtur. »

Or, dans le cas présent, il s'agit d'un démembrement *territorii* et nullement *beneficii*.

Bien plus : il s'agit tout simplement de l'application d'un décret porté en 1852, de son développement pratique, de son perfectionnement. L'acte ou décret de l'évêque actuel n'est donc pas un nouveau décret ; il n'est que l'actualisation et la mise en pratique d'un décret antérieur.

C'est en vain qu'on objecte la faible distance qui sépare l'église mère de la chapelle de Saint-Étienne. Car, comme le remarque judicieusement l'Ordinaire, « nell'abitato di una città la distanza fra le due chiese non costituisce il nerbo d'ella questione ». D'ailleurs on pourrait citer de nombreuses décisions des Congrégations romaines où la distance des lieux n'a pas été jugée un obstacle à démembrement.

Enfin l'érection d'une paroisse et un curé inamovible sont des moyens plus favorables au bien des âmes qu'une chapelle vicariale et un vicaire-curé.

Malgré ces raisons et autres relatées dans la feuille du Concile, la S. Congrégation, au doute :

*An episcopale decretum diei 22 octobris 1888 sustineatur in casu ?*

A répondu : *Negative.*

---

## III

*Gratianopolitana (Grenoble). Finium parochialium.*

Conformément au décret de 1803, l'évêque de Grenoble procéda, le 28 avril 1804, à la délimitation des diverses paroisses de son diocèse. Le décret assignait aux paroisses de Saint-Louis et de Saint-Joseph de la ville de Grenoble les limites suivantes : à Saint-Louis était assignée la partie septentrionale de la ville jusqu'à la porte de Graille, et à Saint-Joseph la partie du territoire de Grenoble *extra muros* et les maisons entre le Drac et l'Isère situées dans l'espace appelé vulgairement *les Iles de Saint-Martin-le-Vinous*. Ces paroisses, au témoignage de l'évêque actuel, étaient séparées par un rempart, dit de 1670, allant de l'est à l'ouest, et ensuite du nord au sud.

En 1840, la partie des remparts orientée de l'est à l'ouest fut démolie, et sur la superficie qu'occupaient les remparts et le chemin de ronde, s'élevèrent de vastes constructions divisées en plusieurs cités. Dès lors commencèrent les controverses et les luttes entre les deux paroisses ci-dessus nommées. Chacune revendiquait pour elle les nouveaux terrains et prétendait exercer sur les habitants une juridiction exclusive. Un décret impérial du 17 février 1858 mit fin à la controverse, et l'évêque, Mgr Ginoulhiac, publia, le 1<sup>er</sup> mars, l'ordonnance suivante :

« Considérant que les constructions dont il s'agit ne se sont élevées ou ne s'élèveront que par suite de la démolition des anciens remparts qui séparaient les deux paroisses de Saint-Louis et de Saint-Joseph ; que cette démolition des remparts et le nivellement des fossés ont apporté un changement complet sur les confins desdites paroisses ; que plusieurs des maisons dont il s'agit occupent un terrain jusque là neutre en quelque sorte et interdit à toute espèce de constructions particulières ; que ce bouleversement dans l'état des lieux rend nécessaire une rectification équitable et rationnelle dans les anciennes limites paroissiales ; considérant que la rue Condillac est la seule limite naturelle qui puisse être donnée aux deux paroisses sur le point qui nous occupe, soit actuellement, soit dans un temps plus ou moins

éloigné, où il y aurait lieu de modifier sur d'autres points les limites des paroisses de la ville de Grenoble ; que l'axe de la rue Condillac est, en moyenne, de soixante mètres plus rapproché de Saint-Louis que de Saint-Joseph ; que toutes les constructions faites ou à faire sur le côté nord de cet axe forment le prolongement de rues qui ont jusqu'ici appartenu à Saint-Louis ; que les rues autrefois reliées entre elles par la rue intérieure des remparts, ne le sont plus guère aujourd'hui que par la rue Condillac et la place Vaucanson ; que des diverses maisons bâties ou à bâtir sur le côté nord de l'axe précité, celles qui sont situées à l'extrémité occidentale et qui font l'objet de la demande de Saint-Louis, sont beaucoup plus rapprochées de l'église de cette paroisse que celles qui sont situées à l'extrémité orientale et qui appartiennent incontestablement à la même paroisse ; considérant que si la paroisse de Saint-Louis retire des avantages certains de cette nouvelle délimitation, la paroisse de Saint-Joseph retire des avantages beaucoup plus considérables de l'extension de la ville et de la construction de plusieurs quartiers entièrement neufs qui demeureront totalement sur son territoire ; Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La ligne séparative des paroisses de Saint-Louis et de Saint-Joseph est fixée par l'axe de la rue Condillac, prolongé sur la place Vaucanson jusqu'à la rue des casernes de Bonne. »

En 1883, une autre partie des remparts fut démolie. De là, de nouvelles controverses. « Dans le principe, écrit l'évêque de Grenoble, le litige paraissait limité à la parcelle de terrain provenant des fortifications démolies en 1840 et qui avait été annexée à la caserne Saint-Louis. L'autorité diocésaine, ne s'estimant point compétente pour trancher le différend, le soumit à M. le ministre des cultes qui, dans sa réponse du 4 septembre 1888, se borna à constater l'autorité du décret de 1804 relatif à la délimitation générale des paroisses de Grenoble et celle du décret de 1858... A partir de cette époque, la contestation s'est étendue à l'emplacement du rempart dirigé du sud au nord. » Comme la controverse était pour le peuple une occasion de scandale et d'étonnement, l'évêque, après avoir vainement demandé au curé de Saint-Jsseph « la cession amiable à cette paroisse (S. Ludovici)

de la portion des nouveaux quartiers comprise entre la rue Condillac prolongée jusqu'au lycée, le boulevard Gambetta et le côté nord de l'avenue d'Alsace-Lorraine jusqu'au cours Saint-André », porta, le 12 novembre 1889, le décret suivant : « Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, nous maintenons à M. le curé de Saint-Louis la juridiction qu'il exerçait précédemment sur la portion de territoire dépendant naguère de la caserne Saint-Louis, et nous lui donnons de plus juridiction sur les terrains des anciennes fortifications placés en deçà de l'axe de la rue Condillac, de la rue Nord-du-Square-des-Postes, du cours la Fontaine et du boulevard Gambetta, à partir du cours la Fontaine jusqu'à l'Isère ».

Un décret de 1888 avait déjà paru acceptable au curé de Saint-Joseph et à son conseil de fabrique. En voici la teneur :

Art. 1<sup>er</sup>. — « Nous demandons à MM. les curés de qui dépend la banlieue de Grenoble de nous aider dans le projet que nous avons conçu de doter les divers groupes qui se sont formés autour de la ville, de chapelles ou d'églises devant leur faciliter l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Art. 2. — « En attendant que cet état de choses soit régularisé, il sera payé aux Fabriques des paroisses intéressées les rétributions auxquelles lesdites Fabriques auraient droit à l'occasion des cérémonies qui se célébraient dans les églises ou chapelles précitées.

Art. 3. — « Pour enlever tout ennui aux prêtres attachés à ces églises ou chapelles, nous réglerons leur service pour chacun en particulier et nous nous chargeons de traiter par nous-même ou par un représentant, les points en litige entre MM. les curés des paroisses intéressées et les prêtres chargés des établissements en question.

Art. 4. — « Nous prenons à notre charge toutes les responsabilités qui se rattachent aux créations dont il s'agit, et nous nous engageons personnellement à tenir compte aux Fabriques diverses de tous les émoluments que la loi leur assure, ainsi qu'il a été dit plus haut. »

En décembre 1889, le curé et le conseil de Fabrique de l'église paroissiale de Saint-Joseph recoururent à la Sacrée Congrégation, demandant l'annulation de ces deux décrets, *rescindantur et*



*irrita fiant*. L'évêque sollicita alors un délai. On espéra même arriver à une transaction qui, finalement, n'aboutit pas. Dans cet intervalle, l'évêque ayant entrepris, de concert avec l'autorité civile, une nouvelle délimitation de toutes les paroisses de la ville, le conseil de Fabrique de Saint-Joseph rappelle sa supplique antérieure, et dans son mémoire du 20 avril dernier demande : 1° qu'il soit procédé à une nouvelle délimitation des deux paroisses par une attribution équitable du territoire controversé ; 2° que le décret du 12 novembre 1889 soit annulé, révoqué, ou qu'il soit au moins réformé ; 3° que le décret du 1<sup>er</sup> août 1888 soit révoqué en ce qui concerne la partie de la banlieue qui relève de la juridiction de Saint-Joseph. L'évêque, consulté, est d'avis qu'il n'y a point lieu de statuer, ni sur la première, ni sur la troisième des conclusions, ces conclusions étant sans objet, et en même temps il prie la sacrée Congrégation de rejeter la deuxième conclusion en confirmant l'ordonnance précitée du 12 novembre 1889.

Ces prémisses établies, le folio du concile met en lumière les raisons juridiques apportées de part et d'autre.

Qui partes agit parœciæ S. Josephi reCOLens in primis verba decreti anni 1804, quibus huic ecclesiæ addicebatur pars territorii extra muros, denegat voce « muros » designari integram territorii coronam quæ constat vallis, aggeribus, fossis, arcibus, propugnaculis, quæque ad muniendam urbem longe in agros excedit. Inauditum enim proclamat cujusvis ædificationis opera, murum vocari, sed semper sive muros in urbibus, sive mœnia. Hinc cum divisio inter civitatem et suburbium ad portas redigenda sit quæ ad muniendum ingressum sub vesperum ocluderentur, cumque præfato decreto fines parœciæ Sancti Ludovici constituti fuerint « la ripa dalla via di Francia, fino alla porta della Graille » consequens videretur hujus ecclesiæ jurisdictionem prope muros finem habuisse. Quod etiam ab episcopo in litteris ad S. O. diei 16 martii 1890, et ab ipsis adversariis saltem implicite fuisse admissum patronus contendit. Ergo si parœciæ S. Ludovici jurisdictione muris ac porta contineatur, reliquum est munitio superfaciem ad S. Josephi parœciam pertinere.

Verum dato etiam, Sancti Josephi ecclesiam nullum jus habere in superficie de qua agitur, pergit orator, locum sibi, vindicaret

sententia quæ tenet interpositas munitiones ad neutram parœciam pertinere. Ita ipsum episcopum opinatum fuisse memorat, sive cum S. O. scribebat : « C'est à tort, ce me semble, que les deux paroisses en revendiquent la possession extérieure », sive etiam clarius in relatione quadam ad politicam auctoritatem affirmans : « Il est bien certain que ni l'une ni l'autre n'ont songé à donner juridiction à Saint-Joseph sur ce terrain réservé au domaine public militaire, légalement rebelle à l'idée d'habitations privées des paroissiens possibles et de culte ». Quibus robur forsan ex eo accederet, quod usque ad munitionum eversionem territorium quibusvis ædibus caruit : « la sola costruzione, ut episcopus refert, che vi ha esistito nel terreno contestato, essendo una scuderia per cavalli ». Hanc sententiam amplexus fuit, juxta patronum, episcopus Ginoulhiac, qui et præsentia pariter et futura tempora prospiciens, novum territorium constituit « dall'asse della via Condillac fino alla via della caserma di Bonne ». In qua divisione, adnotat, licet specie tenus longe major novi territorii pars parœciæ S. Josephi adscribi videatur, tamen eadem ecclesia magnam pertulit jacturam cum ruralem illius ditionem novarum munitionum moles occupavit. Cum autem hujusmodi territorium neutrius proprium æqua ratione et legitime divisum fuerit anno 1858 ab episcopo Ginoulhiac, monet orator eandem divisionem pro futuris temporibus in rem judicatam seupotius in legem post sæcularis sanctionis decretum abiisse. Unde infert haud hodierno episcopo licuisse absque novis et gravioribus rationibus utriusque potestatis decreta evertere, atque jura aliorum quæsita delere, præsertim postquam parocho S. Josephi in scriptis confessus fuisset « il diritto stretto è dunque per voi ».

Favore autem parœciæ S. Ludovici inepte ab episcopo possessionem invocari censet orator. Etenim cum ante decretum anno 1858 omnia integra manerent et proinde nulla possessio adesse potuerit, triginta annorum lapsus, ante litis contestationem nondum effluxisset. Post decretum vero usque ad postremas munitionum eversionem, nempe ad annum 1884, possessionem excludere observat, factum quod inibi nil aliud extabat quam equile pro arcis præsidio. Elapso vero anno 1884 quamplures ædes extractæ fuerunt, at illas minime in S. Ludovici ditione habitas fuisse

dicit. Id evinci putat ex episcopi litteris diei 25 octobris 1887 ad parochum S. Josephi, in quibus scripsit, alteram parœciam petere « di ottenere la cessione amichevole a questa parrocchia dei nuovi quartieri », nec non ex aliis diei 5 novembris 1887 « vi prego di accordare al sig. curato di questa parrocchia la delegazione... etc. » Ceterum, concludit patronus, cum primum antistes adversæ parœciæ quæsiverat concessit, possessionem non agnovit neque confirmavit, sed contulit et quidem precario, uti postremi decreti verba aperte demonstrant. Possessio igitur ad invasionem reducenda videtur quæ nec pacifica fuit, cum S. Josephi gestores, veluti ex pluribus in summario exhibitis colligitur, numquam protestari omiserunt.

Ulterius, ait patronus, objiciendum non est anno 1889 parœciam S. Ludovici jam possedissee ope decreti episcopalis « le case fabbricate là dove era la caserma di Bonne », eoquia « più di due volte almeno S. Luigi ha esercitato la giurisdizione parrocchiale al di fuori della posizione della caserma di Bonne ». Defuit enim episcopi auctoritas, qui bona fide censet primo possessionem utcumque clandestinam ac violentam pro titulo valere : secundo, quo magis usurpatio extenditur eo latiore titulum esse agnoscendum. Re autem vera postquam episcopus territorii partem S. Ludovici parœciæ assignaverat, paulo post nemine poscente totum adscripsisse videtur die 12 novembris 1889 : « Sinchè non sia interamente deciso, manteniamo al signor curato di S. Luigi giurisdizione che esercitava precedentemente sulla porzione dipendente non ha guari dalla caserma di S. Luigi, gli diamo di più giurisdizione sui terreni delle antiche fortificazioni poste al di qua dell'area della via Condillac, della via Nord dello square delle poste, ecc. »

Verumtamen etsi parœcia S. Ludovici legitimam brevis alicujus temporis possessionem afferre posset, in jure receptissimum esse recolit orator nec sæculari quidem lapsu præscriptioni obnoxios esse fines parœciarum. Testis Reiffenstuel *Juscan. l. II, tit. XXVI, n. 40.* « Limites seu termini provinciarum, diœcesium et parochiarum, vel finibus cohærentia, de quibus quod ecclesiastica ordinatione olim sic præfixi fuerint, legitime constat, præscribi non possunt... Adeo ut istud procedat in omni præscriptione, sive

cum titulo, sive absque titulo, imo per tempus immemoriale aut ultra centum annos continuata. » Cui concinit Schmalzgrueber, *Jus eccl. par. III, tit. XXIX, § 3, n. 22 et 23*. Quod etiam publico Galliarum jure in parœciarum finibus servandum esse sæcularis auctoritas episcopo significavit, dum ipsi percontanti significabat. « Il possesso più o meno lungo della parrocchia di S. Luigi non potrebbe aver effetto di cambiare le circoscrizioni stabilite dal decreto del 28 aprile 1804, e modificate dal decreto del 17 febbraio 1858 ; non vi potrebbe esser questione di prescrizione in questa materia ».

Aliam vero rationem, qua episcopus se impulsus dixit ad controversum territorium parœciæ S. Ludovici assignandum, quia scilicet hujus parœciæ populus id omnino voluit, pariter nullius fere momenti esse patronus existimat. Siquidem præterquam quod audacia ad jus opprimendum minime sufficit, antistitis timor ne gravia oriantur scandala, vanus forsân juxta patronum, dici posset, tum quia numquam populi quies et religio in Gratianopolitana civitate perturbata fuerunt, tum etiam quia a provinciæ præside qui nisi religionis causa, studio saltem rei publicæ pacem curare debuisset, id nullimode veritus fuit. Hinc et levior ipsi apparet alia causa quæ in epistola ejusdem præsulis ad parochum S. Josephi diei 31 maii 1889, his verbis exprimitur : « So d'altronde che la Fabbriceria di S. Luigi se ritirassi il mio decreto continuerebbe a reclamare.... Veduto ciò, mio dovere è di mantenere il mio decreto e lo mantengo ».

Quod vero attinet præcipuam objectionem, nempe hic agi de precariis decretis ob necessitatem latis, observat patronus clientes suos nedum de precariis hisce decretis sed de perpetua circumscriptione statuenda dimicare. Quæruntur autem et de precariis decretis eo quod, si illum audiamus, tantum ad fucum precaria dicta sint, cum nulla spes perpetuæ definitionis affulgeat. Hæc autem revera tribus jam annis vigent, atque damna injuria illata amdiu toleranda haud esse existimat. Equidem vero episcopus parochus S. Josephi scribebat : « Abbiate pazienza, caro signor arciprete, e attendete com me la risposta che non dovrà tardare ad arrivarci » ; ast ipse nullimode expectandum duxit, atque, pendente controversia, omnia adversariis concessit. Tandem quod præfata decreta ad fucum precaria dicta fuerint, evinci monet

orator sive ex eo quod antistes ad reipublicæ moderatores scribens pro ecclesia sancti Ludovici totis viribus dimicat et territorium illi competere lata oratione contendit, sive clarius ex iis quæ parochus S. Josephi significavit: « La mia decisione è un giudizio della causa che ci occupa. »

Duo demum inter ea quæ episcopus retulit haud silentio prætereunda patronus censet. Alterum est quod parœciæ S. Josephi jactura minima est ac futillima: alterum quod controversiam fovet parochus G., qui omnibus diœceseos negotiis episcopo adversatur. Verumtamen, quod decreta maximum detrimentum attulerint parœciæ S. Josephi, demonstrare nititur ex eo quod amplissima regio « al di qua dell'asse della via Condillac, della via Nord dello square delle poste, del corso La Fontaine, del bastione Gambetta a partire dal corso La Fontaine fino all'Isère », quæ decreto diei 1 augusti 1888 parœciæ S. Ludovici assignata fuit et suburbium S. Josephi parœciæ ademptum die 12 novembris 1889, tria millia hominum incolunt, velut municipalis census mensis aprilis anni 1891 abunde testatur. Cum autem hic de vero parœciæ damno vitando agatur, et aliam animadversionem corruere adnotat qua præsens iudicium parochi æmulationi tribuitur. Insuper episcopus pendente lite, die 16 augusti 1890 parochus scribebat: « Poichè da Roma si chiede che cessi ogni scandalo, e ciò è necessario, vi offro un mezzo facile di seguire quest'avviso, ritornate a me come io ritorno a voi, e riguardiamo la questione come semplicemente amministrativa e non affatto personale », ac paulo post: « Vi ringrazio della vostra lettera. Io sarò felicissimo di ricevervi e di riprendere con voi i miei antichi rapporti di buona amicizia. »

Tametsi non parochum sed cœtum curatorum ecclesiæ qui pluribus lectis viris tunc coalescebat iudicium instituisse refert, uti ex libello in actis edito eruitur, ubi hæc habentur: « La Fabbriceria non può ammettere che si trasformi in questione personale l'interesse di un intiero corpo morale che opera in difesa di sagri diritti ».

His quoad argumenta a præsule allata animadversis, consequi censet patronus servandum esse decretum episcopi Ginoulhiac anni 1838, et proinde jus quæsitum quod Sancti Josephi ecclesiæ ex illo derivavit. Neque idcirco episcopum valuisse territorium ever-

sarum munitionum S. Ludovici parœciæ assignare, ut ipse scribebat die 7 junii 1889, « nonostante la decisione ministeriale che era stata resa in favore di S. Giuseppe ». Etenim Gratianopolitanus antistes, juxta oratorem haud ignorare poterat ecclesiastica lege episcopis in parœciarum limitibus definiendis aut mutandis, sæcularis potestatis assensum esse obtinendum. Siquidem id nedum in ea infensissima Ecclesiæ lege quam Galli nuncupant « Articles organiques » præscribitur, sed etiam in Conventione inita anno 1802 inter apostolicam Sedem et' Galliæ Imperatorem a fel. rec. Pontifice Pio VII Constitutione *Ecclesia Christi* sancitam, et quæ proinde pro lege haberi debet. Sane recolit, in Constitutione *Ecclesia Christi* hæc legi : « Constitutis diœcesibus, cum omnino necesse sit limites etiam parœciarum constitui, earum circumscriptionem ab episcopis fieri volumus : quæ tamen circumscriptio suum non sortitur effectum, nisi postquam gubernii consensus accesserit ». Atque in articulo IX prædictæ Conventiois : « Episcopi in sua quisque diœcesi novas parœcias circumscribent : quæ circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam gubernii consensus accesserit ». Hanc vero legem non ad parœcias tantum initio constituendas pertinere, sed ad omnes circumscriptiones vel mutationes temporis lapsu ineundas, admonet Bouix *De parochia par. 2, cap. 3, requisit. 11* : « In Gallia et nonnullis aliis regionibus ubi viget Concordatum anni 1802 requiritur gubernii assensus... Ex qua dispositione sequitur jam erectas hoc modo parochias non posse dismembari, nisi pariter interveniente ejusdem gubernii consensu et ita in praxi a tempore Concordati fuit observatum ». Quam legitimam sæcularis potestatis facultatem et in præsentis controversia semper episcopum agnovisse ex nonnullis ejusdem præsulis epistolis abunde colligi patronus adnotat.

Si igitur exploratum est ex Ecclesiæ concessione pro forma in qualibet circumscriptionem mutatione civilem assensum requiri, eumque eo minus declinari posse in themate eo quod episcopus ipse iterum iterumque postulavit ; ea quæ civilis auctoritas significavit perpendenda videntur patrono. Jamvero hæc non modo, ut superius relatam est, allegatam possessionem S. Ludovici nihil fecit et servandas esse edixit circumscriptionem statutam decretis diei 28 aprilis 1804 et 17 februarii 1858, sed imo post ultiores

præsulis litteras aperte declarabat: « In ciò che concerne il decreto episcopale del 12 novembre, come pure quello del 1 agosto 1888..., io persisto a credere, malgrado gli argomenti invocati dal prelado, che essi sono irregolari, nessuna circoscrizione parrocchiale potendo essere modificata o istituita senza il concorso del potere civile per la legge del 18 germinale anno X. Queste ordinanze sono dunque senza valore legale, e devono essere considerate come nulle e non avvenute ». Miratur autem patronus qua ratione episcopus post hujusmodi responsum et postquam parochia declarasset « che la decisione ministeriale era stata resa in favore di S. Giuseppe », nihilominus in suis ad S. O. litteris diei 16 martii 1890 affirmaverit: « La question soumise au ministre des cultes n'a pas eu de réponse ni pour, ni contre, jusqu'ici. »

Gradum deinde faciens ad novum specimen circumscriptionis parœciarum iudicio civilis auctoritatis ab episcopo propositum, censet orator usque ad illius definitionem haud supersedendum videri. Omisso enim quod alia prorsus esset quæstio, observat justam reintegrationem quæ semper et quolibet in casu locum habere debet, propter excogitatum novitatis simulacrum, quod ad effectum nunquam perduci poterit, haud esse suspendendam. Id enim in primis, si illum audiamus, onera nimis gravia S. Josephi parœciæ imponeret ac propterea effectum nancisci minime posset. Re quidem vera, ait, Sancti Josephi parœcia 3,500 fideles amitteret, quorum 2,000 in via « Cours Saint-André et 1,500 in parte fori Victor-Hugo », quod contra jus fuit a parœcia Sancti Josephi avulsum. Insuper, pergunt orator, erectio suburbanæ parœciæ, omnino necessario requiritur, eaque non obscure ab ipso episcopali decreto diei 1 augusti 1888 innuitur. Quæ cum necessitate cogente perficienda sit, alios 2,400 incolas eidem S. Josephi parœciæ adimentur, et sic in totum 6.000 fidelium idest dimidia totius jurisdictionis pars.

Secundo contendit patronus specimen ab episcopo exaratum ad effectum haud perduci posse, eo quod ipse antistes palam fatetur: « Il nostro progetto non potrà realizzarsi che interessandovi la fortuna privata ». Admodum enim difficile apparet præsertim hisce temporibus ære privato tantam pecuniam collecticiam conferre quantam opus requirit. Siquidem sumptus erogandus esset « di

tre millioni » in ecclesias partim ædificandas, partim instaurandas. Neque ullum auxilium ab auctoritate municipali sperandum esse edicit consilium fabricæ S. Josephi : nam illa primo unius ecclesiæ necessitatem agnovit ac præterea ultra vires onera nunquam perferret. Ast dato etiam præfatum specimen minime impossibilitate laborare, hoc negotium nullimode brevi tempore pertractari et a reipublicæ moderatoribus definiri posset. Jam enim relate ad præsentem quæstionem episcopus S. C. scribebat : « D'ailleurs, si le ministre donnait une décision favorable à la fabrique de Saint-Joseph, la fabrique de Saint-Louis, comme elle en a le droit, en appellerait au Conseil d'État. Ajoutez qu'après jugement du Conseil d'État, si je le voulais, je pourrais moi-même en appeler pour ma part à sa décision. » Quamobrem concludit patronus, cum episcopus in proposita divisione lædat singulas parœcias, lædat municipium, cum nostræ ecclesiæ detrimentum confirmet, undique protestationes, querelæ, appellationes expectari debent, quæ rem in longissimum tempus perducerent.

Conqueritur tandem orator eo quod præsul hucusque nil aliud intendere visus fuerit quam ut moratoriis exceptionibus et civilem et ecclesiasticam auctoritatem detineret. Nam die 3 junii 1889 ad concilium fabricæ S. Josephi scribebat : « Non vogliate appellare al civile, vi esporrete alle pene stabilite dagli statuti diocesani. » Et cum Sancti Josephi procuratores non ad civilem magistratum, sed ad S. O. provocavissent, antistes iis scripsit : « Vous et moi, nous attendons la réponse définitive de la S. C. du Concile ». A S. O. autem rogavit usque ad civilis auctoritatis definitionem in tota causa supersederi. Hoc autem idem esse putat ac jus utilis appellationis omnino denegare. Cum enim Sancti Josephi procuratores decretum civilis auctoritatis accipiant, nullum diffugium contra rem indicatam habebunt. Frustra ecclesiasticam potestatem adirent, quæ sæculare decretum semel editum, contra apostolicæ conventionis legem revocare non posset. Frustra pariter ad civilem confugerent, non modo quia episcopus vetuit, sed etiam quia tempestive, ante decisionem sua jura deducere debuissent. Quam agendi rationem juri canonico quod partes in dismembrationibus audiri præscribit et ipsimet apostolicæ conventioni refragari patronus ostendere satagit, præsertim ex eo quod specimen die



7 julii 1889 provinciæ præsidii transmissum nonnisi, octo mensibus e apsis, consilio fabricæ S. Josephi communicavit.

Verum ex adverso præmittendum est jurisdictioni parœcialis ecclesiæ S. Josephi, vi decreti anni 1804, illud territorium tantummodo fuisse assignatum quod extra muros protendebatur, et proinde suburbanum dici poterat. Voce autem *muros*, adnotat consilium Fabricæ S. Ludovici, intelligendam esse integram munitionum coronam quæ vallis et aggeribus murum vulgo *rempart* cingebat eique connectebatur. Etenim hujusmodi propugnacula nonnisi ut mœnium accessoria consideranda videntur, quæ idcirco ad parœciam S. Josephi non pertinent, cum juxta *cap. Translato De Const.* in adnexis idem sit judicium. Quibus præterea astipulatur quod, ut scribit episcopi secretarius, « d'après l'interprétation des officiers du génie militaire, l'expression *extra muros* signifie : hors du rempart, en dehors et au delà de tous les ouvrages de défense ».

Probabilior igitur apparet hodierni præsulis opinio, « que l'emplacement des anciennes fortifications n'appartient ni à l'une ni à l'autre paroisse », ac velut tenuit etiam episcopus Ginoulhiac, agitur in themate de superficie « neutre en quelque sorte ». Nam licet juridice loquendo pars quævis territorii necessario ad aliquam parœciam pertinere debeat, jure merito sustineri posset, in decreto anni 1804 casum quo munitiones everterentur minime fuisse prævisum, ideoque aggerum complexum ibi sumi pro termino. Cum autem terminus, ut ait card. De Luca, participet de extremo, sequeretur superficiem intermediam æqualiter ad utramque parœciam pertinere atque inter eas pro rata cum debita proportione esse dividendum. *De Regal. dis. 136 De judiciis disc. 24.* Æquam hujusmodi divisionem pro parte quæ ad orientem vergit perfecit episcopus Ginoulhiac; pro reliqua vero aggressus est modernus præsul qui jam ad hoc cum civili auctoritate tractatus instituit. Quod si hanc nactus occasionem specimen exhibuit pro nova circumscriptione omnium parœciarum civitatis post recentem ædilitiam instaurationem requisita, id juribus ecclesiæ S. Josephi non officit, neque ex eo quod negotium ob gubernii interventum diu hæret, inferri licet illud in fraudem oratorum fuisse propositum. « Pour la délimitation définitive, refert episcopus, elle se fait

conformément au Concordat de 1801 et à la bulle *Ecclesia Christi*. La Fabrique de l'église Saint-Joseph a été appelée à donner un avis sur le projet; il en sera tenu compte dans la mesure possible. Mais il va sans dire que, dans une délimitation qui porte sur les six paroisses de Grenoble et qui réglera probablement pour longtemps les intérêts du culte dans cette ville, il y a lieu de prendre conseil par-dessus tout du bien de la religion et des âmes. Ce n'est pas, je le sais, la S. Congrégation du Concile qui me contredira sur ce point. » Et reapse edictum allegatur præfecti « de l'Isère » diei 11 junii 1891, in quo enunciatur « une enquête de commodo et incommodo » quoad novam parœciarum circumscriptionem, et omnes incolæ monentur ut, quatenus velint, declarationes suas penes electum commissarium emittant. Num vero hujusmodi tractatus præoccupare modo opportunum sit EE. PP. sueta sapientia et prudentia decernent.

En ce qui concerne l'abrogation des décrets de 1888 et 1889, l'évêque s'en remet à la sagesse de la S. Congrégation. « Il y a vraiment lieu de s'étonner que ces deux ordonnances soient mises sur le même pied. La première, celle du 1<sup>er</sup> août 1888, n'avait point pour but de démembrer Saint-Joseph, ni aucune autre paroisse. C'était une simple invitation à MM. les curés sous la juridiction desquels se trouve la banlieue de Grenoble, à se joindre à moi pour procurer, à défaut d'église paroissiale, des chapelles de secours à une population de 2,500 âmes, dispersée sur un territoire très étendu. Cette démarche m'était inspirée par le même motif qui porte notre très Saint-Père Léon XIII à promouvoir la construction d'églises dans les nouveaux quartiers de Rome, c'est-à-dire par le désir de remplir les devoirs de ma charge pastorale. M. G., curé de Saint-Joseph, m'ayant refusé son concours, je n'ai pu donner suite à cette ordonnance autrement qu'en amenant dans le quartier deux communautés de religieuses dont les chapelles permettent à un certain nombre de fidèles d'assister plus commodément aux offices.

« Cette ordonnance n'est donc point une menace pour l'avenir, puisqu'elle n'avait pas pour objet la création d'une nouvelle paroisse. Mais, du reste, une annulation n'empêcherait pas que l'évêque ne fût libre dans l'avenir, comme il aurait pu le faire

dans le passé, d'établir une nouvelle paroisse dans les conditions déterminées soit par le S. concile de Trente, *sess.* XXI, c. iv, soit par les articles 61 et 62 des Organiques. En attendant, le projet de délimitation soumis en ce moment au gouvernement laisse à Saint-Joseph tous ses droits sur la banlieue.

L'avocat de Saint-Joseph prétend que mon ordonnance du 12 novembre 1889 est non seulement contraire aux Articles organiques, mais encore à la bulle *Ecclesia Christi*, par laquelle Sa Sainteté Pie VII, d'heureuse mémoire, a confirmé le concordat intervenu en 1801, entre le Saint-Siège et le gouvernement français. Cette bulle dispose en ce qui concerne les circonscriptions paroissiales : — Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques en fassent une nouvelle délimitation qui néanmoins n'aura d'effet qu'après le consentement du gouvernement. — C'est cette disposition, sans doute, que l'honorable avocat m'accuse d'avoir violée. Il en serait ainsi, j'en conviens, si mon ordonnance avait eu pour but soit d'enlever une portion quelconque de son territoire incontesté, soit de faire attribution définitive à Saint-Louis des terrains que lui disputait cette dernière paroisse. Mais il ne s'est rien passé de semblable.

En premier lieu, je n'ai rien enlevé à Saint-Joseph. Les terrains en question faisaient partie soit de l'ancienne caserne de Saint-Louis, placée de tout temps sous la juridiction du clergé de Saint-Louis, soit des remparts démolis à l'ouest de la ville, vers 1883. La délimitation de 1804 n'ayant donné à Saint-Joseph pour circonscription que le territoire de Grenoble situé *extra muros*, Saint-Louis revendiquait aussi l'emplacement des remparts et se montrait disposé à soutenir ses droits devant le ministre des cultes et, au besoin, devant le Conseil d'État français. Ses prétentions à ce sujet paraissaient d'autant mieux justifiées que Saint-Joseph n'avait pu lui opposer que de très mauvaises raisons. C'est ainsi qu'il avait faussé le sens de l'ordonnance épiscopale et du décret relatif à la délimitation de 1838 ; qu'il avait dénaturé les procès-verbaux de la commission chargée de préparer cette délimitation ; qu'il avait altéré le plan suivant lequel elle avait eu lieu, soit en supprimant des

détails essentiels, soit en y ajoutant arbitrairement d'autres, qui donnaient à la délimitation une tout autre portée. Ensuite, la mesure prise le 12 novembre 1889 est essentiellement provisoire. L'ordonnance le porte expressément. — Attendu, y est-il dit, qu'un projet de rectification des limites paroissiales de la ville vient d'être présenté par nous à qui de droit, mais qu'en attendant sa mise à exécution, la juridiction ne saurait, sans de graves inconvénients, rester plus longtemps douteuse.

« Un projet de délimitation est en effet soumis à l'approbation du gouvernement, l'instruction en est déjà très avancée et j'espère qu'avant longtemps il sera exécutoire. Mais en attendant que ce projet fût réalisable, le *statu quo* ne pouvait être conservé. Un nouvel ordre de choses était né à Grenoble de la démolition récente des fortifications militaires ; de nombreuses maisons s'étaient élevées et continuaient de s'élever sur leur emplacement, les familles qui les habitaient ne savaient à quelle église faire baptiser leurs enfants nouveau-nés, présenter les corps de leurs défunts ou demander la bénédiction nuptiale de leurs jeunes époux ; les deux curés de Saint-Louis et de Saint-Joseph se prévalaient également et publiquement d'une juridiction exclusive sur ce nouveau quartier, et la Fabrique de Saint-Joseph en était venue jusqu'à afficher sur la porte de l'église que les prétentions de Saint-Louis à cet égard étaient sans fondement.

« Evidemment les deux paroisses n'étaient plus séparées par des limites claires et déterminées, ainsi que le recommande le saint concile de Trente, sess. XXIV, c. XIII, et les choses ne pouvaient décemment rester en l'état. Or, à qui appartenait-il d'aviser, sinon à l'évêque, chargé avant tout de veiller à la dignité du culte, au bien des âmes, au bon ordre, à la paix dans l'étendue de son diocèse ? C'est là la cause et la raison de mon ordonnance du 12 novembre 1889. Cette ordonnance, d'ailleurs, ne fut point rendue à la légère. Mgr Ginoulhiac, un de mes vénérés prédécesseurs, avait dit dans l'ordonnance relative à la délimitation de 1858 : — Considérant que la rue Condillac est la seule limite naturelle qui puisse être trouvée aux deux paroisses sur le point qui nous occupe, soit actuellement, soit dans un temps plus éloigné où il y aurait lieu de modifier sur d'autres points les limites des paroisses de Grenoble...

— Or, c'est précisément dans le sens de l'axe de la rue Condillac prolongée qu'a eu lieu ma délimitation provisoire, en infléchissant toutefois cet axe, au préjudice de Saint-Louis, à partir du cours Lafontaine. De plus, le litige, au fond, s'étendait à la totalité de l'emplacement des fortifications; or, une partie seulement, la moitié environ, a été donnée à Saint-Louis. Je ne pouvais faire moins pour cette paroisse, parce que cette portion du territoire contesté touche son église, et que les habitants, dont l'intérêt spirituel était bien pour quelque chose dans la question, auraient obstinément refusé de se rendre à l'église Saint-Joseph.

« La meilleure preuve que cette mesure était sage, c'est que, malgré le soin qu'a pris Saint-Joseph de la dénoncer au Saint-Siège, au gouvernement français et même à l'opinion publique, elle a mis fin, dans le quartier intéressé, à toute contestation. Les fidèles suivent régulièrement les offices de l'église Saint-Louis, ils sont heureux d'appartenir à cette paroisse, au point qu'aucune réclamation, absolument aucune, ne s'est produite de leur part. Le gouvernement, de son côté, nonobstant la pression de la préfecture de l'Isère, qui, dans le principe tout au moins, aurait voulu faire échec à l'évêque, le gouvernement, dis-je, n'a pas statué et ne statuera pas, sans doute, sur l'appel interjeté aussi devant lui par le curé et les fabriciens de Saint-Joseph. Il a compris que, en présence d'une situation qui, de l'aveu même de la fabrique de Saint-Joseph, nécessite une révision des limites paroissiales de toute la ville, des besoins nouveaux et impérieux s'étaient produits, et que l'évêque avait non seulement le droit, mais encore le devoir d'y pourvoir, comme il l'a fait par son ordonnance du 12 novembre 1889. » Pour prouver la nécessité du décret de 1889, l'évêque allègue plusieurs raisons, cite en sa faveur plusieurs faits. Selon lui, la non-délimitation des paroisses est une occasion de scandales permanents.

Ces raisons alléguées de part et d'autre, au doute : *An, quomodo et cuiam parœciæ adscribendum sit territorium eversarum munitio-num urbis Gratianopolitanæ in casu*, la S. Congrégation a répondu : *Quoad circumscriptionem definitivam, procedendum esse ad formam solemnem conventionis inter S. Sedem et Gubernium Gal-*

*licum anni 1802. Interim vero territorium eversarum munitio-  
nũ quæ non comprehenduntur in circumscriptione anni 1858, pertinere  
ad parœciam S. Josephi.*

Mais l'évêque de Grenoble ayant demandé et obtenu le *beneficium novæ audientiæ*, la cause a été entendue et jugée de nouveau en la séance du 6 mai. Notre intention n'est point de revenir sur les phases successives qu'a suivies l'affaire, les raisons alléguées de part et d'autre, ni sur l'incompétence prétendue de la Sacrée Congrégation. Nous ne pouvons pas, néanmoins, ne pas émettre quelques observations sur la raison alléguée dans le folio du 6 mai par Sa Grandeur : à savoir qu'il y avait incertitude dans les limites entre les deux paroisses. Or, il nous semble qu'il ne pouvait y en avoir aucune et en voici les raisons .

1<sup>o</sup> Le décret de 1804, dans ses termes mêmes, en plusieurs endroits, ne laisse aucune incertitude sur le sens qu'il attribue à l'expression *extra muros* ;

2<sup>o</sup> Cela est si vrai que, lors de la première démolition des remparts, après 1830, la limite entre Saint-Joseph d'un côté, Notre-Dame et Saint-Louis de l'autre, a toujours été le mur d'escarpe ou son emplacement ; *il n'y a jamais eu de contestation sur ce point* ; et ce fait, reconnu de tous, a une portée indiscutable qui ne laisse aucune place à l'incertitude et qu'on ne paraît alléguer que pour le besoin de la cause ;

3<sup>o</sup> C'est encore si vrai, qu'en 1858, Mgr Ginoulhiac demanda un décret pour pouvoir attribuer à Saint-Louis quelques mètres de territoire au delà du mur d'escarpe ;

4<sup>o</sup> Tous ces faits sont corroborés, au point de vue du droit, par une décision concordataire aussi authentique, aussi formelle, aussi claire que possible : c'est l'ordonnance royale du 5 mai 1845 délimitative et qu'on trouve aux archives de l'Isère avec le plan qui l'accompagne.

C'est en vain que, dans sa lettre à la Sacrée Congrégation, Mgr l'évêque de Grenoble s'appuie sur le silence du décret de 1845 en ce qui concerne la paroisse Saint-Joseph et que, par conséquent, le susdit décret ne prouve rien.

Cela serait vrai si le décret était seul ; mais il est accompagné d'un plan et *il vise ce plan* ; par conséquent *il le reconnaît* ; or, ce

plan forme la circonscription des cinq paroisses de Grenoble par des lignes de couleurs différentes ; il est signé des mêmes autorités que l'ordonnance : de l'évêque, du directeur des cultes et du préfet ; donc il a tous les caractères d'authenticité et de légalité par son annexion au décret qui le vise.

Et si l'ordonnance royale ne parle pas des limites de Saint-Joseph, c'est qu'elle était rendue pour modifier la circonscription des autres paroisses, mais sans toucher à celle de Saint-Joseph ; elle n'avait, par conséquent, pas à en parler, et l'argument tiré de son silence est de nature à étonner beaucoup. L'ordonnance et le plan réunis se contentent de constater, mais constatent de la façon la plus certaine, le sens admis déjà des mots *extra muros*, et ils consacrent en faveur de Saint-Joseph, soit là où les remparts existent encore, soit là où ils sont déjà démolis.

C'est ce que la Sacrée Congrégation a parfaitement compris. Le droit de Saint-Joseph était consacré par une pratique de 30 ans et par des pièces contre lesquelles rien ne saurait prévaloir. Aussi la sentence a-t-elle été *in decisis*.

Ci-joint le folio du concile du 6 mai 1893 :

Hujusmodi causa, in qua controvertitur inter parœcias S. Josephi et S. Ludovici civitatis Gratianopolitanæ cuinam et quomodo adscribendum sit territorium eversarum munitionum, proposita fuit in Congregatione diei 21 maii 1892 ac definita responsio : « Quoad circumscriptionem definitivam procedendum esse ad formam solemnem conventionis inter Sanctam Sedem et gubernium Gallicum anni 1802. Interim vero territorium eversarum munitionum, quæ non comprehenduntur in circumscriptione anni 1858, pertinere ad parœciam S. Josephi ».

Cum autem hæc decisio haud arrisisset episcopo Gratianopolitano, cujus decretum diei 12 novembris 1889 exinde exauctoratum evadebat, hinc novæ audientiæ beneficium statim postulavit et obtinuit.

In sua vero nuperrima epistola ad Em̄um S. H. C. Præfectum data, hæc idem præsul EE. VV. oculis subjicienda exponebat : « Je vais me borner à rappeler ici les faits, assuré que Votre Eminence et les RR. Pères verront que ma conduite a été irréprochable et que la Fabrique de Saint-Joseph a été mal inspirée

en attaquant mon ordonnance du 12 novembre 1889 comme elle l'a fait.

« 1. En juillet 1889, je présentai à M. le préfet de l'Isère un plan de délimitation générale de la ville de Grenoble, délimitation devenue nécessaire par la démolition des remparts et l'édification sur ces remparts de nombreuses maisons : en somme, le bouleversement de Grenoble.

« 2. Vu ces démolitions, un conflit s'éleva entre les deux fabriques des deux églises de Saint-Joseph et de Saint-Louis, lesquelles réclamaient toutes deux juridiction sur quelques maisons bâties sur l'emplacement d'une caserne jusque-là desservie par Saint-Louis.

« 3. Comme les passions s'agitaient, je demandai à M. le préfet Delatte son avis sur la question, à savoir quelle était celle des deux paroisses qui possédait le terrain en litige. M. le préfet refusa de se prononcer, et je fus obligé d'agir seul, ne pouvant pas attendre la réponse du ministre, saisi aussitôt de cette question. Il fallait empêcher les disputes à propos d'inhumations et assurer la validité des mariages. Demander au gouvernement l'autorisation qu'il s'est réservée de donner aux évêques pour qu'ils puissent délimiter ou changer les délimitations paroissiales entraîne souvent de longs mois, et je ne pouvais, sans prolonger les scandales, pas même attendre des semaines, je fis donc publier l'ordonnance provisoire suivante : »

Relato autem decreto diei 12 novembris 1889, quod in anteacta causæ propositione jam EE. PP. innotuit, ita pergit episcopus :

« 4. Le 17 novembre, cinq jours après la publication de mon ordonnance, la Fabrique de Saint-Joseph se réunissait et délibérait... — Attendu, disait-elle, que l'ordonnance épiscopale, en date du 12 novembre 1889, qui soumet à la juridiction de Saint-Louis une portion notable du territoire de Saint-Joseph, se fonde uniquement sur cette idée que l'attribution de ce territoire à l'une ou à l'autre des paroisses Saint-Louis et Saint-Joseph, doit être considérée comme douteuse, et que dans le doute, pour subvenir aux besoins spirituels de la population, il y a lieu, pour l'évêque, de prononcer une attribution de juridiction ;

« Attendu que, en réalité, le droit de Saint-Joseph sur le terri-



toire contesté ne peut être considéré comme douteux..., etc... Par ces motifs, le conseil de Fabrique, déclarant réserver tous ses droits, délibère donner à son président et à son bureau le mandat de se pourvoir par toutes voies de droit, soit auprès de l'administration civile, soit auprès du Saint-Siège, contre l'ordonnance du 12 novembre 1889. »

« Ainsi donc la Fabrique affirmait que son droit sur les remparts démolis était certain, à l'encontre de la Fabrique de Saint-Louis, qui réclamait le même droit, et contrairement à la loi française qui porte : « Art. 62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement. » (*Art. organiques.*) Cette même autorisation est exigée pour changer les limites fixées des cures ou succursales. Ajoutons que le Saint-Siège tolère ces articles et défend d'y rien changer.

« M'appuyant sur cette législation, je disais : le terrain en question n'appartient ni à l'une, ni à l'autre Fabrique ; seul l'évêque peut en disposer. C'est vrai, je ne puis en disposer qu'avec l'agrément du gouvernement. Pour l'obtenir, il faudra longtemps, et je ne puis attendre, sans laisser le désordre prévaloir et les scandales se multiplier. C'est pourquoi j'ai fait paraître mon ordonnance : *il y avait cas de force majeure.*

« Tout le mal vient de ce que la Fabrique de Saint-Joseph s'est obstinée à dire que son droit était certain, quand évidemment il était, aux yeux de tous, fort douteux. Disons qu'il n'existait pas, et en voici la preuve.

« 5. M. le préfet Delatte, à qui j'avais demandé le sens qu'il attachait à l'expression *extra muros*, doutait aussi, surtout après une conférence que j'eus avec lui, et où il dit à son secrétaire, qui était favorable à la Fabrique de Saint-Joseph : *Non, Monseigneur ne doit pas rapporter son ordonnance.* — Nous en écrivîmes au ministre, qui tarda quelque peu à répondre. Il le fit en date du 4<sup>er</sup> mars 1890. »

Ex inserta vero hujusmodi epistola, hæc infert episcopus : « La conclusion à tirer de cette réponse, c'est que le droit de la Fabrique de Saint-Joseph n'existait pas du tout, et que seul l'Etat pouvait attaquer mon ordonnance, par ce motif qu'elle n'avait

pas été autorisée par lui. Mais, ainsi que je l'ai dit, en juillet 1889, j'avais soumis à M. le préfet de l'Isère un plan de délimitation générale, et quant à mon ordonnance, elle n'était que provisoire et en attendant une autre décision ; et puis, j'étais tenu absolument par mon devoir de pasteur de mettre la paix entre mes enfants qui se querellaient.

« Est-ce que la Fabrique de Saint-Joseph a eu connaissance de cette lettre du ministre ? Je l'ignore. Je ne pouvais lui en donner connaissance, ne l'ayant pas moi-même reçue, ni du ministère, ni de la préfecture, en 1890. Elle m'est parvenue cette année seulement.

« En ce qui est de mon ordonnance du 12 novembre 1889, M. le préfet de l'Isère a été pour moi plus juste que la Fabrique de Saint-Joseph. Voici ce qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire, en date du 22 novembre 1892 : « Je comprends très bien dans quelles conditions a été par vous arrêtée la mesure provisoire que vous avez prise, en 1889, en vue d'aplanir un différend entre les fabriques de Saint-Joseph et de Saint-Louis. Mais n'estimeriez-vous pas que le moment serait venu d'étudier, dans les conditions réglementaires, une délimitation entre ces deux paroisses, de façon à satisfaire dans la mesure du possible les intérêts en présence ? »

« Ce que M. le préfet m'a demandé est fait. Nous avons repris le plan que je lui avais soumis en juillet 1889. Il a été présenté au conseil municipal, aux fabriques, et discuté. En dernier lieu, une commission composée de chanoines, que j'ai nommée, a examiné de nouveau ce projet de délimitation générale et m'a donné son avis, que je me suis fait un devoir de suivre. Tel est, Eminentissime Seigneur, l'exposé sommaire de la question litigieuse entre les deux fabriques de Saint-Joseph et de Saint-Louis.

« En ce qui me concerne personnellement, je prie Votre Eminence de reconnaître :

« 1<sup>o</sup> Que le droit réclamé par Saint-Joseph était douteux quand mon ordonnance a été publiée, douteux en fait, du moins ;

« 2<sup>o</sup> Que mon ordonnance avait sa raison d'être et que les circonstances dans lesquelles elle a été faite et publiée la motivaient, ainsi que l'a reconnu M. Robert, notre préfet actuel : elle assurait la juridiction qui manquait aux deux paroisses ;

« 3<sup>o</sup> Que la lettre de M. le ministre, en date du 1<sup>er</sup> mars 1890, doit régler et terminer l'affaire litigieuse entre les deux fabriques précitées, vu que le Saint-Siège tolère la législation française, en fait de délimitations paroissiales, et qu'il défend même d'y rien changer.

« En résumé, jamais la paroisse de Saint-Joseph n'a été mise en possession du terrain comprenant les murs, par le décret de 1804, ni par l'ordonnance de 1842, où elle n'est pas citée. En conséquence, ses réclamations et oppositions ne sont pas fondées en raison. Et si, selon son habitude, elle n'admet pas qu'il en soit ainsi, c'est à M. le ministre des cultes qu'elle doit en référer.

« En ce qui concerne la S. Congrégation du Concile, je me conformerai respectueusement à ses décisions. »

Quibus ex litteris episcopi totidem verbis exscriptis, rogo EE. PP. ut reassumpto ex benignitate præterito folio, sueta sapientia et judicii maturitate resolvere dignentur

## DUBIUM

*An sit standum vel recedendum a decisis in casu ?*

Il a été répondu : *In decisis.*

D'où il appert en toute évidence :

1<sup>o</sup> Que tout évêque ne peut, sans formalités canoniques et sans entente préalable avec le gouvernement, modifier les limites des paroisses ;

2<sup>o</sup> Que cette absence de pouvoir existe alors même qu'il s'agit d'une délimitation transitoire et pour mettre fin à des contestations ;

3<sup>o</sup> Qu'en cas de conflit d'attribution de territoire par suite de démolition des remparts, c'est le mur d'escarpe qui détermine les limites ;

4<sup>o</sup> Que l'hypothèse d'une zone neutre est une utopie.

## IV

*Baionen (Bayonne). Dismemrationis parœciæ.*

Civitatis Baionensis regio quæ trans fluvium Adour ad septemp-  
triones et orientem vergit, quæquetantum anno 1858 oppido acces-  
sisse fertur, partim intra limites parœciæ S. Spiritus continetur,  
partim vero jurisdictioni parœciali ecclesiæ suburbanæ D.  
Stephano dicatæ subjicitur. Postrema autem hæc pars præcipue  
iis ædificiis et viis coalescit, quæ ex publicis lanienis inibi jam  
existentibus vulgo « quartier de l'Abattoir » dici solent atque per  
viam ferream ubi clivus assurgit positam a reliquo parœciæ  
S. Stephani territorio sejungitur.

Jamvero incolæ hujusmodi « quartier de l'Abattoir », ut id  
quod a plurimo tempore in votis habuerant assequi possent, anno  
præterlapso apud episcopum institerunt pro suæ regionis  
dismembratione a parœcia S. Stephani et unione alteri parœciæ  
S. Spiritus obtinenda. At acriter obstante parochus et consilio fa-  
bricæ S. Stephani, maluit episcopus ad sapiens EE. VV. judicium  
provocare. Hinc mense novembri 1891 ad S. C. transmissis  
precibus, suetum decretum edidi *ponatur in folio* ac partes monui  
ut sua jura deducerent. Tum parochus ac moderatores fabricæ  
S. Stephani dum rationum momenta quæ dismembrationi adver-  
santur exponebant, perpendentes damna quæ inde ecclesiæ suæ  
essent obventura, expostulaverunt ut si contra votum suum res  
succederet, annuam compensationem libellarum 600 a fabrica  
S. Spiritus parœciæ S. Stephani persolvendam esse decerne-  
retur. Ex altera vero parte fere iisdem verbis preces ite-  
ratæ fuerunt. Hic tamen monendum duco, præfatas preces  
licet nomine incolarum « du quartier de l'Abattoir » porrectæ  
fuerint, ab oratoribus subscriptas minime fuisse, nec aliunde ex  
acis constare quot et qui sint qui dismembrationem efflagitant.

Vicarius generalis « d'après les ordres et au nom de monsei-  
gneur l'évêque » de veritate eorum quæ exponuntur amplis-  
simis verbis testatus est, ac votum suum ita pandidit : « De plus,  
« s'il nous est permis de donner notre avis, nous dirons que pour  
« le bien des âmes et la tranquillité générale, il est extrêmement  
« à souhaiter qu'il soit fait droit à la demande des habitants du  
« quartier de l'Abattoir. Le rejet de cette demande, en maintenant

« un statu quo fâcheux, froisserait des gens, au fond religieux, « mais qui ont besoin d'être ménagés, et causerait à l'adminis- « tration épiscopale de grands embarras. » Addidit insuper: « Notre « conviction résulte, en partie des constatations que nous avons « faites nous-même, ayant été chargé par Monseigneur de faire « une enquête sur cette affaire, en partie des renseignements qui « m'ont été fournis par la mairie de Bayonne et par M. l'ingé- « nieur de la ville. »

Ut igitur ea quæ dismembrationem suadere videntur breviter referam, in primis animadverto, ad hoc legitimam causam in jure haberi, si parochiani ad suam ecclesiam ob locorum distantiam sive ob difficultatem commode accedere nequeant. Hic vero sedulo notandum est cum Fagnano *In Cap. Ad Audientiam De Eccl. ædif. n. 1 et seqq.* Concilium Tridentinum *cap. 4, sess. 21*, quod in Decretalibus dicebatur « sine magna difficultate » merito immutasse his verbis « sine magno incommodo »; nam illud solum possumus quod commode possumus, ut *l. Nepos Proculo ff. de verb. signif.* Unde veterum canonum rigor quoad locorum distantiam et alias causas haud nimium esset urgendus, cum etiam major populi commoditas ad dismembrationem concedendam sufficere possit, ceu legitur in Laquedonien. *Dismembrationis Parochiæ 16 decembris 1776, § Addi.* Siquidem notum est piam matrem Ecclesiam optime tenentem animarum salutem pro suprema lege, parochumque populo non populum parcho dari, disciplinares suas ordinationes ad varias etiam temporum vices attemperasse, ut inquit Thomas. *De nov. et vet. discipl. p. 1, lib. I, cap. 48, n. 17, lib. III, cap. 56, n. 19, et p. 2, lib. I, cap. 45, n. 13 et 14.*

His præmissis, ita causæ ad dismembrationem obtinendam ab incolis regionis « de l'Abattoir » enumerantur: « 1° La difficulté « qu'ils ont de se rendre à leur église paroissiale de Saint-Etienne « à cause a) de la distance (1,800 mètres du centre du quartier, « 2,200 mètres de plusieurs maisons); b) de la côte dont la rampe « atteint par endroit jusqu'à 14 centimètres par mètre. Elle « commence en dehors des limites de la ville et s'étend sur « une longueur de 340 à 350 mètres. 2° La facilité que leur pro- « cure pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux le voisi-

« nage de l'église du Saint-Esprit et la commodité du chemin qui  
 « est en plaine et en ville. Du centre du quartier jusqu'à l'église  
 « du Saint-Esprit il y a 420 mètres, et des maisons les plus éloï-  
 « gnées 850 mètres. Il faut remarquer que ces distances seront  
 « réduites au moins de moitié, lorsque l'église centrale dont il  
 « est fortement question sera bâtie aux frais de la ville : car il est  
 « très probable qu'elle sera située sur la limite des deux quartiers  
 « et pour le service de tous les habitants. 3° La situation physi-  
 « que et administrative du quartier. L'Abattoir est aujourd'hui  
 « isolé du reste de la paroisse Saint-Etienne par la ligne du che-  
 « min de fer établi sur un talus élevé. Il fait, au contraire, un  
 « corps avec le quartier Saint-Esprit dont il est la continuation.  
 « Au civil, c'est le même quartier sous la dénomination de Saint-  
 « Esprit : Saint-Etienne forme une autre section. 4° Leurs habi-  
 « tudes civiles. Ils sont en contact journalier avec les habitants de  
 « la ville, notamment avec ceux de Saint-Esprit ; ils n'ont aucun  
 « rapport avec les habitants de Saint-Etienne. Cela se comprend :  
 « l'Abattoir c'est le prolongement de la ville ; Saint-Etienne c'est la  
 « campagne. Il faut ajouter que ce quartier, qui, il y a quelques  
 « années, n'existait pas, s'est peuplé en grand partie de gens de  
 « Saint-Esprit, lesquels se trouvant à l'étroit chez eux se sont  
 « établis dans le voisinage. Aujourd'hui ils vont s'établir d'un  
 « quartier à l'autre avec une extrême facilité, et ils ne s'imaginent  
 « pas pour cela changer de paroisse. Ils sont tout étonnés quand  
 « on les en avertit. 5° Leurs habitudes religieuses. On peut dire  
 « qu'en fait, ce quartier n'appartient pas à Saint-Etienne. Car  
 « les habitants ne montent jamais à cette église pour la messe.  
 « C'est à Saint-Esprit qu'ils accomplissent même leur devoir  
 « pascal, que leurs enfants font la première communion, après  
 « avoir été préparés par le clergé de cette paroisse. Dans la ma-  
 « ladie, ils appellent les prêtres de Saint-Esprit de qui ils reçoivent  
 « le saint Viatique et l'Extrême-Onction. C'est que, pour les  
 « raisons ci-dessus exposées, le clergé de Saint-Esprit étant seul  
 « continuellement en rapport avec eux, est mieux à même de  
 « connaître leurs besoins spirituels et d'y subvenir. »

Ea vero quæ sive quoad distantiam regionis « de l'Abattoir » ab  
 turoque templo, sivo quoad difficultatem ascendendi ad clivum

quo ecclesia S. Stephani consurgit affirmantur, plene schematibus topographicis exhibitis, nec non attestationi municipalis periti recohære videntur. Quod si ex adverso res cum aliquantulo discrimine exponuntur, id explicat vicarius generalis asserens : « que dans sa manière de compter M. le curé (S.-Stephani) « ne va que jusqu'au haut de la côte : or, de là à l'église, il y a 440 « mètres. » Ceterum quanta debeat esse distantia ad hoc ut parochiani dicantur non posse sine magno incommodo ad ecclesiam accedere, cum jure definitum non sit, judicis arbitrio relinquitur. Fagnanus *loc. cit.* Ac proinde graviter erraret qui nisus quibusdam S. C. declarationibus vel Rotæ decisionibus, ut animadvertit Card. De Luca *Annot. ad Conc. Trid. disc. 16*, in sola littera procederet pro dismembratione concedenda vel deneganda, quæ cum quæstio nudi facti sit, ex individuis circumstantiis singulorumque casuum qualitate potius decidenda esset. Quapropter et S. V. O. aliquando dismembrationem decrevit, ut in Aquinaten. seu Sorana 29 *januarii* 1848 et in Verunala 10 *mai* 1862, eo quod experientia docebat parochianos raro admodum ad suam ecclesiam accedere et propinquiorem adire, vel ad incommoda quæ episcopi dolebant removenda. Porro relate ad hæc quæ idem vicarius generalis refert : « On ne peut se faire à l'idée de voir « toute une population échapper à l'action du curé ; ce qui arrive « pour le quartier de l'Abattoir dans la situation actuelle. De plus, « dans ces temps, malheureusement la foi n'est pas en progrès, il « convient de se montrer condescendant aux désirs des fidèles, « autant qu'il est possible, et de faciliter pour eux la pratique des « devoirs religieux. Enfin l'état de choses qui existe ne peut se « prolonger sans inconvénients. Les fidèles du quartier de l'Abat- « toir sont irrités de ce que le curé de Saint-Etienne veut s'opposer « à l'annexion à Saint-Esprit, demandée par eux. Dernièrement « deux cadavres ont été portés sur la limite des deux paroisses, « afin que le clergé de Saint-Esprit fit les obsèques, à l'exclusion « de celui de Saint-Etienne. Un père vient de déclarer il y a « quelques jours qu'il laissera son enfant sans le faire baptiser, « plutôt que de le porter à l'église Saint-Etienne. Plusieurs fois « les habitants ont essayé de surprendre la bonne foi des prêtres « de Saint-Esprit, en disant qu'ils appartenaient à cette paroisse.

« Ils y ont quelquefois réussi, et une fois il a fallu revalider un mariage. »

Quæ omnia majori in pretio habenda videntur eo quod hac in re maxime deferendum est Ordinarii prudentiæ, cui profecto locorum indoles et sibi commissi gregis necessitas atque utilitas magis quam cuilibet alteri notissima merito censentur. Rebuffus in *Praxi benef. part. c. 1 de erect. in cur. et paroch.*

His præterea addi posset quod licet, ut admonet Barbosa *De off. et pot. Ep. p. 3, alleg. 68, n. 4*, consensus populi ad dismembrationem non requiratur, attamen S. C. plurimi parœcianorum votum facere solent, præsertim si unanime sit et solidis innitatur rationum momentis, ceu forsân erui posset ex Cassanen. *Dismembrationis 17 decembris 1740, Vintimilien. Dismembrationis 8 augusti 1818*, etc. Ut id adstruatur perpendere præstat quæ a curia S. C. exponuntur : « Le vicaire général affirme que la pétition adressée à Monseigneur l'évêque par les habitants de l'Abbattoir pour demander l'annexion en question, est bien sincère et exprime le vœu de toute la population. Il s'en est convaincu par une enquête qui a été chargée de ce point. Du reste, aucun des habitants du quartier n'a protesté contre la mesure projetée, bien qu'on ait donné toute facilité à cet égard au moyen d'une contre-enquête. »

Neque dismembrationis necessitas excluderetur ex venia recipiendi sacramenta in ecclesia S. Spiritus, quam parœcianis « de l'Abbattoir » tribuisse testatus est parochus S. Stephani. Nam præterquamquod hoc ipsum dismembrationis utilitatem evinceret, facta, si vicarium generalem audiamus, omnino verbis contradicunt atque litium periculum ostendunt. « Mais, ait ille, je ne puis me dispenser de faire savoir à la S. Congrégation que M. le curé de Saint-Etienne, depuis que cette affaire est pendante, a voulu exiger que les enfants du quartier de l'Abbattoir fissent désormais la première communion à Saint-Etienne, et suivissent le catéchisme de cette paroisse, et il a refusé aux parents l'extrait de baptême que ceux-ci demandoient pour envoyer leurs enfants aux catéchismes de Saint-Esprit. Il a voulu empêcher les prêtres de Saint-Esprit d'administrer les derniers sacrements aux malades du quartier. Enfin, il a prétendu avoir seul juridiction dans la



« chapelle des sœurs établie sur le territoire de l'Abattoir, par le  
« comité des écoles et le curé de Saint-Esprit, et pour le service  
« des enfants catholiques de la paroisse de Saint-Esprit, sans  
« exclure les filles de l'Abattoir qui ne peuvent convenablement  
« fréquenter une autre école. — Monseigneur, voyant que c'eût  
« été là une cause d'agitation, au détriment du bien, a été obligé  
« de notifier à M. le curé de Saint-Etienne que les choses devaient  
« demeurer dans le *statu quo* tant que Rome n'aurait pas donné  
« sa décision. » *Quam proinde parochi agendi rationem animos  
incolarum « de l'Abattoir » irritasse atque magis ad dismembra-  
tionem pronos effecisse, Curia testatur.*

Demum relate ad damna quæ si preces incolarum de « l'Abat-  
toir » excipiantur, parœciæ suæ obventura timet parochus S.  
Stephani. Vicarius generalis, exhibitis S. C. rationum reditibus  
ejusdem parœciæ pro anno 1890, ita ratiocinatur : « Ici je me per-  
« mettrai de discuter chiffres en main. a) D'après les comptes de  
« la Fabrique de 1890, figurent en recette : 1° 410 francs de rentes  
« et fondations. Ces rentes demeureront les mêmes, même après  
« le démembrement ; 2° 818 francs, produit de la location des  
« chaises et des bancs : comme les habitants de l'Abattoir ne  
« montent jamais à Saint-Etienne pour la messe et les offices, ils  
« n'apportent de ce chef à la Fabrique aucun appoint, et par suite  
« ce chiffre restera le même, malgré le démembrement ; 3°  
• 522 francs, produit des quêtes faites pour les frais du culte :  
« ce chiffre restera à peu près le même pour le même motif ;  
« 4° 450 francs votés par la commune : la contribution de la com-  
« mune est facultative, mais elle ne sera pas diminuée parce que  
« l'Abattoir qui, au civil, fait partie du quartier Saint-Esprit, ne  
« forme plus avec lui qu'une même paroisse ; 5° 104 francs, pro-  
« duit de la cire revenant à la Fabrique : dans cette somme,  
« quelle est la partie du quartier de l'Abattoir ? tout au plus le  
« quart, c'est-à-dire 26 francs. Voilà donc, d'après les comptes  
« officiels dressés par le curé et signés par lui et par les conseil-  
« lers, le préjudice qui s'ensuivrait pour la Fabrique du démem-  
« brement demandé. » *Insuper quoad magnam imminutionem  
populi, attestationem allegat auctoritatis municipalis, in qua  
asseritur, incolas regionis S. Stephani in censu anni 1891 absque*

populo « de l'Abattoir » 2286 numeratos fuisse; plebem autem S. Spiritus et regionis « de l'Abattoir » 6496 cives non excedere : atque hæc addit : « Saint-Etienne, malgré le démembrement, res-  
 « tera encore une belle paroisse comptant plus de 2000 âmes,  
 « même en admettant que sur la population totale il y ait 200  
 « juifs, ce qui n'est pas. Il y a une population agglomérée de 800  
 « âmes, mais la campagne renferme beaucoup de villas et un  
 « grand nombre de riches et excellentes familles. Les habitants  
 « de l'Abattoir ne sont pas en général riches et ne donneront pas  
 « sous ce rapport un grand appoint à la paroisse Saint-Esprit.  
 Ex plebe autem parœciæ S. Spiritus fere mille hebræos detra-  
 hendos esse affirmat. Quod si in kalendario diœcesano aliter  
 populi numerus enuntiatur, id minime in casu attendendum putat,  
 tum quia et ibi incolæ « l'Abattoir » in parœcia S. Spiritus descri-  
 buntur, tum etiam quia ex censu remoto tempore confecto populi  
 frequentia desumpta fuit. Comme itaque de damno minime  
 constet, consequenter et quævis compensatio esset exclu-  
 denda.

Verum e contra præ oculis habendum videretur sacros cano-  
 nes a beneficiorum præsertim parochialium dismembratione  
 quam maxime abhorrere, utpote quæ alienationis speciem præ se  
 fert, atque idcirco in jure odiosa haberi solet. *Abb. in cap. 3. Ad  
 Audientiam De Eccl. ædif. Reiffenstuel lib. III, Decret. tit. 48, § 2.  
 Amostaza De caus. piis lib. V, cap. 3.* Dismembratio enim veterem  
 ovilis societatem dirumpit, ejusdem cum antiquo suo pastore  
 consuetudinem destruit ac res jamdiu recte constitutas subvertit.  
*Lotterius De re benef. l. I, quæst. n. 17.* Hinc factum est ut ad eam  
 legitime peragendam sicuti pro alienationibus, justa causa et  
 quædam solemnitates requirantur. Causæ vero canonicæ pro dis-  
 membratione parœciarum decernenda, in necessitate vel evidenti  
 ecclesiæ utilitate consistunt, veluti fluit ex Tridentinæ Synodi dis-  
 positione *Sess. 21, cap. 4, De reform.* docentque *Rebuffus in Praxi  
 tit. de revoc. union. n. 6 ; Reclusius De re paroch. part. 4, tit. 12,  
 n. 63* et *S. C. in Derthonen. 5 aprilis 1732, in Terracinen. 17  
 martii 1781, in Anconitana 12 februarii 1803, etc.* Jamvero in  
 themate neutram adesse parochus S. Stephani contendit.

Sane quoad distantiam regionis « de l'Abattoir » ab ecclesia  
 parochiali, refert se munus commisisse illam computandi duobus

peritis Michael et Baptista Dousbebet, quos paratos dicit ad ea quæ asseruerunt etiam sub juramenti sanctitate firmanda. Ex horum vero testimonio erui affirmat, distantiam « qui sépare l'Abattoir « de l'église de Saint-Etienne n'est que de 1200 mètres, jusqu'aux « premières maisons de l'Abattoir, et de 1800 mètres jusqu'au « centre de ce quartier. » Putat autem quod « de ces 1800 mètres il « faut en défalquer 510 qui se trouvent du centre de ce quartier, « jusqu'à l'église du Saint-Esprit, ce qui ramène à près de 1300 m. « la distance réelle à parcourir. » At dato etiam, quod uti ex adverso asseritur, distantia regionis « de l'Abattoir » a templo S. Stephani in m. 1800 computanda sit, non tamen idcirco ea esset quæ pro dismembratione requiritur,<sup>f</sup>juxta ea quæ docet Fagnanus *cit. cap. Ad Audientiam n. 23* centiesque retinuit S. C. quemadmodum, ceteris missis, videre est in Constantien. 27 *junii* 1761 in Pisaren. 12 *aprilis* et 10 *mai* 1766, in Lancianen. 18 *novembris* 1747 et in Novarien. 12 *augusti* et 18 *novembris* 1747. In quarum postrema rejecit preces pro parœciæ dismembratione oblatas, licet ageretur de trium milliariorum distantia juncta cum nulla viarum securitate.

Neque meliori omine ad itineris difficultatem oratores in casu confugere dicendum esset. Etenim scribit parochus S. Stephani : « Elle n'existe pas, cette difficulté. — Car la route qui sépare les « deux paroisses a en moyenne 10 mètres de largeur, bien em- « pierrée, carrossable, même pour les plus grosses voitures, entre- « tenue aux frais de l'administration des ponts et chaussées. Il est « vrai que dans cette distance il y a une côte, mais très facile et « très accessible, même aux camions, *a fortiori*, aux piétons... « Dans ces conditions peut-on dire qu'elle est impraticable? Elle est « plus difficile qu'un chemin en plaine, voilà tout... Du reste, si « elle est un peu pénible pour les paroissiens qui ont à la parcourir « si rarement, ne l'est-elle pas aussi pour le clergé de Saint-Etienne « qui est fréquemment appelé au quartier de l'Abattoir, soit pour « la visite des malades, soit pour l'administration des derniers « sacrements, soit pour les enterrements? » Cum igitur via quæ a regione « de l'Abattoir » ducit ad templum S. Stephani omnibus numeris absoluta appareat, neque ea sit quæ parochianos impediat ecclesiam parœciale cum evidenti discrimine

petere tenendum esset et alteram dismembrationis legitimam causam prorsus exulare.

Verum equidem est, fatente ipso paroco et consilio fabricæ, commodiori accessu patere iter ad ecclesiam S. Spiritus quam ad templum parœciale, at minime inde magnum incommodum fidelium regionis « de l'Abattoir » deducere fas esset. Causam vero legitimam ad dismembrationem præbere tantum majorem vel minorem populi commoditatem dici nequit, alioquin quamplurimæ parœciæ dividendæ essent. Præterea in themate magnum incommodum a sacris canonibus requisitum existere ita S. Stephani parochus denegat. « L'inconvénient d'assister aux offices de « l'église de Saint-Etienne n'est pas sérieux ; car un grand nom- « bre d'habitants de l'Abattoir y assistent souvent. — Ce que les « uns peuvent faire, les autres le pourraient bien aussi, s'ils le « voulaient. Du reste, il n'y a pas de loi qui oblige les fidèles « d'assister aux offices de telle ou telle église, de se confesser et « de communier ailleurs que dans sa paroisse, à part la commu- « nion pascale. Or, si les paroissiens de l'Abattoir ne peuvent pas « se rendre à notre église pour la communion pascale, ils deman- « dent l'autorisation, qui ne leur est jamais refusée. Cela s'est « pratiqué en tout temps, et très exactement... Les sacrements « qui regardent les droits curiaux : les baptêmes, les mariages, le « saint Viatique, l'Extrême-Onction, les enterrements, ont été tou- « jours administrés par le clergé de Saint-Etienne sans qu'il y « ait jamais eu de réclamation. — Les enterrements doivent se « faire à Saint-Etienne, puisque le cimetière de Saint-Etienne est « commun avec la paroisse de Saint-Esprit, il n'y a donc pas de « difficulté de ce côté-là. Donc cette connexion n'est pas canoni- « que dans le sens du concile de Trente ; de plus, elle n'est pas « nécessaire, ni par la distance, ni par la difficulté d'assister aux « offices de la paroisse, ni par l'embarras de recevoir les sacre- « ments ; car le service des malades se fait, à toute réquisition, de « jour et de nuit, par le clergé de Saint-Etienne, et jamais aucun « malade n'y est mort sans sacrements, par notre faute. — Si « le clergé de Saint-Esprit est parfois appelé, il n'administre que « par la permission du recteur de Saint-Étienne. »

His addi posset, causam dismembrationis præcisam, evidentem

et absolutam esse debere *ad cap. 1, rebus eccles. non alien.* Lotterius *De re benef., l. I, cap. 28, n. 30*, ac proinde extra omnem dubitationis aleam illam ponendam esse : « Ergo causa subsistente eaque probata, et non alias permittitur erectio, » ait Fagnanus in *3 lib. decret., cap. 3, n. 15*. Quæ causæ comprobatio tantæ necessitatis esse videtur, ut assertio ipsius episcopi super extrajudiciali informatione non sufficiat, ad tradita a cardin. De Luca *De Benef., disc. 45*. Enimvero in casu juridica probatio omnino deficit ac preces meris assertionibus innituntur. Ast neque episcopus mentem suam favore dismembrationis pandidisse parochus censet, eo quod « Monseigneur, ait ille, ne fait cette exposition à la « Congrégation du Concile que pour acquit de conscience. La « preuve, c'est qu'il n'a donné aucun avis favorable ni à la pétition ni à l'enquête ; il n'a rien voulu signer. » Quam interpretationem roboraret factum quod « cette demande faite en 1855 « à Mgr Lacroix, alors évêque de Bayonne et aujourd'hui décédé, « — renouvelée en 1887 à Mgr Ducelier son successeur, et enfin « en 1889, faite encore à Mgr Fleury-Hottot, fut repoussée par eux « comme n'étant pas bien fondée. » Ex quibus imo et præsumptio defectus legitimæ causæ non incongrue deduceretur.

Uterius, ad dismembrationem legitime decernendam parochianorum vocatio fieri debet, teste De Luca *De parochis, p. 3, discept. 35, n. 6*. Rota *Recent. p. 13, decis. 29 et 165*. Et quamvis etiam contra eorum votum decretum ferri possit, nihilominus audiendi sunt, num argumenta alicujus ponderis opponere velint contra parœciæ dismembrationem Barbosa *ad cap. 5, sess. 21, De Personat. n. 8*. Monacelli *Form. tom. 1, tit. II, formul. 7, n. 3*. Verum in casu non modo totius plebis S. Stephani, sed neque incolarum « de l'Abattoir » sententiam exquisitam fuisse apparet. Quinimo in probatis haud est num preces episcopo et S. C. oblatae sensum majoris et sanioris parœcianorum partis exprimant. Scribit enim parochus S. Stephani : « La pétition en question a été rédigée à l'instigation de huit individus, tous étrangers à Saint-Esprit et à Saint-Etienne, lesquels ont bâti quelques maisons par spéculation, « au quartier de l'Abattoir, les ont louées à des ouvriers ou des « employés, et se font gloire maintenant d'être les auteurs de « l'annexion de l'Abattoir à Saint-Esprit. Ces individus, qui ne

« fréquentent aucune église, et qui ne professent pas de religion, « se proposent de provoquer des conflits religieux, s'ils ne réussissent pas. Ils ont déjà commencé à mettre à exécution leur « projet, en faisant faire par le clergé de Saint Esprit des enterrements de paroissiens de Saint-Etienne, *in fraudem legis*, et en « se glorifiant de ne pas faire baptiser leurs enfants, et autres « menaces, s'ils ne réussissent pas. »

Denique parochus et consilium fabricæ S. Stephani petunt a S. O. quod si, haud obstantibus iis quæ deduxerunt, dismembrationem decernere opportunum videatur, saltem apta compensatio parœciæ suæ assignetur. Ut id autem assequi valeant ita damna inde obventura enumerant. « Cette annexion serait très préjudiciable aux intérêts matériels et moraux de Saint-Etienne. Car notre « fabrique n'a pas de ressources propres, elle s'alimente du casuel, « qui provient du produit des chaises, des services religieux et « des quêtes faites à l'église. En retour, c'est elle seule qui doit « payer le vicaire, l'indemnité du logement du clergé paroissial, « tous les employés du culte, et les choses de première nécessité. Ses dépenses annuelles s'élèvent à 3,075 fr., et ses recettes « à 2,225 francs, ce qui fait un déficit de 850 fr (le budget de 1891 « ci-annexé le prouvera). Qu'arrivera-t-il ? En lui enlevant 740 paroissiens, qui forment une partie de la population, on diminuera « d'autant ses recettes, et cependant les dépenses seront toujours « les mêmes. De plus, en lui enlevant le quartier de l'Abattoir, « on lui enlèvera le quartier le plus facile à desservir, et le « plus susceptible de ressources. » Quæ ut magis perspecta evadant exhibent folium kalendarii diœcesani, in quo auctoritativa populi utriusque parœciæ descriptio his verbis enunciatur : « Saint-Esprit, population 5152 — St-Etienne, population 1900. » Porro si per dismembrationem et alii 750 incolæ subdantur parœciæ S. Spiritus, dum hæc fere sex millibus animarum constabit (quem numerum lege civili Galliæ pro unaquaque parœcia constitutum fuisse vehementer dolebat Pius VI, Apostolicis Litteris diei 10 martii 1791), parœciæ S. Stephani ultra tertiam partem suæ plebis amittet. Hinc vero et aditus ad postremæ hujus parœciæ extinctionem patebit, quia, ut animadvertit parochus « si les paroisses « limitrophes du haut de Saint-Etienne réclamaient pour ces mêmes

« raisons, l'annexion de nos autres quartiers, notre paroisse serait  
 « réduite à l'église et à un groupe de 15 maisons autour de l'église. »  
 Jamvero in vado posita damni existentia æquum videretur compensatione aliqua paupertati parœciæ S. Stephani consulere ; quod fieri posset vel persoluta aliqua summa pro unica vice, ut in Novarien. 22 martii 1766, vel injuncto onere parochi S. Spiritus annuæ alicujus præstationis favore parœciæ S. Stephani, ut factum fuit in Anglonen. 20 decembris 1704.

Omnibus itaque quæ hucusque disserui perpensis, dignentur EE. PP. qua pollent justitia et sapientia dirimere

## DUBIUM

*An et quomodo locus sit dismembrationi regionis de l'Abattoir civitatis Baijonensis, a parœciali jurisdictione S. Stephani, ejusque unioni parœciæ S. Spiritus in casu?*

Au doute ainsi posé il a été répondu : *Affirmative et amplius.*

## V

*Pacten (Patti) jurium parochialium.*

Quando ecclesia parochialis erigitur per dismembrationem ab alia, nil obstat quod jura honoris et præeminentiae reserventur ecclesiæ matri. Porro *in casu* satis constat, etsi non apodictice, ecclesiam N. fuisse erectam per dismembrationem ab alia. Sed quum non satis constet quænam jura fuerint reservata ecclesiæ matri, quumque nonnulla jura prætensa, sint voluntati juris communis haud cohærentia, consuilitur Sanctissimo ut reducantur ad annuam solutionem lib. 50.

In oppido *vulgo divi Petri* supra Pactas diœcesi Pacten. archiepiscopatus Messanensi subjecta, inde ab immemorabili annorum serie præter unam matricem ecclesiam sub invocatione S. Pancratii, et unum parochum archipresbyteri titulo insignitum, alia extabat filialis ecclesia titulo *S. Mariæ*, omnimode matri ecclesiæ subdita adeo ut sacerdotes servitio hujus filialis ecclesiæ

adscripti nullo non tempore ceu proprie dicti archipresbyteri coadjutores et habiti sint et reapse extiterint.

Hujusmodi ecclesia a *S. Petro supra Pactas* nuncupata, suam administrandi rationem, prouti ex Actis perhibetur, tertio fere abhinc sæculo immutatam non parum habuit. Quandoquidem, sede episcopali Pactensi vacante, archiepiscopus Messanen. Fr. Bonaventura Secusio sacram exsolvens hujus dioceseos perlustrationem *die 6 maii* 1607, qua visitator et proinde etiam qua Apostolicæ Sedis delegatus, *ob excretam nimis populi multitudinem* videtur ecclesiam *S. Mariæ* usque tunc omnimode ab ecclesia matre dependentem, suo decreto in proprie dictam parœciam instituisse et erexisse.

Attamen in tali parœciæ erectione decernenda, uti fertur, archiepiscopus Secusio aliquot prælationis et præeminentiae jura ipsi archipresbytero matricis ecclesiæ, tribuenda esse statuit. Paucis autem a decreto institutionis novæ parœciæ transactis diebus, *die* nimirum *19 maii* 1607, ipsemet archiepiscopus, indicto concursu et omnibus adhibitis canonicis solemnitatibus, Ascanium Salemi, datis collationis et institutionis litteris, erectæ recens parœciæ *S. Mariæ* præfecit.

Quam ordinationem non nisi ægro animo tulerunt archipresbyteri ad *S. Pancratii*. Namque vel inde ab exordio acerrimum certamen archipresbyteros inter et parochos *S. Mariæ* excitatum et exercitum est; quum illi primæva jurisdictione parochiali super ecclesiam *S. Mariæ* per illud episcopale decretum destitutos fuisse detrectarent, isti vero per illud ipsum decretum vere et proprie parochos effectos esse, abscisse contenderent. Longo annorum intervallo hinc inde hæc jurisdictionis assertio et detrectatio efferbuit. Verum hisce postremis annis factum est, ut ex conniventia parochum ad *S. Mariæ*, archipresbyteri omnem prorsus super ecclesiam *S. Mariæ* jurisdictionem absorbuerint et usque in præsens libere exercuerint.

Demum anno 1892, in parochum ad *S. Mariæ* renunciatus est Joseph Anza et ex pontificio *diei 15 octobris ejusdem anni* collationis diplomate juridicam parœciæ *S. Mariæ* possessionem adeptus est. Hic ægre ferens subjectionem suæ parœciæ ab ecclesia matrice et ab archipresbytero ad *S. Pancratii*, prout huc usque ceteri



parochi tulerant, ab hac H. S. C. petit ut juxta S. Concilii Tridentini legem restitueretur in essentialia veri et proprie dicti parochi jura ab archiepiscopo Messanensi solemni decreto collata.

Jamvero allegationes partium quod spectat, decretum erectionis parœciæ exhibitum non fuit, litteræ vero productæ fuerunt collativæ tituli primo parochi nempe Ascanio Salemi; aliaque proferuntur documenta ab archipresbytero ad probandam ecclesiæ S. Mariæ subjectionem quorum authenticitas non omni gaudet firmitate; quamobrem de juribus partium episcopus in suis litteris commendatitiis, hæc omnia ad trutinam revocat.

Modo partium allegationes subnectam. Parochus ad S. Mariæ contendit ex decreto collationis ab archiepiscopo Messanensi edito vere et proprie dictum parochum renunciatum fuisse, et proinde omnibus juribus, muneribus et præeminentiis veri et proprie dicti parochi fuisse instructum juxta SS. Canonum statuta et præsertim S. Conc. Trid. *Sess. XXIV, cap. I De Reform.*

Jamvero litteræ collationis sunt sequentis tenoris: « Nos Bona-  
« ventura Secusius Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia patriarcha  
« Constantinopolitanus, archiepiscopus Messanensis, regiusque  
« consiliarius, etc., dilecto nobis in Christo filio reverendo utrius-  
« que juris doctore D. Ascanio Salemi terræ Sancti Petri supra  
« Pactas nostræ Messanensis diœcesis salutem in Domino semper.

« Cum in discursu nostræ visitationis terræ prædictæ quædam  
« parochialis ecclesia sub titulo Sanctæ Mariæ in qua animarum  
« cura exercetur a pluribus sacerdotibus in communia existen-  
« tibus sub cura reverendi archipresbyteri ultra majorem ec-  
« clesiam terræ prædictæ sub titulo sancti Pancratii archipresby-  
« teralis nuncupata, quam idem reverendus archipresbyter terræ  
« prædictæ possidet a nobis initum (statutum) fuerit corrigere  
« pluribus curatis ecclesiæ tamquam oneri incompatibili per se  
« nequeat, sed unicuique proprium assignare decrevit.

« Propterea tam auctoritate ordinaria quam ex Sacri Conc.  
« Trid. Decreto, nec non sacris canonibus, apostolicis constitutio-  
« nibus, et ordinibus nobis attributis et omni alio meliori modo  
« decrevimus (ob populi numerositatem ne cura ipsa aliquod patiat  
« detrimentum) ipsam ecclesiam in parochialem erigere et de proprio  
« parochi per concursum providere, et quia proposito publico

« edicto in forma tam in valvis ejusdem S. Mariæ, quam majoris  
 « ecclesiæ S. Pancratii, quam in valvis nostræ metropolitanæ  
 « Messanensis ecclesiæ per concursum fiendo, et per examen ad  
 « dictam parochialem et solus comparuit, et nemo alius, et in  
 « dicto concursu abstrictus, et præsentatus, et prævio et rigoso  
 « examine de doctrina sacramentorum, aliquorumque admini-  
 « stratione de qua animarum cura regenda interrogatus, statutis  
 « primo die a nobis examineribus synodalibus, nec paucioribus  
 « quam tribus ad prædictam curam animarum regendam in  
 « prædicta ecclesia S. Mariæ idoneus et habilis fuit repertus me-  
 « ritorum suorum propria virtute tenore præsentium ecclesiam  
 « ipsam S. Mariæ in parochialem erectam *cum annexis omnibus*  
 « *ac pertinentiis juribus suis expressis præcipue in quodam actu a*  
 « *nobis facto in discursu visitationis dictæ terræ* et juxta formam  
 « ipsius actus auctoritate prædicta ordinaria et delegata ut supra  
 « qua in hac parte fungimur, et omni alio meliori modo tibi præ-  
 « fato D. Ascanio Salemi conferimus, et de illa quoad vestris  
 « providemus; quare reverendo archipresbytero, vicario foraneo,  
 « clero et populo ejusdem terræ S. Petri supra Pactas virtute  
 « sanctæ obedientiæ præcipiendo mandamus quatenus quilibet  
 « eorum a te requisitus te præfatum C. Ascanium Salemi in dicta  
 « parochiali per nos *canonice* provisum in talem habeant, tractent,  
 « reputent et admittant, sibi que de prædicta parochiali ecclesia  
 « consuetis fructibus ut supra in ipso actu expressatis et assi-  
 « gnatis ad illius onera supradicta integre faveant, reprehendere  
 « contradictores et rebelles per censuras ecclesiasticas compel-  
 « lendo in quo cum fide præsentium, etc.

« Datum in Terra Tortoreti in discursu nostræ visitationis die  
 « 19 maii quintæ indictionis 1607. Frater Bonaventura patriarcha  
 « Constantinopolitanus archiepiscopus Messanensis. »

Exinde deducit parochus S. Mariæ se inamovibilem esse et jure proprio facultate pollere exercendi munera parochialia independenter a quocumque alio parochi, eo magis quod in præfato collationis decreto nulla restrictio munerum parochialium facta sit et nulla conditio aut prærogativa sive favore parochi archipresbyteri, sive in favorem matricis adjecta conspiciatur. Quod parochus videtur evidenter probare ecclesiam S. Mariæ in veram

et proprie dictam parœciam erectam fuisse absque ulla restrictione et dependentia ab ipso archipresbytero matricis ecclesiæ.

Ex adverso archipresbyter ad S. Pancratii subdiit parochi intentionem potuisse admitti, si hujusmodi parochiæ S. Mariæ institutio facta fuisset per simplicem erectionem sed non per dismembrationem. Ast quum ipsa in titulum parœciæ fuerit ab archiepiscopo Secusio noviter erecta per dismembrationem a sua matrice, videndum est an in ipsius erectionis decreto (quod haud dubie collationem istius parœciæ novo parochi factam, anteire canonicè debuit) fuerant appositæ hujusmodi limitationes, quarum vi saltem in aliquibus parochus S. Mariæ remanere deberet archipresbytero ad S. Pancratii subjectus.

Porro explorati juris est, prosequitur, episcopum in erectione novæ parœciæ, maxime si hæc ab ecclesia matrice sejungendo fiat, posse in decus et favorem ecclesiæ matricis limitationes auctoritatis in novo parochi constituere; ipse quippe est qui delegat novo parochi partem sui pastoralis officii. Si ergo archiepiscopus Secusio limitationes in erectione Sanctæ Mariæ constituit, hæc quidem observandæ sunt, et parochus Sanctæ Mariæ cum hisce limitationibus semel institutus, semper eisdem limitationibus subjacere debet.

Neque opponi potest, observat archipresbyter, episcopum non posse adimere vel minuere jura parochorum, eorumque officium lege communi constitutum; nam hoc verum est, si agatur de parochi, jam constituto cum omni facultate ordinaria, non vero de parochi, qui noviter institutus fuerit, per matricis ecclesiæ dismembrationem.

Verum quia parochus instat advertendo episcopum non posse limitationes addere, quæ minuant facultatem ordinariam et substantialia munera parochi noviter instituti; archipresbyter contra reponit non posse episcopum nisi ex gravi causa in exteriori foro probanda, limitare, suspendere vel adimere substantialia munera parochialia parochi postquam hæc adeptus fuerit, posse vero in decreto novæ parœciæ, quæ per dismembrationem a parœcia matrice fiat, limitare et minuere ejusmodi facultatem etiam quoad substantialia munera parochialia.

Præterea non inficiatur archipresbyter, archiepiscopum Mes-

sanensem decrevisse erectionem S. Mariæ in parœciam, eamque de proprio parochi providisse, sed autumat vi decreti erectionis die 6 maii 1607, statuisse favore archipresbyteri ecclesiæ matricis aliqua recognitionis et superioritatis jura, quæ in documento exhibito, ita recensentur : « Subjectum vero dicto archipresbytero « in aliquibus, scilicet in solvendo quolibet anno tarenos duo- « decim, tuminum unum tritici, et petiam unam casei, jure recogni- « tionis et superioritatis, pariter quod dictus archipresbyter « percipere debeat pro quocumque defuncto tam parvo quam « magno tarenum unum, tandem determinavit quod in dicta « parochiali ecclesia non possit celebrari matrimonium absque « expressa licentia in scriptis dicti archipresbyteri, pro qua per- « cipere debeat tarenum unum, decrevit quod archipresbyter re- « sidere debeat in matrice ecclesia. »

Documentum istud plurimis rationibus adnilitur parochus S. Mariæ rejicere utpote authentia destitutum et nulla fide dignum, sed inepte id obtentari a parochi non uno nomine archipresbyter contendit. Cum primis observans illud documentum antiqua manu, tempore non suspecto exaratum exhiberi in vetustissimis libris archivii parochialis, præstans stylo, indole et phraseologia, quibus notatur decretum collationis parœciæ noviter erectæ.

Valorem documenti ex eo magis urget archipresbyter, quod nullo tempore archipresbyteri ecclesiæ matricis eisdem libere usi et fructi sint, tametsi non diffiteatur archipresbyter observantiam harum limitationum et privilegiorum haud semper fuisse uniformem ob luctas hinc inde exardescentes.

Hujusmodi jura ecclesiæ matricis in suam filialem, ait archipresbyter, luculenter inferri ex eo quod constat centenario jam et ultra annorum decursu omnes istas detrectationes evanuisse, et archipresbyteros, nemine contradicente, has easdem ante diuturnum acriter oppugnatas prærogativas usque nunc pacifice retinuisse et exercuisse, eisdemque hactenus usos esse. Adeo ut ipse parochus fateatur : « Egli è vero, che nei libri parrocchiali esiste « una deplorable alternativa ; di matrimonii celebrati dal parroco « ora cum licentia archipresbyteri, ora auctoritate propria ».

Pro eadem documenti authentia, uti archipresbyter subjungit, militat etiam receptissimum illud principium capituli III Ad au-

*dientiam, tit. 3, De ecclesiis ædificandis, lib. III, quo disponitur — Præter juspatronatus, parochiali antiquæ suæ matriçi competentem honorem præstandum et adsignandum esse. — In quibus autem ejusmodi honor consistat, in plurimis contineri canonistæ docent. Ita Fagnanus in cap. Ad audientiam III, de clesiis ædificandis num. 8, exponit « ecclesiam constructam infra limites alterius parœciæ teneri aliquem honorem impendere matriçi ecclesiæ, scilicet annum censum in signum subjectionis arg. cap. — Omnis anima — supra de censibus, moderandum arbitrio episcopi . . . vel dic clericos ecclesiæ noviter ædificatæ teneri majorem ecclesiam adire pro baptismo, scrutinio, capitulo et consimilibus, vel solvere illa jura, quæ capellæ debent ecclesiæ matriçi, etc. »*

Demum a partibus hæc inde, in libellis typis editis, afferuntur documenta sub sæculo decimo septimo edita quibus unusquisque suam intentionem evincere conatur. Sed neque in unam, neque in aliam partem rem conficere videntur hæc documenta quia possunt accommodari utriusque partis petitioni, sed eo magis quia de earum authentia aut genuino fonte serio dubitari potest, quippe jampridem in remotiore ætate et in æstu contentionis producta fuerunt.

Ex quæstionis autem indole pronum est perspicere hic agi an reapse ecclesia S. Mariæ in parochialem titulum erecta fuerit. Hujusmodi erectioni admittendæ sane non obstant jura præminentia et obsequii reservata ecclesiæ matriçi, imo hoc est conforme præscriptioni juris communis. Nihilominus inter hæc signa subjectionis non videtur posse recenseri jus quod vindicari vellet ecclesiæ matriçi privativum quoad matrimonia celebranda. Siquidem præcipue post Concilium Tridentinum, quum matrimonia ineunda sint coram *parochio proprio*, nempe coram parochio ecclesiæ apud quam *domicilium quis, aut quasi domicilium fovet*, evidenter fluere videtur jus celebrandi matrimonia necessario, ex voluntate juris communis cohærere cum officio parochi adeo ut disjungi non valeat ab episcopo. Quamobrem si evinci posset, hoc jus fuisse haud concessum rectori ecclesiæ S. Mariæ, sed idem perseverasse intactum apud ecclesiam matriçem, jam actum esse de juribus parochialibus ecclesiæ S. Mariæ.

Quod in propositum adverti debet, hodiernum ecclesiæ recto-

rem, expletis solemnitatibus collationi beneficiorum parochialium præviis, institutum fuisse in hoc beneficio per Bullam pontificiam collationis diei 15 octobris 1893 qua hæc significantur, nempe *parochialem ecclesiam præfatam... cum adnexis* (fructibus) *hujusmodi ac omnibus illius juribus et pertinentiis apostolica auctoritate tibi conferimus.*

Hæc mihi potiora visa sunt EE. PP. quæ Vobis referrem de hac controversia quam diluetis expedientes, sueta judicii maturitate, hæc

## DUBIA

*An jura parochiæ competant ecclesiæ S. Mariæ in casu ?*

*Et quatenus Affirmative*

*An et quænam jura debeantur ecclesiæ matri in casu.*

*Resp. Ad 1. Affirmative.*

*Ad 2. Pro quacumque reservatione favore archipresbyteri, solvendas esse a parochio libellas 50 tantum, facto verbo cum SSmo.*

## VI

*Squillacen (squillace). Jurium parochialium.*

Ad probandam existentiam jurium vere parochialium, non sufficit invocare limites territorii, libros matrim., fontem baptismalem, sigillum parochiale. Præter hæc omnia, requiritur præsertim decretum canonicæ erectionis, quod in casu desideratur. Resultat enim ex actis, fuisse erectam vicarium sui generis, minime vero proprie dictam parochiam.

In oppido — *Girifalco* — diocesis Squillacen. præter ecclesiam archipresbyteralem, sub titulo S. Mariæ ad Nives, alia adest ecclesia a S. Rocho nuncupata, quæ hodie regitur a capellano archipresbyteri coadjutore pro sacramentis administrandis et aliis piis functionibus peragendis; cui tamen ecclesiæ jura proprie parochialia competere contendit hodiernus capellanus Joseph Fodaro. — Contentio ratio hæc est.

In actu S. Visitationis a. 1672 hanc ecclesiam *in parochialem et*

*curatam* erigi decretum fuit, pluribus tamen additis conditionibus quæ dubitationem injiciunt de juribus exinde dictæ ecclesiæ comparatis.

An hujusmodi decretum congruam nactum sit executionem præcipue quoad territorii divisionem et determinationem, ex actis non constat.

At proposita status ecclesiarum reformatio executionem sortita non est nisi a. 1819 decreto episcopi Montiglia.

Hodiernus episcopus quia ob controversam horum decretorum interpretationem et applicationem plura jam pridem orta sunt dissidia archipresbyterum inter et rectorem ecclesiæ S. Rochi, controversiis aditum præcludere censuit nominando capellanum coadjutorem pro explendis oneribus huic ecclesiæ adnexis, sed *non ei collato titulo ecclesiæ*, cujuscumque sit valoris.

Quamobrem hic capellanus Joseph Fodaro *die 5 junii* 1896 ad H. S. C. recursum habuit ut episcopum urgeret ad indicendum legitimum concursum, prouti fit pro aliis ecclesiis vere parochialibus.

Huic instantiæ vehementer contradixit archipresbyter.

Rationum quas affert hodiernus capellanus, en summa. Cum primis refert ab anno 1740 ad 1835 quinque parochos, prævio concursu, titulum obtinuisse ecclesiæ S. Rochi.

In quodam regis Ferdinandi II assensu a. 1765 concesso cuidam Confraternitati in ecclesia S. Rochi erecta legitur : *La Congrega di S. Rocco deve dipendere dal parroco di essa chiesa e non da altri*.

Ipse episcopus testatur : « quod existunt in eadem ecclesia acta matrimonialia juxta varia tempora quæ a parrocho S. Rochi in Girifalco fuerunt exarata ».

Præterea idem testatur : « quod in ecclesia curata S. Rochi in Girifalco existit sigillum parochiale ».

Idemque episcopus testatur : « quod in Synodo Rōm̄i Dñi Queralt a. 1755 in enumeratione curatorum diœcesis dicitur : *Reverendo V. Vitaliano Stagliano parroco di S. Rocco in Girifalco.* » Item in alia synodo a. 1785.

Episcopus refert limites parochiales in dicto pago existentes.

Unde concludit capellanus, erectionis parœciæ bullam congruam habuisse executionem.

Ex adverso archipresbyter advertit ipsam bullam erectionis jura proprie parochialia non conferre, quippe plures ponit limitationes a juribus parochialibus alienas; magnopere sollicita est ne ulla fiat diminutio jurium archipresbyteri, et sacerdotem ecclesiæ S. Rochi addictum nuncupat: *Subditum capellanum respective nuncupandum, etc.*

Hinc ex statu ecclesiarum a D. Fuscaldo proposito, ecclesia S. Rochi expresse in ecclesiam filialem traducitur, cui a matrice certa reddituum pars suppeditatur.

Hic status expresse confirmatus fait ab episcopo Montiglia per decreta jam supra relata, adeo ut S. Rochi rector ordinarie dicatur *vicarius aut capellanus decanus.*

Inde factum est, instat archipresbyter, ut ipse in capessendo suo officio, possessionem absque ullo limite cœperit oppidi *Girifalci*, quoad curam animarum eamdemque libere exercuerit ipse et sui decessores quacumque in oppidi parte, quum S. Rochi rector non potiat nisi præcedentiæ jure post archipresbyterum in alios capellanos.

Refert archipresbyter litteras testimoniales de matrimoniis a Josepho Fodaro ex delegatione celebratis, et contendit semper ex delegatione in ecclesia S. Rochi matrimonia celebrata fuisse. In propositum affert attestationem vicarii foranei loci *Borgia* archipresbyteri Taccone. Sed hæc attestatio contradicit episcopo attestanti in litteris informationis, ecclesiam S. Rochi habere *libros parochiales proprios.*

Præterea refert archipresbyter, rectoris S. Rochi electionem factam fuisse ab archipresbytero *pro tempore*; concursus vero aliquando locum habuisse ad amputandas invidias plurium concurrentium. — Hæc confirmat archipresbyter per attestationem quam etiam capellani subscripserunt.

Inficiatur etiam archipresbyter, certos habere fines determinatos pro exercitio sui muneris rector S. Rochi, siquidem hos fines hodie probare contendit per testes nulla fide dignos, quippe non obtemperantes præcepto paschali neque aliis præceptis ecclesiæ.

Demum exhibet archipresbyter quoddam decretum — *Datum Romæ 1689, die vero 2 m. aprilis,* — quo archipresbytero in



ecclesiam S. Rochi jus præcipue vindicatur celebrandi in eadem festum S. Rochi. Curia hoc decretum uti authenticum habet, sed non testatur a quonam Dicasterio prodierit.

Demum pro meo munere hæc mihi advertenda videntur. Cum primis fieri posset quæstio præjudicialis, an nempe aliqua competat actio hodierno rectori ad vindicanda jura parochialia. Ipse enim non fuit in titulum ecclesiæ institutus, sed tantum vicarius *interim* deputatus ad sacramenta administranda. Quod si advertatur jure canonico vigere *actiones populares*; quamobrem cuique laico vel clerico competit defensio jurium ecclesiarum, tamen adverti posset hodie etiam in curiis eccles. solere institui *per procuratorem fiscales* hujusmodi actiones. Curia vero testatur modo rem non esse de vindicandis juribus, sed potius de juribus constituendis, quippe fatetur bullam erectionis continere *una istituzione ibrida*.

*In meritum* quæstionis vero advertere præstat reapse jura propria parochialia non fuisse constituta, sed fundatam fuisse quamdam vicariam, quæ in certa parte territorii parochialis oneribus satisfaceret parochialibus, nomine et vice archipresbyteri. Quamvis enim erectionis Bulla ad ecclesiam S. Rochi *in parochiam erigendam* videatur edita (et de *rebus* non de *nomibus* quæstio est) nihilominus postea decernit «... et alterum per prædictam ecclesiam S. Rochi *eidem archipresbytero subditum capellanum* respective nuncupandum et præficiendum ita tamen ut matrici hujusmodi etiam prædicta ecclesia S. Rochi perpetuo subdita sit... successores nec chorum erigere nec crucem arborare, nec officia in hebdomada sancta vel in quibusvis anni solemnitatibus vel festis exercere aut aliud *quodvis præjudicium eidem archipresbytero aut ejus matricis ecclesiæ auctoritati inferre ullo modo possint*. » Jamvero haud possibile est parochiam erigere quin ejus territorium ab alia ecclesia seu a matrice divellatur; in hoc enim consistit factum *erectionis et dismembrationis* quod matrici necessario præjudicium affert.

Præterea concipi non potest parochus qui jus non habeat dierum solemniorum officia in sua ecclesia celebrandi, præcipue in festo sancti patroni a quo tituli parochiales nomen assumunt et cum quo tam intime conjunguntur ut, translato titulo de una in

aliam ecclesiam, etiam divi patroni cultus necessario in nova ecclesia exercendus sit. In themate vero constat diem festum S. Rochi in ecclesia huic sancto dicata, de qua modo quæritur, celebrandum esse ab archipresbytero.

Ista omnia vero aperte pugnant cum instituto parochiæ ita a Conc. Trid. expresso in *Sess. 24, De Ref. cap. 13* (ibi) « *Cuicumque parochiæ suum perpetuum peculiaremque parochum assignent qui eas (oves) cognoscere valeat et a quo solo licite sacramenta suscipiant* ». Non secus præceperat *cap. 15 De Præb.* (ibi) « *Una ecclesia unius debet esse sacerdotis qui non per vicarium sed per se ipsum illi deserviat in ordine quem ipsius ecclesiæ cura requirit* ». In decretis vero a. 1819 episcopi Montiglia quibus status ecclesiæ constitutus fuit in oppido *Girifalco* qui adhuc viget usque, ecclesiæ S. Rochi rector appellatur *vicarius curatus*, eidemque jura proprie parochialia nunquam tribuuntur.

Verum quia partes hinc inde plura deduxerunt, erit sapientiæ EE. PP. decernere quonam responso dimittendum sit

DUBIUM

*An constet ecclesiæ S. Rochi hodie competere jura proprie parochialia in casu?*

Responsum fuit: *Ex deductis, negative.*

---

# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

---

PRÉFACE ET DIVISION DU TRAITÉ. . . . .

## TITRE I

### Considérations essentielles sur les paroisses et les curés.

#### CHAPITRE I

|                                                                                                                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <i>Notions élémentaires sur les paroisses et les curés.</i> . . . . .                                                                                                       | 1  |
| ART. I. — Etymologies et diverses acceptions. . . . .                                                                                                                       | 2  |
| § I. — Diverses étymologies des mots <i>parochus</i> , <i>cure</i> ,<br><i>recteur</i> . . . . .                                                                            | 2  |
| § II. — Diverses acceptions des termes <i>parochus</i> et <i>parœcia</i> . . . . .                                                                                          | 5  |
| ART. II. — Origine juridique des curés. . . . .                                                                                                                             | 10 |
| § I. — Première erreur et réfutation générale — nature<br>et étendue de l'obéissance cléricale. . . . .                                                                     | 11 |
| § II. — Seconde erreur et réfutation générale. . . . .                                                                                                                      | 15 |
| § III. — Réfutation spéciale des divers points erronés et<br>vraie doctrine. . . . .                                                                                        | 20 |
| I. — Les curés ne sont pas de droit divin. . . . .                                                                                                                          | 20 |
| II. — Les curés ne sont pas les successeurs des<br>72 disciples. . . . .                                                                                                    | 25 |
| III. — Le curé ne peut être regardé comme pasteur. . . . .                                                                                                                  | 32 |
| IV. — Les curés ne forment pas le troisième degré de<br>la hiérarchie divine . . . . .                                                                                      | 36 |
| V. — Les curés ne sont pas prélats. . . . .                                                                                                                                 | 41 |
| VI. — Les curés ne sont pas des dignitaires dans l'Eglise. . . . .                                                                                                          | 44 |
| VII. — Le parochiat ne constitue pas un personnat. . . . .                                                                                                                  | 45 |
| VIII. — Les curés n'ont pas la juridiction du for externe ;<br>conséquences qui en découlent ; certain pou-<br>voir de <i>domination</i> appelé <i>économique</i> . . . . . | 46 |
| IX. — Les curés ne jouissent pas du pouvoir d'excom-<br>munier. . . . .                                                                                                     | 51 |
| X. — Les curés dans les conciles. . . . .                                                                                                                                   | 53 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| ART. III. — Origine historique des paroisses. — Absence de documents aux premiers siècles. — Supposition sans fondement de l'origine apostolique. — Observations et interprétation des documents par le Père de Smedt. — Origine en ce qui concerne Alexandrie et Rome. — Opinion de Bingham. — Conclusion générale et commune. . . . . | 53  |
| ART. IV. — Notion réelle de la paroisse et du curé, et propriétés constitutives du parochiat. . . . .                                                                                                                                                                                                                                   | 91  |
| La paroisse et le curé en face du droit divin et des Décrétales . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                               | 92  |
| § I. — Notion réelle de la paroisse et du curé. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 93  |
| I. — Curés primitifs. — Causes de leur établissement. — Curés primitifs en France . . . . .                                                                                                                                                                                                                                             | 93  |
| Définitions du curé proprement dit données par les auteurs. — En quoi il diffère du desservant. — Sens canonique de ce terme; sens qu'on lui donne parmi nous. . . . .                                                                                                                                                                  | 97  |
| II. — Notion réelle de la paroisse. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 102 |
| Diverses définitions des auteurs. — Ce qui la constitue. — En quoi elle diffère : . . . . .                                                                                                                                                                                                                                             | 102 |
| 1° De la succursale; sens canonique de ce terme; ce qu'elle est en France; — pièces à produire pour son érection. . . . .                                                                                                                                                                                                               | 104 |
| 2° De l'annexe. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 106 |
| 3° De la chapelle vicariale. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 107 |
| § II. — Propriétés constitutives du parochiat . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 109 |
| I. — <i>Essence du parochiat d'après les auteurs.</i> — Le parochiat est essentiellement un <i>office</i> à exercer <i>proprio nomine</i> : — sur une portion déterminée de territoire ; — d'une façon obligatoire pour celui à qui il est confié, ainsi que pour les fidèles qui doivent recevoir de lui les sacrements. . . . .       | 110 |
| II. — Questions se rapportant à l'essence du parochiat. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                         | 113 |
| 1° Une paroisse peut-elle avoir plusieurs curés? — Divers sentiments. — Solution. . . . .                                                                                                                                                                                                                                               | 113 |
| 2° L'inamovibilité est-elle de l'essence du parochiat? . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                        | 118 |
| 3° Comment doit-on posséder la cure des âmes pour être réellement curé? . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                       | 120 |
| 4° Le vicaire qui dessert une paroisse doit-il être regardé comme curé? . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                       | 122 |

|                                                                                                                                       |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 5° Le desservant provisoire d'une paroisse vacante doit-il être réputé curé? sa juridiction est-elle ordinaire ou déléguée? . . . . . | 123 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## CHAPITRE II.

*Notions spéciales touchant l'inamovibilité et l'amovibilité des curés.*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| ART. I. — De l'inamovibilité des curés. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 129 |
| § I. — Notions diverses sur l'inamovibilité canonique et civile. — Inconvénients de l'inamovibilité civile. Sujets en qui elle réside, et à quels titres. . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 129 |
| § II. — Origine de l'inamovibilité. — Erreurs à ce sujet. — Inconnue aux premiers siècles. — Etablie par la coutume. — D'abord chez les religieux, sanctionnée par les conciles. — Epoque précise de son origine. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                          | 137 |
| § III. — Caractère et étendue de la loi de l'inamovibilité. 146                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
| I. — Caractère et fins de l'inamovibilité. — D'abord réprimer l'inconstance des clercs, c'est-à-dire un caractère d'ordre public — plus tard d'autorité privée . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 147 |
| II. — Étendue de la loi de l'inamovibilité. — Hors les cas où les crimes du curé attireraient sur lui ce juste châtiment, l'évêque devait toujours obtenir son consentement pour le faire passer à un autre poste. — Diverses questions à ce sujet. — Les dépositions par mesure administrative — sans procès canonique, sous prétexte que le curé a perdu la considération publique. — Exception en faveur du Saint-Siège. Faut-il un procès canonique pour changer un curé inamovible? . . . . . | 150 |
| § IV. — Avantages et inconvénients de l'inamovibilité. — Rien d'absolu sur ce point. — Prédilection de l'Eglise. — Elle unit plus étroitement le curé à sa paroisse et <i>vice versa</i> . — Sans stabilité rien n'est possible. — Sans elle on n'entreprend rien. — Les devoirs l'exigent. — Répond mieux à la nature du pouvoir ecclésiastique. — Elle ne rend pas impossible le gouvernement du diocèse, etc., etc. . . . .                                                                     | 174 |
| Conclusion générale à ce sujet. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 186 |
| § V. — Discipline générale touchant l'inamovibilité. — La stabilité est la règle générale. — Explications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |     |

|            |                                                                                                                 |     |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
|            | multiples. Interprétation des textes du concile de Trente, etc. etc. . . . .                                    | 193 |
| ART. II. — | Curés amovibles au point de vue du droit. . . . .                                                               | 204 |
| § I. —     | Notions canoniques sur les curés amovibles. . . . .                                                             | 204 |
|            | Quand les paroisses sont-elles régies par les vicaires . . . . .                                                | 205 |
| § II. —    | Avantages et inconvénients de l'amovibilité . . . . .                                                           | 209 |
|            | Diverses raisons pour et contre. . . . .                                                                        | 210 |
| § III. —   | L'amovibilité est-elle opposée au droit ? — Diverses observations . . . . .                                     | 214 |
|            | L'amovibilité en face de l'ancienne discipline. — En tant qu'exception. — En face du concile de Trente. . . . . | 215 |
| § IV. —    | Nomination des curés amovibles, notions et explications multiples sur ce point. . . . .                         | 221 |
| § V. —     | Devoirs et prérogatives des curés amovibles. . . . .                                                            | 224 |
|            | I. -- Devoirs. . . . .                                                                                          | 224 |
|            | II. — Prérogatives . . . . .                                                                                    | 225 |
| § VI. —    | Principes et causes de révocation. . . . .                                                                      | 297 |
|            | I. — Principes. — Diverses hypothèses et multiples solutions . . . . .                                          | 227 |
|            | II. — Causes de révocation. — Doctrine de Pierantoni à ce sujet. . . . .                                        | 235 |

### CHAPITRE III.

|           |                                                                                                                                                                                                                                                                     |     |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
|           | <i>Situation spéciale du clergé français.</i> . . . .                                                                                                                                                                                                               | 256 |
| ART. I. — | Ce que devaient être les paroisses d'après la volonté de Pie VII et ce qui a été fait par le gouvernement et les évêques . . . . .                                                                                                                                  | 256 |
| § I. —    | Ce que devaient être les Eglises en France d'après la volonté de Pie VII . . . . .                                                                                                                                                                                  | 257 |
| § II. —   | Ce que fit le gouvernement. — Sens attribué au mot « succursale ». — Pourquoi et dans quel but le gouvernement a-t-il établi le système des succursales préférablement au régime canonique; parallèle entre le système des Organiques et le régime actuel . . . . . | 265 |
| § III. —  | Ce que firent les évêques. . . . .                                                                                                                                                                                                                                  | 277 |
|           | L'épiscopat n'a pas su s'inspirer des vues du chef de l'Eglise. — Notes historiques sur les nouveaux évêques. — Divers ouvrages sur la situation du clergé. — Erreurs et exagérations. — Divers projets. — A diverses époques. . . . .                              | 280 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| § IV. — Conclusions juridiques : régime introduit différent dans les divers diocèses — ne remonte pas à l'origine du Concordat — fut introduit d'une façon générale vers 1825. — N'a pas pour origine les Articles organiques; — ils en ont été l'occasion. — Il diffère du Concordat en plusieurs points. . .                    | 294 |
| ART. II. — Valeur juridique du système des desservants — opinions extrêmes et opinions catholiques. . . . .                                                                                                                                                                                                                       | 300 |
| § I. — Opinion favorable à la légitimité native du système des desservants. Icard, Sanguinetti. . . . .                                                                                                                                                                                                                           | 302 |
| § II. — Opinion favorable à l'illégitimité native du régime des desservants. — Notions diverses : Craisson, Icard; réfutation. — Mgr Chaillot. — Le Pape n'a pas uni les paroisses à la mense épiscopale; les évêques ne l'ont pu à aucun titre; ne l'ont pas fait; — inanité de l'hypothèse tirée du titre de fondateur. . . . . | 306 |
| Réponses victorieuses aux raisons de l'opinion contraire; réponse à Icard et Sanguinetti; à la preuve tirée de l'autorité des conciles provinciaux; à la preuve tirée de la coutume et de la prescription . . . . .                                                                                                               | 314 |
| ART. III. — Valeur juridique de l'amovibilité après la déclaration de Grégoire XVI. . . . .                                                                                                                                                                                                                                       | 323 |
| § I. — Nature, étendue, sens réel des documents concernant le régime des desservants. Interprétations multiples; commentaires; etc. etc. Jusqu'où s'étend cette dispense? — Explication des termes: <i>rarement, prudemment, paternellement</i> . . . .                                                                           | 323 |
| Opinion de M. Boudinhon; réfutation. <i>L'Ami du clergé</i> ; question touchant l'interdiction de tout changement; diverses opinions; conclusion vraie. . . . .                                                                                                                                                                   | 348 |
| II. — Conséquences qui découlent de la décision de Grégoire XVI. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                          | 354 |
| I. — Révocation des desservants; notions, étendue, raisons de ce pouvoir; son exercice, etc. etc. Procédure est-elle nécessaire? . . . . .                                                                                                                                                                                        | 355 |
| II. — Translation des desservants. — Diverses espèces de translation: <i>in melius, in xquale, in pejus</i> , <i>Quid</i> sur ces divers aspects? . . . . .                                                                                                                                                                       | 364 |
| III. — Conseils pratiques aux desservants, selon les diverses hypothèses. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                 | 375 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| § III. — Desiderata et revendications légitimes du clergé. —<br>Peut-on demander l'inaliénabilité, — sur un ter-<br>rain légal? — <i>Quid</i> de l'inaliénabilité civile? —<br>L'inaliénabilité canonique est-elle possible? —<br>Est-elle désirable à l'heure actuelle? En quels sens?<br>— Conclusions sur ces divers points. . . . . | 382 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## TITRE II

**Erection et suppression des paroisses.**

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Notion et division du titre. . . . . | 399 |
|--------------------------------------|-----|

## CHAPITRE I

|                                                                                                                                                                                                                                           |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Conditions générales essentielles à toute érection de paroisse.</i> . . .                                                                                                                                                              | 399 |
| ART. I. — Conditions que donnent les auteurs. . . . .                                                                                                                                                                                     | 400 |
| 1° Motifs d'érection. . . . .                                                                                                                                                                                                             | 400 |
| 2° Autorité compétente. — Diverses questions<br>sur ce point. . . . .                                                                                                                                                                     | 401 |
| 3° Lieu d'érection des paroisses. A quelle<br>paroisse appartient une maison située sur<br>les limites de deux paroisses? — <i>Quid</i><br>du transfert de la porte principale? Deux<br>décisions importantes sur ce point. . . . .       | 401 |
| 4° Population requise pour l'érection d'une<br>paroisse. — Controverses, opinions, conclu-<br>sion pratique. . . . .                                                                                                                      | 409 |
| 5° Revenus ou dot de la paroisse. — Sa néces-<br>sité. — Sa quotité. — Divers modes de l'ef-<br>fectuer. — <i>Quid</i> des ressources éventuelles?<br>— Conditions et clauses posées par le fonda-<br>teur. — Diverses questions. . . . . | 411 |
| 6° Le consentement des gouvernements est-il<br>nécessité pour l'érection des paroisses? —<br><i>Quid</i> en droit et en fait? . . . . .                                                                                                   | 416 |
| ART. II — Résumé de la doctrine émise confirmée par un fait.<br>— Cause de Mongiana. — Exposé de la ques-<br>tion. — Raisons alléguées pour et contre<br>l'érection. — Solution de la S. Congrégation<br>du Concile. . . . .              | 420 |



## CHAPITRE II.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Divers modes d'érection et de suppression des paroisses. — Exposé et division du chapitre.</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 427 |
| ART. I. — Démembrement des paroisses. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 429 |
| § I. — Pouvoir de l'évêque en ce qui concerne les démembrements de paroisses. — Documents. — Doctrine. — Paroisses exemptes. — Démembrements opérés en faveur de paroisses existantes : <i>Quid</i> en droit et en fait ? Controverses. — Conclusion pratique. — Un évêque peut-il changer les limites des diverses paroisses d'une même ville ? <i>Quid</i> en cas de démantèlement des places fortes ? | 429 |
| § II. — Causes et formalités requises. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 439 |
| 1° Cause légitime. — Distance et difficultés de communication. — Augmentation de population. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 439 |
| 2° Enquête. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 441 |
| 3° Consentement du curé et des intéressés. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 442 |
| 4° Consentement du chapitre de la cathédrale. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 442 |
| 5° Eglise filiale et église matrice. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 443 |
| § III. — Appel en matière de démembrement et d'union. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 443 |
| Non suspensif mais seulement dévolutif. — A qui doit-il avoir lieu ? . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 444 |
| ART. II. — De l'union des paroisses. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 444 |
| § I. — Notions générales sur les unions de bénéfices. — Diverses unions réelles et personnelles. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 444 |
| § II. — Qui peut unir les paroisses ? — Le Pape. — Les évêques ; en quels cas. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 445 |
| § III. — Causes et formalités requises . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 447 |
| Cause légitime. — Consentement des intéressés, du chapitre, etc. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 447 |



# APPENDICES

---

## APPENDICE I

### *Divers documents concernant les cures et succursales.*

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| Décret impérial du 31 mai 1804. . . . .                                           | 3* |
| Décret impérial du 26 décembre 1804. . . . .                                      | 4* |
| Décret impérial augmentant le nombre des succursales (30 septembre 1807). . . . . | 9* |

## APPENDICE II

### *Documents sur les curés primitifs en France.*

|                                                                             |     |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----|
| Déclaration de Louis XV sur ce sujet (5 octobre 1726). . . . .              | 15* |
| Nouvelle déclaration de Louis XV sur le même sujet (15 janv. 1731). . . . . | 19* |
| Extrait du rapport d'Agence en 1735. . . . .                                | 25* |

## APPENDICE III

### *Pluralité des curés dans une même paroisse.*

|                                                                                                |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret du concile de Trente et cause célèbre de Crémone sur ce point (24 avril 1880) . . . . . | 39* |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## APPENDICE IV

### *Décisions du tribunal de la Rote sur les curés amovibles.*

|                                                               |     |
|---------------------------------------------------------------|-----|
| Triple recours au Saint-Siège et sentences uniformes. . . . . | 50* |
|---------------------------------------------------------------|-----|

## APPENDICE V

### *Diverses causes de destitution illégale.*

|                                                                                                         |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Destitution illégale par simple mesure administrative (cause de Paris 27 août 1864). . . . .            | 66*  |
| Destitution illégale par défaut de procès régulier (Saint-Jean-de-Maurienne 4 sept. 1875) . . . . .     | 85*  |
| Nécessité du procès canonique pour destitution de curés (Udine, 1878) . . . . .                         | 99*  |
| Nullité de destitution par sentence <i>ex informatâ conscientiâ</i> . (Padoue, 11 sept. 1880) . . . . . | 111* |

## APPENDICE VI

*Nomination des vicaires-curés.*

|                                                                   |      |
|-------------------------------------------------------------------|------|
| Cause célèbre de Bari. Notions et rapport de la question. . . . . | 118* |
|-------------------------------------------------------------------|------|

## APPENDICE VII

*Diverses causes françaises concernant les desservants.*

|                                                                                                                                                  |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Amovibilité. . . . .                                                                                                                             | 142* |
| Valeur juridique de la translation d'un desservant et rejet de réintégration dans l'ancienne paroisse (Vannes, 24 avril et 29 mai 1880). . . . . | 150* |
| Changement de paroisse (Metz, 21 mars 1868). . . . .                                                                                             | 162* |

## APPENDICE VIII

*Documents divers touchant les desservants.*

|                                                                                      |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Lettre de Jules Simon proposant d'instituer une classe de curés inamovibles. . . . . | 171* |
| Réponse de Mgr l'archevêque de Rennes à Jules Simon. . . . .                         | 173* |
| Rapport du cardinal Pitra sur la question des desservants. . . . .                   | 177* |

## APPENDICE IX

|                                                                                                  |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Rapport de Mgr Franchi à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers (affaire d'Evreux). . . . . | 181* |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

## APPENDICE X

*Causes françaises concernant les desservants.*

|                                                                         |      |
|-------------------------------------------------------------------------|------|
| Suspense et changement de paroisse (Grenoble, 26 janvier 1895). . . . . | 226* |
| Translation des desservants (Nancy, septembre 1894). . . . .            | 245* |

## APPENDICE XI

*Différentes causes concernant les démembrements des paroisses.*

|                                                                  |      |
|------------------------------------------------------------------|------|
| Démembrement de paroisse (Gênes, 1837). . . . .                  | 266* |
| Démembrement et érection de paroisse (Vintimille, 1888). . . . . | 268* |
| Limites des paroisses (Grenoble, 1892, 1893). . . . .            | 272* |
| Démembrement de paroisse (Bayonne, 1892). . . . .                | 294* |
| Droits paroissiaux (Patti). . . . .                              | 305* |
| Droits paroissiaux (Squillace). . . . .                          | 312* |



Princeton Theological Seminary Libraries



1 1012 01237 9600



